This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600033117L

TREIZIEME
RECUEIL.

Rec. T. XIII. *Respicite* e[illegible]uc. XXI. 18.

SUPPLÉMENT

AUX

RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

Formant le XIIIe. Tome de ce Recueil.

Iliacis erepta ruinis.
ÆNEID. I.

De l'Imprimerie des Nations.

M. DCC. LXXXIX.

240. f. 15.

Extrait des Annales politiques, *&c. de Mr. Linguet, alors Ecrivain-juré du Gouvernement.* 1788 N°. CI, pag. 291.

» HÉLAS oui, Monſieur, il n'eſt que » trop vrai que le ſang a coulé le mois » dernier dans nos Provinces; un déta- » chement de ces hommes inſtitués pour » être par état

» Des vengeances des Rois Miniſtres rigoureux;

» a exercé le 22 Janvier ſa terrible miſ- » ſion, ſur une petite partie de Bour- » geois déſarmés, qui certainement ne » s'attendoient guere, & ne devoient pas » s'attendre à une exécution ſi rapide; » ainſi ce malheur qui n'avoit eu lieu ni » en *Mai*, ni en *Juin*, ni même en *Sep-* » *tembre* dernier, au milieu des troubles » réels, & de l'appareil le plus menaçant, » en pleine paix, lorſqu'on ne croyoit » entrevoir ni matiere, ni cauſe, ni au- » cun prétexte à une ſi cruelle explo- » ſion. «

Rec. T. XIII. *Respicite e* *uc. XXI. 18.*

» difficiles, & de leur donner par ce moyen
» une forme légale . . . . . L'incerti-
» tude, la répugnance, le refus même de
» ce corps déſarmé, & ſoumis ſur tout
» le reſte n'auroient certainement cauſé au-
» cune émotion. Malheureuſement, peut-
» être par le ſouvenir de l'effervescence
» de l'année précédente, ou par l'eſpoir
» d'accélérer les Délibérations, on crut
» devoir employer l'appareil militaire. On
» entoura de troupes le lieu de la Séance
» du *Conſeil* : des détachemens, des pa-
» trouilles de la garniſon ſe répandirent
» dans les rues ; la cavalerie mavœuvra
» avec fracas dans les places ; enfin on fit
» marcher du canon dans le lieu le plus
» habité de la Ville, & l'entrepôt du plus
» grand paſſage. «

» Ces mouvemens extraordinaires pro-
» duiſirent, comme il étoit naturel, un
» concours de ſpectateurs oiſifs, mais
» rien n'étoit moins redoutable. La bonne
» bourgeoiſie inſtruite de l'objet réel de
» ces démarches n'en avoit point conçu
» d'alarme. Le Peuple même n'y portoit
» qu'un regard curieux, & la tranquillité
» continua d'être ſi grande, que les rela-
» tions d'affaires, la communication des
» quartiers ne fut pas interrompue un
» inſtant, ſur-tout par la *grande place*,

» centre, comme je viens de l'obſerver,
» de toutes les déciſions de la Ville. «

» Par un autre malheur, le bas peu-
» ple ici, ſes enfans en particulier, ont
» l'habitude plus choquente que crimi-
» nelle de marquer leurs ſentimens, ſur-
» tout quand ils ſont défavorables, par
» ce qu'on appelle des *Huées*. Les ma-
» nœuvres des troupes ſur la *grande pla-*
» *ce*, la vue du canon, & des mêches
» fumantes qui s'y montroient contre
» l'uſage, y avoient attiré certain nombre
» de cette claſſe, & retenoient plus ou
» moins long-tems les honnêtes gens mê-
» me qui ne vouloient que la traverſer. «

» Mais l'Officier *jeune*, qui comman-
» doit le détachement, ayant fait faire
» un mouvement à ſa troupe, il s'éleva
» quelques cris, quelques-unes de ces
» *huées* dont j'ai parlé. Le jeune hom-
» me, ſoit précipitation, donna le ſignal
» funeſte. Les ſoldats tirerent au haſard,
» mais à bout portant, & en plongeant,
» ſur les quatre côtés de la place tout-
» à-la-fois. Pluſieurs perſonnes furent
» tuées roide. Pluſieurs bleſſées ſont mor-
» tes depuis, & certainement ce n'étoient
» pas des *Hueurs*. La mort de ceux-ci
» même auroit encore été un déſaſtre vrai-

» ment déplorable; mais toutes les victi-
» mes par une fatalité bien affligeante
» n'avoient eu d'autre part à cet éclat in-
» diſcret que d'en être malheureuſement
» les témoins; & ſans une bonté particu-
» liere de la Providence, le nombre de-
» voit en être bien plus conſidérable,
» dans une enceinte de maiſons très-peu-
» plées, dont les balles ont criblé les vi-
» tres, & les portes; dans une foule qui,
» ſans être ni turbulente, ni exceſſive-
» ment nombreuſe, ne préſentoit qu'une
» ſurface trop étendue aux globes meur-
» triers ainſi lancés au haſard. « (*a*).

» Entr'autres perſonnages utiles, que
» leurs affaires avoient amené dans cette
» bagarre, & dont la perte auroit été
» irréparable, on peut comprendre le pre-
» mier Chirurgien de ces Provinces, un
» des premiers de l'Europe. Il arrivoit à
» la porte d'un malade; il deſcendoit de
» voiture au moment de la fuſillade: ſon
» Cocher a eu ſa redingote percée d'une
» balle. «

(*a*) Ce qui prouve ſouverainement la paiſible & amicale diſpoſition des Belges, lors de ce meurtre inoui, c'eſt que la troupe mercenaire après la ſanguinaire exploſion, s'enfuit à toutes jambes avec ſon Commandant, ſans que perſonne ſongeât à la ſuivre, à l'arrêter, & à lui faire boire le ſang qu'elle avoit ſi brutalement & ſi ſtupidement verſé.

» Un de ſes prédéceſſeurs en ſcience ; » & en ſuccès, le célebre Ambroiſe Pa- » ré, courut moins de péril la nuit ſan- » glante du 24 Août 1572. (*La fameuſe* » *S. Barthelemi.* (*a*) «

(*a*) Depuis l'époque du maſſacre de Bruxelles dont parle Linguet, ces ſcenes d'horreurs n'ont pas diſcontinué ; Malines, Anvers, Tirlemont, &c. ont vu ſucceſſivement les rues jonchées de citoyens paiſibles & déſarmés, immolés à la barbarie du deſpotiſme.

DÉPÊCHE de Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire, aux Etats de Brabant, ou à leurs Députés. Le 8 Août 1788. Avec un Commentaire.

FERDINAND Comte du St. Empire Romain de TRAUTTMANSDORFF-WEINSBERG, Chambellan, Conſeiller d'Etat Intime Actuel de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, *ſon Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, &c. &c.*

MESSIEURS, malgré que Sa Majeſté, *écoutant ſans ceſſe ſa bonté & ſon affection pour ſes Peuples, ſe ſoit rendue l'année derniere au vœu des Etats & de la Nation ſur diverſes diſpoſitions, contre leſquelles ils avoient réclamé, & qu'Elle ait donné & renouvellé les aſſurances les plus poſitives du maintien de la Conſtitution & des Loix fondamentales :*

Malgré que cette promeſſe de S. M. ſoit très-vraie, *malgré qu'*elle ait comblé de joie & d'eſpérance toute la Nation, *malgré que* la journée du 21 Septembre, où furent ſolemnellement publiées ces *aſſurances poſitives*, ait été regardée comme la fin de toutes les calamités publiques, c'eſt préciſément depuis cette époque que s'eſt conſommée l'oppreſſion la plus inouie dont il ſoit parlé dans les faſtes d'une Nation quelconque. C'eſt depuis cette époque que

les *canons & les bayonnettes*, ont de l'aveu très-formel de Son Excellence, pris la place des *Loix fondamentales;* que l'enrégîtrement des nouveautés deſtructives de la Conſtitution s'eſt fait par la terreur des armes & au bruit d'un maſſacre public; que le Conſeil de Brabant a été diſſout & qu'il n'y eſt reſté que quelques membres aſſervis au pouvoir; qu'il s'eſt élevé une inquiſition horrible qui fixe tous les cœurs & les langues dans le ſilence & l'effroi; que les citoyens de toutes les claſſes ont été la victime de la violence, qu'on les a vu empriſonner, dépouiller, exiler de la maniere la plus inique comme la plus arbitraire. C'eſt depuis cette époque qu'a été détruite l'illuſtre & catholique Univerſité de Louvain; que les *Séminaires* aſſurés aux Evêques par les titres les plus inviolables, ont été envahis par des militaires, que les éleves du Sacerdoce en ont été arrachés avec la plus révoltante indécence, que les Evêques ont été frappés par des arrêts & mis au pouvoir de la ſoldateſque, &c. &c..... Et c'eſt là *notre conſtitution*, ce ſont là nos *Loix fondamentales*, & c'eſt là où ſe reduiſent les *aſſurances poſitives de les maintenir?* O Miniſtres des Rois! Vous qui vous glorifiez avec trop de vérité d'avoir dans vos mains le pouvoir d'aſſaſſiner! ſongez que vous n'avez pas celui de perſuader à tout un peuple le contraire de ce qu'il voit & qu'il ſent; que vous n'avez pas le don enchanteur de ces muſiciens de la fable, qui faiſoient croire aux habitans du Tartare qu'ils jouiſſoient des charmes de l'Eliſée.

malgré que ſa confiance dans les ſentimens de la Nation l'ait engagée à conſommer l'ouvrage de ſa généroſité & de ſa tendreſſe pour ſes fideles Sujets, en leur accordant l'oubli total du paſſé, ainſi que le retour entier de

ſes bonnes graces & de ſa bienveillance : enfin malgré la reconnoiſſance avec laquelle vous avez, au nom de la Nation, remercié Sa Majeſté *de l'oubli qu'Elle lui a accordé.*

Quel peut être cet *oubli ?* S. M. a reconnu la juſtice des cris élevés dans toutes les Provinces contre les infractions faites à la Conſtitution & à ſon Serment. Dans la Dépêche du 21 Septembre, il eſt dit expreſſément, *Que les Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchiſes, enfin la* Joyeuſe-Entrée *ſont & ſeront maintenus & reſteront intacts en conformité des Actes de l'inaugaration de S. M. tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil.* Pourquoi S. M. *accorderoit-elle l'oubli* de ce qu'elle a trouvé juſte, de ce qu'elle a promis de réaliſer avec la plus ſévere exactitude ? Pourquoi les Etats auroient-ils *remercié Sa Majeſté d'un tel oubli ?....* Depuis que le Gouvernement parle ſeul dans les Dépêches, dans les Gazettes & Libelles à ſes ordres, que les Etats ne peuvent publier la moindre choſe, que la voix de la Nation & de ſes Repréſentans eſt étouffée, on impute aux Etats tout ce que l'on veut, ſans riſque d'être contredit.

Quelques particuliers pervers, dangereux, & qui, non-contens de ſe rendre indignes eux-mêmes des effets de cette faveur, déshonorent la Nation, n'ont ceſſé juſqu'à ce jour de perſévérer dans des démarches également odieuſes & criminelles, d'attaquer tous les Droits de la Souveraineté, de mépriſer tous les reſſorts de l'Autorité, de renverſer les Réglemens & la Conſtitution même, d'altérer les Droits & l'Organiſation des Etats repréſentant la Nation ; d'établir en un mot le déſordre, l'anar-

chie, & d'oppoſer avec opiniâtreté à l'exercice des Droits les plus inconteſtables, & à l'Autorité Souveraine, des chicanes honteuſes, à peine connues dans les Procès entre particuliers; en ſemant au ſurplus & en répandant de toutes manieres toutes ſortes de bruits injurieux pour le Souverain, inquiétans pour le Peuple, diſtinés à l'animer, à le provoquer à la déſobéiſſance, & à s'unir pour la ſédition, dont les effets ſe ſont malheureuſement déja renouvellés depuis peu dans quelques cantons, & qui, d'après tous les rapports, étoient prêts à éclater encore dans d'autres parties du Brabant.

Si *quelques particuliers* ont commis ces incroyables forfaits, n'y a-t-il pas eu de tribunaux pour les juger & les punir? Falloit-il laiſſer ſi long-tems un cours libre à ces excès, pour les annoncer enfin par une Dépêche ſolemnelle aux Etats? Il faut convenir que voilà un ordre judiciaire tout-à-fait extraordinaire, dont on ne trouve pas même de veſtige dans la multitude des nouveaux Edits.... Mais peut-être les plaintes de ces *particuliers* ſont enviſagées par S. E. comme celles de la Nation; & que pour cela on n'a pas oſé s'en venger; pas même après avoir créé un Conſeil de Brabant à ſa guiſe; qu'il a fallu préalablement effrayer les Etats par une fulminante Dépêche?..... Apprenons de Son Excellence elle-même qui ſont ces *quelques particuliers*. Liſons ſa lettre à M. le Chancelier écrite le 22 Janvier de cette année. Je lis: » Tout comme je vous ai donné » 24 heures hier, je ne puis plus en accorder que » quatre aujourd'hui; ſi l'émanation ne ſe fait pas d'ici » à deux heures, je la ferai faire de force, duſſé- » je faire inveſtir le Conſeil, & employer les triſtes » moyens des *canons* & *bayonnettes*, que S. M.

» m'a très-expreſſément preſcrits pour le cas d'une » réſiſtance auſſi complette, que ſeroit CELLE DU » CONSEIL, PRODUITE PAR CELLE DES » ETATS » Voilà les *particuliers* qui ont provoqué le courroux de Son Excellence. Si aujourd'hui la réſiſtance eſt moins complette, c'eſt que la corruption & la terreur travaillent depuis 8 mois à l'affoiblir.

Dans cet état des choſes, Sa Majeſté *regardant le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, non-ſeulement comme un de ſes premiers ſoins, mais auſſi comme un des devoirs les plus eſſentiels auxquels Elle ſe ſoit engagée, même pour le maintien de la Conſtitution, & regardant comme un autre devoir également intéreſſant pour ſon cœur de venger l'honneur de la Nation & de la mettre à l'abri des dangers auxquels ce petit nombre de perturbateurs du repos public pourroit l'expoſer,*

Que de réflexions à faire ſur ces ſentimens de tendreſſe & d'affection envers la Nation Belgique! Le *petit nombre de pertubateurs*, pourroit-il jamais produire des ſcenes de ſang & de carnage, ſemblables à celles que Son Excellence a fait donner à Bruxelles, à Louvain, à Malines, à Anvers? Et pour ne m'arrêrer qu'à une ſeule, quel ſpectacle n'a pas préſenté cette derniere Ville le 4 de ce mois! Des femmes, des enfans, des vieillards, des meres enceintes, des ſervantes portant d'innocens nourriçons, des voyageurs, des négocians indigenes & étrangers jonchoient les rues, comme dans une Ville priſe d'aſſaut par des Barbares altérés de ſang..... Mais non, les inſtrumens de mort (mitraille, balle ramées, &c.) ont été choiſis parmi ceux dont les Barbares même ne font pas uſage, qui ſont défen-

dus dans la guerre même la plus acharnée..... O Peuple Belgique, quel crime peut avoir attiré ſur toi cette longue ſuite de ſouffrances inouies? Par quel ſacrilege as-tu provoqué ou attiſé une ſi terrible & ſi durable colere de la Divinité? Si effectivement tes malheurs ſont le châtiment de tes prévarications, ſouffre en ſilence & courbe la tête ſous le bras qui te frappe. Mais auſſi, ſi l'iniquité de tes ennemis eſt plus grande que la tienne, ſi la meſure de leur injuſtice eſt remplie; ſi ta loyale franchiſe, tes mœurs antiques, ta conſtance à repouſſer ce qui tend à altérer la foi de tes Peres, peuvent intéreſſer le Ciel à ton ſort, ne doute pas qu'il ne s'arme pour ta délivrance. Vois les événemens déja conſommés, vois ceux qui ſe préparent de loin & de près, & ne doute pas que ſi la main de l'Eternel s'appeſantit ſur les Grands de la terre, c'eſt pour s'alléger ſur toi.

Nous n'avons, d'après les ordres les plus poſitifs & abſolus que Sa Majeſté *Nous avoit éventuellement donnés à ce ſujet, pu différer d'avantage d'employer, pour le ſalut de l'Etat & même pour la conſervation de la Conſtitution;*

On peut juger de ce zele ardent & toujours ſi emphatiquement & hypocritement exprimé pour la *conſervation de la Conſtitution*, non-ſeulement par tout ce que les Etats & tous les Ordres des citoyens ont publié de Remontrances dans le cours de ces dernieres années; non-ſeulement par la maniere de faire enrégîtrer les Edits, & les fleuves de ſang par leſquels on les ſcelle; mais encore par la proteſtation toute récente du Tiers-Etat, qui vient d'être rendue publique: proteſtation qui devoit être ſolemnellement préſentée tant au Gouvernement, qu'aux Députés

putés des Etats, lorſque les événemens ſurvenus tout-à-coup en ont rendu la préſentation impoſſible;

les moyens, autoriſés d'ailleurs par les Loix Fondamentales & par quantité d'exemples & de choſes jugées en pareil cas, comme par la raiſon d'état; & de donner en conſéquence les ordres d'arrêter ceux que la notoriété publique même a déſignés depuis long-tems pour être les Chefs, la Source & les Directeurs de ce Complot,

Le prétendu *complot* n'eſt autre choſe que la Nation pouſſée à bout par une ſuite d'inſultes & de violences interminables; ce n'eſt autre choſe que la crainte qui agite néceſſairement les éternels violateurs des loix & des droits les plus eſſentiels du Peuple..... *La notoriété publique*, quel titre pour ſaiſir un citoyen, pour fouler aux pieds la liberté & l'honneur de l'homme de bien! Quel ſens, quelle étendue donner à cette *notoriété*, quand les inſtrumens du pouvoir en ſont les ſeuls interprêtes? Un commis, un laquais, une maîtreſſe dira que la *notoriété* annonce telle démarche ſur le compte d'un tel; & voilà l'accuſé en priſon dans le moment où il ne peut ni s'en douter ni ſavoir pourquoi. Tremblez, ô Peres de familles, dans l'aſyle de vos maiſons, au milieu de vos domeſtiques & de vos enfans, dans le ſanctuaire des Penates autrefois ſi reſpecté & ſi ſûr... *Notoriété publique*, quelle vague & dangereuſe regle de juſtice, quelle ample reſſource pour l'iniquité!... A quoi bon charger encore une adminiſtration déja ſi odieuſe de ce nouveau poids de haine? N'étoit-on pas ſûr du prétendu Conſeil de Brabant? Depuis qu'on avoit expulſé de ce Corps les Membres connus par leur attachement aux droits

des citoyens depuis que ce Sénat ſi auguſte & ſi impoſant eſt métamorphoſé en un petit comité d'hommes aſſervis à la faveur, n'étoit-on pas certain d'en obtenir tous les Décrets de priſon & de mort que l'on ſouhaiteroit ? Pourquoi donc ne laiſſer pas ſubſiſter, au moins pour les imbécilles & l'ignare multitude, cette ſimagrée de procédure, & abattre juſqu'au ſimulacre de la juſtice ? Faut-il donc que dans tous les tems l'iniquité *mente contre elle-même*, comme dit l'Eſprit-Saint, & ce divin Oracle ne ſouffrira-t-il jamais aucune exception ?

tant ici qu'à Louvain & à Anvers, & les faire conduire comme Priſonniers d'Etat à la Citadelle de cette derniere Ville, où ſe trouvent déja les nommés Mens & Quartemont, *arrêtés dans le flagrant des attroupemens ſéditieux qui y ont eu lieu,*

Mr. *Mens* a, dit-on, ſigné une déclaration où il s'engageoit à ſoutenir les Loix & Droits de la Nation par tous les moyens licites. Mr. *Quartemont* a préſenté au nom de l'Evêque ; du Clergé, de la Ville & Dioceſe d'Anvers une proteſtation contre la ſuppreſſion du Séminaire Epiſcopal. Ni l'un ni l'autre n'ont formé des *attroupemens ſéditieux*. Le Peuple s'eſt attroupé de lui-même, & dans quel Pays du monde ne ſe ſeroit-il pas *attroupé* en voyant arracher en plein jour les Miniſtres de la Religion d'un aſyle ſacré par toutes les Loix divines & humaines ? Les deux infortunés n'en furent pas moins jettés dans un cachot affreux, d'où l'on a déja été obligé de retirer le premier prêt à expirer par l'infection & l'horreur du lieu..... En pleurant ſur leur ſort, & celui des autres victimes qui n'ont pas tardé de leur être aſſociées, béniſſons la Providence qui

a trompé la plus terrible des inquiſitions dans la recherche des objets qui l'occupoient le plus, & lui a ſouſtrait entr'autres zélés citoyens, cet Avocat célebre dont toute l'Europe a admiré le courage & la force de raiſonnement. Illuſtres Bretons, vous l'avez accueilli parmi vous; du ſein de la perſécution il a paſſé dans celui de la liberté! Puiſſe-t-il être auprès de vous l'interprête d'une Nation que vous avez paru aimer, que, plus d'une fois vous avez défendue avec gloire, qui vous eſt unie par des liens d'affection & d'intérêt, & qui dans ce moment jette ſur vous un regard auquel vous ne pouvez être indifférens!

pour leur être enſuite fait leur Procès ſelon les Ordonnances.

Où & devant qui ſe fera ce *Procès*? La premiere des *Ordonnances* ſanctionnées par les Loix de la nature & les loix poſitives du Pays-Bas, eſt, que les *Procès ſeront faits* devant les Juges compétens. Or, après le triage inoui fait au Conſeil de Brabant, quel nom donner à ce fragment de tribunal? L'hiſtoire ne nous l'apprend pas, parce que ſes faſtes n'en préſentent pas d'exemple. Les Tibere, les Domitien, les Caracalla ſe défaiſoient des Sénateurs, à meſure que la *notoriété publique* les déſignoit comme contraires à leurs ſouveraines intentions; mais faire tout-à-coup un choix dans le Corps, envoyer à Tuſculum ou à Brindes les amis du Peuple & des Loix, & conſerver excluſivement les dociles inſtrumens du pouvoir; c'eſt à quoi ils ne ſe ſont pas aviſés de ſonger, ou c'eſt ce que malgré les excès connus de leur odieuſe adminiſtration, ils n'ont pas cru pouvoir ſe permettre.

Nous avons jugé convenable de vous annoncer ces diſpoſitions que les circonſtances rendoient urgentes pour le maintien du repos & de la tranquillité publique, ainſi que pour la protection due aux bons Citoyens. A Tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 8 Août 1788. Etoit Paraphé Signé Cr. *Vt.* Trauttmanſdorff. *Contreſigné* Van de Veld.

Avant le bouleverſement des Loix & de la Conſtitution, le *repos & la tranquillité publique* regnoient dans toutes les Provinces Belgiques, les *bons Citoyens* n'étoient pas même dans le cas d'implorer aucune *protection.* Quelles ſont les cauſes qui ont changé cet heureux état des choſes? Quelles ſont les perſonnes qui amenent ces *circonſtances urgentes* & terribles, qui s'en applaudiſſent, qui s'y nourriſſent? Eſt-il parmi les enfans de la Belgique quelqu'un qui bégaye déja & ne puiſſe pas répondre à ces queſtions?

REQUÊTE des Membres exilés de Louvain, préſentée à Meſſeigneurs les Etats du Pays & Duché de Brabant.

REMONTRENT avec profond reſpect les ſouſſignés Membres de l'Univerſité de Louvain, que par un Mémoire du 24 Mai dernier, préſenté pendant la tenue de l'Aſſemblée générale de Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, ils ont pris leur humble & juſte recours vers Elles; en leur ex-

poſant une partie des atteintes, toujours plus & plus multipliées, qu'on ne ceſſoit de porter aux Droits & Privileges de l'Univerſité; de même qu'une eſquiſſe de la dureté, & de l'eſpece d'acharnement, avec lequel on perſécutoit les ſouſſignés, ſous le titre emprunté de l'autorité Souveraine; non-ſeulement en dépit de la Conſtitution du Pays; mais en affectant de mépriſer conſtamment toutes les formes légales, & de violer, ſans ménagement, des regles, ſacrées par tout ailleurs, juſques dans les Tribunaux les moins ſcrupuleux en matiere criminelle.

Les ſouſſignés avoient tout lieu d'eſpérer, qu'étant reconnus formellement par Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, Membres d'un Corps de la Province, ils auroient obtenu par leur entremiſe le redreſſement de tous ces griefs; & qu'ils auroient pu jouir paiſiblement des droits & avantages, qu'ils avoient hérités de leur dévanciers, & qu'ils étoient chargés, en vertu de leur ſerment, de tranſmettre intacts & entiers à leurs ſucceſſeurs.

En effet, il ſemble que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes aient fait quelque démarche en leur faveur auprès du Gouvernement, à en juger par une Apoſtille de LL. AA. RR., en date du 7 Juin, adreſſée aux Etats de Brabant, & dont les ſouſſignés ont eu connoiſſance par les papiers publics: cependant, Meſſeigneurs, quelle qu'ait été la nature & l'objet de cette démarche, elle n'a produit qu'un effet tout-à-fait contraire au but, que ſe propoſoient Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes; vu que ſous les apparences de la bonté & de l'indulgence, on a ajouté l'outrage à l'injuſtice; en offrant aux ſouſſignés une eſpece d'accommodement, qui avoit pour préliminaire indiſpenſable la violation de leur ſerment, & la renonciation non-ſeulement aux droits de leur Corps, mais en-

core à ceux, dont ils jouiſſoient en leur particulier; en qualité d'habitans de la Province.

Les ſouſſignés ne s'arrêteront point aux motifs, qui ont fait différer l'expédition de ladite Apoſtille juſqu'après la ſéparation de l'Aſſemblée générale; non plus qu'à ceux, qui ont amené une autre Dépêche du 30 Juin, pareillement adreſſée aux Etats de Brabant, pendant leur abſence; annoncée dans les papiers publics, & qui limite au 21 Juillet, la grace accordée aux ſouſſignés par le Gouvernement dans l'Apoſtille ſuſmentionnée: mais ils ne peuvent paſſer ſous ſilence une troiſieme Dépêche, publiée & adreſſée comme les deux précédentes, & portant la date du 17 Juillet.

En premier lieu, ils prennent la liberté d'obſerver, que le Gouvernement aſſure dans cette Dépêche, que Sa Majeſté *déſapprouve, ce qu'on a laiſſé concevoir d'eſpérance, ſoit en remplacemens ou en penſions en faveur* des ſouſſignés: cependant dans une Dépêche en date du 27 Mai dernier, le même Gouvernement avoit annoncé, *de la part de Sa Majeſté* ces mêmes eſpérances: il ſemble donc, qu'on veuille inſinuer, que la bonté de Sa Majeſté eſt en contradiction avec Elle-même.

En ſecond lieu, ils obſervent, que par la Dépêche du 30 Juin le Gouvernement accorde aux ſouſſignés un terme de trois ſemaines, par conſéquent juſqu'au 21 Juillet, pour profiter de la clémence du Monarque; au contraire la Dépêche du 17 Juillet (c'eſt-à-dire, quatre jours avant le terme écoulé), leur ôte juſqu'à la moindre lueur d'eſpérance.

Une troiſieme ſingularité ſe préſente dans la même Dépêche, plus frappante, que les deux précédentes. On y détruit l'Univerſité, & on l'éparpille, en transférant les Droits, la Médecine & les Arts dans la

Ville de Bruxelles : cependant l'Univerſité, quoique fondée par le Souverain, a été érigée par le Saint-Siege, comme généralement les Univerſités anciennes ; & le Duc de Brabant s'eſt obligé formellement, par un contrat ſynallagmatique, du conſentement & de l'aveu exprès des Notables de la Province, à la conſerver & à la maintenir à perpétuité, dans la Chef-Ville de Louvain.

Et comme ſi la meſure de toutes ces contradictions, & de toutes ces voies de fait n'étoit pas encore remplie ; on y met le comble, en faiſant prononcer le 23 Juillet, par le Recteur intrus (ſix jours après la deſtruction mentionnée de l'Univerſité), une ſentence contre les ſouſſignés, digne par ſa rigueur arbitraire, de toutes les démarches qui l'ont précédée, & illégale à tant de titres, qu'il faudroit des pages entieres pour en faire ſeulement le dénombrement.

Ce qui révolte le plus dans cette ſentence inhumaine, c'eſt qu'on y compromet la clémence, la juſtice & la dignité du Monarque, avec une impudence juſqu'ici ſans exemple dans ces Provinces. On y ſubſtitue la volonté abitraire du Souverain à l'autorité ſacrée de la Loi. Ce n'eſt plus le Juge, qui prononce d'après la Loi ; c'eſt la volonté du Prince qu'il annonce. Ce n'eſt plus un Prince clément, qui chérit ſes Sujets, & qui croit ſon pouvoir borné à faire grace aux coupables, qui ont été aſſez malheureux de l'offenſer ; c'eſt un Monarque puiſſant & irrité, qui enchérit ſur la ſentence portée par un Juge illégal & intrus ; qui contre toutes les notions du droit criminel, contre tous les principes d'équité & d'humanité, aggrave la peine portée par le juge, qu'il a établi lui-même ; qui inflige un même châtiment à pluſieurs malheureux, qu'il a fait accuſer de crimes différens, & dont la variété dans les

griefs devoit au moins opérer de la variété dans les peines : un Monarque enfin, qui ſévit contre des Sujets ſoumis incorruptibles, & inébranlablement attachés à leur Religion, à leur Prince, à leur Serment & à leurs devoirs ; qui cherche des coupables, pour le plaiſir d'en faire des victimes... ah ! Meſſeigneurs, ſeroit-ce donc là véritablement la volonté immuable du Fils de Marie-Thereſe ? Seroit-ce là l'exécution ponctuelle des ordres, portés avec connoiſſance de cauſe, par ce Souverain chéri, qui venoit, tarir les torrens de larmes, qui coulent encore journellement ſur la tombe de ſon Auguſte Mere ; qui ne deſiroit que le bonheur de tous ſes Sujets ; & qui leur avoit juré ſi ſolemnellement, lors de ſon avénement au Trône, la conſervation perpétuelle de leurs Droits & Privileges ?... Non, nous ne pouvons, nous ne ſaurions le croire.

Eclairez à la fin, Meſſeigneurs, la Religion du Monarque, ſi indignement ſurpriſe par les atteintes ſans nombre qu'on porte chaque jour, ſous ſon nom, aux Droits de ſes Peuples. Expoſez-lui une bonne fois, combien on compromet ſa magnanimité, en pourſuivant ſans ceſſe, à main armée, des ſujets ſans armes, & qui n'oppoſent d'autre réſiſtance, ſinon celle de réclamer la Loi, leur Serment & celui du Prince. Montrez-lui, combien on compromet ſa dignité, en accumulant, ſans aucun fruit, les voies de fait & les violences, pour l'établiſſement du Séminaire-Général ; projet dont le but eſt aujourd'hui totalement manqué, & dont l'exécution eſt devenue abſolument impoſſible & du côté des Evêques & du côté de la Nation entiere. Montrez-lui combien on compromet ſa juſtice, en employant les interdictions & les menaces (contre le Serment du Prince), & en écartant une bonne partie des Juges, pour fermer aux ſouſſignés tout accès au ſeul

Tribunal de la Province, qui puiſſe les relever des coups multipliés d'autorité, & de la cruelle oppreſſion, ſous laquelle ils gémiſſent.

Il eſt tems, Meſſigneurs, de faire ceſſer par votre entremiſe toutes ces vexations ſubalternes, qui à la longue feroient une tache dans le glorieux Regne de Notre Prince; & qui ne tendent qu'à la perte de la Religion, à la ruine de l'éducation nationale, & par conſéquent au bouleverſement de l'Etat. Voyez l'état pitoyable des Ecoles d'Humanités, depuis la deſtruction des Jéſuites; dans leſquelles, à force de faire & de défaire, on parviendra bientôt a faire oublier totalement les langues mortes, la ſeule & véritable clef des arts & des ſciences.

Jettez les yeux ſur la ſtagnation effrayante & pernicieuſe, qu'on a cauſée dans l'enſeignement public, & dont la Nation entiere ne tardera pas à reſſentir les ſuites funeſtes.

Voilà déja deux années perdues pour la Jeuneſſe Belgique; & la troiſieme, qui va s'y joindre, à moins que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes n'y apportent le plus prompt remede.

Nous ne parlons pas de la diſette, qui ſe fait appercevoir dès-à-préſent, dans les Miniſtres des Autels; le Clergé & les Evêques nous épargnent cette tâche.

Enfin, Meſſeigneurs (qu'ils nous ſoit permis de mêler notre triſte ſort aux calamités publiques; car nous ſommes tous habitans de la Province, nous jouiſſons du Droit des Brabançons, des Privileges de Citoyen dans la Ville de Louvain), jettez un regard ſur l'état déſolant, où ſont plongés les ſouſſignés, par la fureur oppreſſive du pouvoir arbitraire, au mépris de la conſtitution & de toutes les formes légales; vous y démêlerez des perſonnes, qui dépendent de leur emploi; des Peres de famille,

chargés de pluſieurs Enfans ; des Vieillards infirmes ; blanchis dans les fonctions académiques, & maintenant ſur le bord de la tombe ; voyez-les arrachés, à main armée, de leurs chaires ; enlevés à leurs Diſciples, à leurs Enfans, à leurs Epouſes, chaſſés de leurs foyers ; bannis de toutes les Provinces Belgiques ; & tout cela cependant ſans pouvoir leur reprocher d'autre crime, ſinon qu'ils refuſent de trahir leur Serment ; qu'ils refuſent de renoncer aux Droits du Corps, dont ils ſont Membres, & deſquels ils ne ſont que les dépoſitaires ; qu'ils refuſent de renoncer à la Foi de leurs Peres !

Ah ! Meſſeigneurs, ne tardez plus à leur tendre une main ſécourable ; portez leurs doléances au pied du Trône ; ouvrez-leur le libre cours de la juſtice ; rendez-leur leurs Juges compétens, & effectuez par votre interpoſition puiſſante, que reſtitués à leurs foyers, à leur famille, à leurs éleves, ils puiſſent rentrer bientôt dans la poſſeſſion paiſible de ces mêmes Droits, qu'ils ont ſoutenus au prix de leur état & de leur fortune.

C'EST LA GRACE.

De S. Trond, ce 5 Août 1788.

CRI de la Juſtice, en faveur de l'Univerſité de Louvain.

Conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulſis ſapientiæ Profeſſoribus, ne quid uſquàm honeſtum occurreret.

TACIT. *in Vita Agr.*

QUE reſte-t-il aujourd'hui de reſſources à un Corps illuſtre auquel les Belges doivent, avec les ſciences, la conſervation de leur foi? que reſte-t-il de moyens à l'Univerſité de Louvain pour détourner ſa ruine & le triomphe de ſes ennemis acharnés? Le *cri de la juſtice*, ce cri que la nature, que la raiſon font réſonner en dépit de l'autorité & de la violence. Puiſſe-t-il être aſſez perçant pour réveiller tous les eſprits, pour pénétrer tous les cœurs!

Avant de porter l'œil ſur la nature même d'une cauſe ſi intéreſſante pour les bons citoyens de la Belgique, que de préjugés déja pour l'école célebre qui lutte avec tant de courage contre ſa deſtruction! Quel contraſte entre l'attaque & la défenſe! Un libelle anonyme paroît ſous le titre de *Recueil de quelques Mémoires.* L'Univerſité, dans un *Avis au public*, s'empreſſe d'en réfuter les fauſſetés les plus groſſieres, & annonce la réfutation des autres. L'impoſture confondue arme l'autorité. L'*Avis* eſt enlevé par des mains fiſcales, la planche typographique eſt miſe en pieces; menaces, défenſes, interdictions, tous les moyens de ſilence ſont mis en action pour étouffer le cri de la juſtice. Le

Chef légitime & légalement choiſi, homme dont les vertus égalent les lumieres, auquel ſes ennemis ne peuvent reprocher que la terreur que leur inſpire ſon auſtere probité, eſt arbitrairement dépouillé de ſa dignité, peu de jours après décrété de priſe de corps; les Profeſſeurs les plus diſtingués par leur orthodoxie & la ſageſſe de leurs principes, ſont ajournés; tous prennent la fuite; les diſciples de toutes les claſſes les ſuivent par troupes. Louvain n'eſt plus qu'un déſert, où le calme de l'étude eſt remplacé par le bruit des armes, où les nourriſſons des ſciences ont fait place à des mercenaires, payés par le peuple pour le défendre contre les ennemis de l'Etat.

Eſt-ce donc ainſi que s'annoncent les hommes qui veulent convaincre & perſuader, qui, ſûrs d'avoir des raiſons à oppoſer à d'autres raiſons, ſe promettent de triompher par le brillant eſſor de la vérité? Eſt-il poſſible, après un tel début, que l'auteur du *Recueil*, que ceux qui l'ont mis en mouvement, aient voulu juger, comme ils le diſent, l'Univerſité par ſa propre bouche (*ex ore tuo te judico*)? C'eſt en la lui fermant qu'ils ont prétendu la juger, c'eſt par la bouche du Canon qu'ils ont réſolu de porter leur jugement.

Mais venons au *Recueil des Mémoires* qui doivent former la condamnation de l'Univerſité. Le premier de ces Mémoires, daté de 1743, contient une diſpute de l'Univerſité contre l'Evêque de Gand, qui exigeoit de ceux-même qui avoient achevé leur cours de Théologie à Louvain, la fréquentation du Séminaire Epiſcopal. Le Prélat portoit-il trop loin l'attachement à ſon Séminaire? dérogeoit-il aux Privileges que l'Univerſité tenoit des Souverains Pontifes? manquoit-il aux égards dûs à une école illuſtre, regardée dans ces Provinces

comme la gardienne de la foi, déſignée ſous cette honorable dénomination par les Peuples & les Rois? C'eſt ce qu'il eſt complettement inutile de de diſcuter. L'Univerſité ne conteſtoit pas aux Evêques la légale & utile exiſtence de leurs Séminaires, elle en demandoit l'exemption pour ceux auxquels le Souverain Pontife, par un privilege particulier, l'avoit accordée. Avec quel front l'anonyme collecteur de *Mémoires* oppoſe-t-il celui-ci aux Séminaires Epiſcopaux, & l'Univerſité à elle-même?.... Mais, dans ce Mémoire, *on reconnoît l'autorité du Souverain en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique.* Miſérable équivoque, digne de l'eſprit faux & tortueux qui a ourdi cette chaîne d'impoſtures. Il y eſt dit à chaque ligne, que c'eſt pour *protéger, défendre, venger les Canons*, & non pour les défaire; pour maintenir *la diſcipline établie par l'Egliſe*, & non pour en faire une nouvelle, que *l'autorité du Souverain eſt légitimement réclamée & employée.* » La » main royale, y eſt-il dit, eſt le mur de l'Egliſe, » la paix des Eccléſiaſtiques, le ſalut du Peuple, » la force & le boulevard de la Religion ». Et cela comment? en protégeant ce que l'Egliſe a ſagement établi, *ut quæ bene ſunt ſtatuta defendant* (p. 44); en puniſſant ſéverement les brouillons qui prétendroient innover quelque choſe dans ces reſpectables inſtitutions (*ut auſus nefarios comprimant*), pour rétablir la paix que de vains faiſeurs de projets auroient troublée (*veram pacem his quæ ſunt turbata reſtituant*). Voilà ce que l'imbécille méchanceté ne craint pas de citer contre elle-même..... Puiſſent effectivement les Souverains faire un tel uſage de leur autorité, délivrer l'Egliſe, délivrer l'Etat de ces hommes oiſifs & inquiets, dont les ſpéculations, ſuggérées par la cupidité ou la corruption, portent le trouble dans toutes les parties de

l'adminiſtration, & la conſternation dans toutes les claſſes des citoyens, mais particuliérement dans la plus reſpectable de toutes, chargée du dépôt le plus précieux comme le plus ſacré, de *cette chaîne d'or*, pour me ſervir d'une image d'Homere, *qui lie la terre avec le ciel.*

Le ſecond Mémoire a pour objet la juriſdiction de l'Univerſité. L'Agent qui l'a rédigé ou préſenté, & dont la ſeule ſignature s'y trouve, avoit des moyens de plus d'un genre de défendre l'Univerſité; mais dans l'ardeur du combat, il en a ſaiſi d'auſſi extrêmes que peu néceſſaires au ſuccès de ſa cauſe; il a paru croire que l'Univerſité n'étoit pas eſſentiellement un Corps Brabançon. Le raiſonnement d'un Avocat, d'un Agent, du Plaignant lui-même, forme-t-il une déciſion juridique, certaine & irrévocable? Voilà à quoi ſe réduit la queſtion qui ſe préſente ici : il ſuffit de la propoſer; l'évidence la décide par la négative.

Dans tous les genres de conteſtations, les contendans ſe portent aux moyens les plus oppoſés à ceux de leurs adverſaires. La bonne maxime, *qu'il faut éviter les extrêmes*, s'affoiblit dans un moment de criſe. Ce genre d'imprudence eſt attaché à la mortalité, à l'incertitude & aux bornes étroites de notre raiſon. Les S. Peres n'en ſont pas exempts; en combattant une erreur, ils ſemblent quelquefois ſe rapprocher d'une autre. St. Auguſtin ſur tout a paru donner l'exemple de cette ardeur polémique, & ſuivre la maxime, qui n'eſt point ſans inconvénient, *Hæreticis nihil concedendum.* Les juriſconſultes ne ſe défendent pas plus heureuſement du péril attaché au zele même pour la vérité; en détruiſant une prétention, on en autoriſe une autre; en employant un tel moyen, un tel raiſonnement, on embarraſſe l'adverſaire pour un moment, mais il revient à la charge

mieux averti & plus redoutable ; on croit éviter un danger, & on en court un plus grand. Tel eſt le ſort de la prévoyance humaine. Eriger en principes les aſſertions ou les démarches dirigées contre une attaque quelconque, ce ſeroit décerner une ſubverſion totale dans la juriſprudence ; ce ſeroit remettre l'inviolable dépôt des loix, des poſſeſſions, des propriétés, à la diſtraction ou à la paſſion des plaideurs. Toutes les idées de juſtice s'enſeveliroient par l'exécution d'un tel ſyſtême .... L'homme menacé de périr, s'attache à tout ce qui paroît pouvoir le ſauver ; le naufragé vogue avec une eſpece de confiance ſur le frêle appui d'un bois pourri, mais il l'abandonne, s'il a le bonheur de toucher le bord : l'obliger à s'y attacher pour jamais, ſeroit la plus révoltante cruauté.

Ecoutons ſur ce ſujet l'homme du monde le moins ſuſpect, homme aſſervi au pouvoir arbitraire, envoyé dans ces Provinces pour cenſurer les Etats, les Magiſtrats, & le Peuple. Dans une diatribe amere contre l'Univerſité de Louvain, ce Démoſthene de la puiſſance qui parle par la bouche de l'airain, s'exprime de la ſorte (*Annal. polit.* 1788. n. CI., p. 307) : » Il ſe pourroit que les *maîtres* » *en raiſonnement* de Louvain, euſſent mal raiſon- » né, il y a quatre ans, il y a quarante ans, ſans » qu'il en réſultât de preuves pour, ou contre l'o- » pinion dont ils étoient alors, ou dont ils ſe conſ- » tituent maintenant les panégyriſtes. Mais comme » leurs raiſons aux deux époques ſon maintenant » connues du public, il lui eſt aiſé d'en apprécier » la valeur, & de déterminer le degré de force » qu'elles ajoutent aux ſyſtêmes oppoſés, ſucceſ- » ſivement embraſſés, & combattus par la même » Univerſité. Mais, dit-on, cette variation, les cir- » conſtances la juſtifient. Autrefois, il ne s'agiſſoit

» que d'une police paiſible & innocente : elle éten-
» doit nos droits, ſans compromettre nos proprié-
» tés, ni celles de l'Egliſe; au-lieu qu'aujourd'hui
» il s'agit d'une ſubverſion totale, & d'autant plus
» dangereuſe, qu'elle eſt mieux déguiſée. Sous ce
» nom d'un Séminaire voué a la ſaine Doctrine,
» on cache des vues & des manœuvres profondes;
» on veut ſourdement, imperceptiblement, inſinuer
» dans les eſprits de la jeuneſſe, ainſi entaſſée dans
» ces cazernes eccléſiaſtiques, le venin du proteſ-
» tantiſme; la dégoûter peu-à-peu du cloître, & des
» mœurs régulieres, comme des dogmes, & s'em-
» parer, avec le tems, des biens religieux reſtés
» ſans maîtres ou ſans défenſeurs. J'ignore ſi ces
» vues ſont réellement celles du Prince ou de ſes
» Repréſentans. Je ne ſuis point initié aux myſteres
» de l'adminiſtration, & n'en ſuis curieux en aucun
» ſens «.

Mais laiſſons là une déciſion ou indéciſion que le même homme changera peut-être demain en une déciſion contraire; laiſſons bavarder ſans inquiétude comme ſans confiance, les gens pour leſquels les couleurs, les traits & les faits, le jour même & la nuit, n'ont rien de décidé; qui ſe flattent de poſſéder (à l'égard des imbécilles ſeulement) le pauvre, le déteſtable talent de changer la notion des choſes & d'amalgamer dans une même compoſition le menſonge & la vérité. Ames droites & pures, qui ignorez la fatale ſucceſſion du *oui* & du *non*; & vous, ſur-tout, Magiſtrats integres dont le nom intervient naturellement dans cette conteſtation; & vous, Peres du Peuple Belgique qui ne pouvez voir avec indifférence la deſtruction de la premiere & de la plus ancienne Ecole du pays! donnez un moment d'attention à un raiſonnement qui, par ſa ſimplicité, par l'évidence & l'importance de ſon réſultat,

réſultat, payera abondamment votre complaiſance.

En 1758, année où parut ce Mémoire, l'Univerſité étoit réellement, dans la vérité & la certitude du fait, un Corps Brabançon; ou bien elle ne l'étoit pas. Si elle l'étoit alors, elle l'eſt encore; & ſi dès lors, elle ne l'étoit pas, que devient l'uſage qu'on prétend faire de ſon *Mémoire?* Il devient parfaitement inutile.

Si, en 1758, l'Univerſité étoit Corps Brabançon, il n'étoit point en ſon pouvoir de ceſſer de l'être. Non, elle ne le pouvoit pas plus qu'un enfant, qui réellement ſeroit né en Brabant, ne pourroit être né en Flandre, ſi le deſir d'une autre patrie venoit à occuper ſon cœur. L'épigraphe qu'un petit-maître a miſe à la tête d'une délation de gazette contre l'Univerſité, *Quod ſemel placuit, ſemper placere debet*, eſt une pédanterie où la platitude & l'abſurdité diſputent à qui aura le deſſus.

L'Univerſité vient de publier un *Mémoire* plein de recherches & de faits inconteſtables, qui démontrent ſon exiſtence Brabançonne (*a*). Voilà la piece ſur laquelle il faut prononcer, & non pas ſur un incident, ſur une ſuperfétation de moyens employée dans un moment de crainte & de trouble par un Agent inconſidéré. Tremblez, citoyens, ſi la maxime contraire vient à prévaloir! votre état & votre fortune ſeront à tout propos dépendans de la bouche ou de la plume des gens du barreau; une parole, un trait décideront de votre exiſtence civile. A quelle ſubverſion d'idées ne nous préparent pas l'ignorance, la diſſipation & le caractere irréfléchi du ſiecle! Si par une ſentence ſolemnelle, ſi

(*a*) Mémoire pour l'Univerſité de Louvain, préſenté à S. E. le Miniſtre Plénipotentiaire, le 18 Janvier 1788, vol. in-8vo, de 46 pages. *Voyez* le 12e. vol. pag. 197.

par un accord des mieux ſanctionnés, un Citoyen eſt évidemment violé dans ſes droits, ſi la ſurpriſe, ſi l'injuſtice ſont conſtatées, le ſanctuaire des loix lui reſte ouvert. Et le ſimple propos d'un Agent, diſons mieux, un hors de propos qui ne touche pas à l'eſſence de la cauſe qu'il plaide, formeroit contre un corps entier, corps auſſi cher à la Religion qu'à l'Etat, un arrêt irrévocable? Que deviennent dans un tel ſyſtême, je ne dis pas les regles de cette juſtice ſainte, que l'Ecriture appelle *éternelle & immortelle* (*a*), mais les regles du ſimple raiſonnement & de cette lumiere naturelle que nous appellons raiſon humaine?

Faut-il s'arrêter à la troiſieme piece de ce recueil, que l'Univerſité déſavoue, & ce déſaveu ſeul ne ſuffit-il pas pour lui ôter toute autorité? A qui croire? à un anonyme qui, rougiſſant de ſon propre nom, fait circuler une requête ſous le nom de l'Univerſité? ou à l'Univerſité en corps qui proteſte ne l'avoir jamais vue, ne l'avoir jamais ſignée, ne l'avoir pas inſérée dans ſes régîtres, que c'eſt le fruit tout uni de la fourberie & de la ſubornation?

En 1784, l'Univerſité menacée d'une ruine prochaine, frappée déja dans ſes plus beaux Privileges, dépouillée des nominations qui attiſoient l'ardeur des études & les feux d'une noble émulation; cherchant à prévenir l'orage qui ſe formoit dès lors, & dont les foudres viennent de produire de ſi tragiques effets, nomma deux de ſes Membres (*b*) pour propoſer les moyens les plus propres à éloigner les maux prévus. La Faculté de Théologie, toujours inquiete ſur les intérêts de la Religion, dans un tems

---

(*a*) *Juſtitia enim perpetua eſt & immortalis.* I. Sap. 15

(*b*) Mrs. *Marant* & *Thysbaert*.

où aucune crainte ſur ce ſujet ne ſauroit être exceſſive, recommanda inſtamment *l'excluſion de tout projet qui bleſſeroit le droit des Evêques.* Les deux dénommés rédigerent un projet de requête qui fut lu devant les trois Profeſſeurs Primaires (*a*) au College de Viglius, où préſidoit l'un des redacteurs (*b*). Ce projet informe, brouillon qui attendoit l'ordre & la lumiere, où il y avoit à faire des retranchemens, des additions & des changemens ſans nombre, & qui, après avoir reçu ſa forme & ſon être, devoit recevoir l'approbation & l'aveu de l'Univerſité; ce brouillon, dis-je, fut transformé en requête, ſans que l'Univerſité en eût connoiſſance, ſans que, dans cet état, il lui fût repréſenté, ſans qu'il reçût ni ne pût en recevoir aucune ſanction. C'eſt à l'inſu du corps que le Recteur entreprit, contre toutes les loix & uſages de l'Univerſité, d'y mettre ſon nom ſans autoriſation quelconque. Il ſavoit que la requête étoit totalement différente du brouillon prélu aux trois Profeſſeurs députés, il ſavoit qu'on l'avoit groſſie d'articles dont celui-ci ne préſentoit aucun trait, & que les trois Profeſſeurs n'euſſent pas même laiſſé lire en leur préſence ſans les plus vives réclamations (*c*). Il n'a donc eu garde de la repréſenter dans l'état de dégénération & de corruption où elle ſe trouvoit; & malgré les loix les plus expreſſes, & nommément la réſolution du 6 Décembre 1783, il a oſé la ſigner de ſon autorité privée, ſans la communiquer, ni à l'Univerſité en corps, ni à la Faculté de Théologie, ni aux Commiſſaires députés; ſignature d'autant plus

(*a*) Mrs. *Goeſſens*, *Nelis* & *Vanderbeelen*.
(*b*) M. *Marant*,
(*c*) Tel eſt, entr'autres, l'article qui regarde le Clergé régulier, dont il n'y avoit pas un mot dans le projet.

illégitime, d'autant plus abſurde, que ce Recteur ne fut pas même préſent à la lecture du brouillon, faite au College de Viglius, lecture qui ſeule a quelque rapport avec les intentions de l'Univerſité (*a*). Nous ne ſommes par au bout des œuvres du menſonge. A cette piece méchamment ſuppoſée, odieux produit d'une ſupercherie puniſſable, on joignit une très-longue *Note*, plus révoltante encore que le texte qu'elle devoit commenter; *Note*, dont l'Univerſité ne vit jamais un mot, & dont aucun trait ne ſe trouve dans l'eſpece d'eſquiſſe qui avoit été prélue aux trois Profeſſeurs députés. Et cependant dans *l'Eclairciſſement* qui ſuit & qui eſt également l'œuvre d'un fauſſaire, cette *Note* eſt appellée *la Note de l'Univerſité.*

Cet ouvrage d'intrigues & de ſéduction eſt reſté long-tems dans les ténebres où il eſt né. Rien ne s'en trouve dans les régîtres de l'Univerſité ; & la plupart de ſes Membres en ignoroient l'exiſtence, lorſque les gens qui de loin ourdiſſoient la trame que nous voyons, hélas! ſe développer tous les jours, au grand regret des Citoyens catholiques, crurent que le moment de publier la piece ſuppoſée étoit venu. Elle commença donc à voir le jour quatre ans après ſa naiſſance. Durant le mois de Décembre 1787, il en parut furtivement quelques exemplaires dans la Flandre occidentale, comme certains inſectes ſe font voir à l'approche des orages. Et dès lors les bons météorologiſtes annoncerent une nouvelle tempête. Le mois ſuivant, ce fruit de l'impoſture parut dans la capitale du Brabant;

(*a*) L'omiſſion de la ſignature du Secrétaire eſt ſeule ſuffiſante pour prouver l'illegalité de celle du Recteur; car, ſelon les regles de l'Univerſité, le Secrétaire doit ſigner tous les Actes qu'elle avoue.

mais ; honteux de ſon origine ; & redoutant une Ville où tant d'artifices & de menſonges venoient d'être confondus, il ne ſe montra qu'avec une réſerve extrême. Les perſonnes qu'on avoit intérêt de ſéduire, celles qui avoient de la diſpoſition à l'être, le reçurent ſous enveloppe. Un machinal inſtrument du pouvoir (*a*) l'introduiſit à Louvain. Enfin, le menſonge croiſſant en allant, pour employer l'expreſſion d'un ancien (*creſcit eundo*), on en fit, au mois de Février, une nouvelle édition également furtive. Le Rédacteur, toujours anonyme (car quel eſt l'impoſteur qui marque ſes fourberies de ſon nom ?) renchérit ſur tous les menſonges antérieurs. Il ajouta (p. 46) une préface, pour dire que la requête a été préſentée à L. A. R. par ſix Profeſſeurs & le Recteur, tandis que celui-ci ſeul, avec deux de ſes adhérens, haſarda cette préſentation. A la pag. 69, au-lieu de ces paroles : *le ſouſſigné oſe eſpérer*, qui expriment les vœux d'un particulier, il ſe trouve dans la nouvelle édition : *on oſe eſpérer ;* afin de pouvoir attribuer ce ténébreux ouvrage à l'Univerſité même.

Qui auroit cru que, chez des Nations policées & chrétiennes, que dans le Pays des bons & francs Belges, il ſe trouveroit un jour des hommes aſſez ravalés pour ſervir à de telles infâmies ; qu'ils ſeroient écoutés, qu'ils ſeroient lus, qu'ils ſerviroient d'interprêtes & d'inſtrumens à la puiſſance, qu'ils prévaudroient contre le Corps le plus reſpectable, le plus utile, le plus orthodoxe ; qu'ils renouvelleroient les proſcriptions des Domitien & des Caracalla (*b*) ; qu'ils rendroient muettes, ſous les peines

(*a*) Le Subſtitut Procureur-Général *Cuylen.*

(*b*) J'oſe aſſurer que, ſous le regne de ces Princes il n'a point été publié contre le Chef d'une Académie quelconque,

les plus affreuſes comme les plus extravagantes, l'innocence & la vertu; & que, dans un clin d'œil, ils changeroient en déſert la plus floriſſante comme la plus catholique Académie du Monde chrétien?

Dix-huitieme ſiecle, époque honteuſe dans les annales humaines, c'eſt à toi qu'il étoit réſervé de donner à l'univers des ſpectacles dont on auroit rougi dans des tems barbares! Quand tu ſeras évanoui dans la nuit du tems avec ce ſimulacre d'*humanité* qui te ſert de maſque, où la poſtérité prendra-t-elle des termes propres à exprimer, à déteſter ton hypocriſie & tes horreurs?

Mais vous, ô Peres d'une patrie affligée & dévaſtée de toutes les manieres! Vous, illuſtres Magiſtrats, Juges & tuteurs des Peuples; vous, vengeurs des torts, armés du glaive des loix & contre le menſonge timide & contre la ſcélérateſſe puiſſante! votre zele ſe bornera-t-il donc à gémir ſur tant d'iniquités? Les citoyens opprimés n'auront-ils que des ſoupirs à attendre de la part de leurs défenſeurs? Le triomphe de la perverſité recevra-t-il ſon ſceau de votre ſilence?.... Fût-il vrai que, dans des tems de perplexité & de trouble, dans des momens de criſe où la grandeur du danger produit ſouvent des inconſéquences & des réſolutions

---

un décret ſemblable à celui que le Recteur intrus *Leempoel* vient de lancer contre le vertueux & paiſible M. *Clavers*, légalement & librement élu par l'Univerſité. Dans ce décret, tiré, dit-on, pour le fond & pour le ſtyle, du code des Algonquins ou des Chicacas, le Recteur *Clavers* eſt nommé *ſuppôt coupable*, & cité *à comparoître perſonnellement en juſtice pardevant* Leempoel, *pour répondre, le pied lié, aux griefs à propoſer par l'acteur, notamment ſur la réſiſtance opiniâtre que ſent la rebellion.*.... On ordonne *qu'attendu la fuite & l'occultation dudit coupable, ſoit aſtreint & reſſerré*, &c. &c.

irréfléchies, l'Univerſité de Louvain, après avoir éclairé ſi long-tems ces Provinces, eût eſſuyé elle-même une eſpece d'éclipſe par un empreſſement exceſſif à conſerver ſa lumiere; fût-il vrai que, dans ſes moyens de conſervation, il y en ait eu de blâmables : ſeroit-ce une raiſon de l'abandonner aujourd'hui à la violence de ſes ennemis ? Ne ſuffiroit-il pas que, revenue à des réſolutions plus prudentes & plus ſûres, elle déſavouât les premieres? Dans quelles circonſtances doit-on juger de ſes véritables ſentimens? dans une ſituation de foibleſſe & de crainte où elle cherche à ſe ſauver à tout prix? ou bien lorſque, reprenant ſes forces & bravant le danger, elle éleve la voix au milieu d'un appareil de mort, & ſcelle ſa déclaration par l'exil & les traitemens les plus durs?.... Or, maintenant que cette déſagréable ſuppoſition n'exiſte pas, que tout ce qui, dans ces Mémoires, peut véritablement nuire à la gloire de l'Univerſité, eſt l'ouvrage de ſes ennemis du dehors ou de ſes ennemis domeſtiques, quel droit n'a-t-elle pas à la plus ſolemnelle protection? Et quand ce droit n'exiſteroit pas; l'intérêt qu'elle inſpire, ſes rapports avec la ſituation générale de ces Provinces, les motifs & le but des maux qu'elle endure, tout cela ne devroit-il pas encore lui aſſurer la plus efficace aſſiſtance? Si cette célebre Ecole a été ſelon l'expreſſion d'un grand Roi, *le boulevard de la Religion Catholique contre les Héréſies* (*a*); ſi les Souverains Pontifes l'ont appellée *la fidelle gardienne du Champ du Seigneur, l'appui & l'ornement de la Religion* (*b*); n'eſt-ce pas dans ce moment qu'elle doit nous être plus

(*a*) Philippe II.
(*b*) Léon X & Clément XI.

chere que jamais, & que ſon utilité, mieux conſtatée par les efforts qu'on fait pour la détruire; doit renforcer & redoubler les nôtres pour la conſerver?

BREVIS explanatio Queſtionis ad quid tam ſpatioſum Gymnaſium Lovanii erigitur?

Et ædificaverunt Gymnaſium in Jeruſalem ſecundùm leges nationum.
LIB. I. *Mab. cap.* I.

IN libello quodam circiter duobus annis edito lecta fuit hæc ſequens petitio : *Ad quid tam ſpatioſum Gymnaſium Lovanii erigitur?* Reſponſio (ni fallor) fuit hæc : *Eſt rete, mediante quo Epiſcopi omnes atque Sacerdotes cuncti commodiſſimè capientur jactu uno. In iſto Gymnaſio ſcaturiet fons venenoſorum dogmatum novi Evangelii, ex quo niſi ſaturatè biberint Theologiæ Studioſi, promotionis ſpe non fruituri Jam credit, qui vult : adhuc modicùm & nemo diſcredet.*

Hæc petitio cùm ſuâ reſponſione vix lucem conſpexerat, quin mox ſuam adimpleverit veritatem : (*a*) Epiſcopi enim Belgii verbis ſpecioſis ſeducti, ſuos Lovanium miſerant Theologiæ candidatos, ut ibidem doctrinam Theologicam ſub Præſide & Directore (*b*) à profeſſoribus ex parte gubern.. Bruxel-

(*a*) Excipitur tamen cùm reverentiâ nominandus Epiſcopus Namurcenſis, qui in conſtantiâ verè Apoſtolicâ perſiſtens, idcircò ſententiam exilii è ſuâ Diœceſi paſſus eſt.

(*b*) Director *Stoeger* impietatis monſtrum, ante aliquot

lenſis ſelectis, audirent & ediſcerent; & ecce lectionibus vix inchoatis fons venenoſorum dogmatum evangelii novi ſcaturivit abundè, Theologis cunctis tales doctrinas hæreticas horreſcentibus, lectioneſque tales non amplius frequentare proteſtantibus. Iis in circumſtantiis Bruxellis Lovanium venit famoſus hæreticus ſimul inſignis hypocrita *l'Abbé de Four*, qui ſingulos ex improviſo Theologos adegit, ut ad frequentationem iſtarum lectionum hæreticarum ſubſignando ſeſe obligarent ſub promiſſione promptiſſimæ promotionis ſive ad paſtoratum, ſive ad canonicatum: ſi ſecus; ſub minis privationis promotionis cujuſcumque, atque ullius ſpei ordinum ſacrorum ſuſcipiendorum. Statimque ſine morâ indicitur his demigratio. Jam Dei conſpice opus! Theologi hi numero ferè quadringenti, ſine conſpiratione ullâ conſilio & auxilio humano totaliter deſtituti, cœlum aſpicientes tamquam athletæ ſteterunt, maluerunt-que incidere in omne genus miſeriarum, quàm in manus Dei viventis, tantumque unus ex toto iſto numero (ut fatetur inſcius) ſubſcripſit, profectique ſunt cuncti ad ſuos reſpective parentes, ſeſe ſeparantes cum gaudio, quod *digni habiti fuerint pro nomine JESU contumeliam pati.*

Ab iſtâ epochâ cœpêre calamitatum tempora, modòque creſcendo durant: quis ex poſteris credet? Contra hujus libelli propoſitum eſt earumdem narrationem edere: aſt *ex abundantiâ cordis os loquitur*, vide ergò ſub parentheſico aphoriſmo, in quantis immerſa ſit patria calamitatum undis.

---

annos à proprio Epiſcopo Viennenſi ob perverſam doctrinam condemnatus, Viennâ Lovanium mittitur ut ibi Seminarii Generalis ſit Director. De illo currebat hoc culinariæ latinitatis proverbium: *Stoeger non breviat, non miſſat, neque Paſchat.*

Quas calamitates Patria Belgica patitur? Qualiter ca amus conſcribet? Quod juſtum & honeſtum eſt, odioſum reputatur. Amor religionis Romano-Catholicæ phanatiſmus declaratur, fungi munere ſuo juxtà obligationem juramento firmatam, judicatur crimen læſæ majeſtatis : ideo tot viri ex Academiâ Lovanienſi pietate & doctrinâ Belgium illuſtrantes, ne incarcerarentur, ſeſe fugæ mandarunt; atque apud exteras ſuſpirant nationes. Ubique injuſtitiæ, viaque juſtitiæ per altum mandatum intercluſa & prohibita! Omitto fuſtigationes, inſultus, homicidium, privationes officiorum & functionum, &c. &c. Compendio. Virtus deprimitur, impietas coronatur; perjurium remuneratur, fidelitas intolerabilis, & ut promoveatur quiſquam, oportet, ut nequam ſit ſimul & impius. O Patriæ Patres, expergiſcamini ad lamenta Patriæ! Fateor, in collegio veſtro reperiuntur proditores quidam, ſua, non quæ Patriæ curantes, inſuper religionem ut fabulam æſtimantes, ſicque animum veſtrum labefactantes. Aſt ob hos Patriæ defenſio non eſt minuenda, verùm animus veſter magis extimulandus : ſcitote, proditores iſti coram judice divino animas veſtras non comdemnabunt. Agite, agite, quia tempus.... Sagacitate veſtrâ principaliter Seminarium Generale conſiderate, nullatenuſque dubitetis Seminarium iſtud ſub quâcumque modificatione & promiſſione, in uſu futurum non niſi religionis & Patriæ conſtitutionis deſtructivum. Quam ob rem hanc ſubnecto quæſtionem de Seminario Generali Lovanii.

Ad quam pertinet poteſtatem jus inſtituendi Seminarium Theologicum?

R. Ad hæc uſque tempora nemo Catholicorum unquam dubitavit, quin hoc jus ad eccleſiaſticam pertineat poteſtatem, ſolique iſti, qui eam irrident, omnemque poteſtatem in terris principi ſæculari tri-

buunt, ſive ſoli hæretici, jus tale poteſtati laicali addicunt. Veritas hujus reſponſionis eſt manifeſta : ad quem enim finem Seminarium Theologicum inſtituitur ? niſi ut ibi nutriantur eccleſiaſtici in moribus & doctrinâ ſub inſpectione continuâ Epiſcopi, ut fiant digni & idonei, ut ab ipſo in curam mittantur paſtoralem, deſuper namque Epiſcopi judici Deo rationem reddituri. Quare, cum ſolis Epiſcopis, non laicali poteſtati, onus impoſitum ſit cooperatores ſuos in parochias mittendi, quod de fide eſt ; patet clarè, jus inſtituendi Seminarium Theologicum ad eccleſiaſticam pertinere poteſtatem ; quamquam verè pium affirmetur, ſi principes ſæculares, pro zelo quo ducuntur ergà Chriſti eccleſiam, ex ære ſuo, ſive in expenſis ædificii, ſive in accumulandis fundationibus contribuant.

Jure iſto memorato jam plurimis ſæculis uſa fuit Chriſti Eccleſia. Concilium ſecundum Toletanum Can. I. decernit juvenes clericos in domo eccleſiæ ſub Epiſcopi præſentiâ per ſibi præpoſitum eruditi.

Concilium quartum Toletanum Can. 24 conſtituit, *ùt puberes omnes & adoleſcentes clerici ſimul habitent, diſciplinis eccleſiaſticis inſtituendi, ſub ſenioris magiſtri probatiſſimi curâ.* Hi ambo Canones inſeruntur in *decreto diſtr.* 28 *c. de his &* 12, 8, 1 *c. omnis ætas.*

Similiter Concilium Aurelianenſe ſecundum *can.* 9, etiam Concilium Aquiſgranenſe ſub Ludovico Pio, *can.* 121 & *can.* 122 atque *can.* 135 dat regulam educationis & victûs puerorum clericorum. Pariter concilium Pariſienſe, *c.* 30, Finaliter, & amplè Concilium Tridentinum *ſeſſ.* 23, *cap.* 18 *de reform.* provideri jubet in ſingulis diœceſibus Seminaria Clericorum. His adjungito Concilia & Acta Mediolanenſis eccleſiæ ſub Præſule Sanctiſſimo Carolo Borromæo. Quapropter vanum eſt dilatatius

immorari in veritate tam manifeſtâ, ſcilicet jus inſtituendi Seminarium Theologicum pertinere ad poteſtatem eccleſiaſticam.

Latens venenum tam ſæpè nominati Seminarii Generalis clariùs ſe pandet, dum brevis præhabitus fuerit ſermo de Univerſitate Lovanienſi, præcipuè de Scholâ Theologicâ quæ per peſtiferum iſtud Seminarium tam injuſtè, tam irreligioſè ſupplantatur.

Schola Theologica Lovanienſis, nec non Univerſitas pro inſtitutore ſuo habet & veneratur Summum Romanum Pontificem; quare eccleſiaſticæ inſtitutionis ſicque competentis. Corpus integræ Univerſitatis Patriæ ſtabilibus ſubjicitur legibus; individua ſubſunt Rectori Magnifico.

Finis hujus ſalutiferæ inſtitutionis, ut Eccleſia Belgica ſemper doctis animarum paſtoribus, aliiſque in doctrinâ Theologicâ viris præſtantibus abundaret, qui ut ſtellæ in cœlo, in eccleſiâ Belgicâ forent, atque, ne vicinorum hæreſes introſerperent, muri validi: hæc Univerſitas a Summis Pontificibus Privilegiis ornata, omnique tempore ab iis laudibus & encomiis cumulata. Reguntur ibidem tyrones ſub oculis timoratorum virorum ſive Præſidum, ſive Regentum.

Gradus Doctoratûs & Licentiæ non conferuntur, niſi per rigidiſſimum examen, atque per plurium theſium defenſionem exploratis & approbatis, atque inter virtutes perſcrutatur in ſubjecto animi humilitas. Aſt cum hiſce ultimis temporibus frequens ad aulam foret recurſus, non mirum, diſciplinam hanc ob quoſdam fuiſſe labefactatam. Hi ſunt, proh dolor! qui hodie ſuæ Almæ Matris cor tam diro transfigunt vulnere, omnique conamine molientes Eccleſiam, Chriſti ſponſam, poteſtatis laicalis reddere ſervam.

Paſtoratus omnes conferuntur per concurſum, examinanturque non ſolum reſponſiones, ſed etiam &

mores; ut non ſolum doctrinâ, ſed & exemplo ſuo paſcere in paræciis queant.

Ad ſtudium nemo coactè pellitur, ad frequentationem lectionum nemo rigidè cogitur; verùm cum ſine ſcientiâ aptâ nemo promoveatur, numquamque aliàs, quam per concurſum; zelus omnes & ſingulos animat, ut diu noctuque incumbatur, ſcholaque ſemper innumerabili auditorio ſit referta.

Frequentiſſimæ fiunt diſputationes, ſive pro currenti, ſive pro Baccalaureatu formato, in quibus tyrones explorantur, an etiam contra objecta in doctrinâ ſint firmi.

Hæc Univerſitas, hæc Theologica Schola ità ſtetit & floruit pro tanto Eccleſiæ bono, imò ad æmulationem plurium Europæ Univerſitatum, jam circiter per quadringentos annos. Jam mens ſana judicet quid tandem præſagiat hujus execrabilis ſupplantatio per atrum iſtud Seminarium Generale, in quo doctrina erronea (ut mox videbitur) aut ſi vera (quod implicat) nunquam ſufficiens, haurienda eſt. Schema ſequens rem planè demonſtrabit omnem.

SCHEMA ANTILOGICUM

INTER

Seminarium Generale Lovanii.	*Univerſitatem Lovanienſem pro-ut Scholam concernit Theologicam.*
1. Seminarium Generale Lovanii inſtitutum à poteſtate Laicali & ſic incompetenter & irreligioſè.	1. Univerſitas Lovanienſis inſtituta eſt à ſummo Pontifice Romano, ſicque inſtitu-

2. Inſtitutio hæc, plangente Belgio, & maximè Eccleſiâ, prævidente Seminarium tale, ut ruinæ ſpiritualis fontem pro Chriſti fidelibus in Belgio.

3. In Seminario Generali omnia omninò ſive communitas, ſive omnes individui ſubjiciuntur mandatis gubernii nunquam ſtabilibus : hodie enim collegii præſes, cras expellitur, hodie Profeſſor, cras nihil, &c.

4. In Seminario Generali doctrina Romano-Catholica eſt proſcripta : teſtimonium dant edicta, præcipuè de tolerantiâ, de Matrimonio. Etiam teſtantur prohibitiones Epiſcopis factæ de non emittendis litteris Apoſtolicis ſine *regio viſo*. Attributio poteſtatis legiſlativæ principi ſæculari in materiis purè Eccleſiaſticis datur. Ulterius quid inſinuat exilium tam diuturnum Nuntii Apoſtolici, ob Pii VI. Bullam dogmaticam, demonſtrantem, ex Chriſti inſtitutione Summum Pontificem verè eſſe caput viſibile Eccleſiæ, oves omnes eum ut paſtorem ſuum audire &

tionis eſt Eccleſiaſticæ & competentis.

2. Inſtitutio hæc, applaudente & exultante Belgio univerſo.

3. Univerſitatis communitas ſtabili Patriæ legi ſubjicitur, cunctaque individuè membra. Rectori Magnifico.

4. In Univerſitate doctrina eſt Romano-Catholica.

ei obedire teneri, &c. Nihil ex his revocatum. Nonne implicat, quiquid aſſeratur & promittatur, in Seminario iſto doctrinam poſſe eſſe Romano-Catholicam? Addere licet edicta contrà Conſilia Evangelica; nempe ætatem pro profeſſione ſolemni ab Eccleſiâ determinatam corrigentia, atque conventus innumeros ſupprimentia. Etiam addo, contrà bonum Eccleſiæ abſque ullo prætextu confraternitates omnes abolentia.

Adjunge nunc experientiam. Cunctis conſtat, quâ venenoſâ doctrinâ jam circiter à duobus annis inchoatæ fuerint lectiones publicæ. Neminem latet, quid denudationes Eccleſiarum & Altarium, avulſiones imaginis Chriſti à cruce, amotiones SS. imaginum de Eccleſiis, &c. præſagire potuerint, qualemque doctrinam. Clarè conſpicitur, quidquid dicatur vel promittatur, doctrinam tradendam non poſſe eſſe Romano-Catholicam. Ulterius quid ſignificant promiſſiones, dum non eſt rubor eas infringendi? Experientiam tam fre-

Seminarium Generale.

quentem hujus malæ fidei plangit Patria.

Finaliter, cur Univerſitas, ſcientiæ tam completæ & ſalutiferæ Seminarium, ſupplantari oportet per unum novum Seminarium, in quo, ſi, per impoſſibilie, vera docerentur, nunquam quis in eo Theologus evadet.

5. In Seminario Generali non alii docent quam, qui ſunt in ſententiâ hæreticâ *de Matrimonio*, quique favent ſententiæ etiam hæreticæ, principem ſæcularem pollere poteſtate legiſlativâ in materiâ purè eccleſiaſticâ. Sunt tantum conſtituti *ad interim*. Inſuper prohibita eſt fidei profeſſio.

6. Autores qui præſcripti ſunt, legendi a Profeſſoribus & a Studioſis Theologiæ legendi, referti ſunt propoſitionibus hæreticis, ſcandaloſis, falſis & temerariis, tam a ſæculari quam Eccleſiaſticâ poteſtate condemnatis.

7. In Seminario Generali quæcumque prohibitæ ſunt diſputationes : prædicatur enim pax. Pax *verbum ſpecioſum, eſt hìc inſidioſum.*

Univerſitas.

5. In Univerſitate Profeſſores deſignantur ex maximè idoneis, eorumque officium, ut tractu temporis perfectius doceant, eſt perpetuum, tenenturque emittere fidei profeſſionem.

6. Autores, quibus incumbunt & Profeſſores & Studioſi, ſunt doctrinæ Romano-Catholicæ.

7. In Univerſitatis Scholâ Theologicâ frequentes fiunt diſputationes, ut non ſolùm Theologi obfirmentur contra objecta

Seminarium Generale.	*Univerſitas.*
	jecta in re morali ; ſed præcipuè contrà hæreſes in re controverſiali.
8. In Seminario Generali religioſi Studioſi, necdum ſuppreſſi, tenentur fieri apoſtatæ, derelinquentes pro quinque annis conventum, habitum, chorum, ſtatuta, regulam, omnemque diſciplinam religioſam.	8. In Univerſitate Lovanienſi prædicantur Conſilia Evangelica, atque ſtatus religioſorum encomiis SS. Patrum & SS. Conciliorum extollitur.

Antilogiis finem impono, cum non librum, aſt modiciſſimum libellum conſcribere intendam. Prænotatæ antilogiæ pluſquam ſufficiunt, ut, qui habet oculos, videat, quàm ſalutaris pro Eccleſiâ Chriſti in Belgio floruerit Univerſitas Lovanienſis, quantaque injuria ipſi ſit irrogata per ſubſtitutum Seminarium Generale, quod, ut ex ante ſcriptis patet, non alio vocabulo dignum, quam *generale omnis Ziza-niæ Seminarium.*

Attamen maximè fidendum in MISERICORDIÆ THRONO, cui per preces continuas & ſuſpiria, per conſtantiam & laudandam patientiam, præcipuè in injuriis tam continuis & atrocibus, tanta ſine interruptione ſit violentia. Quare Chriſtiani Belgæ nolite diffidere : Epiſcopi noſtri auxilio Dei ſtant : non eſt auditum a conſtitutione eccleſiæ, Epiſcopis pro cauſâ Eccleſiæ ſtantibus, regnum vel Provinciam defeciſſe unquam : quare perſeverando perſeverate, impiorum colluviem ne formidetis. Spes veſtra ſit in ſanguine JESU CHRISTI, adhærete Petræ, nec afflictionis pavor vos ab eâ avellat ; ne diffidatis ; *videbitis auxilium Dei ſuper vos*, imò

cum confidentiâ certiſſimâ inclamo : *levate capita veſtra, ecce appropinquat redemptio veſtra.*

MONITUM.

ERRORIS & ignorantiæ filii cunctos libellos pro fide Romano-Catholicâ ſtantes, item Pariæ jura propugnantes, *ſeditioſos* exclamant ; diſcant hi non mente inverſâ judicare, qui ſe, ſuaque contra invaſorem defendit, non poſſe vocari *ſeditioſum*, ergo, &c.

OBSERVATIONS ſur les différends qui ſubſiſtent entre le Gouvernement-Général des Pays-Bas & l'Univerſité de Louvain.

LA ſituation déſolante, où ſe trouve l'Univerſité de Louvain, l'oppreſſion ſous laquelle elle gémit, & la dureté inouie, qu'on exerce impitoyablement contre ſes généreux Membres, ont des rapports trop directs avec la Choſe Publique & le Gouvernement-Général des Pays-Bas, pour ne pas concentrer tout le ſang-froid réfléchi d'un Citoyen éclairé ; & il n'en eſt point, dans une criſe ſi alarmante, à qui il n'importe de fixer ſes regards ſur le véritable état de cette conteſtation, & de percer à la lueur du flambeau de la raiſon & de l'équité, les nuages ténébreux, que les ennemis du Trône & de tout Bien, ont raſſemblés autour de nous, pour nous égarer, & pour précipiter dans le gouffre de l'erreur & de l'anéantiſſement tant de victimes infortunées de leurs ſermens & de leur de-

voir.... Non, un vrai Citoyen, c'eſt-à-dire, un homme embraſé du feu ſacré de l'honneur & de la vertu ne peut affecter de l'indifférence, ne peut fermer les yeux ſur des objets ſi variés, ſi intéreſſans, ſi précieux, ſi néceſſairement liés au bien commun & à la loi du Devoir, la voix de la Conſcience, le cri de la Religion, les dangers imminens de la Patrie, tous l'engage à démêler & à ſaiſir les véritables cauſes de tant de procédés, uniques dans leurs eſpeces extrêmes, dans leurs progrès, effrayans dans leurs ſuites, deſtructeurs dans leurs effets, & dont la fatale influence doit naturellement peſer ſur les grands intérêts de la Nation; ſi cependant il en eſt, s'il en peut être de plus grands & d'une conſéquence plus étendue que celui-ci, puiſque par ſes rapports & ſon analogie, il les renferme moralement tous.

Auſſi, c'eſt ſur cet important objet, que depuis près de deux ans, on a vu paroître de part & d'autre une foule d'écrits & de Mémoires. Parmi ceux qui plaident pour l'Univerſité, les uns ont été faits à la hâte & avec plus de bonne volonté que de préciſion. Les autres péchent du côté de l'exactitude; mais ce défaut, loin d'être imputé à l'ignorance ou à la mauvaiſe foi des rédacteurs, ne doit réjaillir que ſur leurs adverſaires, qui par un raffinement de malice, ont oppoſé d'inſurmontables barrieres, à tous les moyens d'une juſte défenſe, en fermant tout accès aux ſources, où l'on auroit pu puiſer. Il en eſt quelques-uns, qui ſont tout reſplendiſſans de l'éclat de la vérité & de la triomphante raiſon; mais ils ne ſe trouvent qu'entre les mains de cette claſſe d'hommes vertueux & paiſibles, qui parfaitement éclairée ſur ſes droits, mais ſubjuguée par la violence, ne ſait que ſouffrir, gémir & ſe taire.

Ces conſidérations réunies exigent qu'on raſſemble ſous un même point de vue & dans un ſeul corps, tout ce qui a été dit ſur cette matiere, de plus ſatisfaiſant & de mieux prouvé. Et tel eſt le fond de ces Obſervations, que nous entreprennons, ſous les auſpices de la Juſtice & de la Religion. Nous nous contenterons d'y indiquer les ſources, en nous réſervant de donner au long dans un autre ouvrage les pieces juſtificatives, & d'entrer dans de plus amples détails. Notre plan actuel n'eſt que d'établir ſur les Droits de l'Univerſité des principes inconſtables, des faits certains, des preuves déciſives & complettes, qui portent la conviction dans les eſprits, & un ſalutaire repentir, plutôt qu'un remord déſeſpérant dans l'ame de ſes oppreſſeurs. Ces obſervations obtiendront le ſuffrage du Corps Epiſcopal, la protection des Seigneurs de l'Etat, la Sanction du Conſeil Souverain de Brabant, la reconnoiſſance de la Nation. Puiſſent-elles auſſi pénétrer juſqu'au pied du Trône! Puiſſent-elles être miſes ſous les yeux de notre Auguſte Monarque! Hélas! malheureuſement faſciné par des Conſeils ſéducteurs, il alloit immoler aux ennemis de ſon repos & de ſa gloire, la Fille chérie des Ducs de Brabant, mais éclairé des rayons de la vérité & de la juſtice, il l'accueillera tendrement dans ſon ſein paternel. Mieux inſtruit, il lui rendra toute ſon eſtime & la rétablira dans ſa premiere ſplendeur.

Nous donnons volontiers, avec Boſſuet, la préférence au Gouvernement Monarchique ſur toutes les autres formes de Gouvernement, perſuadés qu'il eſt le meilleur de tous & prévenus par une expérience ſoutenue, que tout Prince eſt naturellement bon, & que jamais il ne fut de ſon intérêt d'être mauvais. Cependant il faut l'avouer & en gémir. Comme la Liberté, dont l'homme eſt ſi jaloux,

tend inſenſiblement vers l'indépendance ; & doit être retenue dans ſes juſtes bornes par une autorité ſage & légitime. Ainſi, par une raiſon inverſe, il eſt de la nature de tout Gouvernement Monarchique de ſe porter tôt ou tard à des empiétemens, qui ont trait au Deſpotiſme. Les Annales de tous les Royaumes en fourniſſent la preuve. Mais cette funeſte progreſſion ne doit pas être imputée aux Princes. C'eſt là l'unique, le fatal ouvrage de leurs Courtiſans. Il eſt ſi difficile ſur le Trône, que toutes les paſſions réunies inveſtiſſent, & dont les avenues ſont fermées à la vérité, de tenir contre les pieges de la flatterie & de la ſéduction ! Il eſt ſi aiſé aux Miniſtres, qui, d'une main ſont armés du glaive de la violence & de la fureur, & de l'autre diſtribuent le tréſor des graces & des récompenſes, d'aſſervir les eſprits & de ſe faire obéir, qu'on doit être étonné, qu'ils n'y réuſſiſſent pas toujours également ! Et en effet c'eſt dans les cas où les volontés des Grands ſe trouvent en oppoſition avec les Loix, qu'on voit alors des ames vénales toujours prêtes à trahir les intérêts du Souverain même, toujours occupées à ſuggérer au Gouvernement de ſpécieux prétextes, dont la cupidité ne manqua jamais, pour éluder les Loix ou pour les violer. Il faut dans les ſujets tant de courage pour oſer ſe refuſer à baiſer la verge qui menace ; à fléchir devant l'idole, qui preſſure ; à ſe détacher du char du Favori ! Il faut un concours de tant de circonſtances, pour qu'un Corps, qu'une Communauté, qu'une Nation entiere haſarde de réclamer, contre l'autorité qui l'accable, ſes Droits même les plus clairs & les plus légitimes, que l'on peut preſque toujours prononcer d'avance en faveur de celui, qui fait franchir les barrieres. Oui, l'on peut aſſurer ſans témérité, que ce ne ſera ni contre la premiere ni même contre la dixieme infraction,

que toutes les voix d'un Corps réuni oſeront faire éclater leurs ſoupirs & leurs plaintes, toujours aſſaiſonnées du ſel de la modération, toujours épurées dans le creuſet de la ſoumiſſion & du reſpect, même ſous la plus violente oppreſſion du Miniſtere.

Ce n'eſt donc ni une preuve bien convaincante, ni un moyen fort adroit, de juſtifier les démarches d'un Gouvernement quelconque, que d'alléguer froidement, que les entrepriſes & les atteintes, qui font l'objet des réclamations d'un Corps ou d'une Communauté, ne ſont pas les premieres dans ce genre; qu'on a vu encore ſur ces mêmes points, certains Décrets, certains Actes d'autorité, contre leſquels il ne s'eſt fait aucune oppoſition légale; que ces Actes & ces Décrets ſont d'une date fort antérieure, & portent même déja un titre de preſcription, &c. Au contraire; nous venons de le dire, & qui ne le ſait pas? Si les griefs, qui excitent les juſtes doléances d'une Communauté, étoient les premiers, dont elle eût eu à ſe plaindre, eſt-il apparent que les différens Membres auroient pu d'abord ſe réunir comme de concert pour en demander le redreſſement? Non, & ce ne fut jamais qu'après des actes multipliés, & plus aggravans les uns que les autres qu'on oſa élever la voix au riſque de ſon état, de ſa fortune & quelquefois de ſa vie.

Il ne s'agit que de faire l'application de ces principes aux différends actuels qui déchirent l'Univerſité de Louvain. Et qu'en réſultera-t-il? Que le moyen le plus ſûr & le plus ſimple d'aſſeoir un jugement ſain & réfléchi ſur ces différends, c'eſt 1°. de ſaiſir directement & dans tout ſon jour le véritable objet des réclamations de cette célebre & reſpectable école; 2°. c'eſt de peſer le poids & la valeur de ces titres. Voilà le point juſte de la queſtion, voilà ſes moyens de défenſe. Notre plan eſt de les établir

ſur des raiſons invincibles & ſur des preuves inconteſtables, ſans être arrêtés par les petites ruſes, & par les lâches maneges que les ennemis de l'Univerſité n'ont pas rougi de mettre en œuvre; encore moins par les difficultés ſubſidiaires qu'ils lui ont ſuſcitées dans l'eſpoir de faire illuſion & de donner le change ſur le vrai point de l'attaque.

On l'a déja répété, on l'a prouvé avant nous, & l'événement, quelque préjudiciable qu'il puiſſe être à l'intérêt & à la gloire de notre Auguſte Monarque, n'en paroît pas moins à la veille de s'accomplir. Le projet de ceux, qui préſident au Gouvernement-Général des Pays-Bas, a été & eſt peut-être encore de ſaigner (c'eſt ainſi qu'ils s'expriment) nos belles & fertiles Provinces, de les réduire & de les traiter comme les Romains traitoient leurs conquêtes lointaines. Selon ce plan deſtructeur, il ne devoit plus reſter avant peu d'années dans ces Pays d'abondance que deux claſſes d'Habitans; l'une compoſée de ſoldats, & l'autre formée de laboureurs. Les uns, pour faire exécuter par-tout, moins les volontés ſacrées du Souverain, que le caprice formidable de ſes Délégués, la plupart tirés du néant & parvenus. Les autres pour nourrir les ſoldats par leurs ſueurs, & pour trouver dans leurs enfans la reſſource toujours renaiſſante des recrues. Si l'on a paru un inſtant vouloir favoriſer la claſſe des Commerçans, ce n'a été que par pure ſimagrée & pour en impoſer à un certain Public. Car, qui ignore, que le Commerce ne fleurit qu'à l'ombre de la Liberté? Un Pays accablé ſous le poids des chaînes & des entraves, ſera toujours un Pays ſans vigueur & ſans vie.

Cependant quatre grands obſtacles s'oppoſoient de front à l'exécution du vaſte projet, qui devoit

puiſer nos Provinces ! 1 L'inamovibilité des Places, 2 les Corporations & les Communautés, 3 la Religion nationale, & 4 les Lumieres des Belges.

1°. Tant que les emplois étoient inamovibles, on ne pouvoit guere ſe flatter, que l'on parviendroit jamais à intimider ou à corrompre la généralité des hommes en place. C'étoit cependant là un des *préalables eſſentiels*, auquel il étoit néceſſaire de buter pour le ſuccès du fameux plan.

2°. Les Communautés & les Corporations avoient des propriétés, des Droits & des Uſages. Elles en jouiſſoient tranquillement comme d'un bien accordé, ſtipulé, garanti. C'étoient autant d'objets que le laps de pluſieurs ſiecles & les Conſtitutions du Pays avoient rendus précieux & reſpectables. Le Souverain par un ſerment ſolemnel renouvellé de regne en regne y avoit imprimé le ſceau de la ſtabilité. L'on ne frappe pas ſur un corps, comme ſur un individu. Quand une juſte douleur le force une fois à élever ſa voix, il n'eſt pas ſi aiſé de le réduire au ſilence, ni de vaincre ſa réſiſtance. D'ailleurs des corps réunis ont un certain poids, méritent des ménagemens, & peuvent quelquefois ſe faire craindre.

3°. La Religion du Pays, mais ſur-tout le Culte catholique, qui eſt la ſeule vraie Religion, renferme eſſentiellement une hiérarchie, un centre d'union, un point de ralliement général. Les Laïques ſe réuniſſent en Corps ſous leurs Curés ; les Eccléſiaſtiques & les Curés ſous leurs Evêques. Tous ſont ſubordonnés au Pere commun des Fideles, qui eſt le Souverain Pontife, le Vicaire de J. C. Voilà donc une Communauté, nombreuſe, vaſte, immenſe, couvrant les deux hémiſpheres, dont le Chef aſſis ſur le Trône inébranlable de la vérité & & de la charité, eſt naturellement inacceſſible au

choc des préjugés vulgaires, au-deſſus de toutes les conſidérations humaines, chargé de maintenir les droits divins & impreſcriptibles de l'Egliſe, dût-il encourir tout le reſſentiment du Monarque, ou pour mieux dire, de ſon Gouvernement; pouvant par conſéquent gêner & traverſer ſes opérations financieres & arbitraires, dès qu'elles ſe trouveroient en contradiction avec les intérêts de l'éternité.

Le culte du Pays impoſe auſſi des devoirs, fait des loix prohibitives, preſcrit des égards & des arrangemens, qui ne quadrent pas toujours avec les vues des Dépoſitaires du Pouvoir des Princes. Le Culte Catholique veut qu'on ſatisfaſſe à ſes engagemens & qu'on reſpecte les biens de l'Egliſe. Il défend de s'approprier ceux des Chapitres & des Abbayes; de s'emparer des ornemens, que la piété des Fideles a conſacrés à la décoration de nos Autels, & de ſupprimer des Communautés, des Corps, des Confréries, qui ont eu la Sanction du pouvoir légiſlatif, & dont par conſéquent, l'exiſtence eſt fondée ſur des Droits inconteſtables. Ceux des Abbayes tiennent par des liens encore plus indiſſolubles, à la Conſtitution du Pays. Leurs Chefs ont l'entrée aux Etats de la Province, ils ſont Corps dans leurs Aſſemblées, ils ſont doublement intéreſſés par leur état à maintenir les Droits de l'Egliſe & ceux de la Patrie.

4°. Quant à ce qui concerne les lumieres & les connoiſſances d'une Nation, on doit ſentir, qu'elles ne peuvent être que dangereuſes & funeſtes à la tranquillité publique, ſous un Gouvernement arbitraire. Tout homme eſt né avec un penchant violent pour la Liberté. L'eſclave qui en eſt privé, ne deſire rien tant que de briſer ſes fers; l'homme libre qui jouit de ce précieux apa-

nage, ſe roidit naturellement contre quiconque voudroit le lui ravir; & ſon penchant devient plus vif & plus irréſiſtible, à meſure qu'il eſt plus éclairé ſur ſes Droits & ſes Prérogatives. Et tel eſt l'eſprit national des Pays-Bas, où les Citoyens attachés à leurs Conſtitutions, ne ſe donnerent jamais de Maître, avant que celui-ci ne leur eût préalablement garanti, ſur la foi du ſerment, LEUR SURETÉ, LEURS PROPRIÉTÉS, ET LEUR LIBERTÉ.

Après cela peut-on, doit-on encore être ſurpris, que les Prépoſés au Gouvernement-Général des Pays-Bas aient employé tous les moyens imaginables, pour écarter de leur chemin ces pierres d'achoppement, qui retardoient la rapidité de leurs opérations deſtructives. Eh! que n'a-t-on pas fait pour cela? Qu'on me pardonne ici un détail accablant, où je n'entre qu'à regret, mais qui devient indiſpenſable au ſujet que je traite... On a d'abord établi des Capitaines des Cercles, dont la miſſion étoit de prêcher l'obéiſſance aveugle, par des argumens d'une ſenſibilité très-phyſique. Cet établiſſement, n'ayant pu prendre, malgré tous les efforts, il a été remplacé par des Hauts Droſſards, des Procureurs-Généraux & des Fiſcaux, dont les fonctions & les commiſſions ſecretes équivaudroient imperceptiblement à celles des Capitaines des Cercles. On a publié un nouveau Code, & quel Code? On a inſtitué de nouveaux Tribunaux, & comment compoſés & aſſortis? On a preſcrit de nouvelles formes judiciaires propres à bouleverſer tout d'un coup l'ordre établi pour la conſervation des Droits & des Propriétés. L'on a rendu toutes les charges amovibles & proviſionnelles, pour s'aſſurer de la docilité de ceux, à qui l'on trouveroit bon de les confier. L'on a prétendu faire

dépendre la collation des emplois, du choix & du bon plaiſir du Gouvernement. L'on a attenté d'ébranler par des voies de fait multipliées, les fondemens, & les ſtatuts des Corps & des Communautés, afin de pouvoir les ſupprimer finalement & ſans efforts les uns après les autres. Et comme ſi l'eſprit de Corps étoit un eſprit de faction, prêt à troubler l'Etat, ou un eſprit de licence, prêt à renverſer les Loix, il étoit arrêté que les Aſſemblées & les Députations des Etats de chaque Province, devoient être anéanties, pour ne les faire repréſenter que par des êtres purement paſſifs & dévoués aux ordres du pouvoir arbitraire. On a recueilli dans une ſeule maſſe les biens & les revenus des Communautés Religieuſes. On s'en eſt emparé pour le bien prétendu de l'Etat & de la Religion, ſans permettre à perſonne la moindre inſpection ſur l'adminiſtration de ces richeſſes, que nos Peres regardoient comme ſacrées ſous la ſauvegarde des loix, & qui dans des calamités publiques faiſoient la reſſource toujours ſubſiſtante du Trône & de l'Etat. L'on a tracaſſé, inſulté le Pere commun des Fideles, en minant ſourdement ſon autorité, en attentant ſur ſes droits ſpirituels; en uſurpant la ſuprématie, en mépris de ſa primauté & de ſa qualité de Vicaire de J. C. en terre; & les choſes en ſont aujourd'hui au point, qu'il ne faut plus qu'un pas, pour rompre totalement les nœuds ſacrés, qui nous tenoient inviolablement attachés à l'Egliſe Romaine, & pour nous ſéparer du centre commun de tous les Catholiques. L'on a établi un ſyſtême de tolérance, ſpécieux en apparence, & dans le fond chimérique. Ce n'eſt pas la bénigne bienfaiſance philoſophique, comme on voudroit le faire accroire, c'eſt encore moins la Charité Chrétienne,

qui a préſidé à ce ſyſtême. Cette tolérance n'a point d'autre baſe, qu'un raffinement de fauſſe politique, pour introduire l'indifférence abſolue de tout culte. Et dans le fond ces vues n'étoient pas ſi inconſéquentes, puiſqu'il eſt de fait, qu'un homme indifférent ſur ce qui concerne les intérêts de ſon Dieu & de ſa Religion, ne ſoutiendra jamais chaudement ceux de ſa Patrie & de ſon Corps.

Ce n'eſt pas tout. Sous le ſpécieux, mais faux prétexte de retrancher de l'école les queſtions ſpéculatives & inutiles, & de les remplacer par un étalage éblouiſſant de toutes ſortes de connoiſſances ſuperficielles, on a prétendu faire de tous nos jeunes gens autant d'Encyclopédiſtes, qui parlaſſent de tout ſans rien ſavoir, qui décidaſſent de tout ſans rien approfondir. On s'appercevoit déja qu'on n'y avoit pas mal réuſſi pour les Humanités, depuis la Suppreſſion des Jéſuites, & il eſt viſible qu'en ſuivant le fameux plan des études ſi juſtement abhorré, les ſciences ſupérieures vont être replongées dans la nuit profonde de l'oubli.

Enfin (car il faut terminer cette accablante énumération, & faire voir qu'on a ſuivi exactement la même marche dans les coups portés à l'Univerté de Louvain), on ſait que cette bénigne mere réuniſſoit ſur ſa tête, tous les titres qui devoient lui garantir ſes poſſeſſions, ſes droits & ſon exiſtence. Sa triple qualité de Communauté, de Boulevard de la Religion, de Sanctuaire des Sciences, élevoit une barriere formidable aux entrepriſes du Gouvernement. Il étoit tout ſimple, dans le plan concerté, que les attaques les plus violentes fuſſent dirigées contre elle. Auſſi n'eſt-il aucune ruſe, aucun ſtratagême, aucun coup de force qu'on n'ait mis en œuvre, pour l'énerver, la diviſer & la dé-

truire. Ce n'eſt pas d'aſſaut, qu'on a tenté de la réduire. Cette violence ouverte eut révolté des eſprits, qu'il étoit expédient de gagner, par la ſéduiſante perſpective d'une mître ou d'un emploi capable d'aſſouvir l'ambition & de contenter la cupidité. Il falloit diriger la ſappe pied-à-pied & ſans bruit. On ſe borna d'abord à envoyer de tems-en-tems à cette bonne mere, qui n'étoit occupée qu'à former de dignes ſujets pour l'Egliſe & pour l'Etat, quelques Décrets arbitraires, ſans être revêtus des formalités requiſes; & c'eſt ainſi auſſi qu'on en a agi à l'égard de Noſſeigneurs les Evêques, en empiétant imperceptiblement par des actes d'autorité, ſur leurs Droits ſacrés & impreſcriptibles. Les faits iſolés, ne paroiſſant pas tirer à conſéquence, n'affectoient pas aſſez la pluralité des Membres, pour les porter à faire des réclamations en Corps. C'étoient, cependant, ces infractions là-même, qui préparoient, ſans qu'on s'en apperçut, les voies à d'autres atteintes plus conſidérables. Ces atteintes trop ſouvent reproduites, devoient enfin réveiller l'attention de ces Membres trop confians. La conſcience & leurs ſermens leur preſcrivoient des repréſentations. Ils en firent d'auſſi ſolides que reſpectueuſes; mais elles ne furent accueillies que par le dédain, & le mépris. Il n'étoit pas probable qu'on s'arrêteroit en ſi beau chemin. Par une marche graduelle d'entrepriſes, l'on parvint peu-à-peu à ſupprimer un Droit, dont jouiſſoient l'Univerſité & la Faculté des Arts en particulier. C'étoit le Droit des Nominations & ce Droit datoit depuis trois ſiecles : il étoit reconnu par tous les Tribunaux des Pays-Bas, par le Gouvernement, par les Miniſtres, par les Gouverneurs-Généraux, par les Souverains même, & autant de fois que le cas

s'en étoit préſenté (*a*). Il eſt évident qu'une ſuppreſſion de ce genre devoit porter un coup mortel à l'Univerſité. C'étoit écraſer le germe des talens, qui ſe développe par l'influence des récompenſes. C'étoit étouffer la flamme de l'émulation, émouſſer l'aiguillon des diſtinctions, affoiblir dans les étrangers comme dans les indigenes, l'amour du travail, en leur ôtant la perſpective du ſuccès.

Après ces opérations ſourdes dont l'on auroit dû mieux prévoir les conſéquences, le Gouvernement ordonna le relevé de toutes les bourſes & autres graces fondées en faveur des étudians. C'étoit ſans doute en vue d'en former une caiſſe générale de fondations, analogue pour le plan & la direction à la fameuſe caiſſe de Religion.

Cela ne ſuffiſoit pas encore, & pour s'aſſurer de tous les fonds de l'Univerſité, il falloit l'état ſpécifique des biens de tous les Colleges, & de toutes les fondations quelconques, qui pouvoient les concerner. Et c'eſt encore ce qui fut exécuté par ordonnance. Le bien général des études en étoit le ſpécieux prétexte; mais le motif direct étoit de réunir ſucceſſivement ces revenus à la caiſſe des fondations.

Tout s'arrangeoit ainſi pour la conſommation du grand œuvre. On en précipita les momens en interdiſant aux collateurs de conférer aucune Chaire, aucune Régence, aucune Préſidence vacante. On ſupprima quelques Colleges; on nomma, contre l'uſage, des Adminiſtrateurs pour pluſieurs autres,

---

(*a*) Voyez le Mémoire ſur le Droit des Nominations, préſenté de la part de l'Univerſité aux Etats de toutes les Provinces Belgiques, en 1787.

permettre le moindre
ienfaiſantes du Gou-
différentes fondations.
x grands événemens,
oire & qui ſont le
an conçu & amené
e trouve accablé par
core par leur ſingula-
is chaſſer ſans aucune
s de leurs Colleges:
rofeſſeurs arrachés de
démontrer par le fait,
imples Lettres particu-
bres de la Faculté de
aux aſſemblées de leur
ere. Leurs revenus ſont
rés au nom & pour le
Arrive enfin une multi-
narteau & la hache à la
nt de magnifiques édifices,
débris un Séminaire-Gé-
logiens des Pays-Bas au-

ient cette entrepriſe. C'étoit
gloutir, par cette ſimple &
es les fondations faites à Lou-
Théologie, & pour abſorber
Provinces, les revenus des Sé-
ux, & des autres établiſſemens
Théologiens. Il entroit dans le but
teur, qu'il n'y auroit déſormais
ole, où tous les éleves du Sanctuaire
former; une ſeule ſource, où les
rés devoient puiſer les Principes
la Religion, avant que de les
Fideles, dans le Département

qu'on leur aſſigneroit. Or, il n'y a pas à douter, que le Gouvernement avoit pris toutes les meſures, pour s'aſſurer & oſer répondre des diſpoſitions de ceux, qui devoient faire jaillir cette ſource unique & féconde. Pour nous en convaincre jettons un coup d'œil, ſur celui qu'on a mis à la tête de ce Séminaire. C'eſt un Profeſſeur chaſſé publiquement du Séminaire de Vienne (& voilà comment à Vienne même & juſques ſur les degrés du Trône, l'on trompe notre Auguſte Souverain !) ; c'eſt l'auteur d'*une Introduction à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique*, qui n'eſt exactement, d'un miſérable réchauffé, de tout ce que les Déiſtes & les Matérialiſtes ont vomi de plus horrible contre notre Sainte Religion. C'eſt un *Directeur*, qui pour prêcher d'exemple, & inſpirer par ſa conduite, des ſentimens d'une tendre piété aux Candidats du Sacerdoce, a affecté, tout le tems qu'il les a dirigés, de ne dire ni la Meſſe, ni ſon bréviaire, & d'omettre ſans ſcrupule les principaux devoirs de Chrétien. Ce n'eſt pas tout : comme il convenoit que tout fût à l'uniſſon & qu'il regnât entre les ſurveillans de ce Séminaire une parfaite uniformité de conduite & de ſentimens, on avoit eu ſoin d'envoyer de Vienne deux Sous-Directeurs, dignes de figurer en tout ſens, à côté de leur Principal ; toutefois avec cette différence, qu'ils étoient moins dangereux ; parce qu'ils ne s'obſervoient pas encore autant, & qu'ils diſoient ſans ménagement, à quiconque vouloit l'entendre, que le but de leur miſſion étoit, de relâcher les liens qui nous attachoient au Chef viſible de l'Egliſe, & d'établir, à la faveur du Janſéniſme, l'Indifférentiſme & le Déiſme.

A ces moyens déja ſi prompts & ſi efficaces, pour empoiſonner nos Provinces dans toute leur étendue, le Gouvernement y en a ajouté un autre non

non moins déciſif. Ç'a été de s'attribuer excluſivement tout ce qui regarde la diſcipline & l'enſeignement. L'Univerſité renfermoit dans ſon ſein des Docteurs & des Profeſſeurs trop orthodoxes, pour favoriſer des projets ſi peu conformes à la Religion. Ils auroient heurté de front les arrangemens du Gouvernement ; auſſi, ſans d'autres motifs, les a-t-il renvoyés. Enſuite il a eu la malice de ſubſtituer aux ouvrages, dont on faiſoit uſage dans l'école de Théologie, des livres nouveaux, compilés à deſſein, pour propager l'ignorance & accréditer l'héréſie.

Lecteur impartial! voilà une foible eſquiſſe de l'état actuel des choſes, & le précis exact de ce qui s'eſt paſſé ſous nos yeux, ſous les yeux de l'Europe entiere! Voilà le vrai point de vue, ſous lequel on doit enviſager les réclamations réitérées, que la plupart des Communautés de toutes les Provinces des Pays-Bas ont faites, en faveur de l'Univerſité, pour détourner l'orage, que cette Fille éplorée de nos Ducs ne ceſſe de conjurer depuis plus d'un an, par ſes prieres, ſes ſoupirs & ſes larmes. Recueillez-vous donc un inſtant, & ſaiſiſſez l'enſemble de toutes ces opérations étranges & arbitraires. Combinez-les avec les écrits divers, qui ont paru, ſous les auſpices du Gouvernement : avec *l'Inſtitut du Séminaire-Général*, qu'un des Chefs du Département eccléſiaſtique a décoré d'une préface de ſa façon, & qui eſt certainement bien digne de lui. Avec le *Catalogue des Livres diſtinés à l'uſage des Théologiens du Séminaire-Général ;* livres, dont le plus grand nombre a été flétri par l'autorité des deux Puiſſances, & une bonne partie brûlée, par la main du bourreau : avec les *Réflexions ſur les Edits de S. M. l'Empereur*, haſardées pareillement par un des Chefs de ce même Département :

avec les livres preſcrits aux Leçons publiques pour l'uniformité de l'enſeignement : avec les *Lettres d'un Citoyen impartial*, & qui n'eſt tel que dans le titre : Avec le *Coup d'œil ſur le Recueil des Repréſentations faites à S. M. l'Empereur :* production infâme ; où l'impiété, le blaſphême, l'héréſie, la calomnie, ſe diſputent tour à tour l'opprobre du triomphe : avec les explications & les éclairciſſemens donnés par les nouveaux Profeſſeurs & les autres Chefs de la réforme, ſoigneuſement recueillis par des Auditeurs dignes de foi, & conſignés pour la plupart dans différentes brochures, comme un monument authentique de leur Orthodoxie : avec la conduite perſonnelle de preſque tous ceux, qui ſont protégés ouvertement par le Gouvernement, & dont le manteau de la Charité Chrétienne tenteroit en vain de couvrir l'éclat du ſcandale.... Encore une fois, Lecteur impartial & judicieux, ſaiſiſſez, combinez, rapprochez tout cet enſemble, & dépouillé de tout préjugé, de tout eſprit de parti, voyez & décidez dans le calme de la réflexion, s'il eſt poſſible de prendre le change.

Tel eſt donc le véritable objet des Réclamations de l'Univerſité de ſes juſtes craintes, de ſes agitations, de ſes angoiſes, à l'aſpect de l'orage, qui groſſit de jour en jour, & qui paroît prêt à fondre ſur tant de têtes innocentes. L'imagination s'effraye, quand elle ſe repréſente la fureur & l'acharnement, avec leſquels on pourſuit ces courageux Membres, dignes d'un meilleur ſort. On en demande le ſujet. Mais l'empire de la terreur commande le ſilence, & eux-mêmes n'oſent trop dévoiler les vraies cauſes de leurs diſgraces. Moi, je répondrai pour eux, que c'eſt le vœu qu'ils ont fait de vivre & de mourir dans la Religion Catholique ; que c'eſt le ſerment, qu'ils ont prêté de défendre les Droits

& les Prérogatives de l'Univerſité; que c'eſt le devoir de l'honnête homme; l'horreur du ſchiſme & de l'héréſie, de l'impiété & de l'ignorance, du parjure & de la ſcélérateſſe; que c'eſt la playe faite à l'Egliſe, & tant d'aſſauts livrés au ſanctuaire; que ce ſont tous ces objets, qui ont réuni les cinq Facultés, dont l'Univerſité eſt compoſée; qui ont conſervé l'unanimité dans leurs ſuffrages, dans leurs réſolutions, dans leurs repréſentations; & qui les ont déterminé à craindre plutôt le Tonnerre de la Religion, qui gronde ſur la tête même des Monarques, que le glaive de l'autorité, qui n'eſt guere ſuſpendu, que ſur la tête du vulgaire. Tellement que ces conſidérations du Devoir de la Religion & de l'Eternité, les ont mis au-deſſus de toutes les conſidérations humaines; & que ni les intrigues, ni les promeſſes, ni les menaces du Gouvernement, n'ont jamais pu gagner au parti, qui lui eſt dévoué, la pluralité des voix dans aucune des cinq Facultés. Ce concert invariable, qui fait envier à l'iniquité même qui triomphe, le ſort de l'innocence qui ſuccombe, a jetté le déſeſpoir dans le parti, & à la fin ils n'ont trouvé d'autre reſſource, que de dépoſer par voie de fait le Recteur de l'Univerſité & de dévouer aux ſaiſies, aux Décrets, à l'opprobre vingt-neuf de ces Membres, qu'ils ont déclarés déchus de leurs emplois.

Après avoir fixé & réduit à des principes clairs & certains, le véritable état de cette grande queſtion, après avoir examiné les titres ſur leſquels l'Univerſité & ſes Membres s'étoient fondés, pour ſe porter recevables à faire de légitimes réclamations, reſpirons un moment, avant que de paſſer à ces moyens de défenſe.

Dans les Repréſentations, qui ont été faites à l'occaſion des atteintes données aux Conſtitutions des Pays-Bas, l'on ſe perſuadera aiſément, que

l'Univerſité, auſſi bien que les Villes & les Etats; ne ſe ſont jamais ſervis pleinement de tous les moyens de défenſe, qu'ils pouvoient alléguer. On ne nomme pas toujours les choſes par leur véritable nom. La Majeſté Souveraine, les Dépoſitaires du pouvoir impoſent le reſpect, & exigent des ménagemens & des égards. Ces égards & ces ménagemens devenoient d'autant plus néceſſaires qu'au milieu des uſurpations les plus criantes, Sa Majeſté, qui ſûrement n'en connoiſſoit ni la réalité ni les conſéquences, ne ceſſoit de proteſter à ſes peuples, qu'elle étoit bien éloignée d'en vouloir ni à leur Religion, ni à leurs Droits, ni à leur liberté; outre que tel eſt le caractere franc & ingénu des Peuples Belgiques, que leur cœur loyal ſe révolte au premier ſoupçon, à la ſeule idée, que leur bon Maître ſeroit capable d'approuver encore moins d'ordonner toutes les entrepriſes les vexations & les horreurs, qu'on s'eſt permiſes en ſon nom.

L'Univerſité a cru donc devoir ſe replier ſur deux objets principaux, qui renferment tous les autres & qui en ſont une ſuite L'AMOVIBILITÉ DES PLACES ET LES VOIES DE FAIT. Objets évidemment, notoirement conſtatés, & pour leſquels il étoit inutile de chercher, il n'étoit pas poſſible à la chicane la plus raffinée, de trouver des ſubterfuges. Objets en même tems d'une telle importance, que par leur ſeule vérification, il étoit permis d'eſpérer qu'on pourroit échapper au naufrage.

Je viens de dire que l'amovibilité des places étoit conſtatée & je vais le prouver. Elle l'étoit d'abord par le fait; puiſque pluſieurs Docteurs, Profeſſeurs & Préſidens avoient été privés de leurs emplois. Elle l'étoit encore par l'aveu même du Gouvernement. Prenons ſa Dépêche du 21 Janvier 1788; il y eſt dit que » Sa Majeſté *eſt le Maître abſolue de chan-*

ger modifier & réformer tout ce que dans ſa juſtice & dans ſa ſageſſe, elle peut trouver convenir pour le bien général des études, auquel tous les Droits, Privileges, & Conceſſions quelconques faits à l'Univerſité, ſont néceſſairement ſubordonnés. «

Pour ce qui eſt des voies de fait, elles ſont ſi nombreuſes, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en faire une énumération exacte. Il ſuffira de ſavoir, pour s'en former une juſte idée, que depuis l'origine de ces uſurpations, juſqu'à ce jour, il ne s'eſt rien fait, abſolument rien, que par des coups d'autorité, que par voie de fait.

Pour prouver que les places & les emplois ſont inamovibles, l'Univerſité s'eſt ſervie de deux moyens de défenſe bien ſimples & naturels, mais décidément péremptoires & indépendans l'un de l'autre. Le premier, eſt une poſſeſſion conſtante & non interrompue de près de quatre ſiecles; une preſcription légale de plus de trois ſiecles & demi. Dans tous les Pays du monde, une telle poſſeſſion vaut bien le titre le mieux conditionné; & n'en faire aucun cas, c'eſt ébranler les fondemens, ſur leſquels repoſent la ſûreté des particuliers & la ſtabilité des Corps.

L'autre moyen de défenſe, dont l'Univerſité fait uſage, eſt tiré de la qualité Brabançonne, qui lui compete eſſentiellement. Car ſi l'Univerſité eſt un Corps Brabançon, ainſi que nous le verrons tantôt, il s'enſuit que tous les emplois & offices y ſont permanens, conformément aux Privileges dont jouit inconteſtablement cette Province.

L'Univerſité a employé pareillement deux moyens victorieux contre les voies de fait, qui ſont l'objet de ſes réclamations. Et ces deux moyens forment ſon ſecond point d'appui. L'un conſiſte encore une fois

dans le Droit ſacré des Brabançons. L'autre eſt plus général & s'étend indiſtinctement à toutes les Provinces Belgiques. Ils diſent dans celui-ci, qu'un principe fondamental de tout Gouvernement modéré, & en particulier des Provinces Belgiques, c'eſt que perſonne ne puiſſe être traité autrement, que PAR DROIT ET SENTENCE; que perſonne ne puiſſe être troublé dans ſa poſſeſſion paiſible, ni privé de ſon emploi ou de ſes biens, qu'après l'inſtruction d'un Procès ſelon les regles du Pays; & que ce Droit, bien loin d'être reſtreint aux ſeuls Citoyens de la Province, s'étend généralement, de l'aveu même de Sa Majeſté, à tous les Sujets, à tous les Habitans Belgiques. Ils ajoutent qu'une Dépêche du Gouvernement n'eſt, ni un procès, ni une ſentence; & ils concluent, que tout ce qui s'eſt fait en conſéquence de pareilles Dépêches, au préjudice des Droits & de la poſſeſſion paiſible des Membres de l'Univerſité, ſont autant d'actes de violence, eſſentiellement nuls de toutes les nullités, puiſqu'ils ſont directement oppoſés aux Principes conſtitutionnels, nous ne dirons pas ſeulement de la Province, mais de tout Pays libre.

Lecteur, j'en appelle volontiers à votre jugement & à votre bonne foi, trouvez-vous qu'il y ait un mot à redire à ce raiſonnement? Auſſi perſonne juſqu'ici ne s'eſt aviſé d'y répondre. Tout ce que les Conſeillers repliquent, c'eſt que, *lorſque les gens ne veulent pas ſe prêter de bonne grace à ce qu'on exige d'eux, il faut bien à la fin en venir à des moyens violens.* A ce langage de terreur, reconnoiſſez la marche du caprice, de la violence & de l'oppreſſion.

Il eſt eſſentiel d'obſerver ici, avant de paſſer plus loin, que chacun des deux objets principaux,

contre leſquels réclament à juſte titre, non les *Proteſtans* (*a*), mais les dignes Membres de l'Univerſité de Louvain, eſt renverſé de fond en comble, ſans même qu'il ſoit néceſſaire de recourir à la qualité Brabançonne, ſoit de l'Univerſité en Corps, ſoit de chacun de ſes Membres en particulier : de façon que, quand même il ſeroit auſſi douteux qu'il eſt indubitable, que cette qualité compete à ce Corps, & que ſes Membres jouiſſent des Privileges, qui y ſont attachés, ceux du parti oppoſé n'en ſeroient encore guere plus avancés. Cependant ne leur laiſſons pas même juſqu'à cette foible reſſource. Il eſt juſte que dans une cauſe, qui attire l'attention même des Nations étrangeres, & qui nous expoſe à de ſi rudes traitemens, nous profitions de tous nos avantages. A cet effet nous allons raſſembler les principaux raiſonnemens dont on s'eſt ſervi, pour mettre en évidence, & que l'Univerſité eſt Corps Brabançon, & que ſes Suppôts jouiſſent de tous les Privileges Brabançons.

Ce fut Jean IV Duc de Brabant qui en 1426 fonda l'Univerſité de Louvain. Ce Prince ne poſſédoit alors que le Brabant & le Limbourg avec les terres & Seigneuries, qui en reſſortiſſoient, & le Marquiſat du St. Empire (*b*). Il ne pouvoit aſſurément pas être queſtion d'établir l'Univerſité dans les Etats héréditaires de ſon épouſe Jacqueline, vu

---

(*a*) Terme indigne, bas, odieux, qu'on affecte de donner dans une pitoyable brochure, à ceux qui ſont attachés à la bonne cauſe, pour confondre par-là un parti Catholique avec des Luthériens rebelles.

(*b*) Voyez les Recherches Hiſtoriques ſur l'érection, Conſtitution, Droits & Privileges de l'Univerſité de Louvain. N°. 1. 1788.

ſon divorce avec elle dès l'an 1420; par conſéquent ſix ans avant l'érection de l'Univerſité (*a*). Il n'étoit pas non plus dans ſon pouvoir de l'ériger à Malines, d'autant qu'il n'y avoit ni propriété ni adminiſtration quelconque, & que Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne y étoit déja inauguré depuis l'an 1419 (*b*). C'eſt donc ineptie, ou mauvaiſe foi de prétendre qu'elle fut érigée pour toutes les Provinces des Pays-Bas, & qu'étant par conſéquent deſtinée à l'utilité commune, elle n'eſt pas plus Brabançonne, que Namuroiſe, Luxembourgeoiſe, &c. Nous y ajoutons même quelque choſe de plus, d'après la teneur du Diplôme d'érection. Car le Duc y aſſure en termes exprès (*c*), qu'en fondant l'Univerſité, il entend favoriſer, non-ſeulement les Dioceſes de Cambrai & de Liege, qui étoient alors ceux de la Province, mais encore les Dioceſes d'Utrecht, de Terrouane & de Tournai, qui lui étoient étrangers. Ne riroit-on pas au nez à quiconque s'aviſeroit d'inférer delà, que l'Univerſité de Louvain appartient à toutes ces Provinces.

Le Duc Jean préféra le Brabant à ſes autres domaines, à raiſon de ſa ſituation avantageuſe, & en récompenſe des ſervices, que les Brabançons avoient rendus. C'eſt lui même, qui s'en explique dans ſon Diplôme d'érection (*d*). Entre les Villes du Brabant, il donna la préférence à celle de Louvain, & elle la méritoit à pluſieurs titres. C'étoit la Capitale de la Province : la ſituation en étoit des plus avantageuſes, & ſes Habitans, qui venoient d'eſſuyer un terrible échec par la décadence des Manufactures, de-

(*a*) Ibidem.
(*b*) Ibidem
(*c*) In Diplomate fundationis.
(*d*) In Diplomate.

mandoient qu'on les dédommageât de cette perte (*a*).

Ce furent les Bourguemeſtres, les Echevins & la Commune de la Ville de Louvain, qui de concert & conjointement avec le Duc de Brabant, avec le Prévôt, le Doyen, l'Ecolâtre & le Chapitre de Saint-Pierre de la dite Ville, ſolliciterent auprès du Souverain Pontife, MARTIN V la Bulle d'erection de l'Univerſité. Tout ſe paſſa du conſentement exprès des Notables de la Province (*b*). Tous s'engagerent de céder à l'Univerſité toute la Juriſdiction, qui pouvoit leur compéter ſur ſes Membres & ſur ſes Suppôts; & ils la lui abandonnerent en effet. Enfin, comme le diſent ceux de l'Univerſité dans leur Repréſentation du 18 Janvier 1788, » Ce n'eſt qu'en qualité de Duc de Brabant & pour » Lui & pour ſes Succeſſeurs Ducs de Brabant, » qu'il le fait. *Pro nobis & Succeſſoribus noſtris Bra-* » *bantiæ Ducibus.* C'eſt dans la Ville de Louvain, » c'eſt-à-dire, dans la Capitale même de la Pro- » vince, qu'il établit cette Univerſité, & qu'il en » fixe le Siege à jamais : *In perpetuum in ipſo Op-* » *pido Lovanienſi tenendo & fovendo.* C'eſt un Duc » de Brabant, une Chef-Ville de Brabant, un Corps » Eccléſiaſtique du Brabant (le Chapitre de Saint- » Pierre de Louvain), cédant & tranſportant à l'Uni- » verſité une Juriſdiction en Brabant ſur les Braban- » çons. C'eſt un Duc de Brabant & une Ville de la » même Province, qui font eux ſeuls tous les fraix » de l'établiſſement, & qui ſe chargent excluſivement » de le pourvoir de tout ce qui lui eſt néceſſaire, ſans

---

(*a*) Recherches Hiſtoriques. N. 10.

(*b*) In Diplomate. *De ſano & maturo Procerum, Magnatum, Comitum, Baronum, & Nobilium, fidelium noſtrorum conſilio pariter & aſſenſu.*

qu'ils nous échappent par des arguties. Si dans ſon origine, l'Univerſité n'a pas été un Corps Brabançon, elle ne l'eſt pas devenue dans la ſuite. Mais voilà juſtement l'écueil, où viennent ſe briſer leurs impuiſſans efforts.

Sans prétendre déroger au zele & à la pénétration des Seigneurs les Députés, qui à travers tous les déſagrémens & les contradictions, ont ſacrifié depuis plus d'un an leurs veilles & leur fortune, & qui ont même expoſé ſi ſouvent leur vie pour contenir les peuples dans l'ordre de la ſubordination & faire regner la tranquillité publique, il ſemble qu'on auroit pu plaider bien ſimplement & ſans de longs argumens une cauſe ſi belle & ſi intéreſſante. Après la preuve directe que nous venons d'alléguer, il n'y avoit qu'à ajouter, par forme de confirmation ſurabondante, que non-ſeulement l'Univerſité dès ſon origine étoit Brabançonne, mais que les Etats de la Province (*a*) & le Conſeil Souverain

(*a*) Voyez une longue liſte de différens recours, que l'Univerſité a pris vers les Etats de la Province, dans une note à la page 18 du Mémoire préſenté par ceux de l'Univerſité le 18 Janvier 1788. On pourroit y ajouter, outre pluſieurs autres, deux cas frappans. 1°. Les Députés des Etats rendirent le 6 Mars 1721 au Conſeil de Brabant cet avis remarquable; *Die Heeren Staeten van Brabant hebben altyd ſtandvaſtelyk geſuſtineert, dat nog aen den ſecreten Raede, noch aen den Raede van Staet, geene de minſte juriſdictie of autoriteyt over de voorſ. Univerſiteyt en is toebehoorende; maer dat alle de zaeken dezelve Univerſiteyt en haere Suppoſten raekende, in materie poſſeſſoire, door deſen Souverezynen Raede moeten worden verhandelt en beſlieht, in conformiteyt van den 5 Art. der blyde inkomſte, &c.* 2°. L'an 1747, les Etats de Brabant firent une Capitation, qui a paſſé par le Conſeil de Brabant. Tous les Brabançons s'y trouvent impoſés, & perſonne d'autre, comme de raiſon. Auſſi y trouve-t-on tous les ſuppôts de l'Univerſité depuis le premier juſqu'au dernier.

de Brabant (*a*) l'avoient conſtamment traitée comme telle (*b*). Ce genre de démonſtration heureuſement étoit trop rayonnant des lumieres de la vérité & de l'évidence, pour que jamais les adverſaires parvinſſent à l'envelopper de nuages; & il auroit épargné à l'Univerſité bien des tracaſſeries, des recherches & des repliques, car il eſt probable que jamais alors le Gouvernement n'auroit penſé à porter les Décrets ſinguliers & arbitraires du 28 Décembre 1787 & du 21 Janvier 1788. Mais c'eſt dans l'eau trouble que l'on pêche : & comme une multitude de preuves entaſſées les unes ſur les autres, en renferme ordinairement de ſuſceptibles de cavillation, ils ont ſu s'en prévaloir, & amener inſenſiblement les choſes au point, où nous les voyons portées aujourd'hui.

Ce ſeroit ennuyer & fatiguer le Lecteur, que de l'entretenir de toutes les objections, de toutes les calomnies, que l'intérêt & la baſſe adulation ont

(*a*) Les exemples ſont trop fréquens, pour devoir les individuer. Le ſeul Mémoire préſenté ſur cet objet au Gouvernement en 1777 par le Conſeil de Brabant, ſuffira pour s'en convaincre.

(*b*) Nous paſſons ſous ſilence, les Repréſentations que les Etats de Brabant ont faites l'année paſſée en faveur de l'Univerſité; les Réclamations de toutes les Provinces ſur le même objet; la Déclaration de LL. AA. RR. du 28 Juin 1787, qui porte, » que l'Univerſité eſt un Corps Bra» bançon; & que les difficultés, qui la concernent, doi» vent être traitées par le Souverain de concert avec les » Etats & par les voies conformes à la Conſtitution. » Ces faits ſont trop connus, pour qu'il faille les rappeller à la mémoire. Tout le monde connoît auſſi les manœuvres ſourdes, les moyens deſpotiques, que le Gouvernement a mis en œuvre, pour ſuſpendre & arrêter le libre cours de la juſtice, lorſque tout récemment les Membres de l'Univerſité, ſi griévement léſés & perſécutés, ſe ſont adreſſés au Conſeil de Brabant.

dictées ſous prétexte de venger la gloire du Souverain, dont les réclamans ſont les plus fideles Sujets, & l'honneur de ſon Gouvernement, dont ils n'ont pas mérité d'être les victimes. Si c'eſt un devoir de reſpecter ces hommes, qui ont le ſceptre de l'autorité en main, c'eſt un néceſſité de réfuter des argumens, ſur leſquels ils ont établi l'arrêt de leur proſcription : & pour le faire ſuccintement, nous ne releverons que les objections les plus ſpécieuſes, & qui pourroient arrêter des Lecteurs peu au fait de la Conſtitution de l'Univerſité.

PREMIERE OBJECTION. Les Juges Brabançons doivent prêter ſerment ſur la Joyeuſe-Entrée; or, le Recteur de l'Univerſité ne prête pas ce ſerment : donc il ne peut être cenſé Juge Brabançon.

RÉPONSE. Pour ſe convaincre de la frivolité de cette Objection, il ne faut qu'obſerver, que le Souverain Pontife, en érigeant l'Univerſité, lui a donné la forme Canonique & Cléricale; que le Recteur doit être tonſuré; que toute la marche des Tribunaux de l'Univerſité eſt calquée ſur celle des Tribunaux Eccléſiaſtiques; & qu'en dernier reſſort, on doit en appeller au Souverain Pontife, qui délegue des Juges dans le Pays. Eſt-il étonnant après cela, que les autres Juges Eccléſiaſtiques, par exemple, que l'Official de Bruxelles, que celui d'Anvers étant exempts de ce ſerment, on ne l'ait pas exigé du Recteur de l'Univerſité, qui ne doit pas y être plus obligé qu'eux.

SECONDE OBJECTION. Les Juges du Brabant doivent être Brabançons; or, cette condition n'a pas lieu pour le Recteur; donc il n'eſt pas Juge d'un Corps Brabançon.

RÉPONSE. Les Juges Eccléſiaſtiques, les Officiers, les Doyens de Chapitres, les Abbés, les Evêques du Brabant ne doivent pas avoir la qua-

lité Brabançonne; pourquoi cette qualité ſeroit-elle plutôt requiſe pour la Dignité Rectorale, qui eſt conſidérée, ainſi que nous venons de le dire, ſur le pied de Dignité Eccléſiaſtique. D'ailleurs, ſuppoſons pour un moment que cela n'eſt pas: il reſte toujours certain, que l'Univerſité, ayant été érigée du conſentement des Etats & des Notables de la Province, ceux-ci ont pu ſe relâcher ſur cet article & en diſpenſer.

TROISIEME OBJECTION. L'Univerſité, en s'adreſſant aux Etats de la Province & au Conſeil Souverain du Pays, méconnoît la Souveraineté du Monarque, & veut ſe ſouſtraire à ſon autorité.

RÉPONSE. Rien de plus calomnieux que cette imputation. Les Membres de l'Univerſité n'ont fait que réclamer les Droits inconteſtables de leur Corps, ſelon le ſerment, qu'ils en avoient prêté. Ils n'ont employé pour cela que les moyens ordinaires & légaux : ils ont prétendu, ce qui eſt inconteſtable, qu'on ne pouvoit arbitrairement les priver de leurs emplois, ſans les dédommager, ou ſans avoir inſtruit leur Procès. Ils ont ſoutenu, qu'en qualité d'habitans de la Province, qu'en qualité de Brabançons (*a*), & ce qui plus eſt, en qualité de Bourgeois de Louvain, car ils y

(*a*) Tous les Membres, & Suppôts de l'Univerſité jouiſſent, tant qu'ils reſtent attachés à l'Univerſité, des Privileges accordés aux Brabançons : tout de même qu'un Religieux, né, par exemple, en Hainaut, peut jouir de toutes les dignités dans une Abbaye du Brabant, dans laquelle il auroit prononcé ſes Vœux. Le Doyen du Chapitre de St. Jacques à Louvain, exerce une ample Juriſdiction Brabançonne; cependant il n'eſt pas natif de Brabant.

jouiſſent du Droit municipal (*a*), on ne peut les traiter que par droit & ſentence. Jamais ils n'ont ſongé à méconnoître l'autorité légitime : bien loin qu'ils ſe ſeroient oppoſés à une réforme, ils diſent eux-mêmes dans leurs Repréſentations : » Nous convenons, que ſemblable à tout corps, » à toute inſtitution humaine, l'Univerſité a ſes » imperfections & ſes défauts ; & que l'on peut » y faire des réformes très-ſalutaires. Mais du » moins, que l'on témoigne quelque confiance » dans les Membres d'un Corps auſſi nombreux » & auſſi ancien ; que l'on daigne nous com- » muniquer le plan & les points généraux, qui » doivent ſervir de baſe à cette réforme, &c. « De bonne foi, eſt-ce là le langage de l'indépendance & de la révolte ? n'eſt-ce pas celui de la ſoumiſſion & de la docilité ?

QUATRIEME OBJECTION. L'Univerſité étant érigée par le Souverain Pontife, & compoſée d'individus de différentes Provinces, eſt plutôt Italienne que Brabançonne.

RÉPONSE. Plaiſante Logique, qui caractériſe le jugement de notre ſiecle ! Les Abbayes, les Monaſteres, les Chapitres, les Colleges érigés en Brabant par des François, par des Italiens, ſeront donc des Corps François, Italiens ? Une Abbaye, un Couvent ſitué dans le Brabant, ne ſera pas un Corps Brabançon, puiſqu'on y reçoit des Religieux de différentes Provinces ? Ignorent-ils, ces Meſſieurs, que la plupart des Abbayes, Chapitres & Monaſteres, qui exiſtoient avant l'érection des nouveaux Evêchés dans les Pays-Bas,

(*a*) *Eodem Privilegio, quo cæteros Burgenſes noſtros.* Lettres-Patentes du Duc Jean.

ont

ont été établis par l'autorité du Pape ; ou de l'Archevêque de Cambrai , ou de l'Evêque de Liege, à la ſollicitation des Fondateurs?

CINQUIEME OBJECTION. Il exiſte un Edit dans lequel on lit ces expreſſions : *l'Univerſité réſidant à Louvain* : ainſi l'Univerſité n'eſt pas un Corps Brabançon; elle ne fait que réſider dans la Province, & on peut la tranſporter ailleurs.

RÉPONSE. Brillante découverte , conſignée dans une brochure pitoyable, qu'on a cependant vantée avec emphaſe ! Malheureuſement les compilateurs ne ſe ſont pas ſouvenu, que par le Diplôme & la Bulle d'érection même, l'Univerſité eſt fixée à jamais dans le Duché de Brabant, & dans la Ville de Louvain. Avec un peu d'attention & de mémoire, on ſe ſeroit épargné la honte de cette futile remarque.

SIXIEME OBJECTION. Les Conſeils collatéraux du Prince réſident en Brabant, ſans être Corps Brabançons; pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard de l'Univerſité?

RÉPONSE. Peut-on faire de parallele plus maladroite & qui ait moins de proportion? Ne ſait-on pas, que ces Conſeils n'ont aucune juriſdiction Brabançonne; qu'ils n'exercent aucune juriſdiction ſur des Brabançons ; & qu'étant cenſés de ſuivre le Prince, ils ne ſont point fixés dans le Brabant? au-lieu que l'Univerſité a une juriſdiction inconteſtablement Brabançonne; qu'elle exerce ſa juriſdiction ſur des Brabançons, & qu'elle eſt fixée à jamais à Louvain, dans la Capitale du Duché de Brabant.

SEPTIEME OBJECTION. On peut bien accuſer l'Univerſité d'inconſéquence; en ce qu'ils diſent tantôt, que le Duc a cédé toute juriſdiction à leur Recteur; & que tantôt ils reconnoiſſent la juriſdic-

tion du Conſeil de la Province, en prenant leur recours à ce Tribunal : ils ſont donc en même-tems ſoumis & non ſoumis, Brabançons & non Brabançons ; ou plutôt ils ne ſavent ni ce qu'ils ſont, ni ce qu'ils diſent.

RÉPONSE. Ce raiſonnement ſi ſpécieux & trop ſouvent rebattu, doit être pardonnable à quiconque ne connoît pas la Conſtitution de l'Univerſité; mais dans la bouche du parti oppoſé, c'eſt un trait de la plus inſigne mauvaiſe foi, qui fût jamais. Voici comme j'y réponds. Le Duc a cédé au Recteur la juriſdiction ſur tous les *Membres* & *Sujets* de l'Univerſité, comme il conſte par les Lettres-patentes; mais il n'a jamais cédé au Recteur la juriſdiction ſur le *Corps entier*, ſur la *Communauté* de l'Univerſité: la ceſſion du Duc n'a donc pu avoir d'autre effet, que de rendre le Recteur Juge direct & compétent de tous les cas, concernant les *individus* de l'Univerſité : mais le Duc n'ayant rien ſtatué ni cédé par rapport au *Corps* de l'Univerſité, il s'enſuit, que le *Corps* ſe trouvant attaqué, il n'a, ni ne peut avoir d'autre Juge direct, que le Conſeil de Brabant ; qui eſt le Juge né de tous les Corps Brabançons. Cette explication ſimple & naturelle ſuffit, pour renverſer de fond en comble l'échaffaudage des ſophiſmes, qu'on a étalés comme autant de trophées, pour ſervir de décoration au triomphe de l'iniquité & de la perſécution (*a*). Cette explication mene encore à

(*a*) Ceci explique parfaitement l'état de la queſtion, par rapport au fameux Décret du Gouvernement de 1758, ſur lequel Son Excellence le Miniſtre s'étoit imprudemment appuyé dans la conteſtation actuelle. Voyez le Mémoire de l'Univerſité du 18 Janvier 1788 (XII vol. p. 197). Mémoire, pour le dire en paſſant, qui a été lu & approuvé par les cinq Facultés ; quoique les oppoſans aient débité

une conſéquence trop importante, pour que je ne la faſſe pas remarquer. Puiſque le Recteur de l'Univerſité a reçu *immédiatement* du Duc une juriſdiction entiere ſur les Membres & les Sujets de l'Univerſité, il s'enſuit que, lorſqu'il s'éleve un conflit de juriſdiction entre le Recteur & une Cour Souveraine, telle par exemple, que le Conſeil de Brabant, ce différend ne peut être vuidé directement par aucun tribunal; parce que le Conſeil de Brabant, & le Recteur ne relevant de perſonne, & ayant tous deux une juriſdiction immédiate & entiere; il faut alors que le cas ſoit jugé, ou par le Souverain lui-même, qui a cédé la juriſdiction, ou bien par ſon Repréſentant (*a*).

---

que ce n'étoit que la brochure d'un particulier, qui n'avoit pas l'aveu du Corps.

(*a*) On ne doit pas s'imaginer cependant, comme l'aſſurent ſans pudeur les héros du parti, que les trois réglemens principaux de l'Univerſité aient été émanés par la ſeule autorité du Prince. Le premier, qui eſt le Diplôme de la fondation de l'Univerſité, a paſſé par le Conſeil du Duc, auquel a ſuccédé depuis le Conſeil de Brabant : de plus il a été porté (comme nous l'avons vu), de l'exprès conſeil & conſentement des Notables de la Province & ſigné par les Seigneurs compoſant l'Etat Noble du Brabant, de même que par le Chancelier de Brabant (Voyez Recherches Hiſtoriques N°. 2). Le ſecond, qui s'appelle la viſite de Charles-le-Hardi, en 1476, a été fait de concert avec l'Univerſité, qui l'a agréé & accepté. Au reſte, nous renvoyons encore le Lecteur à la ſavante correſpondance, intitulée *Recherches Hiſtoriques*. Le troiſieme, appellé la viſite d'Albert & d'Iſabelle, de 1617, a encore été agréé & accepté par l'Univerſité; il a été dreſſé de concert avec elle, par deux Commiſſaires Brabançons, dont l'un étoit Membre des Etats, & l'autre Conſeiller de Brabant. L'original eſt muni d'un double ſcel de celui du Prince & de celui du Brabant. N'en voilà-t-il pas aſſez pour confondre l'impoſture ?

HUITEME OBJECTION. Le Gouvernement a ſouvent porté des Décrets en matiere de diſcipline, contre leſquels l'Univerſité n'a pas toujours réclamé.

RÉPONSE. Nous faiſons d'abord abſtraction du pouvoir plus ou moins illimité qu'a le Souverain, de réformer de ſon chef la diſcipline de l'Univerſité, ſans le concours du Pape & de l'Univerſité elle-même; après quoi nous diſons ſimplement que, quand ces Décrets ſeroient auſſi nombreux, qu'on voudroit le faire accroire, que quand ils le ſeroient encore davantage, tout cela ne prouveroit rien contre le Droit de l'Univerſité. Cet aveu même de leur part tourne à ſon avantage & confirme pleinement ce que nous avons d'abord porté en fait, que le Gouvernement a empiété ſur les Droits de l'Univerſité, comme elle a toujours empiété, & qu'il empiéte ſur-tout aujourd'hui plus que jamais, ſur les Droits les plus ſacrés, les plus inconteſtables des Corps & des Communautés des Pays-Bas. Et, nous le répétons hardiment, il n'y a rien là qui doive étonner. C'eſt la marche que ſe permettent ordinairement les dépoſitaires du pouvoir Monarchique; mais ſi l'Univerſité, ſi les Municipalités, ſi les Etats des Provinces n'oſent pas toujours élever la voix contre chacune de ces uſurpations. Ah! perfides panégyriſtes & ſacrileges profanateurs du Prince, oſeriez-vous, pourriez-vous en tirer une preuve de Droit pour juſtifier ces prévarications manifeſtes (*a*)? Ames honnêtes! Voilà

(*a*) D'après ceci l'on ſentira aiſément l'impoſture de deux objections, données comme des argumens inſolubles, dans la prétendue réfutation du Mémoire de l'Univerſité du 18 Janvier, pag. 25 & 26. Pour n'être pas trop diffus, nous y renvoyons le lecteur, & nous ne ferons qu'indi-

cependant les armes qu'on dirige contre l'Univerſité ! Voilà les raiſonnemens, qu'on employe contr'elle, & au moyen deſquels on ſe vante de l'avoir terraſſée, écraſée, anéantie. Elles ne ſeroient pas formidables ces armes, elles ne tourneroient même qu'à la honte de ceux qui les ont inventées, & qui s'en ſont ſervis, s'il étoit permis aux Membres proſcrits d'entrer en lice avec leurs oppreſſeurs, & de faire valoir leurs Droits au Tribunal de la juſtice : mais l'accès même de ce Tribunal leur eſt fermé. Des Interdictions ſoutenues par la pointe des bayonnettes, les en écartent. Leur Recteur Magnifique eſt dépoſé par la force. Il eſt réduit à chercher ſon ſalut dans la fuite, & on lance contre lui des Décrets dignes des Hurons. Un nouveau Recteur lui eſt ſubſtitué à main armée & contre toutes les formes. Sa juriſdiction eſt nulle, & l'Univerſité n'eſt plus. C'eſt violer la foi du ſerment que de reconnoître cet intrus. N'importe. Pour ſe jouer à la fois de tout ce qu'il y a de ſa-

---

quer la réponſe. Quant au cas de 1729, il eſt faux que l'Univerſité, comme Corps, ait refuſé de reconnoître le Conſeil de Brabant comme ſon Juge compétent; mais il eſt vrai, que le Recteur & l'Univerſité ont refuſé d'admettre l'Appel au Conſeil de Brabant d'une ſentence du Recteur rendue, *Servato Juris Ordine*, contre treize Sujets de l'Univerſité. Nous avons déja dit, que les cours d'Appel ſont réglées par le Pape dans la Bulle d'érection; & que le Conſeil de Brabant n'a aucune juriſdiction directe ſur les Membres & Sujets de l'Univerſité

Quant au cas de 1692, il eſt certain que le Conſeil de Brabant eſt aujourd'hui le ſeul Juge dans la Province en maintenue & matiere poſſeſſoire : mais il eſt viſible, qu'une ſentence rendue dans toutes les formes *par un Recteur légitime*, n'eſt pas une voie de fait, & par conſéquent, qu'il n'échéoit pas de maintenue contre elle, mais ſeulement Appel, ſelon les regles établies.

eré chez les hommes, on lui met à la main le Sceptre de l'autorité : de vils eſclaves, de ſerviles adulateurs tombent à ſes genoux. Il leur bande les yeux : il trouble leur cerveau. Ils boivent tous, dans la coupe que la perfidie a préparée, la boiſſon du ſacrilege, du parjure, de l'héréſie & de l'apoſtaſie. Le ſacrement exécrable, qui lia les complices de Catilina contre les Romains, eſt renouvellé par les ſchiſmatiques. On fait du ſiege de l'uſurpateur, le théâtre de l'oppreſſion & de la cruauté. C'eſt là que doivent être dévouées à l'ignominie & au châtiment, les victimes qui ont cherché à ſe ſouſtraire à ſon empire. Les droits de l'amitié, les liens de confraternité, la voix de l'humanité tant vantée de nos jours, celle même du ſang ſi touchante & ſi ſacrée; tout eſt mépriſé, violé, profané. Des aſſeſſeurs laïques, qui minutent des arrêts de terreur, entourent ce Trône élevé par la violence, & orné des trophées, que l'impiété & le ſchiſme y ont attachés de concert, avec l'orgueilleuſe ignorance, qui étend déja ſon ténébreux domaine ſur les débris du Temple de l'Erudition. A l'aſpect de ce monſtre & de ſes odieux attributs, tout ſe trouble, tout ſe confond. Les Maîtres ſont forcés de s'arracher des bras de leurs diſciples éplorés. Les diſciples dans les beaux jours de leur jeuneſſe, après avoir flotté plus d'une année entre la crainte & l'eſpérance, ſont enfin condamnés à l'inutilité, & réduits à l'affreuſe alternative d'opter entre le crime & l'exil, entre le parjure & le déſeſpoir. Déja l'appareil militaire, qui s'introduit dans le ſéjour de l'étude & de la tranquillité, vient les en chaſſer. C'en eſt fait. La conſcience leur preſcrit d'abandonner ces lieux empeſtés ; ils fuient précipitamment & vont porter la déſolation & l'alarme dans le ſein de leur famil-

le, dont ils devoient faire la conſolation & la reſſource. La Théologie, la ſcience des Canons, la Philoſophie, les Humanités même, tout rentre dans le néant : & l'ignorance triomphe. Je vois ſon char traîné par des ſuppôts ignobles & par d'indignes ſujets. Le Divan de Bruxelles, dirigé par le caprice, qui n'a que des mouvemens & qui n'a point de vues, employe les moyens les plus lâches, les plus rampans, les plus aviliſſans, les plus violens pour en groſſir le nombre. On fait briller à leurs yeux, l'éclat de l'or, l'appat des récompenſes, pour les attirer. Ce n'eſt qu'à force de ſollicitations & de promeſſes, qu'on en ramaſſe une douzaine ſans éducation, ſans principes, ſans mœurs, tirés de la craſſe, de la crapule, du libertinage, la plupart fameux par des écarts & des ſcandales, qui les excluoient de toute profeſſion honnête. Quelques-uns marqués au coin de la démence, d'autres incapables par le vice de leur conſtitution d'être rangés même dans la claſſe des mouſſes & des goujats.

Tels ſont les ſujets qu'on deſtine au ſervice des Autels : voilà ceux qu'on prépare au Sacerdoce, pour être la lumiere du monde & le ſel de la terre! Et l'on ſera ſurpris qu'un ſpectacle ſi odieux & dont les ſiecles futurs révoqueront la réalité en doute, excite un cri général d'indignation & d'horreur dans toutes les Claſſes de la Nation? On trouvera déplacé que les Pontifes & leurs Coopérateurs; que les Etats & les Villes; que les Corps de bourgeoiſie & des métiers, que le financier & le marchand, que le laboureur & l'artiſan, que toutes enfin ſans exception de ſexe, d'âge & de condition marquent pour cet établiſſement une averſion inſurmontable & qu'ils réclament à l'envi leurs Droits légitimes contre des opérations ſi étranges & ſi révoltantes. . . . . Eſt-ce donc ainſi que ſans raiſon

RELATION fidelle & détaillée de ce qui s'eſt paſſé à Louvain relativement à l'Univerſité le 6, le 15 & le 19 Février 1788.

L'Univerſité de Louvain a eu dès le commencement de ſon érection tant d'influence ſur la Gloire & la proſpérité des Belges, & a joui conſtamment de l'affection & de la reconnoiſſance de ces peuples à un ſi haut point, que ce n'eſt qu'avec la douleur la plus vive, mêlée d'indignation, qu'on la voit aujourd'hui aux priſes avec ſes ennemis acharnés, qui ont conſpiré ſa perte & ſurpris la Religion du Souverain & de ſon Conſeil. Comme tout ce qui a rapport à ce qui ſe paſſe maintenant relativement à cette Ecole célebre & infortunée, intéreſſe vivement les vrais amis de la Patrie, on a cru faire plaiſir au Public en lui préſentant l'expoſé de deux ſcenes, arrivées dernièrement à Louvain, dont les détails ont été omis dans les papiers publics. On les donne tels qu'ils ſont conſignés dans trois Lettres écrites de Louvain par un homme inſtruit des moindres circonſtances.

ment LEUR SURETÉ, LEURS PROPRIÉTÉS, LEUR LIBERTÉ.

Pour vous, ſages Interprêtes des Loix, qui avez appris dans l'Univerſité à démêler les pieges, que les paſſions tendent à l'innocence opprimée, ne vous intéreſſerez-vous pas au ſort d'une Ecole, qui mérite vos regrets par ſes ſervices, quand elle ne les mériteroit pas par votre reconnoiſſance? Vous laiſſerez-vous ſéduire par des ſophiſmes & amuſer par des prétextes? Verrez-vous avec indifférence tant d'infortunés proſcrits, écraſés par l'abus du pouvoir, promener triſtement d'aſyle en aſyle le Spectacle de leurs malheurs? Tous les Belges attendent de vous, qu'armés du Sceptre de la Juſtice, vous faſſiez parler les Loix, pour venger les Droits de l'humanité, de la patrie, de la Religion outragés dans leurs perſonnes. Vous ne pouvez douter de l'équité de leur cauſe. Hâtez-vous donc de les ſouſtraire à tant de violences! Hâtez-vous de les rétablir dans leurs Droits & leurs Privileges; & pour tout dire en un mot, hâtez-vous de les arracher à l'opprobre, dont on les couvre, ſi à leur opprobre nullement mérité, vous ne voulez pas ajouter le vôtre.

y aſſure s'être formée dans l'Univerſité à l'occaſion des troubles excités l'été paſſé, & qui ſous le prétexte frivole des ſermens, vouloit ſe ſouſtraire à l'obéiſſance due au Souverain : enſuite elle intimoit des ordres ultérieurs & très-ſérieux de LL. AA. RR. de procéder à l'enrégîtrement *pur & ſimple* des Décrets envoyés le 28 Décembre, & en Janvier derniers, ordres qui devoient être exécutés ponctuellement : ſous peine de déſobéiſſance, avant la diſſolution de l'aſſemblée, &c. Lecture faite, on alla aux délibérations : le réſultat en fut, que l'Univerſité d'après la réſolution de *toutes* les facultés, ne pouvoit enrégîtrer leſdits Décrets *eo modo quo petitur*, pour les raiſons amplement déduites dans les lettres envoyées précédemment au Gouvernement Général. La Copie de cette concluſion fut d'abord communiquée au Commiſſaire ſubſtitut Fiſcal qui ſe tenoit avec le Cap. Stocquart dans la Salle des Députés. Ce dernier ſe rendit enſuite à la grande Salle, & commença à haranguer l'Univerſité ſur le devoir d'obéiſſance, & la bonté paternelle de l'Empereur, qui exigeoit & méritoit toute la confiance, ſur le danger d'encourir ſon indignation & d'attirer à l'Univerſité des affaires funeſtes : la volonté du Souverain étant abſolue & irrévocable. On ne répondit à cette harangue que par un profond ſilence ; mais comme le Commiſſaire avoit réquis de délibérer une derniere fois ſur le contenu de la Dépêche, on procéda dans l'inſtant même à une nouvelle délibération, dont le réſultat fut entiérement conforme à ce qui a été dit ci-devant.

Il fit défenſe ultérieurement de ne pas ſe ſéparer, de ne pas ſortir même des Salles ſous peine de déſobéiſſance, le tout au Nom de S. M. Il menaçoit de les tenir là une quinzaine de jours.

En attendant le Sr. Cuylen écrivit une Lettre au Recteur, le réquerant de lui remettre le régître de l'Univerſité, pour y faire lui-même l'enrégîtrement des Décrets.

La choſe étant miſe en délibération, la concluſion fut, que l'Univerſité ne s'oppoſoit pas à ce que le Recteur lui remît les cahiers du Secrétaire, contenant les Actes de ce jour. Le Commiſſaire ordonna en conſéquence à l'Official d'enrégîtrer tous les Décrets ci-deſſus mentionnés. Cette beſogne les occupa près de trois heures. Entretems on s'amuſa & l'on fut même fort gai dans cette eſpece d'arrêt: les domeſtiques & les ſervantes arrivent ſucceſſivement, pour s'informer ſur le dîner à préparer ou à tranſporter aux Salles : mais comme on prévoyoit que cette détention n'auroit pas duré long-tems, on fit retarder l'heure du repas, chez ſoi, juſques vers une heure ; l'enrégîtrement; étant achevé, on fit derechef la lecture des Décrets inſérés, en les confrontant avec leurs originaux, & après cette cérémonie le Commiſſaire ſe retira & ſortit des Salles avec le Cap. Stocquart & l'Official. L'Univerſité, continuant néanmoins ſon aſſemblée, délibéra ſur cet enrégîtrement, & d'après la réſolution de *toutes* les facultés, on pris la concluſion qu'à la marge de chaque Décret inſéré on joindroit cette Note : *hoc Decretum actis inſertum eſt de mandato expreſſo Regiorum Principum per ſubſtitutum Procuratorem Fiſcalem Cuylen, præter & abſque conſenſu Univerſitatis, cui Fiſcali Cuylen injunctum erat, ut, Univerſitate renuente, ipſe inſcribi curaret.* Enſuite tout le monde ſe retira chez ſoi vers les deux heures pour ſe mettre à table, & l'arrêt ceſſa.

Dans les délibérations il y a eu une prépondérance notable; dans la Faculté de Théologie de ſix

contre trois ; du Droit Canon de quatre contre un ; du Droit Civil la réſolution a été unanime, le Docteur Lamprechts étoit abſent ; dans celle de la Médecine de trois contre un ; dans la Faculté des Arts de neuf contre quatre. La Patrouille de la Maréchauſſée étoit doublée ; mais il n'y eut aucun attroupement : il étoit preſque midi avant qu'on s'apperçut de quelque choſe dans la Ville. Le Capitaine donna la permiſſion aux Profeſſeurs de la Philoſophie de ſortir, pour donner leurs leçons. On ignore ce que cette fermeté vaudra à l'Univerſité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

AUJOURD'HUI 15 Février, l'Univerſité fut aſſemblée à 12 heures, *ſub juramento*, & la ſéparation ſe à deux heures & demie : le Recteur y lut d'abord une Dépêche du Gouvernement, qui enjoignoit aux Membres de l'aſſemblée d'obéir promptement à tout ce que Mr. le Conſeiller De Vielleuſe, Commiſſaire Royal & Fiſcal du Conſeil du Gouvernement à ce Député, leur propoſetoit ou enjoindroit de la part de S. M. Les Facultés délibérerent enſuite ſur cette Dépêche tandis que les Doyens rendoient compte de la réſolution de leurs Facultés reſpectives. Mr. le Conſeiller fit dire, qu'il ne s'agiſſoit pas de délibérer (Mr. le Commiſſaire étoit alors dans la Chambre des Députés) nonobſtant cette défenſe, on continua à donner ou à rapporter les réſolutions.

Le Docteur Herſs dit 1°. qu'il n'y avoit pas de Faculté chez eux à cauſe de quatre Membres, qui n'avoient pas été convoqués, 2°. que lui & Mr. Wuyts,

chacun en ſon particulier proteſteroit en cas qu'on fît la moindre violence qui fût contre les Droits de l'Univerſité,, 3°. Mrs. Marant & De Maziere dirent qu'ils étoient prêts d'obéir. Mr. Wouters ne ſurvint qu'après cette déclaration & il accéda aux deux derniers. Mr. Gœſſens porta la parole de la part de la Faculté Canonique, & il dit; que lui & Mr. Le Plat veulent obéir en tout à Sa Majeſté, que pour lui il croyoit que l'Univerſité n'étoit pas un Corps Brabançon. Mr. Lints dit, que lui & Mr. Van Billœn également Membres de la Faculté Canonique proteſtoient, *ex nunc*, contre tout ce qui ſe feroit au préjudice des Droits de l'Univerſité qu'ils avoient juré de défendre. Les Doyens des autres Facultés parlerent de la part de leur corps comme Mr. Lints, tellement que Mr. le Recteur conclut, que l'Univerſité proteſtoit, &c.

Le Sécrétaire Stacquet ne voulut pas écrire la réſolution parce qu'auparavant il avoit parlé à Mr. le Commiſſaire, qui vint enſuite à l'aſſemblée. J'oublie de dire, qu'avant qu'on en vint à la délibération, le Procureur Wouters, après avoir fait demander le permiſſion au Recteur, vint avec deux témoins lire à l'Univerſité aſſemblée une proteſtation de la part de quatre Membres de la Faculté de Théologie, les Docteurs, Ghenne, Van de Velde, Van de Winckel, & Mr. le Pleban de St. Pierre, & en remit une copie entre les mains du Recteur. Cette proteſtation contenoit en ſubſtance, que les Membres ſuſdits proteſtoient contre l'excluſion faite de leurs perſonnes, & des dommages & intérêts, qui pourroient en réſulter; concluant au ſurplus à la nullité de ce que la Faculté Théologique induement convoquée pourroit délibérer ou conclure, tant dans la congrégation préſente que dans d'autres à tenir. *Nota.* Ces quatres Membres s'adreſſeront au

Conſeil de Brabant, à l'effet d'obtenir la maintenue & la récrédence.

Sur ces entrefaites, Mr. le Conſeiller entre tout fâché dans le lieu de l'aſſemblée, tant à cauſe de ce qui venoit de s'y paſſer, qu'à cauſe des proteſtations antérieures de l'Univerſité. Il ſe fit d'abord lire les Actes du Mercredi paſſé (il avoit obligé auparavant le Secrétaire de les apporter) & il fit biffer par le Secrétaire toutes les Notes miſes en marge de chaque Décret, & en bas de chaque Note effacée, il fit mettre en ſubſtance, que la Note a été biffée le 15 Février 1788, par Ordre du Conſeiller du Conſeil Royal De Vielleuſe, ſelon l'intention de S. M., & le Secrétaire a dû ſouſſigner contre le conſentement du Recteur. Mr. le Commiſſaire fit également effacer le précis enrégîtré de ce qui s'étoit paſſé le Mercredi des Cendres; après quoi il lût une Dépêche par laquelle S. M. défendoit d'inſcrire dans les Actes toute Proteſtation, Notes, & toute eſpece d'oppoſition à ſes Décrets, menaçant quiconque oſeroit propoſer ou coopérer à une pareille Note, de ſon indignation & de l'animadverſion la plus ſevére. Cette piece étant lue, il la fit inſcrire dans les Actes.

L'inſcription finie, Mr. le Conſeiller remit entre les mains du Recteur une nouvelle Dépêche, qui contenoit 1 que, comme le tour de rôle de la Faculté de Médecine pour le choix d'un Recteur avoit été paſſé, S. M. vouloit, que ladite Faculté choiſit de ſuite un Recteur, & que le Recteur actuel ne pourroit être prorogé à la fin de ce mois-ci. 2. Que S. M. réſervoit à ſon Conſeil Royal la confirmation de ce Recteur & de tout autre dans la ſuite tellement qu'aucun Recteur ne pourroit entrer dans l'exercice de ſes fonctions, avant d'avoir été confirmé par le Gouvernement. 3. Que S. M. obligeoit l'Univerſi-

l'Univerſité à inſcrire cette préſente Dépêche dans ſes Actes.

Mr. le Conſeiller s'étant retiré, les Facultés délibérerent ſur cette Dépêche, la Faculté de Médecine dit, que dans cette Dépêche il y avoit *error facti*. Et tel a été le ſentiment des Facultés Civiles & des Arts. Quant à l'Inſcription de la Dépêche, la prétendue Faculté de Théologie a conſenti, *reclamantibus Eximiis Herſs & Wuyts*; la Faculté Canonique a été diviſée *ut ſupra* entre les Docteurs *Goeſſens* & *Le Plat*, & les Profeſſeurs *Lints* & *Van Billœn* de l'autre; l'Avocat Fiſcal *Culens* étoit empêché par un accès de goute de ſe trouver à l'aſſemblée. La Faculté du Droit Civil & celle de Médecine ont demandé *receſſum*, & celle des Arts a déclaré qu'elle ne pouvoit pas conſentir à l'Inſcription, qui enſuite a été faite par ordre de Mr. le Commiſſaire, & même au bas de l'Inſcription il a fait ajouter qu'elle a été faite par ſon ordre. Malgré *l'erreur des Faits*, le Commiſſaire vouloit, mais ſans ordonner ſtrictement, qu'on procédât au choix d'un Recteur de la part de la Faculté de Médecine; on n'a pas répondu à ſes deſirs, & on eſt parti.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TROISIEME LETTRE.

De Louvain, 19 Février 1788.

MONSIEUR,

JE ſais, que vous avez reçu une Relation fidele & circonſtanciée de ce qui eſt arrivé dans la Congrégation tumultueuſe du Vendredi paſſé, qu'on pourroit nommer le *Dies iræ* de l'Univerſité. Votre ami a trouvé bon de vous faire paſſer aujour-

d'hui quatre Exemplaires de l'*Avis au Public*, donné par l'Univerſité & imprimé dans ſon Imprimerie, au ſujet d'un Mémoire publié au mois de Janvier & attribué à l'Univerſité. Vous verrez par cet *Avis* l'impoſture démaſquée, & les petites intrigues d'un certain parti découvertes à ſa honte d'une maniere authentique & par la voie la plus juridique. On peut juger de l'embarras dans lequel les intéreſſés à cette farce ſe trouvent au ſujet de cette Déclaration ſolemnelle, par la célérité de la déclaration, qu'ils en ont faite au Gouvernement ; puiſque l'affaire n'ayant été conclue qu'hier à une heure, le Procureur-Général de Brabant s'eſt déja tranſporté à Louvain de la nuit, & a été à l'Imprimerie Académique vers 7 à 8. heures du matin pour faire caſſer la Planche, & pour interdire tout débit de cet *Avis*. Ce ne ſont donc plus les particuliers ſeuls, mais les Corps même les plus reſpectables, qui ſe trouvent aſſervis à la dure néceſſité de ne pouvoir faire entendre leur voix dans les cas mêmes, où l'honneur & l'intérêt du corps exigent abſolument qu'on ne garde pas le ſilence : cas, qui exiſtoit bien réellement dans les circonſtances dont il s'agit. Au ſurplus, ledit Procureur-Général étoit chargé d'une Dépêche, par laquelle le Recteur de l'Univerſité étoit cité ou mandé chez Son Exc. le Miniſtre. Ce digne Chef d'un Corps, qui après quatre ſiecles d'exiſtence légale & orthodoxe touche peut-être à ſa diſſolution, eſt déja parti depuis 8 heures pour Bruxelles, ayant pour compagnon le Préſident du College de Hollande *Van Leempoel*. Voilà, Monſieur, des nouvelles intéreſſantes, que votre ami s'empreſſe de vous annoncer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

QUATRIEME LETTRE.

Louvain, le 4 Mars 1788.

MON CHER AMI,

JE n'oſe plus confier mes Lettres à la poſte, à cauſe d'une inquiſition qui n'a pas ſon exemple, c'eſt pourquoi j'ai attendu le moment où je pourrois vous les faire tenir en ſûreté. Dans ma derniere je vous ai marqué le départ de notre digne Recteur pour Bruxelles, je vais continuer à vous mander les événemens les plus remarquables depuis ce départ.

Le même jour 19 Février, arrivoit à Louvain le Conſeiller De Vielleuſe qui ayant ordonné au Vice-Recteur, le Régent du Château, de convoquer l'Univerſité pour les 12 heures, celui-ci l'aſſembla dès les 11 heures: on y délibéra de ce que l'Univerſité avoit à faire dans les circonſtances préſentes, la réſolution fut de proteſter contre tout ce qu'on pourroit attenter de contraire au Droit, Uſages & Privileges de l'Univerſité; de nommer un Procureur *ad Lites*, qui au nom de l'Univerſité agiroit au Conſeil de Brabant pour demander juſtice. Le Secrétaire *Steacquet* refuſa d'inſcrire la Réſolution dans les Actes, diſant pour toute raiſon qu'il ne vouloit point riſquer ſa tête (*c'eſt le fin mot du parti pour intimider*). Après cette Congrégation légitime, ſe tint une ſeconde de violence. Dans celle-ci on vit une ſcene qui n'avoit pas encore eu lieu dans l'Univerſité depuis ſon exiſtence. Un Conſeiller au nom de Sa Majeſté déclare le Recteur *Clavers* déchu de ſa charge ſans autre raiſon qu'un bon plaiſir, un arbitraire directement contre

le Serment du Souverain; il caſſoit auſſi tous les Statuts concernant l'élection légitime du Recteur. Le Docteur en Médecine *Van Leempoel* (apparemment parce que l'Univerſité eſt fort malade), qui avoit diſparu quelques mois, conduit par Mr. De Vielleuſe, fut placé ſur le Trône Rectoral, & déclaré par le même Conſeiller, Recteur de l'Univerſité (*a*), auquel tous les Membres devoient la révérence & la ſoumiſſion la plus parfaite. L'aſſemblée indignée ne répondit que par un profond ſilence, car on avoit eu ſoin d'empêcher toute délibération, ou proteſtation ultérieure.

Pendant qu'on étoit occupé dans la Salle à bouleverſer les Statuts & Droits de ce Corps reſpectable, le dehors des Halles étoit muni de bonnes Gardes Militaires & des Maréchauſſées qui avoient à leur tête le Lieutenant Stocquart (le même qui le 6 avoit harangué): la curioſité avoit attiré près des Halles quelques cens perſonnes; cette foule excitoit la Bile du brave Lieutenant, qui commandoit à ſes gens de fondre ſur la Troupe innocente, mais celle-ci n'attendoit pas la force, & ſe retiroit dès qu'elle

---

(*a*) Le Recteur de l'Univerſité a une juriſdiction mixte, Eccléſiaſtique du Pape, & Civile du Duc de Brabant; il faut donc néceſſairement un concours de ces deux Puiſſances. Voyez les *Privileges de l'Univerſité* édit. 1727, p. 1, 2 & 25; & *Valerius Andreas* p. 7. & ſeqq. edit. 1650. *Jura & Privilegia ejuſdem Academiæ Lov.* edit. 1787. p. 4 & c. 3. *Vernulæus* & or., d'où auroit-il eu cette juriſdiction le Sieur *Van Leempoel?* De la Congrégation? Mais elle étoit illégale. Peut-être du Commiſſaire Royal? Mais la juriſdiction *Eccléſiaſtique* n'eſt pas encore dévolue au Prince laïque. Que reſte-il donc? La *Brac* rouge dont on a orné le Candidat. Mais ſi la *Brac* rouge donne la Juriſdiction Rectorale, l'on trouvera bientôt des Candidats en conteſtation avec toutes les Dames qui portent le Caleçon d'écarlate.

s'apperçut qu'on ne vouloit pas lui laiſſer ſatisfaire ſa curioſité ; cependant on a voulu faire paſſer cela pour un attroupement tumultueux, (*a*) au ſujet duquel les Commiſſaires du Magiſtrat ont été mandés chez le Miniſtre pour y eſſuyer une réprimande. C'eſt aſſez de cette ſtocquade, je vais vous rendre compte du nouveau Rectorat : à peine le Docteur *Van Leempoel* étoit intrus dans un Rectorat : qui ne vaquoit pas, qu'il fit valoir toute ſa prétendue autorité.

Il faiſoit ſa premiere Convocation de l'Univerſité le 22 Février, à 11 ½ h. du matin dans laquelle ont ſeulement comparus les perſonnes ſuivantes, de la Faculté en Théologie, *Marant*, *De Maziere*, *Wouters*. de celle du Droit Canon *Goeſſens* & *Le Plat*, Du Droit Civil, *De Lambrechts* tout ſeul. De la Médecine, le prétendu Recteur *Van Leempoel*, *Jacquelart*, & *Van Bouchaute*. De celle des Arts, *Mottin*, *Hermans*, *Van Cuthſem*, *De Raeymaker*.

Dans cette aſſemblée le Docteur *Van Leempoel* a prélu une Dépêche royale portante, que le Régent du Faucon *De Raeymaker* étoit nommé par le Gouvernement à la dignité de *Vice-Recteur*, & l'Avocat *De Burleus* Adjoint-Promoteur.

Il convoqua l'Univerſité de nouveau ſous ſerment le 23 Février à la même heure du jour pré-

(*a*) Le Magiſtrat de cette Ville agit actuellement à charge du Sieur *Le Charlier* Gazetier affamé, Auteur de la feuille périodique intitulée *algemeyn Nieuws-Blad*, payé pour écrire des menſonges & ayant avancé dans ſa derniere Gazette d'une maniere auſſi lâche que peu franche, que c'étoit par la prudence du Sieur *Stocquart* qu'on n'a vu éclater le peuple en ſédition. Le Maître de Police eſt occupé à prendre des informations contre la barbare prudence du Sieur *Stocquart*.

cédent, dans laquelle ont comparu les perſonnes ſuſdites, y joint Mr. *Sentelet*, que Mrs. *Van Leempoel*, *Stocquart* Lieutenant de la Maréchauſſée & Mr. *Cuylen* ſubſtitut Procureur-Général avoient ſu y engager en le menaçant de le priver deux jours après de tous ſes emplois; il y fût prélue une Dépêche portant de marquer à la marge des Actes de l'Univerſité (où ils font mention que l'Univerſité eſt un Corps Brabançon), *voyez le Décret du* 28 10*bre*. 1787 : Décret par lequel S. M. adjuge à l'Univerſité la qualité de Corps Brabançon, ſans vouloir l'entendre.

La troiſieme Aſſemblée fut indiquée le 27 Février à 11 heures du matin; il s'y trouva les perſonnes ſuſmentionnées, & il fut prélu une Dépêche par laquelle le Gouvernement nomma le Docteur *Van Leempoel* pour être préſent aux redditions des comptes de l'Univerſité, & de la Faculté des Arts, comme Commiſſaire Royal.

Le Docteur *Van Leempoel* voyant que dans les trois Aſſemblées précédentes, il ne s'étoit trouvé que les 13 Perſonnes ſuſdites que les autres Membres de l'Univerſité refuſoient conſtamment de le reconnoître comme Recteur, il a ſu obtenir un Décret du Gouvernement pour les y forcer (voyez l'Eſprit des Gazettes fol. 75). Il a envoyé copie de ce Décret avec le billet de Congrégation pour le 28 Fév. par un Sergeant de l'Univerſité aux 25 Membres ſuivans : de la Faculté ſacrée Pere *Herſs*, Mr. *Wuyts*, Pere *Fruyt*. Du Droit-Canon Meſſieurs *Culens*, *Lints*, & *Van Billoen*. Du Droit-Civil Mrs. *Nelis*, *Heuſchling*, *Van Elewyh*, *Van Gobbelſchroy*, *Verbeke*. De la Médecine *Van Roſſum*, *Van Der Belen*, *Vounck*, *Michaux*, *Van Gobbelſchroy*. De la Faculté des Arts *Enoch Van Leempoel*, *Clavers* Recteur actuel, *Forgeur*, *Timmer-*

mans, *Snoekx*, *Van Damme*, *Fortune Van Den Hende*. Notez que ce Décret n'a pas été envoyé au 4 Membres de la Faculté en Théologie qui étoient déja exclus auparavant, ſavoir Mrs. *Ghenne*, *Van De Velde*, Pere *Van De Winkele*, & Mr. *le Pléban* (*a*); on y a vu comparoître les 13 Perſonnes ordinaires y joint Mr. *Theysbaert* (*b*), mais les 25 bons Catholiques ont préféré d'être privés de tous leurs emplois que de ſe rendre parjures en reconnoiſſant un Recteur, que leur Serment ne leur permettoit pas de reconnoître. Dans cette Congrégation on a choiſi les Députés ordinaires, qui ſont Mrs. *Marant*, *Goeſſens*, *Lambrechts*, *Jacquelart*. En outre, on a lu une Dépêche qui aſſignoit à l'Adjoint-Promoteur 100 écus par an de la caiſſe de l'Univerſité.

Cependant le dernier Février approcha, jour où depuis trois ſiecles & demi on avoit coutume de faire le choix d'un nouveau Recteur ou de continuer l'actuel. Le parti ſe doutoit bien que le Recteur légitime auroit convoqué l'Univerſité pour continuer la longue poſſeſſion, où elle étoit de ſe choiſir un Recteur; il s'étoit muni à cet effet d'une Dépêche du 25, & pour y donner plus de force, dès le 28 on avoit placé une Garde Militaire dans les Halles mêmes, ayant arrangé à cette fin la Chambre de la Faculté de Théologie; l'Officier fut placé à la Salle des Députés, gardée par un Soldat le ſable à la main.

Pareille Sentinelle gardoit la premiere porte de la Salle Rectoral. Le lendemain 29 Février le Rec-

---

(*a*) Voyez la 2e. Lettre.

(*b*) Je crois que j'ai oublié cet hypocrite dans le dénombrement des comparans à l'Aſſemblée du 22 Février. Voyez ci-deſſus p. 101.

teur *Clavers* envoie des Billets imprimés à tous les Membres du Conſeil de l'Univerſité ſelon la coutume : par ces billets ils furent convoqués pour les dix heures du matin aux Halles, pour y procéder à l'élection d'un nouveau Recteur ou de continuer l'ancien ſi on le trouvoit convenir.

Vers les 10 heures pluſieurs Membres charmés de revoir le Recteur revenu de ſon arrêt à Bruxelles, allerent le trouver chez lui, penſant de l'accompagner delà aux Halles ; lorſqu'on y apporta une lettre de la part de Mr. *Van Leempoel* ſoi-diſant Recteur, où il dit : » je vous envoie par le porteur » de celle-ci l'extrait d'une Dépêche qui m'eſt » parvenue : en vertu de celle ci je vous défends » de vous aſſembler ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être à peine que je devrai faire exécuter » les ordres dont je ſuis chargé. » Je ſuis, &c.

Les ordres étoient.... » Vous demanderez main-» forte Militaire & ferez appréhender en flagrant » & conſtituer dans les priſons de l'Univerſité tous » les aſſiſtans «.... Le Recteur & autres Membres qui ſe trouvoient chez lui caſuellement, ſans aucune convocation, ſinon celle aux Halles, ayant reçu cette Lettre menaçante, d'ailleurs que les Militaires tant Cavaliers que fantaſſins armés de fuſils chargés & des bayonnettes, étoient placés près de l'Egliſe de Saint Michel ; derriere l'Egliſe de Saint Pierre ; alentour des Halles, la Maréchauſſée doublant la Patrouille, &c. &c. n'ont pas trouvé à propos de s'expoſer à cette armée du parti, & ſe voyant ſuffiſamment troublé par Mr. *Van Leempoel* dans la paiſible poſſeſſion de ſe choiſir ce jour un Recteur, firent dreſſer d'abord une proteſtation & l'ayant ſignée, chacun ſe retira. La grande Meſſe ſe fit à l'ordinaire, mais perſonne n'y a comparu qu'en particulier. Le Militaire a reſté ſous les ar-

mes, juſqu'à midi. Il faut que j'ajoute ici une petite anecdote : le *Sr. De Zangré*, Bedeau du Droit Canon, ayant reçu comme les autres un Billet de convocation ordinaire, pour remplir ſa fonction, ſe rendit aux Halles, *in Academicis*, vers les dix heures; on l'arrête & on lui demande ce qu'il y vient faire: il répondit qu'il y étoit convoqué & venoit pour faire ſon devoir: on lui donna ordre de ne point ſortir des Halles, où il dut reſter plus d'une demie heure, après quoi il obtint la liberté de retourner chez lui. Ce Bedeau a déclaré que pendant ſon arrêt il vit entrer pluſieurs Soldats dans les Halles & y charger leurs fuſils par deux pelotons l'un après l'autre. A peine ces belles expéditions étoient finies, que Mr. *Van Leempoel* continua à exploiter la grande Dépêche, qui contenoit pluſieurs articles.

Je vous ai marqué plus haut que les plus reſpectables Membres de l'Univerſité, s'étoient abſentés de l'aſſemblée convoquée par M. *Van Leempoel*, nonobſtant les menaces qu'on leur avoit faites; ces menaces furent exécutées promptement par ledit *Van Leempoel* : encore le même jour 29 Février il envoie une Lettre à chaque des Membres nommés ci-deſſus, de la teneur ſuivante :

» Mr., il vous eſt connu, qu'en vertu du Décret » du 25 de ce mois, dont vous avez eu Copie, » vous êtes privé & déchu de toutes Charges & » Fonctions Académiques, je ſuis chargé de tenir la » main à l'exécution dudit Décret à cet égard, » en conſéquence je ne permettrai pas que vous » exerciez aucune fonction dans l'Univerſité.

» J'ai cru devoir vous en prévenir, pour qu'on » ne ſoit pas obligé d'employer la force pour faire » reſpecter les ſuſdits ordres de S. M. Je ſuis, &c. «

L'effet de cette précipitation fut premiérement le défaut de leçons, 2°. la déſertion de tous les Phi-

loſophes. Ces Jeunes Gens privés de l'inſtruction des Profeſſeurs qu'ils eſtimoient, d'ailleurs ayant appris que l'on attendoit des nouvelles Troupes, & que le Régent du Faucon avoit dit, qu'on donneroit à chaque étudiant un Soldat pour garde, de même que le Profeſſeur *Ferry* avoit avancé qu'un bâtiment du Château ſeroit habité par les Philoſophes & l'autre par les Militaires, ſaiſis, effrayés par de telles menaces, prirent la Réſolution de retourner chez leurs parens, pour être à l'abri des dangers où ils alloient être expoſés : ils partirent tous le 3 de Mars, & le lendemain les Humaniſtes, auſſi effrayés que les Philoſophes, prirent le même parti. Les Théologiens ont reçu ordre de fréquenter les leçons de la nouvelle Théologie à commencer le 10 Mars, à peine de perdre leur Bourſes, &c. Je ſuis, &c.

ANECDOTE.

M. *Goeſſens* Docteur ès Droits eſt allé Samedi paſſé chez Mr. *Heuſchling* pour le détourner de ſa juſte conſtance, & pour le perſuader de ſe joindre au parti prétendu Recteur *Van Leempoel de Hunneprick* (*a*) Docteur en Médecine ; diſant que S. M. l'Empereur ne vouloit de lui qu'une ſoumiſſion juſte, &

(*a*) Ce titre lui eſt donné par le public, à l'occaſion d'une ridicule déclaration qu'il a donnée au charlatan TUNNESTRICK, contre l'avis de tous les Médecins ſenſés, & contre l'avis de l'opérateur même qui en ſourioit, en date du 3 Fév. 1784, dont la ſcene a été repréſentée à Anvers la même année aux jours du Carnaval, en la Perſonne de HUNNEPRICK. *N. B.* étant remis à la raiſon, on dit qu'il a donné 100 écus pour ravoir ſa déclaration authentique, qui cependant a été imprimée & donnée au public.

que cette condeſcendance auroit trouvé une récompenſe juſqu'à ſes enfans ; qu'autrement il ſe ſeroit rendu coupable d'une déſobéiſſance la plus caractériſée, dont ſes enfans devoient néceſſairement devenir les victimes ; & que l'opinion qu'il avoit conçue à l'égard de l'Univerſité, &c. n'étoit qu'un haſard du paſſé, qui devoit céder à l'opinion d'un ſiecle éclairé..., Mr. *Heuſchling*, ce Docteur Orthodoxe, indigné & tranſporté d'une juſte colere contre le propos digne d'un Docteur intrus, & perfide à ſa conviction intime, lui répondit : penſe-tu, Mr., que je trahirai ma conſcience pour un bien temporel & que je me rendrai traître à Dieu, à la Patrie, comme vous ? Non, Mr., lui dit-il, je préfère de mendier mon pain avec mes enfans & de mourir honnête homme avec eux dans la juſtice, plutôt que de finir mes jours dans les richeſſes par le prix du crime, & de m'attirer par-là la malédiction d'un Dieu vengeur, que vous reſſentirez dès à préſent en votre fils, & votre fils en vous. Si vous êtes, Monſieur, malheureux par condeſcendance, vous me ſervirez d'exemple, & je déteſterai toujours, comme je la déteſte, votre impiété & votre perfidie, ... &, continuant ſon diſcours, mais ſavez-vous, Mr., ce que c'eſt que le ſiecle éclairé ? C'eſt un ſiecle où l'impiété, l'héréſie & la perfidie ſe ſont rendues les plus redoutables ; où le Sanctuaire eſt attaqué de tous côtés, où le Dieu ſaint qui y habite, & les myſteres auguſtes qu'il couvre des abymes de ſa ſageſſe, ſont devenus l'objet des railleries & des mépris : où l'erreur reproduite ſous mille faces différentes cauſe par-tout d'affreux ravages, détruit l'union de l'Egliſe, s'efforce de renverſer l'autel & d'ébranler le Trône, afin d'établir ſon empire ſur leurs ruines ; où la conſcience eſt comptée pour rien, où c'eſt un jeu de profaner la Religion d'un ſerment : Voilà, Mr., le

Tableau de votre ſiecle éclairé dans lequel vous êtes le luminaire, qui répand ſes rayons, mais vers l'abyme éternel . . . . . enfin le mettant à la porte, il lui dit : *conſcientiam prodidiſti & famam*, & rappellez-vous le ſerment que vous avez prêté à votre Recteur légitime : *Je jure, que j'obſerverai les Droits, Privileges, Libertés, Statuts, Ordonnances, & Coutumes louables de l'Univerſité de l'Etude de Louvain, à quelque Etat que je parvienne dans l'Univerſité, & je ne travaillerai en rien ſciemment, qui pût tourner à leur préjudice.* . . . . . C'eſt là en ſubſtance le diſcours de Mr. *Heuſchling*.

On aſſure que Mr, *Goeſſens* a été & dans le même but chez Mr. *Nelis* ; & je crois que ſes flatteries n'auront pas fait plus d'impreſſion ſur lui que le premier.

CINQUIEME LETTRE.

De Louvain, 10 *Mars*. 1788.

MONSIEUR,

AVANT ce jour on avoit mis une affiche aux Halles pour annoncer les leçons de Mrs. *Marant*, *de Maziere*, *Wouters* & *Santelet* ; chaque Profeſſeur s'y eſt préſenté à l'heure preſcrite ; mais n'ayant trouvé aucun ſujet qui fut tenté d'entendre un profane verbiage, ils ſe ſont retirés chez eux, & par honte *per aliam viam reverſi ſunt*. Je peux vous aſſurer, Monſieur, que depuis 7 heures du matin juſqu'à 11 heures, on ne voyoit perſonne aux environs des Halles, chacun dédaignant de ſe montrer admirateur de cette arléquinade ; mais comme ce jour ne laiſſe plus rien de remarquable à vous mander, je remplirai cette lettre par les *nouvelles diverſes* que la criſe du tems m'a toujours empêché de vous écrire. — *Mr. Cuylen, cum ſuis*, pour ne

pas dire le Gouvernement, a défendu au Mayeur de cette Ville de pourſuivre l'Action intentée contre le *Gazetier affamé*, dont je vous ai parlé dans ma derniere, de même, que les informations contre la barbare prudence du Sieur *Stocquart*. N'eſt-ce pas ici que le lieu du proverbe : *dat veniam Corvis vexat cenſura Columbas?* — On dit que le Gouvernement a fait préſenter 200 flor. par an à ceux qui auroient fréquenté les leçons de l'autre ordre des choſes. — *Mr. de Maziere* a préſenté à *M. Pirron* Théologien 200 flor. outre ſa table.... *circumeunt mare & aridam ut faciant unum proſelitum, &c.* — *Mr. Dillen* Subſtitut-Profeſſeur de la Langue Grecque, qu'il ignore, eſt demis de cette fonction, pour prévenir toute objection qu'on pourroit faire contre ſa miſſion, n'étant que Bachelier : mais les quatre ſoi-diſant Profeſſeurs, ont-ils une miſſion légitime, par la *Licence* ou le *Doctorat*? Ces ignorans ou plutôt ces gauches impoſteurs devroient ſavoir, que par les grades Académiques l'on reçoit une ſimple *approbation*, ou une miſſion *in actu primo*, qu'on ne peut exercer ſans miſſion ultérieure, comme les ſimples Prêtres qui par le Sacrement de l'Ordre, reçoivent les péchés, & qu'ils ne peuvent exercer qu'après une miſſion expreſſe, &c. &c. — Le Gouvernement a défendu au Subſtitut-Profeſſeur *Bermyn*, de pourſuivre ſon procès contre les calomnies du Sr. Ferry : voilà la juſtice de notre ſiecle éclairé où la vérité doit ſe tenir captive — On vient de placer environ 600 militaires dans la Pédagogie du Château. — Dimanche paſſé le Sieur *Van Leempoel de HUNNEPRICK* ayant entendu que les Théologiens du Grand College étoient prêts à partir (quoique pluſieurs ſe fuſſent déja retirés le matin) y eſt entré vers les ſix heures du ſoir pour les perſuader d'y reſter juſqu'au

lendemain ; mais ces Théologiens étant informés, que le Sr. *De Hunneprick* avoit réſolu de les contraindre à fréquenter les leçons par la force militaire, ont pris le parti de leurs Confreres, de même que tous les Théologiens des autres Colleges. — Mr. le Préſident de Drieuxius, vient d'envoyer une Lettre circulaire à tous les Philoſophes de ſon College, par laquelle il les avertit que s'ils ne ſe trouvent à ſon College Mercredi prochain, il les privera de leurs bourſes ; mais ce brave courtiſan, diſpoſé à tout vent, ne déchargera ſans doute pas auſſitôt ſa colere. — Les *Hunneprickiſtes* s'aſſemblent encore 3, 4 à 5 fois par ſemaine ; mais plus ſouvent pendant la nuit, que pendant le jour, *conventicula eorum de ſanguinibus.* — Il paroît ici une Brochure intitulée : *Réflexions ſur la Requête ou Mémoire préſenté aux Etats par les Députés de l'Univerſité de Louvain, le 24 Mai* 1787. Certain ami m'a aſſuré que *Mr. Linguet* en eſt l'Auteur ; c'eſt vraiment, comme l'obſerve quelqu'un, le *roide verbiage de ce balladin littéraire dont l'aſſemblage de calomnies & de menſonges atteſtent le fabricateur.* J'y trouve cependant un certain acte de prévoyance, c'eſt qu'il a eu ſoin de faire porter une défenſe, injurieuſe à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, au Journal de Luxembourg, &c. qui eſt toujours prêt à répondre au bavardage de notre ſiecle éclairé : je dis *injurieuſe à S. M.* parce que ce Journal y eſt taxé de Libelle ſéditieux quoiqu'il n'ait jamais été imprimé qu'après la cenſure & ſous les armes de S M. — Le Gazetier *Urban*, qui par ſa profane partialité, étoit devenu à charge à tous les bons Catholiques, a déclaré à *Mr.....* qu'il a été forcé par *Mr....* à mettre dans ſes deux dernieres Gazettes la *Réponſe* hérétique & ſchiſmatique à *l'Avis doctrinal du Chapitre d'Anvers, &c.*

Le Mardi 12 Mars vers ſept heures du ſoir, la Cavalerie aux ordres du Capitaine Stocquart s'eſt préſentée à la Pédagogie du Porc pour enlever le Régent dudit College Henri Clavers, Recteur Magnifique actuel; mais ne l'ayant pas trouvé ils ont dû retourner ſans avoir fait de capture. La même Cavalerie aux habillemens bleus a fait la même opération le 13 courant vers ſix heures du matin & auſſi infructueuſe. Le Sr. Van Leempoel, Docteur en Médecine, nommé Recteur par S M. I. a fait afficher le même jour un Placard Latin à charge du Recteur Clavers; comme il ne me reſte pas beaucoup de loiſir pour le moment, j'aurai ſoin de vous annoncer à la premiere occaſion le contenu dudit Placard.

Je ſuis, &c.

SIXIEME LETTRE.

MONSIEUR,

JE n'aurois jamais cru que la perſécution Académique pût monter au point d'injuſtice & de cruauté où nous la voyons parvenue en ces jours d'amertume; la poſtérité aura peine à croire les faits dont nous ſommes les témoins, & dont je vais continuer le récit avec la ſincérité & fidélité les plus ſcrupuleuſes.

Dans ma derniere du 10 Mars, j'ai oublié de vous écrire que non-ſeulement les Profeſſeurs & autres, qui avoient refuſé de ſe rendre à la congrégation *ſub juramento* le 28 Février, ont été déclarés déchus de toute fonction Académique, mais qu'on a auſſi trouvé moyen de chaſſer les Profeſſeurs Primaires Catholiques de Philoſophie de leurs Pédagogies reſpectives: voici le contenu d'une Lettre envoyée par le Commis du Gouvernement, ſe nom

mant Recteur, aux Sous-Régens du Château & du Porc & au Subſtitut Regent du Lys Liebart : *Monſieur. Je vous préviens de la part du Gouvernement que vous devez faire ſortir inceſſamment de votre College le ci-devant Profeſſeur Primaire N. & qu'il ne vous eſt plus permis de l'admettre, lorſqu'il en ſera ſorti. Je ſuis, &c. Louvain*, le 6 Mars 1788, *ſigné Van Leempoel, &c.* Notez que la citation de ces Meſſieurs a été inſinuée le 15 Mars à leur demeure, qu'ils étoient obligés de quitter dès le 6 du même mois, que c'eſt auſſi là que ſe ſont adreſſés les ſbires du Recteur pour ſe ſaiſir de leurs perſonnes. Peut-être que c'eſt là l'étiquette de la nouvelle procédure criminelle.

Reprenons à préſent le récit de l'hiſtoire depuis le 12 Mars. Je vous avois promis de vous annoncer le placard affiché contre le Recteur légitime Clavers, je m'acquitterai de ma promeſſe en répétant une note de la petite Brochure intitulée *cri de la juſtice* où il eſt dit : » *j'oſe aſſurer que, ſous le* » *regne de ces Princes* (Domitien & Caracalla) *il* » *n'a point été publié contre le chef d'une Académie* » *quelconque, un Décret ſemblable à celui que le* » *Recteur intrus Van Leempoel vient de lancer contre* » *le vertueux & paiſible M. Clavers, légalement* » *& librement élu par l'Univerſité. Dans ce Décret,* » *tiré, dit-on, pour le fond & pour le ſtyle du code* » *des algonquins ou des chicacas, le Recteur Clavers* » *eſt nommé « ſuppôt coupable, &* cité *à comparoître perſonnellement en juſtice pardevant* Leempoel, *pour répondre*, le pied *lié, aux griefs à propoſer par l'acteur, notamment ſur la réſiſtance opiniâtre qui ſent la rebellion ...* On ordonne *qu'attendu la fuite & l'occultation dudit coupable, ledit coupable ſoit aſtreint & reſſerré, &c.*

Ce Placard barbare étoit rédigé d'après l'avis des trois

trois Juriſconſultes Vrieſen, Van der Foſſe, & Ghiſon Conſeillers du Grand Conſeil de Malines, qui pour la premiere fois depuis trois ſiecles & demi s'ingére dans les affaires Académiques. Mr. Staſſart conſeiller-Fiſcal du même conſeil eſt auſſi du Sanhédrin ſanguinaire dans l'eſtaminet de la Ville de Cologne. Mr. Cuylen y eſt logé auſſi (depuis ces nouveaux hôtes, toutes les honnêtes gens vont loger ailleurs). C'eſt ici que le Promoteur intrus a obtenu deux Décrets; par le premier ſont cités les Sieurs Ghenne, Van de Velde, Culens, Van Damme, pour comparoître devant le Tribunal crapuleux de la Ville de Cologne perſonnellement le 26 Mars. Dans le ſecond Décret ſont cités à comparoître auſſi perſonnellement le 28 & jours ſuivans les Sieurs Wuyts, Van de Winckel, Samen, Heuſchling, Van Billoen, Verbeeck, Van der Belen, Vounck, Van Gobbelſchroy, Enoch, Snoecks, Timmermans, Fortuné, Forgeur & Van den Hende. Pareil Décret a été porté par le Sous-Recteur intrus, de Raymaker à la charge du Sieur Van Leempoel Profeſſeur Primaire au Porc.

Ces Décrets & citations ont été inſinués par un Sergent du Promoteur aux quatre premiers le 13 & 14 Mars, aux 15 autres, le 15 du même mois. Les 20 cités ſont préciſément ceux qui avoient été trouver le Recteur Clavers le 29 Février au Porc, où ils avoient Signé le proteſt contre le trouble de fait, que Van Leempoel venoit de leur faire par ſa Lettre pleine des menaces, dont j'ai parlé dans mes précédentes. Les Sieurs Van Roſſum, Herfs, Nelis, Fruyt, Michaux, Lints, Van Elewyck, Van Gobbelſchroy, n'ont pas été cités; d'où il eſt évident que le phantôme de crime dont on veut accuſer les cités n'eſt autre choſe, que d'avoir voulu ſe maintenir dans l'ancien Droit de ſe choiſir un Recteur le 29 Février, droit qu'ils poſſédoient paiſiblement;

depuis plus de 300 ans, & qu'ils devoient pourſuivre en vertu de leur Serment ſelon l'avis de pluſieurs Avocats de Bruxelles entr'autres Pantecras, Van der Noot, Goffin, Moris T' Kint &c. Ces Avis ſe trouveront dans le ſupplément.

M. Wuyts Docteur en Théologie a été délivré de la pourſuite injuſte des adverſaires de la ſcience ſacrée, par une mort causée en partie par les calamités aſſidues & la ruine approchante d'un Corps dont il étoit un très-digne Membre; nous eſpérons qu'un juge plus équitable lui a rendu la recompenſe qu'il a promiſe à ceux qui continueront de ſouffrir la perſécution pour la juſtice.

Je ſuis &c.

Louvain, 16 Mars 1788.

SEPTIEME LETTRE.

J'Ai fini ma derniere par la mort de Mr. Wuyts Docteur en Théologie & Préſident du College de Standonck. Vous ſavez, Mr., que les fondateurs des Colleges ont nommé des proviſeurs qui auroient ſoin d'y placer des dignes Préſidens pour le bien-être du College & des Bourſiers : Monſieur Standonck avoit nommé à cet effet le Prieur des Chartreux à Louvain & le Pleban de St. Pierre, qui ont toujours été depuis la Fondation dans la paiſible poſſeſſion de choiſir à la préſidence vacante du College de Standonck, une perſonne qualifiée & pour l'ordinaire qui avoit fait le cours de la Philoſophie & de la Théologie dans le même College; depuis quelque tems le Gouvernement avoit borné le droit des Proviſeurs par une Dépêche, qui portoit que l'on ne pouvoit plus conférer aucune préſidence vacante, mais ſeulement

choisir un Administrateur *ad interim*; par une autre Dépêche Mr. Thysbaert fut nommé proviseur du Standonck à la place du prieur lorsque son monastere fut supprimé. Selon cet ordre des choses Mr. Thysbaert après la mort de Mr. Wuyts devoit convoquer son coproviseur le Pleban, & conjointement avec lui choisir un président ou du moins un Administrateur du dit college; point du tout, ni droit, ni coutume, ni dépêche ne sont plus respectés dans le nouvel ordre de choses; un seul Proviseur le Sr. Thysbaert sans reconnoître l'autre, confie l'administration à Mr. Hahn (qui demeuroit dans son College, depuis qu'il avoit dû quitter le Séminaire Général, dont il avoit été sous-directeur à l'époque de la seconde désertion) qui n'a aucune des qualités convenables à un tel poste; le Lisеur du même College avec quelques bourſiers ont protesté contre ce choix illégal par le Notaire Stas. On ne doute aucunement que le Pleban ne poursuive aussi son droit en justice réglée dès qu'il en aura la voie ouverte.

Voici de nouveau une petite manœuvre: pour supplanter le Régent du College des humanités absent, le Sous régent Lys a écrit secrétement au Gouvernement, que le Régent avoit quitté le College, sans substituer quelqu'un pour l'administrer pendant son absence, priant très-humblement qu'on daignât lui conférrer la Régence ou du moins la substitution: sur la parole on expédie une dépêche à la Faculté des Arts; la chose étant examinée, on apprend que Monsieur le Régent avoit confié l'économie du Collége à Mr. de Roriff Sous-Régent & on répondit au Gouvernement que la recette étoit en bonnes mains, & que Mr. Lys avoit allégué une fausseté averrée.

Après ces anecdotes il faut que je vous rende comp-

se de ce qui s'eſt paſſé chez nous à l'égard des 21 cités, dont j'ai fait mention ci-devant le 26 Mars, jour auquel devoit comparoître Mr. Ghenne : à 8 heures du matin a comparu le Notaire Wouters avec une commiſſion par écrit de la part de Mr. Ghenne par laquelle il fait annoncer à Mr. Van Leempoel Docteur en médecine, qu'il ne veut pas reconnoitre le dit Sr. Van Leempoel pour Recteur légitime & encore moins pour ſon juge compétent, comme auſſi que tout ce que le dit Sieur Van Leempoel a fait ou fait faire, il le tient pour actes de fait, violence, trouble ou attentat, proteſtant &c. Le Sieur Van Leempoel répondit qu'il ne reſpectoit pas cette déclaration, mais qu'il inhéroit au décret porté ; le Promoteur intrus Burleus répondit de même : à 10 heures du même matin comparut le Notaire Biſſchop pour Mr. Van De Velde déclarant comme Mr. Ghenne ; la réponſe fut la même que deſſus. Le ſoi diſant Recteur voulut ſubtiliſer en diſant à Mr. Biſſchop, que ſelon toute apparence il étoit encore chargé d'autres ſemblables commiſſions, qu'il les auroit toutes expédiées à la fois, pour abréger la beſogne ; mais le Notaire lui dit qu'il n'avoit d'autre commiſſion pour le préſent. A deux heures après-midi comparut le Notaire Van Den Zande pour Mr. Culens & à quatre heures le Notaire Perſoons pour Mr. Van Damme proteſtant comme deſſus, & recevant toujours la même réponſe.

Le 28 Mars, devoient comparoître les quinze nommés dans la Lettre Précédente, excepté Mr. Wuyts. Les quatre Notaires nommés ci-devant comparurent aux tems préſcrits pour leurs Commiſſaires reſpectifs avec les mêmes déclarations, proteſtations ; réponſes comme auparavant. Le Tribunal de la nouvelle inquiſition irrité par la non-comparition, décreta priſe de corps contre tous ces reſpectables

membres, parce qu'ils ne vouloient point reconnoître pour juge légitime leur ennemi le plus acharné, & qui étoit plutôt partie que juge, comme étant le plus intéreſſé dans la diſpute préſente qui agitoit la la queſtion s'il étoit Recteur légitime ou intrus. On ne tarda point à mettre tout en œuvre pour exécuter le décret barbare du Recteur Anatomiſte.

La nuit du 29 au 30 Mars, ſe fit la Proceſſion des ténébres. Le ſieur Burleus avec ſes ſatellités, le Sieur Stocquart avec ſa horde, deux échevins connus depuis long-tems & très propres à de telles expéditions, Van Langendonck & Van Schrieck ſe rendirent à 10 ½ heures chez la veuve Van Gobbelſchroy pour enlever ſon fils Profeſſeur en Médecine; on y viſite toutes les chambre, la cave, le grenier, la cuiſine, les armoires mêmes: de là on fit des viſites chez les autres cités, mais avec moins de ſcrupule. Les Sieurs Forgeur, Timmermans, Van Leempoel Profeſſeurs, & le Régent Van den Hende furent recherchés le 31 en plein jour par le Promoteur *cum ſuis*. La priſe ayant été manquée, le Tribunal d'iniquité pourſuivit à faire afficher aux Halles & l'Égliſe de St. Pierre, une citation de la même trempe que celle par laquelle avoit été cité le digne Recteur Clavers, mentionné dans ma lettre 6me, on y voit cités les Membres les plus orthodoxes, les plus intégres de l'Univerſité pour comparoître le 9 Avril *pede ligato*, comme coupables d'une preſque-rebellion, d'un crime, qui n'exiſte que dans le cœur des perſécuteurs.

Ici la conſternation étoit peinte ſur tous les viſages; l'injuſtice fit frémir les perſonnes les plus pacifiques; les gémiſſemens des juſtes ſavoient à peine trouver la moindre conſolation dans l'eſpoir d'une révolution à ménager par la providence: c'eſt auſſi l'unique reſſource pour nous tirer des calami-

tés publiques ; de l'injuſtice, & de l'irreligion. *Exurgat Deus & deſſipentur inimici ejus.*

Je ſuis &c.

Louvain, le 1 Avril 1788.

HUITIEME LETTRE.

LE Myſtere d'iniquité commence à ſe développer. Je vais vous raconter avec ma naïveté ordinaire, les efforts du parti pour réuſſir dans l'exécution du Séminaire général.

On avoit imputé, par une noire calomnie, la déſertion des Séminariſtes à une Cabale de quelques Membres de l'Univerſité : on a trouvé moyen par la perſécution, dont je vous ai donnée part dans mes Lettres précédentes, d'écarter de Louvain ces mêmes Membres & pluſieurs autres.

C'eſt la premiere batterie pour réuſſir dans l'établiſſement de la nouvelle Babylone. On n'a donc plus de réſiſtence de la part des maîtres.

La deuxieme attaque eſt contre les Étudians.

Le Tribunal de la nouvelle inquiſition fait citer quelques Théologiens, qui étoient reſtés à Louvain, pour les forcer à fréquenter les Leçons de la nouvelle Théologie, à peine d'être privés de leurs Bourſes & d'êtres rayés de la matricule de l'Univerſité.

Ceux-ci aiment mieux ſouffrir injuſtement que de trahir leur conſcience & s'expoſer à une ſéduction manifeſte.

Il falloit pourtant des auditeurs pour fréquenter les Leçons du nouvel ordre, & celles-ci devoient recommencer le 31 Mars. La violence, les menaces, les promeſſes avoient été ſans ſuccès juſqu'ici ; mais on fait une ſeconde tentative, on gagne un ou deux ſujets, & on triomphe comme d'une grande

victoire; voici le fait : le Sieur Gerardu natif de Maeſtricht étant congédié par les Proviſeurs du College de Hollande & mis à la porte, s'adreſſe aux gens du parti pour ſe recommander à leur protection, & celui-la avoit droit d'y prétendre : ceux-ci charmés d'avoir l'occaſion d'engager un ſujet à fréquenter avec plaiſir les Leçons de ces Amis intimes, lui promettent toutes ſortes de promotion s'il veut leur rendre ce ſervice; l'offre eſt acceptée; & un Théologien qui a achevé un cours de Théologie de neuf ans devient le premier condidat des apprentifs.

Le deuxieme qu'on a engagé à fréquenter ces Leçons nouvelles eſt le frere du ſoi diſant ſecrétaire Eggermont, humaniſte, à qui on a endoſſé la ſoutane, pour augmenter le nombre de proſélites, & quoique ſa Majeſté ait ordonné qu'aucun Étudiant ne puiſſe être inſcrit en Théologie ni fréquenter les Leçons de cette ſcience ſans avoir achevé le cours de Philoſophie, n'importe, le Recteur diſpenſe, & la table qu'on a promis au nouveau Candidat ſuffit pour déterminer a écouter les nouveaux Docteurs.

Voilà les Leçons de Mrs Marant & Maziere fréquentées de deux ſujets; cela ſuffit au parti pour faire inſérer dans la Gazette le Menſonge que dès le 31 Mars on a commencé à fréquenter les Leçons en Théologie.

Quelques jours après, on a encore acheté deux Baudets pour prêter leurs oreilles à entendre des Leçons, qu'ils ne comprendront point ſi on ne les donne en une autre langue que la latine. Graces à Dieu, aucun honnête étudiant ne ſe prête juſqu'à-préſent pour être l'aſſocié de ces quatre mercenaires.

Les Syndics de Louvain ont voulu imiter leurs

braves confreres de Bruxelles & d'Anvers, & s'intéreſſer pour l'Univerſité ſouffrante ; mais le Bourguemaître Beeckman vendu au parti s'eſt oppoſé à leur deſſein.

L'inquiſition de Mr. Cuylen n'a aucune fin. Il a cité le Sous-Régent du Château & le Profeſſeur Hôvelman pour les obliger ſous ſerment à déclarer s'ils n'ont rien oui dire par le Profeſſeur van Damme contre le Souverain ou le Gouvernement. Bientôt on nous forcera de faire ſous ſerment une confeſſion générale de tout ce que nous avons vu & entendu.

Je ſuis &c.

Louvain, le 8 Avril 1788.

Univerſitatis Lovanienſis Epitaphium.

Poſt longam jaceo tandem celeberrima luctam ;
Artes quæ Belgas jura, fidem, docui.
Sexaginta duos annos vixi atque trecentos,
attamen hoc toto tempore virgo fui.
Nullam incorrupto labem, Luthere, pudori
Intuleras, nullam Janſeniana lues.
Nec jam victa cado : potui ſuccumbere morti ;
aſt victrix etiam poſt mea fata ferar.
Catholice, exſtinctam noli lugere, viator !
Vivo ; martyribus ſi modò vita datur.

XVII JULII M. DCC. LXXXVIII.

Réſolution de la Ville de Gand, au ſujet d'un Emprunt de 3 millions, demandé par le Gouvernement.

» ENTENDU les avis des Membres, le réſultat porte: avant que de conſentir à la propoſition de l'emprunt de trois millions, de ſupplier Sa Majeſté, » que ſelon ſes promeſſes réitérées, elle daigne redreſſer préalablement toutes les infractions faites » depuis bien du tems à la Conſtitution & Privileges de cette Ville; d'autant plus, que l'on eſt » abſolument d'avis, que la méfiance dans les fonds » publics, que les innovations continuelles ont inſpirée aux citoyens de cette Ville, porteroit obſtacle à ce que les vues de S. M. tendant à lever » ladite ſomme, pourroient s'exécuter; & qu'au » contraire, l'on eſt bien perſuadé, qu'au cas, que » tous les Privileges & Conſtitutions de cette Ville » fuſſent rétablis dans l'Etat primitif, chacun concourroit avec le plus grand zele à remplir de ſes » deniers l'emprunt ſuſdit.

Réſolution du Clergé de Gand, relativement au même objet.

» LE Clergé de Gand ayant tout mûrement conſidéré, conſerve toujours les meilleures intentions » de ſervir Sa Majeſté, tant dans la demande qu'elle » vient de faire à l'Etat de Flandre, qu'en d'autres » beaucoup plus onéreuſes qu'elle pourroit faire: » mais avant qu'il y donne ſon conſentement, il a

» mûrement conſidéré les raiſons contenues dans les » très-humbles Remontrances des Etats de Flandre, » & celles des Evêques du Pays, & en conſéquence » il juge qu'il ne peut conſentir à la demande qu'on » fait aujourd'hui, comme en effet il n'y conſent » pas, avant que Sa Majeſté ait daigné redreſſer les » infractions, faites à la Conſtitution du Pays, & » aux Droits, tant des corps, que des particuliers, » notamment avant qu'elle ait rétabli les Séminaires » Epiſcopaux, & remis les Evêques en poſſeſſion » de Gouverner l'Egliſe par des loix dont la con- » venance & la validité dépendent de leur autorité, » & de celle de l'Egliſe catholique ; ſans quoi le » Clergé juge que la Religion du Pays ne ſera plus » celle qui eſt établie par Jeſus-Chriſt.

Fait à Gand, dans le Palais Epiſcopal, le 6 Novembre 1788. Signé &c.

Cependant la ville de Bruges & autres ayant conſenti à garantir l'emprunt moyennant les plus fortes repréſentations contre les atteintes portées aux loix & droits du Pays, le réſultat ſuivant paſſa à la pluralité des voix :

» Ce réſultat provincial eſt, d'accorder à Sa » Majeſté le crédit pour l'emprunt qu'elle a deman- » dé, ſur le pied & conditions mentionnées dans » les ſuſdites lettres d'inſtruction, & de ſaiſir cette » occaſion favorable pour prier S. M. avec autant » de reſpect que d'énergie, dans l'acte de préſen- » tation à dreſſer à ce ſujet, qu'elle veuille prendre » en conſidération les juſtes demandes que les états » de Flandre ont faites dans des repréſentations » multipliées, & qu'elle veuille donner plein effet » à la ratification du 21 Septembre 1787, à la » reſtauration des Séminaires Epiſcopaux & de » l'Univerſité de Louvain, &c ; le tout ſelon le » projet du même acte de préſentation, lequel

» ſera envoyé aux principaux pour en être ap-
» prouvé. «

Signé F. D. D'HOOP, 8 Novembre 1788.

Réſolution de la Châtellenie d'Audenarde.

» LU les lettres, &c. &c. L'Aſſemblée de la Châtellenie d'Audenarde a pris en conſidération.

» Que Sa Majeſté ayant déclaré par l'article premier de l'acte de ratification du 21 7bre 1787, que les Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchiſes du Pays ſont & reſteront intactes, tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil; & par l'article quatrieme ayant promis de conférer avec les états pour redreſſer les infractions ſubſiſtantes encore, & d'en décider ſelon les mêmes Loix fondamentales; les états ſe ſont mis en devoir & ont ſans ceſſe continué d'obſerver à Sa Majeſté dans de très-humbles repréſentations, les infractions encore ſubſiſtantes, dont ils ont attendu le redreſſement avec un eſpoir d'autant plus fondé, que cette promeſſe étoit appuyée de la parole royale. «

» Que les Etats dans cet Ordre de choſes & en conſéquence de leur réſerve jointe à leur réponſe du 12 7bre 1787 donnée aux préalables, ont enſuite ſollicité S. M. par repréſentation du 19 Octobre, que les Séminaires-Epiſcopaux ſeroient reſtés dans leur état primitif, comme étant impoſſible de les ſupprimer, ou altérer, ſans porter ateinte à la capitulation de Gand du 1 Janvier 1709, & à la capitulation générale de la province du 6 Juin 1706. «

» Qu'ils ont de plus ſollicité la conſervation de l'Univerſité de Louvain dans ſon état primitif & avec ſes anciens privileges. «

» Le rétabliſſement des Evêques dans leurs droits antérieurs & juriſdictions. «

» La ſuppreſſion du Séminaire-Général, & la pleine abrogation de l'Edit du 16 Octobre 1786 y relatif. «

» La révocation de l'Edit ſur le mariage du 28 Septembre 1784. «

» La révocation de l'Edit du 16 Juin 1786, au ſujet des concours, & de toutes autres diſpoſitions particulieres, qui contraſtent avec l'Etat de la Diſcipline eccléſiaſtique, telle que'lle étoit, ou devoit être dans nos Provinces à l'époque de l'inauguration de S. M. «

» De plus que S. M. relativement aux biens des Couvens ſupprimés, eût voulu s'entendre ſur leur emploi avec les Etats. «

» Que les Confréries euſſent été rétablies, au moins par voie d'une réforme légale au bien-être de la religion. «

» Enfin que la voie ordinaire de la juſtice ne fût plus interrompue par lettres cloſes contraires au ſixieme article de l'inſtruction du Conſeil donnée par l'Empereur Charles, le 9 Mai 1522. «

» Que cependant la Châtellenie hors d'attente, & non ſans la plus grande amertume éprouve qu'on ait depuis encore commis de nouvelles infractions aux Conſtitutions; au lieu que les ſuſmentionnées euſſent été redreſſées, puiſque,

» Par Décrets du 28 Février & 10 Mars, du 25 Avril & 30 Septembre 1788, on a déclaré nuls & de nulle valeur pour la ſuite, les 19 points de direction preſcrits par réſultat du 30 Octobre 1787, à la députation ordinaire des états; dont cependant la légalité & concordance avec les réglemens conſtitutionnels, aujourd'hui en vigueur, ont été par plus d'une repréſentation, quoique ſans effet, démontrées de maniere, que le gouvernement n'y a répondu autrement que par voie d'autorité. «

» De même, que le Gouvernement par les mêmes décrets, pour imprimer un caractere d'illégalité aux aſſemblées provinciales de l'année paſſée, a cru être dans ſon pouvoir d'interpréter ſans concours ou conſentement de l'Etat, la loi conſtitutionnelle de l'année 1754, & de déclarer en outre que les corps Députés ne pouvoient intervenir dans les réſultats provinciaux, qui auroient été faits au *ſermo collegiis*; ni que la députation ordinaire en aucun cas ne peut ſe laiſſer augmenter par d'autres Membres de l'Etat, dans le tems cependant que le gouvernement reconnoiſſant dans le plan pour le ſubſide fixé l'année 1754, ce droit d'intervention dans les réſultats, comme loi incommutable, a clairement exprimé ce même droit par le réglement de l'année 1754, & qui depuis ce tems eſt reſté en uſage; à quel uſage & à quelle loi comme fondés dans un contrat (ainſi que par plus d'un mémoire il a été prouvé authentiquement, ne peut être dérogé ſoit par voie d'intreprétation, ou autrement, ſans le conſentement de l'Etat; de même que le redoublement de Conſeil dans la députation ordinaire par l'accès d'autres Membres de l'Etat, eſt non-ſeulement de la nature d'une bonne direction, mais auſſi ſe trouve en uſage même dans les provinces voiſines ſous le nom *d'aſſemblées des préſens.* «

» La Châtellenie a pris encore en conſidération, combien de familles diſtinguées ſe trouvent expoſées à leur ruine par la Déclaration de S. M. du 13 xbre 1787, interdiſant aux Penſionnaires, Secrétaires & Greffiers de continuer leurs fonctions d'avocat; fonctions qu'ils avoient ſous la garantie des loix & à grands fraix de leurs parens, entrepriſes & cultivées avec un travail infatigable; un état, qui étoit auſſi ſacré dans leur perſonne que tout autre état reconnu & adopté dans le Pays; un état

qui leur appartenoit *titulo oneroſo ;* un état duquel ils étoient véritables propriétaires duquel par conſéquent ils ne pouvoient être dépouillés tant ſelon le droit naturel, que ſelon le droit des gens, ſans que la privation fût ſuivie de l'indemnité, quand même le bien public l'eût réellement exigé ; & cela particuliérement dans un tems où les penſions ſe trouvent encore ſur l'ancien pied, tandis que les comeſtibles & autres victuailles ſont augmentés en prix de plus du double, & qu'à peine il exiſte deux places de Conſeillers d'adminiſtration, dont la penſion équivaut à ce que gagne un maître maçon ou menuiſier, pas même à la penſion d'un grand nombre d'employés ſubalternes ; ce n'étoit donc pas par voie de diſpenſe ou d'exception qu'il faut offrir à ces perſonnes de leur reſtituer leur état *titulo precarii* pour des circonſtances particulieres dans leſquelles elles pourroient ſe trouver, & dans leſquelles elles ſe trouvent preſque toutes, mais c'étoit par regle générale, qu'on leur devoit conſerver leur propriété, & établir l'exception ſeulement conjointement avec une indemnité concurrente & ſimultanée pour les cas particuliers dans leſquels cette exception pourroit être néceſſaire ; ce qui auſſi a déja été humblement démontré, quoique auſſi ſans effet, par repréſentation antérieure. «

» En outre conſidéré qu'il ait dû réſulter delà naturellement une certaine défiance ſur l'acte de ratification ; défiance qui eſt augmentée encore par l'édit du 17 Décembre 1787, & par la maniere dont il a été enrégiſtré au conſeil de Brabant ; «

» Que les événemens déplorables, arrivés depuis, tant à Bruxelles & Anvers, qu'à Malines & Louvain, tant à l'égard du peuple en général, que de chaque citoyen en particulier, ont de plus en plus jetté l'alarme en Flandre, & ont fait craindre que le moment étoit venu, auquel les Belges alloient

être traités d'une toute autre maniere que par droit & ſentence, ſous prétexte de raiſon d'Etat, comme s'exprime certaine dépêche du 8 Août 1788, contraire à toutes nos Loix & conſtitutions; «

» Que la Châtellenie tâcheroit envain de paſſer ſous ſilence le dépériſſement général des études, la choſe étant trop notoire, en ſorte qu'il eſt vraiment douloureux à voir l'embarras des parens, non-ſeulement pour faire inſtruire leurs enfans, mais même pour leur trouver un emplacement; «

» Que le démembrement, pour ne pas dire la ſuppreſſion de l'Univerſité de Louvain, la premiere peut-être de l'univers, ne fait qu'anticiper la chute des études; «

» Que la diſperſion des théologiens de tous les dioceſes du Pays-Bas par l'averſion du Séminaire-Général, l'oppoſition des Evêques & de tout le Clergé (& par conſéquent de la partie de la nation la plus éclairée & la plus compétente en cette matiere) contre cet établiſſement; l'exil de la plupart des membres de la dite univerſité, réſultant auſſi de ce même projet; la maniere dont il a été annoncé, ſon plan & ſes vues, comme auſſi les moyens par leſquels on le maintient, combiné tout enſemble avec les nouvelles loix ſur le mariage, & avec quelques autres émanées en fait de matieres eccléſiaſtiques, ont opéré une impreſſion trop vive ſur tous les eſprits, pour que la juſtice de Sa Majeſté puiſſe différer plus long-tems de tendre une main propice à ſon peuple déſolé, en laiſſant décider canoniquement par un Concile national l'Etat des affaires eccléſiaſtiques, à l'exemple de ſes glorieux ancêtres & de l'Egliſe Catholique-Romaine, & pour l'ordre civil, en laiſſant terminer les infractions encore ſubſiſtantes dans une conférence réciproque, ſelon ce que S. M. a promis à l'article 4me de la ratification; «

» Finalement conſidéré, que toutes les repréſentations qui ont été faites relativement aux ſuſdits points, ne peuvent exiger un plus grand développement, qui toutes cependant ont été ſans ſuccès : «

» Eſt réſolu par réſultat des trois membres votans de cette Châtellenie (prétendant perſévérer invariablement dans le zele pour le ſervice royal, dont la Châtellenie a donné des marques ſi multipliées, & proteſte d'en donner en tout tems), qu'elle deſireroit en ce moment même de donner l'effor à ce même zele ; mais qu'en fideles ſujets, elle eſt d'opinion que l'intérêt même de S. M. auſſi bien que le repos de ſes fideles Flamands, exigent, que S. M. ſoit convaincue ſans délai de la néceſſité de lever les infractions & entraves ci-deſſus repriſes, celles en matiere eccléſiaſtique par des moyens canoniques, & celles en matiere civile en donnant exécution au 4me. article de la ratification ; & comme les repréſentations multipliées n'ont pu obtenir cet effet, la Châtellenie ſe trouve obligée, en acquit de ſon ſerment, de ne pouvoir conſentir dans l'emprunt demandé avant que le tout ci-deſſus mentionné ſe trouve complettement & réellement redreſſé ; c'eſt pourquoi ſon avis porte, que les Etats ſupplieroient S. M. très-humblement très-inſtamment, de faire renaître par un tel redreſſement de choſes, l'occaſion, pour que les Flamands puiſſent témoigner leur attachement aux vrais intérêts & à la gloire de S. M. «

Actum *le 4 Novembre* 1788. »

Au Cardinal-Archevêque de Malines.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Fév. 1789.

TRÈS-RÉVÉREND, &c. La Dépêche que vous trouverez ci-jointe, contient notre volonté & nos ordres abſolus ſur l'objet du Séminaire-Général, elle tient en même tems lieu de diſpoſition ſur la repréſentation que vous nous avez faite en réponſe à la dépêche que notre gouvernement-général vous a adreſſée le 19 Juillet de l'année derniere, repréſentation qui a excité à tous égards notre mécontentement & notre indignation. Au ſurplus, nous vous enjoignons d'obtempérer à l'ordre que nous vous avons déja donné de vous rendre à Louvain, à l'effet mentionné dans la dépêche du 19 Juillet, & dans celle dont elle étoit accompagnée; vous aurez en conſéquence à vous y trouver ſans faute le 8 Mars prochain, & à y ſéjourner autant qu'il ſera néceſſaire pour être à même ou d'avouer publiquement la pureté de la doctrine qu'on y enſeigne, ou de déclarer ce que vous y trouveriez de repréhenſible, vous prévenant qu'en cas de déſobéiſſance ultérieure ſur l'ordre que nous vous renouvellons par notre préſente Dépêche, le temporel de votre archevêché ſera immédiatement ſaiſi & diſtribué aux pauvres de votre Dioceſe. A tant, &c.

Aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres & Ruremonde.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

TRÈS-RÉVÉRENDS, &c. Voulant être obéi ſans délai & ſans réplique, ſur l'exécution de notre édit du 16 Octobre 1786; portant établiſſement d'un Séminaire-général de Louvain, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, que c'eſt notre intention abſolue, que tous les Théologiens de votre Dioceſe qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette ſcience, ſe rendent pour cet effet, inceſſamment & avant le 15 du mois de mars prochain au Séminaire-Général de Louvain, vous chargeant en conſéquence de leur faire ſignifier nos préſens ordres, par les voies que vous jugerez les plus convenables, & de nous en faire conſter avant l'expiration du même terme : nous vous interdiſons au ſurplus, très-ſérieuſement de donner les ordres majeurs ou des lettres démiſſoires pour les obtenir, à ceux de ces Théologiens qui ne ſe ſeront conformés à notre volonté ſuprême à cet égard, le tout à peine de déſobéiſſance, & de ſaiſie de votre temporel, que nous ferons exécuter immédiatement, & dont le produit ſera diſtribué aux pauvres de votre Dioceſe. A tant, &c.

Aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 23 Février.

RÉVÉRENDS, &c. Voulant être obéi ſans délai & ſans réplique, ſur l'exécution de notre Edit du 16 Octobre 1786, portant établiſſement du Séminaire-Général de Louvain, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, que c'eſt notre intention abſolue, que vous y conduiſiez par vous-même, ou que vous y faiſſiez conduire par le prieur de votre maiſon, & cela dans le terme de huit jours, à compter de la date de nos préſens ordres, tous les religieux de votre abbaye, qui n'ont pas achevé encore leur cours de Théologie, à peine de déſobéiſſance, de ſaiſie de tous les biens, & ſelon les circonſtances, même de ſuppreſſion de votre maiſon, au ſurplus vous nous accuſerez la réception de la préſente dépêche, & vous nous ferez conſter d'y avoir ſatisfait. A tant &c.

Aux Viſiteurs-Généraux des Ordres mendians.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

VOULANT être obéi, ſans délai & ſa réplique ſur l'exécution de notre Edit du 16 Octobre 1786, portant établiſſement du Séminaire-Général de Lou-

vain, nous vous faiſons la préſente pour vous dire que c'eſt notre intention que dans le terme de 8 jours à compter de la réception de la préſente, vous conduiſiez ou faſſiez conduire à Louvain par les ſupérieurs que vous délegueréz à cet effet, tous les Théologiens de votre ordre qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette ſcience : de quoi vous ferez conſter à peine de ſuppreſſion immédiate des maiſons de votre ordre, ſans penſion pour les individus. A tant &c.

Pour le Viſiteur des Dominicains.

Et comme nous ſommes informés que pluſieurs de vos Théologiens, qui, d'après l'édit étoient dans le cas d'achever à Louvain le cours de Théologie, ont été envoyés à Douay, nous vous chargeons de les faire revenir ſur le champ pour les envoyer à Louvain, & de nous en rendre compte, auſſi ſous la peine que deſſus. A tant, &c.

RÉPONSE de ſon Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines.

SIRE!

J'AI appris avec une peine inexprimable, que les très-humbles repréſentations, que j'avois pris la reſpectueuſe liberté de mettre ſous les yeux de V. M. avec la plus vive confiance, au ſujet du Séminaire Général, aient excité à tous égards, ſelon l'expreſſion de la Dépêche, ſon mécontentement & ſon indignation. Je ne m'en conſolerois jamais ſi j'avois le moindre reproche à me faire d'avoir mérité

cette diſgrace & ſi je n'étois point entierement aſſuré de n'avoir eu dans toutes mes demarches d'autre but que de remplir les devoirs de ma conſcience & ceux de mon Miniſtere.

Quand aux objets des deux dépêches, qu'il a plu à V. M. de m'adreſſer en date du 24 Février, je la ſupplie de vouloir conſidérer l'incompatibilité de l'execution de la premiere avec les affaires continuelles & multipliées de mon Dioceſe, qui ne pourroient me permettre de ſuivre par moi-même les leçons de théologie à Louvain dont il s'en donne même pluſieurs à la fois, ce qui en outre ne me mettroit point dans le cas de pouvoir donner la déclaration d'orthodoxie, que V. M. deſire, quand même il ſeroit poſſible que j'y reſtaſſe une année entiere, puiſque des leçons paſſageres ſe ſuccédant les unes aux autres ne peuvent jamais fournir des motifs ſuffiſants pour appuyer une déclaration propre à tranquilliſer les Eſprits.

C'eſt pourquoi il me ſemble que pour remplir les vues de V. M. à cet égard, il ſeroit abſolument néceſſaire, que le fonds même de la doctrine contenue dans les auteurs claſſiques, en matiere de Religion [contre la quelle il exiſte dans le public un préjugé général], fut ſoigneuſement examiné, & à cet effet, je m'empreſſerois volontiers à nommer un nombre ſuffiſant de Théologiens, qui par leur rapport pourroient à la verité me mettre à même de pouvoir porter ſur la doctrine un jugement conforme à la juſtice & à la vérité, ſoit en donnant la Déclaration de ſon orthodoxie, ſoit en condamnant les erreurs qui pourroient s'y trouver.

Mais dans une affaire de cette importance, je me garderai bien de prendre ſur moi ſeul un pareil jugement, & je n'oſerois jamais prononcer quelque choſe ſans avoir préalablement conſulté les Evêques

mes confreres, qui ſont également les premiers juges de la Foi dans leurs Dioceſes.

Il ſeroit même à deſirer, que ſur un point auſſi eſſentiel, il pût y avoir un Synode Provincial, ou une Aſſemblée générale des Evêques des Pays-Bas: Aſſemblée dont je ne ſaurois aſſez vivement ſupplier V. M. de me permettre la convocation, étant bien convaincu, qu'il en réſultera les plus précieux avantages pour la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat.

Mais en même-tems je ne puis lui cacher, que dans la ſuppoſition même de cette orthodoxie de Doctrine, dont le doute n'eſt pas le ſeul point de la difficulté, je ne pourrois point encore pour cela ni conſentir, ni concourir à ce qu'il n'y ait qu'une ſeule & unique Ecole de Théologie établie à Louvain ſur les débris des Séminaires Epiſcopaux, à l'excluſion de l'enſeignement des Evêques dans leurs Dioceſes reſpectifs, qui eſt de droit Divin, & au préjudice des droits eſſentiels & inhérants à l'Epiſcopat, & beaucoup moins encore lâcher le dépot de la Foi pour l'abandonner à la Puiſſance ſéculiere en me réduiſant avec tous les Evêques à la ſeule qualité de ſurveillant & de délateur de l'erreur ſelon le plan du Séminaire-Général, & quoique je ne croie point que ces droits, que je réclame, puiſſent être ſuſceptibles d'aucune conteſtation, étant tirés de Maximes de l'Evangile, je ne refuſerai cependant point de ſoumettre mes lumieres à celles de mes confreres raſſemblés.

Par la même raiſon, il m'eſt tout-a-fait impoſſible avant la tenue de cette Aſſemblée Générale des Evêques, que je prends la reſpectueuſe Liberté de propoſer à V. M., de remplir l'objet de la ſeconde Dépêche en inſinuant malgré moi aux Théologiens de mon Dioceſe, les ordres de V. M. de ſe rendre au Séminaire-Général, ce qui ſeroit leur donner

fauſſement à connoître, que j'ai tous mes appaiſemens ſur cet établiſſement, tandis que certainement j'en ſuis très-éloigné.

Seroit-il poſſible que ſous un Souverain juſte & ami de la Vérité, ceci dût m'attirer de nouvelles diſgraces ? Non, Sire, je ne puis le croire & ma confiance égalera toujours les ſentimens du profond reſpect dont je ſuis pénétré. Je ne ſaurois au reſte dans aucun tems démentir mes principes, ni m'empêcher de les développer à V. M. avec cette candeur d'ame & toute la franchiſe que je lui dois ; perſuadé d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais enviſager comme une déſobéiſſance l'impoſſibilité d'agir contre la conviction intime de ma conſcience & qu'elle me rendra la Juſtice de me croire auſſi peu capable de faire ſervir ma Conſcience de prétexte, que de la trahir par la crainte de perdre mon temporel. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-ſoumis Serviteur

(*Etoit ſigné*) J. H. Card. Archev. de Malines.

Malines, le 4 Mars 1789.

Lettre du Miniſtre en réponſe à la précédente.

MONSIEUR LE CARDINAL,

COMME la conſcience que V. Emin. allegue ſans ceſſe depuis 1787, lui donne aſſez de courage pour

déſobéir de la façon la plus ſoutenue & la plus marquée à ſon Souverain, elle lui en donnera également aſſez ſans doute, pour réſigner entre les mains de S. M. des dignités qui la mettent dans la cruelle alternative, d'être infidele à ſon Souverain, ou à cette conſcience qu'elle laiſſe ſi aveuglement diriger.

C'eſt cette demarche qui prouvera à l'empereur, & à tout le Pays qu'on inſtruira légalement de ce que vous ferez ou ne ferez pas à cet égard, en combien votre conduite ou ne vous ſert que de prétexte.

C'eſt cette demarche auſſi qui eſt l'unique moyen, d'éviter le ſcandale que V. Em. va donner, ſi elle m'oblige, en ne ſe rendant pas de bonne grace & au jour marqué à Louvain, d'exécuter d'abord les ordres de S. M., ordres terribles qui effectueront la même choſe avec plus d'éclat, & dont les circonſtances ſont ſans exemple, ainſi que l'eſt auſſi la déſobéiſſance, par laquelle V. E. ſe déſigne elle-même, comme victime qui doit être immolée à la juſte vengeance de l'empereur, &c.

A quoi Son Eminence répondit ſur le champ :

En propoſant ſimplement dans ma repréſentation ces moyens, les ſeuls efficaces pour remplir les vues de S. M. à l'égard de la déclaration qu'elle deſire, je ne crois pas avoir refuſé de me rendre à Louvain, comme effectivement je m'y trouverai demain au ſoir, jour fixé.

Le Miniſtre ayant reçu le Billet du Cardinal, lui écrivit la Lettre ſuivante :

MONSIEUR LE CARDINAL!

VOTRE Eminence m'ayant annoncé par ſa lettre de ce jour qu'Elle a pris le parti de ſe ſoumettre à la volonté de Sa Majeſté en ſe rendant demain à Louvain, m'épargne d'autant plus le déſagrément de lui annoncer pour le moment les diſpoſition fâcheuſes éventuellement réſolues contre Elle par l'Empereur, qu'Elle étendra ſans doute cette ſoumiſſion à l'envoi des Théologiens de ſon Dioceſe au Séminaire-Général, au terme fixé.

Sa Majeſté ſe devoit à Elle-même de faire éclaircir les doutes qu'on a oſé faire naître & répandre ſur l'Orthodoxie de la Doctrine de cet Etabliſſement, & ne pouvoit mieux faire remplir un objet ſi intéreſſant, qu'en mettant ſucceſſivement les Evêques, juges naturels de la Foi, à portée d'en prendre connoiſſance par eux-mêmes, afin de pouvoir, comme le dit la Dépêche adreſſée à Votre Eminence, avouer publiquement la pureté de la Doctrine, ou déclarer ce qu'Elle y trouveroit de répréhenſible : C'eſt à votre Eminence comme Métropolitain & comme Diocéſain qu'il appartient à être le premier à faire cet Examen ; & pour lui en faciliter les moyens ſans qu'Elle ſoit obligée d'aſſiſter aux Leçons plus qu'Elle ne trouvera néceſſaire, je viens de faire paſſer l'ordre tant à ceux de la Faculté de Théologie qu'au Directeur général du Séminaire, de lui donner tous les éclairciſſe-

mens qu'Elle deſirera tant ſur l'enſeignement & ſur les Livres qui doivent y ſervir, que ſur la diſcipline, ainſi que Votre Eminence le verra par la Copie des Dépêches ci-jointes, je ne puis d'ailleurs que me rapporter à toutes les Dépêches expédiées précédemment en conſéquence des Souveraines intentions de ſa Majeſté & j'aime à croire que vos démarches à Louvain répondront à tous égards à la juſte attente du Monarque.

Je ſuis avec une vénération parfaite,

Monſieur le Cardinal,

De votre Eminence,

le très-humble & très-obéiſſant Serviteur

Signé: TRAUTTMANSDORFF

Plus-bas

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

Copie d'une Dépêche à la Faculté de Théologie à Louvain.

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

COMME le Cardinal-Archevêque de Malines ſe rendra demain à Louvain, en exécution des Ordres que nous lui avons fait parvenir dès le mois de Juillet dernier, & que nous lui avons réitérés par

notre Dépêche du 23 Février, à l'effet d'examiner par lui-même la Doctrine & l'enſeignement de la Faculté, c'eſt notre intention que vous alliez d'abord rendre vos devoirs à ce Prélat, & que vous lui témoigniez toute ſorte de déférence & d'égards, que vous lui donniez toutes les explications & tous les éclairciſſemens qu'il pourra vous demander, tant ſur le fonds de la Doctrine, que ſur les Livres ſervant à l'enſeignement, & qu'en général vous ne négligiez rien pour tâcher de lever les ſcrupules & l'appaiſer ſur les doutes, qu'il pourra former. Vous nous rendrez compte de tems-en-tems du réſultat des conférences, que vous aurez avec lui & dont nous attendons d'heureux effets. A tant, &c.

Au Directeur du Séminaire-Général.

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

NOUS vous remettons pour votre information & direction copie de la Dépêche que nous adreſſons aujourd'hui à la Faculté de Théologie, notre intention étant que vous donniez de même au Cardinal-Archevêque, pendant le ſéjour, qu'il fera à Louvain inſpection entiere du Séminaire & de tout ce qui eſt relatif. A Tant, &c.

Le Cardinal étant arrivé à Louvain, il reçut la viſite des Profeſſeurs. Selon la Dépêche il a commencé l'examen en leur propoſant ſes doutes par les articles ſuivans.

Articuli, ſuper quibus Eminentiſſimus ac Reverendiſſimus Dominus petit reſolutionem Eruditiſſimorum Dominorum, qui publicis Sacræ Theologiæ Lectionibus Lovanii præfecti ſunt.

Lov. 10 *Martii* 1789.

QUÆSITA DOGMATICA.

1. *An Epiſcopi* Jure Divino *habeant omni tempore per ſe vel per alios jus docendi & inſtruendi non tantum Catechiſando, Prædicando, ſed etiam ſacram Theologiam tradendo eis qui ad ſtatum eccleſiaſticum aſpirant?*

2 *Utrum illud jus poſſit impediri aut reſtringi per poteſtatem laïcam.*

Articles ſur leſquels Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Malines demande le ſentiment des Profeſſeurs en Théologie à Louvain propoſés.

Louvain, le 10 Mars 1789.

QUESTIONS DOGMATIQUES.

1. Les Evêques ont-ils de DROIT DIVIN (*c'eſt-à-dire en vertu du pouvoir que* JESUS-CHRIST

teur a donné) (*a*) le pouvoir d'enſeigner & d'inſtruire, en tout tems, par eux-mêmes ou par d'autres, non-ſeulement en faiſant le Catéchiſme, & en prêchant, mais auſſi en enſeignant la Théologie à ceux, qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique ?

2 Ce droit peut-il être empêché ou reſtreint par la Puiſſance ſéculiere ?

L'EMPEREUR & ROI. (*b*)

MON COUSIN !

AYANT appris avec une ſurpriſe extrême les deux Queſtions, que vous avez propoſées hier, au Profeſſeur de la paſtorale, Dillen ; je vous fais la préſente pour vous dire, que ces Queſtions ne faiſant pas partie de l'enſeignement, & ne pouvant, ni ne devant entrer dans l'objet de votre Miſſion, qui ſe borne à examiner ſi la Doctrine qu'on enſeigne à Louvain eſt Orthodoxe, ou non : J'ai interdit tant audit Profeſſeur, qu'à la Faculté de répondre à ces deux Queſtions, comme à toute autre, étrangere à l'objet ſuſmentionné, pour lequel ſeul vous avez été envoyé à Louvain.

A tant, Mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. garde. De Bruxelles, le 11 Mars 1786. (*étoit paraphé*) Tr. vt. *contre ſigné* : De Muller. *Au bas étoit*, au Cardinal-Archevêque.

(*a*) Ce qui eſt en caractere italique eſt du Traducteur.

(*b*) Les Profeſſeurs ayant fait rapport au Gouvernement des queſtions, on envoya au Cardinal cette Dépêche.

Réponſe de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines à la ſuſdite Depêche.

SIRE!

LES deux queſtions que j'avois propoſées au Profeſſeur Dillen de même qu'aux autres Profeſſeurs, déſignés pour enſeigner les éleves du Séminaire-Général, tiennent évidemment au Dogme, & par conſéquent regardent inconteſtablement l'enſeignement; la ſeconde eſt une ſuite néceſſaire de la premiere. Il me ſeroit donc tout-a-fait impoſſible de pouvoir avouer la pureté de la Doctrine, qu'ils enſeignent & leur ortodoxie perſonnelle, s'il ne leur étoit pas permis de s'expliquer clairement, & en tout liberté ſur des points auſſi importants, par leſquels j'ai cru devoir commencer : ces points ayant été juſqu'à cette heure les principaux objets de toutes-humbles repréſentations, que j'ai pris la liberté de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté ſur cette

Réponſe de Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire.

MONSIEUR LE CARDINAL,

ON me remet à l'inſtant le rapport que vous venez d'adreſſer à l'Empereur en ſon Conſeil ſous la date d'hier. Quoique l'on ait defendu, & dû défendre à la Faculté de Théologie de répondre ſur des Queſtions telles, que celles que V. Em. a propoſées à l'un de ſes Membres : puiſqu'elles ſont abſolument étrangeres au ſeul objet pour lequel les ordres de l'Empereur vous ont appellé à Louvain, je veux bien cependant prendre ſur moi, pour combler la meſure, de vous confier ci-joint l'avis, que ſans la défenſe, la Faculté auroit remis à V. Em., avis que je l'ai chargé de me faire parvenir, & dans lequel je dois croire que V. Em trouvera ſon entier appaiſement Du reſte V E voudra bien ne pas perdre de vue, *que le ſeul objet qu'elle doit remplir à Louvain, c'eſt d'examiner la Doctrine que l'on y enſeigne, pour qu'elle puiſſe déclarer clairement, poſitivement & par écrit, que cette Doctrine eſt orthodoxe, ou annoncer & individuer ce qu'elle y auroit trouvé de repréhenſible.* Voilà ce que veut l'Empereur, pour faire ceſſer une bonne fois l'inſulte faite à ſa perſonne, en inquiétant le public & en mettant en doute ſes ſentimens, & ſes principes en matiere de Religion. S. M. le veut ſi abſolument, que je vous préviens, Monſieur le Cardinal, que vous ne pourrez quitter Louvain, avant que d'avoir entiérement rempli ſes intentions ſur-

veraines à cet égard : vous jugerez de-là qu'il ne peut, & ne doit s'agir d'aucune queſtion étrangere à ce ſeul objet, & que toute démarche de votre part, qui tendroit, ſoit à prolonger la béſogne pour laquelle vous avez été mandé dans cette ville-là, ſoit à retarder ou à embarraſſer la déclaration formelle que S. M. veut que vous faſſiez, ne pourroit qu'ajouter à la juſte animadverſion de l'Empereur, & me mettroit avec d'autant plus de raiſon dans la néceſſité de faire ceſſer la ſuppreſſion des ordres rigoureux à l'égard de V. E., que vous ne pouvez pas vous diſſimuler, que votre exemple, votre contenance, les difficultés que vous annoncez à tous égards, ſont la ſeule cauſe, qui arrête de la part des Religieux & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers la ſoumiſſion, qu'ils doivent indiſtinctement aux ordres du Monarque, & que par-là vous vous rendez reſponſable de tous les maux, qui réſulteroient pour eux d'une déſobéiſſance auſſi formelle, que ſoutenue, & ſans exemple. J'eſpere que, V E. en donnant une ſuite ſincere & prompte à ce que je viens de lui mander, m'épargnera la fâcheuſe néceſſité d'exécuter d'abord les réſolutions ſéveres éventuellement preſcrites par S. M., comme j'en ai prévenu V. E. par une lettre confidentielle du 6 qu'elle voudra bien regarder comme inſérée dans la préſente. Je ſuis avec une parfaite vénération. »

De votre Eminence,

Le très-humble &c.

(*Etoit ſigné*) TRAUTTMANSDORFF.

Bruxelles, ce 13 Mars 1789.

Réponſe

Réponſe des nouveaux Profeſſeurs aux deux queſtions de Son Eminence.

Ad articulos per Em. propoſitos uni ex nobis; ſumma cum veneratione reſpondemus: certum nobis videri, Epiſcopos, quibus in Apoſtolis dictum eſt: Euntes docete &c. *Jure Divino poſſe inſtruere, Catechiſare & docere Fideles quoſcumque ſibi ſubditos. Cum eo tamen ſtat ſummum Principem, ob juſtas rationes, poſſe ſtatuere ut ſubditi ſui ad animarum miniſterium, conſequenter ad Ordines ſacros, non admittantur, niſi facto antea ſtudio per certum tempus in publica Theologiæ paleſtra.*

Hinc cum articuli ab Em. propoſiti videantur non aliter proponi niſi reſpectu habito ad Edictum Cæſareum de generali Seminario, hinc addimus firmiter nobis, & ſine dubio videri Epiſcopos tutâ Conſcientiâ non ſolum poſſe, ſed etiam debere ſacræ Theologiæ Studioſos ſuæ Diœceſis, ut in Cæſareo Edicto continetur, ad hanc publicam ſacræ Theologiæ Academiam mittere inſtruendos.

Notorium enim eſt multò uberiores ſtudii fructus quàm in particularibus Scholis, ut plurimum poſſe expoſcere in hacce Generali Lovanienſi paleſtrâ, ubi etiam fidei dogmata nullâ novitate aut pravitate adſperſa, juventuti Studioſæ integra atque illæſa publicè traduntur, quo quidem in generali ſtudio Epiſcopi Fidei & dogmatum puritati atque integritati luculenter poſſunt ex munere ſuo advigilare.

Signatum

J. B. DE MAZIERE.

S. F. Decanus.

Lov., 13 Martii 1773.

Réponſe du Cardinal-Archevêque à cette Lettre du Miniſtre.

MONSIEUR,

ARRIVÉ à Louvain, *comme Juge naturel de la Foi*, pour examiner la doctrine, qui s'y enſeigne, juger ce qui ſe trouveroit repréhenſible dans l'enſeignement, & déclarer enſuite ſur quels motifs on pourroit le croire orthodoxe, ou contraire *aux vrais principes de l'Egliſe Catholique*, comme parle, la Dépêche du 19 Juillet 1788, j'avois cru qu'on m'auroit laiſſé procéder dans cet examen avec toute la liberté qu'il requiert, & qu'en conformité des ordres donnés aux Profeſſeurs à cet égard par la dépêche du 4 Mars, j'en aurois pu tirer tous les éclairciſſemens, qui m'étoient néceſſaires pour décider, ſi l'enſeignement, auquel ils préſident, étoit l'enſeignement de l'Egliſe Catholique: car l'enſeignement de l'Egliſe Catholique ne comprend pas ſeulement certains points doctrinaux, mais tout le Corps de la Doctrine orthodoxe: tout ce qui regarde le dogme porte ſur un point indiviſible; & n'étant pas orthodoxe ſur un article, on ceſſe de l'être ſur tous les autres: conſéquemment il me ſera abſolument impoſſible de donner en faveur de l'Ecole de Louvain la déclaration d'orthodoxie dont il s'agit, auſſi long-tems, qu'il ſera défendu aux Profeſſeurs de me répondre clairement & cathégoriquement ſur tous les points de la Doctrine Catholique, ſur leſquels je croirai devoir les interroger.

Je ne diſſimulerai pas à Votre Excellence, la douleur & la ſurpriſe que m'a cauſé la réitération

des menaces contenues dans ſa lettre du 6 Mars, qui n'ont influé en rien dans la démarche que j'ai faite en me rendant à Louvain, & la ſupplie de ſe convaincre de l'inutilité de ces moyens, qui ne m'induiront jamais à manquer à Dieu dans le plus important de mes devoirs, & à mon Souverain, lorſqu'il m'ordonne lui-même de lui déclarer la vérité.

Louvain, le 15 Mars 1789.

Réponſe de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février.

SIRE,

LA profonde douleur, dont mon cœur eſt pénétré à la vue des entraves ſans nombre qu'on met à l'autorité de l'Epiſcopat & qui le dégradent, vient d'être portée à ſon comble par la Dépêche de V. M. en date du 24 du mois dernier : dans laquelle elle déclare que c'eſt ſon intention abſolue que tous les Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas achevé leur cours d'étude, ſe rendent pour cet effet au Séminaire-Général de Louvain avant le 15 de ce mois, & elle me charge en conſéquence de leur faire ſignifier ces ordres ſous peine de déſobéiſſance & de ſaiſie de mon temporel.

Dévoué de tout tems à mon ſouverain par le plus profond reſpect, je ne me ſuis jamais écarté de l'obéiſſance que ma religion & ma conſcience me preſcrivent. Il étoit donc inutile d'employer des menaces pour m'obliger à remplir ce devoir, dont je me ferai toujours une loi inviolable, & dont je ne ceſſerai de donner l'exemple à mon troupeau :

mais je ne puis le diſſimuler, Sire: jamais je ne pourrai rien contre le devoir de mon miniſtere & le cri de ma conſcience ; autrement cette religion ſainte qui eſt le principe de ma ſoumiſſion, la condamneroit elle-même cette ſoumiſſion comme une prévarication manifeſte, & Votre Majeſté auroit un juſte ſujet de me faire un crime ſi j'exécutois les ordres dont elle me charge dans ſa Dépêche, & ſi je coopérois à l'établiſſement de ſon Séminaire. Non, Sire, je ne puis démentir le principe, qui m'a dirigé dans l'éloignement que j'ai pluſieurs fois témoigné à V. M. pour l'adoption de cet établiſſement ; j'ai toujours été perſuadé qu'il étoit contraire aux droits inaliénables de l'Epiſcopat ; puiſqu'il transporte à la puiſſance civile l'inſtitution & l'inſtruction des éleves du Sacerdoce, unique & eſſentiel moyen pour contribuer au bon régime des Dioceſes, à la fidelle adminiſtration des Sacremens, & à la conſervation & propagation de la ſaine Doctrine ; moyen que J. C. a ſoumis à ceux à qui il a confié ſon Egliſe.

Je dois vous le déclarer, Sire ; j'ai toujours regardé cet établiſſement comme nuiſible à la Religion & comme dangereux pour la foi, la Doctrine y étant au pouvoir d'une puiſſance à laquelle Dieu n'a pas promis les graces néceſſaires pour conſerver ce précieux dépôt. Auſſi depuis long-tems j'ai l'affliction de voir mes frayeurs ſe réaliſer. Il n'y a qu'à jetter un coup-d'œil ſur les Inſtituts canoniques de Pehem, dont les maximes ſont entierement ſubverſives de la Hiérarchie eccléſiaſtique. Voilà cependant l'ouvrage pernicieux qu'on avoit d'abord donné au Séminaire-Général pour livre claſſique, & qu'on continue à donner aux Etudians en Droit ; ce qui certainement déſole bien des familles.

Tels ſont, Sire, les motifs dont j'ai toujours été

vivement affecté, & qui ne permettent pas à ma conſcience d'entrer pour rien dans le ſuſdit établiſſement & d'y avoir aucune part. N'ayant pu perſuader V. M. de la ſolidité de mes principes, je deſire ardemment de lui prouver que ma conduite ne tient ni du caprice ni de l'entêtement; & pour l'en convaincre, je déclare que je ſuis prêt à m'en départir, ſi l'on peut me démontrer que ma conſcience eſt erronée.

Oſerai-je à cet effet propoſer un moyen à V. M.? C'eſt de favoriſer une aſſemblée nationale des évêques de la Belgique, pour porter un jugement canonique ſur cet objet. C'eſt le moyen naturel, Sire, dont on s'eſt ſervi dans tous les ſiecles, pour terminer les difficultés qui concernent la Religion. Que V. M. daigne ſe prêter à ce moyen: & peut-elle s'y refuſer après qu'elle-même ſemble en avoir donné l'ouverture, lorſque pour faire adopter cet établiſſement, elle a envoyé les évêques qui ne croient pas pouvoir y conſentir, à l'exemple & à l'autorité de ceux qui l'avoient accepté? Par-là, Sire, vous rendrez la paix & la tranquillité à l'Egliſe déſolée des Pays-Bas.

En attendant cette heureuſe époque, je me flatte que la religion & la piété de V. M. que j'implore, l'empêcheront de ſévir contre un évêque, qui ne ſuit que le mouvement de ſa conſcience, & qui ne cherche que les moyens de la tranquilliſer.

J'ai l'honneur d'être &c.

ALBERT-LOUIS, *Evêque de Namur.*

Namur, ce 9 Mars 1789.

Réponſe de Mgr. l'Evêque d'Anvers à la Dépêche du 24 Février 1789.

SIRE,

LORSQUE l'Edit de Votre Majeſté touchant le Séminaire-Général a paru (1786), j'avois des ſujets & je les ai envoyés à ce Séminaire. Je ne prendrai point la reſpectueuſe confiance de diſcuter ici, ſi, & juſqu'a quel point, j'ai ſatisfait dans ce tems-là aux devoirs que j'avois à remplir : Votre Majeſté ne me demande pas cet éclairciſſement. Mais enfin j'ai envoyé mes Sujets lorſque j'en avois, & aujourd'hui je n'en ai pas un ſeul. Cinq Sujets n'avoient pas fini leur cours de théologie au mois d'Août de l'année derniere, lorſque votre Miniſtre Plénipotentiaire déclara mon Séminaire fermé pour tous Sujets de Votre Majeſté & les en fit ſortir. Ces cinq Candidats, m'ont quitté, moi, mon Dioceſe, & leur état peut-être. Je ne ſais ce qu'ils ſont devenus ; ſeulement l'on m'a dit depuis fort peu de jours, & à l'occaſion de quelques nouvelles enquettes que j'ai faites, qu'ils étoient tous paſſés en France ; j'ai oui dire même, qu'il y en avoit dont le deſſein étoit d'aller juſqu'en Italie ou dans les miſſions étrangeres. Je n'ai pas été à même enfin depuis le jour qu'ils ont quitté mon Séminaire d'avoir aucune liaiſon avec eux, & je n'ai certainement pas de moyens convenables de leur communiquer des ordres, auxquels ils ſe ſont ſouſtraits par avance.

Ils n'auront pas manqué entre-tems d'avoir une connoiſſance ſuffiſante de ces ordres, avant même

que j'euſſe pu les exécuter, puiſque le Gouvernement Général a permis de les annoncer dans les gazettes de Bruxelles, d'où ils ont paſſé dans tous les autres papiers publics, non ſans une peine ſenſible pour ceux qui en ſont les objets, pour les fideles Sujets de Votre Majeſté, les évêques.

Je me trouve donc dans la circonſtance de ne pas pouvoir, phyſiquement-même, leur communiquer quelque choſe de relatif à ces ordres, & par conſéquent de ne pas devoir répéter dans ce moment à Votre Majeſté ce qu'exigeroient ſans cela de moi mon devoir & ma conſcience. Car un Evêque pourroit-il jamais oublier, qu'en vertu de la nomination royale même de Votre Majeſté & par les lettres de *placet*, elle lui a fait un commandement exprès & un devoir ſacré de l'adminiſtration & de l'inſtruction de ſon Dioceſe ; Jamais il n'a été permis à un Evêque de l'abandonner, ou de s'en remettre excluſivement, des mains étrangeres, & ſi cela eſt vrai à l'égard de tout un Dioceſe, à combien plus forte raiſon ne l'eſt-il pas par rapport à cette portion choiſie, deſtinée au miniſtere des autels & l'inſtruction immédiate des habitans des Villes & de la campagne ? Un Evêque loin d'être obligé de les envoyer hors de ſon Dioceſe, devroit être obligé plutôt à ne les jamais perdre de vue : & tel eſt l'exemple qu'ont donné les Barthelemi des Martyrs, les ſaints Charles de Milan, ces Evêques que V. M. a cités plus d'une fois comme modeles, & qui ſont ſi dignes de l'être.

Je ne ſuis point déſobéiſſant, Sire ; je ne l'ai jamais été, & je ne le ſerai jamais. Vos Miniſtres connoiſſent les preuves de zele & d'attachement que j'ai données toute ma vie pour le royal ſervice ; je ſuis prêt à les renouveller de tout mon pouvoir & de tout mon cœur ; en tout & par-tout où le

miniſtere ; que vous m'avez confié, me le permettra ; & cela par attachement à mon devoir, par attachement à l'auguſte perſonne de mon maître, & non par la crainte de perdre mon temporel ou pour quelqu'autre motif de cette nature. A Dieu ne plaiſe qu'une ſemblable conſidération corrompe jamais le prix de la vertu !

Quoique ma conduite ait été conſtamment dirigée d'après ces principes, & que j'aie donné tant de preuves de mon éloignement pour tout ce qui s'appelle eſprit de parti, ou opiniâtreté, j'ai voulu le prouver encore en demandant des avis. J'ai conſulté, ceux ſur-tout qui, dans l'ordre naturel des choſes ſont donnés pour Conſeil à un Evêque, j'ai conſulté mon chapitre en lui communiquant la Dépêche de Votre Majeſté ; cela étoit d'autant plus juſte que mon Séminaire épiſcopal étant une vraie propriété de mon Egliſe, j'avois fait entre les mains de ce Chapitre, comme entre celles de mon Métropolitain ſerment de la conſerver : mon Chapitre m'a répondu comme il avoit déjà fait précédemment, ce que mon Métropolitain, ce que moi-même, nous avons pris plus d'une fois la reſpectueuſe liberté d'expoſer douloureuſement à Votre Majeſté ; que nous ne pouvions coopérer ; qu'au reſte nous n'oppoſerions jamais aux volontés abſolues de Votre Majeſté que d'humbles repréſentations & de conſtantes prieres.

Et notre conduite a été en tout conforme à ces ſentitmens. Lorſque l'on a fait ſortir mes jeunes clercs de leur ſéminaire, ils obéirent tous, ſans murmurer, ſans embarras. Et vos loix, Sire, peuvent-elles demander quelque choſe de plus ? Ne ſuffit-il pas qu'elles ſoient obéies ? Peuvent-elles vouloir forcer l'opinion, la perſuaſion, la conviction intérieure ? Votre Majeſté, qui a annoncé à

tout l'univers des principes d'une tolérance univerſelle, exceptera-t-elle de ſa loi les Evêques catholiques ſeuls, les ſeuls Miniſtres des autels ? Non, elle ne voudra pas les forcer d'agir contre leur perſuaſion, contre leur conſcience. Cela n'eſt pas, ni ne peut être.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

(Etoit ſigné) FRANÇOIS, *Evêque d'Anvers.*

Anvers, ce 12 Mars 1789.

---

*RÉPONSE de Mgr. le Comte d'*Arberg, *Evêque d'Ipres, à la Dépêche de Sa Majeſté, du 24 Février.*

» SIRE, comme il a plu à V. M. de me charger de faire ſignifier ſes ordres précis aux Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude en cette ſcience, de ſe rendre inceſſamment au Séminaire-Général de Louvain; j'ai l'honneur de faire rapport avec la plus reſpectueuſe ſoumiſſion, qu'ayant fait convoquer par lettres les individus de ſe rendre ici, il leur été fait lecture aujourd'hui par deux fois du Décret Impérial de V. M. du 24 Février : au ſurplus, V. M. voudra bien ſe perſuader, que je ne puis me départir en aucune maniere de ce que je dois à mon miniſtere & au cri de ma conſcience; que la démarche que je viens de faire, eſt en acquit de ſes ordres ſuprêmes, mais je m'en tiendrai conſtamment & in-

violablement, avec la grace de Dieu, à ce que j'ai eu l'honneur de lui expoſer très-humblement dans mes repréſentations précédentes. «

» Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.
Etoit ſigné †. CHARLES, *Evêque d'Ipres.*

A IPRES, le 10 Mars 1789.

RÉPONSE du même au Comte Baillet, *nouveau Préſident du Séminaire-Général, qui lui avoit annoncé la nomination.*

J'AVOIS appris par une lettre miniſtérielle votre nomination à la préſidence du Séminaire-Général de Louvain. Je ne ſais, Monſieur, ſi vous y ſerez plus heureux que ceux qui vous ont rapidement précédé dans cette carriere, ni ſi vous aurez plus de ſatisfaction qu'eux. Pour moi j'ai celle de vous aſſurer que j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,
Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur,
Etoit ſigné †. CHARLES, *Evêque d'Ipres.*

A IPRES, le 21 Mars 1789.

RÉPONSE de Monſeigneur l'Evêque de Bruges à la Dépêche de Sa Majeſté du 24 Février 1789.

» SIRE, en acquit des Ordres portés en la Dépê-
» che de Votre Majeſté du 24 Février dernier,

» me chargeant de les faire ſignifier à tous les » Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas » achevé leur cours d'étude en cette ſcience, par » les voies qui je jugerois les plus convenables, » & d'en faire conſter avant l'expiration du 15 Mars; » j'ai l'honneur de l'informer que par Lettres cir- » culaires adreſſées aux Doyens ruraux de mon » Dioceſe & aux Préſidens de mes Séminaires de » Bruges & à Douai, je leur ai remis à chacun » une copie authentique de ladite Dépêche, les » requérant d'en faire lecture aux Théologiens aſſem- » blés, qui n'ont pas fini leur Cours & ſe trouvent dans » leurs départemens reſpectifs; à quoi ils ont tous » ſatisfait, comme il conſte par leurs réponſes par » écrit ci-jointes en original, côtées 1, 2, 3 4, » 5, 6 7, 8, 9, 10 & 11. «

» En rempliſſant ainſi les ordres de Votre Majeſté, auſſi avant que poſſible, je la ſupplie en tout reſpect de prendre en conſidération, que mon obéiſſance ne ſauroit envelopper aucun acquieſcement à la ſuppreſſion de mon Séminaire épiſcopal, non plus qu'à l'établiſſement du Séminaire-Général à Louvain. «

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond » reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ
Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.
Signé, † FELIX, *Evêque de Bruges.*

BRUGES, 12 Mars 1789.

RÉPONSE de Mgr. l'Evêque de Bruges à M. le Comte Baillet, nouveau préſident du Séminaire-Général.

MONSIEUR,

Peu au fait des complimens, comme vous l'avez reconnu lorſque j'eus l'honneur de vous recevoir chez moi l'été paſſé, je vous prie de vous en convaincre de plus en plus, & d'être perſuadé, qu'on ne ſauroit être avec plus de ſincérité,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur.
Etoit ſigné † FELIX, *Evêque de Bruges.*

BRUGES, le 20 Mars 1789.

Dépêche de l'Empereur au Cardinal. Du 24 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

MON COUSIN,

COMME il importe de faire ceſſer bientôt l'inquiétude, où on a mis le public, ſur la pureté de de l'enſeignement de Louvain, je vous fais la préſente pour vous dire, que c'eſt mon intention que vous me rendiez compte d'abord de ce que vous avez fait juſqu'ici pour remplir l'objet de votre miſſi-

on, pour l'objet de l'enſeignement, dont, la Faculté eſt chargée; du terme où vous êtes à cet égard, & de celui où vous prévoyez que vous ſerez à même de vous expliquer ſur la matiere. A Tant, mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 24 Mars 1789 (*Etoit ſigné*) Tr. vt. *Plus bas étoit*, A. De Muller: *au bas étoit*, Au Cardinal-Archevêque.

Réponſe de Son Em. le Cardinal Archev. de Malines à la ſuſdite Dépêche.

SIRE,

POUR ſatisfaire à la Dépêche datée de Bruxelles le 24 du courant, j'ai l'honneur de lui rappeller d'abord le contenu de la Réponſe que je fis le 12 du même mois à la Dépêche, qui me fût adreſſée le 11, réponſe, qui conſiſtoit à informer V. M. que les deux Queſtions y mentionnées & que j'avois propoſées aux Profeſſeurs prépoſés à l'enſeignement du Séminaire-Général, concernoient la foi, & que par cette raiſon elles devoient néceſſairement faire partie de l'enſeignement d'une école Catholique; qu'en conſéquence je me trouvois dans l'impoſſibilité abſolue d'avouer jamais l'orthodoxie de cette école & de ſes Profeſſeurs, ſi l'on ne levoit la défenſe, qui leur avoit été faite, de me répondre. Sur ces Queſtions, & ſi l'on ne leur rendoit la liberté de me ſatisfaire ſur tous les autres points de la Doctrine Catholique dont aucun ne peut être regardé comme étranger à ma Juriſdiction Epiſcopale & beaucoup moins à l'examen doctrinal, dont je m'acquitte ici, pris égard que cet examen a pour

but de déclarer la pureté & l'orthodoxie de la Doctrine, qu'on enſeigne à Louvain.

Peu de jours après la réception de la Dépêche ſus-dite, j'ai reçu une lettre officielle du Miniſtre plénipotentiaire de V. M. qui me réitéroit cette défence, & j'y répondis, comme ci-deſſus, en detaillant cependant plus au long les motifs de ma conduite à cet égard.

Et pour ne laiſſer deſirer à V. M. aucun éclairciſſement, je prends la réſpectueuſe confiance de joindre ici l'extrait de la réponſe que j'eus l'honneur d'adreſſer à ſon Excellence, où je m'exprimois en ces termes ſur cet important objet: *Arrivé à Louvain comme juge naturel de la foi &c.... & ſur tous les points de la Doctrine Catholique, ſur leſquels je croirai devoir les interroger.* (a)

En m'écartant de cette conduite, Sire, j'aurois cru manquer à Dieu, dont les jugemens ſont toujours préſens à mon eſprit dans l'importante & terrible fonction, qui m'occupe aujourd'ui: j'aurois cru de plus me rendre coupable envers V. M. en trompant la *Confiance* qu'elle me témoigna par ſa Dépêche rendue publique le 17 Juillet de l'année derniere, où elle m'invite à lui déclarer la verité ſur l'objet préſent, & *demande mes lumieres ſur ce que j'y aurois trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Egliſe Catholique.*

En conſéquence j'eſpere, que V. M. reconnoitra elle-même la néceſſité indiſpenſable de rendre la liberté aux Profeſſeurs, pour continuer l'examen auquel j'ai dû ſurſeoir dès l'inſtant, où elle leur fut ôtée.

(a) Réponſe de Son Em. datée du 15 Mars 1789; voyez ci-deſſus, p. 146.

Entretems je me ſuis informé des cauſes, qui avoient donné lieu aux ſoupçons d'hétérodoxie, qui ont tant alarmé le public, & qui prouvent de plus en plus la réalité du péril où ſe trouve la foi dans l'état actuel des choſes. Car ces ſoupçons ne me paroiſſent point dépourvus de fondement ; les Profeſſeurs de Louvain m'ayant confeſſé eux-mêmes, qu'on leur avoit mis en mains des livres ſuſpects, & contenant même pluſieurs Propoſitions, ſi viſiblement repréhenſibles, qu'ils refuſerent abſolument de faire uſage de ces Livres, d'autres membres de l'Univerſité m'ont avoué la même choſe; le Sieur Stôger a mis tout en œuvre pour donner la vogue à Lauber & Schanza, Théologiens qui renouvellent d'anciennes erreurs, qui ont autrefois excité de grands troubles dans ce Pays : Pehem, qui s'eſt enſeigné d'abord à Louvain & qui s'enſeigne encore aujourd'hui à Bruxelles, perpétue les craintes & les alarmes du public. Voila, Sire, ce que j'ai découvert juſqu'ici par rapport aux bruits d'hétérodoxie, qui affligent votre Majeſté.

Quant au tems, où les matieres ſeront ſuffiſamment diſcutées pour prononcer ſur l'orthodoxie de l'école de Louvain, j'ai l'honneur de déclarer à V. M., qu'outre qu'il me ſera impoſſible de jamais l'avouer, ſi la défenſe, dont j'ai parlé ci-deſſus, n'eſt point révoquée, j'y prévois dans tous les cas tant de difficulté & d'importance, que je ne ſaurois encore déterminer le tems, où ce jugement pourra avoir lieu.

Entretems je ſupplie V. M. de s'aſſurer de la droiture de mes demarches & de la ſincérité de mes intentions, qui me porteront toujours à ne rien négliger de tout ce qui dépendra de moi pour remplir mes devoirs avec promptitude & empreſſe-

ment. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur

(*Etoit ſigné*) JEAN-HENRI, *Card. Archev. de Malines.*

Louvain, le 26 Mars 1789.

Lettre de ſa Majeſté à Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines.

MON COUSIN;

SUR le compte qui m'a été rendu de la Réponſe que vous avez faite, le 26 de ce mois à ma Dépêche du 24, ainſi que de la lettre y réclamée que vous avez écrite le 15 à mon Miniſtre Plénipotentiaire, je vous fais la préſente pour vous dire, que je ſuis très-ſcandaliſé, comme tout le monde doit l'être, des ſubterfuges dont vous uſez depuis votre arrivée à Louvain, pour retarder & embarraſſer la déclaration, que j'exige de votre Miniſtère, à l'effet de m'appaiſer ainſi que le public, ſur la calomnie qu'on a ſourdement & vaguement répandue contre la pureté & l'orthodoxie de l'enſeignement de la faculté de Théologie ; calomnie dont je ne pourrai que vous enviſager comme le fauteur, & vous traiter en conſéquence, ſi vous ne vous empreſſez de vous expliquer, ſans détour, ſur cet enſeignement

seignement, soit en le reconnoissant orthodoxe, ou en individuant & déterminant les points de doctrine, sur lesquels il ne le feroit pas.

C'est manifestement à tort que vous prétendez, qu'il y auroit de ma part, une défense aux professeurs de ladite faculté, qui vous empêcheroit, d'avancer dans votre examen; la défense, que contenoit ma Dépêche du 11, ne portoit taxativement que sur les deux questions, que vous aviez proposées au Professeur Dillen, & sur toutes autres semblables, pour autant qu'elles sortiroient de ce qui fait l'objet de l'enseignement public de la Faculté: & c'est votre propre conduite qui a donné lieu à cette Dépêche, puisque vous avez captieusement mêlé dans les deux questions susdites, l'affaire de votre Séminaire qui n'a rien de commun avec l'orthodoxie ou la non-orthodoxie de l'enseignement & dont il ne doit ni ne peut nullement être question dans l'examen dont vous êtes chargé aujourd'hui.

Je veux cependant bien, pour vous donner entière pleine mesure sur cette défaite, réitérer, comme je le fais par la Dépêche ci-jointe en copie (a) à la dite Faculté, l'ordre que je lui avois adressé par ma Dépêche du 7, en la chargeant de nouveau, de répondre à toutes les questions, sans exception, que vous voudrez lui proposer, pourvu qu'elles ne portent que sur des points véritablement & inconteſtablement doctrinaux, & que vous ne lui demandiez, que ce qu'elle enseigne sur ces points. Je vous enjoins en conséquence de vous occuper sans délai ni tergiversation ultérieure, à vous mettre à-même

(a) Voyez la Dépêche, qui suit immédiatement après celle-ci.

de me donner au plutôt, la déclaration que je vous ai demandée, & j'entends, comme mon Miniſtre plénipotentiaire vous l'a déja ſignifié, que vous ne quittiez pas Louvain, avant que d'avoir rempli mes intentions à cet égard. J'ai, malgré la conduite équivoque que vous avez tenue, ou plutôt qu'on vous a fait tenir juſqu'ici, aſſez de confiance dans vos vertus perſonnelles, pour me perſuader, que dans une affaire auſſi grave & auſſi importante, que celle où il s'agit de calmer toute une Nation, ſur les alarmes qu'on a eu la noirceur de lui inſpirer relativement à l'objet eſſentiel de la Réligion, vous ne vous écarterez pas de la prudence & de la droiture, qui doivent caractériſer un vrai Paſteur, & ſurtout de la juſtice, qui exige, qu'une Faculté célébre dans tous les tems par ſon attachement à la vraie foi, ſoit réputée & conſidérée généralement comme orthodoxe, juſqu'à ce que le contraire ſoit légalement démontré.

Vous pouvez vous diſpenſer, au reſte, de perdre du tems à vous informer des cauſes, qui ont donné lieu aux ſoupçons d'hétérodoxie qui ont alarmé le public; la vraie ſource de cette calomnie, doit vous être aſſez connue.

Je vous charge de me nommer les Profeſſeurs & les autres Membres de l'Univerſité, qui doivent vous avoir fait les prétendus aveux dont vous parlez dans votre Réponſe du 26, relativement à des Livres ſuſpects & de quels Livres il a été queſtion.

Ce que vous dites touchant les ouvrages Théologiques de *Lauber* & de *Schanza* & celui de *Pehem* ſur le droit Eccléſiaſtique, eſt d'autant plus déplacé, que vous ne pouvez pas ignorer, que les deux premiers de ces auteurs ne ſont pas & n'ont jamais été poſitivement préſcrits à Louvain pour l'enſeignement de la Paſtorale & de la morale, & que s'il

s'y trouve peut-être des paſſages d'une morale trop rigoureuſes, il n'eſt pas dit pour cela, qu'ils ſeroient hétérodoxes; il eſt de fait d'ailleurs, que perſonne ne ſe ſert, ni ne s'eſt ſervi à Louvain de ces ouvrages; que le ci-devant Directeur Stoeger ne les a propoſés à la Faculté que comme des modeles pour l'ordre & la méthode de l'enſeignement, en prévenant expreſſément les Profeſſeurs qu'ils ne devoient pas s'attacher aux opinions particulieres de ces Auteurs, & qu'ils avoient pleine liberté d'y corriger tout ce qu'ils jugeroient convenir: enfin pour ce qui regarde *Pehem*, ſon ouvrage n'étant flétri par aucune cenſure légale, & étant reçu & ſuivi, ſans difficulté, dans d'autres Univerſités Catholiques, il peut & doit l'être auſſi dans celle de Louvain, tant & ſi long-tems, qu'il n'eſt pas demontré, qu'il contient des erreurs contraires à la foi.

Vous êtes d'ailleurs authoriſé & interpellé, de vous expliquer ſur les Livres quelconques qui ſervent à l'enſeignement, & vous ne devez pas douter de mon intention de faire rectifier tout ce qui pourroit y être trouvé de répréhenſible, & ſurtout de mon intention conſtante & abſolue de ne rien introduire ni tolérer dans ce Pays, qui pourroit être contraire à la Loi du ſilence ſur les matieres qui paroiſſent vous inquiéter.

Et quant à tout ce qui peut tenir véritablement à la Foi & au Dogme, mon amour conſtant & inviolable pour notre ſainte Réligion Catholique, dont je ſuis, par état, le Protecteur & le défenſeur, doit vous être, & à tous mes ſujets, un ſûr garant, que je ſerai toujours auſſi empreſſé à ſeconder le zele pur & Apoſtolique des Evêques pour écarter, avec ſoin, tout ce qui pourroit y porter le moindre préjudice, que prompt à réprimer tout ce que, ſous le maſque de la Réligion, ils pour-

roient oſer ſe permettre contre mes droits, hauteurs & ſouveraineté, & contre le bien & le repos de l'Etat. A tant, Mon Couſin, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles, le 30 Mars 1789. *Etoit paraphé*, Tr. Vt. *plus bas étoit*: L. C. Van De Veld. *au bas étoit*, au Cardinal-Archevêque de Malines.

Copie de la Dépêche adreſſée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

VEnérables, Chers & bien-amés, Nous vous faiſons la préſente, pour vous prévenir, que notre Miniſtre-plénipotentiaire a fait parvenir au Cardinal-Archevêque, l'avis que vous avez rendu ſur les deux queſtions que ce Prélat avoit propoſées par écrit au Profeſſeur Dillen, & que c'eſt d'ailleurs notre intention, conformément à notre Dépêche du 7 de ce mois, que la Faculté réponde à toutes les queſtions, ſans exception, que le Cardinal-Archevêque lui propoſera, pourvu qu'elles ne portent que ſur des points véritablement & inconteſtablement doctrinaux, & qu'il ne vous demande que ce que vous enſeignez ſur ces points. A tant, vénérables, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. Bruxelles, le 30 Mars 1789.

Réponſe de ſon Eminence.

SIRE.

Si je devois attribuer à la perſonne de V. M. les

choſes déſagréables, & flétriſſantes pour ma réputation, qui ſe trouvent dans la dépêche du 30 Mars, mon unique recours ſeroit la patience, le ſilence, & la conſolation que j'aurois, d'avoir été trouvé digne de ſouffrir pour J. C., dont je crois défendre la cauſe. Mais je ne ſaurois croire que V. M. ait pu me prêter par ſa connoiſſance particuliere les imputations que contient cette dépêche, après qu'elle a examiné mûrement tous les actes relatifs à mon ſéjour à Louvain, ſi quelques faux rapports ne lui euſſent fait porter un jugement auſſi déſavantageux ſur ma conduite.

Votre M. recevra, j'eſpere, ces obſervations avec d'autant moins de mécontentement & de défiance, que je la puis aſſurer, que cette maniere de traiter un Evêque dans le moment même, où il remplit le devoir le plus important de ſon miniſtere avec tout le zele & la diſcrétion, que la choſe exige, eſt le moyen le plus efficace, pour perpétuer l'alarme générale. & completter l'impoſſibilité de rétablir la confiance publique.

Au reſte pour convaincre V. M. que la *captioſité*, les *tergiverſations*, ni aucunes *manœuvres* de ce genre, moyens toujours indignes d'un homme d'honneur, & à plus forte raiſon d'un Evêque, moyens d'ailleurs parfaitement inconciliables avec les vertus perſonnelles, que V. M. veut bien reconnoître en moi, n'ont eu aucune part à la conduite que j'ai tenue depuis mon arrivée à Louvain, j'ai recommencé l'examen de la Doctrine qu'on y enſeigne, quoique la défenſe adreſſée aux Profeſſeurs de cette Ecole ne ſoit révoquée par la derniere dépêche, qu'en termes ſi obſcures & ſi équivoques, que j'y aurois trouvé d'amples moyens d'inſiſter ſur la ſurſéance, ſi j'avois été réellement guidé par les motifs qu'on me ſuppoſe.

J'ai dit *en termes obſcurs & équivoques :* car outre que la dépêche n'exprime pas clairement, ſi les cauſes générales, qui levent l'interdiction ſuſdite, comprennent les deux queſtions, qui y donnerent occaſion ; je trouve dans ces clauſes générales mêmes des expreſſions, qui ſont de nature à croiſer de nouveau le libre exercice de ma Juriſdiction épiſcopale, & ſur leſquelles j'ai cru devoir m'expliquer, pour m'épargner à l'avenir des reproches ſemblables à ceux que contient la derniere dépêche.

Je ſupplie donc humblement V. M. d'obſerver 1°. qu'ayant droit de connoître & juger de la Doctrine, il eſt inconteſtablement de ma compétence de décider avant tout ce qui eſt point doctrinal & ce qui ne l'eſt pas. 2°. Que l'Egliſe ayant le pouvoir excluſif de prononcer ſur la foi, je dois regarder comme Doctrine hétérodoxe, toute Doctrine qu'elle a proſcrite comme telle par un jugement canonique, ou qui eſt contraire à ſa croyance univerſelle, ſoit que cette déciſion ou cette croyance univerſelle obtiennent ou n'obtiennent pas la ſanction des Loix civiles, auxquelles le dogme n'eſt aucunement ſoumis. 3°. Qu'il eſt de maxime en fait de Doctrine que l'enſeignement catholique n'exclut pas ſeulement tout ce qui ſeroit manifeſtement contraire à la foi ; mais auſſi toutes propoſitions mal-ſonnantes, téméraires, ſcandaleuſes ou notées de toute autre qualification, qui eſt d'uſage au for de l'Egliſe en cette matiere. C'eſt ce qui cadre parfaitement avec les intentions, que V. M. manifeſta en dernier lieu aux Profeſſeurs de Louvain par une dépêche, dont le Docteur de Maziere me fit lecture le lendemain de mon arrivée en cette ville, dépêche par laquelle il leur eſt enjoint dans les termes les plus formels de s'abſtenir des propoſitions ſuſdites dans leurs leçons.

De ces principes, Sire, il réſulte par une conſé-

quence évidente. 1°. Que regardant les deux queſtions ſuſmentionnées, comme véritablement & inconteſtablement dogmatiques, je ne pourrai jamais reconnoître pour orthodoxe une Ecole, qui refuſeroit de les avouer clairement & cathégoriquement. C'eſt à tort qu'on m'impute d'avoir *captieuſement plaidé la cauſe de mon Séminaire particulier* en propoſant ces deux queſtions; puiſqu'il ne s'y agiſſoit que du droit eſſentiel de l'Epiſcopat, dont les Séminaires particuliers ne ſont qu'une dérivation néceſſaire, & qui juſqu'ici ne ſont entrés pour rien dans l'examen doctrinal.

C'eſt pourquoi je ne puis concevoir les motifs, qui ont porté les Profeſſeurs de Louvain a inſérer dans leur réſolution le ſyſtême de V. M. au regard du Séminaire-Général, & de me donner ſur ces deux objets un avis conciliatoire, que je ne leur demandois point, ſur-tout après qu'ils m'avoient déclaré verbalement que cette conciliation n'étoit point de leur reſſort & qu'elle excédoit la ſphere de leurs lumieres.

Au reſte, puiſque V. M. a jugé à propos de les informer que cette Piece m'avoit été remiſe; je la reçois pour réponſe aux queſtions que je leur ai faites, me réſervant à la prendre en conſidération dans le jugement final, que je dois porter ſur l'orthodoxie de leur Doctrine.

2°. Il réſulte des principes poſés ci-deſſus, que *Lauber* & *Schanza* ne ſont pas ſeulement des Auteurs à rejetter, pour contenir des paſſages d'une morale trop rigoureuſe; mais auſſi parce qu'ils enſeignent des Propoſitions, qui renouvellent d'anciennes erreurs.

3°. Quoique l'examen que j'ai fait de *Pchem* ne m'ait pas encore mis dans le cas d'individuer tous les endroits, que cet Auteur pourroit avoir

de répréhenſibles, il conſte du moins que je ne me ſuis aucunement avancé en le dénotant, comme un ouvrage, qui eſt de nature à inquiéter le Public; puiſqu'il renferme certainement beaucoup de propoſitions hazardées & de la qualité de celles, dont j'ai parlé ci-deſſus au premier *N°*: 3.

Je ne répéterai pas ici le contenu de mes différentes lettres & réponſes affairantes à la matiere préſente; je me bornerai à ſupplier très-humblement V. M. d'obſerver, que mon devoir Epiſcopal m'oblige d'y adhérer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

Quant aux aveux relatifs aux livres ſuſpects, qui ont été propoſés, tant aux Profeſſeurs actuels, qu'à d'autres Membres de l'Univerſité, je ne puis pour le préſent déſigner que le Docteur Marant, qui m'a avoué, en préſence de mon Secrétaire, le fait dont j'ai parlé dans ma derniere repréſentation; il eſt très-certain qu'il m'a dit d'avoir refuſé un Auteur Proteſtant qui lui avoit été mis en mains pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ajoutant que ſi on lui avoit propoſé *Pehem*, il l'auroit également refuſé. Cet aveu m'a été fait de ſa part ſans réquiſition expreſſe, pris égard que pour les raiſons que j'ai alléguées, je n'ai pu juſqu'ici procéder à un examen exact & circonſtancié des livres, qui doivent ſervir à leur enſeignement. Le P. Herfs, Docteur en Théologie en a auſſi déclaré avec offre de le ratifier au beſoin, que la Théologie de *Schanza* ſuſpecte à juſte titre, lui avoit été propoſée par le Sieur Stoeger, non point pour ſuivre l'ordre & la méthode de cet Auteur, puiſque ledit Stoeger lui avoit probablement donné cet ordre par écrit, mais ſimplement pour en puiſer la matiere de ſes leçons.

Quant à *Lauber* le P. Fruyt auſſi Docteur en Théologie dépoſe avec offre de le ratifier, que cet Auteur lui a été ſpécialement recommandé pour l'en-

ſeigner. Au reſte j'aurai ſoin de tenir ſur l'objet des livres toutes les informations néceſſaires dans l'examen particulier, que j'en ferai, pour convaincre V. M. à cet égard que les appréhenſions & les ſoupçons déſavantageux du Public n'étoient pas entiérement dépourvus de fondement.

Je ſupplie itérativement V. M. de ne pas ſe laiſſer prévenir d'avantage par des rapports déſavantageux ſur la conduite que je tiens ici, depuis le jour que j'y ſuis arrivé, & de ſe perſuader du peu d'intérêt, que je trouverois *dans des tergiverſations & des défaites*, qui dans tous les cas ſeroient ſans motifs; puiſque je crois avoir aſſez manifeſté juſqu'ici mes diſpoſitions, pour que tout le monde ſoit à même d'avouer, que les conſidérations humaines & particulieres ne m'ont point touché, ayant juſqu'ici ſacrifié mon repos & ma tranquillité à la loi du devoir.

J'eſpere que l'intention de V. M. en m'ordonnant de ne pas quitter Louvain avant d'avoir prononcé ſur l'orthodoxie de la Doctrine qu'on y enſeigne, ne s'étend pas juſqu'à me défendre de me rendre à ma Métropole pour y remplir les devoirs de mon miniſtere pendant la ſemaine Sainte & les Fêtes de Pâques; ſur quoi je prie humblement V. M. de me faire connoître ſes ordres ainſi que le jour où je devrai être de retour à Louvain.

Je ſuis en très-profond reſpect

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

(*Etoit ſigné*) J. H. Card. Arch. de Malines.

Louvain, le 3 Avril 1789.

EXAMEN De la Réponſe que firent Profeſſeurs de Louvain, aux deux prem res Queſtions Dogmatiques qui leur f rent propoſées par le Cardinal-Arche que de Malines, le 10 Mars 1789.

LES queſtions dont il s'agit dans cet Exam ſont les ſuivantes :

1. *An Epiſcopi jure divino habeant omni tempo per ſe vel per alios, jus docendi & inſtrue non tantum catechiſando, prædicando, ſed et Sacram Theologiam tradendo eis, qui ad ſtat Eccleſiaſticum aſpirant.*

Utrum illud jus poſſit impediri aut reſtringi per po tatem laïcam?

Les Catholiques répondent affirmativement à premiere de ces queſtions; & croient tous que Evêques ont le droit divin d'enſeigner & d'inſtr en tous tems, par eux-mêmes ou par des perſon par eux déléguées, non-ſeulement en catéchiſant, prêchant, mais auſſi en donnant les leçons de Théologie, à ceux qui aſpirent à l'Etat eccléſiaſtiq 10. Les Evêques ont le droit divin d'enſeigner d'inſtruire : LABIA ENIM *Sacerdotis cuſtodi ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus* (Mala cap. 2) *euntes ergo docete omnes gentes* (Ma cap. 18). *Prædica verbum, inſtar opportunè, imp tunè* (2 Timoth. cap. 4): *Depoſitum cuſtodi C* 1. Timoth. cap. 6) *&c. &c.*

Si Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques le droit, leur a impoſé le devoir d'enſeigner les laïcs; à forte raiſon leur a-t-il donné le droit, & impoſ

devoir d'enſeigner les eccléſiaſtiques, qu'ils doivent envoyer pour enſeigner les autres, & être les coopérateurs des Evêques dans le Saint miniſtere & le ſalut des ames. 2°. Les Evêques ont ce droit *en tout tems*; parce qu'ils ſont obligés de droit divin de perpétuer la religion, de veiller au ſalut de leur troupeau, de pourvoir à la décence du culte extérieur; & par conſéquent de préparer & d'inſtruire un nombre de miniſtres ſuffiſans, pour ſatisfaire *en tout tems* à ces obligations. 3° Les Evêques ont le droit de s'acquitter du devoir d'enſeigner *par eux-mêmes, ou par des perſonnes par eux déléguées*; car leur ſollicitude paſtorale devant s'étendre ſur une trop grande multitude d'objets, pour qu'ils puiſſent toujours vaquer *par eux-mêmes* à l'inſtruction des fidèles & du jeune clergé de leur diocèſe, le pouvoir de confier ce ſoin à d'*autres* leur eſt indiſpenſablement néceſſaire. C'eſt ce que l'Apôtre Saint Paul apprend à ſon Diſciple Timothée: *Quæ audiſti à me per multos teſtes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere* (2 Timoth. 11. 2.) 4°. Enfin l'enſeignement des Evêques ne ſe borne pas à *catéchiſer* & à *prêcher*; il conſiſte auſſi à *donner, ou à faire donner* les leçons de la *Théologie à ceux qui aſpirent à l'état eccléſiaſtique.*

La Théologie eſt la ſcience de la Religion: *Scientia*, comme parle Saint Auguſtin, *quâ fides ſaluberrima gignitur, nutritur, defenditur & roboratur.* (lib. 14 de Trinit. cap. 1.). L'enſeignement de cette ſcience compete donc par eſſence à L'épiſcopat, les Evêques on donc par eſſence le droit de l'enſeigner aux candidats du Sacerdoce, qui ſont deſtinés à la communiquer aux autres, pour les conduire dans les voies du ſalut. La diſtinction, entre l'enſeignement hiérarchique de la Relgion & la Théologie, imaginée pour ravir aux premiers Paſteurs la prérogative d'enſeigner cette ſcience, eſt

abſurde. La différence que l'on veut faire de la Théologie ſcholaſtique & de la poſitive, pour en venir au même but, eſt une chicane qui n'eſt pas moins révoltante.

La Théologie Scholaſtique n'eſt pas abſolument néceſſaire à l'Egliſe, il eſt vrai. La foi s'eſt maintenue & a fleuri long-tems par le ſeul ſecours de la Théologie poſitive; puiſque la premiere n'eut lieu qu'au huitieme ſiécle parmi les Grecs, & au douzieme parmi les latins. Mais comme la Théologie Scholaſtique ne différe en rien de la poſitive quant à la ſubſtance, qu'elle n'eſt qu'un moyen d'éclaircir & de faciliter le développement de celle-ci; il eſt évident que les Evêques ont le droit de s'en ſervir pour inſtruire leur clergé, & le mettre en garde contre les pièges des hérétiques. *Dialectica*, dit Saint Baſile, *muri inſtar eſt dogmatibus, quod ea non ſinit facilè diripi, & quorumlibet incurſioni patere* (in cap. 2. Iſaiæ). Au reſte je n'examine pas ſi la Théologie, conſidérée comme ſcience, peut être enſeignée par d'autres que par les Evêques, cette queſtion eſt hors du ſujet : mais je ſoutiens qu'aucune puiſſance humaine ne peut en donner ou en faire donner les leçons à leur excluſion, ſans renverſer les maximes de l'Evangile. 5°. La queſtion parle de la ſainte Théologie. *Sacram Theologiam*, pour laiſſer à côté les difficultés, que l'on pourroit former ſur pluſieurs matieres qui entrent aujourd'hui dans la Théologie ſcholaſtique, & qui ſous certains rapports pourroient être conſidérées, comme ayant trait au civil.

La propoſition ainſi expoſée eſt de foi dans toutes ſes parties, & la contradictoire répugne aux écritures, à la tradition conſtante de l'Egliſe, à l'autorité de tous les Conciles, à l'enſeignement unanimes des Peres, à la poſſeſſion de dix-huit

ſiècles, au témoignage de tous les théologiens, de tous les canoniſtes, de tous les juriſconſultes, de tous les écrivains qui ont traité cette matiere; à l'aveu même de tous les héréſiarques, qui ont à la vérité contredit en certains points l'autorité de l'Egliſe & l'enſeignement des Evêques; mais qui n'en ſont jamais venus juſqu'à leur conteſter le droit d'enſeigner leur clergé dans les ſciences relatives au ſaint miniſtere, ni à prétendre qu'on pût enſeigner la ſcience de la Religion à l'excluſion des premiers Paſteurs.

La réponſe des catholiques à la deuxieme queſtion dogmatique propoſée par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Profeſſeurs de Louvain, eſt celle-ci: Les Evêques ayant reçu de Dieu le droit d'enſeigner les fideles & d'inſtruire leur clergé en la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, il en réſulte par une conſéquence évidente, que ce droit ne peut être *reſtreint* ni *empêché par la puiſſance civile*; puiſqu'il ne peut être donné à l'homme de déroger à la loi de Dieu. Cette propoſition eſt de foi & auſſi inconteſtable que la précédente: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus* (act. cap. 5.). *Si juſtum eſt in conſpectu Dei, vos potiùs audire quàm Deum, judicate. Non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui* (act. cap. 4).

Je crois qu'il eſt parfaitement inutile de prévenir une objection, dont les eſprits mal-intentionnés abuſent aujourd'hui, pour autoriſer le Souverain à reſtreindre le droit divin des Evêques; objection qui conſiſte à ſoutenir, que le Prince, comme protecteur de la religion, peut & doit s'oppoſer à ce que les Evêques enſeignent des choſes manifeſtement contraires à la doctrine de l'Egliſe & aux droits de la Souveraineté. Car cette objection eſt abſolument hors de la queſtion, qui ne parle que du *droit divin*

& point de l'abus qu'ils en pourro
quand on nous montrera que ces
es conjonctures préſentes, nous di
s, juſqu'à quel point & par q
nce peut y obvier. Entretems n
à dire ici, que d'attribuer au Sou
oir d'*empêcher* & de *reſtreindre* le d
e ravir même, parce que ceux qui en
oit pourroient en abuſer, c'eſt une
c'eſt une abſurdité, qui ne mérite p
e.

conjoncture viſiblement ménagée par la
engageoit les Profeſſeurs déſignés pour
les éleves du Séminaire-général, à s'expl
deux points de la doctrine de l'Egliſe,
franchiſe, cette liberté, cette préciſion,
inſpiroient leur caractere perſonnel, la manie
de leur orthodoxie, l'empreſſement que le
ain avoit témoigné par diverſes Dépêch
connoître la vérité, l'importance de la choſ
crile de la religion, enfin la tranquillité des P
ces Belgiques. Cependant les profeſſeurs, dem
rent un délai & remirent la réponſe au lende

» main matin pour le faire. Dans l'intervalle le Gou-
» vernement inſtruit de ce qui ſe paſſoit, a cru de-
» voir ne pas permettre que Meſſieurs les profeſſeurs
» rempliſſent leur obligation, regardant les queſtions
» de ſon Eminence, comme abſolument étrangeres
» à l'objet de ſa miſſion. » N°. 35.

Je ne prétends pas diſcuter s'il étoit bien glorieux pour ces Meſſieurs, de taire la vérité dans cette circonſtance (*a*). Mais une choſe où il ne ſera pas aiſé de les excuſer, c'eſt la réponſe écrite, qu'ils ont donnée aux deux queſtions dogmatiques ſuſdites, & qui eſt équivalemment contradictoire à celle qu'ils avoient faite d'abord verbalement à l'Archevêque de Malines.

Je la tranſcris ici fidèlement en y joignant ſucceſſivement la réfutation.

EMINENTISSIME DOMINE	MONSEIGNEUR.
Ad articulos per Eminentiam ſuam propoſitos uni ex nobis ſummâ	Pour ſatisfaire aux articles, qu'il a plu à Votre Eminence de propoſer à un de nous, nous répon-

(*a*) Il y a dans tout cela, je ne ſais quelle analogie avec ce qu'on lit dans le paſſage ſuivant. *Interrogabo vos unum ſermonem. Baptiſmus joannis unde erat ? E cælo an ex hominibus ? At illi cogitabant inter ſe, dicentes : ſi dixerimus, cælo, dicet nobis : quare ergò non credidiſtis illi ? ſi autem dixerimus, ex hominibus, timemus turbam : omnes enim habebant Joannem ſicut prophetam. Et reſpondentes dixerunt : neſcimus.* matth. 21. marc 11. lud. 20. » je vous ferai une » queſtion : le Baptême de Jean avoit-il la ſanction du Ciel » ou ne l'avoit-il pas ? Alors ils ſe mirent à réfléchir & à » ſe dire : ſi nous répondons qu'il vient du Ciel, il nous » demandera : Pourquoi n'y avez-vous pas ajouté foi ? ſi » nous diſons que c'eſt une invention humaine, nous avons » à craindre le peuple, généralement perſuadé que Jean » étoit Prophete. ils répondirent donc : Nous n'en ſavons » rien. Matth. 21. Marc. 11 Luc. 20.

cum veneratione reſpondemus, Certum nobis videri: Epiſcopos, quibus in Apoſtolis dictum eſt: Euntes docete &c. *jure divino poſſe inſtruere, catechiſare & docere fideles quoſcumque ſibi ſubditos.*

dons avec grand reſpect; qu'il nous paroît certain que les Evêques, à qui il a été dit dans la perſonne des Apôtres : *Allez, enſeignez* &c., peuvent de droit divin inſtruire, catéchiſer & enſeigner tous les fideles qui leur ſont ſoumis.

Une réponſe à des queſtions dogmatiques doit être exacte, claire & préciſe ; c'eſt ainſi que l'on doit confeſſer la foi, ſur-tout quand on réclame le nom d'Orthodoxe. Pour ſatisfaire donc à celles dont il s'agit ici, il falloit dire, *oui* à la premiere, & *non* à la ſeconde, comme ces Meſſieurs l'avoient d'abord fait. Mais il s'en faut bien qu'ils ſe ſoient exprimés avec exactitude dans leur réſolution écrite. 1°. Ce n'eſt pas à l'un d'eux, *uni ex nobis*, que les articles doctrinaux furent propoſés, mais à toute la compagnie théologique, comme l'obſerve le Cardinal-Archevêque dans ſa réponſe à la dépêche du 11 Mars de cette année, & comme ces Meſſieurs le prouvent eux-mêmes en y répondant du corps. 2°. *Certum nobis videri Epiſcopos.... jure divino poſſe inſtruere* &c. Meſſieurs les Profeſſeurs ne font pas ici aux Evêques une bien grande largeſſe; car ils ſemblent ne leur accorder qu'une prérogative d'enſeignement, qu'ont, auſſi bien qu'eux, les derniers manans de leur Diocéſe, qui *peuvent* certainement auſſi *enſeigner* leur prochain, & qui le doivent même quelquefois par motif de charité, & par conſéquent *jure divino*. Suppoſons cependant que ces Meſſieurs parlent ici d'un enſeignement d'autorité & de caractère : il eſt certain du moins que leur *certum nobis videri Epiſcopos poſſe* &c. eſt une expreſſion inexacte, louche, qui affoiblit une certitude de foi & *ſemble* reléguer une

une vérité révélée dans la claſſe des opinions de l'école. 3°. Si par le ſilence qu'ils gardent ſur *l'enſeignement de la théologie* exprimé clairement dans la queſtion, ils prétendent exclure cet enſeignement, leur aſſertion eſt hérétique: il conſte au moins que comme ils ont négligé de s'expliquer cathégoriquement ſur ce point eſſentiel, on ne peut ſans témérité garantir leur orthodoxie.

Cum eo tamen ſtat, ſummum Principem ob juſtas rationes, poſſe ſtatuere, ut ſubditi ſui ad animarum miniſterium, conſequenter ad ordines ſacros non admittantur, niſi facto antea ſtudio per certum tempus in publica theologiæ palæſtra

Cependant cela n'empêche point que le Souverain ne puiſſe ordonner pour des cauſes légitimes, que ſes ſujets ne ſoient admis à la cure-d'ames & conſéquemment aux ordres ſacrés qu'après avoir fait préalablement cours de théologie pendant un certain tems dans une école publique.

On ne conçoit pas bien ce que vient déjà faire ici le Souverain. Les deux queſtions ne rouloient point du tout ſur les appanages de la royauté, mais bien ſur les droits divins de l'Epiſcopat. Si Meſſieurs les Profeſſeurs avoient pu trouver dans leurs profondes lumières des moyens, pour *appaiſer les doutes & les ſcrupules* des Evêques, en conciliant les droits de l'Epiſcopat avec le ſyſtême de ſa Majeſté Imperiale; on auroit reçu leurs avis bien volontiers: mais ils devoient avant tout convenir des principes, & avouer des vérités reçues par tous les catholiques.

Quoiqu'il en ſoit, après avoir répondu d'une maniere quelconque à la premiere demande, on devoit s'attendre qu'ils auroient auſſi ſatisfait à la ſeconde, comme ils l'avoient d'abord annoncé: *ad articulos... reſpondemus.*

Si leur ſilence eſt une dénégation de la ſeconde propoſition, ils ſont dans l'erreur : à Dieu ne plaiſe que je leur ſuppoſe ce ſentiment ! mais s'ils refuſent de s'expliquer cathégoriquement ſur cette vérité, comment avouer publiquement leur orthodoxie ? Car voilà le but de l'examen doctrinal du Cardinal-Archevêque de Malines. Entretems nous continuerons de diſcuter leur réſolution, *cum eo tamen ſtat*, cela n'empêche point que le ſyſtême du Séminaire-Général ne ſoit compatible : avec quoi ? eſt-ce avec le ſecond, qui établit que l'homme ne peut pas reſtreindre le droit divin ? elle eſt révoltante. Le nouvel inſtitut, comme il eſt notoire, concentre excluſivement l'enſeignement théologique à Louvain. Pour s'en convaincre, qu'on liſe l'Edit du 6 Octobre 1786, qu'on voie toutes les dépêches, toutes les diſpoſitions, toutes les circonſtances, qui le ſuivirent ; & que Meſſieurs les Profeſſeurs nous diſent après cela dans quel endroit les Evêques pourront déſormais enſeigner la Théologie aux candidats du Sacerdoce.

Mais, ajoutent-ils, le Prince peut exiger certains préalables, & conſéquemment ordonner un cours de Théologie aux ſujets de ſa domination, avant de donner ouverture à l'exercice du droit divin des Evêques, & cela ſans *empêcher*, ſans *reſtreindre* ce droit ? voilà certainement du merveilleux. Meſſieurs les Profeſſeurs ſe peinent ici à pure perte. Car il eſt démontré que tel n'eſt point le but du Séminaire-Général malgré toutes les modifications qu'on y a faites. Le plan de l'inſtitut de Pavie, qui a été ſubſtitué au premier, dit tout naïvement le contraire, & débute par avouer que *l'Empereur a cru néceſſaire, de ne remettre le jeune Clergé* aux ſoins des Evêques pour les ordonner, *qu'après qu'il leur auroit fait donner une éducation commune &*

on à l'excluſion des Evêques, l'énoncé de
eurs les profeſſeurs ſeroit encore abſolument
Pour le prouver, voici une obſervation pé-
toire : l'Ecole de Louvain, ainſi que beaucoup
res Univerſités, exiſtoit avant le Concile de
nte, c'eſt-à-dire, dans ces tems malheureux,
'ignorance, la corruption des mœurs & la dé-
ation du Clergé étoit au comble. Que fit le
Concile pour remédier à ce déſordre, aux-
les univerſités n'oppoſoient que des efforts im-
ans ? il ordonne l'érection des Séminaires épiſ-
ux ; & inſenſiblement les mœurs & les ſciences
ſiaſtiques refleurirent par-tout. Cette réflexion
ſur l'expérience, qui eſt le grand argument,
prouver l'utilité des établiſſemens, & ſur l'au-
d'un Concile univerſel, dont le témoignage
ſpectable pour tous les objets qui intéreſſent la
on.

. Les dogmes de la foi, ajoutent Meſſieurs les
ſſeurs, s'enſeignent *publiquement dans l'Ecole*
ale de Louvain, ſelon toute leur *intégrité*, *ſans*
ation & ſans péril de nouveauté. Ces Meſſieurs
ils bien réfléchi à ce qu'ils avançoient ? ils ont
ué au Cardinal-Archevêque de Malines que des
es d'une doctrine ſuſpecte leur avoient été mis
mains, pour y puiſer leurs leçons ; mais qu'ils
avoient rejettés avec horreur. D'autres membres
l'Univerſité ont fait les mêmes aveux. Tout cela
t paſſé à l'inſçu du Gouvernement, dira-t-on ;
ccord. Mais concluons-en toujours que dans l'état
uel des choſes, malgré toute la *publicité* de l'en-
gnement de Louvain, les dogmes de la foi n'y
t pas *ſans péril de nouveauté & d'altération*,
me nous l'aſſurent Meſſieurs les Profeſſeurs.
mbien de livres dangereux & proſcrits n'étaloit
le premier Plan d'Inſtitut ? les efforts qu'a faits

pos tutâ conſcientiâ, non tantum poſſe, ſed etiam debere, ſacræ theologiæ Studioſos ſuæ Diœceſis, ut in Cæſareo Edicto continetur, ad hanc publicam ſacræ theologiæ academiam mittere inſtruendos.

ques peuvent en ſureté de conſcience, mais qu'ils ſont obligés même, d'envoyer les Eleves en Théologie de leur Dioceſe à cette Ecole publique, ſelon qu'il eſt préſcrit par l'Ordonnance Impériale, pour y recevoir l'enſeignement théologique.

1°. Les articles propoſés par Son Eminence ſont deux dogmes de la foi catholique, ſur leſquels on ſemble former des doutes aujourd'hui; il étoit donc du devoir indiſpenſable d'un inquiſiteur de la foi de s'éclaircir ſur la croyance de Mrs. les Profeſſeurs à cet égard, & de s'informer ſi ces deux points s'enſeignoient dans leur Ecole : car ſans cet examen il ne pouvoit qu'avec témérité publier la déclaration d'orthodoxie, que Sa Majeſté lui demandoit. » Tout ce qui regarde le dogme, dit le Cardinal-» Archevêque dans ſa lettre du 15 Mars au Miniſ-» tre-Plénipotentiaire, porte ſur un point indiviſi-» ble; & n'étant pas orthodoxe ſur un article, on » ceſſe de l'être ſur tous les autres ». C'eſt ici qu'il eſt vrai de dire : *Qui peccat in uno, factus eſt omnium reus.*

2°. On apperçoit ſans difficulté dans cette clauſe de la réponſe, la petite malignité de l'académie, dont le but eſt de donner à entendre que l'Archevêque de Malines vouloit condamner Sa Majeſté Elle-même & ſon ſyſtême; lorſqu'il propoſa les deux queſtions dogmatiques, dont il s'agit, pour faire retomber ſur Elle tous les ſoupçons d'hétérodoxie qui alarment le public. Mais il n'y a que les dupes qui ſeront pris à ce piége. Un Prince qui

envoye l'ordinaire du lieu, *comme juge naturel de la foi*, pour examiner la doctrine d'une Ecole, & rectifier ce qu'il y trouveroit de répréhenſible, eſt parfaitement à l'abri de ces ſoupçons odieux. Celui qui cherche à s'inſtruire peut être dans l'erreur; mais il n'eſt pas pour cela dans l'héréſie, ayant déclaré ſur-tout par un acte ſolemnel qu'il déſiroit ce redreſſement, & qu'il ne ſauroit donner aux Evêques un témoignage plus marqué de ſa confiance qu'en les mettant à même de juger de ce que l'on enſeigne publiquement (à Louvain) & demandant leurs lumiéres ſur ce qu'ils auroient trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Egliſe Catholique dans cet enſeignement. » (Dépêche du 17 Juillet 1788). Entendre les choſes autrement, ce ſeroit imprimer la flétriſſure la plus atroce à la réputation de l'Empereur, en ſuppoſant qu'il n'auroit envoyé le Cardinal-Archevêque à Louvain, que pour en impoſer au public par une déclaration d'orthodoxie extorquée à l'imprudence ou la lâcheté. Voilà où aboutiſſent toutes les clameurs des perſonnes qui voudroient faire croire que ce Prélat ne pouvoit avancer les deux queſtions dogmatiques, dont il s'agit, ſans compromettre l'honneur de Sa Majeſté.

3°. *Hinc addimus :* Nous ajoutons, continuent Mrs. les Profeſſeurs, que nous *croyons fermement & ſans aucun doute, que non-ſeulement les Evêques peuvent en ſureté de conſcience, mais qu'ils ſont obligés même*, d'envoyer les Eleves en Théologie de leur Diocèſe à *cette Ecole publique; Ecole* érigée, organiſée, adminiſtrée à leur inſçu & ſans qu'ils aient été conſultés; *Ecole* dont le plan eſt tracé dans les derniers tems par quelques particuliers, laïcs pour la plupart ou de bas Clergé, gens ſans autorité dans l'Egliſe, ſans miſſion, ſans

traduntur : quo quidem in generali Studio Epiſcopi fidei & dogmatum puritati atque integritati & facilè & luculenter poſſunt ex munere ſuo advigilare.

Lovanii, hâc 13 Martii 1789.

J. B. De Maziere, Sacræ Facultatis Decanus.

nouveauté (*a*) : au ſurplus dans cette inſtitution publique, les Evêques auront toute la connoiſſance & la facilité néceſſaire, pour veiller à ce qu'il ne s'y enſeigne rien de contraire à la pureté & l'intégrité des dogmes de la foi catholique.

1°. Suppoſons la réalité des faits qu'avancent ici Meſſieurs les Profeſſeurs, encore auroient-ils dû ſentir l'indécence & le ridicule qu'il y avoit, d'oppoſer quelques raiſons de convenance aux monumens, aux démonſtrations, aux authorités irréfragables, qui ſont rapportées ci-deſſus.

2°. *Noverint eſt theologos multò uberiores* &c. Il eſt notoire ſelon ces Meſſieurs, que les jeunes théologiens peuvent faire beaucoup plus de progrès dans les ſciences Eccléſiaſtiques au Séminaire-général, que dans les Ecoles Epiſcopales. Si d'abord la faculté théologique de Louvain reſtoit dans l'état de ſon inſtitution primitive, dépendante du Saint Siége dans ſes fonctions, & parfaitement affranchie de l'eſclavage, où la puiſſance civile l'a réduite ; ſi dans cette Ecole on n'enſeignoit point la ſcience de la

---

(*a*) En faiſant cette réponſe, Meſſrs. les profeſſeurs ne ſuppoſoient pas que l'Univerſité de Louvain n'exiſte plus : les membres les plus reſpectables ſont diſperſés de leurs chaires, bannis, exilés, remplacés par quelques perſonnes dociles aux impulſions du gouvernement. Ces [illegible] unies à celles de la [illegible] corps de l'univerſité. [illegible] ſont les vœux de publia.

religion à l'exclusion des Evêques, l'énoncé de Messieurs les professeurs seroit encore absolument faux. Pour le prouver, voici une observation péremptoire : l'Ecole de Louvain, ainsi que beaucoup d'autres Universités, existoit avant le Concile de Trente, c'est-à-dire, dans ces tems malheureux, où l'ignorance, la corruption des mœurs & la dépravation du Clergé étoit au comble. Que fit le Saint Concile pour remédier à ce désordre, auxquels les universités n'opposoient que des efforts impuissans ? il ordonne l'érection des Séminaires épiscopaux ; & insensiblement les mœurs & les sciences Ecclésiastiques refleurirent par-tout. Cette réflexion porte sur l'expérience, qui est le grand argument, pour prouver l'utilité des établissemens, & sur l'autorité d'un Concile universel, dont le témoignage est respectable pour tous les objets qui intéressent la religion.

3°. Les dogmes de la foi, ajoutent Messieurs les Professeurs, s'enseignent *publiquement dans l'Ecole générale de Louvain*, selon toute leur *intégrité*, *sans altération & sans péril de nouveauté*. Ces Messieurs ont-ils bien réfléchi à ce qu'ils avançoient ? ils ont avoué au Cardinal-Archevêque de Malines que des livres d'une doctrine suspecte leur avoient été mis en mains, pour y puiser leurs leçons ; mais qu'ils les avoient rejettés avec horreur. D'autres membres de l'Université ont fait les mêmes aveux. Tout cela s'est passé à l'insçu du Gouvernement, dira-t-on ; d'accord. Mais concluons-en toujours que dans l'état actuel des choses, malgré toute la *publicité* de l'enseignement de Louvain, les dogmes de la foi n'y sont pas *sans péril de nouveauté & d'altération*, comme nous l'assurent Messieurs les Professeurs. Combien de livres dangereux & proscrits n'étaloit pas le premier Plan d'Institut ? les efforts qu'a fait

La raiſon qu'ils tirent de l'*intégrité de la doctrine* qu'on y enſeigne, n'eſt point plus ſatisfaiſante. Car on a tout lieu de douter aujourd'hui plus que jamais, que *cette doctrine ſoit intégralement* la doctrine de l'Egliſe catholique. Celle-ci regarde & *enſeigne*, comme des dogmes de ſa foi, que *les Evêques ont le droit divin d'enſeigner leur Clergé*, & que ce *droit divin ne peut être empêché ni reſtreint par le pouvoir de l'homme.* Juſqu'ici on n'a pu s'aſſurer que ces deux points entraſſent dans le corps de la doctrine de Louvain.

Les Profeſſeurs après les avoir avoués verbalement, ſe ſont contredits par écrit; & pour compléter l'impoſſibilité de tirer l'affaire au clair, un décret impérial leur a impoſé ſur cet objet le ſilence le plus abſolu. Or comment concilier tout ce manége avec l'*intégrité de la doctrine?* C'eſt pourtant cette *intégrité* qui fait l'orthodoxie; & c'eſt l'orthodoxie qui caractériſe la doctrine de l'Egliſe de J. C.; c'eſt cet attribut qui la diſtingue de toutes les ſectes, en ce que celle-ci ne reconnoiſſent qu'un certain nombre de vérités dogmatiques, tandis que celle-là en reconnoît & en croit l'Univerſalité.

Enfin pour ſapper juſqu'à la racine *les doutes & les ſcrupules* des Evêques, Meſſieurs les Profeſſeurs leur aſſurent qu'ils pourront exercer ſur l'école de Louvain toute la ſurveillance, qui compéte à leur caractère, & remplir à cet égard les devoirs du miniſtére épiſcopal avec aiſance & avec clarté. *Facilè & luculenter.* Mais premiérement ſurveiller la doctrine n'eſt pas enſeigner. J. C. ne leur dit point: *ſurveillez l'enſeignement;* mais il leur dit: *enſeignez.* Secondement ſi lorſqu'ils ſe mettront en devoir de ſurveiller, & qu'ils commenceront à preſſentir l'erreur, une Dépêche vient dire *aux juges de la foi:* on vous défend *d'interroger davantage;* & aux

Profeſſeurs : *ne répondez point là-deſſus*, comme il eſt arrivé dans le cas préſent, on ne comprend plus comment les Evêques pourront s'acquitter de la beſogne *facilè & luculenter.*

Lettre de M. le Plat, Profeſſeur en droit Eccléſiaſtique, à S. Em. le Cardinal-Archévêque de Malines.

» MONSEIGNEUR, dénoncé par votre éminence à l'Empereur, comme une des cauſes des troubles ſurvenus au Séminaire-Général de Louvain, & de l'inquiétude qui doit s'être répandue dans le public ſur l'enſeignement de l'Univerſité, j'ai écrit à V. E le 31 Janvier 1788, en termes de reſpect & de ſoumiſſion, pour obtenir d'elle ou une juſte réparation du tort qu'elle m'a fait par une accuſation auſſi formelle ſur un point auſſi grave, ou l'indication préciſe des erreurs dans leſquelles j'aurois eu le malheur de tomber.

» J'ai accompagné cette demande reſpectueuſe de l'aveu ſincere des autorités, ſur leſquelles j'appuyois mes opinions & mes leçons, les conciles de Conſtance & de Baſle, & les quatre propoſitions du clergé de France de 1682.

» Je devois attendre de la Religion de V. E. & & de ſa charité qu'elle diſſiperoit l'impreſſion de la calomnie, ou de la ſollicitude paſtorale de V. E. qu'elle s'empreſſeroit à rélever individuellement mes erreurs, pour me ramener dans le chemin de la vérité & pour empêcher qu'elles ne ſe répandent parmi les fideles de ſon dioceſe.

» J'ai langui en vain ſept mois dans cette attente : pourſuivi cependant ſans relâche par la calomnie, outragé en perſonne juſques dans le temple du Seigneur, obligé de m'expatrier au péril de ma vie, chaque inſtant expoſé à voir ravager mon patrimoine, que me reſtoit-il à faire mieux que d'invoquer le jugement du Public ? C'eſt dans ce deſſein qu'au bout de ſept mois d'une vaine attente j'ai livré à la preſſe ma premiere lettre à V. E., & je comptois bien en attendre tranquillement les effets ; mais votre éminence ayant attaqué formellement dans ſa lettre du 2 Avril 1789, l'ouvrage du profeſſeur Pehem que j'explique dans mes leçons, & qui ſert d'auteur claſſique à mes écoliers, je me ſuis vu de nouveau livré aux clameurs des eſprits crédules comme fauteur de cet ouvrage accuſé d'héréſie : alors j'ai écrit à V. E. une ſeconde lettre datée du 17 Mai 1789. J'y ai renouvellé la demande alternative, qui faiſoit l'objet de la premiere & ma profeſſion de foi.

» Mais je reſte encore ſans réponſe & ſans réparation quelconque, ainſi que ſans déſignation de mes prétendues erreurs.

» Quelles que puiſſent être les occupations & les ſoucis de V. E., rien ne doit, rien ne peut l'arrêter, lorſqu'il s'agit de me laver devant le trône & devant le public d'une imputation injuſte, ou de me tirer & mon auditoire avec moi des erreurs auxquelles je ſuis accuſé par elle de m'être livré.

» Votre éminence réclame hautement le pouvoir d'enſeigner ou de faire enſeigner la Théologie, elle appuie ſa prétention ſur le droit divin : il faut donc qu'elle ſoit en état d'enſeigner, ou au moins de juger de la doctrine de ceux qu'elle voudroit conſtituer enſeigner en ſon nom, & ſi cela eſt, elle doit pouvoir prononcer d'un moment à l'autre ſur moi,

ur les profeſſeurs de Louvain, & ſur les auteurs ue nous expliquons : il ne lui faut pour cela ni héologien, ni conſeil, ou ſa miſſion eſt en défaut.

» Voilà, Monſeigneur, quel eſt mon raiſonnement, & non à celui de votre Conſeil qui n'a as de miſſion. J'attendrai huit jours encore, & au out de ce tems n'obtenant pas de V. E. ce que je ſuis en droit d'attendre, j'oſe dire, d'exiger d' elle, je la préviens, que je prendrai mon recours à ſon juge compétent : ce ſera un devoir que je remplirai envers le ſouverain qui m'a confié ma chaire, envers mes écoliers, envers ma famille. Mais je me jette à vos genoux, Monſeigneur, ne me réduiſez point à cette cruelle extrémité, ne me forcez pas d'invoquer la protection des loix contre un paſteur que je révere; au nom de la ſainte Religion que nous profeſſons tous deux, ne m'obligez pas à rejetter ſur un prélat éminent par ſes dignités l'odieux d'une calomnie dont je ne puis endurer plus long-tems les effets déchirans; à l'imitation du célébre Fenelon ne craignez pas de rendre hommage à la vérité, que des eſprits turbulens vous ont longtems déguiſée, accordez-moi une généreuſe réparation volontaire, & votre bénédiction apoſtolique.

» Je ſuis &c.

Bruxelles, le 13 Juin 1789.

Réponſe du ſecrétaire du Cardinal Archevêque à la lettre précédente.

» MONSIEUR, ſi S. Em. n'a point répondu aux lettres que vous lui avez écrites depuis quelque tems, c'eſt qu'elle a pour maxime d'oppoſer le ſilence au mépris qu'on fait de ſa perſonne. Le ton ricaneur que vous prenez à ſon égard n'eſt point de

nature à lui faire croire, que vous ſoyez bien diſpoſé à la ſoumiſſion, dont vous multipliez les proteſtations; delà il réſulte une inutilité parfaite de vous donner les avertiſſemens charitables que vous demandez. On vous croit trop ſenſé, Monſieur, pour ne point ſentir vous-même tout le ridicule qu'il y a dans la prétention que vous formez au ſujet de votre diffamation; c'eſt pourquoi on aime à ſe perſuader que vos démarches reçoivent l'impulſion d'un Conſeil étranger; s'il étoit vrai que cette diffamation auroit été occaſionnée par la déclararion ſecrete & intime que le Cardinal-Archevêque a donnée à S. M. ſur les clameurs du public, après en avoir été ſpécialement requis de ſa part, ce n'eſt pas à S. Em., mais à ceux qui ont rendu cette déclaration publique, que vous devriez en imputer la faute; c'eſt contre ceux-ci & non contre elle que vos pourſuites judiciaires devroient être dirigées. Au reſte ſi vous prévoyez quelqu'avantage à completter cette ſcene peu édifiante, en la mettant en juſtice réglée, S. Em. trouvera la conſolation dans ſa patience ordinaire, & ajoutera cette nouvelle mortification à toutes celles qu'elle ſouffre pour la cauſe de l'Egliſe. Mais cela ne l'empêchera pas de faire ſon devoir à l'égard de la doctrine de Pehem, que vous enſeignez. Dans peu de tems ſa déclaration vous fera conoître le réſultat de l'examen qui en a été fait, & vous fournira l'occaſion de prouver au Public & à votre Archevêque que la déférence dont vous parlez dans vos lettres, n'eſt pas un vain étalage des paroles ni une défaite aprêtée pour les circonſtances.

Je ſuis &c.

Monſieur,

LETTRE d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, dont la traduction françoiſe a été imprimée à Bruxelles en mai 1789.

D'APRÈS les nouvelles de l'oppoſition pleine de fermeté des évêques des Pays-Bas contre l'établiſſement du ſéminaire Général, & la néceſſité actuelle, où ils ſe trouvent de juſtifier cette oppoſition par des motifs ſuffiſans, je me ſens preſſé par amour pour la Religion, & pour ſa conſervation dans ce pays, de prendre la liberté d'adreſſer à votre grandeur ces renſeignemens. Je ſuis forcé de garder l'anonyme, tant ſur mon nom que ſur mon état, parce que d'une part ma lettre pouvant être interceptée, cette découverte me deviendroit funeſte, & que d'ailleurs cet aveu eſt inutile à mon but, vu que je puis me flatter de donner introduction à ma demande, & d'inſpirer de la confiance dans mes dépoſitions, à raiſon que j'indique des ſources, où votre grandeur pourra puiſer la vérité de ce que j'avance.

Il eſt certain, d'après les informations priſes, que dans les Séminaires-Généraux la Religion & les mœurs ſont abſolument ſappées, & que les erreurs les plus pernicieuſes y ſont non-ſeulement favoriſées, ſelon le plus ou le moins de diſpoſition des éleves, mais enſeignées même ouvertement. Cela ſe trouve manifeſtement vrai à Vienne, Presbourg, Lemberg, Prague, Gratz, Fribourg & Inſpruck. Je vais citer quelques-unes des propoſitions, qui dans la plu-

part de ces endroits ſont formellement enſeignées; ou pour le moins accréditées.

1. L'infaillibilité de l'Egliſe n'eſt crue que par un petit nombre de foibles; elle eſt douteuſe.

2. Le concile de Trente a fait pluſieurs Dogmes que les Théologiens conteſtent maintenant, qui ne ſont pas puiſés dans l'antiquité. Le concile n'eſt pas infaillible.

3. La confeſſion ne ſauroit être prouvée qu'elle eſt d'inſtitution divine.

4. L'Egliſe n'a point de pouvoir légiſlatif; du moins ſes loix n'acquierent de force obligatoire, que pour autant qu'elles ont obtenu la ſanction du ſouverain.

5. L'Egliſe n'a point le pouvoir d'établir des empêchemens du mariage.

6. Le célibat n'eſt pas plus parfait que l'état du mariage.

7. La fin de l'homme n'eſt point de rendre à Dieu & à la glorification de ſes divines perfections, mais l'homme eſt à lui-même ſa béatitude.

8. Les ſacremens appartiennent à l'extérieur de la Religion; celle-ci ne conſiſte pas dans la fréquentation des ſacremens, qui n'eſt pas la Religion.

9. Le jeûne eſt contre les loix de la nature, du moment qu'il outrepaſſe les regles ordinaires de la tempérance.

10. Ceux que l'on appelle hérétiques, appartiennent auſſi à l'Egliſe, & l'on eſt intolérant, dès que l'on avance qu'il n'y a de ſalut que dans l'Egliſe catholique.

11. Les peines de l'Enfer ne ſont point éternelles.

12. L'Egliſe a défini maintes queſtions purement ſcholaſtiques.

13. L'amour de ſoi-même eſt la ſeule vertu qui renferme tout.

14. Le démon ne tente pas les hommes.

Pour ſe convaincre de la vérité de ces faits, votre grandeur n'a qu'à 1°. prendre connoiſſance de chacun des Séminaires-Généraux & univerſités; & pour le faire plus efficacement, quelle recherche dans chacun de ces endroits, une perſonne de confiance, prudente, éclairée, ſolidement fondée dans les principes de la Religion catholique, propre à lui donner les informations requiſes 2°. On pourroit s'adreſſer auſſi aux Evêques indépendans, dont les dioceſes s'étendent dans les Pays Autrichiens, par exemple, de Coire, Conſtance, Brixen. 3°. Que votre grandeur ſe donne la peine de parcourir quelques écrits relatifs à cet objet; par exemple: les écrits ſur les illuminés de Baviere; entr'autres, la petite piece intitulée: Réponſe à la queſtion, pourquoi dans les états d'Autriche ſe préſente-t-il ſi peu de candidats pour le ſacerdoce? écrit d'un bon catholique, & qui pourra donner beaucoup de lumieres. 4°. Que l'on conſidere le régime de ces Séminaires-Généraux, & l'on verra qu'ils ſont entiérement ſouſtraits à la ſurveillance des évêques, & que les directeurs de ces établiſſemens modernes, inſtitués par la puiſſance civile, d'après les principes dominans, ne ſont plus dépendans de la juriſdiction épiſcopale contre le but primitif de ces inſtituts. On verra que dans les bibliotheques de ces maiſons, il ſe trouve une multitude d'auteurs proteſtans, & qu'ils y ſont les plus accrédités; par exemple, BAHRT, connu ſuffiſamment. VILLAUME a donné entr'autres: PHILOTHEI OU ELEMENS DE LA RELIGION POUR L'INSTRUCTION DES ENFANS. Il a fait non-ſeulement l'apologie de différentes erreurs, mais il va juſqu'à anéantir la religion naturelle. Car il dit; Dieu eſt trop grand pour que nous puiſſions l'honorer. Avant l'âge de

onze ou douze ans, un enfant ne doit point entendre prononcer le nom de Dieu. On ne doit point prier Dieu. Dieu eſt l'auteur de tout mal, même du mal moral. L'homme n'a point de libre arbitre &c. Ce livre avec d'autres, qui ne valent guere mieux, eſt principalement recommandé aux maîtres & aux catéchiſtes des écoles normales. Il eſt preſcrit & prôné par les profeſſeurs aux éleves du Séminaire-Général de Vienne où il a été imprimé. 5°. Que l'on faſſe attention aux livres qui s'impriment à Fribourg, Vienne, &c. ſans obſtacle de la part de la cenſure. 6°. Que l'on faſſe attention aux principes qui dominent dans les livres, reglemens, leçons &c. & à l'impreſſion qui en reſte dans ceux qui ont été inſtruits dans ces écoles.

Si votre grandeur entreprend l'examen de l'enſeignement de Louvain, elle n'aura pas encore atteint le but propoſé : car 1°. le venin ne ſe répand point ouvertement dans les chaires, mais il s'inſinue dans les répétitions, examens, conférences familieres. 2°. Suppoſé même que les Maîtres & Profeſſeurs ſe ſoumiſſent à un examen rigoureux, connoiſſant trop bien ce qui eſt orthodoxe, ils ſauroient fort bien éviter les propoſitions trop ouvertement choquantes, comme l'expérience l'a prouvé dans la conduite de plus d'un éleve, lors de l'examen ſubi devant l'Evêque, avant de prendre les ordres. De-là il s'enſuit 3°. que ſi jamais votre grandeur ſe laiſſoit entraîner à conſentir au Séminaire-général, ou à impoſer les mains à ſes éleves, elle n'évitera jamais, quelque rigueur qu'elle mette dans l'examen, d'ordonner bien des ſujets indignes. 4°. Si votre grandeur céde préſentement, elle aura d'autant moins de priſe plus tard ſur ces Directeurs, ſi puiſſamment ſoutenus : & s'il arrivoit qu'un des candidats du ſacerdoce trahit imprudemment ſes mauvais principes dans l'examen devant l'Evêque, ce-

lui-ci en lui refuſant les ordres, courroit riſque d'être traduit en juſtice & autant de fois que le cas ſe renouvelleroit. Quand votre grandeur aura bien peſé ces réflexions, je la conjure par Jeſus Chriſt le ſouverain Pontife, par la vocation de l'Eſprit-Saint, qui a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe & conſerver le dépôt de la foi dans ſon intégrité, de juger, s'il eſt poſſible de conſentir à l'établiſſement du Séminaire-général, ſi l'Egliſe ne doit pas plutôt s'y oppoſer ſans ménagement ſans ſe laiſſer intimider par aucune oppreſſion, ni violence, à l'exemple des Ambroiſe, des Athanaſe, des Chriſoſtôme, des Martin, & de tant d'autres grands & ſaints Paſteurs.

A quoi bon ces Séminaires-généraux, là ſur-tout, où il s'en trouve déjà d'établis ſelon les loix & ſous la direction de l'Egliſe, & ſelon que l'exige la nature des choſes? Je ne crains point de me tromper en avançant que les yeux de pluſieurs Evêques de l'Autriche ſont fixés ſur ceux des Pays-Bas. Ils n'ont pas manqué non plus de faire des démarches pour le ſoutien de la Religion; il y a même un eſpoir fondé que l'évidence manifeſte du danger imminent, qu'elle court, leur fera prendre des meſures plus efficaces pour y obvier.

Mais la divine Providence a ſpécialement réſervé à votre grandeur & aux autres Evêques des Pays-Bas, de prévoir de plus loin le danger, & de joindre l'héroiſme de la fermeté à la ſagacité de la prévoyance. Votre illuſtre exemple, Monſeigneur, & cette conſtance inébranlable au deſſus de toute crainte humaine, qui fait l'eſpoir de toute l'Egliſe animera encore le zele d'autres Paſteurs pour s'oppoſer aux entrepriſes auſſi illégales que funeſtes, & aux diſpoſitions les plus deſtructives, qu'une ligue puiſſante a fait adopter à l'autorité civile, au détriment des droits du Sacerdoce & de la croyance Catholique

Extrait d'une lettre d'une perſonne très-reſpectable, demeurant aux environs de Fribourg en Briſgaw, en date du 14 Mars 1789.

» Un Séminariſte de Fribourg revenu depuis peu » de Vienne, où il avoit été appellé pour apprendre » la nouvelle méthode de catéchiſer, vient de com- » mencer ſes inſtructions à la jeuneſſe. Le premier » jour il a traité du ſouverain bien de l'homme, » qui ſelon lui eſt la ſanté, & il a prétendu que » nous étions obligés d'éviter tout ce qui pouvoit » la détruire, & faire tout ce qui tendoit à la con- » ſerver. Vous ſentez bien que les veilles, les jeû- » nes, le célibat, le chant de l'Egliſe, &c. ſont » mis au rang de ce qui nuiroit à la ſanté. Quand » il aura coulé cette matiere à fond, il viendra à » propreté, &c. & on ne peut encore aſſurer quand » il parlera de Dieu & de Religion; reſte à ſavoir » quel ſyſtême il adoptera; car, nous apprenons » ici que le Directeur du Séminaire filial à Luxem- » bourg a dit aux ſéminariſtes, qui ſe formaliſoient » du nouvel enſeignement, qu'ils pouvoient ſe » tranquilliſer; que ſi cet enſeignement ne leur » plaiſoit pas, on pourroit le changer une autre an- » née; qu'on voyoit bien qu'en Philoſophie les ſen- » timens changeoient de tems en tems, que la » même choſe pouvoit ſe faire en Théologie. Il » réſulte de là, qu'on ne regarde dans les Sémi- » naires-Généraux la Religion que comme une affaire » de mode, expoſée comme les habits à une va- » riété continuelle, & combien les Evêques ſont » obligés en conſcience de réſiſter vigoureuſement

» à l'établiſſement de pareilles Maiſons ; que le zélé » Evêque de Namur a nommé ſi énergiquement, » dans une de ſes remontrances, *Nouvelles Baby-* » *lones.*

*LETTRE d'un Religieux de Saint François de l'ancienne obſervance, nommé profeſſeur dans une Académie du Tirol, à M.*** (a); le 17 ſeptembre* 1788. (On trouvera l'original latin ci-après)

MESSIEURS,

VOULOIR que je vous apprenne le miſérable état de ruine dans lequel j'ai vu en Autriche la religion catholique & les propriétés des Egliſes; c'eſt

(a) Pour des raiſons qu'on devinera aiſément, on n'a point exprimé ici le nom de l'auteur de la lettre, ni celui de l'homme reſpectable auquel elle a été écrite. Mais on peut aſſurer qu'ils ſont l'un & l'autre dignes de la confiance & de la conſidération du Public... Durant le ſéjour que l'auteur a fait à Bruxelles dans le courant du mois d'octobre 1788, une copie de cette Lettre tomba entre les mains du Gouvernement. Auſſitôt, l'inquiſition qui depuis quelque tems déſole ces Provinces, & en comparaiſon de laquelle celle d'Eſpagne & de Portugal ſont des banquets de délices, fut dans la plus grande activité. Le fiſcal ſe rendit trois fois chez le Révérend Pere, & après bien des queſtions, on lui propoſa de retracter tout le contenu de la lettre. Il refuſa avec indignation, ajoutant que la lettre qu'on lui montroit étoit falſifiée ; qu'il en avoit écrit une (ſavoir celle-ci) qui contenoit les mêmes dépoſitions différentes ſeulement par quelques additions ; & que la vérité y contenue n'étoit point ſuſceptible de rétraction, qu'il avoit écrit en honnête homme, en homme vrai &

vouloir renouveller en moi le ſentiment d'une douleur indicible. Cependant, pour ſatisfaire à votre demande, je vous expoſerai briévement avec toute la candeur de mon ame, ſous les auſpices de la ſeule vérité, les circonſtances du voyage long & difficile, qu'une dure néceſſité & la ſévérité des loix m'ont obligé de faire à Vienne, ainſi que les choſes déplorables que j'ai vues, non ſans repandre bien des larmes : mais pour vous faire comprendre la cauſe de ce voyage, ne trouvez point mauvais que je faſſe remonter ma narration juſqu'a mon défunt Prédéceſſeur, qui occupoit la Chaire de *Théologie Paſtorale* & d'Eloquence ſacrée à l'Académie de Ratenberg (*a*). Cet homme appellé *Jean Kolb*, Prêtre de Vienne, a corrompu par ſes mauvais exemples, dans l'eſpace de cinq ans qu'il a enſeigné le Droit dans ma Patrie, toute la jeuneſſe confiée à ſes ſoins, & l'a conduite dans le bourbier des vices les plus infâmes; il étoit tellement impudent qu'il conduiſoit très-ſouvent ſes diſciples dans les cabarets, les jours de vendredi, & mangeoit là dans les poëles publics, où les payſans ont coutume de faire leur repas, des viandes qu'il engageoit ſes

---

déſolé profondément des triſtes vérités contenues dans ſa lettre; que rien ne l'engageroit à ſe deshonorer par un déſaveu qui tiendroit en même tems à la foibleſſe & au menſonge; qu'il s'offroit au contraire à affirmer tous les détails de ſa narration par la foi du ſerment & par une multitude de témoignages irréfragables... En attendant ces trois viſites répandirent l'alarme parmi les amis du Religieux; on lui conſeilla de quitter Bruxelles, mais il rejetta le conſeil comme contraire à la franchiſe de ſes dépoſitions. Il y reſta encore ſix jours, allant & venant à découvert; ſans que la tyrannie, parfois timide & honteuſe, oſât rien entreprendre ſur ſa liberté.

(*a*) Ratenberg, ou Rotenberg, *Roboretum*, *Ratenburgum*, ville du Tirol ſur l'Inn, à 6 lieues de Kufſtein.

diſciples de manger avec lui, diſant que la diſtinction des alimens, rélativement à la perfection chrétienne, avoient été inventés par quelque eſprit ſobre. C'étoit pour ce même Profeſſeur un plaiſir très-agréable de ſe promener ſur les remparts de la Ville, dans les environs des caſernes & des gardes militaires; là ſouvent il voyoit des ſoldats prendre leurs ébats avec des proſtituées, ce qui le réjouiſſoit extraordinairement, & lui donnoit occaſion de dire : » Voilà ces pauvres & miſérables ſoldats, » qui ont à peine ſix ou ſept oboles par jour, & » trouvent néanmoins de quoi œconomiſer pour » payer des femmes; tant il eſt vrai de dire que » la loi de la nature exige indifféremment cela de » tous les hommes; il ne conſte nullement que la » ſimple fornication ſoit contraire à la loi divine; » mais bien l'adultere, à cauſe de l'injure expreſſe » que l'on fait à un tiers; courage donc mes diſci» ples, chaſſez de votre eſprit tout vain ſcrupule, » quoiqu'appellés au miniſtere du Seigneur, vous » êtes nés dans la ſociété civile; vous pouvez avoir » des concubines dans vos maiſons pour ſatisfaire » vos deſirs; quand vous ſerez Curé, ayez ſoin ſeu» lement de vous conduire tellement dans vos Pa» roiſſes que vous n'excitiez point l'étonnement de » la gent ruſtique. (*a*) »

(*a*) Ceux pour leſquels ce diſcours d'un Profeſſeur de la nouvelle reforme pourroit avoir quelque choſe d'incroyable, n'ont qu'à lire la *Theologia Paſtoralis* d'un de ſes Collégues, le fameux *Lauber*; ils découvriront ſans effort un homme très-exercé dans ces ſortes de ſermons, imprimant à peu près dans ſes livres, ce que l'autre diſoit ſur les remparts, mais comme l'on ſent bien, avec un peu plus de contrainte & de reſerve. Ils y verront, par exemple, que pour qu'un Prêtre ſoit diſpenſé de garder le célibat, il ſuffit, qu'il ſoit *en état de nourrir des femmes & d'élever*

les Directeurs du Séminaire leur en donnoient le libre accès, dans la vue de faire secouer à cette jeunesse tout sentiment de pudeur. Que dirai-je des Theses abominables qu'on y défend, & des faux principes qu'on y enseigne (*a*) ? Les Auteurs les les plus pernicieux sont dans les mains de tous, & plusieurs Professeurs suppléent dans leurs explications à ce qui manque d'impiété dans ces ouvrages : là on établit impunément que, depuis un si grand nombre de siecles, il n'y a point eu encore de Concile œcuménique, parce que, pour qu'il soit tel, il est nécessaire que tous les Pasteurs du prémier & du second Ordre y assistent. Là on renverse le Chef Suprême de l'Eglise Catholique, & le Souverain Pontife est placé de niveau avec les autres Evêques : là on se moque du péché originel, transmis par Adam à toute sa postérité : là les Bulles des Pontifes Romains sont exposées aux railleries les plus indécentes : là les Indulgences sont vilipendées, & la Confession auriculaire, méprisée.

Quels noms croyez vous trouver dans le catalogue des Auteurs prescrits aux Professeurs ? *Gazzaniga* & *Berthieri* pour la *Théologie Dogmatique* — *Rieger* & *Philippe Obernetter* pour le *Droit-Canon* — *Schanza* pour la *Théologie-Morale* — *Schroeck* pour l'*Histoire Ecclésiastique* avec *Berti*, & les Commentaires de *Michaëlis* pour l'explication de l'Ecriture Sainte — *Schwartz* pour les Saints Peres. Vous concevez aisément quels fruits la Jeunesse peut retirer de semblables études.

Ce que vous venez de voir touchant le *Sémi-*

(*a*) L'auteur a raison de dire *que dirai-je ?* Quelles thèses peut on soutenir, quels principes peut-on étaler, quand les mœurs sont flétries ? . . . . *Quid Musæ sine moribus vanæ proficiant ?*

naire-Général de Vienne, peut s'appliquer à-peu-près à tous les *Séminaire-Généraux*, ſçavoir à ceux de Gratz en Stirie, d'Olmatz en Moravie, de pavie dans le duché de milan, de Peſt en Hongrie, de Prague en Boheme, d'Inſpruck dans le Tirol; où l'on a mis des Directeurs ſans foi & ſans Religion. *Tamburinus*, janſeniſte chaſſé du territoire de Veniſe pour ſes blaſphêmes & ſes propoſitions ſcandaleuſes, s'eſt refugié à pavie, où on l'a établi Directeur ſuprême du Séminaire; celui d'Inſpruck eſt le libertin & francmaçon *Albertini*. & l'on peut mettre au même rang le chanoine Schwartz directeur, de celui de Fribourg en Briſgauw. Cette ruine affreuſe de la Religion orthodoxe, cette ſubverſion de la foi, cette dépravation de mœurs, nos Evêques hélas! auroient pu aiſément les éviter par une réſiſtance magnanime: mais ô douleur: tous ont preſque unanimement conſenti, & préferé l'hommage dû au prince à celui qu'ils devoient à la Divinité. Si vous en exceptez ſeulement trois; le Cardinal *Migazzi*, à Vienne, *Eſterhazi*, Evêque d'Agria en Hongrie, homme vraiment apoſtolique, & le Comte d'Etling Archevêque de Goritz dans le Frioul, tous les autres (*a*) doivent être plus juſtement regardés comme les deſtructeurs, que comme les gardiens de leurs troupeaux. Je ne rappellerai point à vôtre eſprit, de peur de vous attriſter, la mémoire lugubre de *Colloredo*, primât d'Allemagne & Archevêque de Salzbourg; je ne vous ferai point mention non plus du fameux *Kerens*, Evêque de ſaint hippolite dans l'Autriche ſupérieure, deſtructeur de toute diſcipline eccléſiaſtique & conſeiller

(*a*) L'auteur oublie ici d'excepter l'Evêque de Roſenau, Baron Andraſſy, qui s'eſt également diſtingué par une réſiſtance vraiment épiſcopale.

intime de L'empereur, parce que, comme dit le commun proverbe, il eſt déja connu *Lippis & tonſoribus*.

Maintenant, d'autres vous apprendront quels maux l'édit de tolérance a cauſés dans l'Autriche ſupérieure; vingt-cinq-mille payſans ont abandonné la foi catholique; par-tout on peut voir dans cette contrée déſolée les Egliſes des hérétiques & leurs miniſtres ſtipendiés & dotés aux dépens de la caiſſe de Religion: que faut-il de plus? dans les grandes villes on profane les temples Catholiques pour les donner aux hérétiques & la Religion autrefois dominante eſt réduite un à vil eſclavage. Les Monaſteres d'hommes & de femmes ſont ſupprimés par ordre impérial, & par une compaſſion exceſſive pour la fragilité humaine, on en fait des hopitaux publics pour les femmes proſtituées & enceintes: ces femmes charitables trouvent dans ces lieux un réfuge aſſuré, & pour qu'elles n'expoſent point leur fruit, on les y garde pendant trois ans & on leur donne chaque année cent florin pour allaiter ceux qu'elles ont engendrés. Enſuite on fait paſſer le enfants mâles aux écoles militaires, & ceux de l'autre ſexe dans les manufactures de toiles ou autres ſemblables. Tels ſont les tems très-malheureux, dans leſquels nous vivons, ſous la domination impériale d'Autriche: telles ſont, Monſieur, les fatales angoiſſes dont nous ſommes oppreſſés. Si vous tournez les yeux ſur nos Egliſes, vous les verrez dépouillées d'or & d'argent, d'ornemens & de meubles précieux; vous y verrez les ſtatues arrachées & les Autels lateraux détruits.

Voici ſeulement ce qui ſubſiſte, & ce qu'on y tolere: l'image du Saint, auquel l'Egliſe eſt dédiée ou conſacrée, ſix chandeliers & un Crucifix au milieu. Le pélérinage du Peuple aux lieux Saints eſt défendu,

les offrandes ſont enlevées & expoſées à un vil encan. On permet trois Proceſſions par an, toutes les autres ſont très-ſévérement proſcrites. La récitation du Roſaire, les litanies de Lorette, les bénédictions du ſoir, les exorciſmes, les Indulgences, les Autels privilégiés ſont interdits. Les Vaſes bénis dans leſquels on conſervoit les Reliques des Saints, doivent être enfouis dans la terre, en préſence de quelqu'un du Gouvernement.

Que dirai-je des Réguliers ? On leur interdit la prédication à moins que leurs Egliſes ne ſoient Paroiſſiales. Point de pſalmodie, point de chant dans leur chœur. On ne leur permet de chanter aucune Meſſe. Les jours de Fête il leur eſt très-ſtrictement enjoint de dire la Meſſe, ſans ſonner les cloches & à portes fermées.

Il n'eſt plus permis de porter dans les Egliſes les corps des morts, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, Prêtres ou ſéculiers ; on ne peut pas non plus les y enterrer, mais le Curé doit ſe rendre ſans cérémonie dans les maiſons des défunts, y réciter les priéres funèbres à voix baſſe, enſuite un chariot, où on les jette pêle-mêle, vient les prendre pendant la nuit & les conduit tous enſemble dans le coffre lugubre ſans aucun convoi juſqu'au cimétiere public, où Prêtres & tous hommes & femmes ſont jettés en une ſeule & même foſſe : il n'eſt permis qu'aux Hérétiqnes, par une indulgence extraordinaire, de porter pendant le jour aux Egliſes les corps de leurs morts, au ſon bruyant des cloches, & avec une pompe funebre ſolemnelle, pour les enterrer dans des cimétieres adjacent.

Il ſeroit trop long, Monſieur, de vous décrire tout ce j'ai vu pendant mon long voyage dans les Contrées Autrichiennes ; des Pédagogues babillards, dévoués à l'erreur, ſont honorés comme l'Arche

des ſciences, les lumieres ardentes ſur le chandelier pour éclaiter ceux qui ſont dans les ténébres. Entre ces reſplendiſſantes lumieres, on peut mettre au premier rang un impie ſervile, le Pere *Charles D'interrode*, l'un des premiers Profeſſeurs de la Théologie dogmatique à Inſpruck (que huit miſérables petits tomes qu'il a compoſés contre le Bullaire romain, ont élevé au ſommet de la gloire. Il a placé à la tête de cet ouvrage deux vers, dont le ſens eſt: Telle étoit la face des affaires, lorſque Rome papiſtique uſant non de ſon droit, mais d'un art déteſtable, donnoit ſes loix aux Peuples).

TEXTE LATIN ORIGINAL

PRÆCLARISSIME DOMINE!

QUOD a me ſcire concupienti animo exoptas, infandum quidem vis renovare dolorem, Eccleſiaſticas ut opes, & Catholicæ Religionis regnum eruerint Auſtriaci, quæque ipſe miſerrima vidi. Longum itaque arduumque iter meum quod durâ neceſſitate & lege abactus Viennam uſque debui ſuſcipere atque deploranda, quæ oculis meis non ſine effuſis lacrymis obſervavi, ſincero ac ingenuo corde, ut expoſtulationi tuæ fiat ſatis, breviter ſolâ veritate duce, tibi, gratioſe Domine, exponam; atque ut cauſam tanti itineris mei rité intelligas, moleſtum & grave tibi ne fiat ſi exordium defuncto â Profeſſore *Theologiæ Paſtoralis* & ſacræ eloquentiæ, prædeceſſoris mei in Academia Roboretenſi, deſumam. Iſte, cui nomen *Joannes Kolb*, Sacerdos Viennenſis, ſpatio quinque annorum, quibus fuit in Patriâ meâ Juris Profeſſor, per iniquum exemplum cunctam ſuæ inſtructioni commiſſam juventutem corrupit, atque in

deteſtandum

detestandum vitiorum cœnum perduxit; siquidem tam effrontis audaciæ fuit, ut diebus veneris sæpe sœpiùs discipulos suos ad popinas duxerit, & in publico hypocausto, in quo assolent rustici comedere, carnes ipse maximo cum scandalo manducaverit, suosque etiam ad talem esum discipulos compulerit, effutiens qualitatem ciborum ad Christianæ perfectionis semitam tendentem, tristissimæ mentis esse adinventum. Jucunda satis & amœna erat pro præfato Professore unâ cum suis discipulis deambulatio supra mœnia civitatis, ubi adsunt excubiæ militumque vigiliæ; & non rarò animadvertens milites cum meretricibus coëuntes, impudico actu summopere gaudens: » En, aiebat, miseri ac paupe-» res isti milites de die vix sex aut septem crucigeras » habent, nil minùs tantam parcimoniam exercent, » ut aliquid pecuniæ sibi reservent ad meretrices sol-» vendas, quia lex naturæ huc exigit indiscriminatim » ab omnibus; nusquam simplicem fornicationem » vetitam fuisse â lege divinâ liquidò constat; sed » solum adulterium, propter expressam injuriam, » quæ tertiæ personæ infertur; vos ergo, discipuli » mei, macte animo estote, & â mente vestrâ » omnia inania scrupula abigite; civili ex stemmate » orti vos estis, & ad sortem ministerii Domini » vocati; concubinas in domibus vestris ad explen-» dam libidinem retinere potestis; & quandò pasto-» res facti, cautè solùm debetis incedere in Paro-» chiis vestris, ut avertatis qualemcumque admira-» tionem â Rustica Plebe.»

Reclamaverunt contra tam insolentem pessimumque Professorem ad generalem præfectum studiorum liberum Baronem *van Swieten*, optimi & egregii cives; sed irrito conatu semper protectus ab Universitate Viennensi, malitiâ & impietate superabundans fuit usque ad ultimam suæ vitæ horam.

Tactus ergo in vigiliâ nativitatis Domini Noſtri Jeſu Chriſti accidente apoplectico, animam efflavit, juſtis pro perpetratis criminibus pœnas luituram. Roboretenſis civitas timore ac timore repleta, ne denuò hujuſce furfuris luridus, coinquinatus aliquis ab Univerſitate Viennenſi tranſmitteretur, ad occupandum hanc cathedram, inſtitit Œniponſano gubernio, ut aliquis Patriota Regularis eligeretur in Profeſſorem, ut morum perverſioni, quantùm fieri poſſit, aditus intercluderetur. Poſt varia diſcrimina, tandem juſtiſſimi ſui voti compos facta eſt; electio cecidit ſuper me: ſed cùm laureâ doctoratus inſignitus non eſſem, nec ſtudia mea in aliquâ Univerſitate perſolviſſem, idcircò neceſſum fuit ut Viennæ me ſiſterem ad publicum tentamen habendum. Quæ expertus ſim Viennæ, longum nimis foret tibi enarrare, Eximie ac ſpectabilis Domine. Hanc unicam ingenuam, non hyperbolicam excipe meam expreſſionem, quod potiùs paratus eſſem, medietatem ſanguinis mei profundere, quàm reiteratâ vice in illam civitatem pedem ponere. Omnia in illâ, olim tam florentiſſimâ ac celeberrimâ Univerſitate, ſuſdeque everſa, cum ingenti animi mei mœrore vidi, ità ut pleraque pars Profeſſorum, cujus religionis ſint & quid ſentiant de Deo, tibi exprimere haud valerem: ex fructibus eorum haud dubio probè cognoſces eos. Morum tam deplorandam diſſolutionem obſervavi in illo *Seminario Generali*, ut vix aliquibus relationibus credere poſſem; ſi ipſemet teſtis non fuiſſem ocularis: computabantur octoginta alumni, ſed in majori numero enumeravi impudicas fœminas, quæ ad labefactandam eorum caſtimoniam, liberrimum acceſſum, plaudentibus Seminarii Directoribus, habebant. Quid dicam tibi de peſſimis quas propugnant Theſibus, quid de falſis quibus imbuuntur Principiis? In manus omnium perniciosiſſimi traduntur auctores, & quod impie-

tatis deficit in eorum opuſculis, lætanti animo in explicationibus ad aures ſupplent plurimi Profeſſores. Illic impunè traditur » nullum â tot elapſis, ſæcu» lis, uſque ad hoc celebratum fuiſſe œcumenicum » Concilium ; ut ſit œcumenicum, debent adeſſe pri» mi omnes, & ſecundi ordinis Paſtores. » Illic ſupremum Catholicæ Eccleſiæ Caput peſſumdatur, & Romanum Pontificem æqualem cum cæteris Epiſcopis conſtituunt. Illic originalis culpa transfuſa ab Adamo in deſcendentem poſteritatem deridetur : Illic Bullæ Romanorum Pontificum viliſſimo joco exponuntur : illic indulgentiæ parvi exiſtimantur, confeſſio auricularis ſpernitur &c.

In Elencho, quales fortaſſe quæris ſint conſtituti pro Profeſſoribus Auctores ? *Gazzaniga* & *Berthieri* in *Theologiâ Dogmaticâ*.—*Rieger* & *Philibertus Obernetter* in *Jure Canonico*.—*Schanza* in *Theologiâ morali*.—*Schmidt* in *Hiſtoriâ Eccleſiaſticâ*, unà cum *Berti*, & commentariis *Michaëlis* pro expoſitione *Sacræ Scripturæ*.—*Schwartz* pro *Patrologiâ*.

Ex his facilè colliges, ſiquid fructus vel utilitatis juventus ſtudiis dedita, colligere poſſit.

Quod de *Generali Seminario* Viennenſi exaratum habes, prope dictum puta de aliis *Generalibus Seminariis*, nempe de Græcenſi in Stiria, de Olomucenſi in Moraviâ, de Papienſi in Ducatu Mediolanenſi, de Peſtinenſi in Hungariâ, de Pragenſi in Bohemiâ, de Œnipontano in Tiroli ; ubi Directores adſunt nulli fidei ac Religioni addicti. *Tamburinus*, Janſeniſta & exul â Dominio veneto propter blaſphemas & ſcandaloſas ſuas propoſitiones, effugium habet Ticini, & nunc inſtitutus ſupremus Seminarii moderator ; Libertinus & Libermurator (*Franc-Maçon*) *Albertini*, Director Seminarii Œnipontani. Nec omittam Canonicum *Schwartz*

Directorem Seminarii Friburgenſis in Briſcoviâ. Terrimam hanc orthodoxæ Religionis cladem, fidei ſubverſionem, atque depravationem morum, potuiſſent facili negotio evitare Epiſcopi noſtri, dummodò magnanimiter reſtitiſſent : ſed proh dolor ! omnes quiſi unanimiter conſenſerunt, obſequium non Deo ſed Principi præſtantes ; tres ſolummodò ſi excludas : *Migazzi* Cardinalem Viennæ, *Eſterhazi* virum verè Apoſtalicum, Epiſcopum Agrienſem in Hungariâ, & Comitem *Ab Etling* Archiepiſcopum Goritienſem, in foro Julio (*Frioul*). Cæteri alii meritò merentur nomen deſtructorum potiùs quàm cuſtodum ovium. Jam de *Colloredo* Primate Germaniæ & Archiepiſcopo Salisburgenſi lugubrem memoriam ad mentem tuam, ne contriſteris, nolo revocare ; de Epiſcopo *Sancti Hyppoliti*, in Auſtriâ Superiori, famoſo *Kerens*, ſubverſore totius diſciplinæ Eccleſiaſticæ & primario Cæſaris Conſiliario, mentionem nullam tibi facio, quia notus jam eſt *lippis* & *tonſoribus*, ſicuti fert commune adagium.

Jam, in Auſtriâ Superiori, quanta mala emanaverint propter tolerantiæ decretum, ab aliis audieris ; viginti quinque mille ex ruſticâ plebe aberraverunt â catholica fide. Ubicumque reperire eſt in deſolatâ illâ Regione, acatholicorum Eccleſias, miniſtros Hereticæ pravitatis, ſtipendio ex fundo Religionis dotatos. Quid plura ? Eccleſiæ Catholicæ in inſignioribus civitatibus deconſecrantur, & hæreticis conceduntur : & Catholica Religio quæ olim ſpecioſa Domina fuit in Regionibus Auſtriacis, nunc vilis ancilla effecta eſt. Ex ſuppreſſis Monaſteriis Monialium & virorum profertur mandatum Cæſaris, ultra condignum compatientis fragilitatem humanam, ut publica erigantur noſocomia pro meretricibus quæ partu laborant ! in illis tutum effugium poſſunt habere iſtæ charitativæ fœminæ, ne cum periculo

pariant ; vel prolem exponant ; ibi ad tres annos conſerventur, ſtipendio erogato centum florenorum, pro quolibet anno, ut ablactent quos genuerunt. Et, ſi proles maſculina, ad inſtructionem militarem poſtea tranſibit ; ſi fœmina, ad fabricas ex telâ & ad conſimilia opificia. Hæc ſunt infauſtiſſima tempora, quibus in Cæſareo Auſtriaco Dominio vivimus : hæ ſunt, Domine præſtantiſſime, fatales anguſtiæ quibus premimur. Si oculos ad Eccleſias noſtras convertas, à fletu quidem tibi non temperabis : exſpoliatas videbis auro & argento, ſuppellectilibus atque mobilibus prætioſis ; ſtatuas avulſas ab iiſdem concernes, deſtructa lateralia altaria &c.

Hoc ſolummodo ſubſiſtit ; Imago ſancti cujus titulo dedicata vel conſecrata eſt Eccleſia, ſex Candelabra, & imago Crucifixi in medio tolerantur. Peregrinatio populorum ad Sanctuaria prohibetur ; anathemata appenſa avelluntur, & viliſſimâ licitatione venalia preſtant. Tres Proceſſiones publicæ in anno permittuntur, reliquæ aliæ ſeveriſſimis pœnis damnantur. Recitatio Roſarii, Litaniæ Lauretanæ, Veſpertinæ Benedictiones, exorciſmata, indulgentiæ, Altaria privilegio donata prohibentur. Sacra Lipſana, in quibus adſervabantur Reliquiæ Sanctorum ſubtus terram, præſente aliquo à gubernio, debent ſepeliri.

Quid de Regularibus loquar ? concionęs ipſis inhibentur, niſi eorum Eccleſiæ ſint Parochiales. Pſalmodia & Cantus Choralis ipſis vetatur, nullumque ſacrum cantatum eis permittitur. Diebus Feſtivis valvis Eccleſiarum clauſis, abſque pulſu campanarum, legere Miſſam ipſis ſtrictiſſimè injungitur.

Cadavera defunctorum cujuſcumque ſtatûs & conditionis, Sacerdotum & ſæcularium non ampliùs licet adferre in Eccleſias ; neque in illis inhumari poſſunt, ſed Parochus privatim ad defunctorum domus ſe conferre debet, & ſubmiſſâ voce parenta-

lia perſolvere, deinde nocturno tempore ſuper currum imponuntur in confuſo; lugubri capſulâ omnia ſimul reſerata, & ad publicum cæmeterium, nemine adſociante, advehuntur, & illic Sacerdotes cum laïcis & feminis in unam eamdemque foveam projiciuntur: ſolis hæreticis ampliſſimo permiſſum eſt indulto, ut ſuorum defunctorum corpora diurno tempore, cum ingenti campanarum ſtrepitu, cum ſolemni funebri pompâ, ad Eccleſias deferantur, & in adjacentibus cæmeteriis ſepulturæ mandentur.

Prolixum eſſet ſi omnia tibi, Domine ſpectabilis (*a*), vellem atramento & calamo exarare quæ vidi in longo itinere meo per Auſtriacas Regiones. Qui falſa docent garruli Pædagogi, tamquam ſcientiarum arca, lucernæ ſupra condelabra ardentes honorantur, ut illuminent eos qui in tenebris ambulant. Inter ſplendentes has faces potiſſimum locum tenet ille irreligioſus ſervita Pater *Carolus ab Interrode*, ex Primariis Theologiæ Dogmaticæ Profeſſoribus Œniponti, nunc exaltatus ad apicem gloriæ, propter octo Tomunculos jam editos contra magnum Bullarium Romanorum Pontificum. In initio operum ſic habet:

Hæc facies rerum, dum Roma Papiſtica cunctis
Jura dabat populis, non jure, ſed arte nefandâ.

Tu interim vale, dùm ſcribendi finem facio.

(*a*) Titre qu'on donne en Hongrie & dans l'Autriche, aux gentils-hommes & aux ſéculiers de conſidération.

TRAIT d'une Lettre d'un Théologien ce qu'on appelle Théologie paſtorale.

mot de *Théologie paſtorale* eſt inconnu en Fran- au moins je n'ai vu aucun livre qui portece ti- C'eſt une de ces inventions tudeſques qu'on peut e à côté des *Ecoles normales*, des *Séminaires- aux*, *&c.* & d'autres nouveautés que la France nnoît que par les gazettes. La Théologie paſ- , c'eſt-à-dire, la ſcience d'un Paſteur, ſont la , ſur-tout les Epîtres de S. Paul, les écrits des Peres, particuliérement ceux qui traitent du doce & du ſoin des ames, les *Inſtructions pour onfeſſeurs*, de S. Charles Borromée, le *Paſto-* e S. Grégoire, le Traité *du Sacerdoce*, de S. Chryſoſtôme, &c. On a pluſieurs recueils ſous ens titres où les matieres propres aux Paſteurs rapprochées & reſſerrées, mais je ne ſaurois quel eſt le meilleur (*a*). Il y a auſſi d'excel- ouvrages où la théorie paſtorale eſt miſe en & préſentée dans des exemples toujours plus es à faire impreſſion que de ſimples maximes. ſont les *Vies* des Hommes illuſtres qui ſe ſont ifiés par les travaux du miniſtere ſacerdotal (*b*)...

Le poëme auſſi élégant qu'édifiant, intitulé *Ars ar- ſeu de officio paſtorali*, *Carmen*, eſt particuliérement ble en ce genre, ainſi que la collection d'un grand e de paſſages des ſaints Peres, que l'auteur a placés à e du poëme. Voyez le compte que nous en avons , dans le J. du 15 Avril 1788, p. 547.

Un nouvel ouvrage en ce genre, plein d'intérêt & plus grande édification eſt *Les modeles du clergé*, ou

Quant à ces *Theologiæ paſtorales* dont l'Allemagne abonde, imaginées, dit-on, pour faire oublier la Théologie dogmatique (comme ſi la premiere ſcience d'un Paſteur n'étoit pas celle du dogme); il y en a de très-ſuperficielles, il y en a de très-gauchement rédigées, il y en a de ſcandaleuſes pour les mœurs; & de plus infectées des erreurs de la Philoſophie dominante, c'eſt-à-dire, de l'indifférentiſme ou plutôt d'une haine ſecrete de la Religion qu'un lecteur attentif apperçoit ſans effort; ouvrage du *ſerpent*, comme dit le Proteſtant Risbeck, *que le Clergé a dans ſon ſein, & qui ne tardera pas à lui donner la mort.*

---

vies édifiantes de MM. Jean-Auguſtin Frêtat de Sara, évêque de Nantes; Joſeph-Auguſtin Bourſoul, Prêtre, gardien de l'Hôpital S. yves à Rennes; Vincent-Touſſaint Beurlet, Prêtre de la congrégation des Eudiſtes; & Gabriel-Charles-Joſeph Morel de la Motte, chanoine de l'égliſe de Rennes. Avec cette épigraphe tirée de S. Paul aux Hébreux, ch. 13. v. 7. Mementote Præpoſitorum veſtrorum qui locuti ſunt vobis verbum Dei, quorum intuentes exitum converſationis imitamini fidem. *Deux volumes in 12. A Paris, chez Morin, 1787.* » Jamais, dit un critique qui a rendu compte » de cet ouvrage, il ne fut plus néceſſaire d'expoſer en » vue les pieux perſonnages qui ont pratiqué & prêché la » vertu. Ils ont fait du bien pendant qu'ils vivoient; » mais ils ne ſont plus, & il eſt intéreſſant d'en perpétuer » au moins le ſouvenir, afin de les rendre utiles encore » aux générations ſuivantes. Ce n'eſt pas ordinairement la » vie de ces hommes qu'on s'empreſſe d'écrire. Le héros, » le guerrier, le grand homme d'état ne manquent pas » d'hiſtoriens. Le pieux eccléſiaſtique, l'homme vertueux, » obſcurs le plus ſouvent pendant leur vie, ſont oubliés » après leur mort: au moins en voici quatre qui échappe- » ront à l'oubli. Graces ſoient rendues à celui qui leur » rend ce ſervice, diſons mieux, qui nous le rend à nous- » mêmes. »

Observations sur les Ecoles normales, *tirées de l'ouvrage du comte de Mirabeau, sur la* Monarchie Pruſſienne (*a*). *t. 7, p. 188.*

» Il ſe trouve dans ces Ecoles des inconvéniens » tout-à-fait étranges. Le premier & le plus grand » de tous à nos yeux, c'eſt que toute l'inſtruction » eſt rendue machinale, pour ainſi dire. Non-ſeule- » ment les choſes que l'on doit enſeigner ſont dé- » terminées, non-ſeulement la diſtribution des le- » çons eſt la même; ſavoir : tel jour à telle heure, » l'Hiſtoire, dans les Ecoles de toute la Monar- » chie, tel jour à telle heure, leçon à écrire, pa- » reillement dans toute la partie Autrichienne de » l'Europe, &c.; mais on aſſure encore que les ſec- » tions dans chaque choſe qu'on enſeigne ſont dé- » terminées; de ſorte que le Précepteur doit aller » dans la premiere leçon juſque-là, dans la ſeconde » juſque-là, &c.; de ſorte qu'on peut ſavoir qu'à » tel jour, à telle heure, on enſeignera telle choſe » dans toute la Monarchie Autrichienne, ſauf les

(*a*) Ouvrage où parmi d'excellentes remarques, parmi des critiques juſtes, ſolides, courageuſes, on trouve des erreurs de tous les genres. Les coopérateurs que M. de Mirabeau a choiſis parmi les proteſtans, ont donné à leur haine contre l'Egliſe catholique un eſſor auquel on ne ſe fût point attendu dans ces tems d'indifférence pour toute religion. Le matérialiſme le plus cru y eſt déployé avec une audace dont il n'y a pas d'exemple. On pouſſe le délire juſqu'à attribuer les malheurs de l'homme à la croyance de ſon immortalité.

» les exceptions qu'y pourroient faire les cas ex-
» traordinaires de maladie, &c. On ſent que, pour
» parvenir à cette régularité, il a fallu établir l'uni-
» formité la plus abſolue dans tous les livres élé-
» mentaires, & dans la maniere de les employer.
» Auſſi ne s'eſt on pas contenté de faire des livres
» élémentaires, ce qui auroit été fort bon à tous
» égards, mais on a donné à ces livres le mono-
» pole le plus exceſſif poſſible, non-ſeulement dans
» tous les Etats du Domaine Impérial, mais dans
» l'inſtruction particuliere. Défendu à tout homme
» d'être inſtituteur particulier, s'il n'a été inſtruit
» dans les Ecoles normales, examiné & approuvé
» par elles; & s'il ne promet pas de ſe conformer
» à leur méthode dans ſes leçons; juſte Ciel! on
» veut donc auſſi habiller les ames en uniforme!
» C'eſt là le comble du deſpotiſme, ſon raffinement
» le plus grand. Mr. Felbiger a penſé que ce qu'il
» approuvoit, devoit être l'admiration de tous les
» ſiecles. Il engagea aiſément un Gouvernement deſ-
» potique, perſuadé que les hommes ſont une ar-
» gille, que le Souverain doit former à ſa guiſe,
» à donner l'extenſion la plus univerſelle aux ar-
» rangemens qu'il approuvoit & qu'il avoit ſu faire
» goûter à ce même Gouvernement. Mais quand
» on conſidere enſuite quels livres, quels ouvrages
» ſont ſanctionnés comme élémentaires dans
» toute l'étendue de la domination Autrichienne,
» & l'uſage qu'on en fait, on a peine à concevoir
» comment on a pu penſer un moment avoir at-
» teint par leur moyen ce point de perfection, le
» *nec plus ultrà* des forces humaines à cet égard,
» au delà duquel il eſt inutile de rien tenter. Il ſe-
» roit trop long & trop ennuyeux pour la plupart
» des lecteurs, d'entrer dans les détails. On pourra
» conſulter à cet égard la Bibliotheque univerſelle

» Allemande (*Allgemeine deutſche Bibliothek*) tom.
» 52, art. 1 & 2, où il y a un compte rendu
» fort circonſtancié des ouvrages élémentaires des
» Ecoles normales, lequel a enſuite été imprimé
» comme une brochure à part, ſous le titre de Ju-
» gement des Ecoles normales en Autriche (*Beur-*
» *thylung der œſterreichiſchen Normalſchulen*). Il
» ſuffit de dire que toute la méthode preſcrite con-
» ſiſte à faire apprendre par cœur aux enfans, par
» toutes ſortes de moyens, les choſes qu'il y a dans
» les divers livres dont nous avons rapporté les
» titres. On les leur lit quatre ou cinq fois haut,
» on le leur fait répéter, puis on les écrits ſur une
» grande table, on le leur fait écrire enſuite. Comme
» tout y eſt en tableaux, rangés ſous des chiffres
» & des lettres de l'alphabet, on leur écrit ſur la
» table le chiffre ou la lettre de l'alphabet qui marque
» une certaine theſe ou définition, & les enfans
» ſont obligés d'aller y écrire la theſe même.. Bien
» loin de laiſſer travailler l'eſprit, on veut que le
» Précepteur ait toujours le livre à la main, &
» qu'il y regarde ſi la réponſe verbale ou écrite de
» l'écolier eſt conforme à ce que le livre contient.
» Il ne ſuffit pas que le ſens y ſoit, il faut que ce
» ſoient les mêmes mots. Il n'eſt pas néceſſaire d'ob-
» ſerver combien ce dernier arrangement eſt ab-
» ſurde. Tous ceux qui ſavent ce que c'eſt que
» l'inſtruction, avoueront aiſément, que de deux
» enfans qui ont appris une choſe dans un livre,
» celui qui rapporte le ſens avec d'autres mots eſt
» infiniment ſupérieur à celui qui répete exacte-
» ment les mêmes paroles. On doit queſtionner les
» enfans ſur les choſes qui ſe trouvent dans le li-
» vre; mais ces queſtions ne ſont pas des explica-
» tions, ce ſont uniquement des répétitions du
» livre même, de ſorte qu'elles n'apportent aucune

» clarté à l'eſprit. Enfin ces livres ſont un ramas
» de choſes diffuſes, incohérentes, mal énoncées,
» & abſolument incapables d'éclairer véritablement
» l'eſprit. «

» Ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'on a
» voulu aſſujettir à cette méthode même l'inſtruc-
» tion privée. Il eſt défendu que qui que ce ſoit
» ſe ſerve, dans des Ecoles particulieres, d'une
» autre maniere d'inſtruire que de celle des Ecoles
» normales. Il eſt même défendu de prendre un
» Précepteur dans ſa maiſon, qui n'ait pas été for-
» mé dans ces Ecoles. M. *** ſe récrie avec grande
» raiſon ſur ce deſpotiſme inoui, qui prétend ré-
» duire l'inſtruction de tous les enfans ſous la
» même regle, ſans égard à la différence d'état
» & de talens. Une telle gêne, ajoute-t-il, rend
» tout progrès, en fait d'éducation, impoſſible; car
» on ne peut apprendre à connoître aucune autre
» méthode par la pratique, & par conſéquent on
» s'en tient continuellement aux arrangemens mal
» conçus, que l'on a adoptés, & on les croit par-
» faits. Cette gêne fait auſſi qu'il n'y a pas un ſeul
» inſtitut particulier d'éducation dans tout Vienne; &
» cependant, ces ſortes d'établiſſemens, ſur-tout lorſ-
» qu'ils réuniſſent l'inſtruction & l'éducation, peu-
» vent contribuer de tant de manieres au perfec-
» tionnement de l'éducation en général! mais com-
» ment rien de tout cela pourroit-il avoir lieu à
» Vienne? Lorſque.... (*M. de Mirabeau nomme ici*
» *des gens qu'il admire, mais dont nous n'avons*
» *pas à beaucoup près la même idée*) voudroient
» aller y établir une penſion, on exigeroit d'eux
» qu'ils ſe fiſſent enſeigner la méthode tabellaire
» par les hommes très-médiocres (pour nous ſer-
» vir de l'expreſſion la plus adoucie), employées
» aux Ecoles normales, & qu'enſuite ils n'inſtrui-

» ſent eux-mêmes que d'après cette méthode. Faut-
» il s'étonner que les Ecoles ſoient ſi extrêmement
» mauvaiſes à Vienne, & qu'il n'y ait qu'un très-
» petit nombre de perſonnes, douées de quelques
» connoiſſances réelles ſur l'éducation ? »

» Il eſt impoſſible de concevoir à quel point on
» a porté les idées deſpotiques dans cette partie.
» On a donné à tous les Inſtituteurs, juſqu'au der-
» nier magiſter de village, des formules de tableaux
» imprimés, où ils devoient noter leurs écoliers
» nom par nom, en faiſant des marques toutes les
» fois que les écoliers manqueroient la leçon, ou y
» viendroient ſeulement trop tard. Ils envoient un ex-
» trait de ces tables à l'Inſpecteur particulier de leur
» Ecole; celui-ci en envoie un, où il rend en même
» tems compte de ce qui concerne les inſtructeurs
» aux Inſpecteurs-Généraux, leſquels en envoient
» enſuite un à la Commiſſion-Générale d'inſtruction
» tirée du Gouvernement de chaque Province. Ces
» Inſpecteurs-Généraux doivent faire tous les ſix
» mois la viſite de leur diſtrict, & un rapport de
» cette viſite à la Commiſſion (*a*). Que de ſoins,
» que de gênes, dont l'effet eſt ſûrement très-mé-
» diocre. Il n'y a pas de milieu : ou il faut que
» l'Etat ſe charge de toute l'éducation de la jeu-
» neſſe, au moins de celle des enfans mâles; car
» nous penſons qu'une éducation publique pour les
» femmes ſeroit la choſe du monde la plus ab-
» ſurde, puiſqu'elles ſont faites pour la vie privée:
» ou bien il faut laiſſer cette branche entiérement
» à l'induſtrie particuliere. »

(*a*) Voyez *pragmatiſche geſchichte der vohrnemſten catoliſchen und proteſtanchiſchen gymnaſien und ſchulen in Deutſcland* (hiſtoire desprincipaux colléges & écoles, tant catholiques que proteſtans en Allemagne]. Vol. 1. p. 369 & ſuiv. où les formulaires de tous ces tableaux ſont rapportés.

» On trouvera peut-être étonnant qu'on ait pu » changer ſi promptement la méthode d'inſtruction » dans un vaſte Pays, & augmenter ſi fort le nom- » bre des ſujets prépoſés à cette inſtruction. Mais » on ceſſera d'être ſurpris, quand on voudra ſonger » que cette méthode eſt purement machinale, qu'elle » ne conſiſte qu'à n'apprendre & ne faire appren- » dre par cœur que des choſes contenues dans des » livres élémentaires ſans les comprendre, parce » qu'on n'a pas beſoin de les faire comprendre aux » écoliers. Auſſi, comme pluſieurs de ces emplois » commençoient à devenir aſſez lucratifs pour les » faire deſirer, au moyen des dépenſes que le Gou- » vernement faiſoit pour l'inſtruction, on trouva » toutes ſortes de perſonnes prêtes à ſe laiſſer » inſtruire. On aſſure que de ce nombre il y avoit » des artiſans & autres gens de cette eſpece qui, » ſachant lire s'offrirent pour apprendre cette mé- » thode normale, & qui dans la diſette où l'on ſe trou- « voit de ſujets, furent acceptés & très-bien placés. «

» Ce qui eſt vraiment remarquable, c'eſt que » cette réforme, dans l'éducation, ait été prônée » au point où elle a été. On en fait un tel étalage » dans le monde, que la Ruſſie l'a voulu adopter. » M. Janskowitz a été envoyé, en 1782, de Vienne » à Pétersbourg, pour introduire la méthode nor- » male Autrichienne dans les inſtituts d'éducation » de cette Capitale. »

» Il eſt certain que cette méthode n'eſt bonne » qu'à remplir la tête de mots, & non pas d'idées. » A cet égard elle eſt d'autant plus pernicieuſe, » qu'elle accoutume les hommes à croire ſavoir des » choſes lorſqu'ils ne ſavent que des mots, & à ſe » contenter de paroles.... M. Sulzer, Capitaine de » Cavalerie, au ſervice d'Autriche, connu par ſon » *Hiſtoire de la Dace-Tranſalpine*, & un *Voyage*

Littéraire, s'exprime de la ſorte dans ce dernier ouvrage. *Perſonne n'a encore attribué des avantages bien marqués aux Ecoles normales. J'ai enſeigné à mon fils avant qu'il eût dix ans, par une voie beaucoup plus courte, à lire & à écrire....* (ici M. Sulzer charge un peu & exagere le tableau de ſon enſeignement). *J'y aurois difficilement réuſſi, ſi j'avois chargé ſa mémoire de tant de ſignes & de définitions, qui ne ſervent qu'à perdre du tems, & qu'un enfant ne ſauroit comprendre.* »

Il eſt inutile d'obſerver que ce Philoſophe n'enviſage cet objet que relativement à la mal-adreſſe de de l'inventeur & aux inconvéniens phyſiques qu'il préſente. Tout ce qu'il y a de dangereux pour la Religion, les mœurs, &c, en enlevant aux Evêques, aux Paſteurs, aux Païens, le choix des Inſtituteurs, la maniere & la matiere de l'inſtruction, &c. en rendant l'inſtitution de la jeuneſſe entiérement dépendante de quelques mercénaires, ſoudoyés par le Gouvernement & imbus de ſes principes, &c; tout cela n'intéreſſe pas le C. de Mirabeau, mais alarme & déſole les parens Chrétiens. C'eſt le premier *Séminaire-Général;* ceux qui auront paſſé par celui-là, n'auront pas de peine d'entrer au ſecond.

MÉMOIRE ou manifeſte pour la nation belgique, & ſpécialement pour le tiers-état du duché de Brabant, Qui devoit être préſenté au Gouvernement, aux Députés des Etats &c. lorſque le maſſacre de Malines & d'Anvers, & ſur-tout la Dépêche du 8 Août ont conſommé l'oppreſſion & étouffé la voix de tous les vrais Citoyens.

EXCÉDÉS, déſeſpérés de l'inutilité de nos repréſentations, ayant même, contre le droit des gens & de la nature, reçu défenſe d'en faire, il ne nous reſte que la voie d'une PROTESTATION publique, générale, ſolemnelle; triſte & dernier moyen, qui ſuppoſant le mal actuel ſans remede, ne montre que dans l'éloignement & l'obſcurité de l'avenir, un changement toujours pénible & incertain; mais moyen que nous n'en devons pas moins à notre devoir de citoyens, à la fidélité de nos ſermens, aux regards de la poſtérité, au ſalut des générations futures.

Et pour ne pas répéter tout ce que les trois ordres des Etats de cette Province ont oppoſé dans des réclamations multipliées au bouleverſement de la Conſtitution Religieuſe & civile du Pays; & nous bornant préciſément à tout ce qui eſt arrivé après l'émanation de la Dépêche illuſoire du 21 Septembre 1787; Nous PROTESTONS contre cette violation publique de la parole royale donnée dans un reſcrit ſolemnel à une grande Nation, auſſi-tôt contredite dans une Dépêche émanée le 17 Octobre

7 Octobre, détruite ſucceſſivement dans tout ſon ontenu. Nous PROTESTONS contre cette ontinuelle alternative du *oui* & du *non*, auſſi déſo- inte pour les citoyens que deshonorante pour le ouvernement.

Nous PROTESTONS contre les menées rauduleuſes qui tendent à dominer les Réſolutions les Etats ; en particulier contre tout ce qui ſe décide ar les Bourguemaîtres & les Penſionaires des Vil- es ſans être communiqué au Tiers-Etat, ſans en avoir l'aveu & la procuration ſpéciale, ſur-tout en ce qui regarde la Conſtitution. Abus qui met hors de conſidération la claſſe de citoyens la plus eſſen- cielle à l'état, qui met la nation à la merci de quelques perſonnes que le Gouvernement nomme ou qu'il captive au détriment de la choſe publi- que; abus reprouvé par les titres les plus clairs & la plus inconteſtable poſſeſſion.

Nous PROTESTONS contre la défenſe faite au Conſeil de Brabant de communiquer avec les Etats ſur les articles de la *Joyeuſe Entrée ;* défenſe abſurde, vû que c'eſt aux Etats que les conſeillers prêtent le ſerment de la défendre.

Nous PROTESTONS contre tout enré- gîtrement fait au Conſeil de Brabant par le moyen *des canons & des bayonnettes*, que Son Excellence le Miniſtre dans ſa lettre à M. le Chancelier (22 Janvier 1788) aſſure être le moyen *trés-expreſſé- ment préſcrit par S. M. l'Empereur.*

Nous PROTESTONS contre l'aſſaſſinat public

(*a*) *le Tiers Etat*, dit j.j. Rouſſeau, c'eſt la nation. c'eſt effectivement le corps & la ſubſtance de l'état. c'eſt lui qui en porte les charges, qui en fait la reſſource. il exiſte dans les autres ordres mais les autres ordres n'exis- tent pas ſans lui.

Nous PROTESTONS contre les extravagances de quelques Militaires (car nous ſavons apprécier le mérite & l'eſprit du Corps), & autres mercenaires, occupés à porter par toutes ſortes d'excès l'indignation du Peuple juſqu'à la révolte, pour l'écraſer par un titres ſpécieux: & ſe nourrir des malheurs publics: choſe incroyable, ſi elle n'étoit légalement conſtatée par les preuves les plus multipliées comme les plus évidentes.

Nous PROTESTONS contre l'introduction des ſectaires dans le Païs: non pas que nous manquions de charité envers nos freres errans: mais parce que ces Provinces étant auſſi peuplées & auſſi floriſſantes qu'elles peuvent être; y établir de nouveaux cultes, c'eſt ou vouloir nous faire apoſtaſier, ou nous enlever la ſubſiſtance pour la donner à des étrangers.

Nous PROTESTONS contre tout projet de ſchiſme, & de ſéparation d'avec le Souverain Pontife chef & centre de l'Egliſe univerſelle, contre l'exil toujours ſubſiſtant du Nonce Apoſtolique, contre l'exercice de l'autorité profane en matiere ſpirituelle, contre tout ce qui tend à dénaturer la Religion, & à faire de cette divine conſolatrice des hommes le jouet de l'ignorance ou de la méchanceté.

Nous PROTESTONS contre la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes, des Sociétés ſaintes, des praſiques publiques de Religion & de Piété: contre la deſtruction des Egliſes, le depouillement des Autels, la rapine des vaſes ſacrés; & autres profanations, violations, ſacrilèges, dont nous ne ceſſons d'avoir ſous les yeux le révoltant ſpectacle.

Nous PROTESTONS contre la Lecture des Placards dans les Egliſes, la ſubſtitution des Ordonnances à la parole de Dieu, la métamorphoſe des Miniſtres ſacrés en crieurs publics: abus déteſtable

qui avec le mépris des Temples & des Saints Myſteres entraine l'ignorance du Peuple & la chute de l'inſtruction chrétienne: abus poſtérieurement modifié d'une maniere illuſoire & qui laiſſe toujours l'étendue du mal dans l'arbitraire volonté du Gouvernement.

Nous PROTESTONS contre l'école publique de ſéduction, appellée *Séminaire-Général*; contre la violence faite à la Jeuneſſe pour l'y faire entrer; contre l'état de détreſſe, de perplexité & d'effroi, où eſt réduite depuis deux ans cette chere partie de nos Enfans, mêlant leurs larmes avec celles de leurs Peres; & uniſſant leurs réclamations à celles de leurs Evêques, ſans d'autre effet que d'élargir le gouffre qui doit les dévorer.

Nous PROTESTONS contre la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, contre l'invaſion de la propriété la plus ſacrée, la plus inviolable; propriété ſur laquelle le Dioceſe entier a des droits impreſcriptibles; propriété eſſentiellement inhérente à l'epiſcopat, à laquelle l'Evêque ne peut renoncer en aucun tems, mais moins que jamais quand la Religion eſt en danger, que l'erreur & le ſchiſme ſe montrent de toute part.

Nous PROTESTONS contre la Dépêche toute récente du 17 Juillet, qui envoie nos Evêques comme autant de badauts au ſcandaleux ſpectacle du prétendu Séminaire, pour y être les auditeurs des avanturiers ſubſtitués aux Profeſſeurs légitimes, & recevoir enſuite l'ordre *d'un ſilence perpétuel* : Dépêche étonnante pour le fonds & la forme, que la poſtérité ne croira point avoir jamais exiſté, & que la génération actuelle des Chrétiens croit être priſe dans les Annales du ſucceſſeur de Conſtance.

Nous PROTESTONS contre la diſperſion, diſlocation, deſtruction de l'ancienne, Illuſtre & or-

thodoxe Univerſité de Louvain, contre l'oppreſſion de ſes plus reſpectables Membres, contre toutes les ſcenes de violence & de perſécution qui déſolent ce paiſible ſéjour des ſciences; contre tous les projet de réforme qui tendent à corrompre l'enſeignement de cette Ecole célèbre, devenue odieuſe préciſément pour avoir été conſtamment parmi nous, ſelon le témoignage de deux grands Papes & d'un puiſſant Monarque, *la ſentinelle & la gardienne de la vraie foi.*

Nous PROTESTONS contre toutes les Empiriques nouveautés qui tendent à ſoumettre nos enfans à des méthodes bizarres & odieuſes : contre ces Ecoles *normales* & autres inventions pédanteſques, qui abrogent des méthodes éprouvées, rompent la chaine des notions & les moyens d'enſeignement, en mettant tout-à-coup les anciens Inſtituteurs hors de fonction ; amenent des aventuriers dangereux; & préparent aux enfans une inſtruction alarmante pour des Peres Chrétiens.

Nous PROTESTONS contre toutes les atteintes données à l'union conjugale, contre toutes les nouveautés contraire au S. Concile de Trente & aux loix de l'Egliſe univerſelle, tendant à faire de cette union Sainte une affaire purement civile, à rendre nos mariages illégaux, nos enfans illégitimes, & à mettre entre nous & les autres Peuples Catholiques un mur de diviſion auſſi gênant que honteux.

Nous PROTESTONS contre tous les artifices, projets, intrigues, moyens détournés & incidieux, qui tendent à reſſuſciter ſous d'autres noms & des dehors mal déguiſés, les Intendances, les Cercles, les nouveaux Tribunaux, la conſcription Militaire, l'impôt de 40, & autres objets trop odieux pour oſer les reproduire ſous des noms connus.

Enfin Nous PROTESTONS contre tout ce qui

eſt fait, ſe fait, & doit ſe faire encore au détri-
ient des principes, uſages & droits de l'Egliſe Ca-
olique, Apoſtolique & Romaine, dont nous ſom-
es & voulons mourir les enfans dociles; au dé-
iment des Loix & Conſtitutions du Pays, de la
berté & de la propriété tant des ſociétés & cor-
orations quelconques que de chaque Citoyen en
articulier.

Nous RÉCLAMONS en faveur d'intérêts ſi chers,
ſerment ſolemnel, prononcé le 17 Juillet 1781
ar notre Souverain, Joſeph, Duc de Brabant;
ous réclamons le pacte réciproque par lequel no-
e fidélité & la conſervation de nos droits ont été
violablement unies. Nous RÉCLAMONS la mé-
iation des Princes qui ont juré la manutention des
raités de Bade, d'Utrecht, des Barrieres, de la
acification de Gand, &c. nommément de S. M.
e Roi très-Chrétien, de S. M. le Roi Catholique,
le S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & de L.
H. P. les Etats-Généraux. Et comme faiſant partie
du Cercle de Bourgogne, nous réclamons les bons
offices des Princes de l'Empire, de S. M. le Roi
de Pruſſe, des Electeurs & autres Souverains de la
Germanie.... Puiſſe le ciel toucher en notre faveur
les cœurs magnanimes! Puiſſent les grandes Ames
s'ouvrir à ce dernier cri de l'exiſtence Nationale,
à ce dernier ſoupir de la liberté!

NOUVEAU & Singulier moyen de deſpotiſme pour ſubjuguer la nation belgique & renverſer ſa Conſtitution par le fondement.

Quelle juſtice peut-on attendre d'un pouvoir fondé lui-même ſur l'injuſtice, la violence & la déraiſon? ... ſous un deſpote, l'eſclave ſtipendié qui ſert à enchaîner ſes concitoyens, n'eſt pas ſûr lui-même d'obtenir les récompenſes qu'il a cru mériter en trahiſſant ſon Pays il eſt lui-même la victime du pouvoir capricieux & injuſte qu'il ſoutient; ſon maître ſans égard pour ſes ſervices, le punit de l'avoir ſervi.

Politique naturelle. Diſc V. tom. 2. p. 25, 28.

ON ſait que dans tous les tems, mais ſur-tout dans les circonſtances actuelles, le *Tiers-Etat*, le vrai repréſentant de la Nation, le corps du Peuple qui, porte le poids & la chaleur du jour, s'eſt oppoſé à la deſtruction des Loix, Droits, Privileges, accords réciproques entre le Souverain & le Peuple, & ſur-tout du précieux tréſor de la Religion & de la foi de ſes Peres. Le Gouvernement ayant ſupprimé par le Canons & les Bayonnettes les Etats du Hainaut & enlevé ſes plus Illuſtres Membres, ayant par le même moyen effrayé & ſubjugué (quoiqu'à une très-petite pluralité) les Nobles & le Clergé du Brabant (*a*), ſe voyant toujours ar-

(*a*) On aſſure que de *onze* voix dont l'état Eccléſiaſtique étoit compoſé, *cinq* ont tenu contre l'aſpect du ca-

hâté dans ſa marche violente & illégale par la fermeté & la loyale conſtance du Tiers-Etat, travaille à defaire celui-ci, en mettant la diviſion entre les Citoyens, & particulierement en ameutant les habitans du Plat-Pays contre ceux des Villes, & cherchant à groſſir l'aſſemblée des repréſentans par des gens pauvres & foibles dont il puiſſe diſpoſer à volonté (Moyen qui lui a déja réuſſi en Flandre). Dans cette fin, des émiſſaires déguiſés préſentent aux payſans & autres habitans des campagnes, le modele ſuivant d'une Requête fabriquée à Bruxelles, par Mr. N. Membre du Conſeil Royal.

A Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas.

REmontrent en toute ſoumiſſion & humilité, les gens de la loi & les habitans du Village de.... repréſentés par le *Tiers-Etat*, qu'il leur eſt parvenu par la voye des papiers publics, que la conduite des Etats tenue à la derniere Aſſemblée-Générale au ſujet des Subſides de l'année courante, avoit tellement excité l'indignation de Sa Majeſté, que par la Royale Dépêche du 7 du mois dernier elle auroit révoqué les conceſſions qu'elle a daigné accorder en faveur de ſon Peuple de cette Province; & comme

non, ainſi que *vingt* contre *vingt-deux* dans l'Etat Noble. Et comme les voix gagnées par le canon ne comptent pas (la liberté faiſant partie eſſencielle de toute délibération), il eſt évident qu'il n'y a que les oppoſantes qui doivent être comptées.

les Remontrans n'ont nullement participé au refus deſdits Subſides, qui ſe refuſent ou accordent en en leur nom, à leur inſçu & par des gens qu'ils ne connoiſſent pas, il leur ſeroit ſenſible qu'à cauſe des délibérations de ces perſonnages étrangers, ils encourroient auſſi la diſgrace de leur Souverain à qui ils ſont entiérement dévoués & ſoumis, ne déſirant rien ſi ardemment que d'être à même de lui donner des marques non équivoques d'une entiere obéiſſance; & c'eſt pour en avoir obligation qu'ils prennent leur très-humble recours vers la bienveillance de votre Excellence.

La ſuppliant avec le plus profond reſpect, de daigner leur permettre d'avoir des Commiſſaires à chaque Aſſemblée d'Etat, & d'ordonner à qui il appartient, de les recevoir en cette qualité, ainſi que leur ſuffrage dans les délibérations futures.

C'eſt la grace, &c.

A ce projet de Requête la Communauté de.... a fait la réponſe ſuivante, & l'a communiquée à toutes les Communautés du voiſinage.

» Les habitans de notre Village, tout ignorans » qu'ils ſont, ne parlent pas à Son Excellence *en* » *toute humilité*, ſachant bien que ce terme n'eſt ja- » mais employé qu'à l'égard de la Divinité, à la- » quelle Son Excellence parle auſſi *en toute humilité.*»

» Ce n'eſt pas *par les papiers publics*, mais par » le cri général de la Nation, par les plaintes de » tous les Citoyens, par les larmes & les angoiſ- » ſes des Paſteurs, par les maſſacres & les aſſaſſinats » commis à Bruxelles, à Malines, à Anvers, &c. » par la ſuppreſſion inouie des Etats du Hainaut, » par les canons braqués contre les Etats Noble & » Eccléſiaſtique du Brabant, & par une multitude » des faits incroyables & effrayans, qu'ils ont appris

» qu'ils étoient ſur le point de ſubir l'eſclavage le » plus complet & le plus déſeſpérant ; que même » déjà les Decrets donnés contre les cercles, les » Intendances, & les nouveaux Tribunaux (& im- « plicitement contre la Conſtitution militaire, l'Im- » pôt de 40, & autres objets déjà établis ailleurs) « viennent d'être biffés au Conſeil de Brabant ; que » de plus l'ancienne Religion va s'éteindre dans l'école » de ſéduction, établie à Louvain & abhorrée de » tous les Chrétiens du Pays, &c. »

» Les habitans de ce Village, inſtruits de tout » cela, remercient le Tiers-Etat de la réſiſtance cou- » rageuſe qu'il oppoſe à une révolution ſi terrible, » & ſont infiniment éloignés de vouloir concourir » de quelque maniere que ce ſoit, à ſon anéantiſ- » ſement ou à une ſubſtitution quelconque ».

» Les habitans ſont auſſi très perſuadés, que la » Conſtitution du Pays, & en particulier le droit de » délibérer ſur le Subſide, de l'accorder ou de le » refuſer, ne ſont pas l'effet *des conceſſions qu'on* » *a daigne accorder en faveur du Peuple*, mais bien » la plus eſſencielle partie du pacte inaugural, & » l'objet capital du ſerment de Sa Majeſté. »

» Moyennant ces connoiſſances dont le bon Peu- » ple de ce Village eſt imbu, il ſaura toujours ſe » conduire d'une maniere conforme à ſes vrais in- » térêts & à ceux de la choſe publique. »

Fait à L * *, dans le Brabant le 20 Février 1789.*

CENT & cinquante-deux abſurdités des Edits, Ordonnances & principes de légiſlation qui ont paru ſous le nom de JOSEPH *II. Depuis ſon avénement à l'Empire. Recueillies par madame J. IP.*

AVERTISSEMENT.

ON connoit la Brochure qui parut l'année derniere ſous le titre de cent nullités des Édits, Ordonnances & Principes de Légiſlation *qui ont paru ſous le nom de l'Empereur Joſeph II. &c. L'écrivain téméraire qui l'occaſionna, en provoquant, comme un autre Goliath tout le Camp d'Iſraël, par un* défi *public de trouver dans tous les Édits & Ordonnances de l'Empereur* un ſeul article qui bleſſât le pouvoir de la divine miſſion : *cet écrivain giganteſque s'eſt bien gardé de ſe préſenter au combat; les cent nullités ſont demeurées ſans réponſe; l'acceptant de ſon fier & inſultant* défi *croit qu'il eſt du bien de la Religion & de l'Etat, ainſi que de la gloire de Dieu & de la vérité, de faire voir que les édits & autres Pieces publiés ſous le nom de l'Empereur Joſeph II, ſurtout dans les Pays-Bas Autrichiens, renferment non-ſeulement cent nullités, mais plus de* cent cinquante Abſurdités : *c'eſt tout le but qu'il ſe propoſe pour l'avantage commun des deux états, dans cette ſeconde Brochure fondée ſur un principe inconteſtable, que voici :*

PRINCIPE INCONTESTABLE.

TOUT ce qui eſt contraire à la raiſon & à la juſteſſe du raiſonnement ; tout ce qui contrarie le ſens commun ; tout ce qui choque le bon ſens ; tout ce qui bleſſe les regles de la ſageſſe & de la prudence, tout choix des moyens qui ne conduiſent point à la fin qu'on ſe propoſe, & qui produit des effets ſi diamétralement oppoſés ; toute entrepriſe qui paſſe les bornes du pouvoir des entrepreneurs & s'eleve au-deſſus de la ſphere de leur activité ; enfin tout ce qui porte l'empreinte de l'inconſéquence & de la contradiction ; tout cela eſt inconteſtablement abſurde ; puiſqu'on n'entend rien d'autre choſe par le mot *abſurde ;* & que c'eſt là, ſelon tous les connoiſſeurs, la véritable idée, la notion propre de *l'abſurdité :* or, ſi l'on fait voir que dans les différentes Pieces qui ont paru ſur-tout dans les Pays-Bas Autrichiens ſous le nom de l'Empereur Joſeph II., il ſe trouve cent cinquante articles entachés de quelques uns de ces vices, de ces défauts, on aura démontré, rempli & pleinement juſtifié le titre de cette ſeconde Brochure ; & rien de plus facile que cette démonſtration. Je commence par le premier article de l'édit donné à Bruxelles, le 28 Novembre 1781, qui porte que tous les monaſteres de l'un & de l'autre ſexe ſitués dans les Pays-Bas Autrichiens *ſeront dans une indépendance complette & abſolue de toute autorité & ſupériorité établies dans des Pays étrangers à la domination impériale.* Cet article eſt d'une abſurdité complette & abſolue par les raiſons ſuivantes.

1°. Parce qu'il renferme un attentat viſible contre la perſonne de Dieu même, une entrepriſe con-

tre ſon autorité, une uſurpation de ſes droits les plus ſacrés & les plus inaliénables. Tout vœu par ſa nature eſt une promeſſe faite à Dieu, un pacte, un engagement, un contract qui lie la créature & qui l'oblige ſtrictement : quiconque a fait un vœu doit l'accomplir à la lettre, en s'aquittant de ſes promeſſes envers Dieu. C'eſt donc à Dieu que les perſonnes religieuſes des deux ſexes ont fait vœu d'obéiſſance dans la perſonne de leurs ſupérieurs qui le repréſentent à cet égard, dans quelques endroits du monde qu'ils puiſſent faire leur réſidence : or, on ne peut leur défendre d'obéir à leurs ſupérieurs quelque part qu'ils ſoient, ſans s'en prendre à Dieu même, ſans attaquer ſon autorité, ſans uſurper ſes droits les plus ſacrés & les plus inaliénables. 2°. Tout vœu eſt eſſentiellement un acte de la religion dont la connoiſſance & la diſpence n'appartiennent conſéquemment qu'aux miniſtres de la religion comme les repréſentans de Dieu & les interprêtes de ſes volontés. 3°. Un Laïque quelconque ne peut s'arroger le droit de défendre aux perſonnes religieuſes, d'obéir à leurs ſupérieurs étrangers, ſans interverſer l'ordre eſſenciel des choſes, en confondant & en concentrant dans ſa perſonne les deux puiſſances la ſpirituelle & la temporelle; deux puiſſances, diſtinguées par l'inſtitution divine & indépendantes l'une de l'autre, ſouveraine chacune dans ſon genre : donc ce premier article contient trois abſurdités palpables, ſans parler des autres.

Le ſecond article qui briſe tous les liens qui uniſſent les perſonnes Religieuſes des Pays-Bas Autrichiens à des ſupérieurs étrangers & leur défend tout commerce, toute relation, tout rapport avec eux renferme les mêmes abſurdités que le premier, & y ajoute celle de vouloir perſuader aux perſonnes Religieuſes, qu'elles peuvent licitement violer

les voeux qu'elles on faits à Dieu aux pieds de ſes autels, & les porter à les violer en effet, en attentant à leur liberté. *Quatrième & cinquième abſurdités.*

Le quatrieme article qui condamne tous les Religieux refractaires pour la premiere fois à la peine *d'inhabilité abſolue, perpétuelle à toute dignité, tout emploi, toute charge*, & pour la ſeconde fois, *à ſortir des terres de la domination de l'Empereur, ſans pouvoir jamais y rentrer au péril d'un retraite perpétuelle dans un lieu de détention;* ce quatrieme article nous offre au moins ſix abſurdités criantes, cruelles; la premiere conſiſte dans l'incompétence radicale & l'inhabilité fonciére d'un juge laïque à prononcer des peines ſpirituelles, telle que l'inhabilité à poſſéder des dignités monaſtiques, qui ſont elles-mêmes ſpirituelles, puiſque leur principal office a pour objet le ſalut des ames. Il n'eſt pas moins abſurde de prétendre qu'un laïque puiſſe deſtituer un ſupérieur monaſtique, par la même raiſon; il eſt encore abſurde de punir un Religieux, pour avoir violé une loi eſſenciellement nulle par le défaut de pouvoir dans le légiſlateur qui a porté cette loi; de le punir pour avoir été fidele à ſes promeſſes, à ſes vœux ſolemnels, à ſon engagement; pour avoir préféré Dieu à l'Homme; de le punir de peines graves; & toutes ces abſurdités ſont d'autant plus criantes qu'elles n'ont point de proportion avec le prétendu délit, ou plutôt parce que ce qui eſt traité de délit par le juge qui prononce la peine, eſt, dans le vrai, l'acte d'une vertu qui mérite les plus beaux éloges & les plus grandes récompenſes. 6e, 7e, 8e, 9e, 10e & onzieme abſurdités.

Le cinquiéme & le ſixiéme articles qui érigent en congrégations les Maiſons Religieuſes des Pays-Bas qui ne ſont pas ſoumiſes immédiatement aux

Evêques, & qui tranſportent la Juriſdiction ſur ces Maiſons à la congrégation, préſente trois abſurdités; la premiere conſiſte dans le défaut de pouvoir du Prince laïque pour ces ſortes d'érections quand il agit ſeul : le concours des deux puiſſances eſt abſolument néceſſaire pour cela. La ſeconde conſiſte dans l'injuſtice qu'on fait aux ſupérieurs majeurs de ces maiſons religieuſes, en leur enlevant leurs ſujets, & la troiſieme dans la Juriſdiction ſpirituelle qu'on donne aux Congrégations ainſi erigées. Perſonne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même, le Prince laïque n'a pas la Juriſdiction ſpirituelle, il ne peut donc la donner. 12e, 13e, 14e abſurdités.

Le ſeptieme article qui donne aux Religieux élus par le chapitre une voix égale à celle de l'abbé ou du pouvoir ſupérieur, eſt doublement abſurde, parce qu'il donne au chapitre le pouvoir d'élire les Religieux, parce qu'il donne aux Religieux invalidement élus une voix égale à celle de l'abbé ou du premier ſupérieur. Quinzieme & ſeizieme abſurdités.

Le huitieme & neuvieme articles parce qu'ils établiſſent des nouveaux Préſidens des Aſſemblées, des Congrégations nouvellement érigées & qu'ils leur donnent les droits de convoquer les Aſſemblées. Comme il s'agit en tout cela de diſcipline intérieure, de Juriſdiction, de pouvoir ſpirituel, l'autorité de l'Egliſe eſt néceſſaire pour ſtatuer ſur ces matieres, & par conſéquent les ſtatuts que l'on fait ſur ces objets ſans elle, ſont abſurdes & deſtitués de raiſon. 17e, & 18e abſurdités.

Mêmes abſurdités & pour la même raiſon dans les articles 12, 13 & 14 qui donnent le pouvoir aux religieux de ſe choiſir des conſulteurs & de ſupérieurs, au préjudice des anciens, les ſeuls légitimes, 19e & 20e abſurdités.

Les

Les quatre articles ſuivans ne ſont pas moins abſurdes que les précédens; parce qu'ils donnent commiſſion aux Aſſemblés, aux viſiteurs & aux conſulteurs, de délibérer, de corriger, d'établir, de réformer, de redreſſer toutes les opérations; ce qui ne ſe peut que par le pouvoir & la Juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe. L'entreprendre ſans elle & malgré elle, eſt un procédé auſſi injurieux qu'injuſte & déraiſonnable. 21e & 22e abſurdités.

l'Article 20 qui déclare que les viſiteurs, conſulteurs, & les ſecrétaires peuvent être continués par l'Aſſemblée générale pour quatre ans, eſt abſurde en ce qu'il ſuppoſe qu'on peut continuer dans leurs charges & dignités ceux dont la premiere élection n'a point été canonique : 23e abſurdité.

Le 22 article ordonne que tous les Religieux des Pays-Bas ſeront gouvernés & dirigés ſelon l'ordre & la forme établi par le Prince ſous la ſurveillance des Evêques & ſous celle du Gouvernement, renferme quatre abſurdités. 1°. En ce qu'il attribue aux Princes laïques la Juriſdiction ſpirituelle qui eſt néceſſaire pour le Gouvernement & la direction intérieure des religieux & des monaſteres; 2°. en ce qu'il ſe contredit lui-même, puiſque il veut qu'on diſtingue *& ſépare avec exactitude ce qui concerne le ſpirituel & la diſcipline, d'avec ce qui concerne le temporel*, diſtinction, ſéparation qui n'a plus lieu, dès que le Prince laïque s'arroge le droit de diſpoſer ſouverainement de l'un & de l'autre, en concentrant les deux puiſſances dans ſa perſonne; 3e & 4e en ce qu'il ſoumet, quant à la diſcipline intérieure le religieux à la ſurveillance des Evêques dont l'égliſe les a exemptés, & à celle du Gouvernement dont ils ſont exempts par la nature même de leur régime intérieur, qui exige des ſurveillans revêtus

» penſes qui auroient été autrement impétrées & » les impétrans encourent au ſurplus une amende » de mille florins. »

Le Pape ayant le droit inconteſtable comme chef ſuprême de l'égliſe univerſelle de ſe réſerver certains cas & certaines (*a*) diſpenſes. *Conc. Trid. Seſſ. XIV. cap. 6. Seſſ. 22. cap. 5. de ref.*, c'eſt une choſe tout-à fait abſurde & déraiſonnable à un enfant quelconque de l'égliſe de défendre, à qui que ce ſoit, de s'adreſſer à la mere commune des fidéles pour avoir les diſpenſes qu'elle s'eſt réſervées, & par conſéquent qu'elle ſeule a droit d'accorder. Il n'eſt pas moins abſurde ni moins déraiſonnable d'ordonner aux évêques d'accorder des diſpenſes, qu'ils n'ont pas le pouvoir d'accorder ; & de déclarer nulles les diſpenſes obtenues du ſupérieur qui ſeul a le droit de les accorder, & enfin de punir de *mille florins d'amende ceux qui les auront obtenues:* 40e, 41, 42e, & 43e abſurdités.

ARTICLE SECOND.

» Nous interdiſons bien ſérieuſement aux curés » ſous peine d'être privés du temporel de leurs bé- » néfices ou offices, de marier ou de permettre de » marier perſonne, ſur quelqu'autre diſpenſe que de » l'ordinaire.

Cet interdit eſt abſurde de même que la peine prononcée contre les curés qui n'y auroient point d'égard : parce qu'on ne peut ſenſément ni porter un interdit ou une défenſe aux curés de faire leurs devoirs, ni les punir pour l'avoir fait. C'eſt d'ail-

(*a*) Voyez ſur cet article le 2 vol. du Traité des deux puiſſances.

leurs une cruauté de réduire à la mendicité les curés fidéles à leurs devoirs : 44e, & 45e abſurdités.

DÉCLARATION DE L'EMPEREUR,

Concernant l'influence & l'exercice de l'Autorité épiſcopale ſur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas, du 3 Avril 1783.

CETTE déclaration renferme ſix abſurdités en autant d'articles, la premiere, de donner aux évêques la commiſſion de confirmer les provinciaux, ou viſiteurs généraux des ordres religieux; la ſeconde, d'obliger les congrégations religieuſes, à remettre aux évêques un double de tous leurs actes en matiere ſpirituelle & de diſcipline; la troiſieme, d'obliger les ſupérieurs réguliers de recourir aux évêques pour ſe procurer le pouvoir relatif à l'exercice de leur état; la quatriéme, de changer le titre ſacerdotal des religieux; la cinquieme, de donner commiſſion aux évêques d'adreſſer leurs ordres aux chefs ſupérieurs ou viſiteurs des religieux; la ſixieme, d'autoriſer les religieux de recourir aux évêques, après qu'ils ſe ſeront adreſſés à leurs ſupérieurs réguliers

Les religieux étant exempts de la juriſdiction des évêques par un privilége accordé ou approuvé par l'égliſe, reconnu de tous les ſouverains catholiques, & qui fait partie du droit commun dans leurs états reſpectifs, les évêques n'ont point de juriſdiction ſur eux, ni par conſéquent le pouvoir canonique de leur rien ordonner en matiere de diſcipline intérieure, & les religieux conſéquemment ne peuvent être autoriſé recourir à eux en ces ſortes de

matières & autres ſemblables : 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, & 51e abſurdités.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR,

Rendue le 12 Janvier 1782 pour la ſuppreſſion des Couvens.

CETTE Ordonnance offre à l'œil un ſi grand nombre de choſes abſurdes & ſi contraires à la raiſon & à la Religion, au bon ſens, & aux loix de la nature, de la ſageſſe, de la juſtice, de l'humanité, de la charité, aux loix de Dieu, de l'égliſe & de l'état, & enfin de toute eſpèce de droit, qu'il eſt inconcevable que ceux qui l'ont fabriquée, ayent eu le front de la faire paroître ſous un nom auſſi auguſte & reſpectable que celui de Joſeph II. Plût-à Dieu que la preuve démonſtrative de cette aſſertion fut plus difficile !

1°. » Le premier article de cette Ordonnance » déclare que toutes Maiſons Religieuſes, Couvens, » & Hoſpices des Chartreux, Camaldules, Carmé- » lites, des Religieuſes de Ste. Claire, des Capuci- » nes & autres Religieuſes de St. François, ſont » ſupprimées dès à préſent. »

Le premier article eſt évidemment 1°. contre le bon ſens & la raiſon, parce que le bon ſens & la raiſon défendent, à qui que ce ſoit, de prononcer une peine auſſi grave que la ſuppreſſion contre un très-grand nombre de maiſons religieuſes des deux ſexes, & ſans vouloir les entendre ni leur alleguer des raiſons péremptoires, & ſans réplique & pour le Pays-Bas ſans ſentence : 2°. Contre la loi de la nature qui défend de condamner perſonne ſans l'entendre & de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fiſſent ; 3°. Contre la

loi de la juſtice & de l'équité ; c'eſt une injuſtice criante de chaſſer de leurs maiſons un très-grand nombre de religieux & religieuſes ; & de leur enlever leurs biens, meubles & immeubles ; leur état, leur réputation, leur honneur, &c. 4°. Contre les loix de l'humanité & de la charité. Eſt-il humain, eſt-il charitable d'exercer telles rigeurs, telles cruautés, telles atrocités ſur tant de perſonnes non-ſeulement innocentes, mais d'une vertu héroïque, mais vertueuſes juſqu'au prodige, l'ornement de la religion chrétienne, de l'égliſe catholique, & par leurs prières, le ſoutien des royaumes & des empires comme parle ſaint Rufin. *Quod dubitari non debeat ipſorum meritis adhuc ſtare mundum.* 5°. Contre la loi & la volonté du ſouverain domaine de Dieu, auquel toutes les maiſons religieuſes appartiennent, comme lui ayant été données, vouées, conſacrées. 6°. Contre la loi de l'égliſe qui a reçu, accepté, approuvé ces maiſons au nom & par l'autorité de Dieu. 7°. Contre la loi de l'état qui protége les membres de ces maiſons en les ſoutenant comme les autres citoyens, dans leurs perſonnes, leurs biens, leurs libertés, leurs aſyles, leur honneur &c. 8°. Contre toute eſpéce de droit & de forme légale ; en ſuppoſant une maiſon religieuſe dans le cas d'une juſte ſuppreſſion, l'intervention des deux puiſſances y eſt néceſſaire, de même que la forme légale proſcrite par les loix ; huit abſurdités au moins dans le premier article, qui confronté avec l'édit de tolérance qui permet la liberté du culte aux hérétiques, ſchiſmatiques, juifs &c. produit une abſurdité digne d'un ſiécle malheureux & inconſéquent comme celui dans lequel nous vivons : ajoutons y encore la contradiction avec le bon ſens & la raiſon qui ſe trouve dans l'entrepriſe qui paſſe le droit & le pouvoir

moral de l'entrepreneur; car ces maiſons étant devenues le patrimoine de Jeſus-Chriſt, nul mortel n'a droit de les ſupprimer qu'autant qu'il y auroit des raiſons fortes pour faire croire que c'eſt la volonté de Jeſus-Chriſt, qu'elles ſoient ſupprimées en effet, lui étant inutiles ou au moins nuiſibles. Or, ce n'eſt point aux princes laïques à juger de la volonté de Dieu à cet égard, mais à l'égliſe ſeule établie de Dieu pour être l'interprête infaillible de ſes oracles & de ſes volontés. Tout prince laïque qui ſupprime une maiſon religieuſe de ſa ſeule autorité, uſurpe le droit de Dieu & fait une choſe qu'il n'a pas le pouvoir moral de faire; & voilà la 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, & 62e abſurdités.

Le ſecond article de cette Ordonnance porte qu'aucun ou aucune des Novices des couvens deſtinés à la ſuppreſſion qui s'y trouvent, ne pourra être admis à faire profeſſion ſous peine de nullité de l'acte. Il n'y a pas moins de ſix abſurdités révoltantes dans ce ſecond article. 1°. En ce qu'il déclare nuls des vœux, des engagemens, des pactes, des contrats ſûrement ſpirituels & des actes de religion tels que les profeſſions religieuſes, ce qui paſſe les bornes de la puiſſance ſéculiere: 2° en ce qu'il attaque par une pareille entrepriſe le ſouverain domaine de Dieu qui a le droit inconteſtable d'appeller qui bon lui ſemble à ſon ſervice. 3°. en ce qu'il attente à la liberté naturelle de l'homme qui par le droit de la nature, eſt maître de ſa perſonne, quant au choix d'un état qui doit le rendre heureux ou malheureux dans ce monde & dans l'autre. 4°. en ce qu'en ôtant aux novices la liberté de s'engager dans un état auquel ils ſe ſentent appellés de Dieu, pour lequel ils ont un goût, un attrait excluſif, il porte une atteinte mortelle à toutes leurs facultés, tant phyſiques que

morales, & devient ainſi la cauſe de leur malheur: 5°. en ce qu'une telle ordonnance eſt une violation manifeſte de l'obligation qu'a tout monarque de protéger la perſonne & la liberté de chaque individu, loin de leur porter aucune atteinte: 6°. en ce que cette Ordonnance renverſe les loix fondamentales & conſtitutionelles des Belges que le prince a juré d'obſerver: 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, & 68e abſurdités.

Article III. *en vertu des pleins pouvoirs dont le commiſſaires s'eſt muni, on lui remettra les clefs de toutes les Caiſſes, ſacriſties, & magaſins.* Pleins pouvoirs de prendre le bien d'autrui en vertu de la commiſſion du Prince, qui eſt obligé d'en aſſurer la poſſeſſion aux propriétaires contre les voleurs, prendre le bien d'autrui en vertu d'une pareille commiſſion, prendre le bien de Dieu-même en ajoutant le ſacrilége au vol & à la rapine, prendre le bien dans des lieux ſacrés & ſoumis à la clôture, malgré les anathêmes prononcés par l'Égliſe contre les violateurs de cette ſainte & religieuſe clôture, ſont la 69e, 70e, 71e & 72e abſurdités.

L'article IV. qui exige le ſerment expurgatoire qu'on ne cachera rien aux Commiſſaires du Prince eſt triplement abſurde. 1°. Parce que le Prince n'a aucun droit de l'exiger dans le cas préſent où il s'agit de commettre un vol ſacrilege en prenant un bien qui appartient à Dieu. 2°. Parce que les perſonnes religieuſes & leurs Officiers ou économes ne ſont nullement tenus à prêter un pareil ſerment. 3°. parce qu'on ne peut exiger un pareil ſerment ſans profaner le ſaint nom de Dieu, en obligeant ceux qu'on vole & qu'on pille avec tant d'injuſtice de prendre Dieu pour témoin qu'on ne cache rien aux voleurs ſacrileges. Ajoutez que l'exigence d'un pareil ſerment expoſe les perſonnes foibles ou peu

inſtruites au parjure. 73e, 74e, 75e & 76e abſurdités.

L'art. V qui recommande aux commiſſaires *de ne pas s'en laiſſer impoſer par quelque clôture que ce ſoit, qui leur doit être ouverte en vertu de leurs pleins pouvoirs & de remplir leur commiſſion avec dignité & décence ;* cet article contient trois abſurdités palpables. La premiere conſiſte à donner des pouvoirs qu'on n'a pas lui-même. La ſeconde d'enhardir les commiſſaires revêtus de ce pouvoir abſolument nul contre les excommunications de l'égliſe foudroyées contre les violateurs de la clôture religieuſe ; la troiſieme paroit par la prétendue union qu'elle exige de la décence avec un ordre injuſte & ſacrilege, comme ſi la décence & la dignité pourroient ſe trouver dans la violation de la clôture d'une multitude des vierges foibles & timides ; dans l'uſurpation de leurs biens, dans le pillage de leurs maiſons, & dans la déſolation, l'épouvante & l'effroi, dont quelques-unes en ont perdu les ſens, & autres la vie même. Quelle modération ! Quelle décence ! quelle dignité, 77e, 78e, & 79e abſurdités.

L'article VI eſt fécond en abſurdités, c'en eſt une de piller ſacrilegement les biens des perſonnes Religieuſes, & de croire leur faire grace en leur faiſant une penſion ſur leurs propres biens pour les empêcher de mourir de faim. C'en eſt une de les chaſſer de leurs maiſons où pluſieurs avoient fait vœu de ſtabilité, pour les replonger dans le monde qu'elles déteſtent & qu'elles ont librement abandonné. C'en eſt une de les chaſſer de leurs propres couvens, & de leur permettre d'aller vivre dans les couvens d'autres Ordres dont le genre de vie, les regles, & les conſtitutions ne peuvent s'accorder avec les leurs. C'en eſt une de permettre aux religieuſes profeſſes, qui ne voudront pas paſſer dans

couvens d'un autre Ordre, d'aller dans un couvent
leur ſera aſſigné, pour y mêner un genre de
& y obſerver une régle qui leur ſera preſcrite
le Gouvernement provincial, de concert avec
dinaire; tant pour le ſpirituel que pour le tem-
el : chaſſer une Religieuſe du couvent où elle
t engagée, pour la reléguer dans un autre, lui
e quitter la regle qu'elle a fait vœu d'obſerver
ır lui en faire prendre une autre, lui faire preſ-
e cette regle par le Magiſtrat & l'Evêque, qui
ı ont ni l'un ni l'autre le pouvoir, puiſqu'il s'a-
des Religieuſes qui ſont exemptes de la juriſ-
ion épiſcopale, de même que de celles qui y
t ſoumiſes, trois abſurdités ſenſibles. Ajoutez
ore l'abſurdité qu'il y a de prétendre obliger
: Religieuſe à quitter ſa regle approuvée par
gliſe & inſpiré de Dieu à ſon ſaint Fondateur,
ır en prendre une qui ne peut ſe glorifier ni
ne pareille approbation ni d'une ſemblable
iration; & vous aurez ſept abſurdités accom-
s : 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e & 86e
ırdités.

EDIT INTERPRÉTATIF

e celui du 28 *Novembre* 1781. *touchant les Ordres Religieux.*

L'ARTICLE premier de cet Edit porte que les Su-
rieurs réguliers qui devoient être confirmés après
ırs élections par ſes Généraux, le ſeront par les
êques du lieu où la Congrégation générale de
rdre tiendra ſon aſſemblée. Le troiſieme article
:lare que les Religieux auront beſoin de l'appro-
ion de leur Evêque pour ſe confeſſer les uns les
res dans les monaſteres.

Les Religieux étant exempts de la juriſdiction des Evêques & ſoumis immédiatement au Pape, les Evêques n'ont pas le pouvoir néceſſaire pour confirmer l'élection de leurs Supérieurs. Et les Religieux n'ont pas beſoin de l'approbation des Evêques pour ſe confeſſer les uns les autres; & l'approbation de leurs Supérieurs leur ſuffit. Un Prince laïque ne peut rien changer dans ces diſpoſitions; parce que, pour le faire validement, il auroit beſoin de la puiſſance ſpirituelle qu'il n'a point. Et de-là cinq abſurdités dans les deux articles; la premiere d'ordonner aux Evêques d'outrepaſſer leur pouvoir; la ſeconde de les forcer à donner des confirmations invalides, illicites tout à la fois; la troiſieme d'obliger les Religieux exempts de demander aux Evêques des approbations dont ils n'ont pas beſoin pour ſe confeſſer validement & licitement les uns les autres; la quatrieme, d'aſſimiler les Religieux aux Séculiers en ce point: la 5e de faire toutes ces entrepriſes ſans aucun droit ni pouvoir quelconque, puiſque les Princes laïques n'ont pas la juriſdiction & la puiſſance ſpirituelles, qui ſeroient néceſſaires pour légitimer ces ſortes de procédés: 87e, 88e, 89e, 90e & 91e abſurdités.

Principes établis par Sa Majeſté Impériale pour ſervir de régle à ſes Tribunaux & Magiſtrats dans les matiéres eccléſiaſtiques.

Ces prétendus principes fourmillent d'abſurdités & de contradictions, comme nous l'allons démontrer à tous ceux qui ont l'eſprit libre de tout préjugé, & qui jouiſſent encore de la ſaine raiſon.

D'abord le titre ſeul de ces *régles* adreſſées aux tribunaux & aux magiſtrats eſt conſtamment abſurde dans le titre des *principes* dont on les décore gra-

tuitement. Car enfin qu'eſt-ce qu'un principe en fait de morale & de légiſlation ? C'eſt une propoſition, une aſſertion, une vérité capitale, une maxime, un axiome dont la ſaine & droite raiſon eſt forcée de reconnoître la vérité, la juſtice & l'équité. C'eſt par conſéquent une maxime conforme à la loi naturelle & divine, commune à tous les légiſlateurs, avouée & reconnue de tous les peuples policés. Or, il eſt manifeſtement abſude de dire que telles maximes puiſſent être établies par un prince particulier, & qu'elles le ſoient en effet par l'empereur Joſeph II ; puiſque ces maximes n'ont été établies par aucun légiſlateur, & ſont gravées dans nos ames par la main de celui qui éclaire tout homme venant au monde, & ſont des émanations de la droite raiſon & du droit naturel commun à tous les hommes : ſi ces *régles* données par l'empereur pour guider ſes tribunaux & ſes magiſtrats dans les matières eccléſiaſtiques ſont telles, il eſt fort abſurde de dire qu'elles ont été établies par l'empereur Joſeph II, n'ayant que Dieu ſeul pour auteur. Si au contraire elles s'écartent de la droite raiſon, de la loi naturelle & divine, droit des gens, de la juſtice qui eſt dûe à tous & chaque individu, il eſt faux que ce ſoient des *principes*, ce ſont des imaginations particulieres auſſi fauſſes & auſſi injuſtes que bizarres & arbitraires. par conſéquent *le titre ſeul* des regles établies par l'empereur pour diriger ſes tribunaux & ſes magiſtrats dans les matières eccléſiaſtiques eſt abſurde : 92e abſurdité.

PRINCIPE DE L'EMPEREUR.

» NOTRE Seigneur Jeſus-Chriſt n'a chargé les » Apôtres que des fonctions purement ſpirituelles,

» 1°. De la prédication de l'Evangile. 2°. Du ſoin » de ſon culte. 3°. De l'adminiſtration des Sacre- » mens (en tant qu'ils ſont ſpirituels). 4°. Du » ſoin & de la diſcipline de ſon égliſe. C'eſt à ces » quatre objets, qu'étoit bornée l'autorité des Apô- » tres, & c'eſt par conſéquent à ces mêmes objets » que peuvent prétendre leurs ſucceſſeurs, Il n'y a » donc aucune ſorte d'autorité, aucune préroga- » tive, aucun droit quelconque que le Clergé ne » tienne de la volonté libre & arbitaire des Prin- » ces de la terre.

» Il eſt inconteſtable que tout ce qui a été accor- » dé ou établi par l'autorité ſouveraine & qu'il dé- » pendoit de ſon plaiſir d'accorder ou de refuſer, » elle eſt en plein droit d'y faire des changemens, » de le révoquer même tout-à-fait lorſque le bien » général l'exige, & aucune loi fondamentale ne » s'y oppoſe ; or, les diſpoſitions des Conciles ne » ſont obligatoires, que pour les états qui les ont » reçues. - - - - L'autorité du Sacerdoce n'eſt pas » même arbitaire ni entierement indépendante, » quant aux dogmes, aux cultes, & à la diſci- » pline ; le maintien de l'ancienne pureté des dog- » mes ainſi que la diſcipline & le culte étant des » objets qui intéreſſent la ſociété & la tranquillité » publique, que le Prince, en ſa qualité de ſou- » verain chef de l'Etat, ainſi que de Protecteur de » l'Egliſe, ne peut permettre à qui que ce ſoit, de » ſtatuer ſans ſa participation ſur des matieres de » cette importance. »

RÉFLEXIONS.

LES Sacremens ſont eſſentiellement compoſés de la matiere & de la forme qui ſont propres à chacun d'eux, qui les conſtituent dans leur eſpece:

r, la matiere & la forme des Sacremens ſont in-ontеſtablement ſenſibles & matérielles, & les Mi-iſtres des Sacremens ne les adminiſtrent pas ſeule-ient en tant qu'ils ſont ſpirituels, mais auſſi en int qu'ils ſont matériels ou compoſés de leurs natieres & de leurs formes ; donc il eſt ridicule & bſurde de reſtreindre l'adminiſtration au pur ſpiri-uel relativement à leurs Miniſtres : 93e. abſurdité. (*a*)

Outre les quatre objets mentionnés dans le premier rincipe, le clergé tant ſéculier que régulier tient de a loi naturelle & divine, auxquelles les ſouverains ont ſoumis comme les derniers de leurs ſujets, le droit qu'il a ſur les biens qu'il a acquis par ſon nduſtrie, ou par donation &c. &c. puiſqu'elles ont un titre légitime d'acquiſition, de poſſeſſion, de propriété & de domaine. Il eſt donc fort abſurde de limiter les droits du clergé à ces quatre objets : 94e abſurdité.

Il n'eſt pas moins abſurde de dire que le Prince peut reprendre à ſon gré les biens du clergé ; il ne peut lui les reprendre ſans un ſacrilége, ſans injuſtice ; puiſque l'induſtrie, la donation &c. ſont un titre légitime de poſſéder & de retenir ſelon toutes les lois naturelles, divines & humaines : 95e abſurdité.

Le Prêtre a encore reçu de Jeſus-Chriſt le droit indépendant & abſolu de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les devoirs de ſon miniſtere, *ſicut miſit me pater, & ego mitto vos*, qui a pour objet le ſalut, la perfection, le bien ſpirituel des

(*a*) Les politiques réduiſent le pouvoir de l'Egliſe au *pur ſpirituel*, ce qui eſt évidemment abſurde ; mais ne pourroit-on pas ſans ombre d'abſurdité borner le pouvoir du prince au pur temporel ? Vraiment cette réflexion toute ſimple qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'être une vérité frappante, trop méconnue aujourd'hui. Voyez le 8 *Recueil des repréſentations &c. pag. 207. &c. &c.*

hommes par l'inſtruction, la perſuaſion, la diſpenſation des recompenſes ou des peines ſpirituelles: donc il eſt abſurde de ſoumettre l'autorité & les fonctions ſacerdotales à la volonté libre & arbitraire *des Princes de la terre.* 96e abſurdité: Voyez ces principes amplement réfutés dans les *obſervations philoſophiques.*

Quand les diſpoſitions des Conciles ne renferment rien qui ne ſoit conforme à la loi naturelle & divine ainſi qu'au bien ſpirituel & temporel des états & des individus en particulier qui les compoſent, il n'eſt pas plus permis aux Princes de la terre de les rejetter, qu'il ne leur eſt de rejetter l'évangile: il eſt donc pareillement abſurde d'établir comme une maxime abſolue, que les diſpoſitions des conciles ne ſont obligatoires que *pour les états qui les ont reçues* 97e abſurdité.

Même abſurdité & plus grande encore dans ce *qu'on dit que l'autorité du ſacerdoce n'eſt pas entierement indépendante quant au dogme, au culte & à la diſcipline.* C'eſt à l'egliſe univerſelle enſeignante, de décider & ſtatuer ſur les matieres de doctrine, de culte, de diſcipline eccléſiaſtique & des mœurs avec une autorité ſouveraine, abſolue, & entierement indépendante des puiſſances ſéculieres; parce qu'elle eſt infaillible ſur tous ces points & tous les autres ſemblables qui ont rapport au ſalut & au bien ſpirituel des hommes. Sans cela elle pourroit errer elle-même, & induire les autres en erreur & les perdre pour une éternité, loin de les ſauver. Ce qui répugne à la bonté & à la véracité de Jeſus-Chriſt, ſon divin fondateur & ſon immortel époux, qui lui a promis d'être avec elle tous les jours, juſqu'à la fin du monde; *ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* L'égliſe eſt donc abſolument indépendante des puiſſances de la terre

ſur ces différents points, & elle les tient même ſoumiſes à ſon empire ſouverain, puiſqu'elles ſont obligées de lui obéir, de l'aſſiſter, de la défendre, de la protéger, de faire obſerver ſes déciſions, ſes loix, ſes réglemens. C'eſt pour cela même que les Princes chrétiens ſont établis de Dieu & qu'ils portent les beaux titres de *protecteur*, *de défenſeurs de l'égliſe*, & nullement pour examiner, pour corriger, pour réformer ſes dogmes, ſes déciſions, ſon enſeignement, ſes loix, ſes ſtatuts, ſes ordonnances, ſon culte, & ſes pratiques &c. On ne peut donc ſoutenir le contraire ſans ſe rendre étrangement abſurde 98e abſurdité.

On ne ſera pas moins abſurde en parlant de *l'ancienne pureté du dogme ;* comme ſi le dogme, ou *l'article de foi* n'étoit pas invariable, immuable comme Dieu même qui le révéle à ſon égliſe infaillible & dirigée par le S. Eſprit. 99e abſurdité.

Mêmes abſurdités en ce qu'on ajoute que l'égliſe ne peut ſtatuer ſur le *dogme* & autre *matiere purement ſpirituelle* ſans la participation du Prince laïque, à raiſon de ſes qualités *de chef ſuprême de l'état & de protecteur de l'égliſe.* ces deux qualités n'effacent pas dans la perſonne du Prince chrétien celle d'enfant de l'égliſe, non plus que *le caractére de ſon baptême.* Il eſt donc obligé de ſe ſoumettre à toutes ſes déciſions dogmatiques, à toutes ſes loix, & ordonnances comme le moindre de ſes ſujets, ſous peine d'être regardé de Jeſus-Chriſt *comme un payen & un publicain ;* & il a au deſſus de ſes ſujets l'obligation de faire reſpecter les loix & les déciſions dogmatiques de l'égliſe dans toute l'étendue de ſes états : il y a donc deux inſignes abſurdités à chercher dans les qualités *de chef ſuprême de l'état & de protecteur de l'égliſe*, des titres, qui non-ſeulement n'autoriſent pas le Prince laïque à juger de ſes

déciſions & de ſes loix, mais qui l'obligent plus que tous les autres à les reſpecter & à les faire reſpecter par ſes ſujets: 100e & 101e abſurdités.

PRINCIPE II.

» LE bon Gouvernement exige qu'on remonte » toujours à l'origine des choſes, & qu'on réforme, » qu'on rétabliſſe, qu'on remette tout ſur l'ancien » pied. Sa Majeſté a donc pu, elle a même dû » rendre aux Evêques de ſes Etats certains droits » tels que ceux des diſpenſes de mariage dans tous » les cas prohibés, mais diſpenſables, dont ils jouiſ- » ſoient autrefois.

RÉFLEXIONS.

LE prétendu principe eſt néceſſairement faux; puiſque s'il étoit vrai par impoſſible, il entraîneroit néceſſairement une foule d'abſurdités auſſi manifeſtes que révoltantes, déſolantes pour toute ſociété : je dis donc que de la vérité ſuppoſée de ce prétendu principe il ſuivroit: 1°. que le Pape Pie VI ne ſeroit point Pape, parce que les Papes étoient élus autrefois par le peuple & le clergé de Rome, au-lieu que Pie VI n'a été élu que par les Cardinaux; 2°. que Joſeph II ne ſeroit pas Empereur légitime parce qu'il n'a été élu que par huit Electeurs, au préjudice de tous les peuples de l'Empire Germanique, qui avoient droit autrefois à l'élection des Empereurs, & qui les éliſoient en effet par leurs Députés de leurs Villes. 3°. Qu'il n'y auroit même aucun Souverain légitime dans tout l'univers, parce que toute Souveraineté eſt contraire à la liberté primitive & naturelle de l'homme. 4°. Qu'on ne pourroit jamais faire aucune nouvelle loi, aucun

nouveau ſtatut, aucun nouveau réglement, quelqu'utile ou néceſſaire au bien public qu'on puiſſe le ſuppoſer; qu'aucun citoyen ne ſeroit paiſible poſſeſſeur de ſon état préſent, parce qu'on pourroit révendiquer contre lui une foule de droits antiques & primitifs, ce qui ne pourroit manquer d'enchaîner le bouleverſement de la ſociété, & la ruine de la conſtitution actuelle de tous les Etats. 6°. Que ni le Pape, ni les Evêques ne pourroient ſe réſerver aucun Cas, aucune diſpenſe : 7° que non-ſeulement les curés, mais les ſimples prêtres non approuvés par les Evêques pourroient abſoudre de tous les cas réſervés aux Evêques & au Pape, en vertu du pouvoir abſolu de remettre les péchés qu'ils ont reçu dans leur ordination; pouvoir qui n'a pu être reſtreint par le Pape ni les Evêques, 8°. que la preſcription ne peut avoir lieu en fait de poſſeſſion, de droits, d'autorité, de pouvoirs, de priviléges, de prérogatives : 10ie, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e & 9e abſurdités.

PRINCIPE III.

» C'EST au Souverain excluſivement, en qua-
» lité de chef ſuprême de l'Etat & du Protecteur
» de l'Egliſe qu'appartient le droit de réformer &
» de rétablir tout ſur l'ancien ordre & les regles
» primitives en divers points concernant les matie-
» res eccléſiaſtiques. »

RÉFLEXIONS.

LE prétendu principe, eſt d'autant plus abſurde qu'il s'en prend à Dieu même qui a établi deux puiſſances eſſentiellement diſtinguées l'une de l'autre, ſavoir la puiſſance temporelle pour le Gouverne-

ment de la ſociété civile, & la puiſſance ſpirituelle pour le Gouvernement de la ſociété religieuſe- 2°. Qu'il confond ridiculement ces deux puiſſances; 3°. Qu'il les concentre dans la perſonne du ſouverain temporel. 4°. Que par cette concentration il exclut & annéantit la puiſſance ſpirituelle. 5°. Que paroiſſant n'accorder au prince temporel que le droit ſur certains points en matieres eccléſiaſtiques, il lui donne en effet le droit ſur toutes ces ſortes de matieres ſans aucune exception de dogme, de culte, de diſcipline; qu'il prétend faire illuſion en fondant ces droits univerſels ſur les qualités de *Chef ſuprême de l'Etat & de Protecteur de l'Egliſe*; dont la premiere ne lui donne que le droit de Gouverner ſes ſujets dans l'ordre de la ſociété civile, & l'autre lui impoſe l'obligation de faire reſpecter les loix de l'Egliſe dans toute l'étendue de ſes Etats, en les reſpectant lui-même le premier, loin de s'en attribuer le droit de les contrôler, de les corriger, de les réformer, de les ſupprimer; cent & 10e, 11e, 12e, 13e & 14e abſurdités.

PRINCIPE IV.

» Le Clergé ſéculier & régulier ne poſſede ſes » biens que de droit humain ſoumis aux Princes de » la terre. »

RÉFLEXIONS.

Le Clergé ſéculier & régulier poſſede ſes biens par le droit naturel & par le droit divin comme tous les autres citoyens. Il les poſſede de plus par un titre ſpécial & comme le repréſentant & le ſubſtitut de Dieu à qui ces bien ont été donnés, voués & conſacrés dans la perſonne de ſes Miniſtres; o

ne peut donc lui les enlever ſans violer le droit naturel & divin, l'équité, la juſtice, la religion, le ſouverain domaine de Dieu, ainſi que le reſpect & l'obéiſſance que lui doivent tous les mortels & les Princes autant & plus que les derniers des ſujets; il y a donc ſix abſurdités groſſieres dans ce prétendu principe : 115e, 16e, 17e, 18e, 19e & 20e. abſurdités.

PRINCIPE V, VI & VII.

» LE premier Supérieur des Religieux, c'eſt le » Souverain. Le Souverain a droit de diſpenſer les » Religieux des vœux qu'ils ont faits à leurs Supé- » rieurs généraux, & de les remettre ſous l'obéiſſance » des Evêques.

Tout Ordre Religieux uniquement conſacré à la priere & au culte de Dieu eſt inutile ou même » nuiſible à la ſociété, & comme tel il en doit » être retranché par le Prince. «

RÉFLEXIONS.

LE premier Supérieur des Religieux, eſt Dieu même, au ſervice duquel ils ſe ſont conſacrés par des vœux ſolemnels. Le ſecond eſt le Pape comme Vicaire de l'Homme-Dieu ſur la terre, & les autres ſont leurs Généraux & ceux qui les ſuivent en dignité & en autorité. Le Prince ne peut donc ni ſe dire le premier Supérieur, ni s'arroger le droit de les diſpenſer de leurs vœux ſans ſe rendre coupable d'injuſtice & d'outrage envers Dieu, envers l'Egliſe, envers le Pape, Chef de l'Egliſe, & envers tous les Supérieurs monaſtiques : 121e, 122e, 123, 124e & 125e abſurdités.

Avancer que les Ordres Religieux uuiquement

conſacrés à la priere & au culte de Dieu, ſont inutiles ou nuiſibles à la ſociété & que, comme tels ils en doivent être retranchés par le Prince, c'eſt 1°. outrager Dieu & mépriſer le culte qu'on lui rend, démentir ſes oracles & ſes paroles formelles. 2°. L'attaquer de front, en lui enlevant ſes ſujets, 3°. faire injure à l'Egliſe qui approuve ces ſortes de Sociétés Religieuſes & qui les regarde comme l'un de ſes plus beaux ornemens. 4°. Commettre une injuſtice criante envers tous les Membres de ces différens Ordres que l'on diffâme ſans exception & que l'on traduit aux yeux du public comme lui étant nuiſibles & pernicieux 5°. ſoutenir avec les hérétiques l'inutilité de la priere tant pour les vivans que pour les morts. 6°. Condamner les ſaints Fondateurs & Fondatrices de ces Ordres ainſi que tous les Bienfaiteurs & Protecteurs. 7°. Fruſtrer les vivans & les morts des bienfaits ſpirituels & temporels attachés aux fondations de meſſes, de prieres & d'aumônes qui ne ſeront jamais acquittées. 8°. Marquer une ingratitude monſtrueuſe envers les Ordres Religieux qui ont ſi bien mérité de la Société Religieuſe & civile, par les bienfaits ſpirituels & même temporels qu'ils ont verés ſur elles à pleines mains dans tous les tems. 9°. Violer le droit de propriété & les dernieres volontés de ceux qui ont fait des legs, des donations, des fondations & autres diſpoſitions ſemblables en faveur des Couvens ſupprimés & des pauvres qu'on y devroit nourrir, &c. &c. 126e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e 32e, 33e, 34e & 35e abſurdités.

Je paſſe pluſieurs autres diplômes qui contiennent les mêmes abſurdités, pour venir à celui qui ſupprime les Séminaires Epiſcopaux & qui ſur leurs ruines érige un Séminaire-Général à Louvain. Les

Séminariſtes, les Religieux profès & tous les aſpirants à la vie Religieuſe de tous les Pays-Bas Autrichiens ſont obligés d'y paſſer cinq ans pour y mener la vie uniforme & y étudier la doctrine qui ſera preſcrite & enſeignée par les Directeurs & Profeſſeurs à la nomination de l'Empereur. Ce diplôme tudeſque & farci d'abſurdités & d'inepties qui n'offenſent pas moins la Religion que le bon ſens, nous fournira les 17 abſurdités reſtantes, par leſquelles je finirai mon projet.

1. Le forgeron de ce Décret ſe prétend à l'excluſion des Evêques être le ſeul juge *de la ſaine Théologie, du véritable droit eccléſiaſtique, du pur & raiſonnable ſervice divin* : 116e abſurdité.

2. Et pour faire preuve de ſa prétention excluſive, il donne pour l'inſtruction, des auteurs ou hétérodoxes, ou ſchiſmatiques, ou au moins fauteurs & partiſans de l'hétérodoxie. 137e, abſurdité.

3. Il ôte aux Evêques la direction du Séminaire qui leur appartient de droit naturel, de droit divin, de droit humain tant eccléſiaſtique & canonique que civil. Voyez les repréſentations ſur cette matiere faites par tous les Etats & Province des ce Pays : 138e, 39e, 40, 41e abſurdités.

4. En ôtant aux Evêques la direction du ſéminaire, on les met dans l'impuiſſance de veiller ſur la conduite des Séminariſtes, & de les connoître pour le placer dans la ſuite ſelon leur capacité & beſoins des paroiſſes qu'ils doivent leur confier. 142e, abſurdité;

5. De-là les maux de toute eſpece qui réſultent néceſſairement des Curés qui ne ſont point à leur place : 143e abſurdité.

6. En ôtant aux Evêques la direction de leurs ſéminaires, on bleſſe auſſi les droits des Chanoines

de leurs cathédrales, qui en qualité de leurs aſſociés, de conſeillers & de coopérateurs, ont auſſi l'inſpection ſur les Séminaires Epiſcopaux. 144e. abſurdité.

7. On prétend remédier au mal & parer à tous les inconvéniens, en propoſant aux évêques d'envoyer les Préſidents des Séminaires Epiſcopaux au Séminaire-Général en qualité de ſous-directeurs : précaution abſurde s'il en fut jamais une. Les Préſidents des Séminaires-Epicopaux, Chanoines pour l'ordinaire & quelque-fois dignitaires dans les cathédrales ; hommes d'ailleurs recommandables par leurs lumieres & leurs vertus, ne pouvant ſans s'avilir & ſe dégrader quitter leurs fonctions & préſidence pour aller ramper ſous un Préſident du Séminaire-Général ; & quand ils pourroient s'oublier à ce point, leur oubli n'aboutiroit qu'à des altercations, à des conflits de juriſdiction, &c. &c. & tout cela, aux dépens de la paix, de l'édification & du bon gouvernement des éleves : 145e & 146e abſurdités

8. En ſupprimant les Séminaires-Epiſcopaux, on outrage, on diffame, on calomnie tous les Evêques, tous les Séminaires & tous les Séminariſtes du monde catholique, où l'on enſeigne la même doctrine quant aux points eſſentiels, & la même morale de vie ; puiſqu'on ne les ſupprime que parce que l'on ſuppoſe que la doctrine qu'on y enſeigne, & la conduite qu'on y tient ſont vraiment vicieuſes & corrompues. 147e abſurdité.

9. Pour corriger ces prétendus vices des Séminaires-Epicopaux, on livre les Séminariſtes à des inſtituteurs étrangers, intrus, avanturiers, ſans caractere ſans miſſion canonique, ſans autorité légitime, ſans pouvoir avoué de Dieu ou de l'Egliſe ; hommes d'ailleurs ſans mérites perſonnels, ſans ſcience, ſans

écence, ſans bréviaire, ſans habit clérical, ſans a moindre apparence de vertu, ſans le moindre talent pour former des éleves du Sanctuaire, des Miniſtres des autels, des Paſteurs exemplaires, & édifians. Tels ſont les prétendus réformateurs qu'on ſubſtitue aux Evêques ſucceſſeurs des Apôtres & prépoſés par le St. Eſprit au Gouvernement de l'Egliſe: 148e. abſurdité.

10. On raſſemble tous les éleves répandus en différens lieux ſous un même toit, on les y entaſſe omme les harengs, & pour leur ôter toute pudeur, ans une même chambre au péril évident d'une orruption générale du corps & de l'ame: 149e abrdité.

11. L'on force indiſtinctement les Religieux de e rendre audit Séminaire-Général, pour y prendre même nourriture, même habit, même regle, mêmes upérieurs & même diſcipline, malgré l'obligation u'ils ont, d'obſerver leurs vœux, leurs regles & eurs conſtitutions: 150e & 151e abſurdités,

12. A l'époque de ſon érection, qui fut vers le 5 8bre 1786, tout ce qui s'eſt paſſé, étoit ſi évidemment contre Dieu & ſon Egliſe, & contre la ſaine raiſon même, que le moindre ſtatut établi par ces avanturiers tudeſques, révoltoit les eſprits les plus pacifiques, juſqu'au point d'une déſertion générale de tous les éleves, qui ſe fit pour la premiere fois, trois mois après ſon érection, les éleves préférant de quitter plutôt cette Babylone & l'état eccléſiaſtique, que d'y paſſer les 5 ans en oiſiveté ſous ces directeurs ſcandaleux & ſchiſmatiques. 152e abſurdité.

Enfin ce qui met le comble à toutes les abſurdités & qui en augmenteroit le nombre à l'infini, ont les groſſieres & éternelles contradictions qu'offrent les différens diplômes qui ſont l'objet de cet

opuſcule. Citons en quelques exemples : partout l'on y étale avec oſtentation le deſir de réformer les abus, de corriger les vices, d'introduire la vertu, le bon ordre, la pureté des mœurs, la piété la plus ſolide & la plus exemplaire, & ſous cette couleur de réforme, de piété, de régularité, on renverſe l'ordre, la régularité, la diſcipline; on tend à corrompre les mœurs, on abolit, on détruit la véritable & ſolide piété avec les moyens qui la nourriſſent & l'entretiennent, on la ſéche juſques dans ſa racine. On veut l'unité de doctrine, & l'on ſe ſépare du centre même de l'unité, en briſant tous les liens qui attachent les Chrétiens à l'Egliſe de Rome, la mere de toutes les autres, & hors de laquelle il n'y a ni ſalut, ni doctrine ſalutaire, ni foi véritable & divine : l'on ſait que la prédication de l'évangile, l'adminiſtration des ſacremens, le ſoin du culte & de la diſcipline appartiennent de droit divin à l'Egliſe; & tout de ſuite on lui enleve tout cela, en ſoumettant les Mandemens, & les Inſtructions paſtorales des Evêques à la cenſure du Gouvernement, en ſupprimant les Séminaires Epiſcopaux pour ériger ſur leurs débris un Séminaire général, où l'on enſeigne une doctrine condamnée par l'Egliſe, on ôte aux Evêques la connoiſſance des cauſes matrimoniales pour la tranſporter à la cour ſéculiere, au plus grand mépris de la cour eccléſiaſtique; on fait du ſacrement de mariage, un engagement purement civil & naturel. On fait ſerment de protéger tous les citoyens & de les maintenir dans leurs poſſeſſions, toutes leurs propriétés, tous leurs droits : & l'on ſupprime ſans la moindre forme de procès, un grand nombre de Maiſons religieuſes des deux ſexes, en leur enlevant tous leurs biens, meubles & immeubles juſqu'à leur ôter leur exiſtence, qui leur eſt aſſurée par le droit naturel &

divin, ainſi que par les loix fondamentales de ce Pays-Bas Autrichien. On ſupprime les monaſteres de filles, ces chaſtes épouſes de Jeſus-Chriſt; on recommande expreſſément aux exécuteurs de cette opération délicate, d'y procéder avec autant de décence que de dignité, & on leur déclare en même-tems, qu'ils ne doivent pas s'en laiſſer impoſer par la loi de la clôture, qui frappe les violateurs des plus terribles anathêmes de l'Egliſe. On la viole donc hardiment ſans aucun reſpect, cette vénérable clôture; on entre impudemment dans l'héritage du Seigneur, on en arrache avec violence & ſans pitié les Vierges qui s'y étoient vouées par les liens les plus ſacrés; & en dépit de la prétendue *décence* & *dignité*, malgré les ſanglots, les frémiſſemens & les larmes le plus preſſantes, on les dépouille de leurs habits pour leur en faire prendre de profanes, on renverſe leurs tabernacles de même que les chaſſes de leurs Saints ſans aucune conſidération pour les oſſemens précieux qu'elles contiennent, on vend leurs effets, on jette dans le creuſet leurs vaſes ſacrés qui ont renfermé tant de fois le Corps adorable de Jeſus-Chriſt, & ſervi à nos plus redoutables myſteres; on convertit leurs monaſteres, ces monumens reſpectables de la piété libérale de nos ayeux en théâtres & en étables, & on engouffre dans un coffre le produit de cette vente ſacrilege qu'on ne rougit pas d'appeller caiſſe de Religion, & qui ſeroit mieux nommée un gouffre terrible plein des plus ſacrileges vols & rapines. On diſperſe en conſéquence les oſſemens de mille innocentes victimes, qui crient vengeance au Ciel, non de deſſous l'ombre des autels dont elles ont été chaſſées, mais de tous les lieux de leur exil, où ces chaſtes colombes gémiſſent triſtement, & ne ceſſent de faire monter juſqu'au trône de l'eternel leurs

voix plaintives, leurs cris perçans, leurs lugubres & lamentables accents.

Mais tranchons ſur une ſuite de ſcenes plus affligeantes les unes que les autres & trop pénibles à raconter. J'ai rempli ma tâche ; il ne me reſte qu'à former un vœu auſſi ardent que ſincere, en confondant ma voix avec celle de tous les peuples Belges. *Faſſe le ciel qu'à la vue de cette foule de diplômes ſi abſurdes & ſi contraires à toutes les loix de la raiſon, de la nature, de la ſageſſe, de l'humanité, de la clémence, de la réligion, le Prince ſous le nom duquel on n'a point rougi de les faire paroître, reconnoiſſe enfin, l'étrange ſurpriſe qu'on a faite à ſa belle ame & à la bonté de ſon cœur, ainſi qu'à la pureté de ſes intentions & de ſon extrême ardeur pour procurer le bonheur de ſes ſujets* ! Qu'il reconnoiſſe cette ſurpriſe étonnante, que pour en réparer les ſuites funeſtes il remette toutes les choſes ſur le pied qu'il les trouva, lors de ſon avénement au trône, ſans craindre de compromettre & d'avilir ſa dignité, en revenant ſur ſes pas. Non, non, un Prince qui a le courage de redreſſer & de rectifier ſes fauſſes démarches, n'avilit point ſa dignité, il prend au contraire l'unique moyen qu'il ait de la rehauſſer, de l'illuſtrer, & de la brillanter, en lui donnant un nouvel éclat d'autant plus vif qu'il eſt plus pur & plus ſalutaire par ſes douces influences, & la victoire qu'il remporte ſur lui-même, ce Prince vraiment magnanime, lui attire plus de gloire que ne feroient mille ennemis vaincus, en marchant triſtement chargés de fers devant le char triomphal de leur vainqueur. Anges tutélaires de l'empire Germanique, priez, ſollicitez, faites inſtances, veillez, apportez tous vos ſoins, n'oubliez rien, mettez tout en œuvre pour inſpirer efficacement des ſentimens ſi nobles au Monarque, qui en manie les

rênes avec tant d'activité, & pour lui faire bien comprendre qu'en s'inclinant, il rehauſſera ſa majeſté, étendra ſes Royaumes, reculera les bornes de ſon Empire aux yeux de Dieu & des hommes, bien d'avantage, que ſi par les plus glorieux exploits, il venoit à bout d'abaiſſer la ſublime Porte à ſes pieds & de rentrer dans ſon antique héritage, en repouſſant le Croiſſant dans les plages aſiatique.

C'eſt d'un Roi (a) que l'on tient cette maxime auguſte,
Que, jamais on n'eſt grand qu'autant que l'on eſt juſte.

BOILEAU Lat. XI. vers 85.

(a) Ageſilas, Roi de Sparte.

Les pieces ſuivantes nous étant parvenues trop tard, ſe trouvent par là hors de l'ordre des dates.

REPRÉSENTATION du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai.

SIRE,

J'AI reçu avec reſpect l'Edit de Votre Majeſté Impériale & Royale concernant l'établiſſement d'un grand Séminaire à Louvain & d'un Séminaire filial à Luxembourg. Je rends un hommage ſincère aux vues qui ont appliqué ſon adminiſtration à ces objets reſpectables. Autant la Religion doit craindre l'indifférence des Princes, ſur tout ce qui l'intéreſſe, autant elle doit applaudir à leur zèle toutes les fois que leur protection ſe dirige à la ſplendeur du culte, au bon choix des Miniſtres deſtinés aux ſaints Autels, & à maintenir la pureté de la Doctrine; mais alors elle attend de la Piété & de la Religion des Princes, ainſi, que du zèle des premiers Paſteurs, un heureux concert qui les conduiſe au même but. Et combien ce concert n'eſt-il pas avantageux, quand les Evêques n'ont à préſenter que des vues droites & Saintes, & des moyens prudens à un auguſte Empereur, dont la ſageſſe & les lumières ſupérieures honorent le Trône des Céſars?

C'eſt la premiere impreſſion que m'ont fait les diverſes diſpoſitions de Votre Majeſté Impériale relatives à pluſieurs objets de la Religion. J'ai com-

pris ; que dans les points de Diſcipline, les Ordonnances émanées de ſon Autorité, ne pouvoient avoir pour but que le bien de ſes peuples, & je me ſuis empreſſé, en ſecondant ſon zèle, de lui marquer une ſoumiſſion profonde. Les premiers Paſteurs en doivent le premier exemple, & ceux que diſtinguent de grandes alliances & une plus illuſtre origine, n'en doivent connoître que mieux les droits ſacrés du Trône ; & ce titre en eſt un de plus pour moi, lorſqu'il s'agit d'obéir. C'eſt avec la même ſincérité que je ſupplie Votre Majeſté d'accorder une interprétation néceſſaire à quelques points de ſon Edit, dont l'exécution ſeroit incompatible avec les droits & les devoirs de l'Epiſcopat, & ſur leſquels on a viſiblement ſurpris ſa Religion, ainſi qu'on l'a fait dans la généralité des motifs de l'Edit. Juſqu'ici mes Séminaires ont joui dans vos Etats, ainſi que dans la France, d'une réputation qui éloigne tout idée d'affoibliſſement dans les études & la diſcipline.

Votre Majeſté Impériale me permettra quelques juſtes Repréſentations ſur l'Edit même. Elle ne verroit ſans doute qu'avec mépris un Evêque foible ou indifférent, qui impoſeroit témérairement les mains à des Sujets dont il ne connoîtroit ni les mœurs, ni la doctrine, ni les maîtres.

Qu'en exécution de ſes ordres, ſes Sujets, mes Diocéſains ſoient réunis dans une maiſon d'enſeignement pour y étudier la Théologie ſous des Maîtres déſignés par ſon Autorité, ce ſont des diſpoſitions que je dois reſpecter ; mais un Evêque en s'y conformant, ne pourroit voir avec la même déférence qu'on lui dérobat la connoiſſance de la Doctrine enſeignée à ſes Clercs, parce que l'Evêque en eſt reſponſable à Dieu & à l'Egliſe, & qu'il eſt

eſſentiellement Juge de la Doctrine. C'eſt ainſi qu'il ne pourroit voir la diſpoſition libre de ſes Clercs, de leurs mœurs & de leur enſeignement entre les mains des Supérieurs & des Profeſſeurs indépendans de ſon inſpection & de tout Evêque. . . . . Ce ſeroit le premier exemple d'un établiſſement, où ſous un Prince Catholique, on méconnoîtroit les Droits eſſentiels de l'Epiſcopat, ce que je crois infiniment loin des ſentimens de Votre Majeſté Impériale.

Et quand il ſeroit poſſible d'oublier un inſtant ce qu'un pareil établiſſement, s'il n'eſt modifié, a de contraire aux Principes de l'Egliſe, quel remède ſeroit-ce à ce mal que les épreuves, qui ſuivroient ce Cours de cinq années, après lequel des jeunes gens apporteroient dans les Presbytères ou Séminaires-Epiſcopaux le goût d'une liberté exceſſive, & peut-être des principes oppoſés à l'eſprit & à la pureté du Sacerdoce?

Je prends donc la liberté de propoſer à Votre Majeſté Impériale, ou que ſes Sujets, mes Diocéſains, continuent de recevoir l'enſeignement de la Théologie dans mes Séminaires, qui, comme je l'ai obſervé, ne peuvent être confondus avec ceux que l'Edit ſuſpecte de relâchement, ou, ſi elle juge à propos de les réunir à Louvain dans un Séminaire-Général, je crois devoir lui demander, que d'après ſes diſpoſitions récentes, les Profeſſeurs de Théologie, qui y ſeront employés, n'ayant plus l'attache immédiate du St. Siège, ſoient ſoumis à l'inſpection des Evêques, que les traités manuſcrits ou imprimés, ainſi que les thèſes publiques, qui doivent être l'objet de l'enſeignement, leur ſoient communiqués. Cette connoiſſance devient alors pour des Evêques d'une obligation ſtricte.

Je me dois également aux épreuves qui ſuivront

ce

ce cours d'étude & qui prépareront plus prochainement la conſécration de mes Clercs aux Autels. Je dois connoître la force de leurs études, la vérité de leur vocation, la pureté de leurs mœurs, & la prudence de leur conduite. La diverſité des Sujets entraîne néceſſairement celle des délais pour les connoître, & ces délais fixés à un terme raiſonnable, ne peuvent être arbitraires de la part du Prince, non plus que de celle des Evêques. Votre Majeſté Impériale & Royale jugera que ce tems d'épreuves, qui doit précéder l'admiſſion aux Ordres Sacrés, & pour lequel elle doit aſſigner des Maiſons de Preſbytères, emporte une néceſſité indiſpenſable de rendre alors aux Evêques Dioceſains l'inſpection immédiate de leurs Clercs; & que dès-lors à mon égard cette maiſon, dont la qualification de Séminaire ou de Presbytère eſt indifférente, déſignée dans une Ville de ſa Domination, ne peut l'être que dans mon Diocèſe; Votre Majeſté Imperiale voit qu'ici mon zèle va au-devant de ce qui peut lui être agréable, pour ne laiſſer ſubſiſter aucun obſtacle invincible à l'admiſſion de ſes Sujets au ſaint Sacerdoce, & le principe de ſageſſe qui me dicte ce développement & qui ſollicite une interprétation de Votre Majeſté, eſt que tout Evêque, qui impoſe les mains à un Clerc, en devient reſponſable à l'Egliſe & à l'Etat, & qu'on ne répond que de ſes propres faits.

Votre Majeſté Impériale chérit la Religion, elle s'honore d'un grande prudence, d'un zèle éclairé & patriotique; elle eſtime la droiture, & c'eſt avec une juſte confiance que j'en attends une déciſion, qui ne me laiſſe aucun obſtacle, ni aucune inquiétude dans l'obéiſſance que je lui dois, & que je déſire lui rendre comme Archevêque d'une portion de ſes Sujets, comme auſſi jaloux qu'elle peut l'être

elle-même, de ne voir dans l'enſeignement de la Théologie, dans l'exercice du Culte & dans la conduite des Miniſtres, que ce que peuvent avouer une piété éclairée, une raiſon ſaine & la ſageſſe d'un légiſlateur.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

SIRE,

De Votre Majeſté Impériale & Royale,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-dévoué Serviteur,

Etoit ſigné : *Prince* FERDINAND DE ROHAN, *Arch. Duc de Cambrai.*

Cambrai, le 7 Décembre 1786.

DÉPÊCHE de leurs Alteſſes Royales aux Etats de Flandre, ſuivie ſur leurs Repréſentations contre le Séminaire-Général de Louvain. (a)

MARIE-CHRISTINE, &c. ALBERT-CASIMIR, &c.

TRÈS-CHERS & bien amés : ſur le compte qui nous a été rendu de vos Repréſentations relatives au Séminaire-Général, nous vous faiſons la préſente, de l'avis du Conſeil Royal du Gouvernement, pour vous dire, que le Concile de Trente, quoique reçu & publié dans ce Pays, ſous diverſes reſtrictions & réſerves, & particuliérement ſous celle des Droits, hauteurs & Souveraineté de Sa Majeſté, n'ayant non plus que toute autre Loi de police & de diſ-

(a) Voyez le 10e. vol. p. 234.

cipline, rien de commun avec la Conſtitution & les Loix fondamentales de ces Provinces, ce Concile peut d'autant moins être obſtatif à l'établiſſement d'un Séminaire-Général de Théologie, ordonné par Sa Majeſté, que ſans rien ôter des Droits, qui appartiennent par eſſence à l'Epiſcopat, le Souverain, qui *dans tous les Etats policés eſt l'arbitre & le modérateur ſuprême de l'inſtruction publique*, eſt inconteſtablement en Droit d'exiger, que tous ceux de ſes ſujets, qui ſe deſtinent à l'Ordre du Clergé, faſſent au préalable un cours réglé de Théologie dans une Univerſité, laiſſant d'ailleurs aux Evêques tout ce qui leur compète *en matiere de foi*, & ne touchant rien du reſte, quant aux fondations faites pour les études, aux Droits des Collateurs ni des Familles, qui cependant doivent par leur nature ſe *plier & être ſubordonnés aux réglemens, que le Souverain trouve bon de porter, pour la direction générale des Etudes.*

Nous nous attendons en conſéquence, à ce que vous vous abſtiendrez de faire d'ultérieures repréſentations ſur des objets, qui ne concernent en aucune maniere votre adminiſtration. A tant, &c. De Bruxelles, le 5 Février 1788.

AVIS du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Aſſemblée-Générale des Etats de Flandre, relativement à la Dépêche de leurs Alteſſes Royales, en date du 5 Février, envoyée auxdits Etats, ſur l'objet du Séminaire-Général.

L'AVIS du Clergé eſt, qu'il eſt en tout de l'intérêt de l'Etat de faire des Repréſentations ultérieures, tant à Sa Majeſté au ſujet de ſon Edit du 16 Octobre 1786, pour le maintien des prérogatives des évêques de ces Pays-Bas, les

quelles ſeroient grandement léſées par l'érection du ſoi-diſant Séminaire-Général ſur les ruines des Séminaires-Epiſcopaux, qu'au ſujet de la Dépêche de LL. AA. RR., en date du 5 de ce mois, envoyée aux Etats, par laquelle entr'autres maximes, totalement erronées, nuiſibles à l'Egliſe & à l'Etat, & incohérentes tant dans ſes principes que dans ſa diſpoſition, il leur eſt dorénavant impoſé ſilence relativement à l'établiſſement préſcrit du Séminaire-Général de Louvain, & cela ſur le fondement ruineux, que dans tout Etat policé le Souverain eſt l'arbitre & le modérateur ſuprême de l'inſtruction publique, que conſéquemment tout doit plier ſous ſes ordres, le Concile de Trente même, enſuite duquel les Séminaires-Epiſcopaux ont été érigés, dotés & établis ſous la ſanction légale pour l'éducation & inſtruction de ceux qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique, comme n'étant qu'une loi de police & de diſcipline reçue & publiée dans ce Pays ſous les réſerves des droits du Prince & de ſes Vaſſaux, qui peut conſéquemment être changée arbitrairement ſelon ſon bon plaiſir.

Pour découvrir avec évidence la fauſſeté des maximes poſées, il faut ſeulement conſidérer, que le droit de l'enſeignement, de ſurveillance & de l'inſtitution du Clergé appartient de droit divin privativement aux Evêques depuis le commencement du Chriſtianiſme, en vertu de l'inſtitution de ſon Divin Fondateur; les Evêques étant les Succeſſeurs légitimes des Apôtres, c'eſt à eux ſeuls qu'il a ordonné d'enſeigner par toute la terre, de prêcher, de faire le Catéchiſme, nonobſtant la défenſe, que la puiſſance ſéculière pourroit leur en faire, d'établir des Egliſes, de s'aſſocier des coopérateurs dans la vigne du Seigneur, de leur conférer les Ordres ſacrés, de propager le ſacerdoce, & de perpétuer ainſi

la Ste. Egliſe. Il leur donna à cet effet la miſſion néceſſaire & la même puiſſance, qu'il avoit reçue de ſon Pere céleſte, & qui eſt conſéquemment toute divine & pleinement indépendante de toute puiſſance temporelle.

Ce droit leur appartient dans tout leur Dioceſe comme Evêques, comme Peres, comme premiers paſteurs ; ce droit leur a été donné non par les hommes, mais par Dieu même, conſéquemment ce droit ne peut leur être ôté par les hommes. c'eſt une doctrine fondamentale de la Ste. Egliſe, évidemment fondée ſur la Ste. Ecriture & ſur l'enſeignement unanime des SS. Peres, & c'eſt en même tems un article de foi.

Le droit d'élever, d'enſeigner & d'inſtruire leur jeune Clergé reſpectif, eſt donc inſéparablement inhérent à leur caractère épiſcopal, il eſt inamovible & impreſcriptible : c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de juger des moyens les plus utiles, & les plus convenables aux progrès de l'éducation & de l'inſtruction des jeunes miniſtres de la Ste. Egliſe, & ils exercent ce droit dans toute ſa plénitude, lorſque raſſemblés en Concile-Général, ayant à leur tête le Pape de Rome, qui en eſt le chef viſible, ils diſpoſent ſur ces moyens ſous l'aſſiſtance particulière de l'Eſprit-Saint.

Or, c'eſt le Concile-Général de Trente aſſemblé légitimement au nom du St. Eſprit, qui a trouvé bon & ordonné d'ériger dans chaque Dioceſe un Séminaire-Epiſcopal, comme étant l'unique moyen capable pour aſſurer la vocation des jeunes Clercs & pour les pénétrer dès leur jeune âge de la doctrine pure de l'Egliſe ſous la conduite immédiate des Evêques.

Il eſt vrai que la maniere d'exercer ce droit des Evêques a varié depuis le commencement de l'Egliſe, mais elle a été fixée depuis le Concile de Trente,

par les Evêques, qui l'ont adoptée comme la meilleure & la plus ſûre : en vertu du droit radical qui leur en compete, dont l'exercice eſt indépendant de la puiſſance civile, cette maniere ne peut donc être changée que par l'Egliſe même.

Et puiſque ce droit leur a été donné par Jeſus-Chriſt même dans la perſonne des Apôtres, il a précédé de beaucoup le Concile de Trente indépendamment de ſa publication : par conſéquent ce droit n'a pu être reſtreint par la réſerve du Souverain, pas plus que celui que les Evêques ont reçu de Jeſus-Chriſt, de choiſir des Miniſtres de l'Egliſe, de leur conférer les Ordres ſacrés, de les envoyer avec plein pouvoir pour remplir les fonctions du St. Miniſtère : *Verbum Dei non eſt alligatum* : La parole de Dieu ne peut être ni enchaînée, ni arrêtée.

Il s'enſuit donc que la réſerve des droits du Souverain & de ſes Vaſſaux, apposés à la publication du Concile de Trente, ne regarde pas les droits inconteſtables de l'autorité Epiſcopale, dont il ne s'agiſſoit aucunement : mais uniquement quelques droits & prééminences temporels, dont le Prince auſſi bien que ſes Vaſſaux étoient en poſſeſſion, tels que les droits de Patronat, l'inſpection de certaines fondations, &c., mais aucunement l'exercice d'un pouvoir, qui eſt eſſentiel à l'Epiſcopat. De plus la puiſſance d'enſeigner les Eleves de ſon Clergé, où & comme il lui plait, dans tout ſon Dioceſe, eſt ſi propre à l'Evêque diocéſain, comme ordinaire & premier Paſteur né, chargé par l'Homme-Dieu du ſoin de tout ſon troupeau, & ſi indépendante, que celle de prêcher, de faire le catéchiſme, d'exhorter & d'avertir dans tout ſon Dioceſe, quand, où & comment il lui plait : & comme il ne peut être empêché ni contraint légitimement dans ce dernier pouvoir par aucune auto-

rité civile, parce qu'il lui eſt eſſentiel & inhérent à ſon caractère Epiſcopal; de même il ne peut être empêché ni gêné dans l'exercice de l'autre pouvoir, dont le droit & l'obligation eſſentielle lui eſt encore plus propre & plus inhérente, *s'il eſt poſſible*, à ſon Miniſtere Epiſcopal.

En effet, ne ſaute-t-il pas aux yeux que tout Evêque, puiſqu'il a reçu de Dieu le pouvoir d'enſeigner par la prédication les agneaux de ſon Dioceſe, c'eſt-à-dire, les ſimples laïques, où & de la maniere qu'il lui plait, ſans devoir les envoyer hors de ſon Dioceſe pour recevoir l'inſtruction chrétienne, qui leur eſt néceſſaire; ne ſaute-t-il pas aux yeux, diſons-nous, que tout Evêque eſt d'autant plus en droit & obligé de procurer à ſes brebis dans ſon Dioceſe, c'eſt-à-dire, aux Miniſtres coopérateurs de la Ste. Egliſe, l'enſeignement théologique, ſans qu'on puiſſe le contraindre de les envoyer à cet effet dans un autre Dioceſe?

Car l'enſeignement de la Théologie, de la prédication & du catéchiſme, n'eſt-il pas le même dans le fond? Ne differe-t-il pas uniquement par la maniere & la forme? Par-tout c'eſt la doctrine chrétienne, c'eſt une doctrine ſurnaturelle, c'eſt une doctrine divine; la révélation divine eſt ſon objet & ſon fondement; ce ſont des vérités que Dieu a révélées à ſon Egliſe, & qui ſont renfermées dans l'Ecriture ſainte ou dans la Tradition divine; ce tréſor précieux a été confié à l'Egliſe ſeule, ſavoir au Pape de Rome & aux Evêques, qui vivent dans ſa communion : ce ſont leurs levres ſeules qui gardent cette ſcience, comme le dit le Prophete Malachie; c'eſt uniquement de leur bouche que nous devons puiſer la connoiſſance de la Loi; ce ſont les Evêques ſeuls qui ſont les *Surveillans*, *les Arbitres & les Modérateurs ſuprêmes* de la doctrine

chrétienne, & qui doivent la propoſer tant en public qu'en particulier, tant dans les écoles de Théologie que ſur la chaire de vérité, dans les Egliſes auſſi bien que dans les Chapelles; ce ſont eux ſeuls qui en ſont privativement les Juges.

C'eſt donc au nom & de la part des Evêques, que dans toutes les écoles Catholiques & dans les Univerſités, l'enſeignement doit ſe faire. C'eſt dans quoi conſiſte la *Miſſion* divine, préalablement requiſe dans tout Docteur & Profeſſeur public.

Conſéquemment ceux qui veulent annoncer cette divine doctrine, doivent avoir leur Miſſion des Supérieurs de l'Egliſe; & c'eſt ainſi que l'Univerſité de Louvain avoit ſa miſſion du Pape, & les Profeſſeurs des Séminaires-Epiſcopaux avoient la leur de leurs Evêques reſpectifs.

Sans cette miſſion légitime, ſans cette commiſſion, qu'un Souverain ne peut pas donner, ce ne ſera jamais une école Catholique ou Univerſité; ce ne ſeront jamais des Profeſſeurs ou des Docteurs de l'Egliſe; l'Eſprit-ſaint, l'eſprit de vérité n'y préſidera jamais; on ne rencontrera dans un pareil établiſſement aucune trace de Catholicité ni d'Apoſtolicité; l'unité de la doctrine n'y ſera jamais permanente, mais elle ſubira des changemens arbitraires ſelon le bon plaiſir du Souverain; bientôt on y verra adopter autant de doctrines qu'il s'y trouvera de têtes; & cela ne doit pas étonner: c'eſt à l'Egliſe ſeule, & à ſes Paſteurs, que Jeſus-Chriſt a promis l'aſſiſtance de ſon Eſprit-ſaint, & l'infaillibilité de la doctrine chrétienne.

Sans cette ſurintendance & influence directe de l'Egliſe, ce ne ſera jamais qu'une école profane, qu'une pépiniere civile, qu'une Univerſité Impériale, & jamais une école du St. Eſprit.

C'eſt donc aux Evêques ſeulement, & point au

Gouvernement, qu'il appartient d'établir les Profeſſeurs pour leur jeune Clergé, de leur preſcrire les auteurs & les livres Catholiques, de juger ſi la doctrine eſt bonne ou mauvaiſe. Ce ſont eux ſeuls que Dieu a établis Juges de l'enſeignement & Gouverneurs de l'Egliſe : les Princes n'en ſont que les protecteurs : quelque grande que ſoit leur dignité ſur la terre, dès qu'il s'agit de la Théologie chrétienne, de l'Ecriture ſainte, ils doivent ſe contenir dans la claſſe des agneaux, qui reçoivent de l'Egliſe la nourriture ſpirituelle : leur premier devoir eſt, dit St. Chryſoſtome, non pas d'enſeigner, mais d'apprendre.

Ainſi c'eſt une abſurdité d'avancer généralement, que *le Souverain dans tous les Etats policés eſt l'Arbitre & le Modérateur ſuprême de l'inſtruction publique ;* cela peut être vrai, par rapport aux ſciences civiles, militaires, philoſophiques & autres ſemblables ; mais jamais relativement à la ſcience des divines vérités du St. Evangile, qu'on traite dans les écoles de Théologie ſuivant la méthode ſcholaſtique.

En effet, ſi la propagation, la prédication, & la conſervation de l'Evangile doivent avoir lieu, de droit divin, dans tout l'Univers, malgré l'oppoſition de toute puiſſance humaine, combien plus ne doivent pas être libres & indépendans de toute autorité civile, l'élection, l'inſtruction, l'ordination, & la miſſion de ceux qui doivent prêcher l'Evangile.

Il ne ſuffit aſſurément pas pour *ne rien ôter des droits qui appartiennent par eſſence à l'Epiſcopat*, comme on le dit dans la Dépêche réclamée ci-deſſus, de ne pas *toucher à ce qui leur compete en matiere de foi*, en établiſſant le Séminaire-Général, puiſqu'en même tems on leur ôte un pouvoir que la foi nous enſeigne leur appartenir : car la foi nous

apprend qu'ils ſont Juges de la doctrine, & on ne les conſidéreroit dorénavant que comme des inſpecteurs & des dénonciateurs de la mauvaiſe doctrine; au lieu de pouvoir la condamner par un droit eſſentiel de leur dignité, ils ne pourront qu'en porter plainte au Gouvernement civil.

Ce ſera donc l'autorité civile, qui donnera, ſuivant cette même Dépêche, la miſſion pour l'enſeignement de la Théologie: ce ſera l'autorité civile, qui décidera de la réalité ou non réalité des erreurs que les Evêques auront dénoncées.

Conſéquemment, puiſque cette Dépêche de même que l'Edit de Sa Majeſté réclamé ci-deſſus, dérogent manifeſtement aux droits eſſentiels des Evêques, & à ceux du Clergé, qui forme le premier membre de l'Etat, qu'ils dérogent même aux intérêts de tout l'Etat, attendu que les Evêques, ſeuls Juges de la foi, prévoyent dans l'établiſſement du Séminaire-Général la ruine de la vraie Religion & l'anéantiſſement du Clergé Séculier & Régulier d'ici en peu d'années, il eſt néceſſaire, dans ces circonſtances, que l'Etat faſſe ſans délai des Repréſentations ultérieures, à l'effet de la révocation de cet Edit & de la Dépêche, qui y eſt relative, comme étant totalement contraires aux droits fondamentaux & à la conſtitution de la Religion Catholique-Romaine, qui eſt la dominante de ces Provinces.

Inſinué le 28 Février 1778.

DÉPÊCHE de Sa Majeſté l'Empereur, adreſſée à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de Mr. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général.

MON Couſin, comme vous êtes reſté juſqu'ici en défaut de propoſer au choix du Gouvernement des ſujets convenables pour la place de Directeur du Séminaire-Général à Louvain, ainſi que vous en avez été requis par la Dépêche du 17 Octobre dernier, & autres ſubſéquentes relatives audit Séminaire, Nous vous faiſons la préſente, de l'avis du Conſeil Royal du Gouvernement, pour vous dire que les ordres conſtans de l'Empereur que le maintien de cet établiſſement ne permettant pas que le choix d'un Directeur ſoit retardé davantage, Nous avons nommé à cette Place & à celle de directeur de la Faculté de Théologie, le Chanoine de la Cathédrale & Préſident du Séminaire d'Ipres, Houck : Nous Nous aſſurons que ce choix d'un ſujet, qui par ſon état, ſes mœurs, ſon mérite, ſes lumieres & ſon orthodoxie notoires, réunit tous les titres à la confiance des Evêques, du Clergé, des Théologiens & du public en général, & qui du chef de ſes nouvelles charges ſera à même de diriger la diſcipline, l'enſeignement, l'uſage & le choix des livres, & généralement tout ce qui tient à la Doctrine, de maniere à en conſerver toute la pureté, & à prévenir toute eſpece de cenſure & de critique, achevera le retour univerſel à la plus parfaite confiance dans les diſpoſitions de Sa Majeſté pour l'établiſſement du Séminaire-Général, & confondra ceux qui ont oſé lui ſuppoſer des vues, qui tendroient à al-

térer la Religion ou à empiéter ſur les droits eſſ
tiellement attachés à l'Epiſcopat ; qu'en conſéquen
vous vous empreſſerez à vous conformer avec co
fiance & ſoumiſſion aux ordres de Sa Majeſté, re
tifs audit établiſſement, & à envoyer inceſſamme
à Louvain, un Eccléſiaſtique à votre choix, p
ſurveiller en qualité de Vice-Recteur les éleve
de votre Dioceſe, qui voudront y entrer. A t
mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde.
Bruxelles, le 5 Avril 1788. CR. *Vt.* (*Signé*) MA
& ALBERT. Plus bas étoit, par Ord. de LL.
RR. *Signé* L. C. VAN DE VELD.

*COPIE d'une Lettre de M. J. D. Houck, P
dent du Séminaire d'Ipres, à Son Eminen
Cardinal-Archevêque de Malines.*

MONSEIGNEUR.

APPELLÉ par Son Excellence le Mi
plénipotentiaire, après quelques conférences
leſquelles j'ai tâché d'expoſer tous les dangers q
craignoit par l'érection du Séminaire-Général
ſur leſquels on m'a donné toutes les aſſurance
ſitables, j'ai cru que le bien-être de la Religio
le repos de nos provinces exigeoient ce ſacrifi
moi, d'autant plus que mon Evêque y avoit d
ſon parfait acquieſcement, après l'aſſurance q
éloigneroit de l'enſeignement tout ce qui pourr
rendre tant ſoit peu ſuſpect ; mais de retour à Ip
faiſant réflexion que pluſieurs perſonnes de m
approuvoient ma conduite, & que d'autres y t
voient beaucoup à dire, appellé de nouveau à Bru
les, j'y ſuis venu avec la ferme réſolution de reno
à cette place ; mais on m'a fait voir ſi clairement

es intentions de S. M. l'Empereur étoient pures & conformes à notre ſainte Religion Catholique-Romaine, & que le repos & la pacification de nos provinces, ainſi que l'honneur de Sa Majeſté, dépendoient de mon acquieſcement au choix qu'on avoit fait, que mon amour ſincere pour la Religion & le bonheur de l'Etat m'a forcé, malgré toutes les répugnances, à ne plus y réſiſter. Je dois partir demain pour Louvain & prendre mon logement au grand College.

Ma grande conſolation ſeroit que Votre Eminence approuvant le choix qu'on a fait, me donneroit l'aiſance de me diriger par ſes Conſeils, & de ſuivre en toute occaſion les routes qu'elle daigneroit me preſcrire pour l'honneur de notre ſaint Etat & les avantages de notre ſainte Religion.

Je ne doute point ou on me noircira, & on m'imputera pluſieurs choſes tout-à-fait éloignées de mon cœur ; mais faiſant réflexion à la pureté de mes vues, & à ce que notre Seigneur a ſouffert pour nous, je n'oppoſerai à tout que le ſilence, la patience, & la charité pour ceux qui me perſécuteront, ainſi que nous apprend notre divin maître. Puiſſe le Ciel inſpirer à Votre Eminence de me ſoutenir par ſes directions, je vivrai content, attendant avec confiance les jugemens de Dieu. Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec les ſentimens les plus diſtingués d'un profond reſpect & de la plus inviolable ſoumiſſion,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Etoit Signé : J. D. HOUCK.

Bruxelles, le 13 Avril 1788.

le Recteur, & calqué apparemment ſur celui, que cette même cabale avoit machiné pour être adreſſé au Recteur, en guiſe de bouquet le jour de St. George, dans lequel on nous mettoit à la bouche un déſaveu ſolemnel de tout ce que nous avions fait contre le Recteur l'année précédente; déſaveu qui alloit ternir notre réputation, & nous couvrir d'opprobre aux yeux de toutes les nations catholiques, mais qui heureuſement eſt reſté, par les ſages réclamations de nos confreres, dans les ténebres où il étoit né.

Pour parer aux mêmes inconvéniens, & pour écarter, autant qu'il eſt en nous, les ſuites ſiniſtres & déſavantageuſes, que ce nouveau compliment pourroit entraîner, nous avons l'honneur de vous aſſurer, que les Séminariſtes n'ont aucune part à ce panégyrique, quel qu'il puiſſe être. Nous proteſtons même hautement tout ce qu'on pourroit avoir tramé à notre nom & à notre inſçu. Nous ne révoquons & ne révoquerons jamais les juſtes plaintes que nous avons formées contre le Recteur Mayence. C'eſt bien à contre-cœur que nous ſommes aſſervis à ſa direction. Nous ne déſirons rien tant que d'être affranchis du joug d'un homme qui a donné des preuves irréfragables du deſſein qu'il a conçu, de nous infecter d'une doctrine pernicieuſe.

A Dieu ne plaiſe que nous donnions un témoignage public de notre contentement dans une maiſon, où contre les pieuſes intentions de Sa Majeſté, on enſeigne impunément une doctrine analogue à celle que le Pere commun des Chrétiens vient de frapper d'anathême, dans ſa Bulle contre *Eybel*.

Tels ſont, Meſſeigneurs, les vrais ſentimens des ſouſſignés, qui ne doutent nullement que leurs confreres ne ſoient dans les mêmes diſpoſitions, qu'ils ne pourront s'empêcher de laiſſer tranſpirer, dès

dès qu'ils croiront pouvoir le faire en ſûreté ; à l'exception peut-être d'un petit nombre d'entre eux attachés au Recteur par les avantages temporels, dont il les fait jouir, ou amorcés par les appas des promeſſes qu'il ne ceſſe de leur faire.

Nous avons cru, que pour calmer nos conſciences, nous devions, même au riſque d'être diſgraciés & perſécutés, rendre cet hommage à la vérité, comme un témoignage authentique de notre averſion pour le Séminaire, tandis que cet Etranger en ſera le Directeur, & que nous ſerons expoſés à y ſucer des principes qui ne ſont pas ceux de l'Egliſe. Nous y demeurons, il eſt vrai, mais comme dans un lieu d'eſclavage & de contrainte, forcés par les entraves que l'on a miſes à notre vocation. Du reſte, tant s'en faut que tout ceux, qui ſe deſtinent au Miniſtere des Autels, y ſoient rentrés, que bien des Théologiens, ſur-tout du dioceſe de Liege, préferent une vie précaire & ignoble aux humiliations qu'ils devroient ſubir ſous ce Chef odieux. Daignez, Meſſeigneurs, daignez interpoſer votre autorité auprès de notre Auguſte Souverain, pour qu'il lui plaiſe de mettre fin à nos alarmes.

En attendant avec une confiance filiale cette grace de votre bienveillance paternelle, nous ſommes avec un très-profond reſpect.

Etoit *ſigné* par les Théologiens
du Séminaire-Filial

Luxembourg, le 29 Juin, Fête des
SS. Pierre & Paul, 1788.

EXTRAIT d'une Requête du troiſieme Membre de la ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 Juillet 1788.

UNE autre conſéquence de ce que nous venons d'alléguer, eſt l'érection du Séminaire-Général, qu'on tâche d'avancer de pleine force, & qui ne peut ſervir qu'à détruire notre ſainte Religion, ce gage le plus précieux de notre bonheur, comme on l'a déja démontré dans une multitude incroyable de Repréſentations de toutes les Provinces.

Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la ville d'Anvers, formant un des Membres de ladite ville, préſentée auxdits Députés des Etats de Brabant le même jour 14 Juillet 1788.

Le projet du Séminaire-Général, duquel toute la nation ſe plaint hautement & amérement, loin de reſter en ſuſpens, ce qui faiſoit eſpérer que jamais il n'auroit été mis à exécution, ſelon que le Miniſtere l'avoit donné à entendre au mois de Novembre dernier à vos Seigneuries dans leur Aſſemblée-générale; ce projet, diſons-nous, s'avance avec tant d'ardeur, que nonobſtant les plus juſtes réclamations, que les Evêques y ont oppoſées, il eſt à craindre qu'on en vienne à bout, ſi Vos Seigneu-

ries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes ne mettent en œuvre pour l'empêcher les efforts les plus efficaces.

Indépendamment des plus triſtes ſuites, qu'entraînera après ſoi l'érection du Séminaire-Général, leſquelles ont été démontrées à l'évidence par les Repréſentations & Mémoires reſpectifs des Evêques & des Chapitres, cet établiſſement eſt encore une infraction criante à la *Joyeuſe Entrée*, comme on l'a prouvé dans pluſieurs Mémoires, & nommément pour autant que, contre les diſpoſitions du Concile de Trente, acceptées par le Souverain & par la Nation, les Evêques ſont privés du droit d'inſtruire leurs éleves, qu'ils deſtinent à l'Etat Eccléſiaſtique.

» *Benè tibi ſit & ſtemmati tuo, Carole* (*a*) *!*
» *Tu quidem beatudine jam frueris : vivet*
» *vincetque Poſteritas tua, quamdiù fidem*
» *Catholicam tuebuntur, & ab impiis arti-*
» *bus abhorrebunt. Huc ſi devolvantur, quàm*
» *virtute tàm fortunâ tibi ſunt diſſimules*
» *futuri* (*b*) «. Mart. Delrio. *Diſq. Mag. Lib. 2. Queſt. 12. edit. Colon. 1679. p. 167.*

(*a*) Charles-Quint.
(*b*) Prédiction ſemblable, *Réclamat. Belg.* T. 9, p. 188.

TABLES

DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

EXTRAITS des Annales Politiques, &c. de M. Linguet, alors Ecrivain juré du Gouvernement. Pag. 5

Dépêche de Son Ex. le Miniſtre Pléniporentiaire, aux Etats de Brabant, ou à leurs Deputés, le 8 Août 1788, avec un Commentaire. 11

Requête des Membres exilés de Louvain, préſentée à Meſſeigneurs les Etats du Pays & Duché de Brabant. 10

Cri de la juſtice, en faveur de l'Univerſité de Louvain. 27

Brevis explanatio queſtionis : Ad quid tam ſpatioſum gymnaſium Lovanii erigitur ? 40

Schema antilogicum inter Seminarium Generale, & Univerſitatem Lovanienſem. 45

Obſervations ſur les différends qui ſubſiſtent entre le Gouvernement Général des Pays-Bas & l'Univerſité de Louvain. 50

Relation fidelle & détaillée de ce qui s'eſt paſſé à Louvain relativement à l'Univerſité. 90

Réſolution de la Ville de Gand, au ſujet d'un emprunt de 3 millions, demandé par le Gouvernement. 121

Réſolution du Clergé de Gand, relativement au même objet. ibid.

Réſolution de la Châtellenie d'Audenarde, relativement au même objet. 123

Dépêche de Sa Majeſté au Cardinal-Archevêque de Malines, du 24 Février 1789. 129
Dépêche de Sa Majeſté aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres, & Ruremonde, du 24 Février. 130
Dépêche de Sa Majeſté aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas, du 23 Février. 131
Dépêche de Sa Majeſté aux Viſiteurs Généraux des Ordres Mendians, du 24 Février. ibid.
Réponſe de Son Em. le Cardinal-Archevêque, à la Dépêche du 24 Février. 132
Lettre du Miniſtre en réponſe à la précédente. 135
Réponſe de Son Em. à la Lettre précédente. 136
Dépêche à la Faculté de Théologie à Louvain, du 7 Mars 1789. 138
Dépêche au Directeur du Séminaire-Général, du 7 Mars. 139
Queſtions dogmatiques, propoſées par le Cardinal-Archevêque aux Profeſſeurs en Théologie à Louvain. 140
Dépêche de l'Empereur à Son Em., du 11 Mars 1789, ſur les queſtions dogmatiques. 141
Réponſe de Son Em. à la ſuſdite Dépêche. 142
Réponſe de Son Exc. le Miniſtre Plénipotentiaire, du 13 Mars, à la réponſe ſuſdite de Son Em. 143
Réponſe des nouveaux Profeſſeurs aux deux queſtions de Son Em. 145
Réponſe du Cardinal, à la Lettre du Miniſtre, du 13 Mars. 146
Réponſe de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février. 147
Réponſe de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à la même Dépêche. 150
*Réponſe de Mgr. le Comte d'*Arberg, *Evêques d'Ypres, à la même Dépêche.* 153
Réponſe du même au Comte Baillet, *nouveau Pré-*

ſident du Séminaire-Général, qui lui avoit annoncé ſa nomination. 154
Réponſe de Mgr. l'Evêque de Bruges à la Dépêche de Sa Majeſté, du 24 Février 1789. ibid.
Réponſe du même à M. le Comte Baillet, *nouveau Préſident au Séminaire-Général.* 156
Dépêche de l'Empereur au Cardinal-Archevêque, du 24 Mars 1789, *ſur l'enſeignement de Louvain.* ibid.
Réponſe de Son Em. à la ſuſdite Dépêche. 157
Lettre de Sa Majeſté à Son Em., pour l'obliger de donner ſa déclaration ſur la Doctrine qu'on enſeigne au Séminaire-Général, du 30 Mars 1789. 160
Copie de la Dépêche adreſſée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars. 164
Réponſe de Son Em. à la Dépêche de Sa Majeſté, du 30 Mars. ibid.
Examen de la réponſe que firent les Profeſſeurs de Louvain aux deux premieres queſtions dogmatiques, propoſées par le Cardinal-Archevêque de Malines, le 10 Mars 1789. 170
Lettre de M. le Plat, Profeſſeur en droit Eccléſiaſtique, à Son Em. 189
Réponſe du Secrétaire de Son Em. à la Lettre précédente. 191
Lettre d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, contre l'établiſſement du Séminaire-Général. 193
Extrait d'une Lettre d'une perſonne très-reſpectable, demeurant aux environs de Fribourg en Briſgaw, en date du 14 Mars 1789. 198
*Lettre d'un Religieux de St. François de l'ancienne Obſervance, nommé Profeſſeur dans une Académie du Tirol, à M. H***, le 17 Septembre* 1788. 199
Texte latin original de la Lettre précédente. 208

Extrait d'une Lettre d'un Théologien ſur ce qu'on appelle Théologie Paſtorale. 215
Obſervations, ſur les écoles normales, tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau ſur la Monarchie Pruſſienne. 217
Mémoire ou Manifeſte pour la Nation Belgique, & ſpécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant, &c. 224
Nouveau & ſingulier moyen de deſpotiſme pour ſubjuguer la Nation Belgique & renverſer ſa Conſtitution par le fondement. 232
Projet de Requête à Son Exc. le Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, avec la réponſe de la Communauté de..... 233
Cent & cinquante-deux abſurdités, &c. 236
Edit de l'Empereur, concernant les diſpenſes de mariage, du 5 Décembre 1781. 243
Déclaration de l'Empereur concernant l'influence & l'exercice de l'autorité Epiſcopale, ſur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas, du 3 Avril 1783. 245
Ordonnance de l'Empereur, rendue le 12 Janvier 1782, pour la ſuppreſſion des Couvens. 246
Edit interprétatif de celui du 28 Novembre 1781, touchant les Ordres Religieux. 251
Principes établis par Sa Majeſté pour ſervir de regle à ſes Tribunaux & Magiſtrats, dans les matieres Eccléſiaſtiques. 252
Principe de l'Empereur. 253
Repréſentation du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai, du 7 Décembre 1786. 267
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Flandre, du 5 Février 1788. 274
Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Aſſemblée-Générale des Etats de Flandre, du 28

Février 1788 ; *relativement à la Dépêche de LL. AA. RR., en date du* 5 *Février.* 275
Dépêche de S. M. l'Empereur, adreſſée à Son Em. le Card. Arch. de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de M. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général, du 5 *Avril* 1788. 283
Copie d'une Lettre de M. J. D Houck, Préſident du Séminaire d'Ypres, à S. Em. le Card. Arch. de Malines, du 3 *Avril* 1788. 284
Réponſe de S. Em. à la ſuſdite Lettre. 286
Dépêche de l'Empereur du 3 *Mai* 1788, *au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas, relativement au Séminaire-Général.* ibid.
Requête préſentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial, aux Etats de Luxembourg. 287
Extrait d'une Requête du troiſieme Membre de la Ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 *Juillet* 1788. 290
Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la Ville d'Anvers, un des Membres de ladite Ville, préſentée auxdits Etats de Brabant, le même jour 14 *Juillet* 1788. ibid.

Fin de la Table.

QUATORZIEME

RECUEIL.

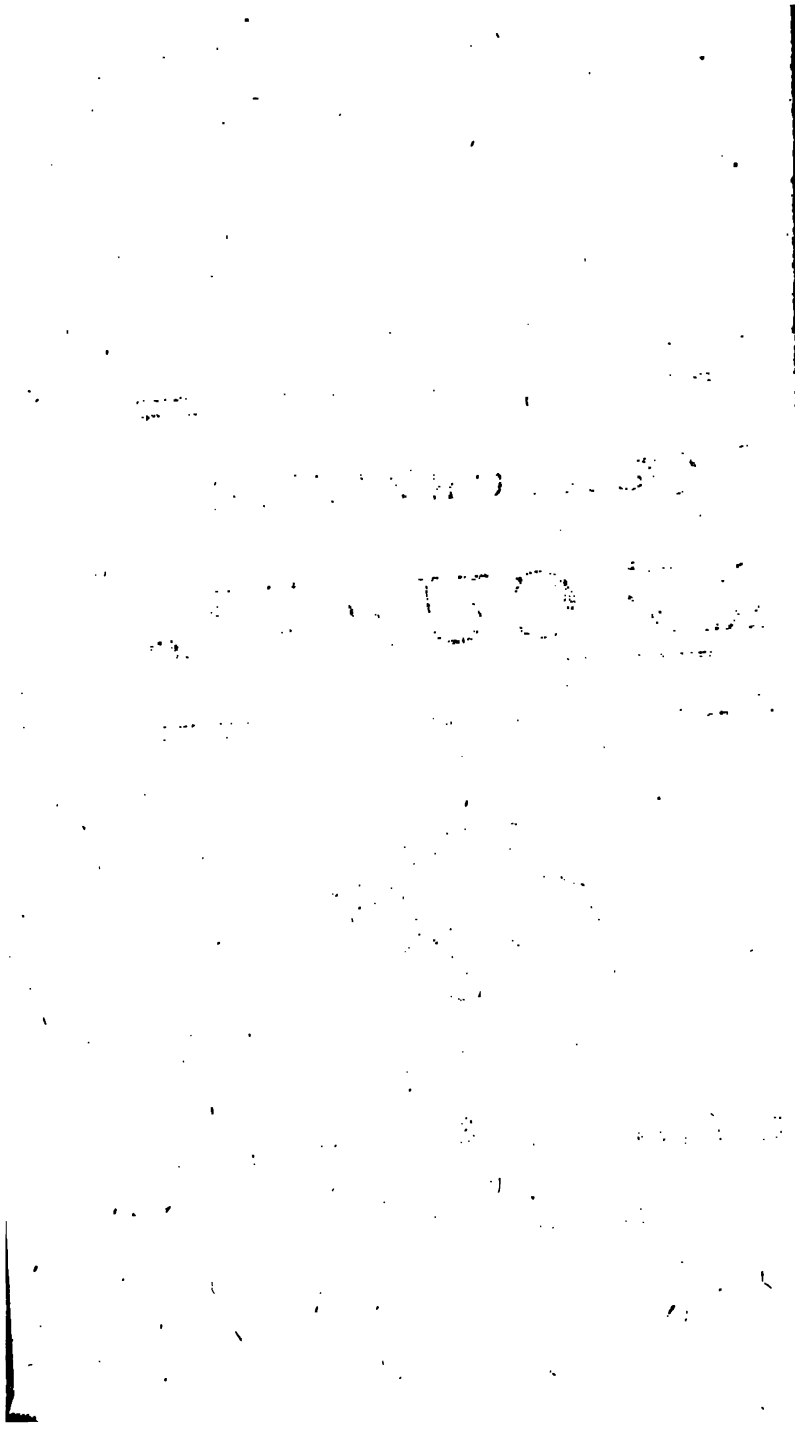

SUPPLÉMENT

AUX

RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

FORMANT le XIVe. Tome de ce Recueil.

Iliacis erepta ruinis.
ÆNEID. I.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXIX.

Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines fut mandé le 15 Juin 1789, chez Son Excellence le Miniſtre-Plénipotentiaire à Bruxelles, qui lui remit en mains propres une Lettre ſignée de Sa Majeſté l'Empereur, datée de Laxembourg du 6 Juin. Cette Lettre ordonnoit au Cardinal de donner dans vingt-quatre heures ſa déclaration ſur la Doctrine de l'Ecole de Louvain, pour faire ceſſer les inquiétudes du Peuple. Le lendemain, le 16, vers les deux heures de relevée arriva à Malines un Courrier de Cabinet pour prendre la déclaration, qui étoit comme il ſuit :

» Jean-Henri, par la Miſéricorde de Dieu, Cardinal-Prêtre de la Ste. Egliſe Romaine, de Franckenberg & de Schellendorff, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne Roi de Hongrie, Conſeiller d'Etat intime actuel de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c.

» A tous ceux qui les préſentes liront ou entendront, ſalut en notre Seigneur. «

» Nous trouvant requis & preſſés par Sa Majeſté l'Empereur & Roi, de lui déclarer dans la journée d'aujourd'hui le réſultat de l'examen doctrinal, que nous avons fait à Louvain, nous déclarons qu'après avoir mûrement délibéré, tant ſur les réponſes qui nous ont été données par les Profeſſeurs, ſur les queſtions que nous leur avions

» propoſées ; que ſur les livres claſſiques, nous » avons trouvé ſur ces deux objets pluſieurs chefs » de repréhenſibilité très-notables, de ſorte que » nous ſommes forcés de regarder l'enſeignement » de cette Ecole comme non orthodoxe, comme » nous ferons conſter par les détails & les preuves » que nous ne ceſſerons pas d'en donner. Fait à » Malines, le 16 Juin 1789. «

» *Signé*, JEAN-HENRI, *Cardinal-Archevêque* » *de Malines.*

» *Plus bas : par ordonnance de Son Eminence*, » DUMIVIER, *Secrét.*

Locus † ſigilli.

Dix jours après, ſavoir le Vendredi 26 du même mois, Son Eminence a réellement envoyé cette même Déclaration étendue, analyſée, & appuyée de preuves, comme cette courte Déclaration le promettoit.

DÉCLARATION de Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Malines ſur l'enſeignement du Séminaire-Général de Louvain, avec l'examen doctrinal des ſentimens des Profeſſeurs & des Livres claſſiques de cette nouvelle Inſtitution.

JEAN-HENRI, par la Miſéricorde de Dieu, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, de Franckenberg & Schellendorff, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Etienne Roi de Hongrie, Conſeiller actuel intime d'Etat de Sa Majeſté l'Empereur & Roi Apoſtolique, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les préſentes liront ou entendront, ſalut en Notre Seigneur.

C'EST une choſe connue, non-ſeulement à tout Notre Dioceſe, mais au reſte des Egliſes des Pays-Bas, & probablement à celles d'une grande partie de l'Europe, c'eſt une choſe connue, pour quel motif, & d'après quelle impulſion nous nous ſommes rendus à Louvain, au commencement du mois de Mars de cette année. Nous l'avons fait à l'acquit des devoirs de notre Miniſtere, à titre &

d'après les prérogatives de notre Dignité Epiſcopale & Primatiale; nous l'avons fait pour ſatisfaire à la volonté & à la ſpéciale réquiſition de Sa Majeſté l'Empereur & Roi.

Le but que nous nous ſommes propoſé a été de connoître la doctrine de la Faculté actuelle de Théologie; & comme notre examen a dû avoir pour objet & pour fin, d'avouer publiquement la pureté & l'orthodoxie de cet enſeignement, ou de ſpécifier & d'*individuer* les choſes que nous y aurions trouvées repréhenſibles, & contraires aux vrais principes de l'Egliſe Catholique, nous avons enviſagé d'abord cet acte de Juriſdiction comme le plus important & les plus mémorable de notre Epiſcopat, par les rapports que le concours de mille circonſtances compliquées lui donnoit avec les avantages civils & religieux de ces Provinces, & par l'influence qu'il devoit néceſſairement avoir dans le ſort de la génération préſente, & des races futures.

En conſéquence, pour ne rien haſarder, dans une affaire de ſi grand intérêt, nous avons commencé par invoquer le nom de Dieu, implorer les lumieres de l'Eſprit-Saint, conſulter des perſonnes également recommandables par leur caractere, leur piété, & leur ſavoir; en un mot, nous n'avons rien négligé des meſures que nous avons jugées néceſſaires, dans la vue de nous procurer les éclairciſſemens & les appaiſemens requis, tant ſur la marche & les moyens à employer dans cet examen, que ſur les matieres, & l'exécution, ainſi que ſur le jugement que nous avions à prononcer.

Après une mûre délibération, nous avons donc trouvé, quant à *la marche & aux moyens*, que les ſoupçons d'hétérodoxie, ou de toute autre repréhenſibilité, conçus à la charge de l'Ecole de

Louvain, ne nous ayant pas été repréſentés comme portant ſur des faits individuellement déterminés, ſur des chefs articulés d'accuſation ou de délit, il étoit abſolument inutile, & impraticable même, de tenir, à l'effet ſuſmentionné, une information juridique, dont la matiere auroit dû nous être ſpécifiquement déférée, & taxativement dénoncée par des accuſateurs perſonnellement connus.

C'eſt pourquoi il nous a paru, que, dans cet état des choſes, l'unique expédient, pour parvenir à la connoiſſance du vrai, & arriver ſûrement au but propoſé, étoit d'inſtituer un examen doctrinal, qui rouleroit ſur deux points, c'eſt-à-dire, 1°. ſur les ſentimens des Profeſſeurs prépoſés à l'enſeignement du Séminaire-Général, relativement à certains chefs de la Doctrine Catholique, que nous jugions avoir pu fournir matiere aux inquiétudes du public, & aux ſoupçons d'hétérodoxie mentionnés ci-deſſus; 2°. ſur la Doctrine contenue dans les Livres claſſiques ſpécialement deſtinés à l'éducation des éleves reçus dans cet établiſſement.

Nous avons ſuivi cette *marche*, avec d'autant plus de ſatisfaction, qu'outre que nous l'avions conſidérée comme la plus convenable, dans les circonſtances, elle quadroit parfaitement avec celle qui nous avoit été propoſée par Sa Majeſté Impériale, dans différentes Dépêches, relatives au ſujet dont il s'agit, & notamment dans la Dépêche qu'elle daigna adreſſer aux Profeſſeurs ſuſdits, & qui nous fut communiquée miniſtériellement, en date du 7 Mars de cette année, où il leur eſt enjoint de *nous donner toutes les explications & tous les éclairciſſemens que nous pourrions leur demander, tant ſur le fond de la Doctrine, que ſur les Livres ſervant à l'enſeignement.*

C'eſt ce qui nous a portés à diviſer la préſente

déclaration en deux parties, dont chacune ſera ſubdiviſée par paragraphes, afin d'éliminer toute confuſion. La premiere comprendra les queſtions concernant les points de la Doctrine Catholique, dont nous avons parlé ci-deſſus; la ſeconde embraſſera l'examen des Livres claſſiques ſervant à l'enſeignement des candidats du Séminaire-Général.

Avant d'entrer dans le développement de ces deux objets, nous avons cru qu'il étoit à propos, pour éviter les répétitions, & traiter la matiere avec plus d'ordre & de clarté, d'indiquer ici préliminairement les principes, dont nous n'avons point cru pouvoir nous départir, dans le cours de cette opération, que nous y avons progreſſivement ſuivis, & qui, par conſéquent, doivent être les points d'appui, ſur leſquels nous devons aſſeoir notre jugement.

Le premier de ces principes eſt, que l'orthodoxie d'une école exige, entre autres choſes, qu'elle n'enſeigne rien de contraire à la Doctrine de l'Egliſe Catholique; & qu'elle enſeigne, ſans réſerve, tout ce que l'Egliſe Catholique enſeigne, c'eſt-à-dire, qu'elle manifeſte ſes ſentimens ſur tous les points Doctrinaux, & qu'elle les enſeigne franchement, quand les tems, les lieux, & les circonſtances l'exigent.

Le ſecond, qui eſt comme la regle ou l'explication du premier, eſt contenu dans les trois vérités ſuivantes, que nous avons déja repréſentées humblement à Sa Majeſté Impériale, en date du 3 Avril de cette année, en réponſe à ſa Dépêche du 30 Mars, & que, pour les raiſons ſuſdites, nous rappellons ici, comme il ſuit.

1°. l'Evêque étant juge naturel de la Foi, en premiere inſtance, & ayant droit, à ce titre, de connoître, & de juger de la Doctrine, il eſt in-

conteſtablement de ſa compétence, de décider avant tout, ce qui eſt point Doctrinal, & ce qui ne l'eſt pas.

2°. L'Egliſe ayant le pouvoir excluſif de prononcer ſur la Foi, l'Evêque doit regarder comme Doctrine hétérodoxe toute Doctrine qu'elle a proſcrite, comme telle, par un jugement Canonique, ou qui ſeroit contraire à ſa croyance univerſelle; ſoit que cette déciſion ou cette croyance univerſelle obtienne, ou n'obtienne pas la ſanction des Loix civiles, auxquelles le dogme n'eſt aucunement ſoumis.

3°. Il eſt de maxime, en fait de Doctrine, que l'enſeignement Catholique n'exclut pas ſeulement tout ce qui ſeroit manifeſtement contraire à la Foi, mais auſſi toutes propoſitions qui y répugneroient d'une maniere indirecte; comme ſont les propoſitions *ſentant l'héréſie*, *ſuſpectes d'héréſie*, *proximes de l'héréſie*; les propoſitions *ſchiſmatiques*; les propoſitions *qui menent au ſchiſme*; les propoſitions *erronées*, *proximes de l'erreur*, *ſentant l'erreur*, *ſuſpectes d'erreur*; les propoſitions *ſcandaleuſes*, *téméraires*, *ſéditieuſes*, *mal-ſonnantes*, *blaſphématoires*, *impies*, *offenſant les oreilles pieuſes*; les propoſitions *laxes*, *tendant à ſéduire les ſimples*; les propoſitions *fauſſes*, *apocryphes*, *improbables*, ou *condamnées* par l'Egliſe, ſous toute autre qualification de cette nature.

PREMIERE PARTIE.

D'après les principes établis ci-deſſus, commençant par les points de la Doctrine, que nous avions jugé avoir pu donner lieu aux inquiétudes du public, & voulant laiſſer aux Profeſſeurs de Louvain la liberté & la réflexion convenables, nous leur

propoſâmes par écrit les queſtions ſuivantes, en date reſpectivement du 10 Mars, & du 2, 7, 18, & 28 Avril de cette année, en demandant les réponſes ſignées de leur main.

§. I.

1°. An Epiſcopi jure Divino habeant omni tempore per ſe vel per alios jus docendi & inſtruendi, non tantum catechiſando, prædicando, ſed etiam Sacram Theologiam tradendo eis, qui, ad ſtatum Eccleſiaſticum aſpirant ?

2°. Utrum illud jus poſſit impediri aut reſtringi per poteſtatem laicam ?

Datum Lovanii, die 19 Martii 1789.

A ces deux queſtions, propoſées le 10 Mars, les Profeſſeurs ſuſdits nous firent la réponſe ſuivante, qui étoit ſcellée du ſceau de la Faculté actuelle, & ſignée, en date du 13 du même mois, par le Docteur de Maziere, comme Doyen de ladite Faculté.

EMINENTISSIME DOMINE,

» Ad articulos per Eminentiam Suam propoſitos » uni ex nobis ſummâ cum veneratione reſponde- » mus, certum nobis videri : Epiſcopos, quibus » in Apoſtolis dictum eſt : euntes docete, &c. jure » divino poſſe inſtruere, catechiſare, & docere » fideles quoſcumque ſibi ſubditos.

» Cum eo tamen ſtat, ſummum Principem ob » juſtas rationes poſſe ſtatuere, ut ſubditi ſui ad » animarum miniſterium, conſequenter ad Ordines » ſacros non admittantur, niſi facto anteà ſtudio » per certum tempus in publicâ Theologiæ Paleſtrâ. » Hinc cum articuli ab Eminentiâ Veſtrâ uni ex » nobis propoſiti, videantur non aliter proponi niſi

» reſpectu habito ad Edictum cæſareum cæſareæ
» Majeſtatis de generali ſtudioſorum ſacræ Theolo-
» giæ Seminario, hinc addimus, firmiter nobis &
» ſine dubio videri, Epiſcopos tutâ conſcientiâ non
» ſolùm poſſe, ſed etiam debere ſacræ Theologiæ
» ſtudioſos ſuæ Diœceſis, ut in cæſareo Edicto
» continetur, ad hanc publicam ſacræ Theologiæ
» Academiam mittere inſtruendos; notorium enim
» eſt Theologos multò uberiores ſtudii fructus, quam
» in particularibus ſcholis ut plurimum poſſe capeſ-
» cere in hâcce generali Lovanienſi Paleſtrâ, ubi
» etiam Fidei dogmata nulla novitate aut pravitate
» adſperſa juventuti ſtudioſæ integra atque illæſa
» publicè traduntur : quo quidem in generali ſtudio
» Epiſcopi Fidei & dogmatum puritati atque inte-
» gritati, & facilè & luculenter poſſunt ex munere
» ſuo advigilare. «

Lovanii, hâc 13 Martii 1789.

Signatum J. B. de Maziere.
Sacræ Facultatis Decanus.

Locus † Sigilli.

Avant d'examiner cette réponſe, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir préalablement les raiſons qui obligeoient les Profeſſeurs de Louvain à s'expliquer avec préciſion, exactitude, & ingénuité, ſur tous les points de la Doctrine Catholique, que nous aurions cru devoir leur propoſer. Interrogés par leur Evêque, à qui ils devoient l'obéiſſance & la ſoumiſſion; intéreſſés perſonnellement à laver leur réputation, noircie, & rendue ſuſpecte par des bruits d'hétérodoxie, comme il en conſte, tant par la prévention & les clameurs du public, que par les plaintes, que les ſuſdits Profeſſeurs nous ont eux-mêmes adreſſées à cet égard, d'abord dans le diſcours par lequel le Docteur de

Maziere nous harangua, au nom de ſes Confreres, le lendemain de notre arrivée à Louvain, & enſuite dans leurs différentes lettres, comme on pourra le remarquer, lorſqu'elles ſeront rapportées au long ci-après; obligés d'ailleurs, & ſpécialement requis, par les ordres que leur avoit fait paſſer Sa Majeſté Impériale, à l'effet de nous montrer leurs ſentimens à découvert, ainſi qu'il a déja été obſervé; invités enfin par le concours de beaucoup d'autres circonſtances à contribuer au rétabliſſement de la tranquillité publique, retardé par les bruits & les ſoupçons ſuſmentionnés, les Profeſſeurs, engagés par tant de motifs, ne pouvoient ſe refuſer de ſatisfaire ingénument à toutes les demandes que nous pourrions leur faire, à l'effet de parvenir au but auquel ils aſpiroient, c'eſt-à-dire, à la déclaration d'orthodoxie, ſollicitée en leur faveur par Sadite Majeſté; déclaration qui devenoit abſolument impoſſible, dans le cas où ils auroient gardé le ſilence ſur nos demandes, ou qu'ils n'y auroient répondu que d'une maniere ambiguë & équivoque.

Après avoir établi ce principe, qui doit ſervir à apprécier la réponſe rapportée ci-deſſus, ainſi que toutes celles qu'ils nous ont faites dans le cours de cet Examen doctrinal, nous commençons par expoſer, ſur les deux queſtions dont il s'agit ici, la doctrine de l'Egliſe; & nous déclarons que la propoſition affirmative de la premiere, de même que la négative de la ſeconde, entendues comme nous allons les expliquer, en prononçant ſur ladite réponſe, ſont deux vérités Catholiques, fondées ſur les Oracles de l'Ecriture & la pratique conſtante de l'Egliſe.

1°. Nous trouvons l'Enſeignement de l'Ecole de Louvain en défaut ſur ces deux points, en ce qu'elle ne fait pas profeſſion de les enſeigner. En conſé-

quence ; cette Ecole eſt manifeſtement répréhenſible, d'après les principes établis dans le préambule de la préſente déclaration, parce qu'elle garde le ſilence ſur deux vérités Catholiques, que les circonſtances du tems l'obligeoient d'annoncer à haute voix ; la premiere de ces propoſitions traitant le droit le plus eſſentiel de l'Epiſcopat, qui fait l'objet des conteſtations actuelles, & la ſeconde portant ſur une vérité, qui eſt, pour ainſi dire, la ligne de démarcation, que Dieu a fixée entre les deux Puiſſances, & qui ſe trouve aujourd'hui, plus que jamais, expoſée aux empiétemens.

2°. Et quant aux ſentimens des Profeſſeurs, quelles ont pu être les conſidérations, qui les porterent à nous répondre d'une maniere ſi équivoque, & ſi enveloppée ? Nous leur avions demandé, en termes précis : *Si les Evêques ont reçu de Dieu le droit d'enſeigner*, & nommément : ſi ce droit s'étend *à enſeigner la Théologie à ceux qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique.* Les conjonctures préſentes, où l'on paroît conteſter *ce droit* aux ſucceſſeurs des Apôtres, exigeoient, que nous inſiſtaſſions ſur ce dernier point. Mais les Profeſſeurs l'ont éludé dans leur réponſe, ſe bornant à dire, en termes généraux, que les Evêques *peuvent enſeigner tous les Fideles qui leur ſont ſoumis.* Or, cette clauſe n'étoit pas aſſez expreſſive, dans les circonſtances, pour déſigner l'enſeignement *de la Théologie*, à l'égard de ceux *qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique.* Par où ils ſe montrent au moins ſuſpects de conteſter ce droit ſpécifique à l'Epiſcopat : cependant c'eſt *une vérité Catholique*, que J. C. a donné ce droit aux Evêques. *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ*, dit le Sauveur à ſes Apôtres ; *euntes ergò docete omnes gentes. . . . . docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis.*

Matth. 28. Ces paroles s'adreſſent également aux Evêques, qui ont ſuccédé aux Apôtres, & qui exercent les mêmes droits dans leurs Dioceſes reſpectifs, & doivent l'exercer juſqu'à la conſommation des ſiecles. Ces paroles contiennent la ſource de tout l'enſeignement de la Religion; ces paroles donnent aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs l'autorité & la miſſion, pour enſeigner aux hommes toutes les vérités dogmatiques & morales, *omnia quæcumque mandavi vobis*, en conformant cet enſeignement à l'âge, à la capacité, & à l'état des ſujets qui doivent le recevoir, & en employant, pour cette fin, les moyens qu'ils jugeront les plus convenables. C'eſt ce que les Evêques exécutent, lorſque par le *Catéchiſme* ils donnent, ou font donner aux enfans les élémens de la Doctrine chrétienne; lorſque par la *prédication* ils en communiquent des connoiſſances plus étendues aux adultes, lors enfin que, par la *Théologie*, ils en montrent les détails & l'entier développement à *ceux qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique*; ceux-ci devant être chargés, à titre de l'ordination, d'inſtruire les autres, par la miſſion & ſous la dépendance des premiers Paſteurs, de préſerver leurs freres de l'erreur, & de les conduire ſûrement dans les voies du ſalut.

Par ces obſervations on voit à l'évidence, que le *droit d'enſeigner la Théologie aux candidats du Sacerdoce* appartient aux Evêques, non point par une conſéquence tirée du texte de l'Evangile, mais par l'expreſſion même originelle de ce texte; puiſque la Théologie, comme elle a toujours été entendue dans l'Egliſe, eſt eſſentiellement la ſcience de la Religion, c'eſt-à-dire, une explication ample & détaillée de l'Ecriture-Sainte, des vérités dogmatiques, & de la morale Chrétienne; en un mot, qu'elle comprend toute la Doctrine de J. C., Doc-

trine qui ne change en rien, quant à la ſubſtance; en quelque forme ou maniere qu'on puiſſe l'enſeigner.

3°. Pour les raiſons ſuſdites, nous avions demandé aux Profeſſeurs de Louvain : ſi les Evêques avoient droit d'enſeigner *en tout tems*, & d'exercer cet enſeignement *par d'autres :* mais leur réponſe garde un ſilence profond ſur ces deux circonſtances, & par-là inſinue, qu'ils les conteſtent. C'eſt ce qui rapprocheroit leur doctrine du ſyſtême Anglican. Selon les principes de la ſuprématie d'Angleterre, quoique les Evêques puiſſent enſeigner, de droit Divin, ils ne peuvent pas cependant exercer ce pouvoir *en tout tems*, mais ſeulement quand le Prince, en qui réſide, ſelon eux, la ſource de la juriſdiction Eccléſiaſtique, & qui eſt l'arbitre ſuprême de l'enſeignement Théologique, le leur permet, ou du moins ne le leur défend pas. De-là concluent les Anglicans, les Evêques n'ont point proprement le droit *de déléguer d'autres perſonnes* pour enſeigner en leur nom, & par leur autorité; ou ils ne le peuvent qu'autant que le Souverain ne les *empêche* pas de le faire; tous les droits Epiſcopaux ne ceſſant jamais d'être ſervilement ſous ſa dépendance. La Faculté actuelle de Louvain devant être imbue d'autres principes, étoit obligée de les confeſſer, puiſque nous l'en avions requiſe expreſſément; elle devoit avouer cathégoriquement, que les droits Divins de l'Epiſcopat, à l'égard de l'enſeignement, étant indépendans de la Puiſſance temporelle, *ne pouvoient être reſtreints, ni empêchés par la loi civile*, & que les Evêques, par la même raiſon, jouiſſoient de la prérogative d'en confier l'exercice aux perſonnes qu'ils jugeoient propres à inſtruire les autres. Ces deux vérités ſe trouvent clairement conſignées dans les livres Saints, comme

on le voit par les textes ſuivans : *Si juſtum eſt in conſpectu Dei, vos potiùs audire quàm Deum, judicate. Non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui.* Act. cap. 4. *quæ audiſti à me per multos teſtes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere.* 2. Timoth. II. 2.

4°. Si l'on compare les termes indécis & inexpreſſifs, qu'employent les Profeſſeurs, en parlant de l'autorité qui compete aux Evêques ſur l'enſeignement, avec le langage ferme & déciſif, dont ils uſent, pour appuyer le droit que la Puiſſance civile réclame ſur le même objet, on remarque dans leur doctrine un nouveau rapport avec les maximes de la ſuprématie Anglicane : car tandis *qu'il leur paroît* ſeulement *certain que les Evêques peuvent de droit Divin inſtruire, catéchiſer, & enſeigner tous les Fideles qui leur ſont ſoumis ;* ils décident d'un ton beaucoup plus aſſuré *firmiter, & ſine dubio nobis videri*, que *les Evêques ſont obligés en conſcience de ſe ſoumettre à la loi civile qui leur ordonneroit* d'interrompre la partie la plus eſſentielle de leur enſeignement, c'eſt-à-dire, la Théologie, que l'on peut enviſager comme la ſource de l'enſeignement Hiérarchique. Or, il eſt évident, que les Evêques ne pourroient ſe croire ſoumis au diſpoſitif de cette loi, ſans reconnoître, que le droit Divin qu'ils ont ſur l'enſeignement eſt dépendant de la Puiſſance temporelle ; maxime abſolument fauſſe, & qui conduit aux erreurs du ſyſtême Anglican. Car on ne peut prétendre, que le droit qu'ont les Evêques ſur l'enſeignement, ſoit dépendant du Prince, ſans en faire dépendre, par la même raiſon, tous les droits de l'Epiſcopat. Par ces réflexions l'on voit ſenſiblement, que cette réponſe ne ſatisfait pas aux deux queſtions propoſées, ſuivant les principes de l'Egliſe Catholique ; & qu'à cet égard, elle eſt vi-

ſiblement très-répréhenſible. Ainſi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les préſentes.

§. II.

Le 2 Avril de cette année, nous fîmes remettre, par notre Secrétaire, au Docteur de Maziere, Doyen de la Faculté actuelle, cinq feuilles contenant les queſtions ſuivantes, en requérant celui-ci de les diſtribuer aux autres Profeſſeurs, afin que chacun d'eux nous adreſſât ſa réponſe particuliere, ſignée de ſa main.

1°. In quo conſiſtit primatus ſummi Pontificis?

2°. An Pontifex jure Divino habet primatum Juriſdictionis in univerſam Eccleſiam, & in ſingulos Epiſcopos?

3°. Cujus eſt interpretari Canones Conciliorum generalium authenticè?

4°. An Eccleſia habet veram juriſdictionem poteſtatis coactivæ externæ?

5°. An Eccleſia infallibili Spiritûs Sancti aſſiſtentia dirigitur, non tantum in definiendis Fidei dogmatibus, ſed etiam in ferendis decretis Morum & Diſciplinæ?

Actum Lovanii, die 2ª. Aprilis 1789.

De Mandato Suæ Eminentiæ,

Signatum I. H. Duvivier Secret.

Réponſe du Docteur de Maziere.

1°. Eccleſia necdùm determinavit omnes & ſingulas prærogativas primatûs divinitùs conceſſi B. Petro & ſucceſſoribus ejus RR. Pontificibus; inter theologos autem alii plures, alii concedunt pauciores: quod me concernit, profiteor me ſecuturum in lectionibus publicis theologiam dogmaticam Bet-

tieri tom. 1. editionis Lov. pag. 139 & ſeq. N. N. 95 & ſeq. præſertim N. 103, & N. 108.

2°. Affirmativè, prout docet Bertieri locis citatis à N. 98 uſque ad N. 110.

3°. Per authenticam interpretationem intelligo illam, quæ cum authoritate profertur; conſequenter fieri non poteſt niſi ab ipſo legiſlatore, ejus ſuperiore vel ſucceſſore, vel demùm ab illo cui hæc poteſtas delegata eſt; hinc cum in Eccleſia poteſtatem Concilio generali ſuperiorem non agnoſcam, interpretatio Canonum Conciliorum generalium authentica ad ſolam Eccleſiam ſpectat, vel ad illum cui Eccleſia hanc poteſtatem delegavit: ſi autem agatur de Canone dogmatico, ſola Eccleſia infallibili judicio dirimit controverſias exortas circa ſenſum ſimilium Canonum.

4°. Affirmativè modo exerceatur ad dirigendos ſubditos ad finem beatitudinis æternæ, & pœnæ infligendæ non excedant limites poteſtatis ſpiritualis; prout docet Bertieri loco ſupra citato. N. 94.

5°. Eccleſia infallibili aſſiſtentiâ Spiritûs S. dirigitur in definiendis quæſtionibus Fidei & Morum, ut docet Gazaniga, Theologiæ dogmaticæ tom. 1. editionis Lov. pag. 89 & ſeq. N. N. 136. & ſeq. Quoad diſciplinam generalem, fieri quoque non poteſt ut noxiam præſcribat & illicitam.

Signatum J. B. De Maziere
Theologiæ Dog. Profeſſor.

Réponſe du Docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

Monſr. de Maziere, Doyen de la Faculté de Théologie, m'a remis ce matin une feuille, contenant quelques queſtions relativement aux matieres du droit

droit & de la puiſſance Eccléſiaſtique ; auxquelles Votre Eminence déſireroit d'avoir ma réponſe par écrit.

J'ai l'honneur de lui faire parvenir une theſe d'une de mes diſputes Doctorales, où j'ai couché mes ſentimens quant à la primauté du S. Siege de Rome. Je déclare avec la ſincérité & les égards dûs à votre Perſonne, que mes ſentimens de 1776 ſont ceux même de 1789 ; & que, ſelon que je l'eſpere, ils ſeront ſi durables que le ſouffle de ma vie. Je déclare à Votre Eminence, que pendant le cours de l'enſeignement de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, je me ſuis ſaiſi de toutes les occaſions, auſſi-bien avant le renouvellement de la méthode de l'enſeignement, que depuis 1786, pour mettre cette primauté dans ſon grand jour : je n'ai paſſé ſans remarque aucun fait qui peut conſolider quant à ce point la grande chaîne de la tradition. Je prie Votre Eminence de s'en informer de mes diſciples, ſoit pendant l'une ou l'autre époque ſuſdite ; je l'y invite reſpectueuſement : cette recherche ne peut que prouver mon attachement filial envers le Siége de St. Pierre.

Quant aux autres queſtions propoſées par Votre Eminence, je lui déclare avec le reſpect le plus ſincère, que je crois tout ce que la Sainte Egliſe a déclaré & tient comme de Foi dans cette matiere, qui ſera toujours la bouſſole invariable de mes actions & de ma ſoumiſſion. Je crois, Monſeigneur, que cela doit ſuffire, ſans entrer dans l'examen, ſi dans les queſtions propoſées par Votre Eminence il n'y a rien, de trop général, rien d'ambigu, rien de controverſé entre Catholiques mêlé avec ce qui eſt de dogme.

Je n'entrerai donc pas dans des réponſes ou dilucidations particulieres, en conformité de la Dépêche de Sa Majeſté du 30 Mars à la Faculté de Théo.

logie, qui ordonne de répondre aux queſtions que Votre Eminence propoſera, mais en ajoutant : *pourvu.... qu'il ne vous demande que ce que vous enſeignez ſur ces points.* Or il eſt clair, que pour ſatisfaire à l'enſeignement de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui eſt une énumération de faits, je ne dois rien enſeigner ſur les points propoſés par Votre Eminence, comme en effet, je n'en ai jamais rien enſeigné, n'étant ni Profeſſeur du Dogme, ni du Droit Eccléſiaſtique.

Je crois, Monſeigneur, de n'avoir pas mérité ces enquêtes : jamais je n'ai poſé aucune aſſertion ou de bouche ou par écrit, qui put y donner occaſion : enquêtes, que je crois, que Votre Eminence n'a jamais faites, lorſqu'elle prit l'un ou l'autre de nos diſciples pour remplir la place de Profeſſeur dans ſon Séminaire Epiſcopal.

J'avoue dans l'effuſion de mon cœur, que je m'en ſens humilié, même avili ; encore plus, lorſque je jette les yeux ſur les perſonnes que Votre Eminence a choiſies pour l'examen de nos réponſes ; perſonnes très-reſpectables certainement, mais dont le grade académique eſt inférieur au mien : ce ſeroit autre choſe, ſi j'y eus donné lieu par un enſeignement téméraire ou par des propoſitions haſardées : alors je me devrois imputer à moi, ce que j'y trouverois d'humiliant : mais encore, dans cette ſuppoſition, une recherche ou information, quant aux faits, auroit dû précéder.

L'inculpation, Monſeigneur, contre la pureté & l'orthodoxie de l'enſeignement Théologique de Louvain depuis l'année 1786, eſt un fait ; il peut être fondé, il peut auſſi être calomnieux ; Votre Eminence eſt chargée de s'en informer, & de s'expliquer enſuite ſur ledit enſeignement, ſoit en le reconnoiſſant orthodoxe, ſoit en déclarant & indivi-

duant ce qui s'y trouve de repréhenſible, cela ne ſe peut faire ſans information ou recherche préalable : Votre Eminence peut s'en aſſurer, ſoit en envoyant des perſonnes de confiance à nos auditoires, ſoit en prenant les dépoſitions de nos diſciples, ſoit en entendant les Profeſſeurs ſur ce qui a fait l'objet de leur enſeignement reſpectif.

C'eſt pour cette derniere forme de parvenir au vrai, que j'ai pris la reſpectueuſe liberté d'aſſurer à Votre Eminence, lorſque j'eus l'honneur d'être en conférence avec Elle, que je lui donnerai tous les éclairciſſemens & tous les appaiſemens poſſibles ſur ce qui fait l'objet de mes leçons ; je réitere les mêmes aſſurances ; j'y joins les inſtances les plus fortes & reſpectueuſes, pour que cette information préalable ſoit active & rigoureuſe, mais auſſi pour que la déclaration de Votre Eminence ne tarde pas : le public connoît, Monſeigneur, l'objet de votre préſence à Louvain, il attend votre déciſion, nous la demandons avec empreſſement, un plus long ſilence pourroit donc aggraver la calomnie, faire ſoupçonner au public ce qui n'eſt pas, & perpétuer les troubles que des craintes paniques, inſpirées par des intéreſſés ou ignorans ont déja cauſés.

Pénétré des ſentimens les plus vifs de vénération, je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR

De Votre Eminence,

le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

Signatum P. J. Marant.

Louvain, le 3 Avril 1789.

La theſe mentionnée dans la lettre de ce docteur contenoit l'extrait ſuivant ſur la primauté du ſouverain Pontife.

» Matth. Cap. XVI. interrogatis diſcipulis v. 15.
» *Vos... quem me eſſe dicitis?* Petri confeſſionem
» v. 16. *tu es Chriſtus, filius Dei vivi* remunerat
» v. 18. *quia tu es Petrus & ſuper hanc Petram ædi-*
» *ficabo Eccleſiam meam*, primatu honoris & juriſ-
» dictionis in univerſam Eccleſiam : Petro ſedis ac
» primatûs ſucceſſor Rom. Pontifex. Errat itaque
» Launoius primatum juriſdictionis Pontifici abne-
» gans, errat Richerius ſolùm *ſymbolici, miniſte-*
» *rialis accidentariique* capitis tribuens honorem. «

Réponſe du Profeſſeur Wouters.

EMINENTISSIME DOMINE,

Quæſtiones, quas Eminentia tua dignata fuit mittere ad decanum facultatis Theologicæ, ad me pervenerunt hodiè ante meridiem; ſed harum ſolutio ad me profeſſorem Sacræ Scripturæ directè non ſpectat, ſiquidem juxta munus meum ſimiles quæſtiones in meis lectionibus tractare non debeo; nam muneris mei tantùm eſt Scripturam Sacram expònere, principia eam ritè intelligendi docere & ſimul junioribus theologis tradere rudimenta linguarum orientalium ut faciliorem aditum ad verbum dei ſcriptum intelligendum habeant.

Ut tamen tua Eminentia nullum dubium de meâ orthodoxiâ movere poſſit, & ut faciliùs ac citiùs ideam in me & confratres meos malitioſè impactam de ſuſpecta doctrina depellat, omni reverentiâ & ſubmiſſione debitâ reſpondeo.

Ad 1. & 2.

Cum concilio Florentino profiteor, ſummum Pontificem ſucceſſorem eſſe Beati Petri Principis Apoſto-

lorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput & omnium chriſtianorum patrem & doctorem exiſtere, & ipſi in Beato Petro, paſcendi, regendi, ac gubernandi univerſalem Eccleſiam, à Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe : ità ut non ſolùm honoris & dignitatis, ſed etiam poteſtatis & juriſdictionis in cæteros fideles totamque Eccleſiam beato Petro ejuſque ſucceſſoribus collatus ſit primatus. Hinc (ut utar verbis quæ in profeſſione fidei, juſſu Pii IV edita, ponuntur) ſummo pontifici, B. Petri Apoſtolorum Principis ſucceſſori ac Jeſu-Chriſti Vicario veram obedientiam ſpondeo.

Ad 3.

Eccleſiæ eſt, interpretari canones conciliorum generalium.

Ad 4.

Eccleſia habet juriſdictionem poteſtatis coactivæ externæ fini ſuo adaptatam, modo non excedat limites ſuæ poteſtatis.

Ad 5.

In definiendis fidei dogmatibus & ferendis morum decretis Eccleſia infallibili Spiritûs Sancti aſſiſtentiâ dirigitur; namque teſte Scripturâ Sacrâ, eſt columna & firmamentum veritatis, contra quam portæ inferi non prævalebunt, & Spiritus veritatis cum ipſa permanſurus eſt omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.

In punctis merè diſciplinaribus, non eſt de fide q od ſit infallibilis.

Reverendiſſimæ Eminentiæ tuæ ſumma cum veneratione & ſubmiſſione ſubſcribor.

Signatum H. Wouters S.S. Scrip. &
Lovanii 3 Aprilis 1789. Ling. orient. Profeſſor.

Réponſe du Profeſſeur Sentelet.

1°.

In eo, quod ſummus Pontifex Succeſſor B. Petri Principis Apoſtolorum, & verus Chriſti Vicarius, totiusque Eccleſiæ caput, & omnium Chriſtianorum pater & doctor exiſtat, & ipſi in B. Petro paſcendi, regendi, gubernandi univerſalem Eccleſiam à D. Noſtro Jeſu Chriſto plena poteſtas ſit tradita.

2°.

Ut Schiſmatis tolleretur occaſio D. noſter J. C. tradidit ſummo Pontifici in B. Petro non ſolùm auctoritatem directionis & conſilii, ſed etiam primatum juriſdictionis in univerſam Eccleſiam & in ſingulos Epiſcopos.

3°.

Eccleſia interpretatur canones conciliorum generalium authenticè; diſciplinares etiam Eccleſiæ delegatus, etſi non ſemper ſæpè ſaltem ſummus Pontifex jure proprio.

4°.

Eccleſia habet veram juriſdictionem poteſtatis coactivæ externæ mediis poteſtati ſpirituali proportionatis.

5°.

Eccleſia infallibili Spiritûs Sancti aſſiſtentiâ dirigitur non tantùm in definiendis fidei dogmatibus, ſed etiam in ferendis decretis morum. Per infallibilitatem in decretis diſciplinæ, prout hæc à fidei dogmatibus & morum decretis ſejunguntur, non video quid intelligatur. Diſciplina varia eſt & mutabilis.

Signatum. J. F. Sentelet Prof.

42. Aprilis 1789.

Réponſe du Profeſſeur Dillen.

Reſponſa ad quæſtiones ab Eminentiſſimo Domino mihi propoſitas.

Ad 1. Quoad hanc quæſtionem, adhæreo Conciliis Florentino & Tridentino.

2. Affirmativè.

3. Eccleſiæ : *diſciplinares* in pluribus caſibus Pontificis.

4. Affirmativè, mediis tamen poteſtati ſpirituali proportionatis.

5. In *Fidei & morum* certum eſt. An in diſciplinæ ? Nimis generaliter hoc eſt propoſitum.

Signatum V. H. Dillen.

Ces réponſes ne rempliſſent point l'objet des queſtions propoſées, avec la netteté, la juſteſſe & le développement, qu'on devoit attendre des perſonnes prépoſées à l'enſeignement public, ſur-tout dans les circonſtances, où des bruits alarmans pour la Religion retentiſſoient de toutes parts, & conſéquemment, obligeoient des Profeſſeurs Catholiques à parler avec plus de détail & d'exactitude. C'eſt ce qui nous a portés à individuer la matiere de pluſieurs de ces queſtions par les demandes, qui feront l'objet des paragraphes ſuivans. Nous nous bornerons donc ici à faire ſur la lettre du Docteur Marant quelques remarques, qui nous ont paru mériter une attention particuliere, quoique nous ayons déja prévenu les plaintes qu'elle contient, dans le préliminaire de notre déclaration,

La délicateſſe de ce Docteur, qui ſe croit avili par les perſonnes, que nous nous étions aſſociées, pour préparer & diſcuter avec nous les matieres de cet examen doctrinal, en ce que ces perſonnes

ſeroient d'un grade inférieur au ſien, paroîtra certainement ſinguliere, & trop mal fondée pour exiger une réfutation. Ce reproche d'ailleurs ſe trouve en défaut à certains égards, puiſque le P. Herffs, Religieux Dominicain, Docteur en Théologie auſſi bien que lui, & plus ancien que lui, étoit de notre Conſeil.

Nous avons vu avec la même ſurpriſe, que le Docteur Marant ſe ſoit répandu en plaintes ſur la marche que nous avions tenue dans cet examen. Il a été démontré en ſon lieu, que cette marche étoit, non-ſeulement la plus ſimple & la plus naturelle, mais encore la ſeule, qui pouvoit efficacement ramener les eſprits, & faire ceſſer la prévention généralement répandue contre les Profeſſeurs, & l'orthodoxie de leur enſeignement, ſi réellement ces bruits & cette prévention étoient deſtitués de raiſons plauſibles. Ledit Docteur, ainſi que le Profeſſeur Wouters, attribuent ces clameurs, l'un à *des craintes paniques inſpirées par l'ignorance* ou *l'intérêt*, l'autre à *des calomnies* fabriquées par la *malice*, comme on l'a pu remarquer par leurs lettres rapportées ci-deſſus. Mais ils auroient dû convenir, que la marche que nous avions adoptée, leur offroit, de même qu'à leurs confreres, les moyens les plus propres à parer aux traits de la calomnie, puiſqu'en répondant avec franchiſe & ingénuité à toutes nos queſtions, ils raviſſoient à l'*ignorance*, à l'*intérêt*, & à la *malice* les moyens de leur nuire davantage, du moins vis-à-vis des perſonnes ſages & impartiales; au-lieu que la répugnance & les tergiverſations ne pouvoient qu'aggraver les ſoupçons du public, contre ceux des Profeſſeurs qui employeroient ces défaites, ſans pouvoir en alléguer d'autres motifs, qu'une délicateſſe mal entendue & une humiliation chimérique.

Cependant le Docteur Marant n'a point ſeulement témoigné de la répugnance à nous répondre. Après avoir ſatisfait incomplettement à la ſeconde queſtion, en ne comprenant point ſpécifiquement les *Evêques* dans l'univerſalité des perſonnes ſoumiſes à la juriſdiction du Souverain Pontife, ſpécification ſur laquelle nous avions cru devoir inſiſter pour des raiſons aſſez connues; il a refuſé encore de nous répondre en détail ſur les trois dernieres queſtions. Or, les motifs de ce refus ſont évidemment illuſoires. Car prétendre d'être déclaré orthodoxe ſur une confeſſion vague, de croire tout ce que l'Egliſe a défini dans ces matieres, c'eſt vouloir qu'on reconnoiſſe pour orthodoxes tous les errans, qui ne manquent guere de réclamer la croyance de l'Egliſe, en ſoutenant que leurs erreurs n'y ſont point contraires. Le Docteur Marant proteſte, que ſes ſentimens ne ſont pas erronés, à l'égard des trois dernieres queſtions. Nous ne prétendons pas de le contredire; nous lui avons même témoigné, dès notre arrivée à Louvain, le déſir ſincere où nous étions de pouvoir rendre juſtice à la pureté de ſes ſentimens; mais nous diſons, que, le trouvant en général ſoupçonné d'hétérodoxie, comme il l'a avoué lui-même, & que l'ayant interrogé ſur ces trois points, parce qu'aucun chef déterminé d'accuſation ne nous étant déféré à ſa charge, nous les avions enviſagés, parmi pluſieurs autres, pour avoir pu donner occaſion à ces ſoupçons; Nous diſons, que, comme ce non-obſtant il a fait difficulté de nous répondre, nous nous trouvons réduits à déclarer, qu'à l'égard des trois points ſuſdits, ſes ſentimens nous ſont inconnus, & qu'en conſéquence il nous eſt impoſſible d'en garantir l'orthodoxie.

La ſeconde raiſon, dont ce Docteur voudroit

tibus in naturâ rerum fundatis ; prout continebant reſponſum Gregorii ſecundi ad interrogationes S. Bonifacii, Epiſcopi Moguntini, reſponſum Nicolai ad conſulta bulgarorum, decretalis *unam Sanctam*, Bonifacii VIII. &c. &c.

His præmiſſis reſpondeo.

Ad 1^m. In caſu propoſito, competit interpretatio Romano Pontifici, ſtandumque ejus judicio, ſaltem proviſoriè.

Ad 2m. Non licet, conformiter ad illa quæ præmiſi.

Ad 3m. Apoſtolicam ſedem eſſe centrum unitatis, cui ſeſe unientes per orbem diſperſæ Eccleſiæ, unicam & ſolam veram Chriſti efformant Eccleſiam, cum S. S. Patribus profiteor & doceo, prout quoque docet Bertieri tom. 1. edit. Lov. pag. 185, N. 130 ; quiſcumque igitur ſe ab eâ ſeparat, vel juſtè ab eâ ſeparatus, ei reuniri detrectat, ſchiſmaticus eſt.

Ad 4m. Eccleſia quæ eſt columna & firmamentum veritatis, adverſùs quam portæ inferi non prævalebunt, & quacum divinus ejus ſponſus Chriſtus Dominus manebit uſque ad ſæculi conſummationem, in errore fidei vel moribus contrario verſari non poteſt ; (Gazaniga tom. 1. edit. Lov. pag. 89, N. 136) nec proinde introducere formam regiminis eſſentialiter contrariam illi quam Chriſtus Dominus inſtituit : quod regimen principatum ſacrum, ſeu Hierargiam Eccleſiæ rectè vocat Bertieri tom. 1. pag. 172, N. 121.

Ad 5m. Inferior nil poteſt in lege ſuperioris, niſi cum tacito vel expreſſo ejus conſenſu : Epiſcopus quilibet Eccleſiæ ſubditus eſt, ejuſque juriſdictio, juriſdictioni univerſalis Eccleſiæ ſubordinatur ; nequit igitur abrogare, privatâ auctoritate, leges de quibus in queſtione, niſi cum tacito vel expreſſo

ccleſiæ conſenſu ; & conformiter ad principia in
admiſſa.

Ad 6m. Epiſcopo, ut primo Diœceſis ſuæ Paſ-
ri, à S. Spiritu poſito regere Eccleſiam ſuam, in-
mbit principaliter ſollicitudo paſtoralis, rationem
ddituro de animabus curæ ſuæ commiſſis, poteſt
itur & debet judicare de requiſitâ ſcientiâ & con-
niente illis, quos mittit ad curam animarum :
oteſt quoque ad hunc finem ſibi aſſumere viros
octos, quos judicaverit magis idoneos, qui no-
ine ſuo examen hoc inſtituant.

Signatum J. B. de Maziere.
S. T. D.

Réponſe du Docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

Oui, je ſerai naïf & ſincere : la naïveté lorſqu'elle
ſt reſpectueuſe, ne peut pas déplaire à un premier
aſteur, tel qu'eſt Votre Eminence. Pénétré, de l'un
ôté (*a*), de reſpect & de vénération envers votre Per-
onne, me ſentant humilié, de l'autre, par les queſ-
ons que je n'ai certainement pas méritées, j'avoue,
u'ayant reçu la nouvelle liſte des queſtions, j'ai
alancé, ſi je ne demanderois pas d'abord la démiſ-
on de ma chaire, pour ne plus vaquer qu'à mon
alut, vu que le premier Paſteur de la Belgique pa-
oiſſoit jetter des doutes ſur mon orthodoxie (ce
ue doit inſinuer cette continuation de queſtions

(*a*) On n'a pas jugé à propos de corriger les réponſes
es Profeſſeurs, ni pour le fond, ni pour l'orthographe
u la ponctuation : le public pourra apprécier par-là même
habileté de ces Meſſieurs, & le fond de reſpect qu'ils
nt pour leur Evêque. *Note de l'Editeur.*

propoſées); néanmoins comme elles n'ont pas ſeulement trait au pouvoir Eccléſiaſtique, mais encore aux erreurs qui ont autrefois troublé l'Egliſe de France & de ce Pays, ſi je me tairois, des mal-intentionnés pourroient en tirer des inductions ſiniſtres, & inſpirer à Votre Eminence des ſoupçons ſur ma foi; infondés, ſi on veut, mais prétextés par mon ſilence : or, j'apprends des S. S. Peres, qu'on ne doit pas ſe taire, & conniver par un ſilence quoique fondé, & raiſonnable, lorſqu'il eſt queſtion d'imputation odieuſe, en matiere de foi; j'ai donc l'honneur de dire à Votre Eminence, avec toute la ſincérité requiſe, dans une matiere ſi grave:

1°. Que quant à ce qui a trait au pouvoir Eccléſiaſtique &c., j'adopte en tout le ſentiment de l'Egliſe de France, & en tire les déductions, que font les Théologiens François les plus modérés; & Votre Eminence aura déja vu dans ma Theſe doctorale, que les Théologiens impétueux de cette nation ne ſont pas mes guides : d'où il doit conſter ce que je dois penſer ſur les deux premieres propoſitions de Votre Eminence.

2°. Que je ne ſuis ni Janſéniſte, ni Bayaniſte, ni Quenelliſte, & qu'ayant fait dix à douze fois, la profeſſion de Foi, & le ſerment de mon orthodoxie, preſcrit par les loix, entre autre, deux fois aux députés de Votre Eminence, en recevant les Ordres ſacrés par l'impoſition de vos mains, je reſpecte ce ſerment, reſpect, qui, par la grace de Dieu, égalera la durée de ma vie.

Un ami m'ayant propoſé à l'année 1781, comme je le crois, un cas de conſcience relatif à l'Egliſe de..... à laquelle a auſſi trait la troiſieme propoſition de Votre Eminence, je lui ai envoyé une réſolution aſſez étendue, où je me ſuis ouvert quant à la matiere préſente; je ne prévoyois pas à la

Pâque de 1781, l'inquiſition à laquelle on ſoumettroit mes opinions à celle de 1789; encore c'eſt dans l'intimité & le ſecret de l'amitié & de la familiarité qu'on s'ouvre, qu'on ſe dépeint : cette perſonne qui m'honoroit de ſon amitié, eſt connue, a même l'accès chez Votre Eminence, ſi elle le deſire, je la lui nommerai; & je conſens, Monſeigneur, que ma réſolution ſoit ſoumiſe à votre examen & cenſure.

Je ne vois pas le but de la demande de la quatrieme & de la ſixieme propoſition, étant certain, que l'Egliſe ne peut pas plus contrarier à ce qui eſt d'inſtitution divine, qu'à ce qui eſt de la révélation, & que, le miniſtere des ames appartenant eſſentiellement aux Evêques, c'eſt à eux à prendre leurs coopérateurs, & à voir, qui pourront être ces diſpenſateurs fideles, tant recommandés par l'Apôtre.

La cinquieme de vos propoſitions, Monſeigneur, eſt très-délicate & générale. N'ayant jamais été Profeſſeur du Droit Eccléſiaſtique, n'ayant jamais été du conſeil d'un Evêque, encore moins de celui du Souverain Pontife, je n'en ai jamais dû former de jugement didactique, je dois donc dire à Votre Eminence, dans toute la véracité de mon ame, que je n'ai jamais eu une opinion à moi relativement à ladite propoſition : d'après ce que l'antiquité nous préſente, je crois de pouvoir mettre les poſitions ſuivantes.

I. Tout Evêque a de droit divin tout le pouvoir néceſſaire pour le gouvernement de ſon Egliſe. C'eſt aux Evêques qu'il a été dit : le St. Eſprit vous a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu : c'eſt à eux que le Sauveur a dit en les envoyant par tout le monde : Prêchez, enſeignez, baptiſez; tout ce que vous lierez & delierez ſur la terre ſera lié & delié dans le Ciel.

II. Dans l'Eglise primitive les points de discipline étoient réglés, même relâchés par les Evêques particuliers, ou du moins, dans des cas importans, par les Conciles provinciaux, que le Concile de Nicée ordonne de célébrer deux fois par an, sans aucun recours ultérieur à l'Eglise ou à celui qui en est le chef.

Je ne cite pas des exemples ou des autorités pour consolider ma position. Je ne veux que pratiquer ce que je crois d'avoir trouvé dans la Ste. antiquité & aucunement argumenter : je joindrai néanmoins le témoignage que le pieux Louis Thomassin en donne d'après l'examen des faits. *Discipline de l'Eglise sur les Bénéfices, part. II. l. III. c. XXV, N.* 14, & ensuite cap. XXV, N. 15.

» *Personne ne peut douter*, dit-il, *que pendant* » *les trois premiers siecles, les Evêques avoient* » *droit, quand la nécessité publique l'exigeoit,* » *dispenser des Canons Apostoliques, & de tous* » *decrets qui étoient en usage, dans ce tems-là, sans* » *qu'il fût nécessaire d'y faire intervenir l'autorité* » *Pontife Romain, ni même celle d'aucun Concile* » *provincial* « (*a*). Ensuite traitant de ce qui eut lieu

(*a*) Il est impossible de comprendre que M. Marant ait pu omettre les paroles de Thomassin, où cet Auteur déclare là-même formellement, que *les Evêques n'ont dispensé qu'à cause de la violence des persécutions, durant lesquelles on ne pouvoit ni célébrer des Conciles, ni communiquer avec le Siege de Pierre*; & que hors d'un tel cas ils ne pouvoient dispenser, parce que *les loix ne peuvent être relâchées que par la même autorité qui les établit; que toute la discipline & tous les Canons seroient anéantis, si les Evêques pouvoient y déroger.* Il est difficile à M. Marant de se justifier sur ces omissions, autrement qu'en disant qu'il n'a fait que répéter quelque brochure de Bonn ou de Mayence, où Thomassin étoit tronqué. *Note de l'Editeur.*

VI, & VII ſiecles, il ajoute : » *Il eſt certain que dans ces tems là les Evêques, ſur-tout quand ils étoient aſſemblés dans les Conciles provinciaux, jouiſſoient d'une éminente & très-pleine faculté de diſpenſer, comme cela eſt évidemment démontré par tout ce qui a été dit dans les chapitres précédens.* «

II. Le pouvoir radical de l'Epiſcopat découlant ſon inſtitution Divine, & néceſſaire pour le ré- de l'Egliſe, & le même dans les Evêques de e tems & de celui de l'Egliſe primitive ; aucune ve, ou loi humaine ne pouvant reſtreindre ce Dieu a inſtitué.

V. L'établiſſement de l'Egliſe étant, pour qu'elle it catholique & étendue juſqu'aux extrémités de erre, l'Epiſcopat eſt par tout le même, & les voirs radicaux n'en étant pas plus ou moins reſtreints par les climats ou l'éloignement de la chaire primatiale de l'Egliſe, les Evêques d'Italie ont les mêmes pouvoirs, découlant de l'inſtitution divine, que ceux établis dans le Chili ou le Japon, d'où le recours à Rome eſt impoſſible ou d'une très-grande difficulté.

V. Les premiers recours à Rome, que l'hiſtoire nous offre, n'ont pas eu lieu pour avoir diſpenſé ou relâchement des Loix de l'Egliſe univerſelle, mais parce que cette célebre Egliſe étoit obſervatrice des Canons, & que dans le dépériſſement des Sciences Eccléſiaſtiques dans l'occident, elle ſeule paroiſſoit le conſerver ; c'étoit pour avoir l'éclairciſſement ſur quelques points ou difficultés de la diſcipline, pour en apprendre la ſcience des S. S. Canons, que les Égliſes ont commencé à avoir recours à la Mere Egliſe.

VI. Il faut encore enviſager la matiere de cette loi Eccléſiaſtique diſciplinaire, qu'on ſuppoſe dans

la cinquieme propoſition : ſi elle devient abſurde, ou pernicieuſe au ſalut des ames ; ſi, comme parle Thomaſſin, la néceſſité publique exige le relâchement ou l'abrogation de cette loi, ſi elle devient ſimplement inutile ; ſi elle a encore toute ſa vigueur, & ſi toute la raiſon de ſon établiſſement ſubſiſte ; on croit que le pouvoir, même le devoir des Evêques, peut varier ſelon ces différentes occurrences.

VII. Ce ſera pour le cas de la derniere ſuppoſition que le Pape Zozime a dit : » *l'authorité même* » *de notre Siege ne peut rien accorder ni changer* » *contre les Ordonnances des Peres. Auſſi l'ancienne* » *diſcipline que les Décrets de nos Peres ont rendue* » *ſi vénérable, eſt parmi nous tellement enracinée,* » *qu'on ne peut l'ébranler.* « Que le Pape St. Martin a dit : » *Nous n'avons pas le pouvoir de dé-* » *truire les Canons de l'Egliſe, car nous en ſom-* » *mes les défenſeurs & les gardiens, & non pas les* » *tranſgreſſeurs.* « Que le Pape Léon IV a dit : » *il ne nous eſt pas poſſible de changer les bornes* » *que nos Peres ont poſées.* « On pourroit joindre à ces témoignages celui de cinquante autres Pontifes de Rome.

VIII. Ce que le Primat de l'Egliſe ne peut pas, un Evêque particulier le pourra-t-il ?

Voilà, Monſeigneur, quelques conſidérations générales ſur cette cinquieme propoſition ; il faut concilier la primauté de l'Egliſe de Dieu avec les pouvoirs de l'Epiſcopat : il faut tracer la ligne de démarcation, & reſpecter les bornes des deux pouvoirs : or cette démarcation n'eſt pas l'objet de mes leçons. Je le repete, juſqu'à ce jour je n'ai pas formé de jugement doctrinal dans cette matiere ; je n'ai pas d'opinion à moi. Je reſpecte le Primat de l'Egliſe, & j'honore l'Epiſcopat.

D'après ces éclairciſſemens, Monſeigneur, j'eſ-

pere que Votre Eminence aura ſon appaiſement ; je me flatte qu'Elle ne s'informera pas de mes ſentimens relativement aux anciennes erreurs de l'arianiſme, du neſtorianiſme, de l'eutychianiſme, du wicleffiſme, du luthéraniſme, &c. &c., qu'elle ajoutera foi, & qu'elle ſe contentera de ma proteſtation d'être ſoumis & reſpectueux envers toutes les déciſions de l'Egliſe de Dieu ; ma qualité de Docteur d'une Faculté très-catholique doit en fonder le préjugé auſſi long-tems que des faits ou des propoſitions contraires ne l'aient débilité. C'eſt donc à l'examen des faits, de l'enſeignement depuis la fin de 1786 juſqu'à ce jour, que j'invite derechef & reſpectueuſement Votre Eminence. C'eſt dans la recherche, quant à cet enſeignement, que je me flatte, qu'elle trouvera les motifs les plus convaincans pour donner la déclaration déſirée, qui pourra mettre fin aux troubles, aux calomnies des intéreſſés & aux imputations des ignorans.

Je me ſouviens, Monſeigneur, que j'avois autrefois quelque part à la confiance de Votre Eminence, qu'elle me confia les ſoins & la direction d'une portion chérie de ſes ouailles, que lorſque j'étois député envers elle par l'un ou l'autre Corps, elle me reçut avec ſa bonté naturelle, & qu'elle daigna me témoigner ſon contentement, que j'étois chargé de l'enſeignement de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique préférablement à tout autre.

L'ai-je perdue cette confiance pour avoir continué cet enſeignement depuis 1786 ? ou pour m'avoir ſoumis au Souverain dans ce que ma conſcience me dictoit, & à quoi mon devoir m'obligeoit ? L'ai-je perdue, parce que des libelles atroces ont dépeint l'enſeignement de Louvain comme un enſeignement adultérin, ſans miſſion, &c. ; libelles,

qui mettoient en principe qu'on peut calomnier & déchirer la réputation d'autrui pour la prétendue bonne cauſe ; libelles cependant, qui, nonobſtant toute la méchanceté des Auteurs, n'ont jamais pu articuler un ſeul point d'hétérodoxie ? L'ai-je enfin perdue, parce que le Souverain a établi une étude générale à Louvain, & a ordonné qu'un cours d'Hiſtoire Eccléſiaſtique précédât la Ste. Ordination ? Mais quel rapport de cet établiſſement à la continuation de la chaire d'Hiſtoire Eccléſiaſtique ? Au reſte, Monſeigneur, je ſupplie très-reſpectueuſement Votre Eminence de daigner faire attention à la propoſition que je prends la liberté de lui faire, & de m'accorder un accueil favorable. Si je l'ai perdue cette confiance, ſi mes proteſtations, ſi les recherches, que vous ferez ſur l'enſeignement depuis 1786, ne peuvent me la rendre, ſi donc votre défiance eſt perſonnellement dirigée contre moi, retarde ainſi la déclaration tant demandée, & empêche la diſcontinuation des alarmes cauſées par des faux freres, je prie & ſupplie Votre Eminence de me le notifier : quoique je ſuis intimement perſuadé de ma bonne cauſe, & que les recherches les plus rigoureuſes ne pourront rien indiquer à ma charge, néanmoins, afin que je ne ſois en aucun ſens obſtacle à la tranquilliſation générale, qui dépend de votre déclaration, je ſuis prêt, je m'engage même à demander ma démiſſion ; je ſerai fort aiſe, ſi par mon propre ſacrifice je pourrai contribuer au retour du calme dans les conſciences, & par-là dans l'Etat : j'oſe croire que le Gouvernement, que Sa Majeſté, qui a ſi fort à cœur la fin des troubles qui nous agitent, ne me refuſera pas ſon agréation. Et ſi la *tranquillitas magna* peut avoir lieu pour m'avoir jetté dans la mer troublée & agitée en tempête ; j'oſe eſpérer que mon action

ne ſera pas déſagréable au Dieu de la paix, de la concorde & de l'union.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens de la vénération la plus ſincere & du reſpect le plus profond.

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence
le très-humble & très-obéiſſant Serviteur
Signé, P. J. Marant.

Louvain, le 15 d'Avril 1789.

Réponſe du Profeſſeur Wouters.

Ad 1.

Cum Concilia generalia non poſſunt omni tempore congregari, ne iſto intervallo licentia cuilibet daretur ſuam opinionem in dogma erigendi, & ſic errores multiplicandi, tunc in caſu propoſito adhærendum eſt proviſionaliter ſummi Pontificis interpretationi, ſic ut contrarium non poſſit propugnari, donec aliter Eccleſia judicet.

Ad 2.

Quæſtio inter catholicos controverſa eſt nùm Pontifex ex cathedra (ut loquuntur theologi) decidens ſit infallibilis : hinc ſi condemnet aliquam Doctrinam tamquam erroneam, hæreticam, non licet eam docere vel propugnare, ſi reverâ hæc doctrina condemnata adverſetur punctis fidei vel principiis in jure naturali ſtabilitis. Solutio illuſtratur exemplo, v. g., ſi ſummus pontifex condemnaret hanc propoſitionem : *licet malum dicere de illis à*

quibus animum averſum quis habet. Talis propoſitio condemnata non poſſet propugnari. Si verò condemnaret hanc (* *ſubjecti ſimus omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive ducibus tamquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum;* non obſtante condemnatione licitum foret veritatem in hâc propoſitione contentam docere & propugnare.

Ad 3.

Sedes Apoſtolica eſt centrum unitatis : hinc ſequitur quod una aut altera Eccleſia à ſchiſmate excuſari nequeat, ſi ſe à Sede Apoſtolica ſeparet vel juſtè ab ea ſeparetur.

Ad 4.

Circa fidem aut mores Eccleſia errare non poteſt; indè forma regiminis vel Hierarchiæ Eccleſiaſticæ eſſentialiter diverſa ab ea, quam Chriſtus inſtituit, introduci nequit, ſic v. g. non poteſt ſtatui ut Epiſcopus ſit inferior Sacerdote, Sacerdos diacono.

Ad 5.

Hic duo attendenda : 1°. quod inferior non poteſt legem a ſuperiore latam mutare niſi ex conſenſu expreſſo vel tacito ſuperioris, qui legem tulit. 2°. leges debent ſupponi ad bonum finem latæ; donec igitur ille leges humanæ nihil nocivi vel abſurdi pro rerum circumſtantiis contineant, eæ citra conſenſum expreſſum aut tacitum ſuperioris

(*) 1. Petri. 2. ℣. 13 & 14.

non poſſunt ab inferiori abrogari. Sic generaliter loquendo Epiſcopi utpote inferiores Eccleſiâ non poſſunt abrogare leges ab Eccleſia univerſa in concilio generali latas, niſi ex conſenſu expreſſo vel ſaltem tacito Eccleſiæ.

Ad 6.

Epiſcopis, quorum quilibet in particulari incumbit regere Eccleſiam ſuam, competit vel per ſe vel per alios judicare de ſcientia illorum quos intendunt ad curam animarum admittere.

Signatum H. Wouters Scrip. S. S. & Ling. orient. profeſſor.

Lovanii hâc 11 Aprilis 1789.

Réponſe du Profeſſeur Sentelet.

1ª.

Orto diſſidio circa ſenſum canonis dogmatici concilii generalis, hujus ſenſûs interpretatio competit Romano Pontifici, & ejus interpretationi ſtandum eſt, donec Eccleſia aliter judicet, niſi contingeret interpretationem eſſe apertè oppoſitam principiis in Eccleſia certò ſtabilitis.

2.

Non niſi ex Eccleſiæ auctoritate licet docere aut propugnare doctrinam, quam ſummus Pontifex, prout mores aut fidem concernit tamquam erroneam, ſchiſmaticam vel etiam hæreticam condemnavit & anathematiſavit.

3ª.

Sedes Apoſtolica eſt verum centrum unitatis & à ſchiſmate excuſari non valet una vel altera eccleſia, quæ ſeſe ſeparat vel juſtè ſeparatur à communione Romani Pontificis certò legitimi & cui cæteræ per orbem adhærent Eccleſiæ.

4ª.

Non poteſt Eccleſia in errore verſari & exinde introducere formam regiminis eſſentialiter diverſam ab eâ quam Chriſtus inſtituit.

5ª.

Non niſi ex conſenſu Eccleſiæ tacito vel expreſſo Epiſcopi poſſunt abrogare legem aliquam ab Eccleſiâ univerſâ in Concilio generali vel aliter in fidelium ſalutem latam, & longo uſu ſtabilitam.

6ª.

Competit Epiſcopis ſeſe reddere certos de ſcientiâ requiſitâ & conveniente illis, quos mittunt ad curam animarum, & in hunc finem aliquos delegare.

Signatum J. F. Sentelet Prof.

Réponſe du Profeſſeur Dillen.

Reſponſa ad quæſtiones ab Emin. Domino mihi propoſitas.

Ad 1ᵐ. Quando Romani Pontificis interpretatio in ſimili diſſidio canoni dogmatico accedit, huic à quolibet particulari proviſionaliter ità deferendum eſt, ut contrarium non doceatur.

d 2m. Non licet.

d 3m. Apoſtolica ſedes verum eſt centrum uni-
, ità quidem, ut ſchiſmatica ſit habenda Ec-
, quæ ab Apoſtolicâ ſede ſeſe alienat, aut
â juſtè ſeparatur.

d 4m. Nunquam Eccleſia ſtabilire poteſt regi-
s formam eſſentialiter diverſam ab eâ, quam
ſtus inſtituit.

d 5m. Leges ejuſmodi abrogare non poſſunt
copi, niſi cum tacito vel expreſſo Eccleſiæ con-
.

d 6m. Affirmativè.

Signatum V. H. Dillen.

'étant pas ſatisfaits des réponſes que les Pro-
urs de Louvain avoient faites aux queſtions du
ième paragraphe, nous en avions individué
natiere par les demandes contenues dans celui-
pour approfondir, à l'égard de ces points im-
ans, la Doctrine & les ſentimens de leur école.
s il s'en faut bien que nous ayons trouvé tous
appaiſemens que nous devions en attendre.

°. Quoique tous les Théologiens Catholiques
conviennent pas de l'infaillibité du Pape, ce-
dant ils enſeignent unanimement, que les Fi-
s ſont du moins tenus en conſcience d'adhéret
viſoirement aux Décrets dogmatiques qu'il a
és, ſoit pour interpréter les Canons doctrinaux,
pour condamner une Doctrine nouvelle, juſ-
ce que l'Egliſe ait prononcé. D'où l'on apper-
aiſément la réponſe que demandoient les deux
nieres queſtions.

e Docteur de Maziere adopte à la vérité ce
cipe ; mais nous avons été alarmés en voyant
ception qu'il y met : *à moins*, dit-il, *que ce
cret ne répugne manifeſtement à la Doctrine ré-*

vélée ou à la raiſon, exception illuſoire & ſubverſive du principe, quant au fait, puiſqu'il ne dit point qui doit juger de cette répugnance, & que par-là il en laiſſe le jugement aux particuliers. Or il arrive preſque toujours à ceux qui errent, de regarder leurs erreurs comme des vérités manifeſtes. Ceux-ci trouveront donc dans cette exception des reſſources inépuiſables contre l'autorité du Pontife qui les condamnera, & des ſubterfuges en abondance, pour appuyer leur opiniâtreté par d'interminables conteſtations. C'eſt au moyen de cette exception que Luther a oppoſé un front d'airain aux déciſions de Léon X; Queſnelle & ſes adhérens ſe ſont fondés ſur cette exception, pour publier que Clément XI avoit condamné cent & une vérités.

Qu'on ouvre les faſtes de l'Egliſe, on verra que cette conduite a été celle de tous les Sectaires. C'eſt là qu'ont buté tous les raffinemens de leurs intrigues. Affectant une déférence hypocrite envers les déciſions futures des Conciles œcuméniques, ils ſe ſont conſtamment étudiés à propager leurs erreurs, en affoibliſſant par de frivoles modifications l'autorité du Pontife Romain; parce qu'ils trouvoient dans celui-ci une puiſſance toujours préſente; ils voyoient dans ſes mains des foudres toujours prêtes à les frapper; tandis que les Conciles Généraux leur préſentoient des dangers plus éloignés, par la difficulté notoire de les aſſembler.

Mais ſi cette autorité du Vicaire de J. C. étoit ſi néceſſaire à l'Egliſe, dans les tems même où la Foi couroit de moindres périls, de quelle importance ne lui eſt-elle point dans notre ſiecle? Où en ſommes-nous, ſi l'antique croyance de nos peres ſe trouve encore privée de cette reſſource? Si par des doutes haſardés on obſcurcit ce fanal ſalutaire,

où trouverons-nous un point de ralliement, au milieu du chaos ténébreux, dans lequel une Philoſophie inſenſée nous a plongés, en pervertiſſant toutes les connoiſſances religieuſes, & donnant un ébranlement général aux principes les mieux affermis, & les plus ſacrés ? Que ſera-ce, ſi l'on ajoute à cette effrayante perſpective la circonſtance d'une ſeule & unique école, imbue du principe téméraire, qu'elle ne doit obtempérer aux Décrets dogmatiques de Rome, & à plus forte raiſon à ceux des Evêques, que dans le cas où elle ne les jugera point *manifeſtement contraires aux vérités révélées, ou à la raiſon?*

Car par la reſtriction que le Docteur de Maziere a miſe à ſa réponſe, ce jugement eſt dévolu aux particuliers. Les exemples qu'il a cités, pour appuyer cette exception, ne la rendent que plus dangereuſe, en ce qu'il montre lui-même le chemin d'appeller *fauſſeté manifeſtement contraire à la foi & à la raiſon*, ce qui ne l'eſt pas en effet. Ce qui eſt *fauſſeté manifeſte* devroit être reconnu tel par tous les hommes de bon ſens & inſtruits. Or, les réponſes de Grégoire II & de Nicolas I trouvent, parmi les Théologiens François mêmes, des Apologiſtes ; & quant à la décrétale *Unam ſanctam* de Boniface VIII, elle ne définit que la vraie Doctrine de l'Egliſe, ſelon le jugement des Evêques de France. Entre autres, Abelli, Evêque de Rhodez, dit dans ſon Traité de l'obéiſſance, page 324, que » la Bulle » *Unam ſanctam* ne décide rien qui ne ſoit cru » par tous les Catholiques «. Elle décide ſeulement, qu'*il eſt néceſſaire pour le ſalut à tous les Fideles, d'être ſoumis au Pape.* M. Languet, Evêque de Soiſſons, tient ſur cette Bulle le même langage, dans ſon VIIIe Mandement, de même que le Cardinal de Biſſy, dans le Mandement de 1722. M. Fleury, qui ne peut être ſuſpect, dit, en par-

lant de la même Bulle, » En cette Conſtitution,
» faut ſoigneuſement diſtinguer l'expoſé de la déc
» ſion : tout l'expoſé tend à prouver, que la Pu
» ſance temporelle eſt ſoumiſe à la ſpirituelle,
» que le Pape a droit d'inſtituer, de corriger,
» dépoſer les Souverains : cependant Boniface,
» entreprenant qu'il étoit, n'oſa tirer cette con
» quence, qui ſuivoit naturellement de ſes princip
» ou plutôt Dieu ne le permit pas ; & Boni
» ſe contenta de décider en général, que tout hu
» me eſt ſoumis au Pape ; vérité dont aucun C
» tholique ne doute, pourvu qu'on reſtreigne
» propoſition à la Puiſſance ſpirituelle. « (
Eccleſ. Liv. 90. N°. 18). Nous ne doute
point, que la licence que ſe donne ce Doct
d'accuſer trois Papes *d'erreur manifeſte*, n'eût
hautement réprouvée dans l'aſſemblée du Clerg
France de 1682, que ce même Docteur prend p
ſa bouſſole, dans une lettre qui ſera rapportée ci ap
L'Evêque de Meaux, qui étoit l'ame de cette
ſemblée, y prononça un diſcours, dans lequ
venant aux points où il lui ſembloit que les
ceſſeurs de Pierre avoient erré, s'exprime d
maniere capable d'imprimer le blâme à la cen
hardie du Docteur. » Que contre la coutume
» tous leurs Prédéceſſeurs, dit-il, un ou deux S
» verains Pontifes, ou par violence, ou par
» priſe, n'aient pas aſſez conſtamment ſoutenu,
» aſſez pleinement expliqué la doctrine de la
» conſultés de toute la terre, & répondant du
» tant de ſiecles à toutes ſortes de queſtions
» Doctrine.... ces fautes particulieres n'ont pu
» aucune impreſſion dans la chaire de St. Pier
Tel eſt le langage bien différent de celui du D
teur de Maziere, auquel toute une aſſemblée,
n'étoit ſûrement pas d'humeur à flatter la Cour

lome, n'héſita point d'applaudir; tant elle étoit on vaincue de la ſoumiſſion qui eſt dûe aux ora- es du St. Siege. Auſſi c'eſt la Doctrine conſtante : toute l'Egliſe, que, de même qu'on doit dépo- r tout jugement propre, & adhérer fermement & ré vocablement aux déciſions des Conciles géné- ux ; quoique ces déciſions paroiſſent *manifeſtement* on traires à la vérité, on doit auſſi, dans le même as, adhérer, du moins proviſoirement, aux déci- ion s doctrinales des Souverains Pontifes, juſqu'à ce que l'Egliſe, s'il étoit poſſible, vienne à déclarer le contraire; & penſer qu'on ſe trompe, quand on croit ces déciſions *manifeſtement* oppoſées à la vé- rité : » J'enſeigne, dit M. de Fénélon, à ſoumet- » tre humblement ſes lumieres à celles du Vicaire » de J. C., notre Pere & notre Supérieur com- » mun.... Voilà le fond de ma doctrine & l'abrégé » de mes principes «. Lettre I. à l'Evêque de Bo- ogne, page 2. C'eſt ce dont il a donné lui-même exemple, en ſouſcrivant, ſans réplique & ſans ucune réſerve, au Décret d'Innocent XII, qui con- amnoit ſes *Maximes des Saints.*

Nous déclarons donc la ſuſdite réponſe du Doc- eur de Maziere, repréhenſible du Chef de l'excep- ion qu'il y a appoſée, & des funeſtes conſéquen- es, qu'on peut tirer des exemples, dont il l'a con- rmée; puiſque, comme nous l'avons démontré, lle ouvre la porte à la déſobéiſſance & au mépris es jugemens pontificaux, & ménage par-là le noyen aux Novateurs de perpétuer leurs erreurs dans l'Egliſe. Nous déclarons en outre repréhenſible le ton déciſif, avec lequel ſa réponſe oſe taxer ou- vertement d'erreur manifeſte les reſcrits de *Grégoire II*, de *Nicolas I*, & de *Boniface VIII*, &c. &c.

2°. La réponſe du profeſſeur Wouters à la ſe- conde queſtion eſt encore plus repréhenſible. Au

lieu d'établir pour principe, avec tous les Catholiques, que l'obéiſſance dûe aux déciſions dogmatiques des Papes exigeoit, qu'on s'abſtînt d'enſeigner une doctrine, qu'ils avoient anathématiſée, il dit, qu'on doit s'en abſtenir, *ſi vraiment la doctrine qu'ils ont condamnée eſt contraire à la Foi ou à la Raiſon;* condition qui réduit l'autorité du Pontife à rien, ainſi que la réponſe, que le même Profeſſeur avoit faite à la queſtion précédente. Car il en réſulte, que la déciſion des ſouverains Pontifes n'imprime aucune obligation de s'abſtenir de cette doctrine, & cette obligation dépendra de la connoiſſance qu'on aura d'ailleurs, que cette doctrine eſt erronée; ce qui met le jugement du Pontife Romain en équilibre avec celui d'un docteur particulier. Nous la déclarons encore répréhenſible à titre d'indécence & d'irrévérence envers les Papes, dans l'exemple dont il l'appuie, en ſuppoſant, qu'ils ſont capables de condamner une propoſition qui n'eſt que la pure expreſſion de l'Ecriture.

D'ailleurs ce Profeſſeur parle clairement du cas, où la déciſion du Pape eſt portée pour toute l'Egliſe, puiſqu'il ſuppoſe, qu'il parle *ex cathedra;* or, dans notre queſtion, nous diſions expreſſément, que l'*Egliſe ne réclamoit point;* il s'enſuit donc, ſelon ſa réponſe, qu'il eſt poſſible, que l'Egliſe tiennent le ſilence ſur un décret Pontifical, qui regarderoit ſa croyance, & qui ſeroit même évidemment oppoſé à la Foi. Par-là la réponſe du Profeſſeur heurte de front la maxime de St. Auguſtin, reçue par tous les Catholiques, que l'Egliſe, quoiqu'elle tolere beaucoup de choſes, ne ſauroit jamais approuver, taire, ou pratiquer ce qui répugne à la Foi & aux bonnes mœurs : *quæ ſunt contra Fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.* Epiſt. 55. S'il entendoit que ce Décret n'é-

toit pas encore parvenu à la connoiſſance des autres Egliſes, c'étoit à lui à s'expliquer. Nous trouvons donc ſa réponſe repréhenſible encore de ce ſecond chef.

Pour les mêmes raiſons nous ſommes auſſi très-mal ſatisfaits de la réponſe ſuſdite du Docteur de Maziere, qui ſuppoſant le ſilence de l'Egliſe, ne s'en eſt pas non plus expliqué.

3°. La réponſe des Profeſſeurs de Maziere, Wouters, Sentelet, & Dillen à la troiſieme queſtion, fournit une nouvelle matiere à nos inquiétudes. Ils reconnoiſſent, avec l'Egliſe univerſelle, qu'une Egliſe, qui ſe ſépare de la communion du Siege Apoſtolique, eſt coupable de ſchiſme : mais quant à celle qui en ſeroit ſéparée par un Décret, ils reſtreignent leur réponſe au cas de juſtice, c'eſt à-dire, quand le Décret eſt juſte ; reſtriction qui doit être à la vérité ſous-entendue ; mais qui ne peut s'exprimer ſans en fixer le ſens, & ſans y joindre les précautions néceſſaires, pour l'empêcher de donner aux eſprits ſuperbes & opiniâtres, les moyens d'éluder & de mépriſer l'autorité de l'Egliſe.

Il eſt de principe, que toute Sentence d'excommunication ou de ſéparation doit être réputée *juſte*, & par-là déterminer à la ſoumiſſion. Les Peres du Concile de Troyes, tenu en 878, étoient ſi perſuadés de cette vérité à l'égard des Décrets fulminés du Siege de Rome, qu'ils s'écrierent en parlant au Pape : » quos excommunicaſtis, excommunica» tos tenemus ; quos ab Eccleſiâ abjeciſtis, abjici» mus ; quos anathematizaſtis, anathematizatos eſſe » judicamus « (Lab. Conc. act. V.). Ils parlent, comme on voit, ſans examen, ſans condition, & ſans reſtriction quelconques. Il faudroit, pour ſe refuſer à la ſoumiſſion, que l'injuſtice fût manifeſte, ſi l'on ne veut rendre les ſujets arbitres des ſen-

tences de leurs Supérieurs. Encore ſeroit-ce introduire l'anarchie dans l'Egliſe, ſi l'on accordoit aux coupables & aux intéreſſés le droit de prononcer ſur l'évidence de l'injuſtice ; car les excommunications les plus juſtes paroîtront toujours manifeſtement injuſtes à ceux qui les ont méritées, quand ils n'ont point un déſir ſincere de reconnoître & d'avouer leurs fautes. On ſait que l'Egliſe d'Utrecht, pluſieurs fois foudroyée par les Souverains Pontifes, ne ceſſe de réclamer l'injuſtice de l'autorité qui l'a frappée, & de croire, qu'à l'ombre de ce ſubterfuge, elle demeure dans la communion de l'Egliſe, quoiqu'elle en ſoit rejettée par l'aveu moralement unanime de tous les Evêques du monde Catholique.

D'où il ſuit, que la ſuſdite réponſe des Profeſſeurs ne pouvoit exprimer cette reſtriction, ſans l'accompagner des explications qui devoient la mettre à couvert des conſéquences funeſtes, que l'orgueil & l'obſtination n'auroient pas manqué d'en tirer en faveur du menſonge. Ils n'ignoroient point, que Queſnel n'avoit pas été moins condamné par l'Egliſe, dans cette matiere, quoiqu'il ſe retranchât ſur *l'injuſtice* de l'excommunication : » Excommu» nicationis injuſtæ metus numquam debet nos im» pedire ab implendo debito noſtro : numquam » eximus ab Eccleſiâ, etiam quando hominum ne» quitia videmur ab eâ expulſi, quandò Deo, Jeſu » Chriſto, atque ipſi Eccleſiæ per caritatem affixi » ſumus «. prop. 91. cond. in Bul. *Unigenitus.*

4°. Les quatre Profeſſeurs, qui dans la réponſe précédente étoient d'accord juſqu'à ſe ſervir individuellement de la même expreſſion *juſtè*, le ſont pareillement dans la réponſe qu'ils font à la quatrieme queſtion : admettant tous, que l'Egliſe ne peut par erreur introduire une forme de gouvernement

contraire

contraire à celle que J. C. a établie; ou qui en ſeroit différente, ils reſtreignent leur réponſe à une forme de gouvernement *eſſentiellement* contraire ou différente; par où ils donnent à entendre, qu'il y a, dans la forme du gouvernement de l'Egliſe, certaines propriétés, qui, quoique d'inſtitution Divine, ne lui ſont pas *eſſentielles*, & que l'Egliſe pourroit venir à les méconnoître. Or, il eſt certain, que l'Egliſe conſidere comme *eſſentiel*, tout ce qui eſt d'inſtitution Divine, qu'elle ne croit pas de pouvoir y déroger en la moindre choſe, & qu'elle ne peut le méconnoître en rien. C'eſt pourquoi nous ſommes ſurpris de l'expreſſion des ſuſdites réponſes, & nous avons d'autant plus de ſujet de nous en alarmer, que pluſieurs Ecrivains, amateurs des nouveautés, ont oſé dire, que la forme du gouvernement monarchique (nous n'examinons pas ſi cette Monarchie eſt pure ou mixte) n'avoit été introduite dans l'Egliſe, que parce qu'elle avoit ignoré les vrais droits des Succeſſeurs de St. Pierre.

Nous avons donc trouvé, qu'il étoit indiſpenſable d'inſiſter ultérieurement ſur cet article, qui eſt de la plus grande importance, & de nous aſſurer des ſentimens de l'école de Louvain à cet égard. Nous l'avons fait au paragraphe ſuivant : mais nous diſons d'avance, que nous n'y avons pas trouvé ſujet de calmer nos frayeurs, n'ayant pu découvrir quels étoient ſes ſentimens ſur la forme du gouvernement de l'Egliſe.

5°. On remarque, dans la réponſe à la cinquieme queſtion, la même colluſion entre les quatre Profeſſeurs. Ils conviennent, qu'il n'eſt pas au pouvoir des Evêques en particulier, d'abroger les loix de l'Egliſe univerſelle, ſinon du conſentement exprès ou tacite de l'Egliſe; & aucun ne fait mention du conſentement du Souverain Pontife, quoi-

Le ton aiſé & peu reſpectueux avec lequel le même Docteur nous renvoye au ſujet de la troiſieme queſtion, à une lettre qu'il dit avoir écrite en 1781, avec offre de nous déſigner la perſonne à qui cette lettre fut adreſſée, auroit de quoi nous ſurprendre, ſi le même eſprit de ſuffiſance ne regnoit dans toutes ſes lettres. On conciliera difficilement ſa conduite avec le déſir qu'il témoigne ſans ceſſe, d'une déclaration prompte & hâtive de notre part : outre que la lecture de la lettre, dont il parle, ne pourroit qu'atteſter les ſentimens qu'il avoit en 1781, ſon devoir étoit de nous répondre directement : & ſi ſes ſentimens ſont les mêmes en 1789, il étoit intéreſſé à nous les faire connoître avec candeur & ſimplicité, comme il l'avoue lui-même, dans le préambule de ſa réponſe ; puiſque, ſans cette connoiſſance, nous n'en ſaurions déclarer l'orthodoxie avec une entiere ſécurité.

Sa réponſe à la quatrieme & ſixieme queſtions ne préſente pas cette netteté, cette clarté, qui ſeules peuvent nous tranquilliſer ſur le délicat objet de la Doctrine. Des circonſtances particulieres l'obligeoient ſur-tout de s'expliquer ſur la ſixieme. Il ne pouvoit ignorer, que depuis plus d'un an, il circule une Brochure (*) imprimée ſous ſon nom, portant l'approbation ou le *viſa* du Subſtitut Procureur-Général de Brabant : c'eſt dans cette Brochure qu'il ſe dit Auteur d'une *Note* ſcandaleuſe & attentatoire à l'autorité des Evêques, ſur pluſieurs Chefs, injurieuſe à leur honneur, & aviliſſante pour

(*) *Réponſe du Docteur en Théologie Marant à la Brochure, ayant pour titre* Avis au Public. *Et à une autre plus hardie, ſous le titre de* Cri de la Juſtice ; de l'imprimerie de l'Univerſité, 1788.

le Clergé Belgique, & ſur-tout pour les Religieux; note, dont il ſeroit impoſſible de combiner les maximes avec le droit inconteſtable des Evêques ſur la matiere qui fait l'objet de la ſixieme queſtion. Le Docteur Marant ne pouvoit donc s'expliquer trop clairement, pour faire tomber les inquiétudes que cauſent naturellement le concours de ces circonſtances, ainſi que Sa Majeſté vient de le faire à l'égard du même droit des Evêques, en déclarant par ſa Dépêche du 1er. de Mai de cette année, qu'elle n'a jamais *entendu déroger au pouvoir excluſif des Evêques de juger de la ſcience, des diſpoſitions & de la capacité des Eccléſiaſtiques, qu'ils doivent envoyer pour travailler au ſalut des ames.*

L'incertitude qu'il fait d'abord paroître ſur une choſe auſſi claire & auſſi conſtamment reçue, que l'eſt la réponſe à donner à la cinquieme queſtion, étoit déja très-capable de nous alarmer ſur ſon enſeignement; mais nos inquiétudes ſe ſont accrues, à meſure que nous ſommes entrés dans l'examen des principes qu'il adopte ou qu'il favoriſe ſur ce ſujet. Nous nous contenterons de ſaiſir ici ceux qui nous ont le plus affectés.

Il ſignifie aſſez poſitivement N°. 3, que le pouvoir qu'il donne aux Evêques particuliers de diſpenſer dans les loix de l'Egliſe univerſelle, ne peut être reſtreint par aucune réſerve, par aucune loi humaine. Il eſt cependant très-certain que la pratique de l'Egliſe univerſelle, qui ne peut être erronée, a garanti la légitimité de ces réſerves. L'antiquité en fournit des exemples qu'on ne peut contredire.

St. Grégoire, confirmant l'exemption que l'Evêque de Thèbes avoit de la juriſdiction de ſon Métropolitain, défend à celui-ci d'agir contre le Reſcrit Pontifical, ſous peine d'être privé de la Ste. Com-

munion ; excepté à la mort, à moins qu'elle ne fût accordée par le Pape. C'eſt ce qu'on voit dans l'Epître VII du Livre II. Le Canon 26 du VIII Concile établit qu'un Evêque ou Métropolitain ne peut être jugé par les Evêques ou Archevêques des Provinces voiſines, mais ſeulement par le Patriarche.

On trouve ſur-tout un grand nombre de réſerves dans pluſieurs Conciles œcuméniques des ſiecles poſtérieurs. Le ſecond Concile de Latran de 1139, *Can.* XV, & le quatrieme tenu 1215, *Can.* XXIX & XXX, le premier Concile de Lyon tenu 1245, dont le Canon eſt rapporté dans le Sexte, *Cap.* 1 *de ſent. & re judicata*, le ſecond Concile de Lyon de l'an 1274, *Can.* XVIII, XXII & XXIII, dépoſent en faveur de cette aſſertion. Enfin le Concile de Trente, ſans parler de pluſieurs réſerves qu'il confirme ou qu'il établit, décide doctrinalement, *Seſſ.* XIV, Cap. VII, que les Pontifes de Rome, à raiſon de la ſupériorité de puiſſance qu'ils ont reçue dans toute l'Egliſe, ont pu à juſte titre réſerver à leur jugement particulier les péchés plus griefs. Après cela nous ne pouvons concevoir comment on oſe conteſter qu'il exiſte dans l'Egliſe un droit de reſtreindre le pouvoir des Evêques, ou de mettre aucune réſerve qui les empêche de diſpenſer dans certaines Loix Eccléſiaſtiques. Le Docteur Marant invoqueroit mal-à-propos l'autorité de Thomaſſin en faveur de ſon ſentiment; car ce ſavant Ecrivain reconnoît expreſſément ce droit de réſerve, & en prouve même la néceſſité dans pluſieurs endroits de l'ouvrage que le Docteur cite pour prélude de ſa diſſertation.

Ce que le même Docteur dit au N°. V, n'eſt aucunement conforme à l'hiſtoire Eccléſiaſtique, dont il ſe déſigne Profeſſeur; & les amateurs des nouveautés pourroient en tirer des inductions pré-

judiciables aux droits du St. Siége. Nous n'entrerons point dans de longs détails pour prouver ce que nous avançons ; les monumens que rapporte le même Thomaſſin (partie II. Liv. 3. chap. XXIV. édit. de 1725) ſuffiront pour convaincre quiconque voudra être de bonne foi. Cet Auteur monte, dans le quatrieme & cinquieme Siécles, un grand nombre d'exemples du recours aux Papes. Il fait voir, qu'on venoit à eux de toutes parts de l'Orient, de l'Afrique & du reſte de l'Occident, non pas ſeulement pour les conſulter, mais pour en obtenir la diſpenſe de Sts. Canons ; diſpenſe qu'ils accordoient ou refuſoient ſelon les circonſtances. Nous tranſcrirons un ſeul paſſage de la troiſieme lettre du Pape Sirice, qui mourut dans le quatrieme Siécle : » Hi frequen-» ter, y eſt-il dit, ingeruntur auribus meis, ut Epiſ-» copi eſſe poſſint, qui per traditionem & evan-» gelicam diſciplinam eſſe non poſſunt : quantis » hoc aliquoties certatum eſt viribus ? Sed nihil tale » potuit elici «. Si on y recouroit ſi fréquemment, pour ce cas, combien n'y recouroit-on pas auſſi pour d'autres ?

Ce Docteur, par toute ſa diſſertation, donne à entendre, qu'il incline à ne mettre d'autre reſtriction au pouvoir des Evêques qu'à celui du ſouverain Pontife, quant aux diſpenſes & aux abrogations même des loix générales de l'Egliſe. Or, cette Doctrine eſt inconnue chez les Catholiques, oppoſée à la pratique univerſelle, ſubverſive de l'ordre Hiérarchique, & propre à introduire dans l'Egliſe de Dieu la confuſion & l'anarchie. Nous nous bornons à rappeller ſur cet objet ce que nous en avons déja dit, au ſujet de la réponſe que les autres Profeſſeurs nous ont rendue ſur la même queſtion.

De toutes ces obſervations il eſt aiſé de conclure,

que nous ſommes très éloignés d'être ſatisfaits de la doctrine de Louvain, au regard des points qui ont fait la matiere de ce paragraphe. Nous y avons trouvé, au contraire, divers chefs de répréhenſibilité, entre leſquels pluſieurs ſont très-notables. Ainſi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les préſentes.

§. 1 V.

Le 18 Avril, nous propoſâmes aux Profeſſeurs, avec les mêmes formalités qu'on a vues, au deuxieme paragraphe, les queſtions, ou *caſus-poſitions*, qui ſuivent :

1°. Sint ſequentes Quæſtiones.

1a. Canon quartus ſeſſ. 24. Concilii Tridentini eſt dogmaticus.

2a. Per verbum *Eccleſia*, in illo Canone, intelliguntur Eccleſiæ rectores, id eſt Primas Eccleſiæ, & Epiſcopi.

3a. Poteſtas, de quâ agitur in eodem Canone, accipi debet de poteſtate *propriâ* & a Chriſto conceſſâ.

Quæritur de ſingulâ propoſitione, utrùm apertè repugnet veritatibus revelatis, vel aliis in ratione fundatis? Aut utrum ſit certa? Aut utrum ſaltem ſit veroſimilis, & veroſimilitudo tanta ſit, ut in praxi debeat attendi?

2°. Sint ſimiliter ſequentes propoſitiones.

1a. Non poteſt perinde obtineri à proprio Epiſcopo, quidquid obtineri poteſt à Romano Pontifice.

2a. Romanus Pontifex eſt a Deo conſtitutus regiminis Eccleſiaſtici præſes, cum auctoritate ſeſe implicandi negotiis aliorum Epiſcoporum, quâ auctoritate gaudet etiam extra caſum extraordinarium.

3. Romanus Pontifex habet jure Divino poteſtatem ſupplendi aliorum Epiſcoporum negligentiam, & proſpiciendi conſervationi unitatis, veris mandatis, & pœnis propriè dictis.

4ª. In errore ſunt, qui dicunt, Eccleſiam, ex inſtitutione Chriſti, adminiſtrandam eſſe rei-publicæ more, & monarchiæ formam, quæ eſſentialiter repugnat huic inſtitutioni, ex errore introductam fuiſſe.

Quæritur, ad ſingulam Propoſitionem, uti ſuprà; & ad quartam ſimpliciter quid ſentiant Profeſſores?

3º. Supponantur caſus ſequentes.

1us. Metropolita, cum ſuis ſuffraganeis, transfert unum ex his ad Eccleſiam in ſuâ provinciâ vacantem, renitente Romano Pontifice; & quæritur, an poteſtate competente hæc tranſlatio fiat?

2us. Epiſcopus, facilem habens recurſum ad Romanum Pontificem, abſque licentia expreſſa Pontificis, abſolvit a caſu publico, & reſervato Romano Pontifici, Diœceſanum ſuum, & cum eo diſpenſat, ut ineat Matrimonium cum conſanguineâ in 1do. gradu, propter cauſam, quam certò novit ſufficientem judicandam Romæ, ſi ibi diſpenſatio peteretur; quæritur, an validè agat in utroque caſu, ſuppoſito, neceſſitatem non urgere, & nec hunc Epiſcopum, nec prædeceſſores ejus fuiſſe in conſuetudine ſimilia peragendi?

De Mandato Suæ Eminentiæ.

Signatum I. H. Duvivier Secrét.

Datum Lovanii, die 18 Aprilis 1789.

Réponſe du Docteur de Mazieres

MONSEIGNEUR,

La promptitude & la façon reſpectueuſe avec leſquelles je m'étois empreſſé de dire mes ſentimens ſur les points propoſés par Votre Eminence, me faiſoient eſpérer qu'elle n'agraveroit plus la démarche qu'on fait faire à ceux de la faculté de théologie ; je ne devois donc pas m'attendre, Monſeigneur, à l'humiliation d'être traité comme on traite les jeunes écoliers, & ne ſaurois me réſoudre, nonobſtant le profond reſpect que je porte à Votre Eminence, de ſuivre la marche de ces demandes : j'ai donc l'honneur de dire à Votre Eminence, que je ne crois pas, que ce ſoit un dogme de foi que l'Egliſe ait reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir d'annuller le contrat de mariage, ou de mettre des empêchemens dirimants ; & qu'on peut par conſéquent ſoutenir le pour ou le contre ſans héréſie : aucune des deux opinions n'appartient à la branche de l'enſeignement qui m'eſt confiée, comme Votre Eminence pourra le voir dans la théologie dogmatique de Bertieri, tom. II. pag. 544. où il eſt dit, *Eccleſiam poteſtatem habere, impedimenta dirimentia conſtituendi decreverunt p. p. tridentini Seſſ. XXIV. C.* 3 & 4. comme elle s'y borne, je m'y bornerai également.

Afin que Votre Eminence ne me faſſe plus de queſtions, qui ont du rapport aux pouvoirs du Pape, je déclare que relativement à l'autorité & la juriſdiction du Siege Apoſtolique & du primat de l'Egliſe, j'adhére & j'adhérerai toujours juſqu'à ce que l'Egliſe ait déclaré le contraire, aux propoſitions de l'Egliſe Gallicane de l'année 1682, connues de tout

le monde ; je déclare encore que j'adopte parfaitement les principes contenus dans la Théologie dogmatique de Gazaniga & Bertieri, imprimée à Louvain, avec l'approbation du Cenſeur de Votre Eminence ; je la ſuivrai dans mes leçons, & je ne ferai que la rendre plus intelligible à mes diſciples, en expliquant & développant les principes qui s'y trouvent ; le jugement donc que Votre Eminence fera de ces auteurs, ſera le jugement de ma doctrine.

Quant au pouvoir de réſerver des cas, j'adopte & je ſuivrai toujours ce que le Concile de Trente déclare, Seſſ. XIV. Cap. VII ; & pour ce qui regarde la tranſlation des Evêques, je crois avec Thomaſſin, p. IV. l. II. C. 56, que de l'onzieme ſiecle c'étoit un droit & un uſage reçu, que les tranſlations des Evêques étoient réſervées aux Papes, quoiqu'elles ſe fuſſent faites autrefois dans les Conciles Provinciaux.

Je vous ſupplie, Monſeigneur, d'être perſuadé que je me ſoumets, ainſi que toutes mes réponſes, au jugement de notre Sainte Mere l'Egliſe Catholique Romaine, avec cette ſoumiſſion que tout vrai fidele doit à ſes jugemens ſous peine d'anathême.

Avant de finir, qu'il me ſoit permis, Monſeigneur, de demander à Votre Eminence, ſi la conduite qu'on tient à notre égard, eſt conforme à celle qu'on a tenue de tout tems dans l'Egliſe, relativement à des perſonnes revêtues d'un caractere public & reſpectable. Votre Eminence ne peut ignorer que j'ai reçu tous mes degrés académiques dans une Univerſité catholique, que j'enſeigne depuis pluſieurs années la Théologie en vertu de ces degrés : j'ai donc erré dans mon enſeignement, ou je ne l'ai pas fait ? Dans le premier cas, ayant enſeigné publiquement, je demande qu'on

m'accuſe, qu'on articule mes erreurs, & qu'on me confronte avec mes accuſateurs : cela n'étant pas, pour quelles raiſons me ſoumet-on à une aviliſſante inquiſition ? de plus, Monſeigneur, ſi ceux qui ont tant de ſoin de prévenir le monde entier contre nos perſonnes & notre enſeignement, étoient réellement dirigés par un zele pur pour l'intérêt de la Religion, n'imiteroient-ils pas les traces des Saints Peres de l'Egliſe, vrais défenſeurs de la foi ? Qu'ils déclarent donc franchement comme ceux-ci faiſoient, les erreurs qu'on enſeigne ici en individuant les perſonnes qui les enſeignent, & en montrant par l'Ecriture-Sainte, la Tradition & les déciſions de l'Egliſe, que ce dont ils les accuſent contient des vraies erreurs ; c'eſt pour lors, Monſeigneur, c'eſt pour lors que je les admirerai, que je les reſpecterai, & que je me ferai un devoir ſacré de me retracter publiquement, ſi involontairement j'avois eu le malheur d'errer ; c'eſt alors que je me ferai un devoir encore de concourir à déſabuſer mes confreres, & à les faire changer d'opinions : mais ajouter foi à des accuſations vagues, à des libelles anonymes ; autoriſer ou conniver à des marques publiques de mépris ou des perſécutions ſourdes, ne ſeront jamais à mon eſprit que des ſignes évidens d'une prévention aveugle ou d'un délire fanatique.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence

le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur

Signatum. J. B. de Maziere.

Louvain, le 27 d'Avril 1789.

Réponſe du Docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

Je ne devrois pas répondre aux queſtions & caſûs-poſitions de Votre Eminence, elles ont trait à la chaire du dogme & du droit Eccléſiaſtique, pas à la mienne : auſſi ne le ferai-je pas en détail & directement ; néanmoins il eſt beau qu'un honnête homme déclare ſon ſentiment particulier ſur quelque point de doctrine, s'il en a formé un, & s'il le fait avec cette préparation d'ame, cette ſoumiſſion à la voix de l'Egliſe, prêt à écouter, lorſqu'elle parle ; un premier Paſteur, tel que Votre Eminence, ne pourra que l'approuver, quand même cette perſonne ſeroit involontairement dans l'erreur ; c'eſt avec cette préparation d'ame & cette promptitude à ſuivre la voix de l'Egliſe, que je déclare mon ſentiment, relativement à la matiere du mariage Chrétien Catholique.

Ce mariage eſt contract civil, & St. Sacrement inſtitué par le Sauveur du monde, pour la ſanctification des perſonnes qui l'embraſſent ; on peut le conſidérer ſous l'une ou l'autre face, ſous la premiere conſidération, le mariage eſt du for civil, & c'eſt au pouvoir civil de diſpoſer de tout ce qui l'affecte ſous cette vue. Sous la ſeconde, les diſpoſitions matrimoniales ſont du reſſort de l'Egliſe de Dieu, & le pouvoir civil outrepaſſeroit ſes bornes en ſe mêlant du St. Sacrement, ou de ce qui y a rapport. Voilà, Monſeigneur, le principe qu'aucune perſonne ne pourra récuſer : car je crois, que perſonne ne dira aujourd'hui, ce que le plus grand nombre des anciens Théologiens ont établi,

que l'Egliſe avoit uſurpé le droit des Princes; ou les en avoient du moins privés; mais juſques où s'étend ce pouvoir de l'Egliſe? Juſques à empêcher qu'une convention puiſſe être contrat?

Le Conſeil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, tant dans les Pays-Bas qu'en Allemagne & Italie, s'eſt déclaré pour la négative, & il eſt apparent, que le ſentiment de Votre Eminence panche pour l'affirmative; quant à moi, j'approuve le ſentiment du Juriſconſulte François généralement eſtimé, Pothier, dans ſon traité du contrat de mariage, tom. 1.: je déclare à Votre Eminence, que la conciliation des deux pouvoirs ſera la mienne, juſqu'à qu'un jugement infaillible me trace un autre ſentier à ſuivre; au reſte, n'ayant pas cette branche à expliquer, mon opinion n'influe en rien dans mes leçons: j'ai fait remarquer à mes diſciples des empêchemens de mariage, portés par les Empereurs Conſtance, Theodoſe-le-Grand & Arcade, j'ai ajouté que les S. S. Peres Ambroiſe, Auguſtin, Grégoire-le-Grand en avoient fait une mention honorable; lorſque je ſerai à l'époque du Concile de Trente, je leur ferai encore l'énumération des canons de la XXIV ſeſſion, laiſſant aux autres Profeſſeurs le ſoin de leur en expliquer le contenu.

Je crois que l'explication du terme *Egliſe* que donne Mr. de Launoy, eſt forcée; & je ne pourrai y donner mon conſentement, ſinon qu'une déclaration infaillible m'y obligeât.

Quant aux propoſitions de Votre Eminence, je me ſouviens qu'un ouvrage a été imprimé ou du moins vendu dans ces pays, il y a quelques années, ſous le titre de *relation fidelle de la diſpute entre les Docteurs de Louvain*, &c. & ſans approuver les perſonnalités, qui s'y trouvent, je ne

puis déſavouer, d'y avoir rencontré des réflexions lumineuſes, & une érudition recherchée, qui a rapport à l'éclairciſſement des propoſitions de Votre Eminence : ſur-tout dans le premier volume : je prens la confiance de propoſer au Conſeil de Votre Eminence de l'examiner, avant que de porter jugement ſur les réponſes de mes Collegues.

Votre Eminence ſait d'après mes Lettres précédentes, ce que je dois penſer ſur les quatre propoſitions ſuivantes : ayant établi le *primatum honoris & juriſdictionis*, ayant déclaré d'adhérer au ſentiment de l'Egliſe de France, & aux déductions qu'en font les Théologiens François, & ayant mis en principe, que l'Egliſe ne peut changer ce qui eſt d'inſtitution divine, donc qu'elle n'a pu introduire une forme de régime, contraire à celle que le Seigneur a inſtituée, y ajoutant, que je ſuis fils d'obéiſſance & de ſoumiſſion envers tout ce que l'Egliſe définira; je ne crois pas néceſſaire d'entrer dans le détail, d'autant plus, comme je l'ai déja remarqué, que ces propoſitions ne ſont pas de la ſphere de l'enſeignement de l'hiſtoire eccléſiaſtique; cependant, Monſeigneur, j'aurois déſiré (je me flatte que cette réflexion me ſera permiſe) de ne pas voir dans leſdites propoſitions le terme *monarchie* ſine addito : car quand on le voit tout ſimplement, on l'entend d'une Monarchie toute pure, où le pouvoir eſt radicalement concentré dans le monarque & en decoule dans les ſubalternes; de ſorte, que c'eſt l'autorité & la juriſdiction du monarque, qui en derivent aux Gouverneurs juges & autres inférieurs : s'il y avoit dans le gouvernement de l'Egliſe une inſtitution rigoureuſement monarchique (Monarchia pura) tous les pouvoirs des Evêques devroient dériver du monarque; il paroitroit donc, qu'ils n'en ſeroient que les vicaires, contre

quoi St. Gregoire-le-Grand a tant recrié (*a*) : or cela n'eſt pas, tout Evêque a de droit divin le pouvoir de gouverner ſon Egliſe, ſa juriſdiction ne decoule pas immédiatement du primat, mais du St. Eſprit qui l'a établi pour gouverner la partie de l'Egliſe de Dieu lui confiée : en cas donc que Votre Eminence voulût ſe ſervir de ce terme, j'aurois deſiré que ce fût *cum addito* par exemple *Monarchia Ariſtocratiâ temperata*; comme s'en ſervoient nos anciens docteurs Wellens & Terſwack &c. &c. mais je le répete, j'eſpere, Monſeigneur, que vous ne m'imputerez pas en mal la remarque que je prends la liberté de faire.

Votre Eminence propoſe encore les réſerves papales & les tranſlations d'un Evêché à un autre.

Quant aux premieres, voici, Monſeigneur, ce que je crois d'avoir trouvé dans le cours de l'hiſtoire Eccléſiaſtique.

1°. Dans l'Egliſe primitive il n'y avoit aucun cas réſervé papal, tout Evêque ayant un très-plein pouvoir de gouverner ſon Egliſe, & d'adminiſtrer les S. S. Sacremens par lui-même ou par ſes prêtres; donc auſſi le St. Sacrement de pénitence.

(*a*) Voici entre autres, comment ce Saint Pontife en parle dans ſa lettre XVIII du Liv. V „ jamais aucun » prélat véritablement Saint, n'a oſé prendre la qualité » d'Evêque univerſel. Jamais aucun Evêque du Siége » Apoſtolique ne s'eſt attribué un nom ſi ſuperbe. Tous » auroient appréhendé en s'arrogeant une gloire ſi étrange » dans l'éminence du Pontificat, qu'on ne les accuſât de » vouloir en exclure tous leurs freres «. Enſuite lettre XXX du liv. VII, où il apoſtrophe ainſi le patriarche d'Alexandrie : Votre Sainteté en m'appellant Pape univerſel, ſe » dépouille elle-même de l'honneur dont elle m'attribue » l'univerſalité, mais à Dieu ne plaiſe que je le ſouffre! » Eloignons de nous ces titres, qui enflent la vanité & » qui bleſſent la charité. «

Il n'y avoit alors aucune réſerve de cenſure & de péchés, & ce n'eſt que long-tems après, que cet uſage a commencé : il n'y avoit point de péchés, dont les Evêques ou les prêtres, qu'ils commettoient, pour adminiſtrer la pénitence, ne puſſent abſoudre, ſans même en excepter l'héréſie publique, & la chute dans l'idolâtrie dans les tems de perſécutions. Quant à l'héréſie cela eſt prouvé par les Canons VIII de Nicée, VII & VIII de Laodicée, VII de Conſtantinople, LX d'Agde, XXVIII d'Epaone, VIII du IV concile d'Orléans, XXXVI de Martin de Brague, L de Ferrand de Carthage, & par la lettre de St. Athanaſe à Rufenien. Pour l'idolâtrie, on le voit par la lettre XV de St. Cyprien, par la XVI à ſes Prêtres & ſes Diacres, par les II Canon d'Ancyre, par pluſieurs d'Elvire & par le X du II concile d'Arles.

II°. Ce pouvoir plein a duré plus que 800 ans : c'eſt au IX ſiecle, ſi je m'en ſouviens bien, que les Evêques ont commencé à envoyer à Rome de tems en tems les pécheurs, dont les péchés étoient énormes ou lorſqu'ils douterent de la qualité & quotité de la pénitence canonique à impoſer ; ils faiſoient donc cet envoi à la mere Egliſe, parce qu'ils ſavoient que la ſcience des Canons y étoit plus que par tout ailleurs, parce qu'ils croyoient ne pouvoir mieux faire dans ces cas tortueux & difficiles, que d'envoyer ces pécheurs envers le pere commun des fideles.

Même les peres du Concile de Salgunſtadt en Allemagne, de l'an 1022, déclarent expreſſément à tous les fideles qui leur ſont ſoumis, que toutes les abſolutions qu'ils pourroient obtenir à Rome, ſeroient ſans aucune valeur & illicites, ſi avant de les aller chercher, ils n'en avoient obtenu la permiſſion & le conſentement de leurs Evêques. C'eſt

ce qu'ont encore enſeigné les peres du Concile de Limoges en France de l'an 1034, ſeſſ. II; ce qui démontre que ces peres crurent que c'étoit du pouvoir ordinaire des Evêques, que dépendoit celui de donner ou de refuſer l'abſolution, lors même qu'ils envoyerent à Rome. Le Concile de Londres tenu l'an 1141, réſerva pour l'avenir au Pape l'abſolution de ceux qui commettoient des violences contre les clercs.

IIIᵛ. Les Papes enſuite de cet envoi, concilierent ces pécheurs à Dieu par le Sacrement de la pénitence : mais ce n'étoit pas le cas de la propoſition : c'étoit plutôt des cas envoyés à Rome, que réſervés par Rome.

IVᵒ. C'eſt cependant par l'occaſion de ces envois à Rome, que ces Pontifes ont commencé à ſe réſerver ces péchés pour l'abſolution & la conciliation deſquelles les Evêques y envoyoient. Cette réſerve a eu ſes progreſſions, & à la fin depuis bien du tems, un certain nombre de péchés auxquels il y a cenſure annexe, forme, ce que nous nommons *les péchés réſervés au Pape.*

Vᵒ. Mais cette réſerve, que les Pontifes de Rome ont faite, eſt-ce par un droit inhérent & découlant de la notion de la primauté dans l'Egliſe de Dieu, ou par le conſentement du moins tacite des Evêques? C'eſt le nœud gordien dont Votre Eminence demande la ſolution; car ſi c'eſt uniquement par le conſentement des Evêques, il paroît probable, que le pouvoir de l'Epiſcopat, découlant de ſon établiſſement divin, n'étant pas diminué par le cours des ſiecles, les Evêques peuvent ceſſer d'y conſentir, &c.

Je commence à dire, Monſeigneur, que je reſpecte, que je défere à ce que le St. Concile de Trente en dit, ainſi qu'à tout ce que l'Egliſe décidera

dans cette matiere ; mais comme la déciſion de cette difficulté n'eſt pas de ma branche, & que j'ai mai je n'ai dû prendre un parti déciſivement déclaratoire, je proteſte à Votre Eminence, que juſqu'a ce moment je n'ai pas formé d'opinion : & pourquoi en former, & ſe mettre en péril de manquer au droit de la primatie, ou à celui que le St. Eſprit a confié aux Evêques ?

Ce ſeroit autre choſe, ſi Votre Eminence ou quelqu'autre Evêque étant dans un pareil cas, m'honoroit de ſa confiance & s'adreſſoit à moi, croyant, que dans ma qualité de Docteur en Théologie, je pourrois éclaircir cette matiere (ce ſont à-peu-près les termes flatteurs de Votre Eminence, lorſque j'eus l'honneur d'être en confiance avec elle) dans ce cas j'examinerois le tout, je tâcherois de mettre le *pour* & le *contre* dans la balance de la vérité, j'invoquerois le Dieu de lumiere & dirois enſuite ce que je crois de plus fondé

Quant aux tranſlations des Evêques, je ſais, Monſeigneur, que ſelon la diſcipline moderne, elles ne ſe peuvent faire ſans le concours du Siege de Rome : je connois ce qu'Innocent III en dit dans le chapitre *inter corporalia de tranſlatione Epiſcopi*, où parlant des tranſlations, démiſſions & dépoſitions des Evêques, il dit : *tria hæc non tàm inſtitutione Canonica quam inſtitutione Divina ſoli ſunt Romano Pontifici reſervata.*

Néanmoins il m'eſt certain que ce n'étoit pas la diſcipline de l'Egliſe ancienne : le Métropolitain ou le Concile Provincial en faiſoit l'opération ſans aucune influence Romaine ; il me conſte que S. Alexandre, Evêque dans la Cappadocie, fut transféré à Jéruſalem, vers l'an 212 ; que le grand St. Euſtache fut transféré de Bérée à Antioche vers l'an 325 ; que le grand Melece fut transféré du Siege

de Sebaſte au même Siege d'Antioche vers 361 ; que l'état d'abandon où étoit l'Egliſe de Nicopoli dans l'Arménie, & la néceſſité de lui donner un Paſteur capable de la rétablir, déterminant les Evêques d'Arménie à y transférer l'Evêque Euphrone de Colonie, le Clergé de Colonie trouva fort mauvais qu'on lui otât ſon Evêque, & s'oppoſa à ſa tranſlation, eut même recours au Magiſtrat Séculier : mais que St. Baſile primat de ces Provinces écrivit au Clergé & au Magiſtrat de Colonie, où il démontre aux uns & aux autres, qu'ils doivent ſe ſoumettre à la réſolution des Evêques, qui, déterminés par la néceſſité & l'utilité des Egliſes, avoient uſé dans cette occaſion du pouvoir que Dieu leur avoit donné ; c'eſt l'objet des lettres CCXXVII & CCXXVIII de l'édition des Bénédictins que Votre Eminence peut voir.

Il me conſte encore, que les Evêques d'Afrique ordonnerent dans le Canon XXVII du Concile de Carthage de 398, que le Concile de la Province pourroit permettre les tranſlations des Evêques, lorſque l'avantage de l'Egliſe s'y trouveroit. C'étoit ſur le même principe que St. Athanaſe transféra Siderius, Evêque de Palebiſque à la Métropole de Ptolomaide.

Il me conſte, que l'hiſtorien Socrate voulant juſtifier la tranſlation d'Atticus à Conſtantinople cite, libro VII. cap. XXXVII, encore onze exemples de pareille tranſlation (dont un ſeul par le Pontife Romain de Patras à Corinthe, comme Patriarche d'Occident).

Il me conſte de toutes ces tranſlations, ſans qu'il me conſte de l'influence de Rome, qui auroit dû avoir lieu ſelon la décrétale d'Innocent III ; les tranſlations étoient donc défendues par pluſieurs Canons, nommément par le XV de Nicée, par le I de Sardique, par le XXI d'Antioche, &c. &c.

Mais lorſque l'utilité ou la néceſſité des Egliſes les exigeoient, c'étoit le Concile Provincial formé par les Evêques circonvoiſins, qui pouvoit donc juger de cette néceſſité, qui en jugeoit & transféroit pour la plus grande utilité des Egliſes ſans aucune influence Romaine : même je me ſouviens d'avoir lu, que vers l'année 381 & 382, il y avoit des difficultés en Orient, occaſionnées par la tranſlation apparente de St. Gregoire de Nazianze à Conſtantinople, & par l'ordination informe de maxime le Cynique, que le St. Siege de Rome en voulut connoître, & convoqua à cet effet un Concile nombreux, mais que l'Empereur Théodoſe-le-Grand défendit d'aller au Concile de Rome de 382, en ajoutant que c'étoit une affaire de l'Egliſe de l'Orient; qu'on y en devoit donc connoître & la finir.

Une choſe bien plus forte eſt la réponſe attribuée au Pape Pelage à l'Archevêque Benigne, *exigit ergò dilectio tua*, on y demande deux choſes 1°. ſi les Métropolitains peuvent effectuer les tranſlations. 2°. Si pour cela il ne faut pas le concours du Pontiſe de Rome.

Les réponſes ſont remarquables, voici celle à la premiere queſtion. » Quod in Canonibus legitur non » debere Epiſcopum de civitate ad civitatem tran» ſire vel transferri, non de his dicitur, qui aut » vi expulſi, aut neceſſitate coacti aut auctoritate » majorum hoc agunt, ſed de iis, qui, avaritiæ » ardore inflammati, ſponte ſuâ proſiliunt, & po» tiùs ambitioni quam utilitati Eccleſiæ ſervire & » qui ut dominationem agant inſiſtere cupiunt. « Ce qu'il prouve par pluſieurs exemples & argumens. Enſuite paſſant au ſecond point, il avoue ingénument que le Métropolitain peut auſſi les transférer de ſon chef, ſi l'utilité ou néceſſité publique l'y oblige. Voici comme il s'exprime : » quia ſicut po-

» teſtatem habes Epiſcopos & Sacerdotes regulari-
» ter titulare & ordinare, ita, ut prædictum eſt,
» cauſâ utilitatis aut neceſſitatis habes & mutare ac
» de titulo ad titulum tranſlatare, licet de minori
» ad majorem urbem mutandus ſit. «

D'après ces faits & une infinité d'autres déduits juſqu'au XIe. ſiecle, comme on le voit par le chapitre IV ⁂ de electione, les plus célebres Canoniſtes, tels que Pierre de Marca, Gerbais, Thomaſſin, Gibert & autres, ont abondamment prouvé que les tranſlations ſe ſont légitimement pratiquées dans l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, ſans aucune dépendance du Pontife de Rome.

Même d'après ces faits, les deux premiers Auteurs ſus-nommés ont conclu, qu'Innocent III étoit dans l'erreur, quand il affirmoit que les tranſlations des Evêques étoient de droit divin réſervées au Pape.

Toujours modéré je n'approuve pas les cenſures, je ne lâche donc pas ce que ces Meſſieurs établiſſent, mais je crois de déduire avec eux, qu'on ne connoiſſoit aucunement cette inſtitution Divine réclamée par Innocent III.

Qu'on ne diſe pas, que ces anciens exemples ont pour fondement le conſentement du Pontife de Rome : car il faudroit commencer à montrer le bref, la Bulle ou tout autre Acte. La queſtion eſt donc encore une fois : ſi cette intervention Romaine dans les tranſlations qui a commencé vers les XIe. & XIIe. ſiecles découle d'après les droits de la primauté de l'Egliſe de Rome, ou ſi c'eſt enſuite d'un conſentement tacite des Métropolitains & Conciles Provinciaux ?

Et encore une fois, Monſeigneur, outre que cette déciſion n'eſt pas de ma branche, & que je n'en ai pas encore formé de jugement doctrinal, en traçant cette ligne, en diſant ſoit au Pape, ſoit aux

Métropolitains, *ne paſſez pas outre*, je pourrai bleſſer ou les droits primatiaux ou ceux de Votre Eminence; je reſpecte trop les uns & les autres pour y penſer ſans effroi, je préfere donc d'attendre dans la ſoumiſſion, & l'obéiſſance filiale la déciſion de l'Egliſe de Dieu, & ſuis avec les ſentimens du plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence
Le très-humble & très-
obéiſſant Serviteur
Signatum P. J. Marant.

Louvain, le 1 de Mai 1789.

Réponſe du Profeſſeur Wouters.

Ad primum petitum.

De interpretatione Canonis quarti Seſſ. XXIV. Conc. Tridentini diſceptant plures, ſciente & non contradicente Eccleſia; cumque hactenus Eccleſia rem non deciderit, meum certò non eſt hanc controverſiam meo reſponſo velle dirimere, eo magis quod in prælectionibus meis quæſtiones de impedimentis matrimonii non attigerim nec attingam, nec attingere debeam.

Ad 2.

Quid ſententiam de primatu ſummi Pontificis, ſatis declaravi in ante datis ſolutionibus: unde cum tres primæ propoſitiones ſecundi petiti non videantur veritatibus revelatis repugnare, ſunt in praxi attendendæ, in quantum Pontifex eas ad praxim reducendo, non excedat jura primatûs Petro ejuſque ſucceſſoribus divinitus conceſſi.

Réponſe du Profeſſeur Dillen.

Reſponſa ad queſtiones ab Eminentiſſimo Domino mihi propoſitas.

ad 1um. Controvertitur inter Auctores, num ſit *dogmaticus* necne : quæſtionem hanc decidere meum non eſt.

2. Vox *Eccleſia* certiſſimè ſignificat illic *Eccleſiæ rectores*.

3. Controvertitur, aliis de *propria* id intelligentibus auctoritate, aliis id negantibus : his vel illis abſque Eccleſiæ deciſione palmam adjudicare non auſim.

Sint ſimiliter, &c.

Ad 1um. Hoc verum eſt, in quantum ea, quæ ad genuina primatûs jura pertinent, à ſolo Pontifice obtineri poſſunt.

2. Quoad præſidentiam honoris & auctoritatis hoc veriſſimum eſt ; quantum ad negotia aliorum Epiſcoporum ? Reſpondet Gregorius Magnus in Epiſtola ad Joannem Syracuſanum his verbis : » Si » quæ culpa in Epiſcopis invenitur, neſcio quis » ei, Pontifici Romano ſubjectus non ſit : cum vero » culpa non exigit, omnes ſecundum rationem hu- » militatis æquales ſumus.

3. Propoſitio eſt veriſſima, modo Pontifex *canonico modo* negligentiam illam ſuppleat.

4. Erroneum certè eſt dicere : Eccleſiam Reipublicæ more ex inſtitutione Chriſti eſſe adminiſtrandam : cum verò Spiritus Sanctus poſuerit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, formam *purè* Monarchicam Eccleſiaſtico regimini tribuere non auſim.

Supponantur, &c.

Ad 1um. Juxta diſciplinam modernam tranſlationes Epiſcoporum fieri nequeunt ſine actoritate Romani Pontificis.

2. Quoad abſolutionem, &c. adhæreo iis quæ habet Concilium Trid. Seſſ. 14, Cap. 7, quantum ad diſpenſationem? Regula eſt, quod Epiſcopus diſpenſare poſſit, donec oſtendatur diſpenſatio Pontifici reſervata : nullus canon reperitur, qui eam, de qua quæritur, diſpenſationem Summo Pontifici reſervet. » Conſuetudine tamen invaluit (ait Van Eſpen » de Diſpenſationibus matrimonialibus parte II, » tit. XIV, Cap. 1, N°. X.) & moderna habet » diſciplina, ut, ſi agatur de impedimentis diri» mentibus, & de Matrimonio cum tali impedimento » contrahendo « (*prout caſus ſupponit*;) » ſoli » Pontifici diſpenſatio competat, niſi Epiſcopi oſ» tendant ſpeciali conſuetudine aut privilegio diſ» penſandi auctoritatem ſibi competere «. An contrariam conſuetudinem Epiſcopi reclamare valeant, necne, *meum non eſt judicare.*

Signatum V. H. Dillen.

Les Profeſſeurs de Louvain nous ayant rendu ſur les queſtions du troiſieme paragraphe des réponſes combinées, obliques & couvertes par des exceptions & des conditions apprêtées, nous avons été obligés de deſcendre juſqu'aux dernieres précautions dans celui-ci, pour leur ôter tous ſubterfuges. Mais ſe voyant forcés dans leurs retranchemens, au-lieu de ſe montrer enfin à découvert, ils ont pris la fuite ſans garder de meſure d'avantage, d'où il eſt réſulté que les inquiétudes, que nous avions témoignées ſur pluſieurs points des

réponſes précédentes, ſe ſont trouvées confirmées par le ſilence qu'ils s'obſtinent à garder dans celles-ci, & beaucoup accrues même par les nouveaux Chefs de répréhenſibilité qui s'y rencontrent.

La vérité des trois propoſitions, qui ſont l'objet de notre premiere queſtion, frappe l'eſprit à la ſimple lecture du Canon qui y eſt traité; & l'on ne peut ſe refuſer à la lumiere que ces propoſitions préſentent, ſans faire au texte du Concile une violence dont il n'eſt aucunement ſuſceptible.

1°. Le Canon, dont il s'agit, a été porté contre Luther & ſes adhérens qui nioient la légitimité d'un grand nombre d'empêchemens dirimans, établis & uſités dans l'Egliſe; il falloit donc venger l'autorité de la puiſſance qui les avoit inſtitués & la conduite équitable que cette puiſſance avoit tenue dans leur inſtitution; c'étoit donc un dogme que le Concile de Trente devoit oppoſer au ſoutenement des Sectaires. D'ailleurs il ſeroit abſurbe de dire que le Canon, qu'il a fulminé contre eux, ne regarderoit que la diſcipline. Les Canons diſciplinaires dirigent les mœurs, & les Canons dogmatiques dirigent la croyance des Fideles; ceux-ci propoſent des vérités à croire, & ceux-là des actions à faire ou à éviter: or, dans le quatrieme Canon que le Concile a donné ſur le mariage, il n'eſt pas fait mention des actions ni de ce qu'on doit pratiquer ſur cette matiere, mais uniquement de ce qu'on doit penſer, dire ou enſeigner relativement au pouvoir d'annuller l'union conjugale. L'anathême ne tombe point ſur ceux qui attenteroient des mariages contre la diſpoſition irritante du Décret, mais bien ſur ceux qui conteſteroient le pouvoir de les irriter. D'où l'on voit à l'évidence, que ce Canon eſt vraiment dogmatique; n'ayant d'autre but que d'aſſurer à l'Egliſe un droit que les Luthériens lui diſputoient,

& de juſtifier ; contre leurs imputations calomnieuſes, l'uſage qu'elle avoit fait de ce droit dans tous les tems.

2°. La vérité de la ſeconde propoſition faute aux yeux ; & l'on ne peut la contredire ſans renverſer les notions générales, & choquer l'appréhenſion commune des Catholiques ; c'eſt pourquoi nous croyons qu'il eſt ſuperflu d'y inſiſter ici.

3°. L'Egliſe a toujours entendu ce Canon dans le ſens de notre troiſieme propoſition. Les Ecrivains orthodoxes de toutes les Nations en ſont convenus. Jamais il n'eſt élevé, à ce ſujet, aucune diſpute entr'eux ; ils ont ſoutenu, au contraire, comme une vérité conſtante & très-aſſurée, que l'Egliſe avoit reçu de J. C. le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans du mariage, & ont placé cette Doctrine parmi les points définis dans le Concile de Trente, de ſorte que, dans tous les Pays Catholiques, on fut ſaiſi d'étonnement & d'indignation, lorſque le Docteur Launoi eut la témérité de conteſter ce pouvoir à l'Egliſe. Cette témérité excita d'abord les réclamations des Ecrivains contemporains, & attira ſur l'Auteur le blâme des Evêques de ſa Nation & de toute la Chrétienté. Son étrange ſyſtême ne produiſit aucune révolution, ni dans la Théologie, ni dans la Juriſprudence : l'ouvrage déféré à Rome y fut relégué parmi les livres pernicieux ; d'où il tomba dans l'oubli & le mépris. Lorſqu'on reſſuſcita, ſur la fin du dix-huitieme ſiecle, la prétention de Launoi, elle rencontra, dans les écoles chrétiennes les mêmes oppoſitions qu'elle avoit éprouvées au dix-ſeptieme, & l'Egliſe Romaine, la mere & la maîtreſſe de toutes les Egliſes, toujours attentive à conſerver le dépôt commun de la Doctrine, dont la garde lui eſt ſpécialement confiée, n'a point manqué de ſe déclarer contre cette

vieille nouveauté; ainſi qu'il en conſte par pluſieurs Reſcrits du Pape regnant.

Il ſeroit certainement déja très-dangereux de contredire cette autorité & ce ſentiment général. Mais il y a d'autres raiſons qui déterminent encore le ſens du quatrieme Canon, que le Concile de Trente a porté ſur le mariage. Car ſi le pouvoir, dont parle ce Canon, n'étoit qu'un pouvoir délégué, la définition du Concile ſe réduiroit à celle-ci : la Puiſſance civile a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, & par la conceſſion ou la délégation de cette Puiſſance, l'Egliſe jouit auſſi de ce pouvoir. Or, quant au pouvoir de la Puiſſance civile, la connoiſſance n'en étant pas puiſée des ſources de la révélation, c'eſt-à-dire, de l'Ecriture ou de la Tradition, mais uniquement des lumieres naturelles, & du code des loix civiles, il ſeroit étrange que les Peres de Trente l'euſſent défini, ſous anathême, & qu'ils l'euſſent propoſé à la croyance des Fideles, comme une vérité dogmatique, & exigé irrévocablement par-là, que ceux-ci captivaſſent leur entendement ſur un point purement civil, & cela ſous l'autorité de la vérité ſuprême.

Quant à la conceſſion ou délégation ſuſdite, c'eſt un fait duquel le Concile ne pouvoit non plus s'aſſurer, par un moyen infaillible & capable de fixer la foi des Fideles, & de fermer la bouche aux Sectateurs de Luther. Ceux-ci pouvoient toujours dire aux Peres de Trente : ce n'eſt point par l'autorité de Dieu, mais par votre autorité particuliere, que vous prétendez nous réduire, puiſque votre décision porte ſur un fait humain ; montrez-nous en donc l'authenticité ; l'Hiſtoire de l'Egliſe n'en a conſervé aucun acte, & l'époque vous en eſt abſolument inconnue. Ces Sectaires auroient pu ſe récrier d'autre part

jouter : vous ne reſtreignez à aucuns lieux l'exer-
ce du pouvoir que vous vous attribuez, & que vous
clamez encore au troiſieme Canon ; cependant ce
uvoir ne vous étant échu que par la conceſſion
s Souverains, ne doit s'étendre que dans la do-
nation de ceux qui vous l'ont accordé, & ne
nt point révoqué. Le plus grand nombre des
nces temporels ou n'avoient jamais fait cette con-
ion à l'Egliſe, n'ayant jamais reçu l'Evangile
s leurs Etats, ou l'avoient certainement révo-
e, en ſe ſéparant de ſa Communion. Vous en im-
ez donc, lorſque vous établiſſez votre déciſion
s aucune reſtriction. Et, quant à nous, nous
mes excuſables, ſelon vos principes même, en
priſant pluſieurs des empêchemens Canoniques,
que nous habitons des Contrées, dont les Sou-
ains ont briſé avec l'Egliſe Catholique, qui lui
retiré tout ce qu'elle tenoit de leur munificence,
qui ont mépriſé même les empêchemens qu'elle
établis. C'eſt ainſi que pourroient parler les Sec-
es dans le Syſtême de Launoi & de ſes Partiſans.
D'un autre côté, ſi ce pouvoir n'étoit point
propre à l'Egliſe, & s'il étoit révocable à la vo-
onté des Princes ſéculiers, le Décret du Concile
ne ſeroit-il pas abſurde ? Car ce qu'il ordonne de
croire fermement aujourd'hui pourroit être demain
une erreur. Les Peres de Trente ne pouvoient pas
même s'aſſurer que les Princes n'avoient pas révo-
qué ce pouvoir au moment où ils décidoient, au
Canon III, que l'Egliſe en jouiſſoit, & qu'ils ſta-
tuoient, aux premier & ſixieme chapitres de la
réformation, dans la même Seſſion, les empêche-
mens de la clandeſtinité & du rapt. D'où il réſulte,
que l'anathême du Concile auroit pu être porté
contre une vérité.

Il y a d'ailleurs pluſieurs autres motifs qui obli-

gent à reconnoître que l'Egliſe a reçu ce pouvoir de ſon divin fondateur ; lui-même a preſcrit pluſieurs loix relatives au lien du mariage ; & ſans parler du cas que St. Paul traite dans ſa Ire. Epître aux Corinthiens, Chap. VII, il eſt certain, qu'en faveur de la profeſſion Religieuſe, il a établi, qu'elle diſſoudroit le mariage qui n'eſt pas encore conſommé, ou qu'il a donné à ſon Egliſe l'autorité de le diſſoudre en ce cas ; car dans le Canon VI de ladite Seſſ. il eſt défini, ſous anathême, que tel mariage eſt diſſout par la profeſſion ſolemnelle; & il ſeroit ridicule de dire, que cette définition auroit pour baſe la ſanction de la puiſſance civile, à laquelle on n'a point encore attribué juſqu'ici l'efficacité d'annuller un mariage contracté.

L'Egliſe a montré ſon autorité ſur les empêchemens dirimans, par un uſage perpétuel, ſoit en les adoptant, ſoit en les établiſſant, ſoit en les modifiant, ſans qu'on puiſſe trouver le moindre acte de conceſſion de la part des Princes ; à cet égard, ce qui, pour une affaire auſſi importante & de ſi grande conſéquence, devroit être bien conſtaté ; tandis que l'hiſtoire nous en fournit de très-authentiques pour des choſes moins conſidérables. De plus, elle s'eſt conſtamment gouvernée dans cette adminiſtration, avec autorité, entiere liberté & indépendance abſolue, à l'égard des Princes eux-mêmes. De tous les partis du monde Chrétien ils ont eu recours à elle, pour obtenir des diſpenſes, qu'elle leur a accordées ou refuſées, ſelon qu'elle le jugeoit convenable. En outre, les loix qu'elle a établies relativement à ces empêchemens, n'étoient pas reſtreintes à certains Pays, dont les Princes étoient convertis à la foi, mais s'étendoient auſſi aux Nations dont les Souverains étoient encore dans l'erreur ou l'idolâtrie ; &

lorſqu'elle

lorſqu'elle a porté la lumiere de l'Evangile chez les infideles ; elle y a de même porté les empêchemens qu'elle avoit établis, quoique les Princes demeuraſſent dans l'infidélité : or, l'Egliſe auroit grandement erré, en établiſſant ſes empêchemens ſans reſtrictions ; & en portant la lumiere de l'Evangile chez les Nations, elle y auroit exercé une domination injuſte, & favoriſé l'adultere, en rompant les mariages contractés contre ſes Loix, ſi elle n'avoit point reçu de ſon divin fondateur le pouvoir d'établir ces empêchemens dirimans. Mais ceux qui ſe diſent enfans de cette Sainte Mere, n'auront-ils pas honte de lui imputer de telles fautes ?

Enfin J. C. ayant rappellé le mariage à ſon inſtitution primitive, pour l'élever à la dignité de Sacrement, a donné à l'Egliſe, qui eſt la dépoſitaire de ſon autorité, la puiſſance de pourvoir à la décence & au reſpect, qui lui ſont dûs, & de garantir l'union conjugale des abominations auxquelles elle étoit expoſée parmi les idolâtres (*a*).

Mais elle n'auroit pu remplir ces devoirs avec efficacité, s'il ne lui avoit auſſi donné le droit de mettre des conditions irritantes à la convention matrimoniale.

Après tout, puiſqu'on accorde ce pouvoir aux Princes (*b*), comment voudroit-on le nier à l'E-

(*a*) Voyez le développement de cette obſervation dans le 6e. vol. des *Réclam. Belgiques*, pag. 179. — Lettre remarquable d'un Auteur Proteſtant & ſolidement Philoſophe, *ibid.* — Paſſage de Boſſuet, *ibid.* pag. 181. — Conſéquences affreuſes de l'opinion contraire, pag. 182. — Particularité ſur le principal Coriphée de cette erreur, 8e. vol. pag. 193. (*Note de l'Editeur*)

(*b*) Il ne faut pas confondre ces deux opinions : celle qui accorde auſſi aux Princes le pouvoir de conſtituer des empêchemens, & celle qui le refuſe à l'Egliſe. Celle-ci eſt

gliſe? La raiſon qui milite pour les premiers, milite au moins également pour celle-ci. L'objet de la convention matrimoniale n'étant pas ſous le haut domaine des Princes, comme le ſont les biens de la terre, qui ſont la matiere des autres conventions, on doit, pour fonder le pouvoir qu'on leur adjuge de mettre des conditions irritantes à cette convention, s'appuyer de la néceſſité de l'Etat, qui exige qu'ils aient ce pouvoir en mains, à l'effet de parer aux inconvéniens qui réſulteroient de certains mariages, & qui pourroient influer d'une maniere préjudiciable dans l'ordre politique; or, des raiſons

---

hérétique & des plus affreuſes dans ſes conſéquences, & totalement deſtructive des mœurs chrétiennes. La premiere eſt ſoutenue par des Catholiques, quoique réfutée par des obſervations péremptoires. » Si elle étoit vraie, dit un » Auteur connu par ſon excellente logique, il me vient » dans l'idée que les Empereurs Romains ont ſans beſoin » inondé l'Europe, l'Aſie & l'Afrique du ſang de leurs » meilleurs ſujets, dans l'unique vue d'extirper la Religion » Chrétienne. Car une ſeule loi, qui en vertu de leur » droit inhérent & notoire, eût ſtatué que la profeſſion du » Chriſtianiſme étoit un empêchement dirimant, le ma- » riage ſuffiſoit pour faire oublier, à la fin d'une généra- » tion, le nom adoré de J. C., ſans verſer une goutte de » ſang, ſans opprimer tout l'Univers. Les Chrétiens euſſent » dû renoncer au Chriſtianiſme, ou s'abſtenir du mariage » qui, en vertu de la loi impériale, ſeroit devenu pour » eux un ſacrilege & une inceſtueuſe union. Ainſi l'Egliſe, » compoſée ſeulement de célibataires, dont la propagation » eſt impoſſible, eût péri dans ſa naiſſance. Que pourriez- » vous oppoſer à cette difficulté? Que les Empereurs, » dans le cours de trois ſiecles, ont ignoré ce droit, ou » qu'ils n'y ont pas ſongé, ou qu'ils ont préféré, contre » l'ordre des choſes, les perſécutions & le carnage? Mais » qui ſont donc les Princes auxquels Dieu a révélé ce pou- » voir qu'il leur avoit donné? Comment, entre tant de » milliers d'apoſtats, dans l'eſpace de trois cens ans, » ne s'en eſt-il pas trouvé un ſeul, qui, inſtruit de

ſemblables ont auſſi lieu à l'égard du Gouvernement de l'Egliſe ; le ſalut des fideles dépend ordinairement d'un mariage bien aſſorti ; les enfans qui en ſont les fruits ne naiſſent pas moins pour le ciel que pour la République, & les mariages ſcandaleux, outre qu'ils déshonorent le Sacrement inſtitué par J. C.. répandent encore le déſordre & la honte dans le Chriſtianiſme.

En conſéquence, nous déclarons, qu'il nous ſera impoſſible d'avouer jamais la pureté d'un enſeignement qui nieroit, à cet égard, les droits de l'Egliſe, ou qui regarderoit ſon autorité comme

---

» ce dogme, ſuggérât à Céſar un moyen ſi facile & ſi » efficace ? Comment l'Empereur Julien, élevé dans les » mêmes écoles, imbu des mêmes principes que les Baſile » & les Grégoire ; Julien, un homme de tant de génie » & d'étude, ſi bien inſtruit dans la Religion à laquelle » il renonça, qu'il pouvoit prendre à tâche de la com- » battre, même par ſa plume, & d'engager les meilleurs » Auteurs Eccléſiaſtiques de ſon tems à lui répondre ; com- » ment, dis-je, cet Empereur n'a-t-il point uſé d'un » moyen ſi doux & ſi conforme à ſon plan de détruire le » Chriſtianiſme ſans verſer du ſang ? Suppoſons que tous » ceux qui profeſſoient la Religion du Galiléen, fuſſent » déclarés inhabiles à contracter un mariage légitime : ce » ſeul & ſimple Edit de l'apoſtat eût effectué dans un mo- » ment ce que n'avoit pu faire le fer des Dioclétien & des » Maximin. Parcourez ainſi l'hiſtoire des ſiecles ; appliquez » cette idée aux Empereurs Ariens & Iconoclaſtes, aux » Proteſtans d'Allemagne, au long & cruel regne de la » Reine Eliſabeth, & figurez-vous, quelles pertes eût pu » cauſer au Catholiciſme une ſeule loi ſur les mariages. » Cette évidence dont vous parlez n'eſt donc qu'une chi- » mere, & ce dogme a été ignoré dans toute l'Egliſe ; » juſqu'au tems de Launoi, de De Dominis ; & ce ſera » un dogme que Dieu aura révélé à ces Docteurs, ou » qu'ils auront fabriqué. Quoi ! ſi J. C. eût donné aux » Princes le pouvoir d'annuler les mariages, pouvoir qui » à chaque inſtant pouvoit tourner à la deſtruction de

étant fondée ſur une opinion ſi peu reſpectable, & ſi douteuſe, qu'elle pourroit être comptée pour rien dans la pratique. D'après ces obſervations préliminaires, nous diſons d'avance que les réponſes de tous les Profeſſeurs nous ont effrayé, quoique point toutes également.

1°. Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer le ton hautain, pour ne point dire inſolent, que le Docteur de Maziere prend dans ſa Lettre. Nous aimons, au contraire, de publier le repentir qu'il ne tarda pas à nous témoigner de cette incartade. Il nous avoit donné lieu juſqu'ici de nous louer de

---

» ſon Egliſe; il s'enſuivroit qu'il a réuni dans ſon plan » des principes contradictoires qui ſe détruiſent mutuelle- » ment : car, d'un côté, il eût voulu que nulle force » humaine ne pût faire ceſſer ſon regne ſpirituel ſur la » terre; & d'un autre côté, il eût permis que tous les Sou- » verains euſſent le moyen de le ruiner de fond en comble, » dès qu'ils l'auroient voulu. Il auroit inſtitué des Sacre- » mens dans ſon Egliſe, comme des ſources inépuiſables » de ſes graces, & il auroit dépendu de la volonté d'un » ſeul homme de les tarir tout d'un coup. Puiſqu'il eſt » donc impoſſible de ſoupçonner même que la Sageſſe éter- » nelle ait pu tomber dans une abſurdité ſi palpable, il » eſt évident, en ſuppoſant, comme vous êtes contraint » de le faire, la perpétuité de l'Egliſe, & la nature in- » trinſeque du Sacrement, que Dieu ne peut avoir ac- » cordé aux Princes de la terre aucun pouvoir ſur la va- » lidité du mariage. Et il ne vous ſerviroit de rien de » dire que les Empereurs Païens ou les Princes Hérétiques, » ne pouvoient uſer de ce pouvoir au déſavantage de la » Religion Chrétienne ou de l'Egliſe Catholique. Car ſi » ce droit leur appartenoit en effet, ils auroient pu s'en » ſervir toujours, ſinon licitement, du moins validement; » & la défenſe ſeroit toujours tombée indirectement ſur » la validité du Sacrement; de ſorte que les Chrétiens, » ſelon les principes mêmes de leur Religion, euſſent été » obligés d'obéir & de préférer une ſtérilité deſtructive à » un manifeſte concubinage «. *Note de l'Editeur.*

ſa ſoumiſſion & de ſon reſpect : c'eſt ce qui nous fait croire, que cette effervescence inopinée doit ſon éruption à la maniere trop préciſe, dont les queſtions de ce paragraphe lui ont été propoſées, préciſion qui le forçoit de s'expliquer cathégoriquement ſur certains ſentimens, auxquels il paroît attaché, & dont il auroit voulu nous faire un myſtere ; auſſi les a-t-il laiſſés ſous le voile du ſilence, ou il n'en a dit qu'un mot, en ſe cachant.

Quoiqu'un nombre infini de Théologiens & de Canoniſtes enſeignent ſans héſiter, comme un dogme de Foi, que l'Egliſe a reçu de J. C. le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage, nos demandes ſur les propoſitions qui forment la premiere queſtion, ne parloient cependant point de dogme de Foi. Il y a des vérités, qui, ſans atteindre ce haut degré de certitude, ne laiſſent pas d'être très-reſpectables dans l'Egliſe, & qu'on ne peut conteſter ſans témérité & ſans ſcandaliſer les Fideles ; c'eſt pourquoi le Docteur ne met pas ſa doctrine & ſon enſeignement à couvert d'une répréhenſibilité très-grave, en nous diſant ſeulement, que ce n'eſt pas un dogme de Foi, que l'Egliſe ait reçu ce pouvoir de Dieu ; puiſque nous lui avions demandé ſi cette doctrine étoit aſſez fondée pour mériter attention dans la pratique, & ſi elle étoit certaine. Nous ſommes étonnés de l'entendre répondre, que cette queſtion n'appartient pas à la branche de l'enſeignement dont il eſt chargé, vu qu'il enſeigne la Dogmatique : or, cette queſtion eſt un appendice néceſſaire du Sacrement de mariage, qu'il traite comme matiere dogmatique ; cette queſtion eſt auſſi rangée parmi les décrets dogmatiques du Concile de Trente. Il étoit donc de ſon devoir d'expliquer & de ſoutenir le ſens de celui-ci, ainſi qu'il l'a fait, en parlant des prérogatives du

Pontife Romain, pour les aſſertions dogmatiques qui concernent ſa primauté. Quelle raiſon peut-il alléguer d'en agir autrement, au ſujet du pouvoir de l'Egliſe ſur les empêchemens dirimans, & de nous dire qu'il ſe bornera à réciter le paſſage de Bertieri qui renvoye cette matiere au Traité de la Morale, contre l'uſage de l'Ecole? Ce procédé du Docteur de Maziere, doit nous cauſer les plus vives alarmes ſur l'enſeignement de Louvain. On verra plus bas, que les réponſes du Profeſſeur Sentelet, à qui la matiere ſeroit dévolue, au défaut du Profeſſeur de la Dogmatique, ne ſont point de nature à nous raſſurer. Il ne reſteroit donc de reſſource aux droits de l'Egliſe, que dans les leçons du droit Canon. En effet, le Docteur de Maziere ne peut adopter la marche de Bertieri, que pour laiſſer, avec cette Auteur, le développement d'une matiere ſi importante au Profeſſeur du droit Canonique : or, nous oſons le dire, cette matiere eſt traitée dans la leçon du droit Canonique, avec autant d'indécence que de témérité. Le Profeſſeur de cette partie a fait connoître depuis long-tems ſes ſentimens, & le livre claſſique dont il fait uſage, excede l'inconſéquence & l'audace juſqu'à taxer le pouvoir de l'Egliſe d'improbabilité & d'invraiſemblance (Pehem, partie II. §. 448, 451 & ailleurs). Le Docteur de Maziere veut donc abandonner le développement de cette queſtion aux écarts d'une chaire hardie, ſans vouloir dire le moindre mot pour prémunir ſes auditeurs contre la nouveauté, quand l'occaſion même s'en préſente, & qu'il a, comme il nous l'a déclaré, toute la liberté de parler. D'où il s'en ſuit, que demeurant muet, par choix & par délibération, ſur un objet ſi important, il prouve lui-même, que ſes leçons ſe trouvent défectueuſes & répréhenſibles, en ce qu'il garde le

ſilence ſur la doctrine de l'Egliſe, lorſque les circonſtances l'obligent de le rompre; « error cui non reſiſtitur, approbatur; & veritas cum minime defen» ſatur, opprimitur (diſt. 83, C. 3).

2°. Le Docteur Marant ne dément point la conduite qu'il a tenue dans tout le cours de cet examen Doctrinal. Pour réponſe à la queſtion dont il s'agit, il nous dit, qu'il approuve le ſentiment de Pothier, & nous renvoye au premier tome du Traité que cette Auteur a donné au public ſur le contrat de Mariage, ſans citer aucun endroit. Ce Juriſconſulte traitant de l'autorité de l'Egliſe ſur le mariage, dans la premiere partie, chap. III. art. 2, commence à inſinuer ce qu'il penſe ſur le droit de la puiſſance Eccléſiaſtique relativement aux empêchemens dirimans : il y dit que le mariage n'eſt ſoumis à la puiſſance Eccléſiaſtiques, qu'en tant qu'il eſt Sacrement ; propoſition abſolument illuſoire dans ſon ſyſtême. Il ſe montre au grand jour, Part. IV. Chap. I. Sect. 3. Art. 1. §. 4, où en parlant du décret du Concile de Trente ſeſſ. 24. Cap. I. *de reformatione*, qui établi l'empêchement dirimant du chef de la clandeſtinité, il oſe avancer que « le Concile excédoit » ſon pouvoir en déclarant nuls, de ſa ſeule auto» rité, les contrats de mariage où (la forme qu'il » avoit preſcrite) n'auroit pas été obſervée; car, » ajoute-t-il, les Mariages, en tant que contrats, » appartiennent, comme tous les autres contrats, » à l'ordre politique, & ils ſont, par conſéquent, » de la compétence de la puiſſance ſéculiere, & non » de celle du Concile, à qui il n'appartenoit pas de » ſtatuer ſur leur validité ou invalidité. «

On voit clairement que ce Juriſconſulte réduit le pouvoir Eccléſiaſtique à établir des loix privativement relatives au Sacrement de Mariage, dont il préſente le caractere ſelon ſa fantaiſie, & qu'il

refuſe à l'Egliſe tout pouvoir, ſoit directement accordé de Dieu, ſoit même délégué du Prince, d'annuller la convention matrimoniale, qui eſt vraiment le contrat (nous ne parlons pas ici des effets civils), & ſans laquelle le Sacrement n'eſt qu'un être chimérique. Or, un empêchement, pour être dirimant, doit néceſſairement annuller cette convention, & empêcher qu'il n'en réſulte un lien conjugal. C'eſt dans ce ſens que l'Egliſe a toujours entendu ſes empêchemens dirimans. Elle s'en eſt expliquée clairement au Concile de Trente, Seſſ. 24, cap. 1. *de ref.* D'ailleurs, ſelon la doctrine du même Concile, il n'eſt donné à aucune puiſſance humaine de mettre des empêchemens dirimans, qui affectent directement le Sacrement : les empêchemens canoniques doivent donc tomber directement ſur la convention, ou le contrat; & puiſque cet Auteur conteſte nettement à l'Egliſe le pouvoir de toucher cette convention, il s'enſuit, ſelon ſes principes, que le Concile de Trente a erré, quant au Canon III & IV de ladite ſeſſion, où il a fulminé l'anathême contre ceux qui diroient que l'Egliſe n'avoit pu, & ne pouvoit établir des empêchemens dirimans. Auſſi oſe-t-il poſitivement accuſer le Concile d'avoir outrepaſſé ſon pouvoir, en établiſſant l'empêchement de la clandeſtinité. Il faut encore, d'après ſes maximes, que l'anathême du 4e. Canon, dirigé contre ceux qui diroient que l'Egliſe a failli en décernant ces empêchemens dirimans, porte à faux. Voilà l'étrange Doctrine qui a mérité les éloges du Docteur Marant; voilà les diſſertations paradoxales auxquelles il nous renvoie.

Nous devons avouer, que la réalité ſurpaſſe les ombrages que nous avions conçus de l'Ecole de Louvain. Il eſt vrai, que le Docteur nous dit, que ſon opinion n'influe pas ſur ſon enſeignement,

n'ayant point cette matiere à expliquer : mais nous ne concevons pas comment il oſe nous faire un tel aveu, lorſqu'il ajoute, immédiatement après, qu'il s'applique à faire remarquer dans ſes leçons les empêchemens portés par pluſieurs Empereurs, & que, quant aux Canons du Concile de Trente, il ſe contentera d'en faire l'énumération : n'eſt-ce pas-là faire preuve, qu'il ſe pique d'indiquer ſoigneuſement tout ce qui lui paroît favorable aux Princes de la terre, & qu'il paſſe légérement tout ce qui peut étayer les droits de l'Egliſe de Dieu ; oubliant la maxime de l'évangile qu'il a répétée tant de fois : *Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo?*

Avant de paſſer plus avant, nous ferons une remarque ſur la façon de penſer & la Doctrine du même Docteur, remarque bien importante certainement ; mais qui eſt des plus affligeantes. Comme il s'étoit ouvertement déclaré contre l'infaillibilité des Succeſſeurs de St. Pierre, nous lui avions demandé, dans le paragraphe précédent, ſi l'on ne devoit pas du moins adhérer, par proviſion, à ſes déciſions dogmatiques, & s'abſtenir d'enſeigner une Doctrine qu'il auroit condamnée. Mais il n'a point trouvé bon de nous dévoiler ſes ſentimens ſur un point ſi eſſentiel ; & ce ſilence affecté doit naturellement nous faire craindre, qu'il ne ſoit épris des maximes oppoſées, maximes dont les effets inévitables ſont d'éterniſer l'erreur dans le ſein de l'Egliſe ; maximes conſtamment déſavouées par tous les Catholiques, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus ; nommément par l'autorité de l'Egliſe de France.

Les Pélagiens eux-mêmes, Eutychés, Luther, étoient ſi perſuadés de cette vérité, qu'ils ont proteſté, en termes formels, de ſe ſoumettre au jugement que le Pape porteroit ſur leur Doctrine & leurs ouvrages. Si ces eſprits vacillans & inquiets ſe

ſont démentis dans la pratique, en refuſant de céder aux Décrets Pontificaux, ils ont également mépriſé l'autorité de l'Egliſe univerſelle. A Dieu ne plaiſe que nous mettions le Docteur Marant en parallele avec ces hommes téméraires; nous ne rapportons ces exemples, que pour faire ſentir la perſuaſion qui regnoit généralement dans l'Egliſe, du devoir d'adhérer aux Décrets dogmatiques du St. Siege. Mais ce Docteur nous donne-t-il lieu d'être tranquilles ſur ſes ſentimens, lorſqu'il oſe nous déclarer, à différentes repriſes, que rien ne ſera capable de le faire changer d'avis, juſqu'à ce qu'une autorité infaillible l'y contraigne? Une telle diſpoſition, joint au ſilence qu'il a gardé ſur les deux queſtions ſuſdites, nous ſont-ils de ſûrs garants de la conduite qu'il tiendra dans la pratique? Or dans quel chaos, dans quelle anarchie ne va pas être plongé l'enſeignement de Louvain, s'il venoit à réaliſer nos alarmes, & à ne reconnoître dans ſes leçons d'autre frein au prurit & aux écarts de la nouveauté, qu'un jugement infaillible? Car ce jugement, dans ſon ſyſtême, dépendroit de la déciſion de l'Egliſe aſſemblée en Concile œcuménique, ou de l'Egliſe diſperſée.

Mais peut-on ignorer les difficultés en tout genre, & les obſtacles multipliés qui croiſent toujours l'aſſemblée de l'Egliſe univerſelle? Peut-on méconnoître les ſubterfuges & les conteſtations, que l'erreur emploie contre le jugement de l'Egliſe diſperſée? Nous l'avons déja dit. Les Novateurs redoutent moins les Conciles généraux que l'autorité du Siege Apoſtolique; ils ſavent qu'ils ſont auſſi rares que difficiles à ſe former; & de leur côté ils n'omettent aucun effort pour rendre ces aſſemblées impoſſibles. Quant à l'Egliſe diſperſée, les exemples frappans que nous avons devant les yeux, nous montrent

aſſez, que ſa déciſion n'oppoſe guere à l'erreur qu'un remede lent & ſouvent inefficace; car, outre qu'elle exige du tems & des délais, pour qu'elle ſoit ſolidement établie, elle ne l'eſt preſque jamais à l'appaiſement de ceux qu'elle condamne; puiſqu'au lieu d'en reconnoître l'authenticité, ils épuiſent toutes les reſſources de l'entêtement & de la mauvaiſe foi, à l'effet de ſe ſouſtraire à la ſoumiſſion qu'ils lui doivent, & de trouver par-là des prétextes ſpécieux & des moyens quelconques, pour accréditer & perpétuer leurs erreurs.

Le Docteur Marant avoit étalé, avec emphaſe, ſon attachement pour la Doctrine de l'Egliſe de France. Au-lieu donc de manifeſter la funeſte diſpoſition que nous venons de remarquer, il auroit dû réaliſer ici ces belles démonſtrations, en ſouſcrivant, ſans héſiter, aux témoignages authentiques de reſpect, de déférence & d'entiere ſoumiſſion, dont cette célebre Egliſe s'eſt toujours piquée, à l'égard des Décrets dogmatiques du Souverain Pontife. Le vif intérêt qu'elle attache au maintien de ſes libertés, n'a jamais pu l'induire à oublier l'obéiſſance qu'elle devoit aux ſucceſſeurs de Pierre : elle s'y eſt, au contraire, aſſujettie, dans tous les tems, de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus; c'eſt-à-dire, en adhérant, du moins proviſoirement, à ſes Décrets dogmatiques. Le même Docteur auroit dû, en particulier, s'inſtruire plus exactement de la Doctrine reçue par les Evêques de France ſur les droits de la Puiſſance ſpirituelle, à l'égard des empêchemens dirimans : il auroit très-certainement trouvé que leurs ſentimens ſur cette matiere n'étoient point conformes à la juriſprudence de Pothier.

Nous déſapprouvons auſſi les réponſes que les Profeſſeurs Wouters & Dillen ont faites aux mêmes queſtions. Ils s'accordent à inſinuer que la Doctrine

qui donne à l'Egliſe un pouvoir propre & ordinaire d'établir des empêchemens dirimans, n'eſt qu'une opinion douteuſe, & que l'on peut conteſter avec raiſon ; ils n'oſent même aſſurer qu'elle ſoit aſſez ſolidement établie pour mériter attention dans la pratique. C'eſt à tort que le Profeſſeur Wouters avance que l'Egliſe ne le déclare point contre le ſentiment de ceux qui lui nient ce pouvoir : les Evêques de France ont réclamé contre le ſoutenement de Launoi : ils ont maintenu & pratiqué juſqu'aujourd'hui, dans ce Royaume, une Doctrine contraire à ſes principes. Les Réclamations des Evêques de la Belgique ſont connues, & le Chef de l'Egliſe a combattu le ſyſtême oppoſé avec énergie.

Le Profeſſeur Sentelet a ſuivi ſes Confreres dans leur fuite : il ne parle du pouvoir de l'Egliſe que d'une maniere fort ambiguë & peu propre à lui aſſurer la jouiſſance de ſes Droits : en vain donne-t-il à entendre qu'on ne doit pas la troubler dans l'uſage où elle eſt univerſellement à cet égard ; car il s'explique d'une maniere ſi réſervée, qu'il ne donne pas même à connoître ſur quel droit cet uſage eſt fondé, ce qui faiſoit le point eſſentiel de la demande ; il ne dit pas non plus qu'il n'eſt pas permis d'inquiéter l'Egliſe dans ſa poſſeſſion, mais ſimplement qu'on ne doit pas innover dans ſa pratique ; ce qui peut s'entendre uniquement de la convenance. Nous déclarons donc que, pour ces motifs, nous ne ſaurions nous appaiſer ſur ſon enſeignement.

Nous paſſons à la deuxieme queſtion, qui conſiſte en quatre propoſitions relatives aux Prérogatives du St. Siege ; & nous embraſſons enſemble les trois premieres, auxquelles ſe rapportent les mêmes demandes pour traiter ſéparément la quatrieme. Nous avons propoſé ces articles aux Profeſ-

ſeurs pour inſiſter davantage ſur nos queſtions précédentes, & pour connoître quelle application ils faiſoient des principes qu'ils avoient plus ou moins clairement avoués; & ſur-tout pour nous aſſurer, s'ils étoient diſpoſés à ſe déclarer nettement dans leurs leçons, & à prémunir leurs Eleves contre une Doctrine nouvelle & erronée, au ſujet de laquelle le ſilence doit nous paroître d'autant moins tolérable, qu'on tâche de la répandre avec des couleurs ſéduiſantes, & même avec certaine affectation; ſilence qui deviendroit une eſpece de connivence, dans les circonſtances préſentes, puiſqu'on a introduit cette Doctrine juſques dans les Ecoles de Théologie.

Les prérogatives contenues dans ces propoſitions ne ſont que des appendices de la Primauté du Souverain Pontife, & ne peuvent lui être conteſtées par ceux qui reconnoiſſent que ſon Siege a, de droit Divin, une Primauté d'Autorité & de Juriſdiction ſur toute l'Egliſe, & ſur chaque Evêque en particulier. Or, cette prééminence eſt clairement accordée, dans l'Evangile, par J. C. à St. Pierre, & en ſa perſonne à ſes ſucceſſeurs; elle eſt confirmée par la Tradition la plus ancienne, pluſieurs fois définie dans les Conciles Généraux, & profeſſée conſtamment, & en termes formels, par l'Egliſe de France, que nous citons préférablement à toute autre pour fermer la bouche à ceux qui ne ceſſent de vanter fauſſement ſon autorité, dans la vue d'étayer leurs erreurs avec plus de ſuccès. Cette Egliſe illuſtre n'auroit pu s'exprimer plus énergiquement qu'elle le fit dans ſon Aſſemblée de 1681, où en parlant du Pape, elle dit : » Caput eſt Ec-
» cleſiæ, centrum unitatis; obtinet ille in nos Pri-
» matum auctoritatis & juriſdictionis, ſibi à Chriſto
» Jeſu in perſonâ Sancti Petri collatum : qui ab

» hâc veritate diſſentiret, ſchiſmaticus, immò &
» hæreticus eſſet « : & la Faculté de la Théologie de Paris, dans la cenſure qu'elle porta contre Luther, l'an 1542, ajoute : » certum eſt unum eſſe » Jure Divino Summum in Eccleſiâ Chriſti mili» tante Pontificem ; cui omnes Chriſtiani parere te» nentur «. Nous ne croyons pas devoir nous appeſantir davantage ſur une vérité que confeſſent tous les Fideles, & dont les Profeſſeurs ſont déja convenus au deuxieme paragraphe. Nous n'ajouterons que la Déclaration faite, ſur cette matiere, par la Faculté de Théologie de Louvain contre Luther, à la ſollicitation de l'Empereur Charles V, l'an 1544. » Unus » eſt Eccleſiæ ſummus Paſtor, cui omnes obedire » tenentur : ad cujus judicium controverſiæ, quæ » ſuper Fide & Religione exiſtunt, ſunt referendæ. » Summam hanc præpoſituram primus omnium geſſit » S. Petrus, verus Chriſti in terris Vicarius, & to» tius familiæ ejus Paſtor. Poſt Petrum verò, ex » Chriſti inſtitutione, omnes deinceps Pontifices, » Petri in Cathedrâ ſucceſſores. «

1°. Quant à la premiere propoſition, ſavoir ; qu'on ne peut également obtenir de ſon propre Evêque tout ce qu'on peut obtenir du Souverain Pontife, tous les Catholiques, en reconnoiſſant une primauté de juriſdiction dans le Succeſſeur de Saint Pierre, reconnoiſſent, en conſéquence, qu'il a ſur toute l'Egliſe une plénitude de puiſſance à laquelle le pouvoir des Evêques eſt ſubordonné. Il eſt donc naturel qu'ils puiſſent être reſtreints dans l'exercice de ce pouvoir, quand le bien de l'Egliſe le requiert. Or, la conſiſtance & la ſageſſe du Gouvernement de l'Egliſe demande, que les graces & les diſpenſes les plus importantes, dont dépendent ordinairement le maintien & la conſervation de la diſcipline, ne ſoient pas laiſſées à la diſpoſition des

Evêques particuliers, mais bien qu'elles ſoient réſervées au pouvoir de celui qui en eſt le Chef; cette partie de l'adminiſtration ſpirituelle devant être traitée avec une ſagacité, une prudence & une fermeté toutes particulieres. Ces qualités ont toujours brillé dans le premier Siege, au-deſſus de tous les autres, par une protection ſpéciale de la Divine Providence qui lui a voulu concilier la ſoumiſſion & le reſpect des Fideles, en rehauſſant, par des lumieres & des graces privilégiées, la prééminence qu'il a ſur toute l'Egliſe.

Quelle confuſion, quel chaos ne naîtroit point dans l'immenſe ſociété des Adorateurs de J. C., ſi ce qui concerne le gouvernement de cette ſociété & l'organiſation de la diſcipline générale étoit également laiſſé au pouvoir de chaque Evêque, & s'il leur étoit donné de diſpoſer de toutes les graces & de toutes les diſpenſes, le relâchement & la diſſolution même de la diſcipline en deviendroient inévitables. Le ſavant Thomaſſin, que le Docteur Marant ne ceſſe de nous citer, l'a très-bien démontré, Part. II, Liv. 3, Chap. 28 : » La multitude de tant d'Evêques, » dit-il, & leur facilité exceſſive a entiérement re- » lâché cette néceſſité de faire une pénitence exacte » & ſérieuſe des crimes commis, avant que d'entrer » ou de rentrer dans les fonctions des Ordres. Il » en ſeroit peut-être arrivé de même pour les cri- » mes publics & ſcandaleux, ſi l'on n'eût réſervé » au Pape la diſpenſe de cette irrégularité «. Parlant enſuite de la réforme faite dans les Conciles de Latran, il conclut qu'elle » ne pouvoit être de » durée, ſi la puiſſance de diſpenſer de tous les » Canons étoit laiſſée à tous les Evêques. «

Il y a une autre raiſon qui prouve encore la néceſſité de reconnoître la reſtriction du pouvoir des Evêques, & d'admettre des prérogatives particulieres

dans le Pontife Romain. Un avantage précieux que ces réſerves peuvent ſeules procurer dans bien des circonſtances, c'eſt d'entretenir & de rendre ſenſible l'union qui doit toujours ſubſiſter entre les Egliſes particulieres & le St. Siege, qui eſt le centre de l'unité; & de rappeller à celles-là la dépendance dans laquelle Dieu les a miſes à l'égard de l'Egliſe Romaine, la Mere & la Maîtreſſe de toutes les autres : auſſi voit-on que les Amateurs des nouveautés, qui ſe récrient ſi hautement contre les réſerves, ont pris à tâche de réduire cette dépendance à un fantôme, & la primauté de la chaire de St. Pierre à un vain titre. Le même Thomaſſin appuie, avec beaucoup d'énergie, tout ce que nous avons dit juſqu'ici ſur cette matiere, & confirme en général le droit de réſerves. » Quel pouvoir, s'écrie-t-il, peuvent avoir » acquis les Métropolitains ou les Conciles Pro» vinciaux pour diſpenſer des Canons des Conciles » œcuméniques, ſi ce n'eſt que les Conciles œcu» méniques mêmes, ou la coutume univerſelle & la » preſcription autoriſaſſent cet uſage, ſur-tout dans » l'impoſſibilité où on étoit, pendant les premiers » ſiecles, de recourir au premier Siege pour toutes » ces diſpenſes. Enfin ſi la coutume a pu introduire » cet uſage, que les Evêques de Carthage & les » Métropolitains, dans leurs Conciles, relâchaſſent » les Canons des Conciles univerſels, on ne peut » douter qu'elle n'ait pu, avec plus forte raiſon, réſerver ce pouvoir au Siege Apoſtolique, » auquel il ſemble appartenir comme une ſuite de » ſa primauté divine, de ſa ſupériorité ſur les » Evêques & de ſa qualité ſinguliere de garde, » d'exécuteur & de conſervateur des Canons, ſur» tout des Conciles généraux, où il a toujours » préſidé. « (Part. II, Liv. 2, Chap. 56)

Le Clergé de France par la déclaration qu'il fit,

à

l'inſtance du Roi, le 4 de Mai 1728, dans une aſſemblée extraordinaire dont le réſultat fut très-agréable à Sa Majeſté, s'exprime ſur cet objet d'une maniere à ôter tout doute. » Il eſt vrai que l'Egliſe a reſtreint l'exercice du pouvoir des Evêques en pluſieurs points, y eſt-il dit; mais J. C. lui-même, par ſon inſtitution, a preſcrit auſſi des bornes à cette puiſſance qu'il a donnée aux ſucceſſeurs des Apôtres; puiſſance qu'il a ſubordonnée au Siege de Pierre, où il a placé la plénitude du pouvoir Apoſtolique. M. Boſſuet explique dignement cette vérité; nous le citons volontiers, parce que le témoignage de ce grand Evêque, ſi inſtruit de ce qui concerne l'autorité de l'Egliſe & la Hiérarchique Eccléſiaſtique, & ſi accoutumé à approfondir ces matieres, en diſputant contre les Proteſtans, doit être d'un grand poids. » *La puiſſance*, dit ce Prélat, en parlant de celle » que J. C. donna à ſes Apôtres, *la puiſſance donnée à pluſieurs porte ſa reſtriction dans ſon partage; au-lieu que la puiſſance donnée à un ſeul* » (St. Pierre), *& ſur tous, & ſans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à ſe partager avec* » *aucune autre, elle n'a de bornes que celles que* » *donne la regle. C'eſt pourquoi nos anciens Docteurs* » *de Paris.... ont tous reconnu, d'une même voix* » *dans la Chaire de S. Pierre, la plénitude de la* » *puiſſance Apoſtolique; c'eſt un point décidé & ré-* » *ſolu; mais ils demandent ſeulement qu'elle ſoit* » *reglée dans ſon exercice par les Canons, c'eſt-à-* » *dire, par les Loix communes de toute l'Egliſe,* » *de peur que s'élevant au-deſſus de tout, elle ne* » *détruiſe elle-même ſes propres décrets; ainſi le* » *myſtere eſt entendu: tous reçoivent la même puiſ-* » *ſance, & tous de la même ſource; mais non pas* » *tous en même degré, ni avec la même eſtendue:*

» *car J. C. ſe communique en telle maniere qu'il lui* » *plait, & toujours de la meſure la plus convena-* » *ble à eſtablir l'unité de ſon Egliſe* «. (*Lettre des Card. Archev. & Evêq. édit.* 1728, *pag.* 56)

Nous rappellons ici ce que nous avons déja dit, au précédent paragraphe, ſur la reſtriction de l'exercice du pouvoir Epiſcopal, où nous avons rapporté entr'autres preuves, un grand nombre de Canons de divers Conciles généraux, qui établiſſent pluſieurs réſerves, & auxquels nous pourrions en ajouter d'autres, notamment celui que fit le IVe. Concile de Latran au regard des Indulgences ; mais nous finiſſons nos obſervations par un paſſage remarquable de Benoît XIV, tiré de ſon Traité *de Synodo Diœceſanâ*, ouvrage reſpecté par tous les Catholiques, & loué même par Fébronius. Voici comme ce Pape s'y exprime : » Poſſe ſummos Eccleſiarum » Antiſtites, multòque magis omnium ſupremum, » Romanum Pontificem, inferiorum Sacerdotum ju- » riſdictionem ità coarctare, ut a quibuſdam gra- » vioribus culpis, quas ſibi, ſuoque judicio relaxan- » das reſervant, ne in foro conſcientiæ quidem, & » coram Deo, illi valeant abſolvere, Catholicum » dogma eſt « (Lib. V. Cap. IV). Il eſt évident, par ce qui ſuit, que la réſerve Pontificale s'étend juſqu'à ſouſtraire les cas ſuſdits à la juriſdiction des Evêques.

Le Pontife parle encore clairement, au livre IX. chap. 4, où il dit : » Nemo Catholicorum dubitat » potuiſſe Pontificem facultatem, de qua agitur » (*ſavoir, de ſe réſerver l'héréſie*), Epiſcopis adi- » mere, ſed ſolum diſputant, an reipſâ ademerit. «

2°. Notre ſeconde propoſition étoit, que le Pontife Romain eſt établi de Dieu pour préſider au gouvernement de l'Egliſe, avec l'autorité de s'immiſcer dans l'adminiſtration paſtorale des Evêques.

Cette vérité eſt trop clairement liée avec la primauté de juriſdiction, & trop conforme à la pratique perpétuelle & générale, pour paſſer du tems à la démontrer.

Nous avions ajouté à la propoſition, que le Pape avoit auſſi cette autorité hors du cas extraordinaire. Ce cas extraordinaire, ſelon Pehem, part. I. §§. 167, 281, 369 & ailleurs, exiſte ſeulement lorſque les Evêques ſont en défaut de remplir leurs devoirs, & que la conſervation de l'unité exige que le Souverain Pontife y ſupplée. Mais la primauté de juriſdiction importe, ſelon tous les Catholiques, qu'il eſt le vrai paſteur de tous les Evêques. C'eſt ce que M. Boſſuet exprime avec ſon énergie ordinaire, dans le ſermon rapporté ci-deſſus par le Clergé de France : » Tu es Pierre, & ſur cette » pierre je bâtirai mon Egliſe : *il ajoute*, & je te » donnerai les clefs du Royaume des Cieux; *toi qui* » *as la prérogative de la prédication de la Foi, tu* » *auras auſſi les clefs qui déſignent l'autorité du* » *Gouvernement*; ce que tu lieras ſur la terre ſera » lié dans le Ciel, & ce que tu délieras ſur la » terre ſera délié dans le Ciel. *Tout eſt ſoumis à* » *ces clefs : tout, mes Freres, Rois & Peuples,* » *Paſteurs & Troupeaux, nous le publions avec* » *joie; car nous aimons l'unité, & nous tenons à* » *gloire notre obéiſſance. C'eſt à Pierre qu'il eſt or-* » *donné premierement d'aimer plus que tous les au-* » *tres Apôtres, & enſuite de paître & de gouverner* » *tout, & les agneaux & les brebis, & les petits &* » *les meres, & les Paſteurs mêmes. Paſteurs à l'é-* » *gard des Peuples, & brebis à l'égard de Pierre,* » *ils honorent en lui J. C.* «

De-là il réſulte évidemment que le Pontife Romain a le droit de s'immiſcer dans les affaires des Evêques particuliers, & de diriger leur conduite,

du moins pour autant que les loix de l'Egliſe & la coutume ne s'y oppoſent point; modifications que nous ajoutons, ne voulant pas examiner la queſtion, ſi l'exercice du pouvoir du Pape peut être modéré par les Canons. Cette conſéquence a été démontrée par le Clergé de France, dans l'expoſé de notre premiere propoſition, & il l'appuye ici avec plus de développement : « Il faut donc, ſelon » la Foi Catholique, y dit-il, reconnoître dans le » Souverain Pontife une primauté d'honneur & de » juriſdiction tout enſemble, comme elle a eſté re- » connue dès les premiers tems de l'Egliſe. Cette » juriſdiction n'eſt pas de pur droit Eccléſiaſtique, » elle eſt de droit Divin & d'inſtitution de J. C., » Juriſdiction qui fait, *que les décrets des Souverains* » *Pontifes regardent toutes & chacune des Egliſes;* » & que chaque Evêque met au rang de ſes de- » voirs les plus eſſentiels de reſpecter le Pape » comme ſon ſupérieur, de lui jurer obéiſſance, » d'avoir recours, en tant d'occaſions, à ſon au- » torité, & de lui eſtre ſoumis ſelon l'ordre Ca- » nonique » (Lett. des Card. Archev. & Evêq. pag. 53., déja rapportée ci-deſſus). Le même Clergé aſſemblé en 1657, avoit profeſſé la même doctrine. » Qui eſt l'orthodoxe, s'écrioit-il, qui auroit douté » que le Pape ne ſoit chef, paſteur & primat de » l'Egliſe univerſelle, pere & docteur de tous les » Chrétiens, ſelon le langage du Concile de Flo- » rence; & qu'il ne puiſſe, en cette qualité, pour- » voir dans les cas & ſelon les formes de droit, » au régime de tous les dioceſes & à toutes les » fonctions paſtorales qui y ſont néceſſaires pour » le bien des ames « ? On voit qu'il étoit perſuadé du pouvoir que le Pape avoit reçu de Dieu même de s'immiſcer dans les affaires des Evêques & de leurs dioceſes reſpectifs; & s'il croit qu'il peut y

avoir quelque modification à ce pouvoir, il déclare du moins, qu'il ne peut en exiſter d'autre que celle que l'Egliſe y a miſe. Or, les Canons & l'uſage ne s'oppoſent certainement pas à l'exercice de l'autorité Pontificale, en la maniere que Pehem le comprend, c'eſt-à-dire, juſqu'à la reſtreindre au cas extraordinaire dont il parle, & que nous qualifierons plus particuliérement dans l'examen de ſes Inſtituts Canoniques; où nous montrerons que, pour étayer ſes nouveautés, il en eſt venu juſqu'à conteſter au Pape une primauté de juriſdiction ſur les Evêques.

Le Pontife de Rome, en vertu de ſa primauté, n'eſt pas ſeulement le Paſteur des Evêques, mais il l'eſt encore de leurs troupeaux en particulier. Cette vérité eſt déja prouvée par pluſieurs paſſages cités plus haut : nous n'ajouterons ici que quelques autorités ; les circonſtances & les bornes que nous nous ſommes preſcrites, ne nous permettant point d'entrer dans tous les détails que la matiere exigeroit. S. Bernard dit, en parlant à Eugene III (lib. 2 de conſid. Cap. 8) : » Tu es cui claves traditæ, cui » oves creditæ ſunt.... Habent alii aſſignatos ſibi » greges ſinguli ſingulos; tibi univerſi crediti, uni » unus. Nec modò ovium, ſed & paſtorum tu unus » omnium paſtor ». L'autorité de ce Pere doit paroître d'autant plus reſpectable, que le Clergé de France aſſemblé en 1728, s'en ſert pour appuyer la même doctrine. Le quatrieme Concile de Latran, Canon 5, établit auſſi cette vérité : » Romana Eccleſia, *y* » *eſt-il dit*, diſponente Domino, ſuper omnes alias » ORDINARIÆ POTESTATIS obtinet principatum, ut » potè mater univerſorum Chriſti Fidelium & magiſ» tra ». Le ſecond Concile de Lion, dans la profeſſion de Foi qu'y firent les Grecs ; le Concile de Florence, dans le décret d'union entre l'Egliſe Grecque & Latine ; le Concile de Trente, dans le décret dont nous avons

fait mention au paragraphe précédent, à l'occaſion des réſerves, confirment tous la même aſſertion. Enfin, les Evêques aſſemblés à Bâle, firent cette déclaration ſolemnelle, en parlant du Souverain Pontife : » Nous reconnoiſſons que le Souverain Pon» tife eſt le Chef & le Primat de l'Egliſe ; qu'il eſt » le Vicaire de J. C. inſtitué par J. C. même, non » par les hommes, ni par les Conciles ; qu'il eſt le » Prélat & le Paſteur des Chrétiens ; qu'il a reçu » du Seigneur les clefs du Ciel : *qu'il eſt le ſeul à* » *qui il a été dit : vous êtes Pierre*, le ſeul qui ſoit » appellé à une plénitude de puiſſance, les autres » n'étant appellés qu'à une partie de la ſollicitude : » que c'eſt-là enfin une vérité généralement re» connue « (1). On ſait que cette aſſemblée n'étoit point portée à outrer les prérogatives du St. Siége, & ſon témoignage ne peut être ſuſpect, quelque favorable qu'il paroiſſe à la primauté du Pontife Romain.

Nous ne pouvons omettre ce que dit le Concile de Clermont célébré en 1263 : » Proprium ſa» cerdotem dicimus duobus modis, ex officio utpotè » Papam, Epiſcopum, Curatos «. Le concile de Langres, tenu en 1452, & celui d'Arras en 1490, ne

---

(1) Après le diſcours que fit Pierre, Archevêque de Tarente, au nom d'Eugene IV, dans le Concile de Bâle, le Concile répondit : » In primis latè explicat (Archie» piſcopus Tarentinus) juriſdictionem & poteſtatem ſummi » Pontificis, quod Caput ſit & Primas Eccleſiæ, Vicarius » Chriſti & a Chriſto, non ab hominibus vel ſynodis, aliis » prælatus, & paſtor Chriſtianorum ; & ei datæ ſunt à Domi» no claves, & uni dictum eſt : *tu es Petrus*, & ſolus in » plenitudinem poteſtatis vocatus ſit, alii in partem ſolli» citudinis ; & multa hujuſmodi : quæ cum vulgariſſima » ſint, minimè neceſſarium erat recenſère. Ita planè fate» mur & credimus, operamque in hoc ſacro Concilio dare » intendimus, ut omnes eamdem ſententiam credant. « *Concil.* Hard. Tom. 8, Col. 1323.

exprîment pas avec moins de clarté. Nous ne finirons point, ſi Nous voulions rapporter tous les témoignages qui dépoſent très-affirmativement ſur cette matiere. On ne ſera donc pas étonné d'entendre dire à Benoit XIV, d'après ces autorités, & tant d'autres que le tems ne nous permet point de rapporter : » Nemo, ſalvâ fide, negare poteſt, etiam » ſummum Pontificem in totâ Eccleſiâ, & Epiſcopum in commiſſâ ſibi Diœceſi proprium eſſe Sa» cerdotem, qui fidelium confeſſiones excipere, ac » facultatem illas excipiendi alteri delegare valeat. « (De Syn. Diœceſ. lib. XI. cap. 14).

3°. Notre troiſieme propoſition, qui n'exprime qu'une partie des prérogatives de la primauté, renferme deux choſes ; la premiere, que le ſouverain Pontife a, de droit Divin, le pouvoir de ſuppléer à la négligence des Evêques, & de pourvoir à la conſervation de l'unité, eſt avouée par Pehem lui-même. La ſeconde, que, dans l'exercice de ce pouvoir, il peut employer de vrais mandats & des peines proprement dites, découle néceſſairement de la primauté de juriſdiction ; car il eſt eſſentiel à un pouvoir de juriſdiction d'uſer de ces moyens exécutifs. Cette conſéquence eſt ſi manifeſte, qu'il ſeroit ſuperflu d'y inſiſter.

On voit par l'expoſition des trois propoſitions ſuſdites, que la doctrine contraire a été condamnée, à juſte titre dans Eybel, par le Pape moderne. Nous n'ignorons point, que le décret qu'il a fulminé contre ce novateur, n'a pas obtenu juſqu'ici la ſanction des loix civiles dans ces Provinces, & qu'il n'y a pas été publié avec les formalités qui ſont aſſez ordinaires en pareil cas ; mais, comme nous l'avons déja obſervé, comme tous les Catholiques le ſavent, & comme l'avouent eux-mêmes Stockmans & van Eſpen, les décrets qui concernent le

dogme, pour autant qu'ils ſont dogmatiques, ont la vertu d'obliger les conſciences, par quelque moyen qu'ils parviennent à la connoiſſance des Fideles. Pehem rend auſſi hommage à cette vérité : » Eccleſia in rebus Fidei per ſe quidem ſatis valida eſt « (part. I. §. 766). Dogmaticæ bullæ, quâ tales, » civili poteſtati eatenùs non ſubſtant, ut Fidei definitio aut mutetur, aut ejus promulgatio omninò impediatur. « (§. 810)

Après avoir établi la vérité des trois propoſitions ſuſdites, nous venons à l'examen des réponſes que les Profeſſeurs nous ont rendues ſur les demandes qui y étoient relatives. Et nous diſons d'avance que, dans la plupart de ces réponſes, nous n'avons point trouvé de quoi nous aſſurer qu'ils étoient diſpoſés à prémunir leurs éleves contre les appas de la nouveauté.

1°. Le docteur de Maziere, au lieu de s'expliquer cathégoriquement, ſe contente de dire qu'il adopte, relativement à l'autorité du Siége Apoſtolique, les propoſitions de l'Egliſe Gallicane de l'an 1682, & les principes contenus dans la Théologie dogmatique de Gazaniga & de Bertieri, Auteur, dit-il, qu'il ſuivra dans ſes leçons. Mais, quant aux propoſitions du Clergé de France de 1682, comme elles ne traitent pas individuellement la matiere contenue dans les nôtres, il eſt clair que Nous ne pouvons nous certiorer des ſentimens du Docteur, de ce côté-là. Pour les deux autres qu'il invoque, il n'en cite ni page ni paragraphe; & par ce que nous y avons lu, dans les endroits où ils parlent de la primauté, nous n'avons point trouvé qu'ils deſcendoient dans les détails particuliers de nos propoſitions. D'où il réſulte, qu'il nous eſt impoſſible de connoître & d'apprécier le développement que le Docteur promet d'en faire dans ſes leçons, &

de juger ſi ſon enſeignement ſera conforme à ce qu'exigent les circonſtances.

Nous avons vu, avec peine, que le même Profeſſeur déclare ici qu'il adhérera à l'opinion qu'il a embraſſée ſur cette matiere, *juſqu'à ce que l'Egliſe ait déclaré le contraire;* diſpoſition dont nous avons fait ſentir tous les dangers ci-devant, & qu'il eſt difficile de concilier avec les aveux qu'il a faits au paragraphe précédent, touchant l'obligation où étoient tous les Catholiques d'obtempérer, du moins proviſionnellement, aux jugemens dogmatiques du Pape.

2°. Le docteur Marant, pour toute réponſe, nous renvoye aux *ſentimens de l'Egliſe de France*, ſans indiquer les monumens où ces ſentimens ſe trouvent conſignés. Nous avons fait voir, au N^v^. 6 du précédent paragraphe, les illuſions que ſe faiſoient pluſieurs perſonnes, au ſujet de la doctrine de l'Egliſe Gallicane, qui ſert aujourd'hui de manteau à des erreurs véritables : la déclaration que fait ici ce Docteur ne peut donc nous donner les appaiſemens convenables ſur ſon enſeignement.

Ce qu'il ajoute, que les objets de nos *propoſitions ne ſont pas de la ſphère de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique*, eſt abſolument faux; puiſque l'Hiſtoire Eccléſiaſtique n'eſt qu'un tiſſu de faits qui ont un rapport direct à la matiere de ces propoſitions. Le docteur Marant a-t-il oublié qu'il nous a dit, dans ſa premiere lettre, inſérée dans le ſecond paragraphe, de *n'avoir paſſé ſans remarque aucun fait qui pût conſolider le dogme de la primauté du ſouverain Pontife?* Or, les faits qui conſolident la primauté ſervent également à conſolider les vérités contenues dans nos trois propoſitions. D'où il réſulte qu'il ne rapporte dans ſes leçons, que les faits qui établiſſent le dogme de la primauté, ſelon l'idée particuliere qu'il s'en

eſt formée, & dont il ne nous a donné, juſqu'ici, aucune notion ſatisfaiſante.

3°. La réponſe du Profeſſeur Wouters ne peut qu'aggraver nos inquiétudes ſur l'enſeignement du Séminaire-Général : il n'oſe affirmer que les trois propoſitions ſuſdites ne répugnent pas à la révélation, & tout le cas qu'il en fait, c'eſt de nous dire qu'elles méritent attention dans la pratique : craignant même d'avoir trop accordé au Pontife Romain par cet aveu, il y joint d'abord la reſtriction ſuivante : *L'attention que méritent ces trois propoſitions dans la pratique ne peut avoir lieu, que pour autant que le Pape n'excede pas les droits de la primauté qu'il a reçue de Dieu :* exception qui rétracte le peu qu'il venoit d'accorder, & qui donne à l'enſemble de ſa réponſe, un ſens parfaitement ridicule. Car elle ſe réduit à ce paralogiſme : ces trois propoſitions ne paroiſſant point contraires à la révélation, méritent attention dans la pratique, pour autant que le Souverain Pontife ne les met en pratique que conformément aux droits contenus dans la révélation ; entortillage dont on ne peut tirer de conſéquence raiſonnable, ſinon que le Profeſſeur Wouters n'a pas jugé à propos de s'expliquer cathégoriquement ſur ces trois propoſitions.

4°. Quant au Profeſſeur Sentelet, la principale choſe que nous trouvons à reprendre dans ſa réponſe, c'eſt qu'il évite de ſatisfaire à notre deuxieme propoſition. Car au-lieu d'affirmer que le Pape pouvoit s'immiſcer dans l'adminiſtration ſpirituelle des Evêques, il dit que l'on diſpute juſqu'où & comment l'autorité pontificale y peut prendre part : de ſorte que nous ne pouvons connoître, d'après cette réponſe ambiguë, quel ſera ſon enſeignement ſur cette matiere.

5°. Nous déclarons la réponſe du Profeſſeur Dillen répréhenſible, à l'égard de nos trois propo-

ſitions, en ce qu'il a éludé, en grande partie, les demandes qui s'y rapportent. Ce Profeſſeur avoue la vérité de la premiere propoſition; mais l'exception qu'il y ajoute, ſavoir, qu'on ne peut obtenir des graces ſpéciales du Souverain Pontife, que pour autant qu'elles dépendent de ſa Juriſdiction primatiale, n'expliquant point en quoi conſiſte cette Juriſdiction, eſt dangereuſe, dans les circonſtances où pluſieurs Novateurs réduiſent à rien les droits de la primauté, comme le fait Pehem dans ſes Inſtituts canoniques, & aux ſentimens duquel le même Profeſſeur, par ſa réponſe, ne paroît pas diſpoſé à réſiſter efficacement. Sa réponſe à la douzieme demande eſt ſi obſcure, qu'elle ne ſignifie rien. Au-lieu de s'expliquer nettement, il répond par un texte de St. Grégoire, dont les Novateurs abuſent pour anéantir la Juriſdiction du Vicaire de J. C.; mais que les Catholiques ont ſu ſe venger contre leur mauvaiſe foi. Si ce Profeſſeur vouloit nous donner une vraie idée des ſentimens de ce grand Pape ſur les droits de la primauté, il devoit citer les endroits de ſes ouvrages, où il a fait voir que ſon pouvoir s'étendoit bien au-delà du cas extraordinaire dont nous avons parlé plus haut. Dans la lettre rapportée au paragraphe précédent, il approuve & confirme l'exemption que ſon Prédéceſſeur avoit accordée à l'Evêque de Thebes de la Juriſdiction du Métropolitain. Ecrivant à Janvier, Evêque Métropolitain de Cagliari, il défend aux Prêtres de cette Province d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, & en même-tems, donne des preuves de ſon pouvoir, en accordant la permiſſion de le faire à ceux d'entre'ux qui ſeroient contriſtés de ſa défenſe. (Lib. IV. Epiſt. indict. 12, epiſt. 9 & 26)

Il eſt inutile d'accumuler ici les faits qui conſtatent ce que nous avons avancé. Fébronius lui-même

étoit ſi perſuadé que St. Grégoire avoit exercé l'autorité primatiale, hors des cas extraordinaires, qu'il l'accuſe d'avoir excédé ſa Juriſdiction par un zele outré (de Stat. Eccl. tom. 2, *ſparſi flor.* pag. 410). Le Profeſſeur Dillen reſtreint encore ſa réponſe à la troiſieme propoſition par une exception qui la rend illuſoire. Le Souverain Pontife, dit-il, peut ſuppléer à la négligence des Evêques par de vrais Mandats & des peines proprement dites, *pourvu qu'il le faſſe canoniquement.* Voilà la même échappatoire que nous avons remarquée à la réponſe précédente. Le Profeſſeur devoit répondre ſans reſtriction, ou expliquer le ſens qu'il lui donne. Il ſait que pluſieurs Novateurs modernes admettent, ſans difficulté, que le Pape peut ſuppléer *canoniquement* à la négligence des Evêques; mais qu'entendent-ils par la *maniere canonique*, dont ils modifient le pouvoir pontifical? Souvent les chimeres que l'eſprit d'inſubordination leur fait voir dans le droit Canon, en dépit de l'interprétation ſanctionnée par la pratique de l'Egliſe univerſelle & le jugement des Canoniſtes les plus éclairés. Or, notre troiſieme propoſition, ainſi que les deux premieres avoient été dreſſées, pour fermer la porte aux chicanes qui s'agitent depuis quelque tems, ſur les prérogatives primatiales du Souverain Pontife, chicanes que le Profeſſeur Dillen, non plus que ſes confreres, ne pouvoient ignorer; il étoit donc de leur devoir de parler avec préciſion, s'ils vouloient mettre leur Doctrine à l'abri des reproches qu'ont mérité les partiſans du ſyſtême oppoſé : & comme ils ont négligé, plus ou moins, de le faire, nous nous trouvons obligés de déclarer qu'à l'égard des trois propoſitions ſuſmentionnées, leur enſeignement eſt inſuffiſant & inefficace contre la nouveauté, & à ce titre, dangereux & très-répréhenſible.

.e but de notre quatrieme propoſition étoit la mê-
qui nous avoit fait propoſer les trois précéden-
: & à cette derniere nous avions mis dans la
ıche des errans, que la forme Monarchique ré-
ınoit eſſentiellement au gouvernement que J. C.
ıit inſtitué dans ſon Egliſe; ce que nous avons
pour obliger les Profeſſeurs à s'expliquer ſur le
t *eſſentiellement*, dont ils avoient reſtreint la ré-
nſe qu'ils firent ſur cette matiere, à la quatrieme
eſtion du troiſieme Paragraphe, & à nous décou-
r enfin leurs véritables ſentimens ſur la forme du
ıuvernement de l'Egliſe. Avant d'examiner leurs
ponſes, il nous a paru convenable d'établir la
octrine des Catholiques ſur ce point important.
ıus croient unanimement que l'Egliſe ne doit pas
e régie de la maniere d'une République, mais
e J. C. y a inſtitué un Gouvernement Monarchi-
e. Nous répétons ce que nous avons déja dit,
e nous faiſons abſtraction de la queſtion particu-
re, ſi cette Monarchie eſt pure ou mixte; & ſi
xercice du pouvoir du Primat peut être modéré
r les Canons. Nous ne nous arrêterons pas à mul-
lier les preuves qui conſtatent le régime Monar-
ique de l'Egliſe; il ſuffira de rapporter un paſſage
é des monumens du Clergé de France: l'Aſſem-
ée de 1728, dont nous avons déja parlé pluſieurs
s, s'exprime comme il ſuit: » Quoique J. C.
ſoit notre ſeul Monarque inviſible; il eſt de la
Doctrine Catholique de dire, qu'il a inſtitué dans
ſon Egliſe une forme de Monarchie viſible: il a
eſtabli S. Pierre, Chef de ce Gouvernement; delà
vient qu'on reconnoiſt dans le Souverain Pontife
une autorité Monarchique, modérée par les Ca-
nons; & comme les Evêques, Succeſſeurs des
Apôtres, ont part, ſelon l'inſtitution de J. C. à
ce Gouvernement, l'Egliſe, pour parler le lan-

» gage de nos Docteurs, eſt une Monarchie
» tuelle, mêlée d'Ariſtocratie. Gerſon, qui ne
» être ſuſpect ſur cette matiere, s'exprime
» termes : *C'eſt J. C. lui-même qui a établi la*
» *gnité du Pape, auquel il a attribué une*
» *Monarchique & Royale dans la Hiérarchie*
» *ſiaſtique ; & l'unité de l'Egliſe eſt fondée ſur*
» *nité de ce Chef Souverain. Quiconque oſe*
» *ou diminuer cette dignité, ou l'égaler à*
» *dre de l'Egliſe, s'il perſiſte dans ce ſentiment,*
» *hérétique, ſchiſmatique, impie & ſacrilege ;*
» *renouvelle une héréſie déja pluſieurs fois*
» *dès la naiſſance de l'Egliſe & juſqu'à*
» *tant par l'inſtitution divine de la primauté*
» *St. Pierre ſur les autres Apôtres, que par la*
» *dition de toute l'Egliſe, contenue dans ſes*
» *ſacrez, & dans les Conciles-Généraux.*
» de Dominis avançoit, au commencement
» cle dernier, que *J. C. n'avoit point inſtitué*
» *ſon Egliſe immédiatement une forme de*
» *chie :* la Faculté de Théologie de Paris,
» Cenſure déja citée, qualifia cette Doctrine
» termes : *Cette propoſition eſt hérétique &*
» *tique, elle renverſe l'ordre hiérarchique &*
» *la paix de l'Egliſe.* «

» J. C. Pontife éternel, eſt le Chef invisible
» l'Egliſe, il la conduit par ſon eſprit, & cet
» prit, qui influe dans tous ſes Membres, les
» & les anime ſelon ſes deſſeins : mais comme
» à une Société viſible il faut un Chef
» ce divin Maître a voulu que St. Pierre &
» Succeſſeurs le repréſentaſſent dans cette qualité
» Chef, & qu'ils fuſſent ſes Vicaires ſur la

» C'eſt pourquoi on a toujours reconnu le
» verain Pontife pour le Chef viſible de l'Egliſe
» cette expreſſion eſt conſacrée par tous les

mes. Jean Hus avoit dit, *c'eſt J. C. ſeul qui eſt Chef de l'Egliſe, & non le Pape.* Cette propoſition fut cenſurée par la Faculté de Théologie de is en ces termes : *C'eſt une erreur, ſi on ôte Pape la qualité de Chef comme l'entendent mmunément les Docteurs.* Le même Héréſiarque oit avancé, que *St. Pierre n'a point été & n'eſt oint Chef de la Ste. Egliſe Catholique.* Cette propoſition fut condamnée par le Concile de Conſtance. « Ce texte appuyé de tant d'autorités, ne ut laiſſer de doute ſur cette matiere, & il en réulte que, dans le Gouvernement de l'Egliſe, la rme Monarchique, loin d'être *accidentellement* difrente de l'Inſtitution de J. C., y eſt *eſſentiellement* nforme. Gerſon, loué par Thomaſſin (Part. I. v. I. Chap. 6. Edit. 1725), exprime ſenſiblement tte vérité : » Nullam aliam politiam inſtituit Chriſtus *immutabiliter* Monarchiam, & quodammodò Regalem, niſi Eccleſiam; & oppoſitum ſentientes de Eccleſiâ, quod fas eſt eſſe plures Papas, aut quod quilibet Epiſcopus eſt in ſuâ Diœceſi Papa, vel Paſtor Supremus, æqualis Papæ Romano, errant in Fide & unitate Eccleſiæ, contra illum articulum : *& in unam Sanctam*, &c. «

Les Profeſſeurs ne nous ont point ſatisfait ſur la atrieme propoſition, d'une maniere à calmer les ainte que nous avoient inſpirées les réponſes ils ont rendues précédemment à l'égard du ême objet.

Le Profeſſeur de Maziere nous renvoie encore, our toute ſolution, aux propoſitions de l'Aſſemée du Clergé de France tenue en 1682, où cette eſtion ne fut pas traitée. Il nous renvoie auſſi à rtieri & Gazaniga, ſans indiquer aucun endroit; dans les paſſages où ces Auteurs parlent de l'Egliſe, us n'avons point remarqué qu'ils enſeignaſſent ex-

preſſément que la forme de ſon Gouvernement étoit Monarchique. Cette conduite du Docteur, jointe à l'équivoque dont il avoit enveloppé ſes premieres réponſes, confirment les inquiétudes que nous avions d'abord conçues ſur ſon enſeignement.

Nous n'avons pas ſujet d'être plus ſatisfaits de la réponſe du Docteur Marant. Il répete ici ce qu'il avoit dit au paragraphe précédent, au ſujet de la quatrieme queſtion. Il convient que l'Egliſe n'a pu introduire une forme de régime contraire à celle que le Seigneur a inſtituée : mais quelle eſt-elle cette forme de régime ? Voilà ce que nous demandions, & c'eſt à quoi le Docteur s'obſtine de ne pas répondre. Pour colorer ſon ſilence il gloſe, à ſon ordinaire, en nous reprochant d'avoir employé, dans la propoſition, le terme de *Monarchie ſine addito ;* mais il le fait ſans aucun fondement : car, outre que cette expreſſion n'exclut point par elle-même le mêlange de l'ariſtocratie, les François eux-mêmes s'en ſont ſervis pluſieurs fois, comme on l'a vu plus haut, dans le texte de Gerſon qui appelle le Gouvernement de l'Egliſe *immuablement Monarchique.* La Faculté de Théologie de Paris, en 1535, emploie auſſi la même façon de parler : » Firmiter tenendum eſt, Hierarchiam » Eccleſiaſticam, quam politiam Eccleſiaſticam non- » nulli vocant, non ſolùm ſanctam eſſe & utilem, ſed » & Jure Divino inſtitutam, quæ uſque ad con- » ſummationem ſæculi perductura eſt.... cujus quidem » Hierarchiæ Eccleſiaſticæ, eodem Jure Divino, » *Monarchia poteſtas eſt Papalis*, cui quilibet Fi- » delium ſubeſſe dignoſcitur «. (D'Argentré, part. II, tom. I, pag. 397)

La propoſition négative ſuivante de Marc Antoine de Dominis : » *Monarchiæ* formam non » fuiſſe immediatè in Eccleſiâ à Chriſto inſtitutam «

où

où le terme de *Monarchie* ſe trouve *ſine addito*; fut condamnée, en ces termes, par la même Faculté l'an 1617 : » Hæc propoſitio eſt hæretica, » ſchiſmatica, ordinis hierarchici ſubverſiva, & » pacis Eccleſiaſticæ perturbativa. «

La réponſe du Profeſſeur Wouters eſt la même que celle du Docteur Marant : les Profeſſeurs Sentelet & Dillen ne nous raſſurent point ſur l'exception qu'ils avoient ajoutée, par le mot *eſſentialiter*, dans le troiſieme paragraphe, & ils ne s'expliquent pas ingénuement ſur l'état du Gouvernement de l'Egliſe.

Par les remarques que nous venons de faire, on conviendra que nous avions averti, avec raiſon, que les réponſes des Profeſſeurs de Louvain n'étoient point de nature à calmer nos craintes ; puiſque s'ils ne ſe déclarent pas ouvertement partiſans de l'erreur, ils ſont du moins très-éloignés de prendre parti contre elle, avec cette franchiſe & cette fermeté que demandent les conjonctures préſentes, & le caractere public dont ils ſont revêtus.

Notre troiſieme queſtion contient deux cas relatifs aux Réſerves ; matiere aujourd'hui très-importante, puiſqu'elle eſt fortement combattue par certains Auteurs modernes, & nommément par Pehem, qui, n'oſant abſolument & directement impugner toutes les Réſerves, tâche par pluſieurs détours de les anéantir; c'eſt pourquoi nous avons jugé que nous ne pouvions trop nous attacher à cet objet, pour nous aſſurer des ſentimens des Profeſſeurs, & de la diſpoſition où ils devoient être de réſiſter vigoureuſement à l'erreur naiſſante.

Il ne peut plus reſter de difficulté ſur la vraie réſolution de ces deux cas, après ce que nous avons dit, tant dans ce paragraphe, que dans celui qui

précéde, pour étayer le droit, l'équité, & même la néceſſité des Réſerves : car il réſulte des principes poſés, que ces diſpoſitions étant juſtes & nullement contraires à l'inſtitution divine de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, elles ne peuvent être abolies que par la même autorité qui les a ſanctionnées. Il n'eſt donc pas au pouvoir des Evêques, ni même des Conciles particuliers, de méconnoître les réſervations que les loix de l'Egliſe & l'uſage univerſel ont garanties.

Le premier cas touchoit la tranſlation d'un Evêque de ſon Siege à un autre. Quoique, ſelon la pratique des premiers ſiecles, ces tranſlations s'effectuaſſent par les Evêques de la Province, il eſt cependant certain, comme Thomaſſin le remarque (part. II, liv. 2, chap. 64), que le pouvoir de transférer les Evêques fut inſenſiblement dévolu à l'autorité excluſive du Siege Apoſtolique : de ſorte que, vers l'onzieme ou douzieme ſiecle, ce droit lui fut privativement réſervé : » c'eſt à tort, dit ce ſavant » Ecrivain, au même Chap. 1, qu'on s'imagine » qu'Innocent III a été le premier qui ait fait une » loi pour réſerver au St. Siege les tranſlations des » Evêques. Il y avoit deux cents ans que tous les » Papes, tous les Savans & tous les Hiſtoriens » étoient autant de témoins, que cette réſervation » étoit déja faite «. Et depuis lors, cette diſcipline a été conſacrée par les Décrets & la pratique conſtante de l'Egliſe ; d'où il faut conclure avec Van Eſpen. » *Illud certum eſt, juxta ſtabilitam jure* » *communi Decretalium & hodie per totam Eccleſiam* » *receptam diſciplinam, tranſlationes Epiſcoporum,* » *uti & ceſſiones ſoli Romano Pontifici eſſe reſer-* » *vatas ; nec poſſe, ſine expreſſa ejus licentia,* » *Epiſcopum à vinculo, quo ſuæ Eccleſiæ eſt alli-* » *gatus, abſolvi ; ne quidem auctoritate* legati à

» latere, *ſine ſpeciali Sedis Apoſtolicæ indulto* «. (Part. 1, tit. 15, cap. 5, édit. 1753)

Le Profeſſeur de Maziere ne répond point au cas propoſé, en diſant ſimplement que les tranſlations des Evêques étoient réſervées au Pape depuis l'onzieme ſiecle. Nous voulions ſavoir de lui, ſi ces tranſlations pouvoient ſe faire actuellement par les Evêques de la Province, ſans le conſentement du St. Siege. Il devoit donc avouer clairement que, dans le cas dont il s'agit, la tranſlation auroit été effectuée par une autorité incompétente; il lui importoit d'autant plus de s'expliquer catégoriquement, que les Novateurs modernes prétendent qu'il eſt au pouvoir particulier des Evêques de revenir des réſerves, quand ils jugent que le bien de l'Egliſe le requiert.

Le Docteur Marant trouve encore ici, dans une diſſertation longue & inutile, le moyen d'envelopper ſes ſentimens & d'éluder une réponſe directe. En vain, pour tirer de ſa verbiageuſe érudition ce qu'il penſe ſur les cas préſens, nous avons tâché de combiner les paſſages de ſa lettre avec ce qu'il dit, N°. III, dans celle du paragraphe précédent : tout ce que nous pouvons en conclure, c'eſt qu'il incline vers le principe de Pehem, qui canoniſeroit ſans délicateſſe, la tranſlation dont il s'agit.

Le Docteur dit, ſans fondement, que *les tranſlations ſe ſont légitimement pratiquées dans l'Egliſe, pendant pluſieurs ſiecles, ſans aucune dépendance du Pontife de Rome;* ſur quoi il a tort d'appeller Thomaſſin à ſon ſecours. Car cet Auteur montre évidemment le contraire, à l'égard de toute ſorte de diſpenſes, que les Evêques n'accordoient dans les loix de l'Egliſe univerſelle qu'avec ſubordination à l'autorité Pontificale : » les Evêques de ces Provinces, dit-il, pouvoient donner des diſpenſes, mais

» ils en étoient *reſponſables* au ſucceſſeur de Pierre; » qui a la ſurintendance générale ſur toutes les » Egliſes, & qui eſt d'autant plus obligé de veil- » ler pour l'obſervance étroite des Loix Eccléſiaſ- » tiques, qu'il eſt élevé en un lieu plus éminent « (part. 2, liv. 3, chap. 24). Thomaſſin parle ici du commencement du Ve. ſiecle. Le fait ſuivant, du même ſiecle, rapporté par le même Ecrivain, dépoſe clairement en faveur de la dépendance où ſe croyoient être les Evêques à l'égard du St. Siege, pour les diſpenſes qu'ils accordoient, & nommément pour celles des tranſlations. Aſcanius, Metropolitain de Tarragone, & les Evêques de la Province ayant tranféré Irenée de ſon Siege à celui de Barcelone, écrivirent au Pape S. Hilaire en ces termes : » ſuppliciter precamur Apoſtolatum veſtrum, » ut humilitatis noſtræ decretum, quod juſtè à nobis videtur factum, veſtrâ auctoritate firmetis ». Mais ce Pontife, au lieu de confirmer la tranſlation, l'annulla dans un Concile qu'il aſſembla à Rome. Sur quoi Thomaſſin fait la remarque ſuivante : » ce qu'il y a de plus mémorable dans cette hiſ- » toire, c'eſt que le Concile Provincial de la Mé- » tropole de Tarragone ayant accordé cette diſ- » penſe, à des raiſons qui ſembloient ſi preſſantes » & ſi légitimes, & ayant ratifié la nomination » qu'un Evêque mourant avoit fait de ſon ſucceſſeur, » les Evêques de ce Concile ne crurent pas ſe pou- » voir paſſer de l'autorité du Pape : ils eurent recours » à lui, pour obtenir la confirmation de la réſolu- » tion qu'ils avoient priſe; & le Pape, au lieu de la » confirmer, la caſſa, & ordonna que les Canons » fuſſent inviolablement obſervés ». (Part. 2, liv. 2, chap. 56)

Il eſt étrange que le Docteur Marant oſe avancer la phraſe ſuivante : *qu'on ne diſe pas*, dit-il, *que*

les anciens exemples des tranſlations ont pour fondement le conſentement du Pontife de Rome ; car il faudroit commencer à montrer le Bref, la Bulle, ou tout autre acte ; lui, qui ne craint pas de dire, que l'Egliſe n'a établi des empêchemens dirimans du mariage que par la conceſſion des Princes ; tandis que, dans les faſtes de l'hiſtoire, il ne ſauroit trouver un ſeul acte, de la part des Princes Chrétiens, qui conſtate cette délégation. Nous avons cependant montré par Thomaſſin, cité en preuve de la premiere propoſition de la ſeconde queſtion du préſent paragraphe, que les Evêques n'accordoient des diſpenſes, dans les tems primitifs, que par la conceſſion de l'Egliſe ; & nous venons de prouver qu'ils accordoient ces diſpenſes avec dépendance de l'autorité du Siege Apoſtolique ; dépendance que nous pourrions confirmer par d'autres monumens, ſi nous ne craignions d'être trop diffus.

La réponſe du Profeſſeur Wouters préſente derechef un entortillage, qui ne la rend pas moins répréhenſible que celle du Docteur Marant. Selon lui, les tranſlations des Evêques *paroiſſent* ſeulement réſervées au Pape en conformité de la pratique moderne, tandis que Van Eſpen, qu'il invoque dans ſa ſolution, aſſure, comme on l'a vu, que cette réſervation eſt à l'abri de toute controverſe. Ce Profeſſeur exige trois conditions, pour que la tranſlation dont il s'agit dans le cas propoſé, ſoit cenſée opérée par une autorité incompétente, ſavoir, le défaut de conſentement du Prince, la réſiſtance du Souverain Pontife, & une juſte cauſe de cette réſiſtance ; par où il élude manifeſtement notre demande, & décele un penchant pour la nouveauté.

Le deuxieme cas renferme deux points : le premier regarde un crime réſervé au Pape. Après ce que nous avons déja enſeigné ſur cette matiere, il

eſt évident que l'abſolution qu'un Evêque voudroit en donner, dans les circonſtances de la queſtion, ne ſeroit point valable.

Quoique le Docteur Marant déclare *qu'il reſpecte & défere* à ce que le St. Concile de Trente dit au ſujet de la réſervation des péchés, cependant tout ſon diſcours tortueux inſinue, ſur-tout lorſqu'on y joint le N°. III de ſa Lettre précédente, que les Réſervations Pontificales ne peuvent ſe faire qu'avec le conſentement des Evêques, & que ceux-ci *peuvent ceſſer d'y conſentir*, &c. d'où il ſuit que nous ne pouvons nous aſſurer qu'il regarderoit l'abſolution Epiſcopale pour nulle, dans le cas de la queſtion.

Nous avons été alarmés d'entendre ce Docteur, qui ſouvent n'oſe prendre parti dans la crainte de *bleſſer ou les Droits Primatiaux ou ceux des Evêques*, ſoutenir ici avec le ton le plus décidé, au préjudice viſible *des Droits Primatiaux*, que les Conciles de Selingenſtad & de Limoges *déclarent expreſſément à tous les Fideles qui leur ſont ſoumis, que toutes les abſolutions qu'ils pourroient obtenir à Rome, ſeroient ſans aucune valeur & illicites, ſi, avant de les aller chercher, ils n'en avoient obtenu la permiſſion & le conſentement de leurs Evêques... ce qui démontre*, dit-il, *que ces Peres crurent que c'étoit du Pouvoir ordinaire des Evêques que dépendoit celui de donner ou de refuſer l'abſolution, lors même qu'ils envoyerent à Rome.* Mais Thomaſſin prouve clairement le contraire. Nous ne ferons que le citer : » C'eſt aux ſurpriſes & aux artifices des » criminels impénitens, & non pas à toute l'éten» due de l'Autorité du Pape, que ce Concile (de » Selingenſtad) s'oppoſoit, auſſi bien que celui de » Limoges, dont les Evêques confeſſerent qu'ils » étoient eux-mêmes coupables, s'ils n'avertiſſoient

» le Pape de ceux qu'ils ne vouloient pas qu'on » reconciliât à Rome, après avoir été excommunié » dans leurs Dioceſes. *Potiùs nos culpabiles ſumus, » niſi litteris noſtris ei notum facimus de quibus » nolumus ut abſolvantur.* Ce même Concile dé- » clare ces abſolutions nulles, non pas par défaut » de puiſſance en celui qui les accordoit, mais par » l'impénitence de ceux qui s'opiniâtroient à ne » pas ſatisfaire leur propre Evêque, & qui ſurpre- » noient le Pape par leurs déguiſemens. *Cum ergò tales » deceperint Apoſtolicum, ut fraudulenter abſolvan- » tur ab eo, irrita eſt eis illa abſolutio, ideòque nec ab » eo, nec à nobis confirmanda.* Dans les occaſions » où les intérêts de la piété & de la Religion n'ont » point été bleſſés, les Evêques n'ont jamais trouvé » mauvais que les Pénitens euſſent recours à Rome, » & y reçuſſent le pardon & en même-tems le » remede de leurs fautes «. (Part. I, liv. I, chap. 6.)

Le Profeſſeur Wouters montre itérativement qu'il ne veut point nous répondre avec netteté. Le cas que nous avions propoſé étoit précis & tellement circonſtancié, qu'il excluoit toute équivoque; mais le Profeſſeur s'enveloppe dans des ambages, qui ne prouvent que la répugnance qu'il avoit de s'expliquer contre les nouvelles prétentions de quelques modernes.

Le deuxieme point du dernier cas concernoit la diſpenſe accordée par un Evêque d'un empêchement dirimant de mariage, réſultant de la conſanguinité au deuxieme degré.

Quoiqu'il n'y ait aucun Décret de l'Egliſe qui réſerve la diſpenſe de cet empêchement au Saint Siege, on doit cependant avouer, que l'uſage général a conſolidé cette réſervation. Thomaſſin rapporte que cet uſage étoit déja établi au commencement du XIIIe. ſiecle. » Cet exemple, dit cet Au-

» teur, en parlant d'une diſpenſe qu'Innocent III » avoit donnée au Comte & à la Comteſſe de » Nevers, montre que les diſpenſes du mariage, » même pour le quatrieme degré, étoient dès-lors réſer- » vées au Saint Siege «. (Part. 2, Liv. III, Chap. 28)

Les Evêques de France ont déclaré pluſieurs fois cette vérité ; c'eſt ce qu'on voit dans les Conciles de Tours en 1583, de Toulouſe en 1590, de Narbonne en 1609, & dans divers autres. Auſſi Van Eſpen n'héſite pas de dire : » conſuetu- » dine tandem invaluit, & moderna habet diſci- » plina, ut, ſi agatur de impedimentis dirimenti- » bus, & de Matrimonio cum tali impedimento » contrahendo, ſoli Pontifici diſpenſatio competat, » niſi Epiſcopi oſtendant, ſpeciali Conſuetudine » aut Privilegio diſpenſandi auctoritatem ſibi compe- » tere « (part. 2, ſect. 13, tit. 14, cap. 1, No. 1). De-là il faut inférer que, dans le cas propoſé, la Diſpenſe Epiſcopale ne pouvoit être réputée valable ; car la réſervation ſanctionnée par l'uſage général n'a pas moins de force que celle qui ſe trouve établie par les Loix. C'eſt la maxime de tous les Théologiens & de tous les Canoniſtes fondée ſur les ſaints Canons même.

Nous ſommes donc très-ſurpris d'entendre dire au Profeſſeur Dillen, après qu'il a reconnu avec Van Eſpen la réalité de cette réſervation, *que ce n'eſt pas à lui de juger ſi les Evêques peuvent réclamer ou non contre cette pratique* : exception par laquelle il jette du doute ſur la nullité de la diſpenſe dont il s'agit ; exception en outre qui eſt de nature à porter atteinte aux réſervations quelconques, & qui rend louche la réponſe qu'il avoit faite, relativement au premier cas, n'ayant pas exprimé que la tranſlation dont il y étoit queſtion, auroit été effectuée par une autorité incompétente.

Les Profeſſeurs de Maziere, Marant & Wouters nous ont alarmés par le ſilence profond qu'ils affectent de garder ſur la diſpenſe qui fait l'objet du deuxieme point, & augmentent par-là l'impoſſibilité de nous raſſurer ſur leur enſeignement. La queſtion qu'ils déclinent eſt d'autant plus importante, que la validité du Sacrement de Mariage, & le reſpect qui lui eſt dû, y ſont eſſentiellement intéreſſés; c'eſt une matiere conſéquemment, dans laquelle nous improuverons toujours, plus qu'en toute autre, qu'on s'éloigne du ſentiment reçu & pratiqué par l'Egliſe; puiſqu'il eſt de principe que, dans l'adminiſtration des Sacremens, dont la validité ne s'opere que par la coalition des choſes qui compoſent leur eſſence, on doit laiſſer les opinions même plus probables, & s'en tenir à celles qui écartent tout danger d'en manquer la réception & l'efficacité.

Les réflexions que nous avons faites juſqu'ici, ont prouvé à ſuffiſance que les réponſes des Profeſſeurs de Louvain aux queſtions qui ont été traitées dans ce paragraphe, ſont très-éloignées de mériter notre approbation. Nous les avons trouvées au contraire répréhenſibles, en ce qu'elles ont éludé nos demandes, & en ce qu'elles ont décélé ou la timidité des Profeſſeurs, ou leur penchant pour la nouveauté; en ce qu'elles ont préſenté même pluſieurs chefs de répréhenſibilité poſitive, comme nous l'avons reſpectivement démontré ci-deſſus avec plus de détail.

§. 5.

Le 28 Avril, nous propoſames aux Profeſſeurs de Louvain les trois queſtions ſuivantes, ſelon les formalités pratiquées au paragraphe précédent.

1a. An Eccleſiæ Rectoribus competit Jure Divino

poteſtas ferendi leges Diſciplinares, quæ obligent in conſcientiâ, abſque eo quod poteſtas civilis eas auctoritate ſuâ muniat.

2a. An Eccleſia Fidelibus imponere poteſt obligationem in conſcientia internè adhærendi deciſioni ſuæ circa factum dogmaticum, v. g. circa attributionem cujuſdam ſenſûs alicui libro; & adhæſionem internam juramento firmandi?

3a. Quid cenſendum de Bulla *Unigenitus* & de appellantibus ab ea ad futurum Concilium generale?

Actum Lovanii, die 28 Aprilis 1789.

De mandato Suæ Eminentiæ.

Signatum J. H. Duvivier Secret.

Réponſe du Docteur de Maziere.

1a. Competit Eccleſiæ rectoribus Jure Divino poteſtas ferendi leges diſciplinares Dei cultum, morum ſanctitatem, Sacramentorumque adminiſtrationem ſpectantes, quæ obligant in conſcientia; hancque vim non mutuant a poteſtatis civilis influxu: ſi autem tales ſint ut Regum temporalia tangant, utriuſque poteſtatis concurſum neceſſarium exiſtimo.

2a. Eccleſia nondum definivit ſe eſſe infaillibilem in quibusvis factis, ut loquuntur Theologi, dogmaticis, & Muratori ſententiam (*de ingeniorum moderatione*, &c. Lib. I, Cap. XIX) catholicam eſſe reor: me alterius tamen eſſe opinionis candidè profiteor, certumque mihi videri declaro, Eccleſiam accepiſſe à Chriſto auctoritatem judicandi de ſenſu ſeu doctrina propoſitionum, librorum & actorum, ac fideles ad ſuam ſubſcribendam ſententiam compellendi cum interni mentis adhæſione.

3a. Bulla *Unigenitus* dogmaticum eſt Sanctæ Sedis & univerſalis Eccleſiæ Decretum, *cujus tanta eſt*, teſte Benedicto XIV, in encyclica ad Epiſcopos

Galliæ, *in Eccleſia Dei auctoritas, ut nemo Fidelium poſſit abſque ſalutis æternæ diſcrimine a debitâ erga ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem ullo modo refragari.* Silentium tamen à Cæſare circa hanc Bullam injunctum in lectionibus publicis obſervabo.

Signatum J. B. de Maziere.

Réponſe du Docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

En diſant dans mon avant derniere Lettre, que je n'étois ni Janſéniſte, ni Queſnéliſte, & en rappellant le ſerment tant de fois réitéré, ſerment que j'ai fait par devoir, par perſuaſion, & que je reſpecte : j'ai prévenu les deux dernieres de vos queſtions; je réclame encore l'acceptation, que j'ai faite lors de ce ſerment : & comme cette acceptation a pour objet une choſe, qu'un jugement dogmatique de l'Egliſe diſperſée a conſolidé, il ſeroit inutile, ridicule & ſacrilege d'en appeller au Corps repréſentatif de cette même Egliſe.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt une énumération d'une chaîne non interrompue des Loix diſciplinaires eccléſiaſtiques, depuis l'Apôtre St. Paul, qui mandoit aux Fideles de Corinthe *cætera cum venero diſponam*, juſqu'à nos jours, quel eſt le Concile, quel eſt le Paſteur zélé & vigilant qui n'en a pas porté ? Le jeûne de Carême, qui dérive des Apôtres, les quatre-tems, la diſcipline de la pénitence publique, les regles de la vie cléricale, monachale, & une infinité d'autres, trop nombreuſes pour en faire l'énumération, en font la preuve; & qui ſeroit aſſez téméraire pour dire qu'aucune n'oblige en conſcience ? Un tel ne devroit-il pas craindre celui qui

a dit par ſon Apôtre, *obedite præpoſitis veſtris*, &c. qui a dit : *Qui vos ſpernit me ſpernit?* Néanmoins ces Loix diſciplinaires ne doivent pas ſortir de la ſphere du pouvoir eccléſiaſtique, & ſi elles peuvent toucher les objets qui ſont *mixti fori*, elle ne peuvent jamais heurter les droits des Souverains : ſi cela avoit toujours été obſervé, jamais les Souverains n'auront penſé au *placet* ou le *regium exequatur* : celui-ci ne fut établi que pour ſurveiller la geſtion eccléſiaſtique, comme le témoigne Philippe, Souverain des Pays-Bas, en établiſſant le *placet* : au reſte, il n'apporte aucune nouvelle obligation aux Loix diſciplinaires dedans le reſſort de la Puiſſance eccléſiaſtique, ce n'eſt qu'un *viſa* du Souverain, une permiſſion de les publier, & ſa parole de concourir par les moyens extérieurs de ſa puiſſance à leur exécution : ce ſeroit autre choſe, ſi cette Loi diſciplinaire eût pour objet une matiere hétérogene, & qui n'eſt pas du reſſort eccléſiaſtique; alors l'obligation, s'il y en a, ſeroit un effet non du pouvoir eccléſiaſtique qui n'en peut pas impoſer dans cette matiere, mais de celui qui a accordé le *placet*, & en l'accordant, eſt cenſé de completter ce qui y pourroit être défectueux.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens du plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.
Signatum P. J. Marant.

Louvain, ce 1er. de Mai 1789.

Réponſe du Profeſſeur Wouters.

Ad 1.

Eccleſiæ Rectores habent jure divino poteſtatem ferendi leges diſciplinares, quæ obligant in conſcientia, ſine concurſu poteſtatis civilis; modò tamen non excedant limites ſuæ poteſtatis, & falcem in alterius ſegetem non mittant.

Ad 2.

Affirmativè.

Ad 3.

Bulla *unigenitus* ab Eccleſiâ diſperſâ admiſſa eſt judicium dogmaticum : ab eâ appellantes ad Concilium generale a peccato excuſari non poſſunt, & in re graviſſimâ ſe in obedientiæ reos reddunt.

Signatum H. Wouters Scrip. S. S. & ling. orient. profeſſor.

Lovanii, 30 Aprilis 1789.

Réponſe du Profeſſeur Sentelet.

1a. Eccleſiæ Rectoribus competit jure divino poteſtas ferendi leges diſciplinares, quæ obligant in conſcientia, abſque eo quod a poteſtate civili ſuam auctoritatem deſumant.

2a. Eccleſia fidelibus imponere poteſt obligationem in conſcientia internè adhærendi deciſioni ſuæ circa factum dogmaticum, v. g. circa attributionem cujuſdam ſenſus alicui libro, & adhæſionem internam juramento firmandi.

3a. Bullæ *Unigenitus* ut dogmatico Sanctæ Sedis & univerſæ Eccleſiæ decreto omnimodam profiteor deberi ab omnibus obedientiam, ipſique ſincerum

mentis & cordis obſequium ſine peccato mortali d
negari non poſſe, & appellantes ab ea ad futuru
Concilium generale cenſeo inobedientes in mate
graviſſimâ.

Signatum J. F. Sentelet Prof

Réponſe du Profeſſeur Dillen.

Ad 1um. Affirmativè, niſi, quod tamen facile præſumendum non eſt, iſtæ leges læderent *jura* Principum.

Ad 2um. Affirmativè.

Ad 3um. Quod ſit dogmatica, quod appellantes ab ea &c. Eccleſiæ ſint valdè inobedientes in materiâ graviſſimâ.

Signatum V. H. Dillen.

Les Profeſſeurs de Maziere, Marant, Wouters & Dillen n'ont pas répondu, à notre appaiſement, aux demandes qui ſont traitées dans ce Paragraphe; & de différens Chefs, leurs réponſes nous ont laiſſé plus ou moins d'inquiétude ſur leurs ſentimens reſpectifs.

Le Docteur de Maziere, au-lieu d'avouer généralement ſur la premiere queſtion, que les Evêques ont, de droit Divin, le pouvoir de faire des Loix diſciplinaires qui obligent les conſciences, indépendamment de la ſanction de l'autorité civile, reſtreint la matiere de ces Loix au *Culte de Dieu*, *la ſainteté des mœurs & l'adminiſtration des Sacremens*; d'où il réſulteroit, que tous les objets qui tiennent à l'organiſation du Corps de l'Egliſe, & qui embraſſent l'adminiſtration générale du Gouvernement ſpirituel, inſtitué par J. C., excéderoient le reſſort de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ou que la diſpoſition en appartiendroit à la Puiſſance ſéculiere. C'eſt du moins

conſéquence que l'on pourra tirer de ſa répon-
contre la pratique de l'Egliſe univerſelle & l'u-
de tous les ſiecles.

La réponſe que fait le même Docteur à la ſe-
de queſtion, eſt repréhenſible en ce qu'elle ne
pas mention de la circonſtance du ſerment,
rimée dans la demande. Il ne pouvoit ignorer,
certains partiſans de Janſenius ne conteſtent pas
éralement à l'Egliſe l'autorité de prononcer ſur
faits dogmatiques, & qu'ils ne refuſent point
e adhéſion intérieure aux jugemens qu'elle por-
it ſur ces matieres; mais qu'ils nient opiniâtre-
nt que cette autorité puiſſe s'étendre juſqu'à
iger les Fideles de confirmer leur ſoumiſſion par
religion du ſerment.

Il ſe contente de nous rendre compte de ſa
oyance particuliere ſur le ſujet de la troiſieme
eſtion, où il s'agiſſoit de ſavoir ce qu'il falloit
nſer de la Bulle *Unigenitus*; & il ſe borne à
us déclarer là-deſſus ſon orthodoxie perſonnelle:
ais cet aveu ne peut nous ſatisfaire ſur ſon enſei-
ement.

Selon les Catholiques, & ſelon le Docteur lui-
ême, cette Bulle eſt un Décret dogmatique de
glife univerſelle (*a*): un Profeſſeur orthodoxe &
argé d'expliquer la vérité ne peut donc ſe diſ-
nſer de l'expliquer à ſes Eleves, ſans les laiſſer
ns une ignorance funeſte à l'Egliſe, & dans un
il évident de ſéduction, auquel ils ſeront ſans
ſe expoſés de la part des Sectateurs de la Doc-

(*a*) Voyez l'acceptation de cette Bulle, & ſon autorité
ns toute l'Egliſe, & particuliérement dans les Pays-Bas. 2
l. des *Réclam. Belg.* p. 90, 100, 114. — 5e. vol. p. 102. —
. vol. p. 293. — 9e. vol. p. 69, 92, 102. *Note de l'Edi-*
teur.

trine contraire ; ſéduction qui, de ſes Eleves, paſſera inévitablement aux ames dont ils ſeront chargés dans la ſuite. Lorſque ce Docteur dit qu'il obſervera, dans les leçons publiques, la loi du ſilence qui a été portée par le Souverain, ſur les matieres contenues dans cette Bulle, il ſe fait illuſion à lui-même. Cette loi du ſilence eſt inconnue dans ces Provinces ; il conſte même par la déclaration de Charles VI, que la Conſtitution *Unigenitus* y eſt rangée parmi les Loix de l'Etat, & que ceux qui s'oppoſent à ſon exécution, avec éclat & ſcandale, doivent être punis comme perturbateurs du repos public. Dans les articles propoſés au Pape regnant, lors de ſon ſéjour à Vienne, par les Evêques de Hongrie & d'autres parties de la domination Autrichienne, on trouve que cette Bulle doit continuer d'être enſeignée dans les Ecoles de Théologie, non pas ſeulement d'une maniere hiſtorique, mais auſſi comme une Bulle vraiment dogmatique, en évitant cependant les diſputes & les controverſes qui auroient de l'éclat, pour ne point troubler la paix de l'Etat. On ſait que ces articles ont été agrées par l'Empereur, & nous l'avons appris en particulier, très-authentiquement, par deux Lettres que Sa Majeſté a écrites, à cette occaſion, en date du 24 Avril 1782, au Cardinal Bathiani & au Comte Eſterhazy, l'un Primat & l'autre Chancelier de Hongrie, dont les copies nous ont été envoyées par le Cardinal ſuſdit. Le Souverain Pontife, d'abord après ſon retour de Vienne, nous a auſſi donné part, le 22 Juin 1782, que, parmi les points convenus entre Sa Sainteté & Sa Majeſté Impériale, il avoit été arrêté : » que la Bulle *Unigenitus* pourroit être » appliquée dogmatiquement dans les Ecoles, ſans » cependant agiter de controverſe dans les Aſſem- » blées Académiques ſur les matieres qu'elle con- » tient.

» tient.« Pehem lui-même avoue, part. I, vol. 2, §. 784, que ſuivant les arrangemens pris le 17 Novembre 1781 & le 2 Mai 1782, il eſt permis de traiter ces queſtions dans les Univerſités.

En effet, y auroit-il rien de plus pernicieux que de ſe taire ſur cette Bulle, dans des circonſtances où les réfractaires la mépriſent ouvertement & la déchirent avec inſolence ? Ce n'eſt pas ainſi que penſe le Clergé de France, dont les Profeſſeurs de Louvain ne ceſſent de vanter l'autorité, à l'égard de pluſieurs autres objets. Voici comme ce Clergé reſpectable s'exprime dans l'Aſſemblée de 1765, où la Conſtitution *Unigenitus* fut itérativement reconnue comme un Jugement dogmatique de l'Egliſe : » C'eſt par ces raiſons qu'en reconnoiſſant, » comme nous l'avons toujours reconnu, que la » Conſtitution *Unigenitus* eſt un Jugement dogma- » tique de l'Egliſe univerſelle, ou ce qui revient » au même, un Jugement irréformable de cette » même Egliſe, en matiere de Doctrine, & qu'elle » exige une ſoumiſſion ſincere de cœur & d'eſprit : » nous déclarons avec le Souverain Pontife Be- » noît XIV, que les réfractaires à ce Décret ſont » indignes de participer aux Sacremens, &c.«. Le Clergé de France, dans la même Aſſemblée, ajoute ce qui ſuit, ſur la loi du ſilence : » l'enſeignement » eſt le premier devoir des Pontifes, il eſt donc » auſſi le premier objet de l'indépendance de leur » miniſtere.... Le ſilence ne peut être impoſé à ceux » que Dieu a établis pour être ſes organes ; la » vérité ne connoît de déshonneur que celui » d'être cachée. Ne pas l'annoncer librement, c'eſt » la trahir : elle ne peut ſouffrir ni les treves, ni » les compoſitions.... La regle de l'Egliſe ne con- » damne au ſilence que ce qui eſt contraire à ſa Doc- » trine.... S'il n'eſt pas permis à la Puiſſance ci-

» vile d'arrêter l'enſeignement des Paſteurs, il ne » peut également lui être permis de contredire la » Doctrine reçue dans l'Egliſe, de ſuſpendre l'exé- » cution de ſes Jugemens, ou d'en éluder les effets ». Ce paſſage eſt d'autant plus remarquable, que les actes de l'aſſemblée de 1765, dont il eſt extrait, furent annullés par pluſieurs Arrêts des Parlemens, notoirement illuſoires & incompétens. Mais le Roi, tout intéreſſé qu'il étoit dans la cauſe, caſſe ces Arrêts trop viſiblement injuſtes, dans ſon Conſeil d'Etat du 15 Septembre de la même année. Nous ajouterons ici la réflexion importante qu'un grand Evêque de la Monarchie Françoiſe fait ſur la matiere préſente, dans ſa lettre Paſtorale du 19 7bre 1756, qui n'en eſt pas moins reſpectable pour avoir éprouvé, de la part des Parlemens, le même ſort que les actes de l'aſſemblée ſuſdite. » Il eſt donc » vrai, dit cet illuſtre Prélat, que les Papes, les » Conciles, les plus ſaints Evêques, les Martyrs dé- » poſent contre les loix du ſilence, qui confondent » la vérité avec l'erreur : loix précieuſes à l'Héréſie, & » funeſtes à la Religion : loix qui ſont une ſource inta- » riſſable de perſécutions & d'inſultes contre les Ca- » tholiques ; parce que l'attention à faire obſerver ces » loix, ſe fixe toujours ſur les vrais Fideles, & laiſſe » aux Hérétiques le pouvoir de les violer impunément.

» Et n'eſt-ce pas là en effet, continue-il, ce » que nous voyons arriver de nos jours ? Dans les » occaſions où l'enſeignement de la Foi court un » danger manifeſte, les Tribunaux ſéculiers veulent » forcer au ſilence les premiers Paſteurs ; mais ce » ſilence, le font-ils garder aux Novateurs ? Depuis » deux ans, une multitude innombrable de libelles » s'eſt répandue dans ce Dioceſe. Chaque jour en » enfante de nouveaux. Le Sacerdoce & l'Empire, » la Religion & les bonnes mœurs y ſont égale-

» ment outragés. Cependant ils ſe débitent libre-
» ment, ouvertement, impunément. Les Nouvelles
» Eccléſiaſtiques ne le rompent-elles pas, ce ſilen-
» ce, de la maniere la plus ſcandaleuſe? Depuis
» combien d'années n'inondent-elles pas le Royau-
» me & toute l'Europe? Encore aujourd'hui,
» manquent-elles, chaque ſemaine, d'invectiver avec
» la derniere indécence contre la Conſtitution *Uni-*
» *genitus*, & contre ceux qui la défendent «? Nous ne pouvons diſſimuler que les mêmes déſordres continuent, de nos jours, & qu'ils ont fait même les progrès les plus alarmans, depuis pluſieurs années. Or, au-lieu de garder le ſilence, ſous prétexte d'une loi ou de toute autre diſpoſition ſouveraine, qui ne ſubſiſte certainement pas, du moins dans le ſens que l'a compris le docteur de Maziere, ne devroit-il pas expoſer paiſiblement & ſans aigreur, la doctrine Catholique ſur des points qui ſont en but aujourd'hui plus que jamais, à la dériſon & au mépris des ennemis de l'Egliſe?

Le docteur Marant, toujours, ſemblable à lui-même, ſupplée encore ici à des réponſes claires & directes par les circonlocutions & l'entortillage. De la réponſe qu'il a faite à la ſeconde & troiſieme queſtions, on peut craindre qu'il ne garde le ſilence, dans ſes leçons, ſur les faits hiſtoriques qui ſont relatifs à ces matieres. On n'en ſauroit preſque plus douter, lorſqu'on conſidere la timidité avec laquelle il s'eſt expliqué ſur ce point, dans ſa lettre rapportée au troiſieme paragraphe. D'où il réſulte, que les reproches que nous avons faits au profeſſeur de Maziere, à l'égard de ce ſilence, retombent en partie ſur lui.

Il n'eſt pas aiſé de ſaiſir au juſte les ſentimens qu'il veut manifeſter ſur la premiere queſtion: *qui ſeroit aſſez téméraire*, s'écrie-t-il, *pour dire qu'au-*

cune loi Eccléſiaſtique n'oblige en conſcience? Que veut-il ſignifier par cette interrogation paradoxale? Celui qui avanceroit qu'aucun Canon diſciplinaire n'oblige en conſcience, ne ſeroit pas ſeulement téméraire, mais il ſeroit hérétique; parce qu'il nieroit que l'Egliſe a un pouvoir légiſlatif ſur les points qui regardent la diſcipline. Veut-il entendre peut-être, que toutes les loix de cette nature n'impoſent point d'obligation? Veut-il dire que pluſieurs de ces loix ſont tombées en déſuétude, du conſentement tacite ou exprès des Evêques? Ce ſecond point n'étoit pas compris dans la demande. Il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi la puiſſance Eccleſiaſtique avoit droit de porter des Canons diſciplinaires, qui obligeoient les conſciences, indépendamment de la ſanction civile. De-là on voit que la diſſertation inexacte & verbeuſe qu'il donne ſur le Placet Royal, eſt parfaitement inutile au ſujet.

Il y aſſure, entr'autres ſingularités, que l'uſage des lettres de Placet doit ſon origine à *Philippe, Souverain des Pays-Bas.* La Belgique a eu pluſieurs Princes de ce nom: il auroit donc dû déſigner celui qu'il reconnoît pour auteur de cette inſtitution. S'il entend parler de Philippe II, il ne tombera pas d'accord avec les légiſtes nationaux, qui enſeignent que l'uſage du Placet Royal date d'une époque beaucoup plus ancienne. Il eſt vrai que ce Prince a fait un Réglement ſur ce ſujet, par forme d'Edit perpétuel, & qu'il l'a envoyé circulairement aux Tribunaux reſpectifs de ces Provinces; mais, de l'aveu même de Stokmans, cette diſpoſition ſouveraine n'a jamais été publiée. Peut-être que le Docteur aura trouvé de la délicateſſe à rapporter l'hiſtoire du *Placet Royal* d'une maniere plus circonſtanciée: car pour être ſincere, il auroit dû y joindre la lettre que Philippe IV adreſſa au

Gouverneur des Pays-Bas le 13 Juin 1659, dans laquelle il explique & interprete le Réglement ſuſdit, en déclarant que *les Placets ne ſeroient requis qu'en matiere Bénéficiale & litigieuſe entre parties ;* ce qui fait croire que ce Prince penſoit plus religieuſement que le Docteur Marant ſur la conduite de l'Egliſe, & qu'il ne voyoit point, comme lui, dans ſon adminiſtration, des attentats qui *heurtoient les droits de la Souveraineté.*

Nous ne concevons pas pourquoi les Profeſſeurs Wouters & Dillen appoſent à la réponſe qu'ils ont faite à la premiere demande, des reſtrictions qui n'y étoient aucunement compriſes. Ils devoient répondre généralement, ou individuer les cas précis des conditions qu'ils ont ajoutées, de maniere qu'on n'en pût tirer de fâcheuſes conſéquences ; ils devoient expliquer les circonſtances, où les loix de la puiſſance Eccléſiaſtique excéderoient la ſphere de ſa juriſdiction : ils devoient obſerver que les nouvelles prétentions qu'on pouvoit former contre l'autorité ſpirituelle, n'étoient pas efficacement repouſſées par leur réponſe, & que les clauſes dont elle eſt accompagnée, ſans motif déterminé, étoient de nature à ne point garantir, avec efficacité, le pouvoir légiſlatif de l'Egliſe.

Nous trouvons donc ces réponſes, ainſi que celles des autres Profeſſeurs, plus ou moins répréhenſibles, ſelon les différens chefs articulés ci-deſſus. Ainſi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les préſentes.

SECONDE PARTIE.

L'examen Doctrinal des réponſes qu'avoient faites les Profeſſeurs de Louvain aux queſtions que nous leur avions propoſées ſur la doctrine Catholique, étant fini, notre attention s'eſt portée ſur les livres

claſſiques ſervant à l'inſtruction des éleves du Séminaire-général. Pour ne rien omettre de ce qu'exigent de nous les devoirs de la ſollicitude Paſtorale, à l'égard d'un point ſi important, nous avons jugé qu'il étoit indiſpenſable, dans les circonſtances où nous devions hâter la préſente Déclaration, de jetter du moins un coup-d'œil ſur l'enſemble de l'enſeignement pratiqué dans le nouvel inſtitut, d'obſerver la forme & la méthode que les Profeſſeurs ſuivoient dans leurs leçons, & de ſaiſir dans les livres qui nous ont paru les plus ſuſpects, quelques endroits aſſez répréhenſibles, pour en déclarer l'uſage ou dangereux, ou abſolument condamnable.

En conſéquence, nous avions propoſé, avec les formalités ordinaires, aux Profeſſeurs les quatre demandes ſuivantes, en exigeant d'eux une déclaration particuliere & atteſtée par leur ſignature.

§. I.

1. Utrum tibi, aut diſcipulis tuis libri ſint præſcripti, aut aliquando præſcripti fuerint; & quinam illi ſint?

2. Aſſigna libros claſſicos, quibus tu & diſcipuli tui utimini, aut aliquandò uſi fuiſtis; declarando Auctores, locum, & annum editionis, & tomorum numerum.

3. An in tuis lectionibus tradis doctrinam, in præfatis libris contentam, nihil addendo, aut minuendo, quoad numerum quæſtionum, & ſecundùm ordinem ac methodum, quæ illi præ ſe ferunt?

4. Quantum temporis ſpatium impendis ad abſolvendam integram præfatorum librorum claſſicorum explicationem?

De mandato Suæ Eminentiæ

Signatum J. H. du Vivier Secret.

Actum Lovanii, die 28 Aprilis 1789.

Réponſe du Docteur de Maziere.

Libros claſſicos habent diſcipuli mei libros ſequentes; theologiæ dogmaticæ in ſyſtema redactæ à fr. P. M. Gazzaniga p. I. tom. I & II & à fr. Joſepho Bertieri p. II. tom I. & II. editos Lovanii typis J F. van Overbeke 1787 cum approbatione & privilegio : hos autem auctores expono in lectionibus meis ſequendo doctrinam in iis contentam, nil addendo niſi quod neceſſarium eſt ad ſtabilienda & roboranda principia in iis contenta : ſequor quoque ordinem eorum & methodum, & eorumdem explicationem teneor perſolvere unius anni academici ſpatio.

Signatum J. B de Maziere.

Réponſe du Docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

Les dernieres queſtions qu'il a plu à Votre Eminence de propoſer, ayant un rapport direct au fait de l'enſeignement, je me fais un ſcrupule d'y ſatisfaire avec la derniere exactitude : donc 1°. jamais on ne m'a aſtreint à aucun livre claſſique; il eſt bien vrai, (comme je l'ai dit de bouche à Votre Eminence) que Mr. Stoeger me propoſoit de prendre *l'hiſtoria religionis & eccleſiæ chriſtianæ* de *Schroek* pour claſſique, en y ajoutant, que moi Profeſſeur j'en devois rectifier les opinions de ſa ſecte, mais il l'eſt auſſi, qu'il a deféré à mes raiſons, & que, lorſque nous étions aſſemblés pour délibérer ſur cet objet, il dit clairement & publiquement en préſence de toute la faculté que Monſr. Marant n'avoit pas de livre claſſique.

Il eſt vrai cependant que plus d'une fois, tant des perſonnes du gouvernement que d'autres, m'ont invité à faire imprimer un abrégé de l'hiſtoire Eccléſiaſtique comme je l'expliquois à mes diſciples : les perſonnes même qui avant nos troubles frequentoient mes leçons, & qui étoient à même d'en juger, m'en ont encore ſollicité depuis les troubles, quoiqu'ils n'épouſent pour le moment pas la cauſe & les intérêts des Profeſſeurs de Louvain, preuve entre autres Monſieur Oomen, ſecrétaire de Monſeigneur d'Anvers, autrefois premier en philoſophie, étudiant de théologie de premier ordre.

2°. Je n'ai donc pas de livre claſſique, mes diſciples n'en ont pas, la plupart ſe donne la peine de mettre en note ce que je leur dis, aſſez ſouvent cependant n'ayant rien de mieux & de plus court qui fût en latin ; j'ai propoſé à ceux qui me demandent *un vade mecum*, le *Breviarium hiſtoriæ eccleſiaſticæ de Berti.* Il eſt vrai que je leur ai recommandé les *diſcours de Mr. l'Abbé Fleury* comme contenant la quinteſſence de ce qu'il dit dans ſon hiſtoire volumineuſe. Quant à moi, ma ſource ſont les auteurs originaux, Euſebe, les Ecrits de St. Juſtin, Origene, les Epitres de St. Cyprien, les actes des Martyrs par Ruinart, même Pline-le-jeune, ſont mes guides pour les premiers ſiecles. Pour l'époque aarienne St. Athanaſe, St. Hilaire de Poitiers, St. Baſile, St. Grégoire de Nazianze & autres, les hiſtoriens Socrate, Soſomene, Theodoret, même Philoſtorge, &c. &c. me donnent ma matiere premiere, que je digere, en fais un choix & mets en ordre.

Pour l'époque des erreurs contre la Ste. Incarnation, mes conducteurs ſont les actes du III, IV, V, & VIe Conciles-généraux, les écrits de St. Cyrille d'Alexandrie, de Théodoret, de Jean

d'Antioche, de St. Leon, de St. Maxime & beaucoup d'autres.

Enfin, Monſeigneur, pour être court, j'ai l'honneur de dire à Votre Eminence que je tâche en tout d'être exacte, de prendre les contemporains pour guides, & ſi quelquefois je conſulte Baronius, le P. Pagi, Rainaldus & autres écrivains plus modernes, c'eſt pour y voir les textes originaux que je chercherois ailleurs avec une plus grande perte de tems pour en faire uſage ſelon les regles de la critique, en n'adoptant pas cependant partout leur gloſe.

3°. D'après cet expoſé, la troiſieme queſtion ne me touche pas.

4°. Et pour la quatrieme, je dois finir chaque année académique le cours de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, ce qui me donne pour les premieres années une beſogne plus forte que moi. Croyant d'avoir ſatisfait aux queſtions de Votre Eminence je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence
le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur
Signatum P. J. Marant.

Louvain ce 1er. de Mai 1789.

Réponſe du Profeſſeur Wouters.

Pro hermeneutica veteris Teſtamenti diſcipuli utuntur libro cui titulus » Jos. Jul. Monſperger » inſtitutiones hermeneuticæ V. T. edit. Lov. typis » academicis 1787. 2. vol. in 8°. «. Pro linguæ Hebrææ rudimenti addiſcendis utuntur ſchematibus quæ curavi imprimi typis academicis; pro lingua

4. Anni academici ſpatio præcipua paſtoralis theologiæ abſolviſſe debeo.

Signatum V. H. Dillen.

1°. Les livres adoptés pour l'inſtruction des élèves du Séminaire-général, notamment ceux qui concernent la Théologie Dogmatique, nous ont paru en général inſuffiſans & défectueux en ce qu'ils omettent pluſieurs points Doctrinaux, & que, de l'aveu du Docteur de Maziere, à qui cette branche de l'enſeignement eſt confiée, ce vuide ne doit pas être rempli par les ſoins du Profeſſeur; puiſqu'il délare, comme on l'a vu dans ſa réponſe, que toute ſa tâche conſiſte à expoſer la doctrine de Gazaniga & de Bertieri, ſans rien ajouter aux principes que ces Auteurs comprennent. Or, une école Catholique, celle ſur-tout qui doit être ſeule & unique, ſelon ſon inſtitution, doit embraſſer & profeſſer tous les points de la doctrine de l'Egliſe, ſans exception, & les enſeigner en détail avec un ſoin tout particulier, quand les tems & les circonſtances le requierent, c'eſt-à-dire, lorſque la nouveauté fait craindre les attaques des erreurs contraires: d'où

plété le cours entier de la partie qui lui eſt confiée dans l'eſpace de l'année académique, c'eſt-à-dire en dix mois. Or, il eſt évident qu'il eſt de toute impoſſibilité d'inculquer les principes de la Théologie & les ſciences Eccléſiaſtiques aux Candidats du Sarcerdoce, pendant ſi peu de tems, d'approfondir les Dogmes, de les leur enraciner dans l'eſprit, & de leur apprendre la méthode de les défendre contre les intrigues des Sectaires. Il eſt de fait que la principale deſtination d'une école publique de Théologie eſt de garantir la Foi des embûches toujours préſentes de l'Héréſie ; objet qu'on n'obtiendra jamais dans la poſition actuelle de la Faculté de Louvain.

3°. Un moyen qui favoriſe encore les entrepriſes de l'erreur, c'eſt la ſuppreſſion de la Scolaſtique, dont nous n'avons pas trouvé de veſtiges dans la nouvelle méthode de Louvain. Tout s'y réduit à une Théologie poſitive, abrégée, conciſe & tellement décharnée qu'il n'en reſte plus qu'un ſquelette. Les Profeſſeurs nous ayant déclaré qu'on ne gênoit en rien leur liberté, nous avons trouvé très-étrange, qu'ils ſe ſoient émancipés de rejetter la Scolaſtique de l'enſeignement de la Théologie contre l'uſage reçu dans les Univerſités ; tandis que c'eſt cet uſage qui a donné naiſſance aux Facultés Théologiques. Or, cette conduite arbitraire peut mener aux plus fâcheuſes conſéquences. Nous ſavons que la Scolaſtique n'eſt point d'une indiſpenſable néceſſité pour conſerver intacte le dépôt de la Foi ; les promeſſes de J. C. ſont, à la vérité, ſon principal appui : mais ces promeſſes n'excluent pas les moyens humains que la prudence ſuggere & varie, ſelon les conjonctures. L'Egliſe a eu des motifs très-preſſans pour mettre en œuvre ceux que lui fourniſſoit la Scolaſtique ; car cette forme d'enſeignement lui a

fait remporter des avantages précieux ſur les ſec-
taires, qui n'en ont jamais condamné l'uſage que
parce qu'ils n'en pouvoient ſoutenir la force; &
les ſarcaſmes qu'ils ont lancés contre cette prati-
que, doivent être une raiſon de plus pour la con-
ſerver.

4°. La conſéquence qui ſuit naturellement de ces
trois obſervations, c'eſt que non-ſeulement les élè-
ves du Séminaire-général ne feront jamais des pro-
grès réels dans les ſciences Eccléſiaſtiques, en ſui-
vant la marche claſſique de cet inſtitut, mais encore
qu'ils n'y puiſeront pas les connoiſſances indiſpen-
ſablement néceſſaires pour la ſûreté de la Religion
& le ſalut des ames, quand même la Doctrine de
cette école profeſſe ſeroit à l'abri de tout ſoupçon. Car
dans le cours de quatre années académiques, c'eſt-
à-dire, dans l'eſpace de trois ans & quatre mois, où
doivent apprendre l'hiſtoire Eccléſiaſtique, les élé-
mens de la Langue Hébraïque & de la Langue
Grecque, l'expoſition du Vieux & du Nouveau
Teſtament, la Théologie dogmatique, la Théologie
morale, la Théologie Paſtorale, & le Droit Canon,
qui, ſelon le plan de Pavie, aujourd'hui ſubſtitué

opté pour l'expoſition de l'Ecriture-Sainte, a abord fixé notre attention.

Cet Auteur annonce, à la vérité, de l'érudition, établiſſant ſes principes ſur l'Herméneutique ſa-ée du Vieux-Teſtament. Mais il eſt très-blâmable cauſe de la liberté, ou plutôt de la licence avec quelle il oſe critiquer la Vulgate, dont on ſe ſert ns l'Egliſe, depuis une longue ſuite de ſiecles, ie le Concile de Trente a préférée à toutes les tres verſions latines, dont on faiſoit uſage de ce ns-là, & qu'il a déclarée authentique, défen-nt à quiconque de la rejetter, ſous quelque pré-xte que ce fût.

En effet, quelle confiance que Monſperger puiſſe oir, ſoit en lui-même, ſoit en ſes principes, il donnera jamais une verſion auſſi correcte que Vulgate: car il avoue lui-même ingénument, dans premiere partie, §. 8, que pour réuſſir dans Herméneutique de l'Ancien-Teſtament, on doit tirer incipalement du ſecours de la connoiſſance des ngues orientales, des dialectes du même tems, des ngues qui y ont le plus de rapport, telle qu'eſt

---

el & tel livre leur avoit été commandé ou du moins ecommandé. On s'apperçoit ſans peine de leur embarras. Il a dans leurs réponſes des *oui*, des *non*, des *peut-être*, &c. On ſe ſouvient que dans le *Plan de l'inſtitut des Séminaires*, il y avoit une foule d'auteurs hérétiques, déiſtes, matérialiſtes, & quelques-uns même décidément foux; mais on a fait l'impoſſible pour effacer la mémoire de ce *Plan*, ſur-tout celle du catalogue des livres qui y ſont deſtinés à l'enſeignement. Cependant les aveux échappés çà là aux Profeſſeurs, auroient donné au Cardinal une ample matiere d'examen, s'il n'avoit préféré de s'attacher à quelques auteurs dont l'hétérodoxie ſuffit pour apprécier celle leurs aſſociés. *Voyez* la 1ere. & 3e. *Lettre à Emmanuel Kon*, dans le 2e. vol. des *Réclam. belg.* p. 71 & p. 82. (*Note de l'éditeur*)

la langue arabe : & il ajoute immédiatement après, pag. 20, qu'il faut avoir perdu le ſens commun, pour s'imaginer qu'un homme parvienne jamais à connoître toutes les étymologies, toutes les notions primitives & les racines de ces langues, & à plus forte raiſon les noms des plantes & des arts &c.; & cela dans une langue de l'Orient, dont le génie eſt infiniment différent du génie de la nôtre, dont les expreſſions n'ont nul rapport aux nôtres, & qui n'a pas la moindre analogie avec nos langues modernes. De ſorte que ce que dit St. Jérôme de la verſion du Nouveau-Teſtament, doit être appliqué, avec plus de raiſon, à la verſion de l'Ancien. Or, voici ce qu'il dit, dans ſes commentaires ſur le 1er. chap. aux Galat. » Grande periculum eſt in Eccleſia » loqui, ne fortè interpretatione perverſâ de Evan» gelio Chriſti, hominis fiat Evangelium, aut, quod » pejus eſt, diaboli «. Ce nonobſtant, l'Auteur dont nous parlons oſe promettre, avec le ton de l'infaillibilité (part. 1, §. 9, pag. 21.), à ceux qui fréquenteront les leçons de l'Herméneutique de l'Ancien Teſtament, qu'il leur indiquera le ſentier qui les fera entrer d'un pas ſûr dans le dédale que préſente le texte original; de ſorte qu'ils pourront l'expliquer, l'interprêter & l'entendre eux-mêmes de la maniere la plus parfaite. Mais quelle extravagante promeſſe! Il eſt bien plus à craindre, au contraire, que les jeunes Théologiens, enivrés de leur prétendu ſavoir & enthouſiaſmés de la nouveauté, ne dénaturent la Vulgate que l'Egliſe reconnoît pour authentique, & que négligeant le vrai ſens que le St. Eſprit a eu en vue, qu'a toujours tenu & que tient notre Mere la Ste. Egliſe, ils ne s'en rapportent à leur prudence & à leur propre ſens, trompés par les différentes notions (dont abondent les langues Hébraïque & Arabe), & que par-là ils ne s'abandonnent,

nent, comme l'ont fait les Proteſtans, à de dangereuſes diſputes.

Ces ſortes d'écarts ſont d'autant plus à craindre, que cet Auteur (à la maniere des Proteſtans) fait un devoir indiſpenſable aux Théologiens & aux Prédicateurs de l'Evangile, d'étudier la langue Hébraïque, & il dit au §. 13, en inſiſtant ſur ce devoir: » Sive enim Theologiam polemicam, ſive homile» ticam, ſeu exegeticam, ſeu dogmaticam conſideres, » tuto nuſpiam tramite incedes, niſi argumenta ex » Revelationis fonte, ex ipſis adeò viſceribus depro» mere, textum itaque originarium probè noris «: Maxime qui conduit à d'effrayantes extrêmités.

Nous avouons que l'étude des langues Orientales eſt digne d'éloge & utile; mais c'eſt une fauſſeté & une erreur manifeſte de dire qu'elle eſt abſolument néceſſaire à tous les Théologiens & à tous les Prédicateurs, puiſque la Vulgate, étant déclarée authentique par le St. Concile de Trente, ne peut certainement point induire dans des erreurs contraires à la Foi ou à la Morale.

D'où il réſulte, qu'en ſuivant la Vulgate on peut, ſans le ſecours de la langue originaire, expliquer les vérités de la Foi & des mœurs ſelon le ſens que Dieu a eu en vue. Et en effet, que trouve-t-on dans les écrits des S. S. Peres, dont un petit nombre ont ſu l'Hébreu, qui ne ſoit conforme à la Foi & aux regles de la Morale? Les Apôtres eux-mêmes & les Diſciples de J. C. ne ſe ſont-ils pas ſervis de la verſion des LXX? Ont-ils envoyé leur auditoire à la ſource de la langue Hébraïque? Autrefois les Juifs & les Hérétiques n'ont-ils pas été réfutés avec force & avec ſuccès, & convertis même, au moyen des verſions qui étoient alors en uſage, & par la méthode & les connoiſſances Herméneutiques que l'on trouve dans les ouvrages

des Peres, qui ſont ſi peu eſtimés aujourd'hui par certains eſprits plus préſomptueux qu'éclairés ? Suppoſons cependant, qu'à l'aide des Langues orientales on ait réuſſi à expliquer certains paſſages, avec plus de ſuccès qu'on ne l'avoit fait autrefois, il n'en ſeroit réſulté aucun avantage ſolide pour la Religion Chrétienne. » Ce ſont, dit Muratori (liv. 3. chap. » 16. *de Ingeniorum moderatione*), de belles trouvailles, qui ont pour objet les poids & les meſures, » quelque point d'érudition hiſtorique, ou autre » choſe ſemblable. Mais on ne pourra rien produire » touchant la Foi ou les Mœurs, dont on ne puiſſe » avoir une parfaite intelligence, donner une juſte » explication & ſoutenir la vérité, par le moyen de » la Vulgate bien méditée & appuyée de la Tradition. «

C'eſt auſſi ce qu'obſerve l'illuſtre Boſſuet dans ſa premiere inſtruction ſur la verſion du Nouveau Teſtament par Richard Simon, remarque 7me. « Il eſt certain, dit ce grand Prélat, que les principales remarques ſur un ouvrage de cette ſorte, » c'eſt-à-dire, celles du Dogme, ſont indépendantes » de la connoiſſance ſi particuliere des Langues, » & ſont uniquement attachées à la connoiſſance de » la Tradition univerſelle de l'Egliſe, qu'on peut » ſavoir parfaitement, ſans tant d'Hébreu & tant » de Grec, par la lecture des Peres & par les » principes d'une ſolide Théologie.... La ſcience de » la Tradition eſt la vraie ſcience Eccléſiaſtique; » le reſte eſt abandonné aux curieux. «

On trouve en outre dans cet Auteur pluſieurs traits qui décelent le penchant qu'il a pour la nouveauté. C'eſt ainſi que, ſéduit par cette inquiete démangeaiſon, il approuve l'opinion ſinguliere de Cajétan (part. 2, §. LXXV, pag. 216.), & recommande à ſes diſciples de ne pas s'arrêter à l'in-

terprétation de la Ste. Ecriture qui a été faite par les anciens Docteurs. Ne peut-on pas craindre, avec fondement, que les jeunes Théologiens, imbus d'un tel principe & enflés d'une légere connoiſſance des Langues anciennes, n'abandonnent la voie que nous ont tracée les Peres, & qu'au mépris de l'antiquité, chacun ne prétende faire valoir ſes opinions particulieres ?

Nous déſapprouvons auſſi ce qu'avance Monſperger dans la premiere partie, §. 74, pag 249, où il rapporte pluſieurs paſſages tirés des Pſaumes & des Prophètes, qu'il n'attribue à J. C. que par convenance & par analogie, tandis que les interpretes Catholiques les lui appliquent dans un ſens purement hiſtorique & littéral. Tel eſt, entr'autres, le Pſaume 21, & le chap. 53 d'Iſaie (*a*).

Enfin ce que débite cet Auteur ſur les effets de la muſique ancienne, eſt tout-à-fait paradoxal. Il oſe lui attribuer (part. 2, §. 86), l'événement que l'on trouve aux 13 & 20 chapitres du deuxieme livre des Paralipomenes, où les ennemis des Hébreux ſont mis en fuite & ſe percent les uns les autres. Les aſſertions de cette nature ne ſont propres qu'à informer l'authenticité des miracles & les opérations les plus ſenſibles de la Divine Providence. Ce qui eſt d'autant plus à craindre, que la morgue orgueilleuſe de l'incrédulité s'attache plus particuliérement, de nos jours, à dénaturer les pro-

(*a*) ce dernier morceau ſur-tout regarde évidemment le Meſſie, & c'eſt plus que judaïſer que d'en vouloir détourner l'explication. Les plus inſtruits des Rabbins reconnoiſſent qu'il ne peut avoir d'autre objet ; & ſuivant la remarque du célebre Huet, c'eſt le grand motif de la converſion des Juifs qui ouvrent les yeux à la vérité. (*Note de l'Editeur*)

diges consignés dans les Saintes Ecritures. (*a*)

Quoique le tems ne nous permette point de continuer les observations qu'il y auroit à faire sur cet ouvrage, nous en avons cependant assez dit pour rendre palpables les dangers qu'il renferme. Car le discrédit, dans lequel l'Auteur s'attache à faire tomber la Vulgate, le peu de cas qu'il fait de l'autorité des Saints Peres, le penchant qu'il témoigne pour l'extraordinaire & le merveilleux, la nécessité chimérique des Langues ordinaires, qu'il s'efforce d'établir comme le seul moyen de parvenir sûrement à l'intelligence des Livres saints, toutes ces singularités qu'on remarque dans ses dissertations, montrent, à suffisance, que les jeunes Théologiens y puiseront sur l'Ecriture des idées tout-à-fait étrangeres à celles qu'on a coutume d'en donner dans les Universités Catholiques ; & qu'il est à craindre que cette étude, si utile aux progrès de la Foi & de la Morale, ne devienne pour eux un objet de curiosité & une source d'erreurs. Pour ces raisons nous trouvons cet Auteur répréhensible & dangereux. Ainsi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les présentes.

§. III.

Nous venons aux *Instituts Canoniques de Pe-*

(*a*) Ce sont de tels excès qui ont fait dire à un sage & profond Théologien, en parlant de l'herméneutique moderne : » Aliment de la pédanterie & de l'ignorance, » marotte, digne de figurer dans les titres honorifiques » de ce siecle! Si depuis cinq mille ans on n'a pas en» tendu l'Ecriture-Sainte, si la Synagogue, les Peres, les » Docteurs, les Conciles, les Théologiens, les Commen» tateurs l'ont mal expliquée, il n'est pas à croire que » l'herméneutique du 18e. siecle parvienne à en fixer » le sens. « (*Note de l'Editeur*)

hem (*a*). Cet Auteur, après avoir été enſeigné d'abord dans le Séminaire-général de Louvain, ſuivant le premier plan, n'en a pas été exclus par le plan de Pavie; & S. M. nous a même inſinué par la Dépêche du 30 Mars de cette année, qu'il devoit continuer à ſervir parmi les Livres claſſiques, en nous requérant & interpellant de déclarer ce que nous y aurions trouvé de contraire aux principes de l'Egliſe Catholique.

Pehem a ſuivi la marche des Novateurs dans ſes Inſtitutions Canoniques. Il eſt des eſprits audacieux & téméraires, qui, nés dans le ſein de l'Egliſe, laiſſent de côté ſes maximes ſûres & ſolidement accréditées, pour troubler ſon repos & bouleverſer ſa croyance par des ſyſtêmes ſpécieux, par des ſyſtêmes inventés avec art, & auxquels ils tâchent d'accommoder l'Ecriture & la Tradition; quoiqu'il ſoit de maxime, que l'Ecriture & la Tradition doivent être les fondemens de toute Doctrine véritable.

Pour éviter le blâme de la nouveauté, qu'attire naturellement cette conduite, ils réclament, avec emphaſe, la Foi des tems primitifs, & s'élevent, avec indécence, contre tout ce qui croiſe leurs opinions. De-là vient le mépris qu'ils font des autorités les plus reſpectables.

Le conſentement général des Théologiens qui a toujours été d'un ſi grand poids dans l'Egliſe, & qui, au rapport même de l'Hiſtorien Fleury (Diſcours V. N°. XIV), démontre la Tradition, eſt regardé par eux avec un ſouverain mépris; comme ſi ces Théologiens n'étoient que des ignorans &

(*a*) Voyez, touchant cet Auteur, *les Réclamat. Belg.* 2e. vol. p. 63, 73. — 3e. vol. p. 60. (*Note de l'Editeur.*)

des eſclaves de la Cour de Rome. Les Canoniſtes ne ſont pas mieux traités. Les Papes & les Evêques n'echappent point à leur cenſure audacieuſe; ceux-ci étoient des imbéciles, des eſprits foibles, qui ne connoiſſoient pas leurs droits, ceux-là étoient des ambitieux & des entreprenans, qui ne cherchoient qu'à dominer & envahir les pouvoirs de leurs confreres : leur morgue impudente ſe porta même juſqu'à blâmer les Conciles généraux, en les accuſant d'avoir ſuivi les préjugés de leurs ſiecles dans pluſieurs de leurs Décrets.

Tandis que ces eſprits frivoles frondent de la ſorte tout ce qu'il y a de plus reſpectable, lorſqu'il leur eſt oppoſé, ils s'arrêtent à quelques paſſages épars, à quelques faits iſolés, & ne manquent pas de les relever avec enthouſiaſme, dès qu'ils paroiſſent favoriſer leurs innovations. Cette conduite peut-elle avoir d'autre terme que l'erreur ?

Tel eſt le caractere que Pehem dévoile dans le livre dont nous allons faire l'examen. Cet Auteur a même cela de particulier & de plus dangereux, qu'il ſéduit les ſimples, en cachant ſon venin, & affectant parfois de parler un langage différent, en apparence, de celui des Proteſtans.

Pour développer & combattre toutes les erreurs dont ſes Inſtitutions Canoniques ſont parſemées, il faudroit des volumes & des années; nous nous contenterons donc ici d'en faire remarquer quelques-unes, qui ſuffiront pour démontrer que ſa Doctrine eſt contraire à la croyance Catholique.

D'abord, pour donner une idée générale de cet Ouvrage, nous ne craignons point d'avancer que le but de l'Auteur eſt ſur-tout de détruire les droits de la Primauté du Souverain-Pontife, & de réduire l'Egliſe ſous la dépendance ſervile de la Puiſſance temporelle.

Nous commencerons par manifeſter la Doctrine de ce Canoniſte ſur la Primauté de St. Pierre & de ſes Succeſſeurs.

1°. Il enſeigne que tous les Apôtres avoient un pouvoir égal à celui de St. Pierre. Il dit (part. 1, §. 142) : » Non pugnat hic Divi Petri primatus » cum pari cæterorum omnium Apoſtolorum po- » teſtate ; aliud enim eſt Primatum in eadem » pluribus tributa poteſtate tenere, aliud aliam eſ- » ſentiâ poteſtatem habere «. Il eſt clair qu'il accorde ici une égalité de Puiſſance à tous les Apôtres, & quoiqu'il donne à St. Pierre une Primauté dans l'Egliſe, ce n'eſt point une Primauté de pouvoir & de juriſdiction, mais uniquement une Primauté d'honneur & de certaine ſurveillance ; puiſque, ſelon lui, le pouvoir de St. Pierre n'avoit rien d'eſſentiel au-deſſus de celui des autres Apôtres. La comparaiſon qu'il fait dans ce même paragraphe, entre les ouvriers d'une vigne & les Apôtres, ne laiſſe aucun doute ſur cette aſſertion. Il y dit : » Quid ſi ampliſſimæ vineæ dominus, præſentibus » aliis, Titio ejuſdem culturam tribuendam indi- » caret : eamdem culturam dein reliquis una cum » Titio injungeret, ipſique demum Titio ſoli eam- » dem iteratò mandaret, habebunt quidem omnes » in ſolidum colendæ vineæ injunctum ſibi officium, » num verò nullam Titio in hoc opere perficiendo » conceſſam prærogativam exiſtimes « ? Il eſt viſible que le premier ouvrier dont il parle, ne reçoit du maître aucun pouvoir réel ſur ſes confreres, mais ſeulement une prérogative d'honneur, & qu'il n'eſt que le premier entre égaux ; par conſéquent, ſelon Pehem, St. Pierre n'eſt que le premier dans un College, dont les Membres ont tous la même autorité, ou il eſt, ſelon l'expreſſion des Errans, *Primus inter pares* ; & pour démontrer qu'il ne

reconnoît en St. Pierre aucune Puiſſance ſur les autres Apôtres, il dit clairement au §. 323. : » ſcio locum » apud Joannem XXI. ℣. 15 & ſeq. paſſim ita » accipi ut Petro non tantum ſingularis cura Gregis » Dominici ibidem commiſſa, ſed ipſe etiam Apoſ- » tolorum chorus eidem paſcendus exiſtimetur con- » creditus .... ſed enim..... impetrare à me non poſ- » ſum, ut credam, Apoſtolos ibidem ad ovium » ſortem fuiſſe reductos «. Il enſeigne la même Doctrine, §. §. 136, 139, 140, 148, 149, 154, 158, 163, 176, &c. &c.

2°. Pehem conteſte au Pontife Romain, Succeſſeur de Pierre, une primauté de *Juriſdiction* ſur tous les autres Evêques ; c'eſt une conſéquence néceſſaire de ſa doctrine précédente, puiſqu'il eſt claire que le pouvoir des Papes, à l'égard des Evêques, doit ſe meſurer ſur les prérogatives particulieres que Dieu a accordées à St. Pierre, à l'égard des autres Apôtres. C'eſt ce que Pehem enſeigne expreſſément, §. 167. Auſſi, dans tout le cours de ſon ouvrage, n'exprime-t-il nulle part que le Pape ait une primauté de juriſdiction ſur les autres Evêques. On pourra s'en convaincre, en liſant la doctrine qu'il enſeigne depuis le §. 266 juſqu'au §. 288 : où expoſant, avec détail, les prérogatives qu'il appelle eſſentiellement primatiales, il n'en rapporte aucune qui indique la juriſdiction dont il s'agit. Nous ajoutons, que Pehem la nie même formellement : on le verra par les paſſages que nous aurons occaſion de rapporter plus bas.

Or, la doctrine contenue dans ces deux premiers articles eſt contraire à la croyance de l'Egliſe univerſelle, aux Décrets des Conciles généraux, & nommément aux déclarations de l'Egliſe de France, qui a cenſuré cette doctrine comme *ſchiſmatique* & *hérétique*, ainſi que nous l'avons démontré,

en traitant la deuxieme queſtion du quatrieme paragraphe de la partie précédente.

Pehem a ſenti lui-même que ſes aſſertions étoient contraires à la doctrine de l'Egliſe : & il employe, pour ſauver les apparences, un expédient, à l'aide duquel on pourra revenir de toutes les héréſies, & éluder la Tradition. S'il ſe trouve gêné par l'autorité des Peres des premiers ſiecles, il s'en tire, en ſuppoſant qu'ils ſe ſont exprimés ſelon les emphaſes de l'Eloquence (part 1, § 124); & pour la croyance générale des ſiecles poſtérieurs, il a l'effronterie de l'attribuer à l'ignorance & à la ſéduction (part. 1, §. §. 289, 438. &c.).

Les moyens que ce Canoniſte met en œuvre pour défendre ſes ſentimens, en confirmant qu'il enſeigne réellement les deux aſſertions que nous venons d'improuver, méritent encore des cenſures particulieres.

Le langage conſtant & général de l'Egliſe, pour exprimer la prééminence de St. Pierre & de ſes Succeſſeurs, eſt de l'appeller : *Caput Eccleſiæ*, *Vicarius Chriſti*, *Centrum unitatis ;* mais Pehem, loin d'admettre ces expreſſions ſacrées, les rejette, ou les dénature entierement, en leur ſubſtituant des qualifications inouies chez les Catholiques. Au §. 325, il nomme le Pape *primum tantùm membrum univerſalis Eccleſiæ ;* ce qu'il répete encore ailleurs : au §. 332, il rend tous les Evêques également & avec la même puiſſance Vicaires de J. C. *accedit, quod vicariam Chriſti poteſtatem unâ cum Pontifice & reliqui Epiſcopi in ſolidum accipiant :* au §. 176, il donne à la Primauté ſeulement le nom de *figure de l'unité*, *unitatis figura.*

Un autre attribut de la Primauté reconnu généralement dans l'Egliſe, atteſté en particulier, comme une maxime inconteſtable, par le Clergé de

» & *in ſolidum*, eandem regunt Eccleſiam ſinguli » cum plena poteſtate. «

Hæc propoſitio eſt hæretica & ſchiſmatica quoad ultima verba: SINGULI CUM PLENA POTESTATE.

2a. » Epiſcopi dicuntur Apoſtolorum ſucceſſores » quia in eorum officio, quod erat Apoſtolorum » omnium commune, ſuccedunt omnes omnibus in » ſolidum. «

Hæc propoſitio eſt hæretica & ſchiſmatica, cum agat de juriſdictionis Apoſtolicæ poteſtate (titulus enim illius capitis eſt » APOSTOLORUM MUNUS ET AUC- » TORITATEM IN ECCLESIA QUIS RETINEAT «).

3a. » In poteſtate univerſali (qualem nimirum » habuit Petrus) ſuccedunt Epiſcopi non modò » univerſi ſed etiam ſinguli. «

Hæc propoſitio hæretica eſt & ſchiſmatica, ut duæ præcedentes.

4a. » Unumquemque Epiſcopum jure divino eſſe » univerſalem. «

Hæc propoſitio eſt hæretica & ſchiſmatica, ac unitatis Eccleſiæ ſubverſiva.

5°. Selon les principes de Pehem, on peut obtenir de ſon propre Evêque tout ce qu'on peut obtenir du Pape, ſoit que la choſe dépende de l'Ordre ou de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : c'eſt le réſultat de la doctrine qu'il enſeigne dans les endroits cités ci-deſſus. Il l'établit d'ailleurs expreſſément au N°. 281. » Equidem, y eſt-il dit, in caſibus in quibus » Concilia ipſa legis gratiam facerent cuilibet Epiſ- » copo pro ſua Diœceſi jus relaxandi Canones Con- » ciliorum etiam generalium competere ex plena » illorum, quâ ſuas regunt Eccleſias poteſtate ſa- » cilè dignoſcitur «. Il répete encore la même choſe au §. 370 : » Planum eſt, poteſtatem Epiſcopo- » rum ſuis in regendis Diœceſibus ex Divina inſti- » tutione plenariam eſſe & ſolidam quæ ſe expor-

» rigat ad omnia quibus gregum ſibi commiſſorum ſa-» lutem procurent, & utilitatem promoveant «. Et c'eſt en conſéquence de cette maxime qu'il rejette le principe, dont nous avons déja parlé : *Epiſcopos eſſe in partem ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis.* Et s'il ſemble admettre quelques Réſerves, il ne manque point de les réduire en fumée dans pluſieurs endroits; 1°. Il nie que le Pape ait reçu de Dieu le pouvoir de ſe réſerver aucune grace ou diſpenſe. 2°. Il a la témérité de placer les Réſerves entre les abus introduits, ſelon lui, par Iſidore. 3°. Il taxe les Evêques de timidité, d'ignorance & de reſpect humain, pour avoir laiſſé établir ces Réſerves. Le contenu de ces trois propoſitions ſe trouve au §. 289, & ailleurs. 4°. Il invective, de la maniére la plus indécente, contre les Réſerves faites par les ſouverains Pontifes (§. 807) 5°. Les Réſerves n'empêchent pas, ſuivant ſon ſyſtême, que les Evêques ne conſervent leur autorité ſur les matieres réſervées, & qu'ils ne puiſſent ſupprimer ces Réſerves quand ils jugent que le bien de l'Egliſe le requiert; ajoutant qu'ils ſont même tenus de le faire (§. §. 371 & 374). 6°. Il va plus avant, dans le §. 375, où il s'exprime de maniere à laiſſer aux Evêques la liberté de ſe ſoumettre ou non à la loi de la Réſervation. 7°. Il accumule enfin ſur la même matiere, dans pluſieurs autres endroits, des maximes paradoxales & téméraires qu'il ſeroit trop long de rapporter; & l'on voit par l'enſemble de ſes aſſertions, que Pehem renverſe de fond en comble les Réſerves qui ſont reçues & reſpectées par tous les Catholiques : ſa doctrine eſt conſéquemment oppoſée à la croyance de l'Egliſe, & n'eſt propre qu'à y introduire la confuſion, le ſchiſme & l'anarchie, comme nous l'avons fait remarquer dans les troiſieme & quatrieme pa-

dant de la Puiſſance ſéculiere. Cependant le Canoniſte que nous examinons, détruiſant lui-même les maximes, auxquelles il avoit ſouſcrit en général, pour paroître encore Catholique, ne tarde point d'anéantir dans le détail ce pouvoir légiſlatif, en matiere de Diſcipline; il donne pour principe, au §. 114, ce qui ſuit : » Statuta Eccleſiæ diſciplinaria execu» tionem non mereri ſi fini civitatis conſequendo » impedimentum ponant «. Les Loix diſciplinaires » de l'Egliſe ne peuvent pas être miſes en exécu» tion, ſi elles ſont obſtatives à la fin du Gouverne» ment civil. Dans le §. 755, il poſe cette maxime, comme inconteſtable : » *omitte omnia, quæ finem* » *civitatis evertunt, aut eidem impedimentum ponunt;* » *præceptum eſt naturale adeoque divinum.* Omettez » tout ce qui détruit ou croiſe la fin de la Puiſ» ſance temporelle; c'eſt un précepte de droit na» turel, & conſéquemment de droit Divin ». Or, au §. 763, il établit pour principe que le Souverain a *ſeul* le pouvoir de juger de ce qui peut être utile ou obſtatif au bien de la choſe publique : » Anne dubium ſubeſt ex parte imperantis, quod » ipſe ſolus rei publicæ commoda & impedimenta » cognoſcendi poteſtatem & peritiam habeat « ? Il enſeigne la même choſe aux §. §. 795, 807 &c. Et il conteſte a l'Egliſe le droit d'entrer en compoſition avec le Prince, lorſque celui-ci prétend abolir les Loix diſciplinaires, ſous prétexte qu'elles ſont obſtatives au bien public. C'eſt la doctrine qu'il détaille amplement au §. 763. Il veut même, dans cet endroit, que quand la Puiſſance civile jugeroit fauſſement que ces Loix ſont telles, & en conſéquence les abrogeroit, l'Egliſe devroit ſe ſoumettre, & ne pourroit employer d'autres armes que les *Prieres*, *la Douceur*, & *la Patience*. Il dit encore au §. 757, que l'Egliſe n'a aucune autorité pour

urger l'exécution de tout Culte extérieur, qu'elle auroit établi par ſes Loix, lorſque le Prince le juge oppoſé au bien de l'Etat : doctrine qu'il répete ſans ceſſe & qu'il développe ſur-tout dans le §. 808, juſqu'au §. 814.

Nous ne nous arrêterons point à réfuter en particulier les ſophiſmes de Pehem; nous nous contenterons de faire remarquer que, de ſes principes bien combinés, il ſuit, avec une entiere évidence, que toutes les loix Eccléſiaſtiques nouvelles & anciennes ſont à la merci des opérations politiques, & ſous la ſervile dépendance du Prince; car dès que le Prince aura jugé, quoiqu'abuſivement, que les loix Diſciplinaires croiſent le bien public & les projets de la politique humaine; dès l'inſtant l'Egliſe ſera ſans pouvoir; elle aura les mains liées; ſes loix Religieuſes devront céder d'abord, & il ſera défendu, de *Droit Divin* & de Droit Naturel, de les obſerver d'avantage.

Comme les prérogatives de la Souveraineté ſont les mêmes dans tous les Souverains, quelque ſoit leur Religion & leur croyance; la diſcipline Eccléſiaſtique, le culte de Dieu, l'adminiſtration des Sacremens, tous les ſaints rits, toutes les cérémonies de la Religion, objets ſi propres à nourrir la piété des Fideles, objets ſi néceſſaires, ſelon Pehem lui-même, au gouvernement de l'Egliſe, objets qui ſont comme les garants de ſon unité, vont être expoſés à toute la mobilité, à toutes les viciſſitudes des Loix profanes, & offrir à l'univers ſcandaliſé la bigarrure la plus ridicule & la plus abſurde; ſans que l'Egliſe puiſſe parer à ces déſordres par ſon pouvoir légiſlatif, qui eſt rendu illuſoire & ſans efficacité quelconque, dans le ſyſtême de ce Canoniſte.

Nous interrompons ici la diſcuſſion de cet Ouvrage, où il ſe rencontre encore un nombre très-

conſidérable d'endroits erronés ; ou qui favoriſent viſiblement l'erreur. Nous les indiquerions en détail, ſi les circonſtances où nous nous trouvons preſſés d'accélérer la préſente Déclaration, nous en laiſſoient le loiſir.

En conſéquence de tout ce que nous avons dit juſqu'ici, tant dans la premiere que dans la ſeconde partie de la préſente Déclaration, nous croyons avoir ſatisfait aux détails que nous avions promis par la Déclaration générale du 16 Juin 1789, & avoir pour lors déclaré avec raiſon que, ſur les réponſes rendues par les profeſſeurs de Louvain, & ſur les livres claſſiques ſervant à l'enſeignement du Séminaire-général, nous avons trouvé pluſieurs chefs de répréhenſibilité très-notables ; ce que nous déclarons itérativement par les préſentes : de ſorte que nous ſommes forcés de regarder l'enſeignement de cette Ecole comme non orthodoxe ; ſoumettant cependant notre préſente Déclaration au jugement du St. Siége & de l'Egliſe.

Fait à Malines en Notre Palais Archiépiſcopal ; ce 26 Juin 1789.

Signé Jean. Henr. Card. Archevêque de Malines.

Plus bas Par ordre de ſon Eminence.

I. H. Duvivier. Secret.

Locus † Sigilli.

NOTE de L'ÉDITEUR. Tel eſt l'exact & fidele contenu de cette *Déclaration* attendue avec tant d'impatience. S. M. I. l'avoit demandée avec inſtance; le Clergé & le peuple Belgique la regardoit comme la fin des efforts que faiſoit un parti puiſſant pour introduire l'hétérodoxie dans le pays; ce parti la redoutoit & oſoit néanmoins eſpérer encore qu'elle lui ſeroit favorable. Aujourd'hui tous les doutes ſont évanouis. Celui que ſa place & ſon devoir conſtituoient juge, que la Puiſſance ſéculiere elle-même a réclamé comme tel, a prononcé, on peut dire avec un Pere : *Cauſa finita eſt, utinam finiatur error!* (*a*)

On ne ſauroit trop admirer la prudence & le zele éclairé qui ont fait entrer dans cet examen trois objets infiniment importans dans les circonſtances, & qui en ſoumettant la doctrine des Profeſſeurs à l'épreuve la plus délicate comme la plus déciſive, ont donné lieu à l'illuſtre Prélat de développer d'une maniere lumineuſe & péremptoire l'enſeignement catholique.

Telle eſt la Doctrine orthodoxe ſur le mariage, attaquée par les novateurs, à l'inſtar du ſchiſmatique de De

(*a*) Souhait charitable & chrétien, mais difficile & même impoſſible à réaliſer, vu le génie & les tortueuſes reſſources de l'erreur. Elle finit ſans doute enfin, par les principes de deſtruction & de néant qu'elle nourrit eſſentiellement dans ſon ſein; mais tandis qu'il lui reſte quelque eſpoir de prolonger ſon regne, il n'y a ni raiſonnement ni autorité qui l'arrête. Elle demande des juges & des jugemens, & dès qu'elle eſt jugée, elle exhale le fiel & le feu contre ceux qui l'ont condamnée : l'événement fera voir ſi elle ſe démentira dans le cas préſent.

Dominis, pour ramener la ſainteté de l'union conjugale à toutes les turpitudes du paganiſme. Telle eſt la primauté pontificale, cette grande baſe de l'union Catholique, cette pierre immobile ſur laquelle repoſe l'Egliſe, ce lien précieux qui conſolide par un enſemble parfait toutes les parties de ce grand corps. Telle eſt enfin l'acceptation de la bulle *Unigenitus*; moyen ſûr & ſimple de demaſquer les partiſans que la ſecte de S. Médard peut avoir dans ce Pays; partiſans dont le nombre étoit preſque réduit à rien, mais qui, dans ces tems d'incrédulité, & ſur-tout à la faveur de nouveaux ſyſtêmes d'adminiſtration & d'enſeignement, s'eſt accru d'une maniere alarmante; non pas par conviction ni par aucune connoiſſance raiſonnée de cette faction hétérodoxe, mais préciſément par haine de toute religion, & pour faire une eſpece de diverſion à l'autorité de l'Egliſe Catholique (*a*). L'illuſtre Prélat, convaincu que cette conſtitution célebre, reçue de l'Egliſe Univerſelle, étoit l'*Omouſios*, le *Theotocos* de ce ſiecle, le *Tau* d'Ezéchiel, le *Scibboleth* qui trahit les Ephraïtes (*b*); a pris la plus ſûre comme la plus catho-

---

(*a*) » Ceux qui n'ont point de religion, dit un orateur » célebre, ſont ravis de voir des diviſions dans la re» ligion. Et parce que le moyen d'entretenir ces divi» ſions, eſt d'appuyer le parti de l'héréſie & de la » révolte, voilà pourquoi ils le favoriſent toujours. D'où » il arrive aſſez ſouvent, par l'aſſemblage le plus bizarre » & le plus monſtrueux, qu'un homme qui ne croit pas » en Dieu, ſe porte pour défenſeur du pouvoir invin» cible de la grace, & devient à toute outrance le panégy» rique de la plus étroite morale. » Bourdal. *Penſées ſur la foi.*

(*b*) Les Ephraïtes, dans leur fuite, faiſoient ſemblant d'être de quelque autre tribu d'Iſraël : les vainqueurs, ſachant que par une difficulté organique, qui tenoit à

lique précaution pour ſauver le dépôt de la foi. (*a*)

Par la condamnation de Monsberger, hébraïſant fanatique & téméraire, le Cardinal-Archevêque a prévenu les fideles contre les extravagances ſacrileges, par leſquelles des Moines apoſtats, dogmatiſant à Bonn, Mayence, Treves, & autres

---

leur idiome, ils ne pouvoient prononcer *Scibboleth*, leur faiſoit répéter ce mot; & ils ſe trahiſſoient en diſant *Sibboleth*. C'eſt dans ce ſens qu'un homme célebre a dit que la Conſtitution ſervoit de *Scibboleth* aux Catholiques. — Réflexions diverſes ſur le caractere de cette ſecte, ſur la néceſſité d'en connoître les partiſans, 1 Octobre 1788, p. 182, précéd. & ſuiv.

(*a*) Un jour qu'on parloit des réfractaires & détracteurs de cette Conſtitution célebre, je n'héſitai point de dire qu'il n'y avoit pas de milieu (pour les Catholiques j'entends, & ſur-tout les eſprits raiſonneurs) entre l'athéiſme & l'oppoſition à la bulle *Unigenitus*. Comme cela paroiſſoit fort étrange, & qu'on me prenoit pour le plus paradoxal des hommes, j'allai prendre l'*Encyclopédie*, édition de Neuchâtel, 1761, ouvrage qu'on ne ſoupçonnera pas d'un excès de catholiciſme, & à l'article *Unitaires*, je lus ce qui ſuit : » Lorſqu'il ſe trouve dans » cette communion (des Catholiques) un homme d'un » eſprit inquiet, remuant & difficile à contenter, il com» mence d'abord à s'établir juge, &c... Il ſe fait pro» teſtant. S'appercevant bientôt de l'incohérence des » principes qui caractériſent le proteſtantiſme, il cher» che dans le ſocinianiſme une ſolution à ſes doutes & » à ſes difficultés, & il devient Socinien. Du ſocinia» niſme au déiſme il n'y a qu'une nuance très-imper» ceptible, & un pas à faire; il le fait. Mais comme » le déiſme n'eſt lui-même qu'une religion inconſéquen» te, il ſe précipite inſenſiblement dans le pyrrhoniſme; » état violent, & auſſi humiliant pour l'amour-propre, » qu'incompatible avec la nature de l'eſprit humain. En» fin il finit par tomber dans l'athéiſme ». *La vérité de cette réflexion*, dit l'auteur de l'article, *ſe fera ſentir à tout lecteur intelligent*. Effectivement, il n'eſt pas poſſible de ne pas la *ſentir*.

Villes d'Allemagne, travaillent à dénaturer l'Ecriture Sainte, & faire de ce ſacré dépôt de la révélation, l'objet du ſarcaſme & du perſifflage. En même tems il rétablit l'autorité de la vulgate, & met par-là la divine parole à l'abri de la mobilité du caprice, des verſions arbitraires, d'une érudition pedanteſque & corruptrice.

On doit donc conſidérer cette *Déclaration*, comme un jugement doctrinal auſſi ſagement dirigé quant à ſon objet, que profondément réfléchi quant à ſes raiſons; comme un antidote excellent contre les principales erreurs du tems, & un avertiſſement important adreſſé aux Catholiques.

EXTRAIT d'une Lettre de Louvain, du 26 Septembre.

» LE docteur Maziere qui avoit promis une rétrac-
» tation, & qui déja, dit-on, travailloit à cet édi-
» fiant ouvrage, s'eſt, par ordre du Gouvernement,
» déſiſté de ſon deſſein. Le 18, les Profeſſeurs con-
» damnés par l'Archevêque, ſont montés en chaire,
» & ont donné la leçon avec autant d'aſſurance que
» ſi ſa doctrine avoit été jugée orthodoxe : mais la
» confiance des éleves ne répond pas à cette bonne
» contenance des Docteurs. Il ne s'en trouve juſqu'ici
» qu'une quarantaine, parmi leſquels 6 Allemands,
» arrivés à demi-nuds, & un homme de 61 ans,
» qui fut, dit-on, 23 ans garde dans le corps de la
» Maréchauſſée. C'eſt vraiment le cas du *nos nu-*
» *merus ſumus.* On a remarqué qu'il n'y avoit au-
» cun Religieux. Il eſt certain qu'après le jugement
» de l'Evêque diocéſain, nul catholique, moins en-
» core les candidats du ſacerdoce, ne peuvent fré-
» quenter cette Ecole ; & peut-être la conduite
» que tiennent aujourd'hui les Profeſſeurs, eſt-elle
» une preuve plus certaine d'hétérodoxie, que la *Dé-*
» *claration* même du Cardinal. Car des chrétiens de
» bonne foi peuvent donner dans l'erreur, ſans s'en
» douter, & dans la diſpoſition de la quitter dès
» qu'ils la connoiſſent. Par conſéquent, après même
» que la nouvelle doctrine de la nouvelle Univer-
» ſité de Louvain avoit été déclarée *non orthodoxe*,
» on n'en pouvoit rien conclure encore contre l'or-
» thodoxie perſonnelle des Profeſſeurs. Mais après
» qu'ils ont continué d'enſeigner publiquement dans

» le dioceſe même du Prélat qui les a jugés & con-
» damnés, après qu'un d'eux à déclaré ce jugement
» *comique*, & que les autres n'ont ni parlé ni agi
» plus catholiquement, il ne ſauroit plus reſter de
» doute ſur la maniere dont il faut enviſager ces
» nouveaux dogmatiſans ».

AUTRE Lettre écrite de la même Ville, en date du 2 Octobre.

» Ainſi qu'on l'avoit prévu, la Déclaration du Cardinal a été reçue par les gens de la *petite Egliſe* avec une eſpece de rage, qui a fait vuider ſur le Prélat tout le carquois d'injures dont la ſecte eſt ſi bien pourvue. On a vu d'abord paroître des *Obſervations générales*, où cette arme favorite eſt libéralement employée, & où l'eſprit d'héréſie n'eſt plus voilé (*a*). Un homme de bien, mais trop ardent zélateur de l'orthodoxie, a déſiré qu'on réfutât ſans délai ces *Obſervations*. Mais un homme plus ſage lui a fait voir l'inconſidération de cette démarche, par une Lettre pleine de vues ſolides & profondes, qui a été rendue publique, & qui eſt conçue en ces termes.

» Convainquez-vous que le ſang froid, une lenteur » combinée & une ſage diſſimulation, ſont l'ame des » affaires publiques, les moyens victorieux qui ma- » nient & gagnent les eſprits, les conducteurs ſalu- » taires qui arrêtent les déſaſtres, qu'opere tous les » jours la fermentation orageuſe des paſſions hu- » maines. On oublie aujourd'hui ces grandes véri- » tés; & voilà, Monſieur, la cauſe funeſte qui ag- » grave les calamités politiques & religieuſes, dont » nous ſommes accablés.

» J'applique mon principe au fait. Il paroît des

(*a*) » Si les Janſéniſtes, dit J. J. Rouſſeau, ſont un » jour les plus forts, nous verrons bientôt s'élever un » Tribunal de ſang & d'ignorance. » *Nouv. Héloïſe.*

» *Obſervations* ſcandaleuſes ſur la *Déclaration* doc-
» trinale du Cardinal-Archevêque de Malines : il
» faut, ſelon vous, que Son Eminence y faſſe ri-
» poſter d'abord, c'eſt pour elle une obligation de
» conſcience indiſpenſable. Permettez-moi de vous
» dire que vous vous trompez, mon cher ; ſi le
» Cardinal ſuivoit votre avis, il feroit une balour-
» diſe de la plus groſſe eſpece, & donneroit dans
» le piege le plus dangereux. Lorſque je vous au-
» rai mis au courant de l'affaire vous en conviendrez
» vous-même.

» La Déclaration de l'Archevêque eſt un *vrai*
» *jugement doctrinal*. Ceux qui affectent aujourd'hui
» de conteſter cette qualité, en ſont très-convain-
» cus ; ils ne peuvent avoir demandé autre choſe
» au *Juge naturel de la Foi*, & ſi ſa Déclaration
» leur avoit été favorable, je vous aſſure que ja-
» mais ils ne l'auroient appellé un *prétendu juge-*
» *ment*. Ce *jugement*, dont on s'efforce aujourd'hui
» d'éluder l'efficacité, gêne beaucoup par ſon im-
» portance, tout *prétendu* qu'on le voudroit faire
» croire : voilà vraiment le myſtere. C'eſt un acte
» d'autorité reſpectable & impoſant ; c'eſt la voix
» du premier Paſteur, qui doit naturellement fixer
» les incertitudes du troupeau, & diriger ſa con-
» duite dans les doutes & les perplexités qui pour-
» roient lui reſter ; en un mot, c'eſt un point d'ar-
» rêt qui embarraſſe la machine canonico-politi-
» que (le Séminaire-Général). On auroit voulu le
» franchir d'une maniere au moins ſpécieuſe. On
» avoit ſenti que les moyens de s'en tirer ſelon les
» regles, ſe réduiſoient à l'alternative, ou de ſe
» ſoumettre humblement à la Déclaration du Car-
» dinal, ou d'appeller de ſon jugement à un Juge
» ſupérieur. Ni l'un ni l'autre de ces partis n'étoient
du goût des perſonnes intéreſſées. Cependant les

» circonſtances demandoient de l'accélération. La » lenteur devenoit dangereuſe, eu égard à l'état cri- » tique des conjonctures.

» Pour adoucir l'âpreté des moyens dont je viens » de parler, Son Eminence, par un effet de ſa mo- » dération ordinaire, s'étoit contentée que les Pro- » feſſeurs de Louvain lui donnaſſent, ſur le contenu » de ſa Déclaration, des appaiſemens, qui fuſſent » de nature à prouver leur ſoumiſſion, & à répa- » rer les ſcandales du paſſé. Ces Meſſieurs embraſ- » ſerent ce parti avec avidité; ils crurent, avec une » ſecrete ſatisfaction, d'y trouver leur compte, c'eſt- » à-dire, une reſſource très-efficace, pour faire » crouler l'autorité du *Jugement doctrinal*. Les Pro- » feſſeurs ſe prêterent donc d'abord au projet des » appaiſemens; les négociations en furent enta- » mées; & les belles promeſſes, & les proteſta- » tions affectueuſes, & les complimens de ſoumiſ- » ſion, de reſpect, de dévouement alloient leur » train. Mais ce charlataniſme hypocrite ne ſe ſou- » tint pas long-tems. La petite politique de ces Meſ- » ſieurs ne tarda point de ſe faire connoître.

» En effet, tout *le reſpect*, tout *le dévouement*, » toute *la ſoumiſſion* des Profeſſeurs, quand il s'a- » git d'en venir au fait, n'aboutirent qu'à mar- » chander, qu'à brocanter la Doctrine Catholique, » & ſur-tout à eſquiver la Déclaration pour la » métamorphoſer en *prétendu Jugement Doctrinal*. » Car c'eſt-là le grand but de toutes les opérations » qui l'ont ſuivies. Le Cardinal, pour contenter ces » Meſſieurs, auroit dû convenir avec bonhommie » que le *Juge naturel* de la Doctrine s'étoit trom- » pé, & que la partie condamnée avoit eu raiſon. » Son Eminence leur fit ſavoir auſſi-tôt qu'elle ne » l'entendoit pas de la ſorte, qu'à la vérité ſon » jugement n'étoit pas infaillible; mais que c'étoit

» au Juge ſupérieur, & non à la partie condamnée,
» de déclarer qu'elle avoit mal jugé. La fermeté
» que le Cardinal oppoſa à cette comique pré-
» tention, occaſionna une rupture & fit échouer
» le projet des appaiſemens, ainſi que le complot
» doctrinal des Profeſſeurs de Louvain. «

» Cependant la Déclaration n'en devenoit que
» plus embarraſſante. Le moyen d'attirer ou de
» conſerver des Eleves dans leur école, notée de
» *répréhenſibilité* très-grave & de *non orthodoxie*
» par un *jugement épiſcopal ;* & cela dans un Pays,
» où les principes de l'Evangile ont encore des
» racines profondes ? On ſentoit toute l'importance
» de cet obſtacle, il fallut donc imaginer de nou-
» veaux moyens pour faire, de la Déclaration du
» *juge naturel* de la Doctrine, un *prétendu juge-*
» *ment doctrinal.* Que fit-on ? On tâcha de per-
» ſuader au Gouvernement que le meilleur expé-
» dient étoit d'écrire contre la Déclaration, &
» entretems de reprendre les leçons théologiques,
» ſans ſe mettre en peine de ce que par cette dé-
» marche téméraire on hâtoit la conſommation du
» Schiſme. «

» Voilà ce qui donna naiſſance aux *Obſervations*
» *générales ſur le prétendu jugement de Son Emi-*
» *nence*, ces *Obſervations* auxquelles, ſelon vous,
» le Cardinal doit ripoſter d'abord. Voyez le pré-
» cipice, où votre conſeil peu réfléchi l'expoſe.
» En adoptant le plan que vous propoſez, il ſe
» rendroit tout bonnement à ce que deſirent, à
» ce qu'attendent les antagoniſtes du jugement épiſ-
» copal. Par-là ſa Déclaration & tout l'examen de
» la Doctrine de Louvain ſe réduiroient à un con-
» flit littéraire, à une bagarre théologique, à
» une farce tout-à-la-fois ridicule & ſcandaleuſe,
» qui donneroit à rire aux plaiſans, & qui feroit

» gémir les hommes religieux. Il ſeroit beau ſans » doute de voir le *Juge naturel de la Foi* & la » partie condamnée ſe chamailler *doctrinalement ;* » il ſeroit bien édifiant de voir le Primat de l'E- » gliſe Belgique aux priſes avec Le Plat & com- » pagnie. C'eſt ce qu'on voudroit, n'en doutez » pas ; les *Obſervations générales* & les détails qui » doivent ſuivre bientôt, n'ont point d'autre but ; » c'eſt pour y faciliter une réplique qu'on les a » faites auſſi abſurdes & auſſi impudentes qu'elles » pouvoient l'être. Pour moi je deſirerois qu'aucun » Particulier même n'entreprît cette réfutation. Quand » l'erreur ſe détruit elle-même, pourquoi s'épuiſer » à la combattre ? La lecture réfléchie de la Dé- » claration du Cardinal eſt un remede aſſez efficace » pour les perſonnes de bonne foi. Elles trouveront » même dans ces *Obſervations* la juſtification écla- » tante & la réaliſation victorieuſe des alarmes que » le *jugement doctrinal* de Son Eminence contient » à la charge de l'Enſeignement de Louvain. «

» J'ajouterai ici une réflexion pour vous raſ- » ſurer complettement. Par tout ce qui s'eſt » paſſé, l'on voit que la Religion a conſervé beau- » coup de crédit dans ces Provinces. La grande » regle de cette Sainte Religion eſt que les brebis » ſoient dociles à la voix de leur Paſteur, auſſi » long-tems que ce Paſteur eſt lui-même ſoumis aux » paſteurs ſupérieurs dans l'Ordre Hiérarchique ; les » Fideles ſont toujours dans la voie de la vérité, » lorſqu'en cas de nouvelles diſcuſſions, ils ſuivent » ſa doctrine, qui eſt toujours à l'abri de l'erreur, » parce qu'elle eſt toujours ſubordonnée à la regle » de l'autorité. Voilà la maxime certaine que nos » peres nous ont tranſmiſe, que le bon Peuple » Belgique a conſtamment ſuivie, & qui l'a fait » triompher dans ces derniers tems des intrigues &

» des efforts du menſonge. Et vous craignez que » des *Obſervations* ſorties d'un cerveau déréglé par » les vertiges du jour, exalté par le fanatiſme an- » tipapal, enthouſiaſmé d'une liberté qui ne con- » noît plus de frein, ébranlé par les convulſions » de St. Médard, vous craignez, dis-je, que les » déclamations fanatiques d'un Apôtre obſcur de la » *petite Egliſe*, ne faſſent tout-à-coup des impreſ- » ſions ſiniſtres ſur l'eſprit de ce même Peuple, & » qu'elles ne le portent à diminuer la ſoumiſſion & » le reſpect, qu'il a déja manifeſtés pour l'inſtruc- » tion ſolide de ſon Paſteur légitime : non, ce Pen- » ſionnaire privilégié de *la Boîte à Perette* (*a*), ne » fera point fortune aux Pays-Bas. Laiſſons donc » agir paiſiblement la Providence, laiſſons-là déve- » lopper la chaîne des événemens, & achever » l'ouvrage qu'elle a ſi heureuſement commencé. Je » le répete, quand l'erreur ſe découvre & ſe dé- » truit elle-même, on ne doit point s'épuiſer à la » combattre. «

(*a*) La caiſſe de Religion des Janſéniſtes. Voyez NICOLE, dans le *Dict. Hiſt.* de l'Abbé de F.

EXTRAIT d'une Lettre de Luxembourg, *du 30 Septembre.*

» L'abolition des Confréries & autres pieuſes » Inſtitutions & fondations, n'a pas été regardée » du même œil par tous nos Curés, bien moins unis » entr'eux, & d'accord ſur les choſes religieuſes » que ceux du Brabant & des autres Provinces Bel- » giques. Tandis que les anciens, & ceux qui n'a- » voient pour regle ni l'ambition ni l'intérêt, gé- » miſſoient ſur ces illégales & ſcandaleuſes réfor- » mes, il s'en eſt trouvé qui ont donné pleinement » dans toutes les nouveautés du jour. On en a vu » un ſolliciter à Treves une indulgence pléniere, » pour je ne ſais quel conventicule *philantropique*, » ſubrogé aux anciennes *Confréries*. Demande auſſi » étrange dans ſon motif que dans ſon objet : car ſi » d'un côté des aſſociations philoſophiques, deſti- » tuées de la ſanction de l'Egliſe, & dépouillées » de l'eſprit de piété, ne peuvent être par leur nature » revêtues d'indulgences ni d'autres prérogatives ſpi- » rituelles; de l'autre, les indulgences plénieres ne » ſont pas du reſſort des Evêques; & ce n'étoit » pas au Conſiſtoire de Treves qu'il falloit s'adreſ- » ſer à cet effet. Auſſi le Curé a-t-il été éconduit » de ſa demande; le Conſiſtoire, malgré la ſecouſſe » que le conventicule d'Ems a produite dans l'Ad- » miniſtration Eccléſiaſtique de ce Dioceſe, s'étant » montré ferme dans les vrais principes, dans les » regles établies par l'Egliſe univerſelle, & particu- » liérement par le 4e. Concile de Latran, tenu en » 1215, ſous Innocent III, qui borne le pouvoir » des Evêques, relativement aux indulgences, de

» la maniere la plus préciſe comme la plus raiſon-
» nable. « (*a*)

(*a*) Voyez la Collection des Conciles par Labbe & Coſſart, tom. 22, colonne 1050 de l'Edition, en grand in-fol. de Veniſe, par Jean-Dominique Manſi, Archevêque de Luques. » *Ad hæc, quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur : decernimus, ut cum dedicatur baſilica, non extendatur indulgentia ultra annum, ſive ab uno ſolo ſive à pluribus Epiſcopis dedicatur : ac deinde in anniverſario dedicationis tempore, quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque numerum indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuſlibet cauſis aliquoties conceduntur, cùm Romanus Pontifex, QUI PLENITUDINEM OBTINET POTESTATIS, hoc in talibus cauſis moderamen conſueverit obſervare.* « Il y avoit dans ce Concile, comme les Actes en font foi, 412 Prélats du premier ordre, entre leſquels 77, tant Primats que Métropolitains, & au-delà de 800 Prélats du ſecond rang. Les quatre hommes d'Ems auront du mal à égaler leur autorité à celle de cette Aſſemblée.

LETTRE

LETTRE des Etats de Brabant adreſſée aux Etats des autres Provinces, le 11 Juillet 1787. (Piece qui devoit avoir place dans le premier volume)

MESSIEURS,

VOUS avez ſenti depuis pluſieurs années, vous avez éprouvé comme nous les effets du ſyſtême auſſi aveuglé qu'arbitraire, de ſapper & de détruire par tous moyens les Loix indigenes du Peuple Belgique; de ces Loix, fondées ſur les premieres notions du pacte ſocial, fixées depuis des ſiecles chez une Nation connue dans les plus anciens tems par tous les ſignes diſtinctifs d'une parfaite civiliſation «.

» Vous avez vu, Meſſieurs, ce funeſte ſyſtême preſque conduit à ſa fin : Vous avez pu voir comme nous toutes les opérations ſous le nom du Souverain & du Gouvernement, ne s'étayer, au mépris des ſermens, que ſur la force, ſur le deſpotiſme, ſur la certitude de l'eſclavage «.

» La fermeté, le juſte courage que nous avons partagés avec vous, ont écarté, ou peut-être n'ont fait que ſuſpendre les fers qui nous étoient préparés. Mais, Meſſieurs, qui pourra vous aſſurer qu'un Monarque puiſſant, un Prince que l'on pourroit irriter ſur notre doléance commune, veuille ratifier ſans réſerve les diſpoſitions proviſoires des ſéréniſſimes Gouverneurs-Généraux, faites dans des momens, qu'on pourra peindre comme une criſe paſſagere, comme l'effervescence d'un ſeul inſtant? «

» Il eſt tems, Meſſieurs, que nous ſongions à

notre ſûreté, au ſalut du Peuple. Il eſt plus que tems de nous unir par les plus étroits liens, pour le maintien réciproque de nos droits «.

» Notre réſolution ferme, inaltérable, eſt celle de ne jamais ſéparer notre cauſe de la vôtre. Mais de nous tenir unis avec vous & avec les autres Provinces pour nous entr'aider & ſecourir contre toute infraction de nos privileges reſpectifs : dans cette même vue, nous avons écrit à tous les Etats, une lettre pareille à la préſente «.

» Nous ne doutons pas, Meſſieurs, que vous ne ſentiez l'importance & la néceſſité de conclure d'abord cette union générale & parfaite ; & qu'en conſéquence vous n'y accédiez à notre inſtance, avec toute l'accélération poſſible «.

» Nous devons vous prévenir que le premier objet, comme le plus preſſant de la *coalition*, nous paroît être de réclamer auprès de toutes les Puiſſances intéreſſées, ſur-tout auprès de la France, les ſtipulations des traités, ſur le pied deſquels ces Pays ſont poſſédés par la Maiſon d'Autriche «.

» Nous nous flattons, Meſſieurs, que vous voudrez bien, en adoptant l'*union*, vous expliquer en même-tems ſur les démarches que nous pourrions faire, nommément auprès du roi T. C., au nom de la Généralité «.

» Vous obſerverez, Meſſieurs, que les choſes ſont de nature à ne ſouffrir aucun retardement. Dans cette vue, nous nous flattons qu'au cas que vous ne ſoyez pas aſſemblés préſentement, Meſſieurs, vos Députés ordinaires ne tarderont pas un ſeul inſtant à vous convoquer ; vu qu'il n'y eut jamais un ſujet plus légitime, ni plus indiſpenſable d'aſſembler ſes Repréſentans «.

» Nous proteſtons bien ſincérement qu'en tout ceci notre intention n'eſt pas de nous ſéparer en

ioindre choſe de l'obéiſſance due au Souve-
, mais uniquement de conſerver le dépôt de
propriétés, de notre liberté, en un mot, de
les droits inconteſtables qui nous competent,
que nos peres nous les ont tranſmis «.

ous avons l'honneur d'être, Meſſieurs, vos
humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Prélats,
les & Députés des Chef-Villes, repréſentant
rois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.

Par ordre, ſigné DE COCK.

ans notre Aſſemblée générale, tenue à Bruxel-
le 11 Juin 1787.

REQUÊTE de divers Citoyens préſentée aux Etats de Brabant dans leur Aſſemblée générale, en Mai 1788, faite par H. C. N. VAN DE NOOT, Avocat au Conſeil Souverain de Brabant.

MESSEIGNEURS,

NOUS voici arrivés, après avoir pouſſé bien des ſoupirs & des ſanglots, à l'époque de votre Aſſemblée; quoique l'eſpace de votre ſéparation ſoit ſeulement de cinq mois, les affaires ont pris tout-à-fait une autre face, & en les conſidérant ſous le vrai point de vue, ſous lequel tout bon Politique doit les enviſager, la Conſtitution eſt à un cheveu près de ſa ruine totale, & le deſpotiſme eſt ſi près de ſon affermiſſement, que tout bon Citoyen tremble & fremit, quand il conſidere à quoi nous ſommes expoſés.

Il n'eſt pas à douter, que vous n'ayiez appris ce qui s'eſt paſſé relativement aux affaires publiques depuis que vous vous êtes ſéparés au mois de Décembre dernier; mais, Meſſeigneurs, vous avez ſeulement appris des circonſtances vagues, vous n'avez pas eu un rapport ſuivi, circonſtancié & détaillé. La plupart d'entre vous n'en a eu de notion que ſur des ouï-dire.

Nous ſommes ſûrs qu'à préſent, que vous en entendrez faire le récit & le rapport, vous ſerez ſtupéfaits, & frémirez auſſi bien que le Peuple du changement ſurvenu.

Cependant le Peuple ne déſeſpere nullement. Il fonde ſon eſpoir ſur votre prudence, ſur votre

fermeté, & ſur la coalition des trois Ordres de l'Etat. Vous n'ignorez pas, Meſſeigneurs, que c'eſt la parfaite union de ces trois Ordres qui a diſſipé l'orage, dont la Conſtitution fut menacée l'année derniere.

Si vous continuez la même union, vous êtes ſûrs de diſſiper le péril imminent, qui lui pend ſur la tête, & d'écarter les embûches qu'on lui tend.

Permetttez-nous, Meſſeigneurs, de vous rappeller, que le 16 du mois de Juin de l'année paſſée, on vous traça un tableau des précipices, dont vous étiez environnés au milieu de la joie, dont un chacun étoit énivré; on vous obſerva que depuis longues années une ſuite inſenſible d'innovations avoient, ſous le voile du bien-être de la choſe publique, altéré les Privileges & la pureté de la Conſtitution; qu'à ces gouttes d'eau, qui par une chûte lente & ſucceſſive avoient raviné le roc, avoit ſuccédé un torrent impétueux, qu'à peine le Monarque avoit été ſur le Trône, que quelques ambitieux appercevant en lui le déſir de l'uniformité, avoient ſurpris ſa religion & ſa bonne foi, pour anéantir en peu de tems un monument de pluſieurs ſiecles, dont le ſerment le plus ſacré avoit garanti l'intacte conſervation.

On vous remontra encore, qu'aux premieres ſecouſſes éprouvées, vous aviez, Meſſeigneurs, par vos Députés fait des Repréſentations humbles, dont le plus profond mépris fut la ſeule réponſe; que les coups d'autorité ſe ſont multipliés depuis en dépit de vos inſtances, & que le moment fatal approchoit, où généralement tous les Citoyens alloient perdre juſqu'à l'ombre de leurs Droits.

Alors, Meſſeigneurs, le phlogiſtique d'un certain nombre de cœurs s'eſt enflammé, l'exemple a ranimé les foibles, & l'amour de la liberté eſt de-

venu général : tous les Ordres de l'Etat ſe ſont réunis pour terraſſer l'hydre. Vous avez enfin réuſſi de l'écarter de nos foyers ; mais on vous a prévenu, Meſſeigneurs, que l'hydre n'étoit pas encore détruite, qu'elle méditoit ſa vengeance & ſes ravages, qu'elle choiſiſſoit ſes victimes. On vous a prévenu même que quoique les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux euſſent appuyé le tout des raiſons & des motifs les plus preſſans pour déterminer S. M. à ratifier ſans aucune réſerve le contenu de leur Déclaration du 30 Mai 1787, il ne falloit pas trop vous repoſer ſur leur perſuaſion, non parce qu'il faille ſe défier de LL. AA. RR., mais parce qu'il ſe trouvoit des perſonnes qui ont blâmé leur Déclaration, qui l'ont inculpé de lâcheté, & qui ont pouſſé leur fureur au point d'inſinuer, que ce qu'ils avançoient étoient les vœux des bons Citoyens.

On vous a prévenu de plus, Meſſeigneurs, qu'il ne falloit pas attendre ou eſpérer de ratification ſouveraine ; que les moyens que vous aviez été forcés d'employer contre le deſpotiſme, n'étoient pas aſſez efficaces, ou de nature à deſſiller en un ſeul inſtant les yeux du Monarque trompé par de fortes inductions. On vous a fait entendre, qu'on avoit de longue main fait enviſager notre Conſtitution, nos Privileges & nos Droits, comme des bornes gênantes & odieuſes, comme une entrave continuelle à l'autorité. On vous a auſſi prévenu, que votre conduite étoit traduite à Vienne, ſous les couleurs les plus odieuſes ; que nos ennemis, qui ont le plus grand intérêt de vous faire ſuccomber, y diſtilloient le fiel & le poiſon ; que l'Autriche retentiſſoit de la prétendue rebellion, & même, que la rapidité & la violence, avec laquelle le deſpotiſme portoit ſes coups, étoient un piege politique pour provoquer à la révolte, afin d'avoir l'occaſion de

nous conquérir & d'avoir le droit de nous poſſéder à jamais en maître abſolu, & d'exercer pleinement le deſpotiſme.

Enfin il vous a été propoſé, Meſſeigneurs, qu'il étoit de la plus haute importance, que ſans le moindre délai, vous envoyaſſiez une perſonne à Vienne, qui y auroit ouvertement ſoutenu nos Droits & la légalité de nos démarches, qui vous auroit communiqué les réponſes qui lui ſeroient faites, leſquelles vous auroient dévoilé le myſtere, & vous auroient ſervi de bouſſole; qu'il y alloit de notre bonheur & de notre ſalut, de prendre les plus ſages & les plus ſûres précautions.

Mais, Meſſeigneurs, en calculant les menées de nos ennemis d'après la droiture de vos démarches, en vous appuyant ſur l'évidence de nos Droits & ſur la juſtice du Monarque, vous avez attendu l'iſſue avec ſécurité, comme ſi le ſuccès en étoit certain & infaillible; mais notre bonheur & notre ſalut étoient la perte inévitable de nos ennemis, & il eſt ſenſible, qu'ils devoient tout tenter pour éviter leur opprobre & leur anéantiſſement; auſſi ils n'ont rien épargné pour réuſſir, ils ont même compromis les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, & proſtitué leur repos; ils étoient ſûrs de leur réuſſite, vu qu'ils avoient déja ſurpris la religion & la bonne foi du Souverain, il étoit facile de le tromper: leurs moyens, quoique faux, ſont ſéduiſans; ils ſont même propres à engager à la vengeance.

Examinez, Meſſeigneurs, toutes les Dépêches, qui vous ſont parvenues depuis; compaſſez leurs diſpoſitions, combinez toutes les circonſtances, & vous ſerez convaincus, que tout ce qui vous a été annoncé eſt arrivé.

La Lettre que Sa Majeſté a daigné vous adreſſer en date du 3 Juillet 1787, en étoit déja le précur-

ſeur; ſa réponſe donnée aux Députés des Provinces Belgiques à Vienne, à l'audience du 15 Août 1787, en étoit la confirmation, & la Dépêche de Sa Majeſté, en date du 16 Août, envoyée de Vienne à Son Excellence le Comte de Murray, alors Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général *ad interim* des Pays-Bas, en eſt la pleine conviction, & le diſpoſitif marque l'exécution qu'on prétend d'en faire.

Il ſeroit inutile de vouloir démontrer ici, Meſſeigneurs, que les points de cette Dépêche ordonnés pour préalables, ſont contraires à la Conſtitution, puiſque vous avez fait connoître à Son Excellence le Comte de Murray & à tout le monde, par votre Mémoire du 28 Août dernier : » Que » preſque tous ces préalables, dont la réintégration » eſt ordonnée, ſont contraires aux Loix fonda» mentales aſſurées par le ſerment du Souverain; » que, par conſéquent, il étoit impoſſible aux » mêmes Etats de donner les mains directement ou » indirectement à cette réintégration, ni de ceſſer » EN AUCUN TEMS, conformément à l'article 42 » de la *Joyeuſe Entrée*, y joint par extrait, de » faire à S. M. les Repréſentations les plus ſoumi» ſes, comme les plus preſſantes pour le redreſſe» ment de ces infractions des Droits de la Province; » que les Etats ſe flattent, & ne perdront jamais » l'eſpoir que la juſtice du Monarque accueillera » favorablement leurs réclamations, &c.

Vous avez d'ailleurs établi par vos différens Mémoires, à la ſatisfaction & même à l'admiration de toute l'Europe, la légalité de vos démarches, & la ſolidité de vos réclamations; vous avez pareillement mis en évidence les infractions les plus caractériſées de nos Droits, de nos Privileges, & de la Conſtitution; mais hélas! envain & ſans ſuccès! nos ennemis ont

réuſſi ; le Monarque eſt prévenu contre nous ; ils ont réuſſi d'augmenter le nombre de nos ennemis ; ils s'en ſont aſſociés, qui par état & par devoir devroient défendre les Droits, les Privileges & la Conſtitution de la Province, & qui en ſont les détracteurs, & même les deſtructeurs.

Permettez-nous, Meſſeigneurs, de vous faire obſerver, que la candeur avec laquelle vous vous êtes comportés, a fourni des occaſions à nous nuire : vous vous êtes trop facilement laiſſés engager à vous ſéparer au mois de Décembre dernier ; les événemens, ſurvenus depuis, ont décélé, que le vrai but en étoit, 1°. De rompre la parfaite union qui regnoit dans tous les Ordres de l'Etat. 2°. De détourner pluſieurs de la défenſe de la Conſtitution, & de s'attacher ceux qu'ils auroient pu gagner. S'ils ont réuſſi tout-à-fait, c'eſt ce que nous ne pouvons aſſurer ; mais ce qui eſt poſitif, Meſſeigneurs, c'eſt qu'on a voulu interdire au Tiers-Ordre de l'Etat, de vous faire des remontrances. On a même fait lire aux Corporations Bourgeoiſes reſpectives des trois Chef-Villes, les Ordonnances & Réglemens concernant les Aſſemblées de ces Corporations. On a fait défenſe aux Magiſtrats reſpectifs, de permettre aux Corporations Bourgeoiſes de s'aſſembler, ſinon, lorſqu'il s'agiroit indiſpenſablement de quelque pétition à faire : mais quoique de pareilles défenſes ne puiſſent porter coup au 42e. article de la *Joyeuſe Entrée*, elles ne laiſſent pas de mettre des entraves à l'union. De plus, Meſſeigneurs, vous apprendrez par le rapport de vos Députés, qu'on leur a fait défenſe d'accepter des Remontrances ou Mémoires des Corporations Bourgeoiſes. Peut-on déſirer des preuves plus convaincantes de la réalité de leur vrai but ?

Vous apprendrez par le rapport de vos Députés,

qu'immédiatement après la ſéparation de votre Aſſemblée, c'eſt-à-dire, le 13 Décembre 1787, on a prétendu interdire au Conſeil Souverain de Brabant » d'avoir encore ſur les affaires publiques aucune » eſpece de relation, liaiſon, correſpondance ou » intelligence quelconque, ſoit en Corps, ſoit par » Commiſſaires avec les Etats ou leurs Députés, ſans » préalable aveu ou ordre exprès de Sa Majeſ- » té ou de ſon Repréſentant, &c. « Daignez, Meſſeigneurs, faire attention à la lecture de la Copie du Décret qui a été remis par Lettre de la même date 13 Décembre, adreſſée à vos Députés, & nous ne doutons pas un ſeul inſtant, qu'outre la conſéquence que nous en tirons, vous ne trouviez quelle eſt une infraction même de la Conſtitution.

De plus, Meſſeigneurs, vous apprendrez encore par le rapport de vos Députés la réception d'une Dépêche leur adreſſée en date du 16 de Janvier 1788, dont la lecture ſeule étonne à l'excès, & dont le contenu ne démontre pas ſeulement le mépris abſolu, qu'on fait de nos Droits, de nos Privileges, & de notre Conſtitution, mais développe entiérement la réalité de ce que nous avons propoſé.

Nous ſommes trop convaincus de la juſtice du Souverain, & des intentions droites & équitables de Son Excellence le Miniſtre, pour ne pas être intimément perſuadés, que Sa Majeſté n'eſt pas informée de ſon contenu, & que ce n'eſt ni ſon cœur, ni ſon eſprit qui l'ont produit, mais que c'eſt un génie malfaiſant qui l'a ſuggéré.

Pour vous en convaincre avant d'entrer en diſcuſſion de cette Dépêche, nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, d'obſerver que Son Excellence y dit qu'elle vous l'a faite, pour vous annoncer les ſouveraines intentions de S. M. telles qu'elle les lui a fait par-

venir par ſa Dépêche du 27 Octobre, leſquelles relativement à l'Univerſité de Louvain & aux Séminaires-Généraux, étoient que la direction n'en peut appartenir, & n'appartient qu'à S.M. ſeule, ayant fait tout ce qu'on pouvoit déſirer pour les appaiſemens des Evêques, & n'ayant, par conſéquent, plus laiſſé le moindre prétexte de plainte à cet égard.

Obſervez donc bien, Meſſeigneurs, que ſuivant ce contenu les intentions ſouveraines de Sa Majeſté avoient été conſignées dans une Dépêche Royale du 27 Octobre 1787; qu'ainſi elles devoient inconteſtablement être parvenues à Son Excellence avant le 12 Novembre ſuivant. Examinez à préſent la Dépêche en date du 12 de Novembre ſuſdit, que Son Excellence vous a faite ſur le compte qui lui a été rendu de votre Requête, concernant le Séminaire Général & la Faculté de Théologie de Louvain : vous trouverez que Son Excellence a daigné vous dire par celle-ci, qu'elle avoit porté cette Requête à la ſouveraine connoiſſance & déciſion de S. M., & qu'en attendant qu'elle y diſpoſe, elle tenoit en ſurſéance l'exécution des diſpoſitions relatives au Séminaire-Général & à la nouvelle forme de l'enſeignement de la Théologie à Louvain.

Examinez encore la Dépêche en date du 23 du même mois de Novembre, que Son Excellence vous a adreſſée relativement au conſentement à la levée des Impôts. Il n'y eſt pas fait la moindre mention deſdites ſouveraines intentions déciſives de S. M., conſignées dans la ſuſdite Dépêche Royale du 27 Octobre.

Eſt-il permis de ſuppoſer, que Son Excellence le Miniſtre ait tenu l'exécution des intentions Royales ſi poſitives en ſurſéance? Eſt-il poſſible de trouver des termes propres à perſuader qu'il porte vo-

tredite Requête à la ſouveraine connoiſſance & déciſion de S. M. comme il vous l'a annoncé par ſa Dépêche du 12 Novembre, dans le tems qu'il devoit déja avoir la déciſion de S. M., conſignée dans la Dépêche du 27 Octobre? C'eſt une inconſéquence, à laquelle le génie qui a ſuggéré la diſpoſition contenue dans la Dépêche du 16 Janvier de cette année, n'a pas prévu qu'on auroit fait attention.

Paſſant maintenant aux inculpations qu'on vous fait, Meſſeigneurs, par la ſuſdite Dépêche du 16 Janvier, nous obſerverons le même ordre, c'eſt-à-dire, que nous diſtinguerons pareillement leur maniere d'être, quant à la forme & quant au fond: elles portent donc, quant à la forme, ſur ce que vous vous ſeriez ſervis d'expreſſions les plus indécentes, en qualifiant les Ordonnances & Edits de S. M. d'irréfléchis & de captieux, d'inconſéquens, & d'aveuglément exécutés.

On ſe récrie contre ces expreſſions priſes, par abſtraction du ſens, dans lequel elles ont été employées pour leur prêter une autre ſignification que celle qu'elles doivent avoir dans le ſens qu'on en a fait uſage. D'ailleurs, ces expreſſions n'ont jamais été conçues & encore moins propoſées avec relation à la perſonne de S. M., mais uniquement pour la convaincre qu'on avoit ſurpris ſa religion & ſa bonne foi. Vos démarches, Meſſeigneurs, ainſi que celles de tout le Peuple en général, & même de chaque individu en particulier, ont dû convaincre Sa Majeſté de leur attachement inviolable, & de leur fidélité à toute épreuve; & c'eſt ce qui fait toucher au doigt, que les expreſſions dont vous vous êtes ſervis dans vos Remontrances, n'ont pas été employées dans des vues de manquer au reſpect ou à la dignité du Souverain. L'Orateur Eſchyne, ce

fameux rival de Démoſthene, reconnoît même qu'il eſt ſouvent des procédés & des actions dont on ne peut parler ſans ſe ſervir, malgré ſoi, d'expreſſions un peu dures; que ce ne ſont point alors les mots qui exagerent la choſe, mais que c'eſt la choſe qui force les mots: il n'eſt pas poſſible de trouver un cas où le ſentiment d'Eſchyne ſoit plus applicable. Il eſt queſtion du bouleverſement des Droits, des Privileges, de la Conſtitution de la Province, de la Religion Romaine, Catholique, Apoſtolique, du bonheur du Peuple & de ſon ſalut: toutes les expreſſions doivent lui être permiſes, pour convaincre ſon Souverain.

Quant au fond, les inculpations portent » que » tout ne tend qu'à donner atteinte à l'autorité » ſouveraine de votre Maître, à former, ſi vous » le pouviez, *ſtatum in ſtatu*, & à uſurper une in» fluence directe, tandis que vous ne pouviez & ne » deviez y comparoître que comme Sujet. «

Il eſt néceſſaire d'obſerver préliminairement avant d'entrer en diſcuſſion de cette inculpation, qu'on doit faire abſtraction de toutes les qualités & de la dignité de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, & qu'ici il doit être uniquement conſidéré comme Duc de Brabant.

Cette obſervation faite, nous ne diſconviendrons point, qu'en qualité de Duc de Brabant, il ſoit notre vrai & légitime Souverain, & toutes vos démarches, toutes vos remontrances & réclamations démontrent & prouvent non-ſeulement à Sa Majeſté, mais à l'univers entier, que vous avez reconnu Sa Majeſté pour votre légitime Souverain, pour vrai Duc de Brabant.

Mais, Meſſeigneurs, quel eſt le titre qui fait le Duc de Brabant? Qui oblige le Peuple à le reconnoître comme leur légitime Souverain? Perſonne

ne l'ignore, c'eſt un Contrat *ſinallagmatique*, c'eſt la JOYEUSE ENTRÉE. Son Excellence même le ſait; mais nous pouvons admettre qu'elle n'en connoît pas à fond ni la force, ni l'obligation qu'elle produit mutuellement entre le Souverain ou le Duc & ſon Peuple. L'inculpation même, dont il s'agit dans ſadite Dépêche, en fait la preuve complette, car elle porte avec ſoi le ſyſtême deſtructeur de notre Conſtitution, elle porte avec ſoi l'autorité abſolue & arbitraire, ou le deſpotiſme.

Nous ſommes ſûrs que cette inculpation ou ce ſyſtême ne vient pas de Son Excellence, mais d'un génie qui, par ſa perſévérante façon de penſer, l'a ſuggérée, dans l'eſpoir d'affermir le ſyſtême ſubverſif. Perſonne de vous, ni même du Peuple, n'a jamais eu l'idée de porter la moindre atteinte à l'autorité ſouveraine de notre Prince. Si on avoit exactement ſuivi la promeſſe, que Sa Majeſté nous a faite, ſuivant le mouvement de ſon cœur, par ſa Lettre du 30 Novembre 1780, ſi on avoit religieuſement obſervé ce que Sa Majeſté a promis ſous le lien ſacré des ſermens au jour de ſon Inauguration, 17 Juillet 1781, vous n'auriez pas été forcés, Meſſeigneurs, en acquit de votre ſerment, de faire des remontrances, des réclamations ou des oppoſitions; ce ſont les violations de nos Droits, de nos Privileges, & le bouleverſement de notre Conſtitution, qui y ont donné lieu.

Il n'eſt pas poſſible, Meſſeigneurs, de concilier cette inculpation avec les 1, 3 & 5 Articles de la *Joyeuſe-Entrée* & le 7e. Article de la Lettre additionnelle du bon Duc Philippe, en date du 10e. jour de Septembre 1451, dont l'obſervation ponctuelle de la part de Sa Majeſté a été promiſe ſous ſerment; cette inculpation eſt la ſubverſion deſdits Articles.

Quoique vous connoiſſiez parfaitement le contenu

de ces Articles, nous croyons que vous ne déſapprouverez pas que nous obſervions que Sa Majeſté, par le premier Article, s'eſt engagée, non-ſeulement qu'*il leur ſera bon, équitable & fidele Seigneur; qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en aucune façon quelconque aucune force, & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors de droit & ſentence, ains les traitera & fera traiter tous, les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens & Sujets de ſes Villes, Franchiſes, & Pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, en toutes choſes par droit & ſentence, ſuivant les Droits des Villes & Bans, où il appartiendra & devra être fait.*

Mais en outre que S. M., par ce même premier Article, s'eſt engagée, qu'elle ne leur fera, ni ſouffrira être fait en façon quelconque *aucune volonté*, & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter *hors de droit & ſentence, ains les traitera & fera traiter en toutes choſes par droit & ſentence, &c.*

De ſorte que ſon engagement à l'égard de *ſa volonté* eſt le même qu'à l'égard de *la force*, ainſi que S. M. ne peut pas plus nous traiter à ſa volonté qu'avec force, ou ſouffrir que nous ſoyons traités à la volonté ou par la force. Car la ſtipulation ou l'engagement repris dans le même premier Article eſt correlatif à la force & volonté, ainſi qu'il eſt vrai de dire, que S. M., comme Duc de Brabant, n'a pas de volonté que conformément à la Conſtitution du Pays.

Pour ce qui concerne la Juſtice, & ce qui en dépend, ſoit de proviſions de Juſtice ou Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens ou autrement, il doit le faire par conſeil & avis du Conſeil Brabançon, rapporté au 5e. Article de la *Joyeuſe Entrée.*

Nous obſerverons ici en paſſant, que jadis le Duc

de Brabant ne pouvoit même rien faire concernant le Gouvernement de ce Pays ſans ſon Conſeil de Brabant : mais nos Ancêtres ont eu trop de complaiſance d'abdiquer ce Privilege. Il eſt perdu à jamais.... n'en parlons plus.

Revenant à notre objet, il eſt auſſi vrai, que tout ce qui concerne les Privileges & Droits du Pays & Sujets, le Duc de Brabant ne peut faire ni laiſſer faire contre iceux aucunes Ordonnances ni défenſes *ſans le conſentement des Etats*. Son engagement eſt diſertement repris & contenu dans le 7e. Article de la Lettre additionnelle du bon Duc Philippe, en date du 20e. jour de Septembre 1451, ci-devant réclamé, rapporté audit Article. De plus le Duc ne peut jamais s'obliger comme Duc de Brabant & de Limbourg ; & pour cauſes concernantes la Seigneurie deſdits Pays, ne peut même faire la guerre avec quelqu'un. Il s'eſt auſſi engagé de ne faire ou faire faire arrêt ſur quelqu'un, ne *ſoit du conſeil, volonté & conſentement des Villes & du Pays de Brabant*. Il ne peut pas promettre ni ſceller choſes quelconques, rapporté au 3e. Article de la *Joyeuſe Entrée*, ci-devant réclamé.

D'après ces ſtipulations auſſi expreſſes, d'après des engagemens auſſi ſolemnels, que contiennent ces articles de la *Joyeuſe Entrée* & de la Lettre additionnelle, il n'eſt pas poſſible d'avancer, Meſſeigneurs, que vos Repréſentations, dans le fond, ne tendent qu'à porter atteinte à l'autorité ſouveraine de notre Duc, qu'à former, ſi vous pouviez, *ſtatum in ſtatu*, & à uſurper une influence directe, tandis que vous ne deviez & ne pouviez y comparoître que comme Sujet, ſuivant qu'on a induit S. Exc. le Miniſtre à s'énoncer dans ſa ſuſdite Dépêche du 16 Janvier dernier.

Vous ne vous êtes jamais méconnus Sujets de

S. M. ; au contraire, Meſſeigneurs, dans toutes les occaſions poſſibles, vous avez donné des preuves éclatantes, que vous avez fait gloire d'être Sujets de S. M., & Sujets dont il n'exiſte pas un qui ne ſoit inviolablement attaché à ſon Souverain, & dont la fidélité ne ſoit au-deſſus de toute épreuve. Mais auſſi autant loyal, autant fidele qu'eſt le Peuple, autant eſt-il ferme à maintenir ſes Droits, ſes Privileges & ſa Conſtitution. Elle a de tout tems fait ſa félicité & ſon ſalut, l'appui du Trône & le ſoutien du Prince.

Ce n'eſt pas comme Sujets, Meſſeigneurs, que vous avez fait vos Repréſentations, mais comme Contractans & Repréſentans du Peuple ; en les faiſant, vous avez marché ſur les traces de vos Ancêtres ; vous avez ſuivi le chemin qu'ils vous ont frayé, par le 42e. article de la *Joyeuſe Entrée*, qui vous donne pleine liberté de repréſenter & de réclamer ſans encourir aucune diſgrace de S. M. ou quelqu'autre, ni pour ce être mal vu de S. M. en aucune façon. Elle a même promis, en cas que quelqu'un, à cette cauſe, vous fît ou à quelqu'un de vous quelque outrage, de s'en prendre au corps & bien de celui ou ceux qui le feront, ſans aucun ſupport.

Enfin, examinez bien, Meſſeigneurs, le contenu de cette même Dépêche du 18 Janvier ſuſdit, peſez-en les raiſons & la fin, conférez-les avec celles que vous avez propoſées le 28 Août 1787, & vous ſerez convaincus, que ſon exécution annonce l'anéantiſſement de la Conſtitution.

Nous nous flattons que vous ne pourrez pas plus y acquieſcer que nous. Vous êtes animés par les mêmes principes, vous êtes engagés par les mêmes liens du ſerment, & vous tendez au même but.

L'expérience ne démontre malheureuſement déja que trop les conſéquences funeſtes qui en réſulte-

ront. Il vous eſt connu, puiſqu'il eſt public, quelles perſécutions affreuſes le plus grand nombre des Membres de l'Univerſité a ſouffert & ſouffre encore. Ils ont été forcés pour ſe mettre à l'abri des violences, & pour éviter d'être traités par force, de quitter leurs foyers & de s'expatrier ! le Pere de famille a dû abandonner ſon épouſe & ſes enfans, l'Eccléſiaſtique ſes Paroiſſiens & ſon bénéfice l'octogénaire auſſi bien que le jeune, quoiqu'ils euſſent eſſayé les moyens légaux pour s'en garantir, quoiqu'ils euſſent pris leur recours vers l'autorité du Prince, en ſon Conſeil ſouverain de Brabant à la fin de maintenue! On a ſu effectuer, que ſans égard à la Conſtitution & à la notoriété du droit, ledit Conſeil n'ait pu prendre connoiſſance de leurs ſuppliques & demandes. Ils ont été néceſſités de ſe retirer dans des Provinces étrangeres, & nous voilà privés d'autant d'honnêtes Citoyens, & fruſtrés d'autant de perſonnes diſtinguées, tant par leurs bonnes mœurs que par leur ſavoir, d'autant de Savans, d'autant de Docteurs & de Profeſſeurs qui enſeignoient les hautes ſciences à la jeuneſſe. Non content de les avoir forcés de ſe retirer dans des Pays étrangers, on les pourſuit comme s'ils étoient criminels, & on les proſcrit publiquement comme tels. Abſtraction faite que ce ſont leurs ennemis qui les pourſuivent, il conſte par les réclamations faites, qu'ils ne ſont ni coupables, ni même répréhenſibles. On les accuſe fauſſement, & la pourſuite eſt atteinte de nullité de pluſieurs Chefs. Bref, Meſſeigneurs, la maniere dont ils ſont traités fait horreur. Voilà l'effet de l'autorité arbitraire. Ils ſont néanmoins tous habitans de Brabant, le plus grand nombre d'eux eſt né Brabançon, & tous ſont Membres d'une Univerſité de Louvain, qui eſt un Corps Brabançon.

Nous ferons pour un moment abſtraction de la qua-

lité Brabançonne de l'Univerſité de Louvain, pour obſerver que leur qualité paternelle de Brabançon & d'habitant du Brabant, doit les garantir contre les traitemens *de la force* ou *de volonté*. Les habitans du Brabant ſont compris à cet égard ſous la *Joyeuſe Entrée*, auſſi bien que les Brabançons nés; vous ne l'ignorez pas plus que nous, Meſſeigneurs. N'agréez pas moins, que nous en réclamions un texte. Dans ſon proëme il eſt dit: » Voulans & déſirans au nom de S. M. J. & R. » en qualité ci-deſſus, conſerver & obſerver au » commun Pays de Brabant & aux bonnes gens, » *habitans* & ſujets d'icelui, leurs droits, privileges, » libertés, coutumes, uſages & anciennes obſer- » vances, ayant particuliérement égard aux grands » & fréquens ſervices, faveurs & actes de fidélité, » qu'ils ont fait pluſieurs fois aux Ancêtres de S. M., » Ducs & Ducheſſes de Brabant..... nous leurs » avons pareillement, au nom de S. M. & de » notre certaine ſcience & volonté, octroyé, donné » & conſenti, octroyons, donnons & conſentons » par cette, tels privileges, points & ſtabilités de » droit, qui s'enſuivent, leur promettant & jurant, » pour Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, de » les tenir & faire tenir fermes & ſtables à perpé- » tuité, ſans enfreindre. «

D'après ce texte, il eſt indubitable, que les habitans de Brabant, également comme les Brabançons, ſont compris ſous la ſtipulation du 1er. & du 5e. article de la *Joyeuſe Entrée*, ainſi que des 3e. & 7e. articles de la Lettre additionnelle du bon Duc, du 20e. jour de Septembre 1451.

Dans ces circonſtances la conſéquence eſt juſte & certaine, que les pourſuites qu'on fait à ces dignes, mais trop malheureux Membres de l'Univerſité de Louvain, ſont des infractions à la *Joyeuſe Entrée*; d'où il réſulte une conſéquence ultérieure auſſi juſte

& certaine que l'autre ; que votre ſerment, Meſſeigneurs, vous oblige indiſpenſablement de faire redreſſer ces infractions à leur égard, au moins d'uſer des moyens auxquels votre ſerment vous oblige, & la *Joyeuſe Entrée* vous autoriſe.

Revenons maintenant à la qualité Brabançonne de l'Univerſité de Louvain, de laquelle nous venons d'avoir fait gratuitement abſtraction, ſans que nous ayons le moindre doute ſur cette qualité Brabançonne, & dont la réalité vous a été démontrée par la Requête du 24 Mai 1787, à telle évidence que vous avez daigné, Meſſeigneurs, hautement la protéger. Vous avez adreſſé de votre Aſſemblée générale, tenue le 5 Juin 1787, des réclamations à L. A. R. nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, contre toutes les infractions faites à ſes Droits & Privileges, comme contre des infractions faites à la Conſtitution de la Province ; vous y avez démontré, au gré de tout le Public, ſa qualité Brabançonne, & les atteintes y portées, & nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux en ont été tellement perſuadés qu'ils ont trouvé à propos de déclarer par leur Dépêche en date du 28 Juin 1787, qu'ils avoient entendu, que l'Univerſité eſt compriſe comme tous autres corps & particuliers Brabançons & inhabitans, dans leur Déclaration du 30 Mai dernier.

Il a alors été reconnu d'une voix unanime & d'un aveu univerſel, que l'Univerſité, depuis ſon érection étant dérivée de Juriſdiction Brabançonne, & ſiégeantes dans la Capitale du Brabant, n'a pu & ne pourra jamais être qu'un Corps Brabançon.

Mais depuis un certain tems, l'irréligion, la calomnie & la ruſe ont ſu faire une ligue, qui, par des ſophiſmes & des ſubtilités, tâchent de contrebalancer la vérité, la qualité & l'eſſence Brabançonne de l'Univerſité, même contre votre propre aveu.

Soyez attentifs, Meſſeigneurs, c'eſt un poiſon ſubtil qu'on diſtille; craignez qu'il ne vous gagne; il influe ſur la Conſtitution entiere. Dieu nous préſerve qu'il opere, car tout ſeroit perdu.

S'il vous ſurvient quelque doute ſur ſon eſſence, ou qualité Brabançonne, ce que nous ne pouvons croire ou ſuppoſer, nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, de ne pas vous rapporter au Libelle imprimé ſous le titre de *Réflexions ſur la Requête, ou Mémoire préſenté à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant le 24 Mai 1787*, c'eſt un tiſſu d'erreurs & de mauvaiſe foi. Conſultez, Meſſeigneurs, le *Mémoire pour l'Univerſité de Louvain, préſenté à S. Exc. &c. le 18 Janvier 1788*. Conſultez encore la *Correſpondance Epiſtolaire* ſous le titre de *Recherches hiſtoriques* &c. relatives à la conteſtation actuelle, vous y trouverez la vérité & de quoi réſoudre le doute: & vous aurez la conviction la plus complette de l'eſſence ou de la qualité Brabançonne de l'Univerſité de Louvain. (*a*)

Enfin nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, relativement à l'Univerſité de Louvain, de faire attention, que vous l'avez reconnue pour un Corps Brabançon; que votre réſolution & vos réclamations faites pour elles, ont été rendues publiques de votre aveu, ainſi que de la Déclaration, que les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ont daigné accorder à cet égard.

Conſidérez que votre reconnoiſſance de Corps Brabançon lui a ſervi de bouſſole dans toutes les démarches qu'elle a faites depuis cette époque; conſidérez que votre réſolution & vos réclamations

(*a*) *Voyez l'élégant écrit qui a pour titre* : Obſervations ſur les différents qui ſubſiſtent entre le Gouvernement-Général des Pays-Bas & l'Univerſité de Louvain. Le 23 Mai 1788.

ont ſervi de guide & de fondement à ſes démarches & à ſes réſolutions. Conſidérez encore qu'étant Corps Brabançon, comme elle eſt ſans conteſtation, tout ce qu'on a tenté & fait contre elle, eſt une infraction la plus caractériſée à la *Joyeuſe Entrée*, & qu'elle doit être redreſſée. Faites attention, ſi vous changez de réſolution, que l'Univerſité devra ſuccomber ſous le poids des perſécutions qu'elle éprouve. Ne pourra-t-on pas dire alors, que vous êtes la cauſe de tous ces malheurs & de la ruine de tous ces dignes Membres expulſés & perſécutés? Les épouſes, les enfans & tous ceux qui leur appartiennent ne ſeront-ils pas fondés de vous reprocher que vous êtes la ſource de leur perte, par celle de leurs maris, de leurs peres, de leurs proches? Peſez, Meſſeigneurs, les raiſons, calculez les motifs, & puis prononcez ſur leur ſort: mais ils n'ont pas à craindre; nous nous faiſons illuſion; leur cauſe eſt trop évidente, & vous êtes trop juſtes, Meſſeigneurs; & quand même il y auroit quelque ſcrupule, vous avez reconnu la qualité Brabançonne de l'Univerſité; vous ne l'abandonnerez pas. Recevez donc déja d'avance les bénédictions innombrables, que ces épouſes chéries, que ces tendres enfans & ces proches vous vouent. Recevez déja la reconnoiſſance ſans fin que ces malheureux maris & ces peres vous adreſſent, & goûtez cette ſatisfaction intérieure que toute ame ſenſible goûte & éprouve quand elle fait le bien.

Nous vous dirons quelque choſe relativement à l'établiſſement du Séminaire-Général à Louvain; quoique cet objet ſoit traité à fond, nous n'entendons pas d'entrer dans la moindre diſcuſſion, ni ſur l'enſeignement, ni ſur la Doctrine, ni ſur la diſcipline, ni ſur la direction qu'on propoſe d'y faire & tenir; ces objets ne ſont pas de notre

ſphere, nous nous rapportons là-deſſus avec ſoumiſſion & pleine confiance aux lumieres de Monſeigneur Son Eminence l'Archevêque de Malines, & l'Evêque d'Anvers, & nous leur témoignerons toute la vie notre gratitude & reconnoiſſance, du zele qu'ils ont fait éclater en défendant les atteintes qu'on y a portées.

Nous ne voulons pas non plus entrer dans aucune diſcuſſion pour ſoutenir que l'établiſſement du Séminaire-Général à Louvain eſt inconſtitutionnel. La démonſtration vous en a été faite de l'aveu des perſonnes les plus impartiales par le Mémoire qui vous a été préſenté le 8 Novembre 1787; en outre, Meſſeigneurs, par votre Lettre écrite de votre Aſſemblée générale du 10 Septembre 1787, vous avez annoncé qu'entre les » préalables » que S. M. a exigées, à raiſon de ſa dignité, » un des points principaux, & qui doive le plus » exciter l'attention commune, c'eſt le rétabliſſe- » ment du Séminaire-Général à Louvain... « que » votre intention a été de regarder le rétabliſſement » de ce Séminaire-Général non-ſeulement comme » une infraction caractériſée des Droits de la Pro- » vince, mais encore comme ſubverſive des Droits » les plus ſacrés de la Religion. «

Nous obſerverons ſeulement, Meſſeigneurs, les conſéquences funeſtes & terribles, qui peuvent réſulter de l'établiſſement dudit Séminaire-Général. En premier lieu, la plus terrible, c'eſt l'anéantiſſement inſenſible, mais infaillible des Abbayes & des autres Couvens d'hommes, dont la maſſe de biens, dans la ſuite, deviendra par la vacance, le patrimoine du Fiſc. Sécondement, les Colleges de Louvain purement fondés pour les Théologiens, ſubiront le même ſort; & en troiſieme lieu, les Séminaires-Epiſcopaux deviendront également va-

cans, & leurs biens paſſeront de même au Fiſc. De façon que l'établiſſement du Séminaire-Général entraîne abſolument une diſpoſition, ſi pas directe, du moins indirecte de la propriété de ces biens. Vous avez conſtamment ſoutenu avec fondement, Meſſeigneurs, que la Conſtitution ne ſouffre pas que le Prince ait la diſpoſition de la propriété des biens. Celle que l'établiſſement du Séminaire-Général entraîne en eſt une, dont les effets même ſont au produit du Fiſc. Or, la conſéquence eſt claire & infaillible, que l'obligation de votre ſerment ne vous permet pas d'acquieſcer au ſuſdit établiſſement du Séminaire-Général.

En outre l'anéantiſſment des Eccléſiaſtiques réguliers, des Séminaires-Epiſcopaux & des Colleges des Théologiens, produira infailliblement la pénurie des Prêtres & des Curés; on ſera obligé d'employer tous ceux qu'on trouvera, qui inſtruiront le peuple ſuivant les principes & les maximes leur inculqués; d'où réſultera, en calculant les probabilités, que la Conſtitution s'écroulera inſenſiblement d'elle-même. Les Sciences, les Arts, l'Agriculture, le Commerce, tout s'en reſſentira. Les hommes deviendront lourds & abrutis. Ces floriſſantes campagnes deviendront de vaſtes déſerts; ce Pays enfin, qui de l'aveu des Hiſtoriens, a ſurpaſſé à pluſieurs égards, le reſte de la Gaule, deviendra aride & infructueux au Souverain.

Vous n'ignorez pas, Meſſeigneurs, que vous êtes obligés de veiller non-ſeulement au profit commun du Pays, mais auſſi à celui du Souverain; de ſorte que de ce Chef, vous ne pouvez pas non plus acquieſcer à l'établiſſement du Séminaire-Général.

Paſſant aux obſervations que nous eſtimons avoir à faire relativement au Conſeil Souverain de Brabant, vous apprendrez par le rapport de vos

Députés, que depuis la ſéparation de votre derniere Aſſemblée générale, le nombre des Conſeillers eſt augmenté de ſix nouveaux, que vos Députés ont reçus à ſerment.

Nous eſtimons, que, malgré la clauſe, *ou qu'il plaira à S. M. à l'avenir de joindre audit Conſeil*, repriſe au 5e. art. de la *Joyeuſe Entrée*, de laquelle on ſe ſera ſervi pour effectuer cette augmentation, elle n'a cependant pu ſe faire validement, du moins de la façon dont elle a été faite.

Nous vous préviendrons d'avance, Meſſeigneurs, que nous n'entendons pas ſoutenir, que S. M., dans aucun cas, ne puiſſe augmenter le nombre des Conſeillers de Brabant : mais nous ne ſoutenons pas moins, que l'augmentation, dont il s'agit, eſt inconſtitutionnelle.

Après cette remarque préliminaire, nous vous ferons obſerver, que depuis 1430, juſqu'en 1514, dans les *Joyeuſes Entrées* ſucceſſives de Philippe-le-Bon, Charles-le-Hardi, Philippe-le-Bel, & Charles-Quint, Ducs de Brabant, le nombre des Conſeillers a été déterminément fixé à ſept, y compris le Chancelier, & que dans la 2e. inauguration de Charles-Quint avec Philippe II, ſon fils, comme Prince ſucceſſif, du 5 Juillet 1549, c'eſt la premiere fois que la clauſe, *par leſquelles ſept perſonnes & autres, y étant préſentement jointes, ou qu'il plaira à S. M. à l'avenir joindre audit Conſeil, &c.* ait été employé & inſéré dans l'acte inaugural.

Depuis cette époque de 1549, on a ſucceſſivement continué de l'inſérer dans les actes reſpectifs de *Joyeuſe Entrée*, des ſucceſſifs Ducs de Brabant.

Vous n'ignorez pas, Meſſeigneurs, que ce changement & cette inſertion de la derniere clauſe, ont été alors faits, après des conférences tenues entre les Miniſtres de l'Empereur auſſi Duc, & les

Etats de Brabant, & de conſentement de part & d'autre. Vos Archives en font foi.

Perſonne n'en diſconviendra, & il eſt vrai que cette convention eſt un acte dérogatoire, au nombre préfixe de ſept Conſeillers de Brabant.

Il eſt encore vrai, qu'il y eſt dit, que S. M. fera traiter toutes les affaires dudit Pays & Habitans d'icelui, par les 7 perſonnes & autres y étant jointes, ou qu'il plaira à Sadite Majeſté à l'avenir de joindre audit Conſeil; mais il n'eſt pas admiſſible, que les Miniſtres de l'Empereur ou les Etats de Brabant, en inſérant la disjonctive, *ou qu'il plaira à Sa ſuſdite Majeſté, à l'avenir de joindre audit Conſeil*, aient eu la volonté ou même l'idée, qu'il ſeroit libre au Duc de joindre autant de perſonnes qu'il voudroit, & lorſqu'il le voudroit.

Ces mots doivent être pris dans le même ſens de la Conſtitution, qui preſcrit, que S. M., ſans le conſentement des Etats, n'a point de volonté, concernant les Privileges, Droits du Pays, comme nous avons démontré & établi ci-devant, avec relation au 7e. art. de la Lettre additionnelle du bon Duc Philippe, du 20 Septembre 1451.

Pour vous convaincre de la force & de la réalité de notre raiſonnement, on demande ſi le Prince, en vertu de cette diſpoſition disjonctive, pourroit employer au Conſeil, plus de deux Conſeillers non-Brabançons? Perſonne n'oſera affecter quelque doute ſur la négative.

Ladite disjonctive eſt cependant générale & devroit donc porter auſſi bien ſur la qualité que ſur le nombre des perſonnes, & il pourroit plaire à S. M. d'y ajouter au-delà de deux Etrangers non-Brabançons, comme il pourroit lui plaire d'ajouter des perſonnes, quant au nombre: nous répétons, perſonne n'oſeroit avancer, qu'il ſeroit

loiſible à S. M. d'outrepaſſer le nombre de deux Etrangers ; conſéquemment il n'eſt pas loiſible non plus qu'il le faſſe quant au nombre.

Il exiſte d'ailleurs pluſieurs Décrets, qui fixent le nombre de Conſeillers à quinze, ſans le Chancelier & le Fiſcal, entr'autres un du 13 Janvier 1649, un du 15 Novembre 1658, un de 1681, un du 9 Mars 1685, qui même déclare nulles les Patentes qu'on auroit ſu obtenir, & qui porte même défenſe de les parapher & ſceller. Il s'en trouve encore deux ſemblables au dernier cité, l'un du 17 Juillet 1691, & l'autre du 9 Juillet 1701.

Ces Décrets prouvent, que la charge de Conſeiller de Brabant a été briguée, & que le Prince a voulu ſe mettre à l'abri des ſollicitations importunes.

On objectera que la ſuſdite disjonction ne peut pas être oiſive dans ledit 5e. art., & qu'elle doit avoir ſon effet.

Nous en convenons, & nous allons démontrer comment elle doit être priſe, comment elle ne reſtera pas oiſive, & qu'elle produira ſon effet.

Ou qu'il plaira à Sadite Majeſté à l'avenir de joindre audit Conſeil. Cela veut dire, que s'il arrivoit à l'avenir qu'il ſeroit néceſſaire d'augmenter le nombre, cette néceſſité d'augmentation fût reconnue par les Contractans, S. M. & les Etats ; que cette augmentation doit plaire à S. M., & en outre que S. M. y joindra alors les perſonnes ayant les qualités requiſes, qu'il lui plaira.

Voilà le vrai ſens de ladite disjonctive, ſuivant l'eſprit de la *Joyeuſe Entrée*, & comme elle ne reſte pas oiſive & ſans effet.

Or, Meſſeigneurs, l'adjonction des ſix nouveaux Conſeillers a été faite ſans que la néceſſité en ait été reconnue par les Contractans : elle a été faite ſans vous entendre, même à votre inſu, & ainſi

Chancelier établi au préjudice de l'Ancien-Conſeiller Brabançon, ne peut être admis.

De plus, puiſque de tout tems ledit ancien a rempli les devoirs & fonctions du Chancelier en ſon abſence, & qu'il n'a jamais exiſté un Vice-Chancelier, il faut qu'on ait quelque vues, qui ſont un myſtere inconnu juſqu'ici. Pourquoi devroit-on donc l'admettre, tandis qu'il y a des raiſons ſuffiſantes & légitimes pour s'y oppoſer & le refuſer.

Il y a un troiſieme ſujet concernant le Conſeil de Brabant, qui exige que vous y portiez remede. C'eſt, Meſſeigneurs, l'envoi de 8 Conſeillers à Anvers, pour y ſiéger. Cet envoi eſt préjudiciable au Peuple en général, & à pluſieurs individus en particulier.

Au Peuple en général, en ce que toutes les affaires qui requierent la délibération du Conſeil en corps, dit *plenum*, ſe traitant ſans leur intervention, le Peuple eſt fruſtré de leurs voix dans toutes ces délibérations; il eſt encore fruſtré de leurs obſervations & lumieres, qu'ils fourniroient & ſubminiſtreroient ſur les objets à traiter dans les délibérations.

Pluſieurs individus en particulier: 1°. En ce que les grandes réviſions pendant leur ſéjour à Anvers ne peuvent ſe décider; il s'en trouve, dont la lecture eſt ſollicitée; ces perſonnes doivent eſſuyer la perte de l'intérêt des deniers nantis pour le rapport: en outre il eſt poſſible, que l'Avocat patrocinant la cauſe, vienne à mourir, & très-ſouvent il n'eſt pas à remplacer, parce qu'il eſt ſeul au fait du vrai nœud de la déciſion.

2°. En ce que les cauſes ou procès, qui ſe décident à Anvers, ſont jugés, ou ſont en rapport ſans que les parties en ayent connoiſſance que lorſqu'elles ſont aſſujetties à des frais conſidérables. Relativement à la premiere de cette alternative, il faut prendre en conſidération, que pluſieurs perſonnes ſont expoſées à perdre leur procès qu'elles auroient

contre ce prétendu Chancelier-Adjoint, & que celui-ci n'a jamais exercé quelque fonction de Chancelier-Adjoint. Nous croyons, Meſſeigneurs, que dans vos Archives, vous en trouverez les annotations; ſi elles ne s'y trouvent pas, vous les pourrez trouver aux Archives du Conſeil de Brabant.

Il eſt conſtant, que ſuivant la *Joyeuſe Entrée*, l'Emploi de Vice-Chancelier ou Chancelier-Adjoint n'exiſte pas, & qu'il eſt inconnu; donc c'eſt dans le ſens de la *Joyeuſe Entrée* un nouvel emploi qu'on veut exiger; fût-il ſeulement titulaire ou honoraire, il eſt contre la *Joyeuſe Entrée*. Or, le dernier art. d'icelle porte vers la fin : » Nous, au nom » de S. M., voulons, décernons & déclarons, » que tous Officiers établis au contraire de cette la » *Joyeuſe Entrée*, ſeront incontinent deſtitués, & » que pareillement tout ce que d'ici en avant pour- » roit être attenté au contraire de ce que deſſus, » ne ſera, ni pourra à l'avenir être d'aucune va- » leur, &c. « De ſorte, Meſſeigneurs, que ſuivant la *Joyeuſe Entrée* même, nous eſtimons avoir établi que vous ne devez, ni ne pouvez admettre ledit Vice-Chancelier audit ſerment.

Outre ces conſidérations, il faut encore remarquer, que de tout tems le plus ancien Conſeiller Brabançon, en abſence du Chancelier, en a rempli les fonctions, & qu'il jouit des émolumens & honoraires qui en proviennent.

Or, en admettant un Vice-Chancelier, on prive l'Ancien-Conſeiller de ces émolumens; par conſéquent il en reſſentira quelque dommage.

L'art. 3 de la *Joyeuſe Entrée* porte, entr'autres points, que S. M. ne pourra promettre ou ſceller *aucunes autres choſes*, par leſquelles ſes Pays ou *Sujets* d'iceux pourroient être *endommagés en maniere quelconque*, de ſorte que ſuivant ce texte, ce Vice-

cinquieme art. de la *Joyeuſe Entrée*, s'eſt engagée & obligée » de faire traiter toutes les affaires dudit » Pays & inhabitans d'icelui, concernant la juſ» tice, & ce qui en dépend, ſoit des proviſions » ordinaires de juſtice, ou Statuts, Placards, Edits, » Ordonnances, Commandemens ou autrement par » conſeil & avis d'icelui & *dudit Conſeil* Brabançon, ſans en ce leur pouvoir être fait par quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils » ſeront, touchant ce, ſoumis aux Ordonnances de » quelqu'un, ſinon de Sadite Majeſté ou ſon Gouverneur ou Gouvernante-Générale. «

Ce texte dudit article démontre à toute évidence, que tous Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens, doivent être portés par avis dudit Conſeil Brabançon, qui ſuivant le même article eſt compoſé & conſiſte en ſept vénérables perſonnes, dont l'un eſt Chancelier & Sçelleur, & autres perſonnes y étant alors jointes, ou qu'il plaira à Sa Majeſté à l'avenir de joindre audit Conſeil.

Il eſt conſtant & notoire, que les huit Conſeillers en ſéjour à Anvers ſont Membre du Conſeil Brabançon, & qu'abſolument ces huit Conſeillers

conſeil & les avis requis par l'article pour ſa validation ne ſont pas donnés par le Conſeil Brabançon, mais ſeulement par une partie d'icelui, même encore par la partie la moins nombreuſe, puiſque nous avons ci-devant démontré & établi, que ladite adjonction eſt inconſtitutionnelle; d'où il réſulte que les voix des ſix nouveaux Conſeillers étant inopérantes & ſans effet, l'avis ne peut être porté qu'au nombre de ſept voix, vu que la voix du Fiſcal eſt uniquement conſultative & ne ſe compte pas.

Nous avons dit, que l'avis eſt donné par le moindre nombre; ceci eſt évident, parce que le nombre des Conſeillers en ſéjour à Anvers eſt de huit, le nombre de ceux ſiégeans à Bruxelles eſt auſſi de huit, duquel dans ce cas il faut ſouſtraire le Fiſcal pour les raiſons ci-deſſus repriſes; tellement qu'il n'en reſte plus que ſept, deſquels il faut encore déduire les voix du ſentiment contraire.

D'après ces obſervations, il eſt certain 1°. que l'Ordonnance ultérieure du 20 courant, concernant les Libelles, &c. annonce erronément, qu'elle eſt portée de l'avis du Conſeil ordonné en Brabant; 2°. que ſon émanation eſt une infraction manifeſte de la *Joyeuſe Entrée* & comme ſeront toutes celles qui ſeront paſſées de la même façon; 3°. qu'elles rempliront le Pays des procès ſans nombre, qui, outre les vexations qu'ils auront pour objet, expoſeront bien des familles à la mendicité, de ſorte, Meſſeigneurs, que le bien-être du Prince & du Peuple exige que vous y portiez remede.

Nous paſſons à un autre objet qui eſt pareillement une infraction de la *Joyeuſe Entrée*, dont les effets ſont très-nuiſibles à la tranquillité publique: nous croyons, Meſſeigneurs, que vous n'ignorez

pas, ce qui eſt public, que depuis votre ſéparation on a encore établi ou commis deux perſonnes, qui s'arrogent, ou à qui on attribue la qualité de Subſtitut-Procureur-Général; on compte à préſent quatre perſonnes qui prétendent exercer & même exercent ces fonctions.

Examinant la *Joyeuſe Entrée*, on n'y trouve pas l'emploi ni de Procureur-Général de Brabant ni de Subſtitut, on y trouve ſeulement les emplois de Droſſard de Brabant & de Bailli du Roman, Pays de Brabant, dont les fonctions ont rapport à celles du Procureur-Général de Brabant.

Nous ne nous plaignons pas qu'il y ait un Procureur-Général & un Subſtitut-Procureur-Général, quoique leurs emplois ſoient inconnus ſuivant la *Joyeuſe Entrée;* nous ſavons qu'ils exiſtent depuis bien des années, & cela peut faire admettre, que les États ont porté leur conſentement à cet égard, du moins qu'ils y ont acquieſcé.

Mais il n'eſt pas poſſible de regarder d'un œil tranquille ces nouveaux Subſtituts établis depuis un certain tems, d'autant plus que ce ſont des perſonnes inidoines à remplir les devoirs de la charge, & qui d'ailleurs pourſuivent ſi indiſcrétement les Habitans.

L'emploi de Procureur-Général concerne la conſervation & la ſurveillance des hauteurs & prééminence du Souverain, bref le Procureur-Général eſt l'Officier pourſuivant du Duc.

Feu le Vicomte de Wynants, Conſeiller-Régent du Conſeil-Suprême des Pays-Bas à Vienne, dans ſes Mémoires pour le Gouvernement de ces Pays, trouva qu'un Subſtitut-Procureur-Général étoit inutile où il y a un Avocat-Fiſcal & un Procureur-Général, ſurtout en Brabant; à ce ſujet, il s'exprime ainſi; » l'inutilité d'un Subſtitut-Procureur-Général en

» Brabant eſt d'autant plus claire que le Procureur-
» Général y a une prérogative par ſes Patentes,
» qui eſt de pouvoir choiſir quelque Juge ou Avo-
» cat *in partibus* pour prendre en ſa place des in-
» formations criminelles, & faire les autres devoirs
» de ſon emploi hors du lieu de ſa réſidence «.

En outre le plus particulier de tout, c'eſt, Meſſeigneurs, que nous n'entendons pas murmurer, que nous ne recevons pas de plaintes à l'égard du Conſeiller-Procureur-Général de Brabant, & que tout ſe réfere aux prétendus Subſtituts-Procureurs-Généraux.

Le Conſeiller-Procureur-Général de Brabant eſt cependant un Magiſtrat d'honneur, de probité, très-actif & très-zélé pour le ſervice du Prince, autant qu'il peut l'être; & le public ne s'en plaint pas. Quelle induction doit-on donc tirer des murmures publics contre les Subſtituts.

Nous la laiſſerons à vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, ainſi que la deſtitution deſdits Subſtituts, comme la fin du dernier article de la *Joyeuſe Entrée* le déclare.

Abſtraction faite de cette queſtion, il eſt évident, que tout ce qu'ils ont entrepris & géré comme inhérent à l'emploi de Procureur-Général, eſt de toute nullité, puiſqu'ils n'ont pas fait le ſerment ſur l'obſervation de la *Joyeuſe Entrée*, comme il conſte par vos Regiſtres.

Car le dixieme article preſcrit, que le Chancelier & Gens du Conſeil de Sa Majeſté, les Secrétaires, les Gens de la Chambre des Comptes en Brabant, & les Clercs, Droſſards & Gruyer, Wautmaiſtre & tous autres, qui ont quelques grands états ou offices, & ſemblablement tous Officiers du Plat-Pays, & auſſi les Bourg-Meſtres & les Echevins des Villes de Sa Majeſté & tous autres, qui ſont ou

aucune maniere.

Le contenu de cet article ne lai
que le Procureur-Général de Braba
lument obligé à faire le ſerment y
qu'il n'y ſoit pas nommément énon

Que s'il n'y eſt pas exprimé, c
ce que cet article eſt pris des anci
Joyeuſe Entrée, & qu'on a ſuivi l
ment : mais quoiqu'il n'y ſoit p
énoncé, il n'y eſt pas moins con
compris ſous l'énonciation de *Gens*
il eſt certain, que quoiqu'il ne ſ
Conſeiller ſiégeant au Conſeil, il e
Gens du Conſeil, il eſt même Co
teur au titre qu'il a de *Conſeiller-P*
de Brabant.

2°. Il y eſt compris ſous les mo
tres qui ont quelques grands états ou
eſt indubitable que ſon emploi eſt
offices de Brabant.

3°. Il eſt encore compris ſous
ſemblablement tous Officiers du Plat
exerce les devoirs de ſon emploi d

voilà un titre qui réclame contr'elle, & contre lequel elle ne peut rien preſcrire ; de ſorte qu'il eſt certain, que le Procureur-Général eſt obligé, enſuite dudit dixieme article de la *Joyeuſe Entrée*, de faire le ſerment y preſcrit ſur l'obſervance de la *Joyeuſe Entrée*.

D'où il réſulte, que le Subſtitut-Procureur-Général eſt pareillement tenu de faire le même ſerment, parce qu'il remplit les mêmes objets, & il exerce les devoirs de l'emploi de Procureur-Général : il nous ſuffit, Meſſeigneurs, d'avoir propoſé ces obſervations par rapport au ſerment du Procureur-Général, & par rapport aux ſoi-diſans Subſtituts ; quant aux moyens de redreſſement, nous nous rapportons à votre ſagacité, avec une confiance la plus complette.

Un autre objet de doléance que nous nous croyons obligés de vous expoſer ou remémorer, Meſſeigneurs, ce ſont les infractions faites aux Droits & Privileges des Compagnies Bourgeoiſes de cette Ville de Bruxelles, connues ſous le nom de ſermens dits *Gildens*, le 22 Janvier 1788. A cet égard, nous pouvons être concis, vu que les Chefs-Doyens deſdits ſermens ont préſenté, le 17 Mars de cette anneé, une très-ample Requête au Magiſtrat de cette Ville, par laquelle ils ont établi avec évidence leurs Droits & Privileges, ainſi que les infractions faites : comme cette Requête eſt imprimée ſous le titre de Mémoire, & que nous ſommes informés, que pluſieurs d'entre vous, Meſſeigneurs, en ſont pourvus, nous eſpérons que vous nous permettrez de nous y rapporter, vous ſuppliant néanmoins de la voir : nous ne pouvons nous diſpenſer d'adhérer à tout ſon contenu, d'autant plus que malgré toutes les inſtances faites, le redreſſement n'eſt pas ſuivi, mais que les infractions ſont continuées, comme vous

n'abuſerons pas, Meſſeigneurs, de v
n'amuſerons pas le tapis par une di
dieuſe des raiſons pour & contre. Il
pluſieurs brochures ſur cet objet q
que vous aurez vues; il s'en trouv
chez Emmanuel Flon, en cette Vill
de *Réflexions ſur la néceſſité de*
Douanes, & *qui a pour Epigraphe*
enrichit & le peuple & le Roi. Qu
ſoit allé beaucoup au-delà du proje
annonce, il n'a pas moins déduit d
ſons pour prouver la néceſſité de
Douanes, & nous ne pouvons que l

Nous dirons enſus qu'il ne vou
connu, que l'introduction ou l'éta
Droits d'entrée & de ſortie a ſuſcité
tions entre le Prince & les Etats : il
à propos de les relever ici; vos Arc
en laiſſent pas ignorer juſqu'à la mo
tance; nous croyons qu'il ſuffira de v
que lorſqu'il a été queſtion de faire
des Droits d'entrée & de ſortie en
fait voir à S. M., que la ceſſation,
favoriſer le Commerce, alloit le dé

certain ; conſéquemment, que dans le doute il eſt prudent & plus ſage de nous tenir à l'exiſtence des Douanes.

Enfin nous vous avons, Meſſeigneurs, propoſé ce que notre zele nous dicte, ce à quoi notre amour pour le bien-être de notre Souverain & de la Patrie nous engage, & ce que notre devoir de Citoyen nous preſcrit ; nous eſpérons de vous avoir retracé les infractions portées aux Droits, aux Privileges publics & particuliers, à la Conſtitution même, & de vous avoir démontré, que bien loin de les avoir redreſſés, on les a continués & multipliés ; mais connoiſſant votre attachement inviolable au Souverain & à la Patrie, connoiſſant la candeur de vos ſentimens, la droiture & la fermeté de vos démarches, & ayant l'expérience de ce que votre conſcience vous dicte, nous ſommes ſûrs de votre perſévérance ; elle ſeule eſt l'unique moyen ſur lequel nous pouvons fonder les redreſſemens, que vous avez ſollicités par tant de Repréſentations qui ont fait impreſſion ſur le cœur vraiment paternel de notre auguſte Souverain, & que malgré les bonnes intentions de S. M., on differe d'exécuter.

Votre perſévérance, Meſſeigneurs, eſt d'autant plus néceſſaire, que le projet ourdi depuis la derniere Aſſemblée générale pour briſer la coalition des trois Ordres de l'Etat, vient d'éclater.

On vient d'inſinuer à chaque Syndic des Nations de cette Ville, la copie d'une Requête que le ſoi-diſant Subſtitut-Procureur-Général de Brabant a préſentée à l'Empereur & Roi en ſon Conſeil ſouverain, ordonné en Brabant, par laquelle ſous l'appui de pluſieurs Ordonnances & Placards erronément employés, il a, ſous des couleurs les plus odieuſes, dépeint toutes leurs démarches, &

les a décriés eux-mêmes comme des perturbateurs du repos public & comme des ſéditieux, malgré que vous ſoyez convaincus du contraire, malgré que le public ait admiré & approuvé leur conduite, & que le public, ainſi que vous, Meſſeigneurs, leur ayez rendu juſtice; que c'eſt à leur zele, à leur activité qu'on eſt redevable en grande partie du bon ordre & du repos, qui ont regné dans les Villes l'année paſſée. Il a ſu induire le Conſeil de Brabant à ordonner aux Nations de la Ville de Bruxelles, de ſe conformer aux ſuſdites Ordonnances, en cas qu'elles croient avoir ſujet de faire des Repréſentations ou de porter quelque doléance; il a ſu induire encore à interdire proviſoirement aux Syndics de faire emploi ultérieur de leurs procurations. Ledit ſoi-diſant Subſtitut-Procureur-Général & ſes partiſans s'imaginent qu'ils ſont fort avancés par l'appointement qu'il a ſu obtenir; mais la ſuite lui apprendra, qu'il s'eſt trompé: il eſt vrai, qu'il a ſu mettre des entraves à ce que le Tiers-Ordre de l'Etat concourût avec vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes au redreſſement deſdites infractions en qualité de Membres de l'Etat. Mais nous nous flattons, Meſſeigneurs, que votre perſévérance ſuppléera à ce que leſdites entraves miſes au Tiers-Ordre pourroient occaſionner de préjudice.

Et attendu que les Syndics des Nations en leurdite qualité, vu le ſuſdit appointement & interdiction proviſoire, ne ſont plus à même de vous pouvoir adreſſer leurs doléances, nous eſtimons qu'en qualité de bons Citoyens & habitans des Villes de Brabant, nous ſommes autoriſés, en vertu du 42e. article de la *Joyeuſe Entrée*, de vous faire parvenir les plaintes, les doléances & les griefs qui réſultent des infractions faites aux Droits,

aux Privileges publics & particuliers, & à la Conſtitution même, dont le préjudice & le tort nous touchent & nous intéreſſent auſſi bien en particulier qu'en général ; nous, en notre qualité de particuliers & d'habitans des Villes, prenons notre reſpectueux recours vers vos Seigneuries R. R. & I. I. comme nos Repréſentans, vous ſuppliant d'agréer nos obſervations & d'être perſuadés que les motifs qui nous engagent à vous les adreſſer, ſont l'attachement & le dévouement inviolable à notre Souverain, le bien-être de ſon ſervice, & le déſir du bien-être du Pays, qui malheureuſement n'a que trop ſouffert par leſdites infractions. Nous vous ſupplions d'être encore perſuadés, que nous nous rapportons autant à votre haute ſagacité qu'à votre fermeté à toute épreuve : dans ces ſentimens & ceux de reconnoiſſance, nous avons l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

De Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes les très-humbles ſerviteurs.

Etoit ſigné, *par un grand nombre de Citoyens.*

Préſentée le 26 *Mai* 1788.

Remontrances des vingt-quatre Corps de Métiers de la Ville de Namur, du 12 Juillet 1788.

MADAME, MONSEIGNEUR,

Nous prenons la reſpectueuſe liberté de nous jeter de nouveau aux pieds de Vos Altesses Royales, & de leur rappeller qu'au mois de Juin de l'année derniere, nous avons eu l'honneur de repréſenter la néceſſité preſſante de nommer aux quatre places vacantes au Magiſtrat de cette Ville, & de ne point comprendre dans cette nomination les quatre perſonnes qui avoient abandonné volontairement ces emplois.

Nous repréſentâmes alors, Madame, Monseigneur, toute l'étendue de la défiance que nous avions conçue à l'égard de ces quatre perſonnes, les ſoupçons & la répugnance que nous aurions de voir nos intérêts dans leurs mains, & combien le ſervice Royal de Sa Majesté, pouvoit ſouffrir du défaut de confiance réciproque, qu'il eſt eſſentiel de rencontrer dans les Adminiſtrateurs & ceux qui ſont ſoumis à leur régie.

Les motifs qui nous faiſoient agir étoient ſi juſtes, que les Etats de cette Province ont cru devoir les porter à la connoiſſance de Vos Altesses Royales, & les ſupplier de vouloir diſpoſer favorablement ſur notre demande.

Notre joie fut inexprimable, quand nous appri-

mes par la Dépêche de VOS ALTESSES ROYALES du 6 Juin, qu'elles diſpoſeroient de ces quatre places, enſuite des avis de l'Evêque & du Grand-Bailli de la Province; mais notre ſatisfaction fut au comble, & notre reconnoiſſance ſans bornes, quand nous fûmes informés de la nomination que VOS ALTESSES ROYALES firent peu de tems après, en confiant l'Adminiſtration de nos intérêts à toutes perſonnes, qui nous étoient d'autant plus agréables, que nous étions certains de les voir ſans ceſſe occupées d'allier, ainſi qu'ils ont faits, tout ce que nous devions à notre Auguſte Souverain avec nos intérêts propres.

Notre Magiſtrat compoſé de cette manière, n'eut qu'à nous montrer la volonté ſouveraine pour trouver à l'inſtant des ſujets tranquilles, ſoumis & reſpectueux. Nous jouirions encore de cette tranquillité, MADAME, MONSEIGNEUR, ſi dans le tems que nous nous occupions des ſentimens de la reconnoiſſance la plus étendue & la plus reſpectueuſe, dont nous étions pénétrés pour le bienfait que nous avions reçu par cette nomination de VOS ALTESSES ROYALES, notre joie n'avoit été changée ſubitement en triſteſſe & en conſternation, que par le changement total de notre Magiſtrat.

Le détail ſeul de tout ce qui s'eſt fait, lorſqu'on mit ces nouveaux Magiſtrats en poſſeſſion, ſuffiroit pour prouver que tous les individus qui le compoſent s'y trouvoient déplacés, puiſqu'ils n'avoient en aucune maniere la confiance du Peuple, ils crurent qu'ils devoient prendre des précautions extraordinaires; on ne vit par-tout que des piquets & des eſcortes militaires, des canons braqués dans divers quartiers de la Ville, des airs menaçans, comme ſi on avoit été à la veille d'une révolte; cette con-

duite de leur part ne prouve que trop l'impoſſibilité d'opérer le bien.

La violence ne fit jamais partie du caractere de la Nation ; ſoumiſe à la volonté ſouveraine, quoique trompée par de faux rapports, le Gouverneur de la Province peut certifier à VOS ALTESSES ROYALES qu'elle n'a vu que la tranquillité la plus parfaite, & l'inutilité de ces diſpoſitions militaires.

Pénétrés du reſpect, que nous aurons toujours pour la volonté de notre auguſte Souverain, nous nous ſommes dit, que ſi des raiſons particulieres ont exigé la retraite de nos anciens Magiſtrats, ces raiſons ceſſeroient ſans doute, quand VOS ALTESSES ROYALES verroient, qu'une Nation entiere vient les ſupplier d'écarter des rapports noircis par la calomnie, la vengeance & l'intérêt perſonnel, pour n'écouter que leur Juſtice & leur Bienfaiſance à les remplacer.

Il nous eſt fâcheux, ſans doute, d'expoſer à VOS ALTESSES ROYALES, quelques faits relatifs à nos plaintes ; mais forcés par les circonſtances, nous ne pouvons plus garder le ſilence, & c'eſt par la vérité, qu'il faut confondre la calomnie.

Que répondra notre Penſionnaire actuel, *Godenne*, Liégeois d'origine, quand on lui demandera quels ſervices il avoit rendu à cette Ville, ou plutôt quelles manœuvres ſecretes il a mis en uſage, pour propoſer & faire accepter un Réglement, le 10 Mai 1771, par lequel voulant s'aſſurer la place de Penſionnaire à vie, au préjudice d'un ancien Citoyen, qui en exerçoit les fonctions depuis 21 ans, & voulant ſe former un gage de deux mille florins, il a dû diminuer les gages d'une quantité d'Individus qui n'avoient déja que le ſimple néceſſaire ?

Nous pouvons mettre en fait certain, que ce Réglement n'a été qu'un piege, pour ſurprendre la religion du Gouvernement, puiſque ce Penſionnaire n'en a, pour ainſi dire, rempli aucune des obligations multipliées qu'il renferme; ce qui eſt aiſé à vérifier, en nommant un Commiſſaire impartial, pour en faire l'examen.

Nous pouvons lui demander, & certainement ce point eſt aſſez grave pour y faire attention, comment il a pu faire rembourſer à ſon beau-frere, le 12 Octobre 1784, un capital de huit mille quatre cent florins, argent de change, dont la Ville ne payoit les intérêts qu'à trois & demi pour cent, tandis que la même Caiſſe étoit encore chargée de divers capitaux, dont les intérêts ſe paient à quatre pour cent. v. p. 234.

Nous lui demanderons auſſi comment il pourroit juſtifier ſa conduite, lorſqu'en 1778, il a fait faire une Paſſée de bois blancs, ſur la Chauſſée de Louvain, & en a confié la Recette à l'oncle de ſon beau-frere, au préjudice du Receveur, tandis cependant qu'il connoiſſoit l'état d'inſolvabilité de cette perſonne; d'où il eſt réſulté que la ſomme de trois mille florins, environ, provenue de cette Paſſée, n'a encore été renſeignée dans aucun compte; que la Ville, par conſéquent, en perd les intérêts depuis dix ans, & perdra peut-être le capital, ſi pas en totalité, du moins en partie.

Nous lui demanderons encore pourquoi il a paſſé à ſon frere, dans le compte coulé le 31 Décembre 1782, une ſomme de deux cents dix florins, pour denier de recette d'un capital rembourſé à la Dame de *Bioulx*, tandis qu'il eſt convenu que les receveurs n'auront aucun denier pour les capitaux levés, ſoit pour rembourſement, ſoit pour ré-

il rempliſſoit les fonctions à cauſe de ſes abſences continuelles, impoſoit ſilence à ſes Collegues; & pour mieux régir à ſa maniere, il s'introduiſoit ſecrétement dans la Chambre des Archives, & en emportoit les titres originaux chez lui à l'inſçu du Greffier. On ſeroit étonné d'en voir le détail dans l'inventaire qu'on en a pris, en vertu d'un Décret du Conſeil de cette Province, pendant le mois de Juin de l'année derniere.

Ce ſeroit bien le moment de montrer qu'il n'a pas été plus attentif à la régie de l'Hôpital de cette Ville, dont il prenoit cependant le titre d'Adminiſtrateur; ſon Adminiſtration dans cette partie, d'autant plus précieuſe, que c'eſt le ſeul établiſſement qui ſe trouve en cette Ville pour le ſoulagement des pauvres Citoyens, eſt auſſi inconcevable que celle de la Ville, par un motif qu'on ignore, mais qui eſt deſtructeur: on néglige de faire rentrer ce qui eſt dû à l'Hôpital, & par le vuide que cette négligence occaſionne dans la caiſſe, on eſt forcé d'acheter les choſes néceſſaires de la ſeconde main, par conſéquent à un prix plus haut, au point que ſur la ſeule partie du grain, l'Hôpital redevoit à la meûniere de Sambre, à l'époque du mois de Novembre de l'année derniere, une ſomme de..... fl. 7058 - 12 - 0.

Voilà, MADAME, MONSEIGNEUR, le tableau de l'Adminiſtration d'un homme, dont nous avions demandé l'éloignement avec tant d'empreſſement. VOS ALTESSES ROYALES ſont trop juſtes pour ne pas être perſuadées, qu'il eſt impoſſible que nous puiſſions jamais avoir la moindre confiance dans un perſonnage, qui s'eſt attiré l'indignation de tous les Ordres de l'Etat, & qui cependant, par les reſſorts qu'il a mis en uſage avec le Chef du Magiſtrat,

eſt

eſt encore parvenu à faire nommer des Echevins ſes Collegues, qui ſont bien éloignés d'avoir les qualités propres à en remplir les fonctions ; l'un eſt ſans talens & ſans aucune connoiſſance relative à pareil emploi ; l'autre ſans éducation, & d'une conduite à faire plutôt naître le mépris que la conſidération ; les autres d'un caractere reveche, altier, mépriſant, & tous enſemble permettant qu'on porte des atteintes journalieres à leur juriſdiction ; que des Citoyens paiſibles ſoient attaqués, maltraités juſqu'au milieu de leur foyer, ſans venir à leur ſecours & ſans leur procurer la moindre ſatisfaction.

Quant au Chef de notre Magiſtrat, nous ne ſommes aſſurés de ſon exiſtence depuis 20 ans, qu'en le voyant traverſer la Ville deux ou trois fois chaque année ; du reſte, ſon inſouciance & ſon indifférence pour nous, ſont tellement marquées, qu'actuellement encore il emploie comme Sergent & Portiers cinq perſonnes nées en Pays étrangers, contre le Privilege exprès accordé aux Etats de cette Province, Privilege qui, ſans contredit, fait bien partie de la Conſtitution.

Tels ſont, MADAME, MONSEIGNEUR, les Magiſtrats qu'on nous a donnés en ſurprenant la religion du Gouvernement, par des inſinuations ſecretes & injurieuſes à la Nation.

Dans une ſituation auſſi fâcheuſe, nous n'avons d'autres reſſources que dans la juſtice & la bienfaiſance de VOS ALTESSES ROYALES. Faites, MADAME, MONSEIGNEUR, ſuccéder la joie aux peines qui nous accablent ; nommez-nous des Magiſtrats dignes de notre confiance, & avec leſquels nous puiſſions donner de plus en plus des témoignages réels de notre fidélité inaltérable, de notre reſpect & de

notre dévouement au ſervice de notre auguſte ſouverain & de VOS ALTESSES ROYALES.

Nous avons l'honneur d'être,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſ. Serviteurs,
Les vingt-quatre Corps de Métiers de la Ville de Namur.

Par réſolution,
Signé. R. J. ARNOULD,
Mayeur des Febvres.

NAMUR, le 12 Juillet 1788.

A S. Exc. le Comte DE TRAUTTMANSDORFF, *Miniſtre, &c.*

MONSEIGNEUR,

Vous le ſavez, Monſeigneur; malgré tous les reſſorts qu'on a fait jouer pour que vous n'en euſſiez nulle connoiſſance, les Sujets qui compoſent notre Magiſtrat actuel, ne méritent point & n'auront jamais notre confiance. Si nous ne craignions de fatiguer V. Exc., nous pourrions entrer dans des détails encore plus étendus que ceux que nous avons expoſés dans notre Repréſentation; mais nous ne pouvons cependant pas paſſer ſous ſilence, que V. Exc. a été trompée de toutes les manieres, lorſqu'elle a renouvellé notre Magiſtrat au mois de Janvier dernier, en nommant tous nouveaux Echevins; nous étions parfaitement contens de ceux que nous avions auparavant, & nous les aurions encore, ſi on n'avoit pas ſurpris votre juſtice; l'eſprit de vengeance & ſur-tout l'intérêt perſonnel, ont été les Agens de cette intrigue. Nous ſavons depuis long-tems par le bruit public que notre Mayeur & le Penſionnaire Godenne, ont mis tout en œuvre pour rentrer dans notre Adminiſtration; nous ſavons également, par la même voie, qu'ils ont employé tous les moyens poſſibles pour n'avoir que des collégues qu'ils pourroient faire agir à leur volonté, un Manderback; mais V. Exc. ne ſavoit pas qu'il eſt fils d'un Valet-de-Pied & d'une Femme-de-Chambre; que cet homme n'a que des ſentimens & une conduite conforme à ſon origine; qu'actuellement encore il n'exerce d'autre profeſſion que de faire circuler l'argent étranger, & proſcrit par les Ordonnances, en ſaiſiſſant les occaſions du malheur des Citoyens, qui, preſſés de faire quelque payement précipité, doivent avoir recours à cette reſſource ruineuſe.

Un *Douxchamps*, dont la conduite dans ſes intérêts propres eſt bien éloignée d'inſpirer la moin-

dre confiance, ne s'eſt jamais appliqué à aucune eſpece d'étude ni de profeſſion ; on ne lui connoît d'autre talent que celui de jouer du violon.

Un *Huart*, un *Bauchaux*, qui ont pour prétexte d'avoir été employés au Bureau de l'Intendance, pour perſuader à V. Ex. qu'il leur étoit dû quelque dédommagement ; comme ſi leur inaction, pendant l'été dernier, n'avoit pas été partagée par tous leurs Confreres du Barreau ; & voilà cependant le titre qu'ils ont réclamé pour entrer dans notre Adminiſtration, & inſulter tous les jours à la répugnance invincible que nous avons de les y voir.

Un *Godenne*, dont V. Ex. verra l'eſquiſſe du tableau dans notre Repréſentation ; à qui nous pouvons encore reprocher d'avoir preſque toujours négligé de rédiger par écrit les réſolutions du Corps ; d'avoir auſſi négligé l'établiſſement le plus utile qui avoit été ordonné par le Réglement de 1771 ; nous voulons dire la Caiſſe d'amortiſſement, qui juſqu'à préſent n'a exiſté que de nom, & ſans aucun effet ; malgré qu'on ait encore trompé V. Ex., en lui faiſant croire que le Sieur *Juppin*, qui a bien mérité de la Nation pendant plus de 30 ans en qualité d'Echevin, ne méritoit aucun dédommagement, puiſqu'il étoit pourvu de la Recette de la caiſſe d'amortiſſement, on n'aura pas manqué ſans doute de faire croire à V. Ex. que cette Recette eſt lucrative, mais on vous a trompé, Monſeigneur, cette Recette n'eſt qu'un fantôme.

Nous pourrions également entrer dans quelques détails relativement aux Jurés qu'on a propoſés à V. Ex., lors du renouvellement du Magiſtrat ; vous ſerez ſurpris, Monſeigneur, d'apprendre que dans les quatre qui ont été nommés, l'un eſt Commis

chez un Négociant; un autre concierge & fils d'un laquais ; & c'eſt par des perſonnages de cette eſpece qu'on fait repréſenter une Nation qui s'eſt toujours diſtinguée par ſa fidélité ? Ah, Monſeigneur, que notre ſituation ſeroit triſte, ſi la confiance ſans borne que nous avons dans la juſtice & les bontés de V. Ex., ne nous donnoit un préſage heureux ! Nous eſpérons que la vérité vous étant parvenue, vous nous rendrez, Monſeigneur, des Echevins dignes de la confiance de notre auguſte Souverain, & capables d'adminiſtrer nos intérêts.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs

Les vingt-quatre Corps de Métiers de la Ville de Namur.

Par réſolution,
Signé R. J. ARNOULD, *Mayeur des Febvres.*

NAMUR, le 12 Juillet 1788.

*Note présentée à S. Ex. Mgr. le C[omte]
DE TRAUTTMANSDORFF, Minis[tre]
Plénipotentiaire de S. M. l'Emp[ereur]
& Roi aux Pays-Bas, par le Ma[gistrat]
des Febvres de Namur, le 12 Dé[cem]
bre 1788.*

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur d'adreſſer à Votre Excellence [la]
Note concernant le Cimetiere général. J'oſe esp[érer]
au nom de toute la Bourgeoiſie, que par ſa
tection toute puiſſante, nous parviendrons à
remettre toutes choſes dans leur état naturel.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

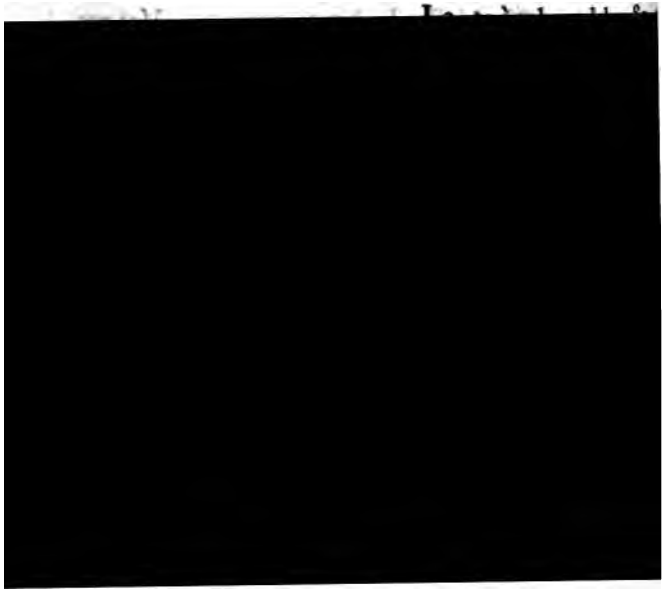

du réſumé des différens prix des eſtimations des ouvriers, qui ſe propoſoient d'obtenir l'entrepriſe de toutes les conſtructions néceſſaires, la ſomme totale de la dépenſe n'excédoit pas neuf mille florins.

Il eſt certain que ſi les Adminiſtrateurs des Paroiſſes avoient eu la Régie de cet objet, la dépenſe n'auroit pas excédé cette ſomme; mais le Magiſtrat, déja trop ſurchargé, & toujours avide de multiplier les branches de ſon Adminiſtration, engagea les Curés & les Adminiſtrateurs des Paroiſſes à renoncer à leur droit d'Adminiſtration; par ce moyen, le Magiſtrat s'empara de toute la Régie, & le Peuple ſe trouva privé du droit qu'il a d'examiner les comptes que les Adminiſtrateurs des Paroiſſes doivent rendre tous les ans.

1°. Il eſt réſulté par cette manœuvre, que les fraix de conſtruction ont été preſque doublés.

2°. Que la conſtruction eſt ſi mal faite, que celui qui en a eu l'entrepriſe a négligé d'en remplir les conditions les plus eſſentielles.

3°. Que juſqu'à préſent il n'a été rendu aucun compte; ce qui eſt ſi vrai, que les Adminiſtrateurs des Paroiſſes en ont porté plaintes par Requête au Conſeil de cette Province; que les vingt-quatre Corps de Métiers en ont fait de même, après y avoir été autoriſés par Décret du Conſeil; Décret néanmoins qui eſt rendu illuſoire, par le refus injuſte & ridicule que le Magiſtrat fait auxdits vingt-quatre Corps de s'aſſembler, relativement à cette affaire, de même que toutes autres relatives à leurs intérêts généraux & particuliers.

4°. La mauvaiſe adminiſtration du Cimetiere général, a fait naître un tarif ſous la date du 26 Février 1785, ſuivant lequel un particulier, qui n'eſt point abſolument dans la claſſe des pauvres, mal-

gré qu'il en approche bien ſouvent, doit payer ſix florins & ſix ſous pour chaque enterrement; mais on doit obſerver que cette ſomme eſt ſimplement pour le Cimetiere général, parce qu'en ſus on doit payer encore les Prêtres & Marguilliers de la Paroiſſe. Pour ſentir combien cette taxe eſt onéreuſe, il ne faut que faire attention qu'avant cet établiſſement, au-lieu de ſix florins & ſix ſous, on ne payoit pour droit du Cimetiere particulier, que ſeize ſous; voilà par conſéquent une ſurcharge de cinq florins & dix ſous.

Cette taxe, ainſi réglée par ledit tarif pour les enterremens, auxquels, y eſt-il dit, il n'y aura que trois Prêtres en ſurplis, s'exige même pour les enterremens des enfans qu'on porte au Cimetiere ſans aucune cérémonie ni accompagnement, au point qu'une femme, entre autre, ayant avorté dans le 3e. mois de ſa groſſeſſe, on a exigé ſix florins & ſix ſous pour l'enterrement de ce petit cadavre, dont le cercueil n'avoit coûté que deux liards. Le prémis ſuffit, à ce que l'on eſpere, pour faire ſentir les défauts de cette Adminiſtration, comme de toutes les autres de cette malheureuſe Ville, dont les Habitans ſont conſtamment chargés au-delà de leurs forces. Signé R. J. ARNOULD, *Mayeur du Métier des Febvres*

L'EMPEREUR ET ROI, v. p. 213.

ORDONNE, aux Employés principaux à la Caiſſe provinciale de Namur, de payer au Receveur des Aides de la Ville de Namur dix-neuf mille trois cens cinquante-deux florins, cinq ſols, onze deniers brabant, qui, avec les mille trois cent trente-deux

florins, quatre ſols, ſix deniers, import de l'évaluation de trois cens ſept étuves qui ſe trouvent en magaſin, & qui leur ſeront validés, lorſqu'il aura été prononcé ſur la demande que le Département militaire fait de ces étuves, forme le montant de ce qui eſt dû à ladite Ville pour les preſtations militaires faites à l'occaſion des préparatifs de guerre contre la Hollande en 1785; & parmi rapportant cette avec quittance y ſervant, il leur ſera permis de compter à l'advenant. *Bruxelles*, le 26 Septembre 1787, *étoit ſigné* CRUMPIPEN & M. J. WILDT, & *plus bas étoit* : Aux Employés principaux à la Caiſſe provinciale de Namur. Suivoit pour copie conforme, *ſigné* COLLIN Off.

EXTRAIT du premier volume des acquits du Compte de la Ville de Namur, de l'an 1784. v. p. 221.

LE ſouſſigné G. J. Monſeu, Bourgeois Marchand Tanneur de cette Ville, déclare d'avoir reçu aujourd'hui, le douze d'Octobre, mil ſept cent quatre-vingt-quatre, de Mr. le Bourguemaître Lamquet, la ſomme de huit mille quatre cens florins, argent de change, en rembourſement de pareille ſomme capitale & extinction de la rente mentionnée dans l'acte ci-deſſus.

Item ſoixante-neuf florins huit ſous & un liard, pour rate de tems de ladite rente courue juſqu'aujourd'hui; & comme dans ladite ſomme capitale de huit mille quatre cens florins de change, il y a celle de huit mille trois cens trente-trois florins, ſix ſous & ſeize deniers, provenant & faiſant la

moitié du rembourſement d'un tiers de la rente de deux mille florins à quatre pour cent courant, que Meſſire Michel François Zoude, Chanoine gradué de la Cathédrale à Namur, a légué au ſouſſigné & à ſes deux freres Arnold & François Dieudonné Monſeu, par égal tiers, avec la clauſe de fidéi-commis, exprimée dans ſon teſtament endoſſé pardevant le Notaire Michaux, le 22 Juin 1776, enrégiſtré par extrait à la ſuite d'une Conſtitution ſemblable à celle ci-deſſus repriſe, lequel rembourſement lui avoit été fait au même ſouſſigné, par ſon oncle, Auguſtin Zoude, en ſa qualité d'héritier dudit Meſſire Michel-François Zoude, par acte advenu pardevant le Notaire Paquet, le ſept du mois de Juillet 1778, ledit ſouſſigné pour aſſurance, que ladite ſomme capitale de huit mille trois cens trente-trois florins, ſix ſols, ſeize deniers de change, ainſi que la rente à en provenir, tiendront nature de fidéi-commis établi audit teſtament, pour ſuivre à qui il appartiendra, a obligé, comme il fait par cette, la généralité de ſes biens meubles, immeubles préſens & futurs, avec promeſſes de paſſer acte de cette obligation au beſoin, & conſentant entre-tems qu'icelle ſoit enregiſtrée, où il appartiendra.

Fait à Namur, le douze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, G. J. MONSEU.

AFIN de tracer une juſte idée des égards & des ménagemens qu'on avoit ſous Charles VI, dans le Gouvernement des Pays-Bas, pour ne pas manquer à ce qui étoit dû à un Peuple fidele & ſoumis, conformément aux Conſtitutions & aux engagemens réciproques, nous donnons ici une rénovation d'Echevins de la Ville de Namur, par S. A. S. MARIE-ELISABETH, *Gouvernante des Pays-Bas, & une Lettre marquée au coin de l'humanité, écrite par le Miniſtre S. Exc. le Comte d'Harrach. Alors on conſultoit les vœux du Peuple pour les ſeconder; depuis ces heureux tems, on ne cherche à les connoître que pour les contrarier, & pour aggraver les fers de l'oppreſſion.*

Son Alteſſe Séréniſſime ordonne au nom de S. M. Imp. & Cath. que le renouvellement de la Loi, de la Ville & Cité de Namur, ſe faſſe, & que ceux ci-deſſous nommés y ſoient commis & employés.

ECHEVINS.

Théodore-Antoine-Charles de Keſſel.
Jean-Baptiſte d'Hinſlin.
Philippe-Jacques Poſſon.
Charles-Joſeph Ramkin.
Ignace-François Barbaix.
Lambert Bouhon.
Engelbert La Croix.

BOURGUEMAITRE ET RECEVEUR DE LA VILLE.
La veuve *Maloteau* en fera les fonctions.

JURÉS.

J. F. Jupin.
Florent Bodard.
Jean Richel.
Etienne Jaſſy.

Fait à Bruxelles, le 21 Juin 1738.

MARIE-ELISABETH.
Par Ordonnance de S. A. S.
C. H. COSQUI.

LETTRE à M. le Baron DE NÉVERLÉE.

MONSIEUR,

J'ai appris avec bien du plaiſir, qu'en conformité des ordres de S. A. S., vous avez inſtallé le nouveau Magiſtrat de la Ville de Namur, ſelon les formes uſitées dans ces ſortes d'occaſions. Il me ſeroit encore agréable de ſavoir, ſi le public eſt ſatisfait du choix des Sujets qui a été fait pour compoſer ce Magiſtrat; ſi vous voulez bien m'en informer, Monſieur, je vous en ſerai très-obligé, ayant d'ailleurs l'honneur d'être, avec une parfaite conſidération,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur
Le C. FRÉDÉRIC D'HARRACH.

Bruxelles, ce 12 Juillet 1738.
M. le B. DE NÉVERLÉE.

OBSERVATIONS ſur une petite Brochure intitulée la VÉRITÉ, ou Tableau comparatif des changemens projetés par l'Emperenr, & des Points arrêtés par l'Aſſemblée Nationale en France. *Brochure répandue à pleines mains par les Emiſſaires du Gouvernement des Pays-Bas, en Septembre* 1789.

UN des plus éloquens Orateurs de l'Aſſemblée Nationale, M. l'Abbé Sieyes, en parlant des Arrêtés de cette Aſſemblée, a dit : *Ils veulent être libres, ils ne ſavent pas être juſtes.* Cette Epigraphe, placée à la tête d'un très-beau diſcours, a été miſe en évidence par des raiſonnemens victorieux. D'autres Ecrivains ont fait des remarques également ſolides ſur ce tourbillon de nouveautés, ſubitement & inconſidérément adoptées par des gens dont on ne peut pas dire que le plus grand nombre étoit pourvu de cette raiſon grave & lente qui inſpire les Loix & les moyens du ſalut public. Les ſages réflexions du Roi ſur la ſanction demandée à pluſieurs Arrêtés iniques, 1 Octob. p. 222 & ſuiv., achevent d'inſtruire les Citoyens ſur les opérations de cette Aſſemblée bruyante & confuſe. Et voilà un Spéculateur qui s'aviſe de rapprocher ces *Arrêtés* des *changemens projetés par l'Empereur.* Eſt-ce une apologie, eſt-ce une ſatyre qu'il a prétendu faire, ſoit des uns ſoit des autres ? C'eſt ce qu'il ne ſeroit pas aiſé de ſavoir, ſi l'Auteur avoit tant ſoit peu maſqué ſon intention. Car il réſulte de ce *Tableau comparatif* que les reproches à faire à l'un des deux objets de comparaiſon, doivent être faits également à l'autre ; & ce n'eſt point du *Tableau*, mais du

fond des choſes repréſentées que découle la concluſion du blâme ou de l'éloge. Du reſte, je n'examine pas à quel point ce *Tableau* peut être exact, je laiſſe cet examen à M. de Mirabeau, un des plus bruyans harangueurs de l'Aſſemblée Nationale, qui doit ſavoir mieux que perſonne à quoi les déciſions de l'Aſſemblée peuvent être comparées. Je doute en attendant qu'il ſoit ſatisfait du *Tableau comparatif*, vû le jugement qu'il porte *des changemens projetés par l'Empereur*, dans ſa *Monarchie Pruſſienne*, ou je lis, entr'autres choſes, ce qui ſuit.

» Il faut l'avouer (*), en général l'Empereur a » plus marqué le déſir de ſe procurer des moyens » de ſatisfaire une ambition particuliere & perſon- » nelle, que celui de faire le bonheur des Peuples, » en les éclairant, en aboliſſant les abus de toute » eſpece qui paralyſent ſes Etats. Il n'a ſur-tout » jamais montré de ſuite dans l'exécution de ſes » plans, même les plus louables; il a paſſé, avec » une légéreté étonnante, des projets de légiſla- » tion les plus importans & les plus difficiles à » exécuter, à des préparatifs de deſſeins ambitieux » & coupables d'injuſtice. Il ſemble qu'il ait ima- » giné qu'une Ordonnance ſuffit pour changer ſou- » dainement vingt millions d'hommes répandus ſur » trente mille lieues carrées. Non ; un Souverain » peut ſans doute, avec une volonté ferme, changer » les idées, les mœurs, les uſages de ſon Peuple, » quelque nombreux qu'il ſoit ; mais il ne le peut » qu'en ſe livrant tout entier à ce ſublime deſſein, » en y mettant la perſévérante activité de la vo- » lonté la plus forte «.

» Il eſt vrai que l'Empereur a abandonné ſes

(*) *Monarch. Pruſſ. par Mirabeau*, tom. 6, p. 335.

» projets ambitieux avec la même facilité qu'il » les avoit entrepris. Si ce manque de ſuite avoit » eu lieu rarement, on y reconnoîtroit volon- » tiers l'énergie d'un grand homme qui abjure une » erreur. Mais Joſeph II a paru céder plutôt à la » difficulté, que ſe vaincre lui-même par un effort » de raiſon. C'eſt toujours quand il a vu une digue » s'élever contre lui & ſon projet, qu'il a reculé..... » On peut admettre trois ſuppoſitions (*); la pre- » miere, que toute la Tolérance Impériale, ſi prônée » dans les Gazettes, & par des Ecrivains ou bor- » nés ou adulateurs, eſt abſolument illuſoire, & » qu'elle n'a pour but que d'obliger les Secrétaires, » après s'être déclarés, & entiérement établis dans » les Etats Autrichiens à ſe faire Catholiques « (ſup- poſition abſurde, démontrée fauſſe par les coups multipliés qu'on portoit en même tems à l'Egliſe catholique, par la multitude des apoſtaſies qui en furent la ſuite, par l'érection des *Séminaires-Généraux* deſtinés à corrompre le jeune Clergé, &c.).

» La ſeconde ſuppoſition, c'eſt que l'Empereur » eſt un Prince au-deſſus de tous les *préjugés* reli- » gieux, & qu'il a voulu ſincérement arrêter la » mauvaiſe influence de la *ſuperſtition* ſur ſes Sujets, » ſes Etats, ſa Puiſſance. En ce cas, il faut avouer » qu'il s'y eſt mal pris. Il étoit des coups bien plus » déciſifs à porter, que celui d'abolir quelques Cou- » vents, ou même d'accorder une tolérance très- » précaire. A l'égard des Couvents, il n'y avoit » qu'à en laiſſer la ſortie libre à ceux qui voudroient » les abandonner. Cet arrangement avoit un pré- » texte parfaitement équitable. Des vœux forcés ne

(*) *Ibid.* tom. 7, p. 72.

» ſauroient être agréables à l'Eternel ; & au moment » ou des Religieux, de quelque ſexe qu'ils ſoient, » ſouhaitent de ſortir du Cloître, & n'y reſtent que » parce qu'ils y ſont obligés, par la force, leurs » vœux ſont contraints, & par conſéquent inutiles » à leur ſalut. C'eſt une vérité dont le Pape lui- » même auroit honte de ne pas convenir. Dès-lors » l'Empereur pouvoit dire : *je ne veux plus que* » *l'autorité civile contienne les Religieux réguliers dans* » *leur Clôture ; qu'ils ſortent quand ils voudront,* » *je ne m'y oppoſe pas.* Cette meſure étoit beau- » coup plus ſage & plus juſte, que celle de ſécula- » riſer des Couvents & leurs habitans. Plus ſage, parce » qu'elle portoit un coup mortel & général à la » clôture. Plus juſte, parce qu'elle ne faiſoit rentrer » dans le monde que ceux qui le vouloient bien. Au » lieu qu'en ſécularisant des Couvents entiers, on a » obligé des perſonnes qui avoient pris un état ſous » la protection des Loix, à en changer contre leur » gré, ce qui eſt toujours un acte de deſpotiſme » très-inique. »

» La troiſieme ſuppoſition, c'eſt que l'Empereur » eſt bon catholique au fond. Il n'a voulu que ré- » former des abus, remettre les choſes ſur un pied » raiſonnable. Eh bien, il en a trop fait pour un » Prince catholique. Tout peut ſe ſoutenir, excepté » l'inconſéquence : il faut bien ſavoir ce qu'on veut ; » quel eſt le but, quel eſt le terme néceſſaire des » démarches que l'on tente. Telle eſt la premiere » qualité d'un homme d'état, ou plutôt d'un homme » de ſens, dans quelque rang qu'il ſoit placé. Elle » eſt très-néceſſaire à tous les Souverains, parce » qu'une vaſte Monarchie ne ſe gouverne pas ſans » plan ; mais elle eſt ſur-tout indiſpenſable pour les » Princes réformateurs, parce qu'autrement ils gâ- » tent tout, & font un chaos de leur état, au lieu

» d'y

» d'y introduire les changemens utiles qu'ils avoient » projetés. Et prenez garde que les Loix que nous » propoſons ne choquent pas plus les principes de » la Religion catholique, que pluſieurs d'entre celles » promulguées par l'Empereur ; & qu'il en a fait » pluſieurs qui ne peuvent abſolument pas ſe conci- » lier d'une façon conſéquente avec la profeſſion de » la Religion catholique. »

Ailleurs, après avoir rapporté la réponſe du Prince de Kaunitz à une note du Nonce Garampi (*a*), l'Auteur ajoute : » Voilà ſans doute une réponſe digne de » l'Autorité ſouveraine.... (*b*) Mais eſt-ce la ré- » ponſe d'un Prince catholique, apoſtolique, ro- » main, d'un adhérant aux Canons du Concile de » Trente, qui forme la regle de foi du catholiciſme » même le moins ultramontain ? C'eſt une autre » queſtion. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe y ré- » pondre affirmativement. Si on parle de remettre » l'Egliſe ſur le pied où elle étoit du tems des » Apôtres, ou dans les ſiecles antérieurs à l'époque » de l'établiſſement des Ordres Religieux, lorſque » les Princes & les Nations l'adopterent, pourquoi » ne rétabliroit-on pas le mariage des Prêtres indu- » bitablement permis alors ? Eſt-ce parce que le » Concile de Trente défend auſſi à la Puiſſance ſé- » culiere de ſe mêler des cauſes matrimoniales ? *Si* » *quis dixerit cauſas matrimoniales non ſpectare ad* » *judices eccleſiaſticos, anathema ſit*, dit le douzieme » Canon de la ceſſion vingt-quatre de ce fameux » Concile. L'Empereur, dira-t-on, n'a point ôté les » cauſes matrimoniales aux Juges Eccléſiaſtiques, il

(*a*) Autres réfutations de cette réponſe, *Réclam. Belg.* 6e. vol. p. 277, 13e. vol. p. 252.

(*b*) Tom. 7 p. 83.

» les a ſeulement transférées à ceux de ſon pays. Il » a excité les Evêques de ſes Etats, dit le Prince de » Kaunitz, a reprendre l'exercice de leurs Droits. » La provocation a été un peu vive, il faut l'avouer, » puiſque ceux même qui ne vouloient pas de ces » Droits, dans l'opinion qu'ils ne leur appartenoient » pas, ont été obligés de ſe les arroger. D'ailleurs, » s'il eſt vrai que le Mariage étant un Sacrement, » toutes les cauſes matrimoniales reſſortiſſent unique- » ment de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; c'eſt à » l'Egliſe, dont la hiérarchie eſt également de Droit » divin, à régler la maniere de juger ſes cauſes, & » en qui réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune; » car, vouloir régler les divers Droits de la hié- » rarchie chrétienne établie par Dieu même, comme » dit le Concile de Trente, c'eſt aſſurément le plus » grand attentat de la Puiſſance politique contre la » religieuſe. »

» Mais n'eſt-ce pas une choſe tout-à-fait impo- » litique, & qu'un Souverain ne ſauroit ſouffrir, » de voir tant d'argent ſortir du pays pour des diſ- » penſes, des abſolutions, & autres conceſſions ré- » ſervées à la puiſſance papale? .... Ah! ſi vous » parlez politiquement, la queſtion ſera bientôt » réſolue (*a*), ou plutôt ce n'eſt plus une queſtion.

(*a*) M. le Comte me paroît être dans l'erreur. Si la Religion eſt quelque choſe *dans l'ordre politique*, ce que les hommes ſenſés ne ſongent pas à nier, il doit y avoir entre le Pontife & les Peuples, les rapports que la Religion juge indiſpenſables, & dès-lors, il ne peut ſe faire qu'il ne ſorte *quelque argent du pays*. M. le Comte ne paroît pas ſavoir non plus que cet argent ne fait qu'une ſomme très-modique. Voyez le *Journ. hiſt. & littér.* 1er. Septembre 1789, p. 56. — Avril 1783, p. 500. — *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*, p. 240. Autres réflexions, ibid. p. 241 & ſuiv. *Colloquia Doct. Ingolſt.* 172.

» Nous diſputons ici religieuſement pour décider ce » qui eſt ou ce qui n'eſt pas catholique, & prou- » ver que le Prince qui va juſqu'où eſt arrivé l'Em- » pereur, peut, d'après les mêmes principes, s'a- » vancer plus loin. «

» Il y a plus, le Concile de Trente prononce » également l'anathême contre toutes les ſéculariſa- » tions des biens Eccléſiaſtiques. Il eſt poſitif à cet » égard dans le décret de réformation de la vingt- » deuxieme ceſſion, chapitre XI : *Si quem Clerico-* » *rum vel Laïcorum, quâcumque Dignitate, etiam* » *Imperiali aut Regali præfulgeat, in tantum ma-* » *lorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut* » *alicujus Eccleſiæ, ſeu cujusvis res ſecularis vel* » *regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque* » *piorum locorum juriſdictiones, bona, cenſus ac* » *jura etiam feudalia & emphyteutica, fructus, ſeu* » *quaſcumque obventiones, quæ in Miniſtrorum & pau-* » *perum neceſſitates converti debent, per ſe vel alios,* » *vi vel timore incuſſo, ſeu etiam per ſuppoſitas* » *perſonas Clericorum aut Laïcorum, ſeu quâcum-* » *que arte aut quocumque quæſito colore in proprios* » *uſus convertere illoſque uſurpare præſumpſerit, ſeu* » *impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, per-* » *cipiantur ; is anathemati tandiu ſubjaceat, quam-* » *diù juriſdictiones, bona, res, jura, fructus &* » *reditus, quos occupaverit vel qui ad eum quo-* » *modocumque, etiam ex donatione ſuppoſitæ per-* » *ſonæ, pervenerint Eccleſiæ ejuſque Adminiſtratori* » *ſive Beneficiato integrè reſtituerit ; ac deinde à* » *Romano Pontifice abſolutionem obtinuerit.* Y a- » t-il rien de plus clair que ce paſſage, & peut- » on dire que les réductions des Monaſteres faites » par l'Empereur ne heurtent pas directement cette » Loi, faiſant partie de la Loi fondamentale du » Catholiciſme. . . . . .

» ficile, qui demandoit une extr
» fortes précautions. Il falloit en
» le plan, puis le mettre en e
» très-grande fermeté. «

» La loi de Tolérance de l'En
» çue ſans réflexion. Rien n'y e
» façon ſatisfaiſante. Auſſi a-t-il
» nombre infini d'explications, &
» ner. Un changement pareil dev
» dant des années, avec de profo
» le caractere du peuple de chaq
» la Nobleſſe, du Clergé, des
» vernement, ſur les cas qui pouv
» déterminer, d'après cela les moy
» les points à ſtatuer par l'Edit,
» devoit être très-conſidérable,
» voient être expliqués de la ma
» & la moins ſuſceptible d'équivo
» déſigner les perſonnes auxque
» d'en confier l'exécution. La ma
» ner cette Loi a été abſolument
» Souverain heurte de front les
» invétérés de ſes peuples, il ne

rapporté quelques paſſages (*a*). Nous obſerverons ſeulement que ce Philoſophe n'enviſage cet objet que relativement à la mal-adreſſe de l'inventeur, & aux inconvéniens phyſiques qu'il préſente. Tout ce qu'il y a de dangereux pour la Religion, les mœurs, &c. en enlevant aux Evêques, aux Paſteurs, aux parens, le choix des Inſtituteurs, la maniere & la matiere de l'inſtruction, &c. en rendant l'inſtitution de la Jeuneſſe entiérement dépendante de quelques mercénaires, ſoudoyés par le Gouvernement & imbus de ſes principes, &c.; tout cela n'intéreſſe pas le C. de Mirabeau, mais alarme & déſole les parens Chrétiens. C'eſt le premier *Séminaire-Général;* ceux qui auront paſſé par celui-là n'auront pas de peine d'entrer au ſecond. Il faut remarquer cependant que notre Philoſophe ſupplée en quelque façon à cette juſte & importante obſervation, par une eſpece d'épiphonême ſur l'ordre donné au Commiſſaire, *de veiller à ce que la maniere d'inſtruire, preſcrite par la Cour, ſoit exactement ſuivie.* UNE COUR (ſéjour naturel de la corruption & de l'ignorance), QUI PRESCRIT UNE MANIERE D'INSTRUIRE LA JEUNESSE, EST ASSURÉMENT UNE CHOSE FORT PARTICULIERE. (*b*)

Dans le 7e. volume, Mirabeau tranſcrit la traduction d'un petit ouvrage Allemand imprimé à Vienne, & intitulé : *Pourquoi l'Empereur Joſeph n'eſt pas aimé de ſon Peuple.* En voici quelques paſſages. » L'on déſire (*c*) que l'Empereur faſſe des chan- » gemens ſages aux regles preſcrites à l'égard des

(*a*) Vol. XIII. p. 217.
(*b*) T. 7, p. 177.
(*c*) T. 7, p. 253 & ſuiv.

» penſions & des appointemens. Pourquoi la veuve » d'un ſerviteur de l'Etat, qui n'a point ſervi l'eſ- » pace de dix ans accomplis, ne jouiroit-elle pas » d'une penſion? Eſt-ce donc abſolument le nom- » bre des années qui fixe la meſure du mérite? » Et un ſerviteur de l'Etat habile ne peut-il pas » avoir mieux mérité de l'Etat en cinq années, » qu'un autre en dix? Cette regle ne détourne- » t-elle pas nombre de ces ſerviteurs du mariage, » & cela ne met-il pas obſtacle au but favori, à » la population? Une famille n'eſt-elle pas déja » aſſez malheureuſe en perdant ſon chef? Faut-il » encore qu'elle ſoit plongée dans la derniere mi- » ſere, parce que, ſuivant la regle, il manque » quelques années au ſervice d'un tel pere. «

» Les Sages du Peuple déſirent que l'Empereur » Joſeph traite ſes Miniſtres & ſes Conſeillers, » moins en ſerviteurs qu'en amis. La bonté atteint » toujours bien mieux ſon but que la ſévérité. Elle » porte les hommes à faire leur devoir avec plai- » ſir. Dans le Service militaire, la ſévérité eſt, il » eſt vrai, le reſſort principal, parce que tout le » Corps eſt compoſé en plus grande partie de Mem- » bres engagés par contrainte. Mais l'Etat Civil con- » ſiſte en Volontaires, & voilà juſtement pourquoi » les Sages du Peuple déſirent que l'Empereur Jo- » ſeph ne traite pas ſes Miniſtres, ſes Conſeillers, » ſes Prépoſés, comme ſes Soldats. «

» Ils auroient déſiré auſſi qu'il n'eût pas détruit » tant d'autres établiſſemens louables, tels que la » Maiſon de Charité, l'Hôpital de l'Empereur, & » celui de Saint-Jean, &c. parce que cela nuit à » des milliers d'individus, & que tout ſe fait contre » l'intention des Fondateurs; car ceux-ci ne ſon- » geoient pas à la ſeule ſuſtentation des indigens

» qu'ils vouloient ſecourir, mais auſſi à leurs aiſes, » à leur repos, à leur ſatisfaction. D'ailleurs, l'Em- » pereur Joſeph n'a-t-il pas mis, par ces ſuppreſ- » ſions, des bornes à la bienfaiſance future de ſes » Sujets, au grand malheur de l'humanité ? Car qui » eſt-ce qui voudra faire des établiſſemens pareils, » lorſqu'il voit qu'on met ſi peu de façons à agir » d'une maniere tout-à-fait oppoſée aux intentions » pieuſes des Fondateurs, & qu'on emploie les » fonds à des uſages différens. «

» Les Sages du Peuple déſireroient que l'Empe- » reur Joſeph n'aimât pas moins ſes ſerviteurs dans » l'état civile que dans l'état militaire. Il eſt dou- » loureux pour le premier de voir, que tant de ces » places ſont accordées au mérite militaire. «

» Les ſages du Peuple déſirent auſſi que les fils » des Officiers de Juſtice & des Bourgeois, dans » les grandes Villes, ſoient affranchis de la conſ- » cription militaire. Les grandes Villes ont toujours » été le ſiege des Arts & des Sciences. Mais, qui » eſt-ce qui voudra vouer ſon fils aux Arts & aux » Sciences, s'il doit s'attendre à toute heure à le » voir enlever pour être ſoldat ?.... Qui eſt-ce » qui dépenſera quelques milliers de florins pour » élever un enfant, afin qu'il devienne un jour » ſimple fantaſſin ? Les ſuites de cet arrangement » *Pruſſien* commencent déja à le faire ſentir. Bien » des jeunes gens croupiſſent dans l'ignorance, » parce qu'ils croient qu'on n'a pas beſoin de rien » apprendre pour être ſoldat. Le courage de la » Bourgeoiſie eſt abattu ; le nombre des céliba- » taires augmente, & ils diſent tout haut, qu'ils » ne veulent pas prendre de femmes pour ne pas » faire des ſoldats. N'avons-nous donc beſoin que » de ſoldats ? ne faut-il pas auſſi des Artiſans, des

» Artiſtes ; des Gens-de-Lettres ; qui, pris en-
» ſemble, entretiennent proprement le ſoldat?.....
» Les ſages du Peuple déſirent que l'Empereur
» Joſeph veuille montrer plus d'indulgence à l'é-
» gard de certains défauts ou foibleſſes peu nuiſi-
» bles (*on va voir que ce ne ſont ni des défauts, ni
» des foibleſſes*); au nombre de ces foibleſſes, on
» doit ranger l'horreur de ſe laiſſer coudre après
» la mort dans des ſacs, & jetter pêle-mêle dans
» une foſſe à chaux. Sans doute le Philoſophe
» regarde avec indifférence le lieu où il pourrira;
» mais tous les hommes ne ſont pas Philoſophes.
» Et puis, pour les ames ſenſibles, il y a quelque
» choſe de ſi conſolant, de ſi propre à élever
» l'ame dans la penſée : *Mes os auront une place
» pour y repoſer ; mes enfans, mes neveux ſe
» promeneront autour de ma tombe ; je ne ſerai
» point effacé de leur ſouvenir.* Ou lorſque la mere
» attendrie conduit ſes enfans au tombeau de leur
» pere, & leur dit : *Voici où repoſe votre pere :
» ſouvenez-vous de ſon amour ; ſoyez vertueux, &
» devenez des gens d'honneur ſemblables à lui.* Ce
» que je dis ici n'eſt point fanatiſme. L'adorable
» Thérèſe auroit-elle prié Dieu d'un cœur auſſi
» profondément touché au tombeau de ſon époux
» aujourd'hui chéri, ſi ſes os n'y avoient point
» repoſé? Enfin peut-on blâmer l'horreur du peu-
» ple contre la maniere d'enterrer uſitée aujour-
» d'hui, puiſqu'il voit que les Grands ont leurs
» tombeaux particuliers, & que même le grand
» Empereur, qui, durant ſa vie, aime tant à ſe
» mêler parmi ſon peuple, repoſera ſéparé de ce
» même peuple à la mort «.

» Les ſages du peuple déſirent que l'Empereur
» Joſeph ait quelque égard à la naiſſance & à

» l'état ; en puniſſant de grands criminels. Les » crimes du Clergé ſont punis en ſecret, appa- » remment parce qu'on craint que le peuple ne » perde le reſpect dû à la Religion, en voyant » châtier publiquement des Miniſtres du Seigneur. » Mais le même motif n'a-t-il pas lieu à l'égard » des Conſeillers, d'Officiers de Juſtice, & d'au- » tres perſonnes de rang ? & le peuple, depuis » qu'il voit des Conſeillers & d'autres Miniſtres de » la Juſtice balayer les rues, ne ſemble-t-il pas » avoir perdu le reſpect dû aux Loix elles-mêmes ? » On dit à la vérité que ce n'eſt pas le Conſeiller » ou le Comte, mais le fripon, le fauſſaire que » l'on montre comme forçat. Mais la populace ne » ſaiſit pas ce ſpectacle ſous ce point de vue : elle » dit encore à l'heure qu'il eſt : *Aujourd'hui on a* » *mené le Comte, le Conſeiller de Régence, &c.* » *balayer les rues.* La honte, que ces punitions » publiques ont déja attirée ſur tant de familles » honnêtes, innocentes, & même utiles à l'Etat, » mériteroit bien que l'Empereur Joſeph tournât » enfin les yeux de ce côté. «

» Quand l'Empereur Joſeph traite ſévérement ſes » Prépoſés lorſqu'ils font des dettes, cela eſt fort » juſte : mais les Sages du Peuple ſouhaiteroient » auſſi qu'il payât ces hommes de maniere qu'ils » n'euſſent pas beſoin de s'endetter. Ils deſirent » qu'en fixant les appointemens on ait égard à la » famille du Prépoſé ; il le faudroit ſur-tout lorſ- » qu'il s'agit de penſions pour les Veuves de ces » hommes, qui ſont chargées de beaucoup d'en- » fans. — Bien des Célibataires ont mille, deux mille » florins d'appointemens ; & d'autres, qui ont ſix » à ſept enfans, doivent vivre de trois à quatre » cens florins. L'argent que les Stipendiés reçoi-

» vent, rentre avec profit à la caiſſe de l'Etat. «

» Les Sages du Peuple déſirent que l'Empereur » Joſeph ſe réſolve à donner de meilleurs moyens » de ſubſiſtance à de vieux Serviteurs, blanchis » dans les places, & devenus incapables de tra- » vailler, afin que ces gens ne ſoient pas dans la » miſere, préciſément dans l'âge où il leur faut le » plus de ſecours. Ils deſireroient encore qu'on » ne renvoyât pas les Serviteurs de l'Etat comme » des Laquais. «

» Les Sages du Peuple ſouhaitent encore que l'Em- » pereur Joſeph ne puniſſe point par la caſſation, » les fautes & les erreurs de ſes Prépoſés, dès » qu'elles ne ſont pas d'une importance & des » vrais crimes d'Etat; bien moins encore lorſque » ce Prépoſé eſt pere de famille. L'Etat ne doit » point rendre des familles malheureuſes à deſſein, » parce qu'à la fin elles lui retombent à charge. «

» L'économie eſt une belle vertu dans un Prin- » ce; elle l'eſt d'autant plus à un Etat où l'on » épargnoit autrefois ſi peu. Mais cette vertu même » a ſes bornes, & les Sages du Peuple déſirent » que l'économie de Joſeph n'arrive jamais juſ- » qu'au point où elle ceſſe d'être une vertu. Le » corps humain ne ſe porte bien que quand le » cœur fait refluer dans le corps le ſang qui y » coule de toutes les veines; & n'en eſt-il pas » ainſi du Corps de l'Etat? «

» Les Sages du Peuple déſirent que l'Empereur » Joſeph recherche d'où vient que le nombre des » Pauvres augmente tous les jours; & ſi au fond, » malgré toutes ſes bonnes intentions, ce ne ſont » pas certains réglemens & certains changemens » qui en ſont la cauſe. «

» Les Sages du Peuple oſent à peine le dire;

» mais ils déſirent que l'Empereur ne décide jamais » avec précipitation, parce que cela peut rendre » des familles malheureuſes. Ils ſouhaitent auſſi, » que *ſon déſir extrême de voir bientôt les fruits de* » *tout ce qu'il fait de bien*, n'étouffe pas ſouvent » ce bien dans la fleur. Quels côtés foibles n'a- » vons-nous pas montrés dans le nouveau Code, » promulgué avant d'avoir atteint ſa mâturité ? Et » combien ſommes-nous déchus encore par-là dans » l'idée des Etrangers ? «

» Les Sages du Peuple déſirent que l'Empereur » Joſeph ne ſoit pas trop porté à écouter des dé- » lateurs. Il y a moins de danger pour l'Etat, » lorſqu'un criminel reſte caché çà & là, que lorſ- » qu'on oblige les amis, les familles à ſe défier » les uns des autres, & que le lien de la ſociété » ſe trouve ainſi briſé. «

» Les Sages du Peuple béniſſent leur Prince de » ce qu'il accorde un libre accès à tout le monde : » mais ils déſirent auſſi qu'il permette à ſes dépar- » temens, auxquels on renvoie comme auparavant » toutes les Requêtes, de dire également leur opi- » nion ſur celles qui *ne ſont point apoſtillées*, parce » qu'il peut arriver, que bien des Supplians pleins » de mérite reçoivent un refus dans la cauſe du » monde la plus juſte, attendu que leur Requête » n'aura point été apoſtillée. «

» Tels ſont les vœux des Sages du Peuple. » Dieu faſſe que l'Empereur Joſeph les rempliſſe ! » ou qu'en attendant du moins, il les liſe ! » *Amen.* «

Je ne prétends pas adhérer généralement à tous ces jugemens portés ou adaptés par le principal Harangueur de l'Aſſemblée Nationale. Mais puiſ- qu'on nous donne *le Tableau comparatif* comme une vérité des plus importantes, il eſt juſte de s'en

tenir à ceux qui ont eu le plus de part aux matieres qui concourent à former ce tableau.

Après avoir apprécié la comparaiſon dans une de ſes faces, jettons un coup-d'œil ſur l'autre. Sans répéter les lumineuſes obſervations de M. Sieyes & de tant d'autres Membres, dont les cris tumultueux de l'Aſſemblée ont étouffé la voix ; ſans nous arrêter aux ſages réflexions du Roi ſur les déciſions précipitées du 4 Août ; ſans rappeller tant de ſcenes, où le trouble, la confuſion, le déſordre, l'eſprit de parti, la petiteſſe & la meſquinerie de vues ont pris la place de l'ordre, de la gravité & de la raiſon, nous nous bornerons à tranſcrire une lettre de l'Auteur des *Conſidérations ſur l'état de la France*, qui vient de paroître dans un écrit périodique.

» Dans les premiers momens de l'étonnante Révolution qui vient de ſe paſſer en France, vous avez applaudi, ainſi que preſque tous les autres Rédacteurs des papiers publics, au zele & aux ſentimens patriotiques qui vous paroiſſent en être le principal ou même l'unique mobile. Peu-à-peu la juſteſſe & l'honnêteté de votre eſprit & de votre cœur, vous ont inſpiré quelques doutes ; vous en êtes même venu juſqu'à approuver formellement les reproches d'injuſtice articulés ſi énergiquement à l'Aſſemblée elle-même, par l'un des plus fougueux Démocrates qu'elle renferme dans ſon ſein. Lorſque l'Abbé Sieyes leur a dit : *ils veulent être libres, & ils ne ſavent pas être juſtes*, vous avez appuyé la liberté des raiſons, par leſquelles cet Abbé établiſſoit la propriété du Clergé, & démontroit par conſéquent l'injuſtice de le dépouiller. Ayant eu le courage de former cette premiere remarque critique, il vous a été facile de faire ſentir combien l'Aſſemblée, en précipitant la ſuppreſſion des Chaſſes avant que la récolte fût faite, avoit préparé les déſordres qui ont eu lieu dans tant de moiſſons autour de la Capitale. Vous avez gémi ſur les in-

ſurrections barbares qui ont coûté la vie à ces malheureux Maires de S. Denis & de Troyes, ſur ces maſſacres qui ont eu lieu dans tant d'endroits de la France, comme à Rouen, Cherbourg, Macon, Lyon, en Dauphiné, en Alſace, à Orléans, & qui ont lieu encore actuellement à ce même Macon, où la populace entr'autres, ayant voulu diſcontinuer de payer les Dîmes, a maltraité ceux qui vouloient les percevoir; & joignant à ces excès ceux du pillage & de l'incendie des châteaux & fermes, vient d'être ſévérement punie par le Comité de cette Ville. Ceux qui ont lieu préſentement à Chatelleraud, où les femmes paroiſſent les principales actrices; les déſordres qui ſe commettent préſentement à Caen par des brigands qui ont pris le nom de Milice Nationale, & qui, joints à quelques mauvais ſujets de ce Corps, vont piller indiſtinctement & les châteaux & les fermes; les maſſacres pareils de tous ceux qui ont eu des ennemis, tels entr'autres que le malheureux & innocent M. de Monteſſon & ſon beau-pere, M. de Belzunce, & tant d'autres Gentilshommes, ou immolés ou maltraités de la maniere à la fois la plus injuſte & la plus inouie, ont fait ſentir à votre cœur combien l'Anarchie actuelle de la France étoit un état triſte & déplorable. Cette maniere de voir auroit dû, ce me ſemble, vous mener à la découverte d'une grande vérité; c'eſt que rien n'étoit plus aiſé à l'Aſſemblée Nationale que d'empêcher d'auſſi grands malheurs. Si l'Aſſemblée avoit enjoint, dès le 15 ou 20 Juillet, aux Magiſtrats & aux Juges de veiller avec le plus grand ſoin à l'exécution des anciennes Loix, & ſi elle leur avoit ordonné de demander main-forte au pouvoir exécutif pour faire mettre en exécution leurs jugemens, le tout en attendant que l'Aſſemblée eût décrété de nouvelles Loix civiles & criminelles, dignes de ſa prudence & de ſon humanité, il eſt très-évident que ce Décret eût été exécuté, & que le Roi en eût appuyé l'exécution par le ſecours de ſes troupes. Il étoit facile de s'aſſurer de ces dernieres, en leur faiſant prêter ſerment de fidélité qu'on n'a exigé d'elles que trop tard; ces ſages meſures auroient empêché l'eſprit de licence dont la France eſt ſi infectée, d'empeſter tant de ces corps militaires, &

d'ébranſer ſi eſſentiellement l'article de la diſcipline. Mais la méthode oppoſée ayant été adoptée, il s'en eſt ſuivi que tout pouvoir a été ſi bien abattu, que celui même de l'Aſſemblée s'eſt trouvé totalement impuiſſant. Lorſqu'il a été queſtion de faire contribuer le paiement des impoſitions & de faire ceſſer les déſordres publics, la ſeule Puiſſance qui s'eſt trouvée avoir quelque activité, eſt celle que ſe ſont arrogée les Comités municipaux proviſoires de chaque Ville. Les humbles hôtels de chacune d'elles ſe ſont érigés en Commandans & en Juges abſolus. Sans autre titre que celui de cette brigue & de cette cabale, conductrice actuelle de ma malheureuſe Patrie, ils ont dit : *l'Autorité nous appartient* par droit de convenance, & comme il faut néceſſairement qu'il y en ait une, ces nouveaux Adminiſtrateurs ont condamné arbitrairement à la priſon, à l'amende, au baniſſement, & même à la perte de la vie. Pluſieurs ont été aſſez aveugles pour rendre des Ordonnances ſur le commerce des bleds, tendantes à empêcher toute circulation intérieure. La plupart de ces Comités, différant entr'eux d'idées & de principes, ont commencé à rendre leurs Villes preſque ennemies les unes des autres. Dans pluſieurs, l'on s'eſt plaint avec plus ou moins de force de leur conduite, comme à Bordeaux, à Verdun, & dans quelques diſtricts de Paris ; enfin le pouvoir exécutif éprouve par-tout de ſi grandes entraves, que M. Necker lui-même, ſe plaint amérement d'un état de choſes, qu'il paroîtroit au moins avoir dû prévoir.

Ce Miniſtre, après avoir remarqué que l'Aſſemblée avoit voulu *être plus libre que les vieux amis de la Liberté* (*a*), vient encore de lui dire que la lenteur exceſſive de ſes délibérations, l'avoit amenée preſqu'au point de laiſſer les Finances ſans remede ; que ce mal augmentant chaque jour, par des émigrations cauſées par le ſentiment de ſa conſervation, par l'abſence des voyageurs venant de la même cauſe & par la perte de toute confiance publique, demandoit que l'Aſſemblée ſuſpendît ſes diſcuſſions ou plutôt ſes diſputes ſur

(*) Rapport ſur le Veto.

tous autres objets, pour peſer les ſeuls remedes qu'il crût pouvoir propoſer, ou d'autres que l'Aſſemblée pourroit lui faire découvrir.

Il eſt donc clair, il eſt donc manifeſte que M. Necker, en aſſurant, dans ſon rapport du 24 Janvier, que la Repréſentation double du Tiers, ſeroit auſſi juſte qu'avantageuſe : que les Communes, juſtement reconnoiſſantes de l'abandon *généreux* des Privileges pécuniaires, faits par les deux premiers Ordres, ſe garderoient bien de vouloir attenter ſur les propriétés honorifiques de ces mêmes premiers Ordres, a été trompé de la maniere la plus cruelle.

L'improbation qu'il n'a ceſſé de donner aux démarches de l'Aſſemblée Nationale, même ſur le parti de ne former qu'une *ſeule Chambre*, prouve ſans doute, combien il eſt mortifié d'avoir donné des eſpérances, & même annoncé comme des certitudes les belles perſpectives de ſon rapport du 24 Janvier, dont les faits actuels démontrent ſi victorieuſement toute l'illuſion.

Puiſſe l'état actuel des choſes, vous graver dans l'eſprit une grande, une importante vérité ! » C'eſt que les Fran» çois ſont trop vifs, trop pétulans, trop irréfléchis, pour » pouvoir arriver à des réſultats judicieux & réfléchis, » lorſqu'ils ſe trouvent en auſſi grand nombre qu'ils le » ſont à l'Aſſemblée Nationale. C'eſt que les ſurpriſes de » l'éloquence, l'ennui des débats, l'impatience d'en finir, » leur feront toujours prendre des réſolutions rarement » exemptes de critique. «

Ces faits prouvés par ce qui s'eſt paſſé, à l'Aſſemblée Nationale, font ſentir, de la maniere la plus victorieuſe, combien il étoit néceſſaire de diviſer ce grand Corps en deux Chambres, pour lui donner l'ordre, la ſolidité dont il eſt préſentement ſi dénué ; que la forme d'une ſeule étant décidément démocratique, ne peut abſolument ſe concilier avec une Conſtitution Monarchique ; qu'elle néceſſite les longueurs éternelles, les diſputes, les déciſions précipitées, & le peu de confiance qui ont amené l'anarchie actuelle ; anarchie qui, ayant des cauſes auſſi connues que le choc des formes démocratiques avec celles de la Monarchie, doit durer avec plus ou moins de force, juſqu'à

ce que l'on ait adopté décidément, ſoit le Gouvernement Républicain, ſoit le Gouvernement Monarchique. «

Revenons maintenant à l'Auteur de la *Vérité du Tableau comparatif*. Propoſons-lui quelques ſyllogiſmes en bonne & antique forme.

» Selon un des principaux Orateurs de cette Aſſemblée Nationale, & par tout ce que l'on a vu d'étourderies, d'inconſéquence & de contradiction; cette Aſſemblée prend les réſolutions les moins ſages, *elle veut être libre & ne ſait pas être juſte..... Les débats & le tumulte de ſes ſeances ſont un ſcandale ſuſcité à deſſein.... Elle décide les queſtions avant de les avoir appriſes... elle fait des ſtatuts ſans en prévoir les inconvéniens*, &c. » Or, l'Empereur, ſi on en croit notre Auteur, a prétendu faire ce que fait l'Aſſemblée Nationale; » donc l'Empereur a mérité les mêmes reproches » que l'Aſſemblée Nationale. «

» Selon le Comte de Mirabeau, le grand Orateur » de l'Aſſemblée Nationale, l'Empereur n'a fait que » des inepties. Or, ſelon l'Auteur de la *Vérité* » l'Aſſemblée Nationale [redacted]

» Le Roi, dans des ſages réflexions ſur les réſo-
» lutions du 4 Août, a déclaré ne pouvoir en ſanc-
» tionner pluſieurs, ſans violer les regles de la juſ-
» tice & de l'équité. Or, ſelon le *Tableau compa-*
» *ratif*, ces réſolutions ſont préciſément les *Projets*
» *de l'Empereur*. Donc ces *Projets* ſont contraires
» aux regles de la juſtice & de l'équité. «

» L'Aſſemblée-Nationale n'a juſqu'ici rien produit
» de ſolide & de conſtant; depuis qu'elle exiſte,
» tout eſt anarchie, incertitude, pillage & déva-
» tation, dans toute l'étendue de la France;
» or, les *Arrêtés* de cette Aſſemblée, ſi on en croit
» le *Tableau comparatif*, ſont exactement les pro-
» jets de l'Empereur. Donc l'on ne doit rien eſ-
» pérer de mieux des *Projets* de l'Empereur. «

On voit par-tout cela, que ſi l'Auteur de la *Vérité* n'a pas le talent de raiſonner, il a du moins celui de faire naître des raiſonnemens. Du reſte, nous lui avons fait grace de ſon ſtyle, de ſes groſſiéretés, de ſes propos brutaux & inſultans, de ſes calomnies contre la Nation Belgique, de ſon ignorance & de ſes menſonges, pour nous en tenir préciſément au réſultat de ſon *Tableau*.

MANIFESTE.

Le Peuple Brabançon par l'organe de l'Etat Eccléſiaſtique & du troiſieme membre des trois Chefs-Villes, conjointement avec pluſieurs membres de la Nobleſſe :

A tous ceux, qui les préſentes verront, ou lire ouiront, Salut.

Ceux d'entre les Publiciſtes, qui jouiſſent aujourd'hui de la plus haute réputation, & qui écrivent avec le plus d'éclat, poſent comme autant de vérités inconteſtables les maximes ſuivantes. Il eſt notoire, diſent-ils, que les Souverains originairement ſont des citoyens, à qui les nations ont conféré le droit de les gouverner pour leur propre félicité. Quelque ſoit la forme d'un Gouvernement, les droits de la Souveraineté, pour être légitimes, doivent être immédiatement fondés ſur le conſentement des peuples. Tout pouvoir eſt eſſentiellement limité par le but primitif que la ſociété ſe propoſe; tendant ſans ceſſe à ſe conſerver, à ſe maintenir en vigueur, à rendre ſon ſort agréable & heureux, elle ne peut conſentir qu'aux moyens qui rempliſſent ces vues. Le bon ſens prouvera toujours à ceux-là mêmes, qui fondent le pouvoir des Rois immédiatement ſur la volonté divine, ou qui affectent d'être les plus perſuadés des droits divins des Souverains (*a*),

(*a*) Cette queſtion peut être abſolument déclinée dans le cas préſent, où il s'agit d'un Pacte exactement réciproque &

que de quelque maniere que le Gouvernement ſoit établi, les Souverains demeurent ſoumis à des regles ſuffiſamment indiquées par l'intérêt de la ſociété, qui doit être pour eux la loi ſuprême : il ne leur eſt pas permis de ſubſtituer leurs volontés à cette loi, ni leur intérêt perſonnel à l'intérêt général. Si cette autorité eſt émanée d'un Dieu juſte, qui veut le bien-être des hommes, ce n'eſt qu'en exerçant la juſtice, & en procurant des avantages à la ſociété, que les Souverains dans cette hypotheſe entrent dans ſes vues : en la rendant malheureuſe, ils établiſſent

---

conditionel, qui expire par la violation des articles convenus. Dans tous les cas elle doit être enviſagée relativement aux tems, aux circonſtances, aux principes dominans & à diverſes ſuppoſitions, qui peuvent en rendre le réſultat variable, ainſi que celui de toutes les queſtions de Politique & de Juriſprudence. » Ne confondons pas, dit un Au» teur moderne, la ſignification des mots, moins encore » le tems, les circonſtances, & les ſyſtêmes divers de Po» litique & de Philoſophie; ne nions pas qu'abſolument » parlant, la Monarchie ne ſoit le meilleur Gouverne» ment poſſible, que le Roi ne ſoit le vrai maître dans » l'Etat, que l'eſſor des Loix ne ſoit à lui, qu'il ne ſoit » le Repréſentant, le Lieutenant du grand Diſtributeur de » la Puiſſance & de l'Autorité; mais ne donnons pas à » cette pure & ſalutaire Doctrine trop de vigueur ou d'é» tendue. Dans les ſiecles où les principes de Religion pré» valent ſur tous les autres, où toute puiſſance eſt con» ſidérée comme émanée de Dieu, où l'autorité des » hommes n'eſt reſpectée que comme une conſéquence » de l'autorité Divine; où les Rois & les Peuples con» vaincus & pénétrés de ces grandes maximes, reglent » ſur cette conviction, & l'image de l'autorité & la promp» titude de l'obéiſſance ; non, dans de tels ſiecles il n'y » a rien à craindre de l'énergie & du pouvoir du Trône; » & s'il exiſte du contraire quelque rare exemple, il ne » peut ſervir de preuve contre l'ordre naturel & général » des choſes. Mais quand ces principes fondamentaux de » la Monarchie ont diſparu ; quand une Philoſophie cruelle

leur pouvoir ſur la volonté d'un être malfaiſant, q
ſe plairoit dans l'infortune & dans le malheur
hommes, ce que ſans blaſphême on ne peut
tribuer à la Divinité. Soit que le conſentement
Peuples, ſoit que la Divinité ait établi le pou
d'un Souverain : ſoit que les Nations lui aient
cordé la plus grande étendue, ſoit qu'elles l'
reſſerré par des loix expreſſes, il reſte toujours
le corps de la Nation une volonté ſuprême, un
racte're ineffaçable, un droit inaliénable, un
antérieur à tous les autres droits. Vainement

» & inſenſée a rompu la chaîne d'or par laquelle
» les Trônes de la terre tiennent au Trône de Di
» qu'elle a ſubſtitué le caprice de la ſeule volonté
» Loix & aux Droits du Peuple, aux regles de la
» cience, aux ſanctions ſaintes, aux impreſſions profo
» & redoutables de la Religion; qu'elle a transform
» hommes, cette *choſe ſacrée*, comme dit Séneque (
» *mo*, *ſacra res Homo*), en un inſtrument de la vo
» arbitraire, en êtres éphémeres, jouet des ſyſtême
» des ſpéculations politiques; qu'elle a tourné & arm
» Dépoſitaires de la grande & magnifique Puiſſance
» gouverne le monde, contre cette Puiſſance mê
» contre ſon Culte, ſes Loix, ſes Miniſtres, ſes Au
» ſes Adorateurs fideles & ſes plus chers Ouvrages : qu
» dis-je, & les tems, & les principes, & les mœurs,
» hommes ont ſubi une telle métamorphoſe, ne ſoyo
» pas ſurpris ſi des vérités deviennent des menſonge
» menſonges des vérités; & ſi, pour conſerver la no
» de ces deux êtres rivaux & oppoſés, il faut m
» l'un à la place de l'autre. On peut même dire, que
» ce cas fatal, les aſſertions contraires & contradict
» ne ſuffiſent pas; qu'il faut une apparence d'exc
» d'exagération, pour atteindre la vérité exacte;
» faut dire avec Ariſtote, que la forme du Gouverne
» qu'on pourroit appeller *divine*, comme la plus rap
» chée de celle qui regle l'univers, eſt la plus mauva
» la plus déteſtable. *Neceſſe eſt primæ ac diviniſſimæ*
» *nationis quæ regia eſt, tranſgreſſionem eſſe deterrimam*

Souverains fonderoient-ils leurs droits prétendus ſur une poſſeſſion antique & non interrompue ; ſur le ſilence des Peuples ; ſur un exercice non diſputé pendant un grand nombre de ſiecles ; ſur des prérogatives accordées par le Corps de la Nation : la violence, la crainte, la crédulité, les préjugés, la bonhommie, & l'imprudence parviennent ſouvent à engourdir les Peuples, à faſciner leur entendement, à briſer en eux le reſſort de la nature ; mais lorſque des circonſtances favorables ouvrent les yeux des peuples ; lorſqu'ils entendent la voix de la raiſon ; lorſque la néceſſité les force de ſortir de leur léthargie, ils rougiſſent de leur foibleſſe & de leur aveuglement. Ils voyent alors, que les droits prétendus de leurs Tyrans ne ſont que des effets de l'injuſtice, de la ſéduction & de la force, qui n'ont pu détruire les droits éternels de l'homme : c'eſt alors que les Nations rappellées à leur dignité, ſe ſouviennent que ce ſont elles-mêmes qui ont établi l'autorité ; qu'elles ne ſe ſont ſoumiſes que pour ſe rendre plus heureuſes : que la loi n'eſt faite que pour repréſenter leurs volontés ; & que lorſque le Pouvoir Souverain s'écarte de leur plan, *elles rentrent dans leur indépendance primitive, & peuvent révoquer des pouvoirs, dont on abuſe indignement :* C'eſt ainſi qu'on raiſonne aujourd'hui.

Ces maximes acquierent un bien plus grand poids à l'égard des Pays-Bas Autrichiens, puiſque ces Peuples ont cédé, ou accordé à leurs Souverains reſpectifs un pouvoir *limité*, une autorité circonſcrite : témoins leurs Conſtitutions, dont le Souverain, à l'avénement au Trône, doit jurer l'obſervation & la manutention, avant que ces Peuples ne l'admettent ou le reconnoiſſent pour leur Prince & Souverain légitime, & avant qu'ils ne lui promettent & jurent l'obéiſſance & la fidélité.

Le dernier Souverain des Pays-Bas, l'Empereur Joſeph II, en annonçant la mort de l'Impératrice Douairiere-Reine, ſa Mere, aux Etats deſdits Pays, leur a promis par ſa lettre, datée de Vienne du 30 Novembre 1780, & leur a aſſuré en même-tems, qu'il aura un ſoin particulier de les maintenir dans la jouiſſance de leurs Droits, Privileges & Conſtitutions. Le 2 Mars 1781, il a donné plein pouvoir, & autoriſé le Séréniſſime Duc Albert de Saxe-Teſchen, à célébrer l'inauguration en ſon nom aux Pays-Bas, & le 17 Juillet de la même année, s'eſt faite à Bruxelles ſon inauguration comme Duc de Brabant, conformément aux ſtipulations repriſes dans la *Joyeuſe Entrée.*

A peine les Peuples Belgiques avoient-ils fait avec le Prince le pacte inaugural; à peine avoient-ils reçu le ſerment du Souverain, qu'il parut preſque ſans intervalle des préſages ſiniſtres, qui faiſoient preſſentir l'infraction de ces loix indigenes, dont l'obſervation venoit d'être garantie par le plus ſacré des engagemens. A peine les formalités & ſolemnités de l'inauguration furent-elles achevées, qu'il a été ordonné, de la part du Prince, de démolir toutes les fortifications des Villes, les Châteaux de Boitsfort & de Tervueren, & de vendre les terreins des fortifications: ce qui a été fait & exécuté ſans le conſentement des Etats, contradictoirement aux Droits des Provinces de Brabant & de Limbourg; rapport aux 3e. & 5e. articles de la *Joyeuſe Entrée.* Puis a été introduite la tolérance des Religions à un tel point, que bientôt elle a dégénéré dans une eſpece d'intolérance de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine; qui, cependant ſuivant la Conſtitution, eſt la Religion dominante, la ſeule admiſe dans les Pays-Bas Autrichiens. Enſuite parut un Edit portant ſuppreſſion de pluſieurs Couvens prétenduement inu-

tiles, en vertu duquel, quoiqu'illégal & inconſtitutionnel (art. 58 de la *Joyeuſe Entrée* & art. 7 de l'Addition du 5 Octobre 1430), des Agens délégués inconſtitutionnellement s'emparerent, ſans aucune autorité légitime, de pluſieurs Monaſteres des deux ſexes; expulſerent les individus de leurs retraites; les mirent dans l'impoſſibilité de remplir leurs vœux, les dépouillerent de leurs biens, & ravirent les Vaſes ſacrés, qui furent abſorbés dans un gouffre déſigné par un nom dériſoire & hypocrite de *Caiſſe de Religion*, à la diſpoſition du Prince. L'on ne ſe borna point à cet Edit inconſtitutionnel. Les uſages anciens & les rites ſacrés de l'Egliſe furent attaqués; les propriétés des Congrégations utiles & ſalutaires, connues ſous le nom de Confrairies, furent envahies; ſans en excepter celles dont le but direct & immédiat étoit l'inſtruction du Peuple, & le ſoulagement des malheureux gémiſſans ſous le poids des chaînes chez les Barbares. On s'eſt emparé de leurs biens & effets quelconques, même de leurs Vaſes ſacrés, ſans exonérer les Charges & les Fondations inhérentes aux biens Eccléſiaſtiques. L'inſtruction chrétienne a été interrompue, & remplacée par la lecture des prétendus Edits, Ordonnances ou Placards; les Docteurs & Profeſſeurs orthodoxes deſtitués de leurs Chaires: l'Univerſité de Louvain, cette Ecole ſi célebre, eſt anéantie, ainſi que les Colleges; les Fondations immenſes ſont dénaturées; tout y eſt réduit à l'arbitraire le plus abſolu; les Bulles dogmatiques ſupprimées; les droits de l'Egliſe violés à pluſieurs égards, ſurtout concernant les empêchemens dirimans du mariage; l'enſeignement de la Doctrine enlevé aux Evêques; les Mandemens Epiſcopaux ſoumis à la cenſure des Cours ſéculieres; tout l'ordre de la Religion interverti.

Ces violations ne peuvent être excuſées ſous prétexte d'inconſidération ou d'ignorance quelconque; le Prince a contracté avec le Peuple ou ſes Repréſentans; il doit connoître ſes engagemens & ſes obligations; d'ailleurs leſdits Repréſentans du Peuple ou les Etats, au commencement même des infractions, ont fait des remontrances humbles, mais perſuaſives; ils en ont adreſſé directement au Souverain. Par leurs remontrances du 13 Mai 1786, ils ſupplierent humblement le Souverain, de peſer dans ſa ſageſſe, que ſon pouvoir ſur les établiſſemens religieux eſt très-diſtinct des droits d'une propriété abſolue; que celle des corporations civiles ou religieuſes n'eſt pas moins caractériſée, que la propriété de tout particulier, malgré une deſtination quelconque des produits; que même cette deſtination rend le titre de la propriété plus ſacré chez toutes les Nations. Dans le même tems ils ont préſenté la ſupplication, qu'il plût au Souverain de nommer aux Abbayes, dont les Chefs ont droit de ſiéger aux Etats; réclamant les ſtipulations du 57e. article de la *Joyeuſe Entrée*, & de la tranſaction, ou concordat fait en 1564 entre le Roi Philippe II, Duc de Brabant, & les Abbayes de la même Province. Ils ont auſſi démontré, combien les Abbayes tiennent intimément à la proſpérité publique; qu'enfin les Abbayes du Brabant, d'après les titres les plus ſacrés, donnent l'être à la Conſtitution, ne faiſant avec elle qu'un ſeul être indiviſible. Le Plan d'éluder les droits des Abbayes, des Etats & du Peuple, étoit formé & réſolu depuis long-tems.

Ceci n'eſt encore que l'eſquiſſe d'une partie des maux & des violations préparés au Peuple. Dans le preſſentiment qu'on en avoit, le Comité intermédiaire de ſes Repréſentans a fait l'impoſſible pour détourner les maux: dans ſa délibération du 29 Jan-

vier 1787, miſe ſous les yeux du Souverain par ſes Gouverneurs-Généraux, il s'exprimoit avec les ſentimens les plus affectueux & même les plus ſoumis; pour ce qu'y concluoient les Députés, diſant : » s'il eſt de la haute & ſouveraine détermination » de la ſacrée Majeſté, d'introduire dans l'adminiſtration civile & politique du Duché de Brabant quelques changemens incompatibles avec la *Joyeuſe Entrée*, promiſe, jurée publiquement, ſolemnellement, » & de changer les formes conſtantes obſervées juſqu'à préſent, les Rémontrans pour ſatisfaire à la » Religion du ſerment, qu'ils ont prêté ſur l'obſervation de cette Loi fondamentale, oſent ſupplier » reſpectueuſement, tant pour eux, que pour leurs » principaux, que VOS ALTESSES ROYALES daignent obtenir de la bonté & de la clémence de » l'Empereur, que pareils changemens ne ſe faſſent » point ſans le conſentement des trois Etats de la » Province, afin que ſelon les regles du droit naturel, la partie intéreſſée ſoit ouie. «

Le Comité prouvoit à l'évidence, qu'aucun raiſonnement ne peut ſervir de prétexte à l'infraction de la *Joyeuſe Entrée*: on en va inférer ici la preuve poſitive & convaincante que le Comité en fit.

La procuration en date du 2 Mars 1781, donnée par S. M. l'Empereur à S. A. le Duc de Saxe-Teſchen, contient entr'autres cette clauſe :

» Promettant en parole d'Empereur & Roi, d'a» voir pour agréable, ferme & ſtable, & d'obſer» ver, maintenir & accomplir inviolablement de » point en point tout ce que, par notredit très» cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, & par » celui, ou ceux qu'il aura ſubſtitués à ſa place en » vertu de ces préſentes, ſera fait, négocié & paſſé » en ce que deſſus, & ce qui en dépend, *ſans* » *jamais y être contrevenu directement ou indirecte-*

» *ment en quelque ſorte, & ſous quelque prétexte* » *que ce ſoit.* «

Deuxiemement l'un des ſermens prêtés au nom de S. M. porte :

» Que l'Empereur obſervera & fera bien & fidé- » lement obſerver tous & chacuns les points & » articles compris en ces préſentes Lettres de la » *Joyeuſe Entrée* & des additions d'icelle (deſquel- » les Lettres j'ai ouï lire ſans aucune omiſſion, & » bien entendu le véritable tranſlat) comme un » bon & débonnaire Prince eſt tenu de faire à ce » ſujet. «

Le deuxieme ſerment prêté au nom de S. M., comme Duc de Brabant, s'exprime ainſi :

» Et tout ce qu'au contraire pourroit être chan- » gé, enfreint, ou innové, S. M. le réparera & le » mettra en ſon premier état, & S. M. obſervera » fidélement, fermement, ſans infraction ou con- » travention, tout ce que prédit eſt, & chaque en » particulier, & ne ſouffrira qu'il y ſoit contrevenu » en aucune maniere. «

La teneur du 59e. Article de la *Joyeuſe Entrée*, eſt conçu en ces termes : » Et comme S. M. veut » & entend, que tous leſdits points & articles, » dons, promeſſes, confirmations & ſtabilités ſoient » & demeurent fermes & ſtables à toujours, ſans » infraction, pour ce nous ALBERT, PRINCE ROYAL » DE POLOGNE ET DE LITHUANIE, DUC DE » SAXE-TESCHEN, &c. avons au nom de Sadite » Majeſté promis de bonne foi, & juré perſonnel- » lement ſur les ſaints Evangiles pour Sadite Ma- » jeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, à tous généra- » ment, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, Ba- » rons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, & tous » Sujets de Sadite Majeſté, & bonnes gens de ſes » Pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, leurs Hoirs

» & Succeſſeurs, de les tenir dorénavant tous, en » général, fermes & ſtables à toujours, & de ne » jamais y contrevenir, ni ſouffrir qu'y ſoit con- » trevenu en aucune maniere; & s'il arrivoit, que » Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs vinſſent, » allaſſent, ou fiſſent à l'encontre par eux, ou par » quelqu'un d'autre, en tout, ou en partie, en » quelle maniere que ce ſoit, nous, en ce cas, » conſentons & accordons au nom de Sadite Ma- » jeſté auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes, » Franchiſes & à tous autres ſeſdits Sujets, *qu'ils ne* » *ſeront tenus de faire aucun ſervice à Sadite Ma-* » *jeſté, ſes Hoirs ou ſucceſſeurs, ni d'être obéiſſans* » *en aucune choſe de ſon beſoin, & que Sadite Ma-* » *jeſté pourroit, ou voudroit requérir d'eux, juſqu'à* » *ce qu'elle aura réparé, redreſſé & entièrement déſiſté* » *& renoncé à l'empriſe ci-deſſus mentionnée.* «

Outre ces deux ſermens rapportés, prêtés ſur l'obſervation & le maintien des Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges, Franchiſes & la *Joyeuſe Entrée*, le Duc de Brabant en prête un ſpécialement aux Egliſes, entre les mains de S. Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, conçu en ces termes :

» Je jure & promets, en parole d'Empereur, ſur » les ſaints Evangiles, que le même ſera toujours » fidele à toutes les Egliſes du Duché de Brabant, » obſervera & fera obſerver les Droits, Privileges, » Statuts, Coutumes, Poſſeſſions & Libertés deſ- » dites Egliſes, comme les Prédéceſſeurs de S. M. » Ducs du Duché de Brabant ont fait juſqu'à pré- » ſent. «

Ces Repréſentations ont été précédées & ſuccédées par d'autres, toutes eſſentielles & importantes; les Réclamations auſſi humbles & perſuaſives, que convaincantes, ont été mépriſées; les Etats n'y ont

obtenu aucune réponſe, malgré leurs inſtances les plus vives. Quoiqu'il ſoit impoſſible de ſuppoſer, que le Souverain ignoroit ſes engagemens, ſes obligations, les Droits des Peuples, & leurs Réclamations, le nouveau ſyſtême ſubverſif ne s'introduiſoit pas moins par des ruſes plus ou moins violentes : l'agriculture & le commerce n'ont pas été à l'abri des violations. Enſuite parurent deux Diplômes du 1er. Janvier 1787, l'un ſous le titre ſpécieux d'une nouvelle forme de Gouvernement, l'autre ſous le titre d'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas. Quoique les titres paroiſſent indifférens, & ſemblent ne porter aucune atteinte à la Conſtitution, leurs diſpoſitions n'en étoient pas moins ſubverſives. Le premier anéantiſſoit le Comité député des Etats, & par conſéquent la Liberté politique, ou le Droit inconteſtable, de ne pouvoir être chargés ſans leur conſentement; il tendoit malgré la foi des Lettres-Patentes, à ôter les recouvremens des octrois, la comptabilité provinciale aux Etats; à réduire ces objets aux formes & à l'organiſation les plus abſolues. Ce n'étoit pas aſſez de conſommer l'anéantiſſement des Etats, de leurs Députés, de priver la Nation de ſes Repréſentans, il ſupprimoit les formes anciennes des Conſeils; ce Diplôme établit un nouveau Conſeil en ces termes: Article 2. » Au-lieu de ces Conſeils & de la Secré» tairie d'Etat, nous établiſſons un ſeul Conſeil ſous » le nom de Conſeil du Gouvernement des Pays» Bas, où ſeront traitées *toutes affaires politiques* » *& économiques du Pays*, d'après les regles & inſ» tructions que nous avons preſcrites. «

Ces regles & inſtructions portent, comme il eſt notoire; que le Préſident (qui eſt le Miniſtre-Plénipotentiaire, ſuivant l'Article 3), a ſeul la voix délibérative; en ſorte que le Conſeil du Gouvernement

ne peut pas être appellé une Aſſemblée de Conſeil, mais eſt ſeulement un ſimulacre de Conſeil, pour remplir la volonté abſolue du Préſident ou du Miniſtre. Les différens départemens ſubdiviſés & diſtribués à des Conſeillers, qui devoient, chacun dans ſon département, décider conformément à la volonté du Miniſtre, ils avoient pour exécuter ces prétendues déciſions, qui, dans le fond, ne devoient être que la volonté abſolue du Miniſtre, des Intendans dans les Provinces; ceux-ci avoient ſous eux des Commiſſaires & d'autres Agens départis.

L'Edit portant l'établiſſement des Intendances des Cercles, en date du 12 Mars 1787, diamétralement oppoſé à la *Joyeuſe Entrée*, explique le terrible pouvoir qu'on leur attribuoit. L'article 6 porte : » nous ordonnons à tous nos Sujets ſans » diſtinction d'obéir promptement à tous les or» dres, qui ſeront expédiés par les Intendances, » comme s'ils étoient émanés de nous, quand » même ils paroîtroient excéder les bornes de leur » autorité, ſauf le recours au Gouvernement gé» néral, qui ſera toujours libre à ceux qui pour» roient ſe croire léſés. «

Selon l'article 5 du même Edit, l'activité & la ſurveillance des Intendans devoit s'étendre ſans exception à tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration publique des affaires politiques & économiques; tous les Magiſtrats, Officiers des Seigneuries, toutes adminiſtrations des Provinces, Villes & Communautés leur étoient ſubordonnés.

Mais quoiqu'on ait voulu faſciner les yeux au Peuple, quoiqu'on ait voulu déguiſer l'horreur de l'Intendance, en feignant que leur ſurveillance devoit s'étendre ſeulement à ce qui concerne l'adminiſtration publique des affaires politiques & économiques; le deſpotiſme du plan n'a pas moins

» Sujets de ſes Villes, Franchiſes & Pays de Bra-
» bant & d'Outre-Meuſe en toutes choſes, par
» droit & ſentence, ſuivant les droits des Villes &
» Bancs où il appartiendra, & devra être fait. «

De plus, ce n'étoit pas aſſez de faire plier le citoyen ſous le joug de l'Intendance, de le priver de ſes droits & privileges; de violer & de renverſer la Conſtitution; le Réglement ſur la procédure criminelle, qui étoit déja imprimé, outre qu'il conſacroit, & qu'il ordonnoit les délations, non-ſeulement pour les grands crimes, mais pour les délits où il échéeroit une punition corporelle, démontroit, qu'on oppoſoit encore l'individu à l'individu. L'homme étoit ſéparé de l'homme; l'eſprit de corps, le ſentiment national étouffé; les corporations religieuſes & civiles abolies, les ſermens faits à la Nation violés ouvertement; tous les liens de la ſociété déchirés.

Alors l'indignation du Peuple, jointe à l'amour de la liberté, eſt devenue générale; tous les Ordres de l'Etat ſe ſont réunis pour terraſſer l'hydre, pour maintenir les droits, les privileges & la Conſtitution; & d'après le contenu du 41e. article de la *Joyeuſe Entrée*, portant entr'autres ſtipulations:
» Que chacun des Prélats, Barons, Nobles, Villes
» & Franchiſes dudit Pays de Brabant & d'Outre-
» Meuſe, pourra devant S. M. ou ailleurs, où il
» appartiendra, dire, déclarer, ou faire ouverture
» de ſon grief, enſemble ou en particulier ſans pour
» ce en encourir aucune diſgrace de S. M. ou de
» quelqu'autre, ni pour ce être mal vu de S. M.
» en aucune façon, & en cas que quelqu'un à
» cette cauſe leur fit, ou à aucun d'eux quelque
» outrage, nous ALBERT, PRINCE ROYAL DE
» POLOGNE ET DE LITHUANIE, DUC DE SAXE-
» TESCHEN, &c. promettons au nom de Sadite M.

de

» de nous en prendre au corps & bien de celui, » ou ceux, qui ce feront ſans aucun ſupport. « Ont réuſſi à perſuader aux Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, de déclarer par Dépêche du 30 Mai 1787. » Qu'ils tenoient en ſurſéance abſolue & » parfaite ſans limitation, ni exception quelconque » toutes les diſpoſitions contraires directement ou » indirectement à la *Joyeuſe Entrée*, ou aux droits, » franchiſes, privileges, chartres, coutumes, uſages & autres droits quelconques, publics ou » particuliers : que de plus les infractions y faites, » ſeront auſſi ſans limitation, ni exception quelconque inceſſamment redreſſées & remiſes dans » le même état, comme elles ont été depuis deux » cents ans. Qu'ils ſe confioient pleinement, que » S. M. confirmera ſans réſerve ladite Déclaration » qu'ils faiſoient à cet égard. «

Leſdits Gouverneurs-Généraux convaincus des violations faites, n'ont pas diſſimulé; au contraire ils ont ouvertement déclaré par leur Dépêche du 8 Juin 1787. » Qu'ils avoient fait parvenir à S. M. » par un Courier expédié le 5 dudit mois, un expoſé ſincere & exact de l'état actuel des choſes » & des motifs, enſuite deſquels leurdite Déclaration du 30 Mai précédent avoit été portée, y » jointes les dernieres Repréſentations que les Etats » leur avoient faites; les antérieures ayant été ſucceſſivement envoyées. « De plus ont-ils déclarés par la même Dépêche : „ qu'ils avoient appuyé » le tout de raiſons & de motifs les plus preſſans, » pour déterminer S. M. à ratifier ſans aucune réſerve le contenu de leur même Déclaration, & » qu'ils avoient lieu de ſe perſuader, qu'elle en accorderoit la ratification pleine & entiere. «

Cette Dépêche ne permet pas de ſuppoſer, que l'expoſé ſincere & exact de l'état actuel des

choſes ait été fait, ſans préalable mûre délibération du Conſeil Royal du Gouvernement. Elle conſtate en outre, que les Gouverneurs-Généraux ont donné & délivré leurdite Déclaration dudit 30 Mai, avec connoiſſance de cauſe ; elle conſtate auſſi, que les Gouverneurs Généraux étoient pour lors convaincus de la juſtice des Repréſentations & des réclamations des Etats. Cette même Dépêche conſtate encore, que les Gouverneurs-Généraux ont reconnu, que les infractions multipliées, dont les Etats s'étoient plaints, étoient réellement contraires aux Droits, Franchiſes, Privileges, Coutumes & Uſages de la Province, à la Conſtitution, & même au ſerment du Souverain, prêté ſur l'obſervation de la *Joyeuſe Entrée*, & que toutes ces infractions ſans limitation, ni exception quelconque devoient inceſſamment être redreſſées.

Après un aveu auſſi clair des infractions faites aux Droits, aux Privileges & à la Conſtitution ; après une ſurſéance ſi poſitive, après des promeſſes ſi formelles, chacun pouvoit ſe livrer à l'eſpérance que les infractions & les violations auroient ceſſé, & auroient pris fin ; & que le Souverain auroit ratifié la ſuſdite Déclaration dudit 30 Mai ; mais l'expérience a vérifié, que S. M., contradictoirement à la propoſition de ſon Chancelier de Cour & d'Etat, contradictoirement à l'avis de ſon Gouvernement Belgique, contradictoirement à l'expoſé ſincere & exact de l'état des choſes, & contradictoirement aux raiſons & motifs les plus preſſans propoſés par ſes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pay-sBas, a réſolu de perſévérer dans l'exécution de ſon plan oppreſſif & deſpotique ; l'expérience a pareillement vérifié, que pour maſquer ſes vues & ſes intentions, pour mieux réuſſir dans l'exécution de ſon plan, l'Empereur

n'a pas voulu ratifier la ſuſdite Déclaration du 30 Mai, ſous prétexte d'adopter une autre marche; il a rappellé ſon Miniſtre; il a demandé, que ſes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux ſe rendroient à Vienne auprès de ſa Perſonne, ſous prétexte, qu'ils ſe trouveroient par-là dans le cas d'être les Médiateurs des Etats envers ſa Perſonne: il a exigé que toutes les Provinces des Pays-Bas envoyaſſent de ſuite à Vienne des Députés, choiſis de tous les Ordres des Etats, & particuliérement auſſi du Tiers-Etat, qui devoient être munis de toutes les plaintes & craintes de leurs Corps reſpectifs; prétextant ultérieurement, qu'il vouloit bien entrer là-deſſus en explication avec eux.

Malgré la conviction intime de l'inutilité de cette démarche exigée, vu que les plaintes des Peuples étoient contenues dans les Remontrances envoyées à Vienne, & que les Députés, ſuivant la Conſtitution du Pays, étoient incapables & inhabiles à porter le moindre changement à la Conſtitution: les reſpectifs Etats ont cependant ſatisfait à cette demande, en envoyant des Députés à Vienne au pied du Trône, dans la ferme perſuaſion, *que par ce ſimple envoi des Députés à Vienne, les embarras, dont il s'agiſſoit depuis quelques mois, euſſent été regardés comme terminés & finis*, ſuivant que ſes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux l'avoient fait eſpérer, & même *promis* par leur Dépêche du 18 Juillet 1787.

Malgré toute la déférence des Etats & du Peuple à la demande de S. M.; malgré l'envoi des Députés des Etats des Provinces au pied du Trône, qui étoit annoncé comme *le terme final des embarras & des troubles*; le Prince n'a pas ceſſé un inſtant de pourſuivre ſon ſyſtême deſpotique. A peine ſes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-

Généraux, ſon Miniſtre-Plénipotentiaire, & les Députés reſpectifs des Etats des Provinces Belgiques furent-ils partis pour ſe rendre à Vienne, que l'Empereur a mis en œuvre un autre ſtratagême ou tromperie qui conſtate l'acheminement du renverſement total de la Conſtitution.

Son Gouverneur & Capitaine-Général par interim a adreſſé le 5 Août 1787, une note aux Etats, pour leur notifier, » qu'il ne pouvoit pas diſſimu-
» ler, que S. M. n'étoit pas ſatisfaite de la Dé-
» pêche qui leur avoit été adreſſée le 18 Juillet,
» en ce qu'elle portoit ſur des motifs qui annon-
» çoient de la part de la multitude des impreſ-
» ſions contraires à la confiance que S. M. atten-
» doit de la part de toutes les claſſes de ſes Sujets;
» tandis que d'ailleurs, en pouvant faire naître des
» idées contraires à la dignité ſouveraine, elles
» croiſoient des meſures que pouvoient demander
» d'autres circonſtances publiques ou particulieres,
» qui ſeroient ſurvenues dans l'intervalle. «

» Que S. M. s'attendoit que les circonſtances
» exigeant à préſent une concentration des trou-
» pes, les Etats, ainſi que la Nation, n'en pren-
» dront point une défiance déplacée, & que la
» confiance générale, moins encore le calme n'en
» ſeront pas altérés «.

» Que S. M. avoit expreſſément autoriſé Son
» Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général
» par interim, d'aſſurer les Etats & la Nation,
» que cette concentration ou diſlocation des trou-
» pes n'avoit pas pour objet, ni de porter atteinte
» à la Conſtitution du Pays, ni d'entraîner des
» démarches qui y ſeroient contraires «.

» Que les Etats & toute la Nation ſentiront ſans
» doute, que ne faiſant rien de contraire à la
» Conſtitution, toute inquiétude ou défiance à ce

» ſujet, & plus encore les embarras, s'il en ſurve-
» noit à cette occaſion, feroient juſtement douter
» S. M. des aſſertions que les Etats ont faites de
» leur fidélité & de leur attachement, tandis qu'elle
» a déja annoncé, comme elle l'annonçoit encore
» par ſa lettre du 28 Juillet, l'intention de traiter
» paternellement avec eux ſur les objets qui in-
» téreſſent le bien général, conformément à la
» Dépêche adreſſée aux Etats le 3 Juillet «.

» Que la conduite de la Nation à l'égard de la
» concentration, dont il s'agiſſoit, étant d'ailleurs
» regardée par S. M. comme la pierre de touche de
» la confiance & de la fidélité, S. M. avoit en même
» tems fait connoître à Son Excellence, que ſelon
» la conduite, qu'elle s'aſſuroit que la Nation tien-
» dra, lui donnera plein appaiſement, les troupes
» Allemandes déſignées pour les Pays-Bas ne dé-
» paſſeroient point les frontieres de ſes Etats héré-
» ditaires, excepté le régiment de Bender, que
» S. M. jugeoit pour des raiſons particulieres de
» ſervice néceſſaire à Luxembourg. «

L'envoi des Députés des Etats au pied du Trône pour terminer les embarras & les troubles fut à peine accordé, qu'une autre machination a été miſe en œuvre, pour tromper le Peuple & pour réuſſir à bouleverſer ſes Droits & la Conſtitution; la concentration des troupes exigée, quoique ſous des promeſſes ſolemnelles, ne laiſſoit pas que de donner des inquiétudes au Peuple; il avoit déja eu l'expérience, combien peu il pouvoit faire fond ſur la parole du Souverain; il appréhendoit le péril qu'il couroit, & les malheurs dont il étoit menacé. Les trois Ordres des Etats ſe rendirent chez le Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, pour lui communiquer les appréhenſions du Peuple : mais celui-ci leur aſſura que les trou-

pes ; qui ſeroient déplacées, ne ſerviroient, ni ne ſeroient en aucune maniere employées à cauſer, à qui que ce ſoit, le moindre trouble ou le moindre dommage ; & qu'il n'exiſtoit aucun projet de porter, en quelque façon que ce puiſſe être, la moindre atteinte aux Loix conſtitutionnelles du Pays. Que S. M. déclaroit elle-même dans ſa lettre, qu'aucune des troupes Allemandes ne deſcendroient vers ces Pays, ſi à l'occaſion de ce déplacement néceſſaire on donnoit pleine ſatisfaction à S. M. ; que la Bourgeoiſie pouvoit continuer de veiller à l'obſervation de la Police, ſur le même pied qu'elle le faiſoit : & Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim aſſuroit le tout ſur ſa parole d'honneur.

Les trois Ordres des Etats, ſuivant l'impulſion de la candeur innée à la Nation, déférant aux promeſſes de l'Empereur, & à la parole d'honneur de ſon Lieutenant-Capitaine-Général, conſentirent à ladite concentration ; hélas, les ſuites vérifierent derechef qu'ils étoient la dupe & la victime de leur bonne foi.

Cette dite concentration ou diſlocation des troupes, a été propoſée & exigée ſous l'aſſurance la plus formelle de la part de S. M., qu'elle n'avoit pour objet, ni de porter atteinte à la Conſtitution du Pays, ni d'entraîner des démarches qui y ſeroient contraires ; cependant l'événement prouve, que ſon but ne tendoit qu'à porter atteinte à la Conſtitution. Cette concentration n'étoit pas encore exécutée, & les troupes étoient encore en marche, lorſque les voies de fait & les violences contre les Citoyens commencerent déja ; rapport aux avanies faites aux voyageurs ſur la barque de Bruxelles vers Anvers, ainſi qu'à un particulier dans le même-tems à Willebrouck ; rapport au meurtre fait à

S. Gilles, Fauxbourg de Bruxelles; rapport ſur-tout aux violences commiſes le 20 Septembre dans la Ville de Bruxelles; rapport encore à ce qui eſt arrivé aux Députés envoyés à Vienne dans l'audience de S. M.

L'énormité de la tromperie de la part du Souverain, à l'égard de ſes Peuples, éclate dans ſon plus grand jour, pour peu qu'on obſerve que S. M. l'Empereur, par ſa Lettre datée de Vienne en date du 3 Juillet 1787, a dit très-diſertement : » que » ſon intention n'a jamais été de renverſer la Conſ- » titution des Provinces Belgiques, & que toutes » les diſpoſitions, dont il avoit chargé ſon Gou- » vernement Général, tendoient uniquement & » ſans la moindre apparence d'un intérêt perſon- » nel, au plus grand avantage de ſes fideles Sujets » des Pays-Bas, ſans qu'il ait voulu priver par- » là les Corps de la Nation de leurs anciens Droits, » Privileges & Libertés; qu'il vouloit, que l'exé- » cution des nouvelles Ordonnances en queſtion » reſtât en ſuſpens, que lorſque leurs Alteſſes Roya- » les, ſes Lieutenans Gouverneurs-Généraux ſe ſe- » roient rendus à Vienne avec les Députés des » différens Etats, pour lui repréſenter de vive voix » leurs griefs, & apprendre ſes intentions, qu'ils » trouveront toujours calquées ſur les principes de » l'équité la plus parfaite, & uniquement tendantes » au bien être de ſes Sujets, ils conviendroient en- » ſemble, des diſpoſitions à faire, ſelon les Loix » fondamentales du Pays. «

Ajoutons à cela, que les Etats ont ſatisfait à ce que le Souverain avoit exigé pour terminer les embarras dont il s'agiſſoit; ſavoir, l'envoi des Députés au pied du Trône, & le conſentement dans la concentration ou diſlocation des troupes.

Le Peuple & ſes Repréſentans avoient donc ac-

quieſcé de leur côté à tout ce que le Souverain juſques alors avoit exigé ; par conſéquent, le Peuple avoit droit d'exiger, que le Souverain de ſon côté tînt parole & accomplît également ſa promeſſe ; mais l'expérience a conſtaté à l'univers entier, qu'il a manqué auſſi légérement à ſa parole, qu'il avoit rompu ſes engagemens, & contrevenu à ſes ſermens prêtés ſur l'obſervation & le maintien de la *Joyeuſe Entrée.*

S. M. informée de l'exécution de la concentration des troupes, reçut le 15 Août 1787, les Députés des Etats Belgiques à l'audience, leur lança de tems en tems des regards d'indignation, & au-lieu de ſe conformer au contenu de ſa ſuſdite Lettre du 3 Juillet, prononça les paroles ſuivantes : » Le „ juſte mécontentement que je reſſens de tout ce „ qui vient de ſe paſſer dans mes Provinces Bel„ giques, ne peut s'affoiblir par un vain étalage „ de paroles ; mais il me faut des faits ſuivis pour „ me prouver la réalité des ſentimens de fidélité „ & d'attachement, dont vous me donnez les aſ„ ſurances de la part de vos Commettans. «

» J'ai chargé le Prince de Kaunitz de vous com„ muniquer par écrit, & pour la notice des Etats, „ les ordres que j'ai fait paſſer à mon Gouverne„ ment, & dont l'exécution doit avoir lieu préa„ lablement, avant d'entrer en délibération quel„ conque. «

Cette réponſe ſi révoltante, ſi contraire au contenu de la ſuſdite Lettre du 3 Juillet 1787, eſt également oppoſée & contraire à ce que l'Empereur avoit fait connoître par ſes Gouverneurs & Capitaines-Généraux aux Etats aſſemblés à Bruxelles ; & prouve à l'évidence que l'Empereur ſe joue de la Nation, & n'a d'autre but que de l'opprimer par la force.

Les ordres envoyés à ſon Gouvernement connus ſous le nom *des Préalables*, étoient, de l'aveu de tout le monde, pour la plupart directement contraires au Pacte inaugural, aux ſermens prêtés ſur ſon obſervation, & à l'accompliſſement deſquels la Conſtitution ne permettoit ni aux Etats, ni à la Nation de ſouſcrire.

Les Etats n'en ont pas moins fait, relativement à ces points préalables, tout ce que leur ſerment, les droits des Peuples & la Conſtitution leur permettoient; au point que S. M. fit parvenir des ordres à ſon Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, en vertu deſquels celui-ci, par Dépêche du 21 Septembre 1787, au nom de l'Empereur & Roi, a déclaré; 1°. » Que les Conſ-
» titutions, Loix fondamentales, Privileges &
» Franchiſes, enfin la *Joyeuſe Entrée* ſont & ſeront
» maintenus, & reſteront intactes en conformité
» des actes de l'Inauguration de S. M., tant pour
» le Clergé que pour l'ordre civil. «

2°. » Que les nouveaux Tribunaux de juſtice,
» les intendances, & les Commiſſaires des mêmes
» intendances ne ſont plus tenus en ſuſpens, mais
» ſont & continueront d'être ſupprimés; les bontés
» paternelles de S. M., & ſa juſtice l'ayant engagé
» à ſe départir entiérement à l'égard de ces ob-
» jets, ainſi qu'à l'égard de ce qui avoit été réglé
» par les deux Diplômes en date du premier Jan-
» vier dernier, pour les adminiſtrations, pour les
» Etats des Provinces, & pour la Députation ou
» Comité intermédiaire deſdits Etats. «

3°. » Les Tribunaux de juriſdiction, tant ſupérieurs
» que ſubalternes des Villes & du Plat-Pays, enfin
» l'ordre & l'organiſation de la juſtice, les Etats,
» & leur Députation, ainſi que les diverſes adminiſ-
» trations des Villes & du Plat-Pays, ſubſiſteront à

» l'avenir ſur l'ancien pied; ſi bien qu'il ne ſera » plus queſtion de la nouvelle forme qu'il s'agiſſoit » d'introduire dans ces différentes branches de l'ad- » miniſtration publique, à l'égard deſquelles les deux » Diplômes du premier Janvier 1787, viennent en- » tiérement à ceſſer : en conſéquence les charges de » Grands-Baillis & Gouverneurs civils continueront » à exiſter; & le maintien des Etats dans leur inté- » grité comprend également celui des Abbayes, dont » les Abbés ſont Membres deſdits Etats; & elles ſe- » ront pourvues des Abbés, ſelon la *Joyeuſe Entrée* » & les Conſtitutions ".

4°. » A l'égard du redreſſement des objets con- » traires, ou infractions à la *Joyeuſe Entrée*, il en » ſera traité avec les Etats, ainſi qu'ils l'ont deman- » dé; on recevra, en conſéquence, ce qu'ils pro- » poſeront à cet effet, & S. M. y diſpoſera d'a- » près l'équité & la juſtice, & ſelon les Loix fonda- » mentales de la Province. «

La Nation peut-elle avoir une preuve moins équivoque & plus éclatante, que le Souverain, pour l'exécution de ſon ſyſtême & de ſon plan, n'a conſulté que ſes propres intérêts; qu'il a ſuivi ſes déſirs & ſes paſſions, ſans prendre égard ni à la juſtice, ni au bien-être de la Nation!

Il eſt dit expreſſément dans le deuxieme article, que ſa juſtice l'a engagé à ſe départir entiérement de l'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice, des Intendances & des Commiſſaires des mêmes Intendances; ainſi que de ce qui avoit été réglé par les deux Diplômes en date du premier Janvier 1787, pour les Adminiſtrations, pour les Etats des Provinces, & pour la Députation ou Comité intermédiaire des Etats.

Il s'enſuit que ce qu'il avoit ordonné & établi par ſesdits deux Diplômes, relativement à ces objets,

étoit injuſte, & que lui-même en a reconnu l'iniquité.

Perſonne ne peut diſconvenir, que lorſque les Loix ſont nuiſibles ou contraires aux Loix fondamentales, à la Conſtitution & au vœu de la Nation, celle-ci a le droit de les démentir, de révoquer ſes pouvoirs, & de s'oppoſer à la prévarication. La volonté de la Nation eſt toujours la Loi ſuprême, pour le Souverain comme pour le Sujet; elle eſt la meſure invariable du pouvoir de l'un, & de l'obéiſſance de l'autre : elle eſt le lien commun qui unit la Nation à ſes Chefs, & ceux-ci, à la Nation; ce lien eſt réciproque; & lorſque le Souverain le briſe, ſes Sujets ne ſont plus liés.

La *Joyeuſe Entrée* même confirme l'aſſertion de ces maximes. Le Duc de Brabant n'eſt pas reconnu, avant qu'il n'ait contracté avec la Nation; il doit promettre, s'engager même ſous des ſermens preſcrits, avant que le Peuple ne lui promette & jure obéiſſance & fidélité; rapport à la ſtipulation repriſe au 59e. article, & à la cérémonie elle-même, uſitée dans l'inauguration.

A l'époque de la ſuſdite Dépêche, la Nation, à l'exception de quelques individus, qui approfondiſſoient le plan & les démarches deſpotiques du Souverain, ſe crut à la fin de toutes les calamités publiques : elle ſe crut arrivée au comble de ſon bonheur : mais c'eſt préciſément depuis cette époque, que s'eſt conſommée l'oppreſſion la plus injuſte, dont il ſoit parlé dans les faſtes d'une Nation quelconque. C'eſt depuis cette époque que la cruauté & la tyrannie ouvertes ont ſuccédé à la ruſe & à la fraude; ſur-tout, depuis qu'un Miniſtre ſanguinaire, en contravention de la *Joyeuſe Entrée*, eſt parvenu au Miniſtere; mais pour ne pas répéter tout ce que les trois Ordres des Etats ont oppoſé dans des récla-

mations multipliées au bouleverſement de la Conſtitution religieuſe & civile du Pays, on ſe bornera à rapporter quelques faits principaux, qui caractériſent le Deſpotiſme le plus affreux.

Dès l'inſtant de l'avénement du Miniſtre actuel au Miniſtere, les Gouverneurs & Capitaines Généraux n'ont fait que prêter machinalement leur nom à toutes les opérations deſpotiques du Miniſtre, contradictoirement à la *Joyeuſe Entrée*; de ſorte que depuis cette époque, les ſuſdits Gouverneurs-Généraux ne ſont qu'un poids inutile & une charge accablante pour la Nation.

C'eſt ce cruel Miniſtre, qui exécute & fait exécuter des horreurs ſans nombre, & les meurtres les plus cruels, & qui épuiſe tour-à-tour tous les moyens imaginables d'écraſer la Nation.

A peine étoit-il parvenu au Miniſtere, que par des fineſſes il a tenté de s'attacher quelques individus des différens Ordres des Etats : il a tenté de rompre la coalition deſdits trois Ordres, ainſi que du Conſeil Souverain de Brabant. Parvenu par des menées frauduleuſes à ſon but, juſqu'à un certain point, il s'eſt émancipé de défendre audit Conſeil Souverain, d'avoir aucune communication, ou liaiſon avec les Etats; relativement à la Conſtitution ou la *Joyeuſe Entrée*: il s'eſt ſervi indifféremment de toutes ſortes de moyens indus & illicites, pour parvenir à l'exécution du plan deſpotique de S. M., & du bouleverſement de la Conſtitution : flatterie, abus de confiance, fraude, impoſture, menace, force militaire, aſſaſſinat, tout a été mis en œuvre; les canons & les bayonnettes ont ſuccédé aux loix fondamentales; la juſtice & l'équité ont été proſcrites; l'enrégiſtrement des nouveautés deſtructives de la nouvelle Conſtitution s'eſt opéré par la terreur des armes, & au bruit d'un maſſacre public : le Conſeil Souverain de Brabant a été diſſous;

il n'y eſt reſté que quelques Membres aſſervis au pouvoir; des Citoyens de toutes les claſſes ont été la victime de la violence : on les a vu empriſonner, dépouiller, bannir de la maniere la plus inique, comme la plus arbitraire : l'Univerſité de Louvain a été détruite; les Séminaires aſſurés aux Evêques par les titres les plus inviolables, ont été envahis par des militaires; les éleves du Sacerdoce en ont été arrachés avec la plus révoltante indécence; les Evêques ont été frappés par des arrêts, & mis au pouvoir de la ſoldateſque; des Membres des Etats empêchés de ſe rendre à leurs Aſſemblées; des Abbayes ſupprimées, & les effets ſacrés & profanes, ainſi que les biens envahis. Les Citoyens ont été vexés, tourmentés & tyranniſés, pour les exciter à la ſédition, afin de pouvoir alléguer, que le Miniſtre avoit été forcé de réduire le Peuple à l'obéiſſance, & afin de pouvoir traiter la Nation en Conquérant.

Le Miniſtre a ſu effectuer, en exécution du plan deſpotique de l'Empereur, que les Militaires, deſtinés par état à défendre les Citoyens contre les entrepriſes du dehors, à maintenir la tranquillité interne, & ſoudoyés à cette fin par la Nation, ont oublié pour la plupart ce qu'ils doivent à la Nation : il a ſu les engager à ſe rendre les ſatellites d'un Souverain injuſte & les complices d'un tyran.

Aucun habitant du Brabant n'ignore que le Conſeil ſouverain de cette Province, le 22 Janvier 1788, a été inveſti par une partie de la garniſon dans le Palais ou l'Hôtel du Conſeil, pour forcer les Conſeillers dans leurs réſolutions. Perſonne n'ignore que le Miniſtre, ce même jour, à huit heures du matin, a envoyé une Dépêche, pour leur notifier qu'il vouloit abſolument (conformément à ſes ordres précédens) que l'Edit du 17 Décembre 1787,

fût émané dans le terme de 24 heures, qui étoient au moment de s'écouler; qu'il leur ordonnoit itérativement d'y ſatisfaire, en leur défendant de ſe ſéparer ou de quitter le Conſeil avant que d'avoir procédé à cette émanation, & de lui avoir rendu compte de la Réſolution : il les avertit en même-tems, » *qu'il n'accepteroit plus aucune Repréſenta-* » *tion, & que ſi on lui en envoyoit, le Conſeil s'ex-* » *poſeroit à l'humiliation de la voir renvoyer ſans* » *l'avoir ſeulement ouverte* «. Au ſurplus, y eſt-il dit & très-expreſſément, » *que comme il lui avoit donné* » *vingt-quatre heures la veille, il ne pouvoit plus lui* » *en accorder ce jour-là que quatre; que ſi l'émanation* » *ne ſe faiſoit pas, d'ici à deux heures, il la feroit* » *faire de force, dût-il faire inveſtir le Conſeil & em-* » *ployer les triſtes moyens des canons & bayonnettes,* » *que S. M. lui a très-expreſſément preſcrit pour le* » *cas d'une réſiſtance ſi complette.* «

C'eſt ce même jour qu'un détachement de militaires, commandé par un Officier, a commis un maſſacre de pluſieurs habitans de Bruxelles, ſur la grande Place, ſans que la moindre punition ait été infligée aux militaires; au contraire l'Officier commandant a été avancé en grade, pour engager les autres à ſuivre cet exemple barbare. Il eſt notoire que l'exemple a été ſuivi dans les Villes d'Anvers, Louvain & Malines. Quel ſpectacle n'a pas préſenté la Ville d'Anvers, le 4 du mois d'Août 1788; des femmes, des enfans, des vieillards, des meres enceintes, des ſervantes portant d'innocens nourriçons, des voyageurs, des négocians indigenes & étrangers jonchoient les rues, comme dans une Ville priſe d'aſſaut, par des barbares altérés de ſang; mitraille, balles ramées ont été choiſies pour inſtrument du carnage.

Il eſt notoire, que ſous l'inſidieux prétexte de

prendre les meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre, & de protéger les honnêtes & paiſibles Citoyens contre les excès auxquels pourroit ſe porter la populace, malgré le calme le plus profond, on s'eſt emparé de la grande Place & du Corps-de-Garde des Bourgeois à Bruxelles; on y a placé une Garde militaire nombreuſe, devant laquelle ſont poſtés deux canons, braqués contre l'Hôtel-de-Ville, pour le maîtriſer, ainſi que les Etats dans leurs Aſſemblées, leur Greffe, leurs Archives, & tout ce qui s'y trouve; comme effectivement dans la ſuite on s'eſt emparé du Greffe, de tous les Papiers, Documens, Titres, Archives, Effets, & généralement de tout ce qui appartenoit aux Etats. Le cours de la Juſtice a été interrompu par des interdictions faites au Conſeil Souverain de Brabant & autres Tribunaux de Juſtice; pluſieurs Citoyens, ſous le faux prétexte de maintenir la ſûreté publique, ont été ſaiſis par force militaire, tranſportés hors du Brabant, pour être envoyés & forcés de ſervir en Hongrie.

Il n'eſt pas poſſible de rapporter toutes les injuſtices, les atrocités & les horreurs commiſes envers les Citoyens & la Nation entiere. Chaque mois, chaque ſemaine, oui chaque jour en eſt ſouillé : les violations ſont innombrables : la Propriété des biens, la Liberté politique, civile & perſonnelle ſont violées; la Religion elle-même n'eſt pas à l'abri des violations; en un mot la Conſtitution eſt totalement renverſée. Il émane de S. M. l'Empereur & Roi un Diplôme donné à Laxembourg le 6 Juin dernier, ſuivi d'une Ordonnance en date du 18 du même mois, ſous le nom de l'Empereur & Roi, enſuite deſquels le Conſeil de Brabant eſt déclaré anéanti & ſupprimé, avec défenſe aux Membres d'icelui d'exercer leurs fonctions ou acte quelconque de ju-

riſdiction du chef de leurs emplois, à peine de banniſſement perpétuel hors des Pays-Bas : le Grand-Conſeil ſéant à Malines eſt établi pour exercer en Brabant la juriſdiction dudit Conſeil Souverain.

Les ſubſides, l'entretien de la Cour des Gouverneurs-Généraux, ainſi que la levée des Impôts ſont déclarés permanens, ſans qu'il ſoit requis de demander le conſentement des Etats de la Province. La Députation des trois Ordres des Etats, ainſi que l'organiſation du Tiers-Etat anéanties, pour en former une nouvelle conforme au plan & aux vues de l'Empereur.

Enfin par la ſuſdite Ordonnance eſt déclaré, » *qu'à compter de ce jour toutes les conceſſions faites, accordées & confirmées par S. M. à la Province de Brabant, tous les Privileges de la même Province, ainſi que l'entier contenu de la* Joyeuſe Entrée *ſont, & demeureront révoqués, caſſés & annullés.*«

Il eſt donc notoire pour l'Europe entiere, que S. M. l'Empereur & Roi a fait exercer, à l'égard des Belges, le deſpotiſme le plus affreux ; qu'il a rompu ſes engagemens les plus ſacrés ; qu'il a contrevenu non-ſeulement à ſes promeſſes, à ſa parole, mais même à ſes ſermens prêtés ſur l'obſervation & le maintien du Pacte inaugural : qu'il a révoqué, caſſé & annullé toutes les conceſſions faites, accordées & confirmées aux Provinces du Brabant & du Haynaut ; qu'il a anéanti tout le contenu de la *Joyeuſe Entrée ;* qu'au lieu de conſerver la Nation, de la maintenir dans une exiſtence heureuſe, S. M. a employé les forces lui confiées par la Nation, pour la priver de la liberté & propriété, pour la ſoumettre à des Loix cruelles & barbares ; que la Nation a été traitée par S. M., ſon Miniſtre, & ſon Gouvernement-Général, non pas comme un Peuple libre,

mais

mais comme on traite des ennemis, des rebelles & des eſclaves.

Il eſt également notoire, par les Requêtes, Suppliques, Remontrances, Envoi des Députés au pied du Trône, Conſentemens portés à la levée des Impôts & Subſides de l'année 1787, que la Nation de ſon côté n'a pas ſeulement rempli ſes engagemens, mais a fait au-delà de ce que le Souverain pouvoit exiger d'elle, & même plus qu'il ne pouvoit en attendre; d'où il réſulte que la Nation eſt fondée à renoncer, de ſon côté, au Pacte Inaugural, & à rentrer dans l'exercice de ſes Droits primitifs & inaliénables.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de l'exercice & de la jouiſſance de ce Droit, inhérent à l'eſſence de toute Nation policée. L'Aſſemblée-Générale de la Nation des Francs, tenue au mois de Mai 922, mécontente de Charles-le-Simple, déclara qu'elle ne vouloit plus de lui pour Seigneur, & ſignifia qu'elle renonçoit à la foi & hommage envers lui, en rompant & jettant à terre des brins de paille, qu'on tenoit dans la main. Il s'en trouve à-peu-près un ſemblable au XIVe. ſiecle, lorſque les Cantons Suiſſes ſe ſont érigés en République. Un autre ſe préſente au commencement du XVe. ſiecle, à l'égard de Jean IV, Duc de Brabant : & il s'en trouve encore un autre dans le XVIe. ſiecle, l'an 1581, dans la perſonne de Philippe II, Roi d'Eſpagne, & Souverain des Pays-Bas, qui a donné la naiſſance à une des plus floriſſantes Républiques de l'Europe. Cependant Philippe II ne s'étoit pas émancipé auſſi loin, à beaucoup près, à violer les Loix fondamentales, & à tyranniſer le Peuple, lorſqu'il a été déclaré déchu de la Souveraineté.

Pour toutes ces raiſons, vu la perſévérance im-

muable de l'Empereur, à tyranniſer le Peuple Belgique, & à le réduire dans l'eſclavage, contradictoirement au Pacte Inaugural & à ſes propres engagemens, vu notre obligation de défendre & maintenir notre Liberté, notre Religion, nos Droits, nos Privileges, nos Uſages & Franchiſes, pour les tranſmettre intacts à notre poſtérité; comme ils nous ont été tranſmis par nos dévanciers, nous nous trouvons dans la dure néceſſité de nous ſouſtraire à la tyrannie & à la Domination dudit Empereur & Souverain.

En conſéquence ſavoir faiſons, que nous, eu égard à ce que deſſus, à toutes les oppreſſions & autres circonſtances y relatives, & preſſés par la plus urgente néceſſité, après mûre délibération, & un accord commun & unanime, avons déclaré, comme nous déclarons par cette, l'Empereur Joſeph II, Duc de Brabant, &c. *ipſo Jure* déchu de la Souveraineté, Domaines, Droits & Prérogatives dudit Duché & Pays & autres en dépendans, & défendons déſormais de ne plus le reconnoître en aucune façon, ou maniere pour tel; de même interdiſons à tous & un chacun de ne plus à jamais ſe ſervir de ſon nom ou de ſes Armes dans aucune cauſe ou matiere quelconque, concernant le Duc, les Hauteurs, Juriſdictions, ou Domaines deſdits Pays, ni ſouffrir qu'ils ſoient employés par qui que ce ſoit; par conſéquent, déclarons en outre, un chacun de quelqu'ordre qu'il ſoit, tant civil que militaire, abſous & dégagé de toute obéiſſance & fidélité envers le ſuſdit Empereur. Déclarons de plus, tous & quelconques Officiers, Juſticiers, Vaſſaux, & arriere-Vaſſaux, de quelle qualité ou condition qu'ils puiſſent être, libérés & abſous de tous engagemens & ſermens, reſpectivement dus & prêtés audit Empereur en qualité de Duc de Brabant. Interdiſons

pareillement à tous Juſticiers, Officiers, Employés & tous autres, de ſe ſervir, ou d'employer en façon quelconque les Titres, grand ou petit Sceaux, ou Armes du ci-devant Duc de Brabant, & Ordonnons, que par proviſion, & juſqu'au tems que par le Conſeil d'Etat National il ſera réglé & pourvu autrement, ils employeront & ſe ſerviront du Nom & Titre du Peuple, & ſe ſerviront des Sceaux & des Armes des Etats, pareillement juſqu'au tems qu'autrement ſera pourvu & réglé comme deſſus; le tout ſous peine de nullité de tous Actes, Dépêches, ou Lettres quelconques, qui ſeront paſſés, ſignés, ou ſcellés autrement, que n'eſt ici preſcrit & ordonné.

Et pour parvenir plus promptement à l'effet des préſentes, nous ordonnons que tous Sceaux & Armes de l'Empereur Joſeph II, ci devant Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, ſeront remis inceſſamment après la publication des préſentes, en mains des Etats.

Déclarons & ordonnons au ſurplus, que dorénavant aucune monnoie ne ſera frappée au coin ou armes dudit ci-devant Duc, mais à tel coin & armes qu'il ſera réglé & pourvu inceſſamment; permettons néanmoins, qu'en attendant, & juſqu'à autre diſpoſition, les monnoies & eſpeces courantes aux dits Pays, continueront à y avoir cours, comme elles ont été reçues juſqu'à préſent.

Mandons & ordonnons que les préſentes ſoient imprimées, publiées & affichées dans la Province de Brabant & Pays en dépendans, aux lieux accoutumés, & par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance. Donnons en Mandement à tous ceux qu'il appartiendra, d'obſerver, & de faire obſerver ponctuellement l'en-

tier contenu des préſentes; CAR AINSI L'EXIGE LE BIEN ÊTRE ET LE SALUT DE LA PATRIE.

Et vu que les Sceaux & Cachet des Etats ont été ſaiſis par force & violence de la part du ci-devant Duc de Brabant, nous avons autoriſé, comme nous autoriſons par les préſentes, notre Agent-Plénipotentiaire, de ſe ſervir du Cachet de ſes Armes, pour en munir le préſent Manifeſte, & pour tenir lieu des Sceaux & du Cachet des Etats, juſqu'à ce que ceux-là ſeront en notre pouvoir.

Fait en Brabant, le 24e. d'Octobre 1789. *Etoit ſigné* H. C. N. VAN DER NOOT, *Agent-Plénipotentiaire du Peuple Brabançon, & muni de ſes Armes.*

HET VOLK VAN BRABANT, door de ſtemme van den Geeſtelyken Staet, ende het derde Lid van de dry Hoofd-Steden, gezaementlyk met verſchyde Leden van den Adel.

Aen allen die dezen zullen zien ofte hooren leézen, SALUYT.

ALZOO Wy volgens pligt gedwongen zijn geweeſt den Keijzer Joſeph II, Hertog van Lorreijnen, van Brabant ende Limbourg vervallen te verklaeren van het Oppergebied, Domeynen, en Hoogheden der voorſchreévenen Landen, als ook van allen hoedaenigheden of attribueten er onderhoorig, gelijk Wij verklaert hebben door ons Manifeſt van op heden; zoo is't van de laeſte noodzaekelijkheijd en aengelegenheijd, dat Wij een ieder, en wel namentlijk de genen van het

LE PEUPLE BRABANÇON, par l'organe de l'Etat Eccléſiaſtique & du troiſieme Membre des trois Chefs-Villes, conjointement avec pluſieurs Membres de la Nobleſſe.

A tous ceux qui les préſentes verront ou ouïront, SALUT.

*COMME nous ſommes obligés & forcés de déclarer l'Empereur Joſeph II, ci-devant Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, déchu de la Souveraineté, Hauteurs & Domaines deſdits Pays, & de tous attributs y annexés & en dépendans, comme nous l'avons déclaré par notre Manifeſte de ce jour; il eſt néceſſaire & de la derniere importance, que nous informions chacun, & ſur-tout ceux de l'*Ordre Militaire, *qu'ils ne ſont plus liés ni engagés en vertu de leur ſerment d'obéiſſance & de*

Order Militair te keniſſe geven, dat zij ontſlaegen zijn van den Eede van gehoorzaemheijd en getrouwigeijd, den welke zij aen den Keijer voor dezen Hartog van Lorreijnen, van Brabant ende van Limbourg gedaen hebben. 'T is hen bekent, dat den Eede hen niets meer en verbond als voor zoo veel die voorige Hartog aen het hoofd der Natie was, en dat hij Eede, de zaek ten gronden aenzien, wezenlijk aen de Natie in de perſoon van den Souverijn, die haer repreſenteerde, verleed is; dusdaniglijk dat hunne pligt en verbinteniſſe weêzenlyk ten aenzien der Natie beſtaet, en ophoud te beſtaen ten aenzien van den voorigen Hartog, vermits hij van het Oppergebied vervallen is, en van de Natie voor Opperhoofd of uijtſpraek van haeren wil niet meer erkent word.

fidélité prêté à l'Empereur, ci-devant Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg. Il leur eſt connu, que ce ſerment ne les obligeoit que pour autant que le ci-devant Duc étoit préposé à la Nation, & que dans le fond ce ſerment eſt prêté réellement à la Nation dans la perſonne du Souverain, qui la repréſentoit; de ſorte que leur engagement & obligation ſubſiſtent réellement à l'égard de la Nation, & ceſſe abſolument à l'égard du ci-devant Duc, vu qu'il eſt déchu de la Souveraineté, & n'eſt plus reconnu par la Nation comme leur Chef, ou l'organe de leur volonté.

Ingevolgen voor komen Wy die van het *Order Militair* en zeggen hen aen, dat zij met hunnen dienſt en gehoorzaemheyd aen dien voorigen Hartog te bieden, hen pligtig maecken van

*En conſéquence, nous prévenons ceux de l'*Ordre Militaire, *qu'en continuant d'obéir & de ſervir le ci-devant Duc, ils ſervent contre la Patrie; qu'ils deviennent les inſtrumens de la volonté abſolue d'un*

ontrouw en tegen het Vaderland opſtaen; dat zij de werktuygen worden van eenen willekeurigen Menſch alleen tegen de rechten der Natie : dat zij onrechtveerdige dienaers worden van eenen dwingland en mede-pligtige van eenen tijran. De ſchroomder moorden en vreédheden die zij tot heden begaen hebben, worden hen niet toegerekent; zij en hebben maer den gruwelyken wil en orders van dien agtervolgt, den genen de Natie voor haer Hoofd aenveerd en bekent had : maer gezien dat van opheden de Natie zig van dien dwingland ontrokken en hem van de heerſchende magt vervallen verklaert heeft, zoo zal hed tot ſchandtviek van hunne deugd aen hen verweten worden, zoo zij die bloedige orders nog zouden agtervolgen, Immers is het militair een claſſe van borgeren die geſchalmt zijn de anderen te redden tegen de aenſlagen der nytwendige vyanden; 't is

*ſeul homme contre la volonté & les droits de la Nation : qu'ils deviennent injuſtes Satellites d'un Deſpote, & les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont commis, & des cruautés qu'ils ont exercées juſqu'à préſent, ne réjaillit pas ſur eux ; ils ont obéi & exécuté les ordres de celui que la Nation avoit admis & reconnu pour ſon Chef ; mais à préſent que la Nation l'a déclaré déchu de la Souveraineté, s'ils continuoient à exécuter ſes ordres ſanguinaires, ils terniroient l'éclat de leurs vertus guerrieres ; car l'*Ordre Militaire *forme une claſſe de Citoyens deſtinés à défendre les autres contre les entrepriſes du dehors ; en échange de quelle défenſe la Nation leur fournit la ſubſiſtance, des diſtinctions & des récompenſes proportionnées aux ſervices qu'ils lui rendent ; celui qui contre la Patrie ſert un Souverain injuſte, n'eſt que le complice d'un tyran : celui qui obéit à un Prince,*

in ruyling dier, dat de Natie hen onderhoud, met eertijtels en belooningen vereert, die gemaetregelt zijn volgens den dienſt die zij kwyten : de genen die tegen het Vaderland eenen, onregtveerdigen Souveryn wilt dienen, is complicie van eenen tyran : de gene die eenen Prins, naer dat hy door de Natie van het ryk berooft is, onderhoorig blijt, maekt zig onweerdig haerer lid te wezen ; 't is eenen wetſchender, eenen ondankbaerigen, die de weldaeden der Natie ontkent ; weldaeden, die de Natie eygen zyn, en welke de Souverijn uyt haere Naem maer uijtendeeld. Die Krygſmannen die voor de Natie vegten, haere vrijheijd voorſtaen, haere grondwetten en conſtitutien verdedigen, zyn borgeren, die hen weerdig maeken van haere liefde, van haere agting en van haere erkenteniſſe. 'T is hierom dat Wy, de omſtandigheden, in de welke de

après qu'il eſt déclaré déchu de la Souveraineté par la Nation, ſe rend indigne d'en être Membre ; c'eſt un brigand, c'eſt un ingrat, qui méconnoît les bienfaits dont la Patrie eſt la ſource, & que le Souverain ne diſtribuoit qu'au nom de la Nation. Les militaires qui combattent pour leur Pays, qui défendent ſa Liberté, ſes Loix fondamentales & ſa Conſtitution, ſont des Citoyens dignes de ſon amour, de ſon eſtime & de ſa reconnoiſſance. C'eſt pourquoi, eu égard aux circonſtances préſentes, dans leſquelles la Nation ſe trouve, après mûre délibération, & un accord commun & unanime, nous avons réſolu de défendre, comme nous défendons à tous les militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, de ſervir dorénavant ſous les Drapeaux du ci-devant Duc, ou d'obéir à tout ordre quelconque, qui leur ſera donné par lui, ſes Généraux, Commandans ou qui que ce ſoit de ſa part, ſous peine

Natie zig dadelyk bevind, in aendagt genomen, naer eene rijpe overweging en eenſtemming verdrag, beſloten hebben te verbieden, gelyk Wy mits dezen verbieden, den minſten dienſt onder het vendel van dien voorigen Hartog te verrigten, ofte onderhoorig te blyven aen welkdanig order het zoude mogen zijn, t'zij van hem gegeéven, t'zij van zijne Generaels, Commandanten of wie van zijn gebied het zoude mogen zijn, op pene van worden als vyand van hen allen in het gemeen en een ieder in het bijzonder van de beſcherming der Natie en van het Vanderland ter herte te neémen; van hen hier toe te ſchikken en aen de nationaele troepen te vervoegen: Wy belooven hen tot belooning van gedienſtigheyd de Soldy der Soldaeten te vermeerderen tot thien ſtuyvers Brabants courant, en de gene der Leege-Officieren in evenredigheyd.

d'être conſidérés & traités comme ennemis de la Patrie. Nous les invitons, tous en général & chacun en particulier, d'embraſſer la défenſe de la Nation & de la Patrie; de ſe ranger de leur côté, & de ſe joindre à cet effet aux troupes de la Nation: nous leur promettons en récompenſe d'augmenter la paie du Soldat juſqu'à dix ſols, argent courant de Brabant, & celle des Bas-Officiers, dans la même proportion.

aenzien en gehandelt te het Land. Wy nooden

Beloven hen, dat ten eynde der termynen het verlof hen getrouwelyk geaccordeert zal worden en dat men het onder geen voorwendzel, welk het ook zoude mogen

Nous leur promettons qu'à la fin du terme de leur engagement le congé leur ſera délivré, & que ſous aucun prétexte ils ne ſeront retenus malgré eux, au-delà de

zijn, tegen hunnen dank, zal vertraegen.

Wy belooven hen daer en boven, dat zij volgens dat ze hunne manhaftigheijd getoont en van de Natie verdient zullen hebben, loffelijk begunftigt zullen worden; t'zij met het egt van inboorling, t'zij van Borgerfchap der Steden, t'zij met andere beloóningen nae verdienften, zoo haeft het gezag en Oppermagt der Natie kragtelijk geftelt zullen zijn.

Wy gebieden bovendien aen allen en een ieder de hulpzaemheijd en bijftand te bezorgen aen de Militairen en aen een ieder in het bijzonder van hun, de welke hen onder den Standaert van het Vaderland en vryheyd zullen verbinden. In tegendeel gebieden Wy allen die, de welke tegen het Vaderland zullen dienen, opte-vatten en over-te-leveren aen de Overften, ofte Commandanten der nationaele troepen,

ce terme.

En outre, nous les *promettons que* ſelon qu'ils *ſe ſeront* diſtingués, & *qu'ils auront bien mérité de la Patrie*, ils ſeront *gratifiés* (*lorſque l'autorité & la ſouveraineté de la Nation ſeront affermies*) *ſoit de l'indigenat, ſoit de la Bourgeoiſie des Villes*, ou d'autres *recompenſes proportionnées à leurs ſervices.*

Nous ordonnons de plus *à tous & à chacun*, de *donner toute aide & aſſiſtance à tous les Militaires & à chacun d'eux, qui ſe rangera & s'engagera ſous les Drapeaux de la Patrie & de la Liberté*; & en revanche nous *ordonnons de ſaiſir* tous *ceux qui ſerviront contre la Nation*, de s'en *emparer*, & *les délivrer* aux *Supérieurs ou Commandans dans des troupes de la Nation*, qui devront s'en *aſſurer*, & promptement *en faire le rapport*

die hen er over zullen informeéren en beſcheelyk rapport van doen aen den opper-Commandant of Generael, om er over te diſponeren volgens eyſch van zaeken.

Bevelen en gebieden, dat deze gedrukt, gepubliceert en aengeplakt worde in de Provincie van Brabant en Landen er onderhoorig, ter plaetze als gewoonelyk en alomme waer het noodig zijn zal, op dat des zelfs inhoud ter kendiſſe van een iegelyk kome en niemand pretext van onwetendheyd voorwende. Ordonneren aen alleu wie het aengaen zal, deze ſtiptelyk te onderhouden en te doen onderhouden; WANT HET WELZYN ENDE DE BEHOEDNISSE VAN HET VADERLAND HET ALZOO VEREYSCHT.

En aengezien de Zegelen en Cachet van den Staeten door geweldigheyd ende verbreking van wegens den vooriгen Hartog van Brabant ontnomen zijn, en dat

Commandant ou Général en Chef, pour être diſpoſé à leur égard comme il appartiendra.

Mandons & ordonnons que les Préſentes ſoient imprimées, publiées & affichées dans la Province de Brabant & Pays en dépendans aux lieux accoutumés & par-tout où beſoin ſera, afin qu'elles ſoient connues & que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance. Donnons en Mandement à tous ceux qu'il appartiendra d'obſerver & faire obſerver ponctuellement le contenu des Préſentes; CAR AINSI L'EXIGE LE BIEN-ÊTRE ET LE SALUT DE LA PATRIE.

Et vu que les Sceaux & Cachet des Etats ont été ſaiſis par force & violence de la part du cidevant Duc de Brabant, & que nous avons autoriſé par notre Manifeſte

Wydoor het Manifeſt van opheden onzen Wolmagtigen Agent geautoriſeert hebben, de Wapen zijner Cachet te gebruyken in de plaetze van den gene der Staeten, tot dat die in onze handen zullen zijn, hebben Wy aen deze het gezeyd Cachet gevoegt. Gedaen in Brabant tot Hoogſtraete den 24en Octobre 1789. Was geteekent *H. C. N. VAN DER NOOT q. q.*

de ce jour notre [illegible] Plénipotentaire, [illegible] vir du Cachet de [illegible] mes, pour tenir [illegible] Sceaux & du Cachet [illegible] Etats, juſqu'à [illegible] ceux-là ſoient [illegible] pouvoir, nous avons [illegible] cette dudit Cachet [illegible] en Brabant à Hoogſ[illegible] le 24e Octobre [illegible] Etoit ſigné H. C. [illegible] VAN DER NOOT [illegible]

A ceux de Flandre & Weſt-Flandre.

MESSIEURS ET BONS AMIS!

DANS les malheurs d'une oppreſſion deſpotique que nous avons partagée aſſez long-tems enſemble, nous n'avons plus d'autre moyen pour nous y ſouſtraire, que de faire uſage de nos Droits primitifs & de rentrer dans notre indépendance, comme nous venons de le faire & de le déclarer par notre Manifeſte daté de ce jour.

Nous avons l'honneur de vous l'envoyer, non pas pour vous inſtruire des motifs qui nous y ont portés, car vous les avez trop ſentis vous-mêmes; mais pour vous inviter à vous unir à nous, & à joindre vos forces aux nôtres, pour défendre la Religion de nos Peres, nos Droits & notre Liberté contre l'ennemi commun.

Rappellez-vous, Meſſieurs, les liens qui nous uniſſent depuis plus de quatre ſiecles, rappellez-vous le Traité de confédération conclu entre nos Provinces depuis 1339 (*a*).

(*a*) I. In't eerſte dat van deſen dage voort, ende eeuwelyck geduerende, ſoo wi die eenich vans ons Hertoge ende Grave voornoemt, van onſe naecomers, ofte van onſen Lande van Brabant ofte Vlaenderen, ſteken, drigen, beſluyten, veronrechten, of deiren wilde, met Oorloge oft anders, in wat maniere dat ware, in ziele, lyve oft in goede, dat wy elckanderen, in goede trouwe ende ſonder ergeliſt beſchudden, beſchermen, helpen, verwaeren ende ontcommeren ſouden met lyve ende goede, welcke tyden, ende alſoo menich werven, dat wyſe, oft eenich van ons Lieden ſullen verſocht weſen, op ons ſelfs coſt, ende gelyk ons ſelfs Landen behouden die, dat de

Puiſſe ce lien ſubſiſter à jamais
nous une amitié bien plus étroite
nous avons pu jouir juſqu'à pré
union & cette amitié qui doivent
& la baſe de notre Liberté & d
commun, & qui ſeules peuvent e
appui.

Nous avons l'honneur d'être,
Meſſieurs & bons Amis!
Vos très-humbles & obé
LE PEUPLE BE
Etoit ſigné, H. C. N. VAN DE

---

gene die den anderen in hulpe, beſch
comen, ſoude mogen nemen redelyc
(in des anders Landts) fourage te ha

II. Item, dat wy Hertoge ende Grave
naecomers, oſte eenige van onſe Liede
van Brabant ende Vlaenderen, oſt ee
Landen nimmermeer Oorloge beginnen
pen mogen op ymanden ſonder den
Conſent van de twee Landen voorſeyt,
dat op ons Hertoge ende Grave voorn
comers, oſt op eenich van onſe voorn

ORATIO pro Provinciâ afflictâ, ex Victore Vitenſi. *Lib. 3.* (a)

ADESTOTE Angeli Dei mei, qui numquam deeſtis conſtituti in Miniſterio veſtro, propter eos, qui hæreditatem capeſſuri ſunt æternæ ſalutis, & videte provinciam noſtram totam dudum tantarum Eccleſiarum cuneis fultam, nunc

PRIERE pour un Pays affligé & oppreſſé, tirée de Victor de Vite. Liv. 3. (*a*)

ANGES de Dieu, chargés particuliérement de veiller au bien-être de ceux qui, ſuivant l'expreſſion de l'Apôtre, ſont diſtinés à *l'héritage du ſalut*, conſidérez cette Egliſe, autrefois ſoutenue par l'alliance & l'union de tant d'autres Egliſes, iſolée au-

(a) *Beatus Victor Vitenſis Byzacenæ in Africæ civitate, Epiſcopali dignitate gaudebat. A Rege Hunnerico, quem Ariana lues infecerat, concitata adverſus Catholicos perſecutio non paucas ſancto præſuli tulit ærumnas: cujus perſecutionis ad annum 487, ipſe conſcripſit hiſtoriam in qua & hæc oratio tota fere verbis Scripturæ legenda exſtat. Mortuus eſt circa annum 490. Ejus feſtum aſſignatur in martyrologio Romano 23 Auguſti.*

(*a*) Victor de Vite ou d'Utique, étoit Evêque de Vite dans la Byzacene en Afrique. Le Roi Hunneric, prince arien, alluma une perſécution contre les Catholiques, pendant laquelle Victor eut beaucoup à ſouffrir ; le Saint Evêque écrivit, vers l'an 487, l'Hiſtoire de cette perſécution, & mourut vers l'an 490. C'eſt dans cette Hiſtoire que ſe trouve la priere, ici tranſcrite, & preſqu'entiérement compoſée des paroles de l'Ecriture Sainte. Il eſt honoré comme Confeſſeur le 23 d'Août.

ab omnibus deſolatam ; tantis ordinibus Sacerdotum ornatam, modo ſedentem Viduam & abjectam.

jourd'hui & abandonnée, pour ainſi dire, à elle-même, autrefois brillante de toutes les lumieres du Sacerdoce du monde Catholique, réduite aujourd'hui à ſes reſſources perſonnelles, gémiſſante dans une eſpece de veuvage & d'abandon.

Conſiderate & videte, quia Sion Civitas Dei noſtri facta eſt vilis : facta quaſi polluta menſtruis inter inimicos ſuos. Manum ſuam miſit hoſtis ad omnia deſiderabilia ejus ; quia vidit gentes invadere, & ingredi atria ſua, de quibus præceperas, ne introirent Eccleſiam tuam : viæ ejus lugent eo quod nemo veniat in die Feſto. Egreſſus eſt à facie ejus omnis decor, & deliciæ didicerunt vias aſperas ambulare. Virgines & Juvenes ejus in Aulis educati Monaſteriorum, abierunt in captivitatem inimicorum, dum lapides Sancti ejus diſperguntur in capitibus omnium plateârum.

Conſidérez avec une douleur porportionnée à un ſi grand déſaſtre, combien la Cité de Sion, ſi chere à notre Dieu, eſt devenue foible & *Vile*, ſelon l'expreſſion du Prophete. Ses ennemis l'ont regardée comme frappée d'infamie ; ils ont étendu leurs mains rapaces vers tout ce qu'elle avoit de riche & de propre à provoquer la cupidité. Elle s'eſt vue la proie des hommes profanes, qui ſelon la Loi ſainte, ne devoient pas même entrer dans ſon ſanctuaire pour adorer l'Eternel. Les ames pures gémiſſent en voyant ſes fêtes au rébut, & ſes ſolemnités ſans concours. La beauté & la ſplendeur de ſa face ſe ſont obſcurcies ; & ceux qui ſervoient à ſes autels, dans toutes les délices d'une paix ſainte, ſe ſont trouvés dans l'angoiſſe, & ont couru des chemins

mins ſemés d'épines. Les jeunes gens & les Vierges élevés dans les écoles des monaſteres, ſont devenus la proie de l'ennemi, tandis que les pierres du ſanctuaire ont été éparpillées parmi les rues.

Dicite Deo noſtro ſuſceptori, & habentes fiduciam ſupplicandi, quoniam tribulatur, & venter illius turbatus eſt a fletu ejus, quia ſedit inter gentes, & requiem non invenit, nec eſt, qui conſoletur eam. Quæſivit, qui ſimul contriſtaretur, & non fuit; conſolantem & non invenit. Dum manducaret in eſcâ ſuâ fel, & in ſiti ſuâ potaretur aceto; ſponſi & Domini ſui paſſiones imitando, qui idcirco paſſus eſt pro eâ, ut ſequatur veſtigia ejus.

Dites à notre Dieu ſauveur, avec cette confiance, qui donne l'efficace à la priere, que ſon épouſe chérie eſt dans l'affliction, que des pleurs continuels ont porté le trouble dans ſon ame, lorſqu'elle s'eſt vue au milieu des profanes, ſans repos & ſans conſolation. En vain a-t-elle cherché des compagnons de ſa douleur, & eſpéré le ſoulagement de la pitié. Au lieu des douceurs ſaintes dont elle étoit jadis abreuvée, le vinaigre & le fiel ont été ſa boiſſon; conformément à la deſtinée de ſon divin fondateur, qui lui a marqué par ſon exemple le chemin de ſouffrances, pour qu'elle y dirigeât également ſes pas.

Deprecamini Patriarchæ, de quorum ſtirpe nata eſt quæ nunc laborat in terris, Eccleſia. Orate Sancti Prophetæ, cognoſcentes afflictam, quam antea vaticinante præconia cecinistis. Eſtote, Apoſtoli. Suffraga-

O Vénérables Patriarches de l'antique loi, germe précieux dont eſt née l'Egliſe ſouffrante & agiſſante ſur la terre; priez pour qu'elle ſoit conſervée dans toute ſon intégrité. Et vous, ſaints Prophetes, qui avez annoncé ſa

tores ejus ; quam ut congregaretis, universum orbem, ascendente in vobis Domino, ut equi velocissimi, cursitastis. Præcipue tu, beate Petre, quare stes pro ovibus, & agnis a communi Domino magnâ tibi cautelâ & sollicitudine commendatis? Tu Sancte Paule, gentium Magister, qui ab Jerusalem usque ad Illyricum prædicasti Evangelium Dei! agnosce quid hæretici faciunt, & filii tui gemunt lugendo captivi. Universique ingemiscite Sancti simul pro nobis Apostoli.

grandeur future, intéressez-vous pour elle dans son affliction. Infatigables Apôtres, qui comme des Courſiers rapides, avez parcouru le monde entier pour raſſembler ſous ſes loix tous les peuples de l'univers ; ſoyez dans ce moment de criſe, ſes patrons & ſes défenſeurs. Vous ſur-tout, ô bienheureux Pierre, pourquoi ſemblez-vous être dans une eſpece de ſilence & une apparente indifférence, à l'égard des agneaux & des brebis qui vous ont été confiés par le maître commun de tous, & recommandés avec la plus tendre & la plus inquiette ſollicitude? Et vous, Docteur des nations, grand Paul, qui avez porté la lumiere de l'Evangile depuis Jéruſalem juſqu'à l'extrêmité de l'Illyrie, voyez ce que font aujourd'hui les hérétiques pour détruire votre ouvrage, & dans quel état de captivité ils ont réduit vos enfans dans la foi ! Que tous les Apôtres ſe joignent aux deux chefs de cet illuſtre cortege pour nous ſauver par ces *gémiſſemens ineffables* que produit le S. Eſprit.

Sed scimus quia indignum est vobis pro nobis orare : quia ista, quæ venerunt nobis non ad probationem, quo-

Mais hélas ! nous comprenons qu'à peine oſerez-vous intercéder pour nous ; nos maux étant moins des épreuves, comme le Ciel

modo Sanctis, ſed malis meritis ſupplicia debebantur : ſed & pro malis orate jam Filiis, quia & Chriſtus oravit etiam pro inimicis judæis. Sufficiant caſtigationi, quæ juſte illata ſunt nobis, & jam jamque delinquentibus venia poſtuletur. Dicatur Angelo percutienti : ſufficit, jam cohibe manum tuam. Quis ignoret hæc nobis proborum noſtrorum ſcelera procuraſſe, aberrantibus a mandatis Dei, & in lege ejus nolentibus ambulare ? ſed proſtrati rogamus, ut non ſpernatis veſtros miſeros peccatores ; per eum qui vos ad Apoſtolicum culmen provexit, humiles piſcatores, Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum qui eſt benedictus in ſæcula.

en envoie aux juſtes, que des punitions dues à nos crimes. Mais par le même élan de charité qui inſpira la priere de J. C. pour ſes ennemis, priez pour ſes enfans devenus coupables. Que notre châtiment s'arrête à ce que nous avons déja ſouffert, & que ce châtiment ſoit ſuivi d'un pardon ſi déſiré ! Que l'Ange exterminateur reçoive l'ordre d'arrêter ſon bras. Nous n'ignorons plus, nous ne pouvons ignorer, que tous les coups dont nous avons été frappés, ont été provoqués par des prévarications honteuſes, par notre éloignement des voies de Dieu, & du refus opiniâtre d'y marcher. Mais abattus enfin par le ſentiment de nos maux, & proſternés dans la componction du cœur, nous vous prions, ô Saints & puiſſans Apôtres, de ne pas dédaigner des pécheurs contrits & affligés : & cela par la conſidération & en vue de celui, qui de l'état de ſimples pêcheurs vous a élevés au faîte de la gloire Apoſtolique, c'eſt-à-dire, en vue de notre Seigneur J. C. qui ſoit béni & glorifié dans tous les ſiecles.

Rex inſipiens perdet Populum ſuum.
& Civitates inhabitabuntur per ſenſa
potentium. In manu Dei poteſtas terr
& utilem rectorem ſuſcitabit in tempo
ſuper illam. ECCLI. 10.

TABLES

DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

DÉCLARATION de Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines ſur l'enſeignement du Séminaire-Général de Louvain, avec l'Examen doctrinal des ſentimens des Profeſſeurs & des Livres claſſiques de cette nouvelle Inſtitution. 3

Note de l'Editeur ſur la Déclaration ſuſdite. 163

Extrait d'une Lettre de Louvain, du 26 Septembre, relative au Séminaire-Général. 167

Autre Lettre écrite de la même Ville, en date du 2 Octobre, touchant la Déclaration ſuſdite du Cardinal-Archevêque de Malines. 169

Extrait d'une Lettre de Luxembourg, du 30 Septembre, ſur l'abolition des Confréries. 175

Lettre des Etats de Brabant adreſſée aux Etats des autres Provinces, le 11 Juillet 1787. (Piece qui devoit avoir place dans le premier volume.) 177

Requête de divers Citoyens préſentée aux Etats de Brabant dans leur Aſſemblée générale, en Mai 1788, faite par H. C. N. Van Der Noot, *Avocat au Conſeil Souverain de Brabant.* 180

Remontrances des vingt-quatre Corps de Métiers de la Ville de Namur, en 1788. 218

Obſervations ſur une petite Brochure intitulée la Vérité, ou Tableau comparatif des changemens projettés par l'Empereur & des points arrêtés par

l'Aſſemblée Nationale en France ; *Brochure répandue à pleines mains par les Emiſſaires du Gouvernement des Pays-Bas, en Septembre* 1789. 237
MANIFESTE du peuple Brabançon par l'organe de l'état Eccléſiaſtique & du troiſieme Membre des trois Chefs-Villes, conjointement avec pluſieurs Membres de la Nobleſſe. 258
Décret du Peuple Brabançon, relativement aux militaires. 293
Lettre à ceux de Flandre & de Weſt-Flandre. 301
Oraiſon pour une Province affligée, par Victor de Vite. 303

Dans l'onzieme volume (réimprimé avec la Table mieux organiſée & aſſortie à la diſtribution des Recueils.)

P. 99, *l.* 1, ſexe, *liſez* ſecte.

Dans le douzieme volume.

P. 267, *l.* 4, Voyageurs échappés, *liſez* Voyageurs, qui échappés. — *Ibid. l.* 26, a voulu, *liſez* n'a voulu.

Extrait d'une Lettre d'un Théologien ſur ce qu'on appelle Théologie Paſtorale. 215
Obſervations ſur les écoles normales, tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau ſur la Monarchie Pruſſienne. 217
Mémoire ou Manifeſte pour la Nation Belgique, & ſpécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant, &c. 224
Nouveau & ſingulier moyen de deſpotiſme pour ſubjuguer la Nation Belgique & renverſer ſa Conſtitution par le fondement. 232
Repréſentation du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai, du 7 Décembre 1786. 267
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Flandre, du 5 Février 1788. 274
Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Aſſemblée-Générale des Etats de Flandre, du 28 *Février* 1788, *relativement à la Dépêche de LL. AA. RR., en date du 5 Février.* 275
Dépêche de S. M. l'Empereur, adreſſée à Son Em. le Card. Arch. de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de M. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général, du 5 Avril 1788. 283
Copie d'une Lettre de M. J. D. Houck, Préſident du Séminaire d'Ypres, à S. Em. le Card. Arch. de Malines, du 3 Avril 1788. 284
Réponſe de S. Em. à la ſuſdite Lettre. 286
Dépêche de l'Empereur du 3 Mai 1788, *au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas, relativement au Séminaire-Général.* ibid.
Requête préſentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial, aux Etats de Luxembourg. 287
Extrait d'une Requête du troiſieme Membre de la

Ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 Juillet 1788. 197

Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la Ville d'Anvers, un des Membres de ladite Ville, préſentée auxdits Etats de Brabant, le même jour 14 Juillet 1788. 205

L'Editeur ayant publié ces derniers volumes dans le tem où tout-à-fait iſolé & occupé néanmoins d'autres objets, n'a pu donner ſon attention à la correction des feuilles. L Lecteur ſuppléera par un peu d'attention, aux fautes q altèrent le ſens, & qui de-là même ſont pour l'ordinaire fa les à redreſſer, telles que les ſuivantes.
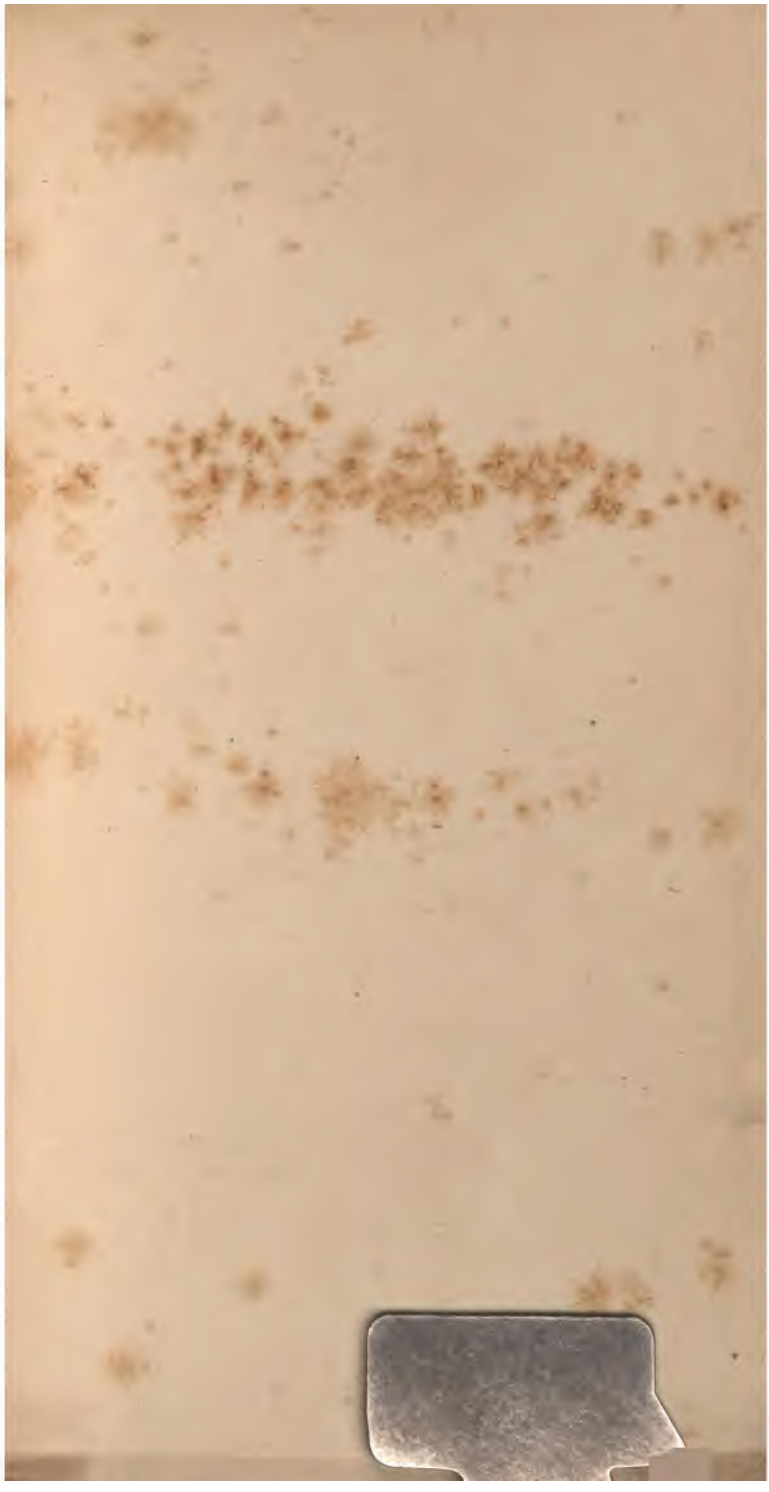
P. 112, l. 20. ce qui eſt en italique doit être en caract ordinaire juſqu'au mot ſuppôt coupable, *& le reſte dans guillemets.* — *P. 209, l. 34, après* conatu, *il faut un point.* — *P. 223, l. 17,* aux Païens, *liſez* aux parens. — *P. 2 ôtez la ligue diviſoire.* — P. 251, l. 28, ſes Généraux, *liſez* les Généraux. *Ibid. l. 30, après* aſſemblée, *il faut un point.* — *P. 269, l. 11,* Lat. *liſez* Sat.